BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE

TOME XV

1888

QUIMPER
IMPRIMERIE CH. COTONNEC, PLACE SAINT-CORENTIN, 54
1888

LISTE GÉNÉRALE

DES

Membres de la Société archéologique

DU FINISTÈRE (JANVIER 1888)

---

1 *Président :* M. le Vte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, membre de l'Institut (M. F.).

2 *Vices-Présidents....*
3
4
M. l'Abbé F. DU MARHALLAC'H, Vicaire général de l'Évêché (M.F.)
M. LUZEL, archiviste départ.
M. TRÉVÉDY, ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

5 *Secrétaires ...*
6
M. le Vte DE BLOIS, AYMARD, ancien Conseiller de Préfecture.
M. SERRET, propriétaire à Quimper.

7 *Bibliothécaire :* M. DIVERRÈS.

8 *Trésorier :* M. LE MAIGRE, directeur de la Société *Le Finistère,* place Toul-al-Ler, à Quimper.

M. F. signifie Membre fondateur.

MM.

9 L'abbé ABGRALL, aumônier de l'Hospice, à Quimper.
10 AFFICHARD fils, propriétaire à Quimper (M. F.).
11 Baron D'AMPHERNET, propriétaire à Versailles.
12 ASHER, libraire, Unter den Linden, 5, Berlin (Prusse).
13 ASTOR, maire de Quimper (M. F.).
14 LE BAIL, avocat à Quimper.
15 BARBE, notaire à Moëlan.
16 BEAU, directeur du Musée à Quimper, membre du Conseil municipal.
17 DE BÉCOURT, receveur particulier des Finances en retraite, à Quimper.
18 BIGOT, architecte du département (M. F.).
19 BIGOT, architecte diocésain (M. F.).
20 Mme la Vicomtesse DE BLOIS, à Quimper.
21 DE BLOIS, Xavier, à Évron (Mayenne) (M. F.).
22 BOLLORÉ, Paul, capitaine breveté au 73e de ligne.
23 DE LA BORDERIE, Arthur, correspondant de l'Institut, à Vitré.
24 BOURGAULT-DUCOUDRAY, professeur au Conservatoire de musique, 12, Avenue de La Motte-Piquet, à Paris.
25 LE BRAS, professeur au Lycée de Quimper.
26 Le Marquis DE BRÉMOND D'ARS MIGRÉ, Conseiller général du Finistère, Président honoraire de la Société archéologique de Nantes, au château de la Porte-Neuve, près Pont-Aven.
27 BRIOT DE LA MALLERIE, Président de la Société d'agriculture de Quimper, à Penhars (M. F.).
28 CAEN dit LION, ancien imprimeur à Quimper (M. F.).
29 CANET, Georges, négociant, rue du Parc, à Quimper.
30 LE CARGUET, percepteur à Audierne.
31 Comte DE CARNÉ, Edmond, à Quimper.

MM.

32 Vicomte DE CARNÉ, OLLIVIER, lieutenant de vaisseau, Montée de la Blancarde, à Marseille.
33 DU CASSEL, au châtean de la Grivellière, par Lassay (Mayenne).
34 CAURANT, ancien député, au Faou.
35 DE CHABRE, avocat à Quimper.
36 DE CHAMAILLARD fils, avocat à Quimper (M. F.).
37 CHARUEL, avoué à Quimperlé.
38 Comte DE CHAUVEAU, propriétaire, au château de Kériolet, en Beuzec-Conq (M. F.).
39 DE COETLOSQUET, MAURICE, à Rambervillers (Vosges).
40 CORMIER, juge de paix à Fouesnant.
41 CRÉAC'HCADIC, avoué à Quimper.
42 Baron DE COURCY (POL), à Saint-Pol-de-Léon (M.F.).
43 DEBROISE, conservateur des hypothèques en retraite, à Quimper.
44 DREUX, inspecteur d'Académie à Quimper.
45 DUBOIS-SAINT-SEVRIN, commis principal de direction des Postes à Quimper (M. F.).
46 DUCOURTIOUX, directeur des Contributions directes à Quimper.
47 DULAU et Cie, 37, Soho-Square, Londres.
48 Le Docteur DUPONT, à Quimper.
49 L'abbé EUZENOT, recteur de Rumengol, par Locminé (Morbihan).
50 FATY, major en retraite à Quimper (M. F.).
51 FÉNOUX, inspecteur des Ponts et Chaussées, rue de la Pépinière, 18, à Paris.
52 Le Docteur LE FÈVRE, à Morlaix.
53 FISCHER, professeur à l'École navale, rue de Poullic-al-Lor, 38, à Brest.

MM.

54 L'abbé LE FLOCH, recteur de Gouesnarc'h.
55 FOUGERAY, ancien principal du collège de Quimpér (M. F.).
56 GAIDOZ, ancien directeur de la *Revue Celtique,* rue Servandoni, Paris.
57 GATROT, capitaine au 118e régiment d'infanterie, à Quimper.
58 GAVERAND, juge de paix à Pont-l'Abbé.
59 LE GENDRE, ancien conseiller de Préfecture, à Ergué-Armel.
60 DU GRANDLAUNAY, propriétaire à Vannes.
61 LE GUAY, ancien juge de paix, au Cluyou, en Ergué-Gabéric.
62 GUÉPIN, à Quimper.
63 GUIARD, membre du Conseil municipal, à Quimper.
64 L'abbé GUILLARD, à Quimper (M. F.).
65 L'abbé GUILLOTIN DE CORSON, au château de la Noë, par Bain de Bretagne (Ille-et-Vilaine).
66 Le Docteur GUILLOU, 53, avenue des Ternes, Paris.
67 LE GUILLOU-PENANROS, juge au tribunal civil à Brest.
68 LE GUILLOU-PENANROS, Gustave, négociant à Concarneau.
69 LE GUILLOU-PENANROS, Hippolyte, négociant à Concarneau (M. F.).
70 LE GUILLOU-PENANROS, Théophile, négociant à Douarnenez.
71 GUITOT, négociant, membre du Conseil municipal, à Quimper.
72 Baron HALNA DU FRÉTAY, au Vieux-Châtel, par Châteaulin.
73 HARDOUIN, conseiller honoraire à la Cour de Douai, bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Quimper.

MM.

74 HÉMON, Louis, ancien député, avocat à Quimper (M. F.).
75 DE JACQUELOT, Charles, à Quimper.
76 JÉGOU, juge de paix à Lorient.
77 JONES, pasteur de l'église réformée à Quimper.
78 DE KERJÉGU, James, conseiller général à Scaër.
79 L'abbé KERSIMON, recteur de Ploumoguer, par Saint-Renan.
80 Vicomte R. DE KERRET, au château de Quillien, commune de Brasparts (M. F.).
81 DE LA LANDE DE CALAN, propriétaire à Quimper.
82 DE LÉCLUSE-TRÉVOÉDAL, Émile, à Audierne.
83 LORANS, Président du Tribunal civil de Quimperlé (M. F.).
84 LOROIS, député du Finistère, à Paris.
85 LULLIER, directeur de l'imprimerie coloniale, à Saïgon (Cochinchine).
86 LE MAIGRE, capitaine au 105e, à Riom (Puy-de-Dôme.)
87 Le Maire de Brest.
88 MALEN, ancien professeur, à Quimper (M. F.).
89 MALHERBE DE LA BOISSIÈRE, à Ergué-Armel (M. F.).
90 MALINGE, percepteur à Landivisiau.
91 L'abbé LE MAOUT, recteur de Guimiliau, par Landivisiau.
92 MARTIN-DESLANDES, propriétaire à Kervignac, en Ploaré.
93 LE MOALIGOU, docteur-médecin à Quimperlé.
94 MORCRETTE, ancien chef de Division à la Préfecture.
95 MOREAU DE LISOREUX, Stanislas, à Quimper (M. F.).

MM.

96 MOULIADE, au château de Quistinic, en Penhars.
97 LE NOBLE, à Quimper.
98 OHEIX, ROBERT, à Trevé, par Loudéac (Côtes-du-Nord).
99 PABAN, rédacteur en chef du journal *Le Finistère.*
100 DE LA PAQUERIE, 20, rue Saint-Julien, à Caen.
101 DU PERRAY, à Quimper.
102 L'abbé PAUL PEYRON, secrétaire de l'Evêché (M.F.)
103 Dom PLAINE, bénédictin, à Silos, par Burgos (Espagne).
104 POCARD-KERVILER, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Saint-Nazaire (M. F.)
105 PORQUIER, ADOLPHE, négociant à Quimper.
106 É. PUYO, ancien maire de Morlaix.
107 LE QUÉAU, notaire à Quimper.
108 DE RAISMES, sénateur, à Paris (M. F.).
109 RÉVÉREND, architecte à Nantes.
110 RICHARD, AMÉDÉE, receveur de l'Enregistrement en retraite à Rnnes(M. F.).
111 RICHARD, notaire à Quimperlé.
112 RIOU, juge de paix à Briec.
113 LE RODALLEC, juge de paix, à Concarneau.
114 Le Docteur ROUXEAU, ALFRED, ancien interne des hôpitaux de Paris, à Nantes.
115 Baron DE ROSMORDUC, GEORGES, propriétaire à Versailles.
116 ROSSI, propriétaire à Quimper (M. F.).
117 ROUSSIN, au châtaau de Keraval, en Plomelin, (M. F.).
118 L'abbé LE ROUX, ALEXANDRE, professeur au collège de Saint-Pol-de-Léon.
119 ROY, instituteur à Pont-Aven.

MM.

120 Vicomte DE SAINT-LUC, député du Finistère, à Paris.
121 Vicomte DE SAISY, PAUL, député, au château de Kerampuil, en Plouguer.
122 SALZAC, percepteur à Pont-Croix.
123 LE SCOUR, avoué à Quimper.
124 SÉBILLOT, PAUL, 4, rue de l'Odéon, à Paris.
125 LE SERREC, notaire à Pont-Aven.
126 Comte DE SILGUY, ingénieur, à Quimper.
127 SOUDRY, avoué à Quimper (M. F.).
128 Supérieur du Grand-Séminaire, à Quimper.
129 HENRI DE TONQUÉDEC, quai de Tréguier, à Morlaix.
130 Vicomte DE TROGOFF, CHARLES, à Coatalio, en Fouesnant.
131 VERCHIN, avocat à Quimper.
132 VESCO, receveur particulier des Finances à Quimper.
133 VILLARD, photographe à Quimper.
134 Vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, inspecteur général des Ponts et Chaussées, rue Barbet de Jouy, 30, Paris.
135 DE VUILLEFROY, GEORGES, à Quimper.
136 WEIG, inspecteur de l'Enregistrement et des Domaines à Quimper.

— I —

SÉANCE DU 26 JANVIER 1888.

Présidence de M. LUZEL.

Étaient présents : MM. HARDOUIN, DIVERRÈS, DUBOIS SAINT-SEVRAIN, MALEN, LE GUAY, PABAN, DE BÉCOURT, LE BRAS, SERRET.

Les ouvrages suivants ont été offerts à la Société pour sa bibliothèque :

Journal des Savants, octobre 1887.

Société polymatique du Morbihan, année 1886.

Bulletin de la Société archéologique de Nantes, tome XXVI, année 1887, 1er semestre.

Société bretonne de Géographie de Lorient, 5e année, n° 31.

Bulletin historique et philologique, année 1887, n° 1-2.

Notre président, M. de la Villemarqué, s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

M. Luzel donne connaissance d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique. Le dépouillement des papiers scientifiques de M. Léon Renier a permis de retrouver un grand nombre d'inscriptions romaines, recueillies soit en France, soit dans le Nord de l'Afrique. Cela sera le premier fond pour créer un cabinet d'estampages d'inscriptions romaines.

M. le Ministre fait appel à tous les érudits et aux Sociétés savantes qui peuvent être en possession

d'estampages d'inscriptions romaines et les prie de vouloir bien les lui céder, pour compléter une collection nationale dont le noyau existe déjà.

Notre Musée ne possède comme inscription romaine que la borne de Kerscao, qui a donné lieu à de nombreuses discussions. Un estampage en sera fait et envoyé à Paris.

M. l'abbé Le Guen, vicaire à Loc-Brévalaire, canton de Plabennec, envoie un très intéressant mémoire sur cette région, dans lequel il répond au Questionnaire publié l'année dernière pour la rédaction du Dictionnaire topographique et du Répertoire archéologique du département du Finistère.

M. Ropan, instituteur communal à Loqueffret, demande à être membre correspondant de notre Société pour nous tenir au courant des fouilles et des découvertes archéologiques qui pourraient se faire dans cette localité. Accordé.

M. Huon, instituteur à Primelin (près Audierne), qui, l'année dernière, nous a généreusement offert des haches en pierre polie, nous donne des détails intéressants sur une nouvelle découverte que l'on vient de faire dans cette commune. Nous publions son rapport à la suite du procès-verbal.

Le traité avec notre imprimeur étant expiré, une Commission composée de MM. de Bécourt, Hardouïn, Luzel et Serret, est nommée pour étudier les offres que divers imprimeurs de Quimper ont faites pour éditer notre bulletin.

Cette Commission a traité avec M. Cotonnec, qui est devenu l'imprimeur de la Société.

Nomination de la Commission du budget, qui sera composée de MM. de Bécourt, Faty et Vesco.

M. Verchin, avocat à Quimper, fait don à la Société d'une pièce en bronze d'une conservation remarquable.

M. Faty nous en donne la description suivante :

Petit bronze de l'Empereur Constantin, dit le Grand.

Cette pièce est bien conservée. A la face on lit, sans solution de continuité :

IMPCCONSTANTINUSPIAUG

Ce qui se traduit par : l'Empereur Cains (ou *Claudius*) Constantin, Pieux, Auguste. Sa tête laurée est couverte d'un casque dont la bombe est revêtue de la peau d'une bête que nous croyons être un sanglier ; il est sans jugulaire et son extrémité inférieure encadre le menton. Cette représentation est assez rare ; ce genre de casque se nomme *galea pellibus tecta.*

Au revers on lit : *Fides militum,* Fidélité des soldats. Dans le champ, on voit la déesse Fidélité, revêtue d'une longue tunique, assise sur un siège qui ressemble à un haut tabouret ; sa main droite, élevée, tient un objet que nous croyons être une Victoire, et la gauche une enseigne *(Signum militarium),* nommée manipule, se composant de plusieurs cercles traversés par une hampe dont l'extrémité se termine par une main. Cette pièce a dû être frappée vers 306, à l'époque où Constantin fut proclamé César par les légions de la Grande-Bretagne.

Un membre de la Société écrit pour nous soumettre quelques remarques au sujet d'une annotation inédite de feu M. de Blois (de Morlaix) (1). Cette note sera insérée à la suite du procès-verbal. (Voir p. VII.)

---

(1) *Bulletin de la Société archéologique du Finistère,* année 1887, p. 344.

M. Hardouïn appelle l'attention des membres de la Société sur un article de M. Ducroquet, publié dans les *Annales de Bretagne*. L'auteur y étudie une aliénation de droits domaniaux au profit de la province de Bretagne, en 1759. Ce travail fait suite aux travaux de M. Hardouïn, sur un sujet connexe.

M. Diverrès lit son travail sur les masures qui existaient jadis autour de Saint-Corentin, et que l'on trouvera plus loin, dans les *Mémoires*.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,

A. SERRET.

RAPPORT SUR UNE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE, DANS LA COMMUNE DE PRIMELIN, PAR M. HUON, INSTITUTEUR.

Monsieur le Président,

J'ai à vous entretenir d'une nouvelle découverte, faite à Rugolva, en Primelin. Le 5 janvier dernier, en travaillant un champ, situé à Rugolva, à environ 300 mètres au nord du bourg, le nommé Kersaudy, de Kerscoulet, a mis au jour un tombeau gaulois (ou romain ?) très curieux. Le tout est creusé dans un mélange de granit et d'argile, qui forme le fond de ce pays. Le tombeau, dont je joins ici un croquis

et deux coupes, est composé d'une tranchée A B allant de l'Est à l'Ouest ; une autre tranchée va au nord ; la chambre sépulcrale est au sud..

La voûte de la chambre est percée en haut d'un trou, servant peut-être de cheminée A.

La première coupe est de la partie nord suivant la ligne A B. A C est la tranchée qui se dirige vers le nord et qui est terminée par une espèce de chambre ronde, très peu profonde, environ 0^m15.

La seconde coupe est du côté sud, et montre l'ouverture de la chambre.

La chambre a été complètement vidée, ainsi que les tranchées ; le tout était plein d'une terre qui m'a semblé être de la boue ramassée sur la route, mêlée de fragments de poteries romaines et gauloises, de galets, de pierres. Aux points D et E on a trouvé une terre noire et très fine, s'attachant aux instruments, et qui semble être de la cendre. Quelques os calcinés... voilà tout ce que l'on y a découvert. J'ai pu recueillir une vingtaine de fragments de poteries, les unes grossières, brûlées à l'intérieur et de facture gauloise (?), les autres noires, vernies et me paraissant être romaines, ainsi que quelques fragments de poterie rouge, vernie, et que l'on trouve partout où les Romains ont résidé. Je n'ai pu me procurer que deux fragments de poterie travaillée. Le travail est très bien fait. Vous pouvez en juger d'après le croquis ci-joint. Le fragment est d'un brun noir foncé, dans le plus petit. Ce doivent être des fragments de l'urne cinéraire. Ils se trouvaient dans la chambre, en même temps qu'une partie des autres poteries gauloises et gallo-romaines.

La planche ci-jointe donne, de grandeur naturelle, les fragments décorés qui sont en ma possession. Il devait y en avoir d'autres ; je tâcherai de les avoir. Il y avait aussi un clou en fer parmi la terre extraite, je ne pourrais dire si c'est da la chambre ou des tranchées. Il a été perdu, ainsi qu'une bonnne partie des poteries, qui ont été cassées et emportées par les paysans venus pour voir le trou. Il y avait encore plusieurs galets très ronds, qui ont aussi disparu. Au-dessus de l'ouverture I, Fig. 1, il y avait une grande pierre plate, qui était posée suivant la ligne R S, et couvrait l'ouverture de la grande chambre. La pierre était presque à la surface du sol ; elle a 0^m90 de long et une moyenne de 0^m42 de large, sur une épaisseur d'environ 0^m07.

En dehors de ces poteries et des quelques pierres mentionnées, on n'a absolument rien trouvé ; pas d'armes, ni en pierre, ni en bronze, ni en fer.

J'ai suivi, le mieux qu'il m'a été possible, les fouilles, dès le premier jour, et c'est sur ma demande que le propriétaire du champ s'est décidé à les faire. Si, plus tard, il y fait d'autres découvertes, je tâcherai de les surveiller de mon mieux. Le tombeau sera rempli de pierres, vers la fin de février, époque à laquelle le champ sera rendu à la culture. Par le même champ passait une voie romaine, dont le pavé a été trouvé à plusieurs reprises.

Depuis longtemps, j'attendais que le propriétaire commençât le travail de défoncement qu'il fait cette année. Entre le tombeau et la grand'route, il y a

encore d'autres tranchées, mais qui n'ont pas été fouillées. L'année prochaine, la partie Est du champ, qui est aujourd'hui inculte, sera travaillée, et je pense que l'on trouvera encore quelque chose (1).

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de mon dévouement.

HUON,

Instituteur à Primelin, canton d'Audierne.

REMARQUES

SUR LA LANDE DE SAINT-BERNARD.

Je lis dans le *Tour du monde,* année 1836, page 210, le récit suivant fait par un voyageur chargé d'une mission scientifique en Tunisie :

Nous traversons le défilé appelé Foum-es-Guegg par une route escarpée et déserte, le long de laquelle nous découvrons

(1) Nous avons reçu, depuis cette lettre, des détails complémentaires, rédigés par un membre de la Société, M. Le Carguet, percepteur à Audierne. Il en sera donné lecture dans notre prochaine séance.

à chaque pas des tas de pierres ou tumuli commémoratifs d'un meurtre resté impuni. Ces petits tumuli se nomment en Tunisie Méchad. Chaque voyageur doit jeter une pierre sur la tombe de celui qu'on a trouvé un beau matin, étendu sans vie, baigné dans son sang, au milieu d'une route et prononcer ces paroles : « Qu'Allah inflige au meurtrier une mort aussi cruelle que celle qu'il a fait subir à un innocent ! » C'est ainsi que le Méchad grossit peu à peu. Comme le chemin était bien fréquenté jadis ! disions-nous, après en avoir compté quatorze. Mais, depuis que la Tunisie est sous notre protectorat, la sainte peur du bâton et du reste tient tous les brigands en respect.

L'auteur d'une *Vie de Virgile* signale la coutume, en Italie, d'amener garrotté le bandit sur le théâtre de ses crimes. Là il était lapidé par la population de la contrée dont il avait été le fléau et la terreur, et à l'appui de cette assertion il cite deux vers du grand poète :

Mole sub hâc lapidum jacuit Balista sepultus ;
Nocte, die tutum carpe, vialor, iter.

«Sous ce monceau de pierres gît le brigand Baliste; voyageur, poursuis ta route sans crainte, le jour et la nuit. » Il y avait aussi des amas de pierres consacrés au dieu Mercure, protecteur des commerçants et des voyageurs, comme l'atteste le verset 8 du chapitre XXVI des proverbes : *Sicut qui mittet lapidem in acervum Mercurii.* Rien d'étonnant qu'il y en eût dans la Gaule, puisque César, dans ses Commentaires, affirme que Mercure était la principale divinité des Gaulois : « *Deum maxime Mercurium colunt; hunc omnium inventorem artium*

ferunt ; hunc viarum atque itinerum ducem arbitrantur ».
Le tumulus de la lande de Saint-Bernard n'est-il pas un autel érigé en l'honneur de ce Dieu et conservé par la superstition ?

Un membre de la Société archéologique.

— X —

SÉANCE DU 29 FÉVRIER 1888.

Présidence de M. le Vicomte de la VILLEMARQUÉ, membre de l'Institut.

Étaient présents : MM. LUZEL, HARDOUIN, WEEG, DIVERRÈS, l'abbé ABGRALL, SERRET, l'abbé PEYRON.

M. Le Maigre s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Les ouvrages suivants sont offerts à la Société :

Bulletin Archéologique, année 1887, n° 2.

Revue de l'Histoire des Religions, 8e année, tome XVI, n° 3, novembre et décembre 1887.

Journal des Savants, décembre 1887.

La lettre suivante a été adressée à M. le Président par M. Charmes, directeur du Secrétariat au ministère de l'Instruction publique :

Paris, le 5 mars 1888.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous annoncer que, le mardi 22 mai prochain, à 1 heure et demie, aura lieu exceptionnellement au Ministère de l'Instruction publique, rue de Grenelle, n° 110, l'ouverture du Congrès des Sociétés savantes dont les travaux se poursuivront durant les journées des mercredi 23, jeudi 24 et vendredi 25 mai.

Le samedi 26 mai sera consacré à la séance générale que je présiderai et qui se tiendra dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

La circulaire du 12 août 1887 vous a fait connaître le programme rédigé en Comité des travaux historiques et scientifiques et comprenant les sujets présentés par les Sociétés savantes. Les questions du programme seront discutées dans les réunions de l'après-midi. Pendant les séances du matin, au contraire, pourront être exposés les travaux étrangers au programme, mais seulement ceux dont le sujet aura été approuvé par la Société savante dont ils émanent.

A ce propos, Monsieur le Président, je vous signale spécialement la nécessité : 1° de me désigner, *avant le 25 avril, le* ou *les* Délégués qui auront reçu le mandat de traiter devant le Congrès une des questions du programme ; 2° de faire connaître à mon Administration, *également avant le 25 avril,* le titre des communications écrites ou verbales que MM. les Délégués se proposeraient de faire en dehors du programme.

Les listes seront définitivement closes à cette date.

Pour la délivrance des billets à prix réduit, il a été entendu entre le Syndicat des Compagnies de chemins de fer et mon Département que, sur la présentation de la *lettre d'invitation* remise par vos soins à chaque Délégué, la gare de départ délivrera au titulaire, du 14 au 25 mai seulement, et pour Paris, un billet ordinaire de la classe qu'il désignera. Le chef de gare percevra *le prix entier* de la place, après avoir mentionné sur la lettre d'invitation la délivrance du billet et *la somme reçue.* Cette lettre, ainsi visée et accompagnée du certificat régularisé, servira au porteur pour obtenir, au retour, un billet gratuit, de Paris au point de départ, de la même classe qu'à l'aller, si elle est utilisée du 26 au 31 mai inclusivement.

Toute irrégularité, soit dans la lettre de convocation, soit dans le certificat de présence ci-dessus mentionnés, entraînerait pour le voyageur l'obligation de payer le prix intégral de sa place à l'aller et au retour.

Il est extrêmement important que vous indiquiez sur la liste des Délégués *par quelle ligne la gare de départ est*

desservie. S'il est nécessaire d'avoir des bulletins de circulation *sur plusieurs lignes* pour venir à Paris, il faut que *ces lignes soient très exactement mentionnées*.

Vous voudrez bien me faire connaître les noms des Délégués de votre société, très lisiblement écrits, *avant le 25 avril, DERNIER DÉLAI*.

Je vous serai obligé, Monsieur le Président, de vouloir bien, par un avis spécial et très explicite, communiquer, le plus tôt qu'il vous sera possible, ces dispositions et les jours des réunions aux membres de votre société.

Permettez-moi, en terminant, de vous prier instamment de ne me désigner comme Délégués que les membres de votre société qui *s'engageront* à prendre une part effective au Congrès.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité,
CHARMES.

Présentation de M. Cotonnec par MM. Luzel et Diverrès.

M. Huon, instituteur à Primelin, près Audierne, fait don à la Société de quelques fragments de poteries provenant de la sépulture de Parc-ar-Rugolva, en Primelin. — Remerciements.

M. Le Carguet, percepteur à Audierne, a également envoyé un rapport sur cette découverte. Le Bulletin était déjà imprimé quand cette note, qui vient appuyer le travail de M. Huon, nous est parvenue.

M. Gauguet dépose sur le bureau le coussin avec les clefs de la ville de Quimper. Ces clefs, qui étaient placées dans la bibliothèque de la ville, figureront maintenant dans une des salles du Musée départemental d'Archéologie.

Des élections ont eu lieu dernièrement, à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. M. Menant, le savant Assyriologue, a été nómmé.

Notre éminent historien breton, M. de la Borderie, aussi candidat, a échoué, mais de peu de voix ; M. le Président espère qu'aux prochaines élections notre confrère deviendra le sien, à l'Académie.

L'introduction du Cartulaire de Landévennec est très avancée et dans peu de mois cet ouvrage sera remis aux souscripteurs. M. Emile Ernault, professeur à la Faculté de Poitiers, a fait une table de noms d'hommes et de lieux et un glossaire des vieux mots bretons du Cartulaire.

La publication de ce glossaire serait non-seulement utile, mais elle est vivement souhaitée par tous les philologues.

Cette nouvelle dépense, qui n'avait pas été prévue dans les frais d'impression, imposerait de nouveaux sacrifices pour mener l'œuvre à bonne fin.

A l'unanimité, la Société demande qu'il soit placé à la suite du Cartulaire.

M. de la Villemarqué engage les membres de notre Société archéologique qui n'ont pas encore souscrit au Cartulaire à le faire immédiatement. (1) Dans la

---

(1) Pour les membres de la Société archéologique du Finistère, le prix est de 5 francs l'exemplaire avec l'atlas. Chaque membre ne peut souscrire à plus de quatre exemplaires.

prochaine réunion on discutera le prix auquel les exemplaires restant seront livrés au commerce.

M. Diverrès fait ensuite la lecture de son rapport sur la bibliothèque. Il donne : 1° Le catalogue des ouvrages que nous possédons ;

2° Le nombre des collections complètes de notre Bulletin. Depuis 1873, la Société publie un Bulletin mensuel où sont consignés le procès-verbal et les Mémoires lus dans les séances, ce qui, à la fin de l'année, fait un volume.

Une collection complète forme maintenant quatorze volumes (1). En terminant, M. Diverrès fait appel à ceux qui ayant des ouvrages en double pourraient en disposer pour augmenter notre Bibliothèque, et il prie M. de la Villemarqué de vouloir bien faire une démarche près du Ministre de l'Instruction publique pour obtenir différentes publications archéologiques.

M. Hardouïn demande à ce que l'échange de notre Bulletin se fasse avec la Société des Antiquaires de Picardie. Accordé.

M. Trévédy écrit pour présenter son nécrologe du couvent de Saint-François à Quimper. Ce travail sera publié dans le courant de l'année.

M. de la Villemarqué lit la notice suivante due à l'obligeance de M. Anatole de Barthélemy, le savant numismate, au sujet de la médaille en or trouvée l'année dernière au manoir de Kéblin (2).

---

(1) La Société disposant d'un certain nombre de bulletins dépareillés, ils seront donnés à ceux de nos sociétaires qui désireraient compléter leur collection. S'adresser à M. H. DIVERRÈS, bibliothécaire-adjoint de la Société d'archéologie.

(2) Voir Tome XIV (procès-verbaux), page 109.

Ce florin est de Louis Ier d'Anjou, roi de Hongrie (1342-1382). Jadis on l'attribuait à Louis VI ou Louis VII, rois de France. Mais son style prouve suffisamment qu'il appartient au XIVe siècle.

LUDOVICV REX, grande fleur de lys épanouie, grenetée au pourtour.

R. — S. IOHANNES B, couronne royale terminant la légende. Dans le champ, saint Jean-Baptiste de face, la tête nue, barbue et entourée d'un nimbe dont les bords sont perlés. Il a les pieds nus ; d'une main il bénit à la manière latine, de l'autre il tient une croix emmanchée dont les croisillons servent à indiquer le commencement de la légende. Son corps est couvert d'une tunique serrée au-dessus des hanches et par dessus laquelle est jeté un manteau de peau de bête qu'un fibule retient sur la poitrine grenetée au pourtour.

M. l'abbé Abgrall fait circuler un ancien sceau trouvé à Quimper. M. Faty, qui l'a étudié, communiquera le résultat de ses recherches à notre prochaine réunion. Malheureusement trop souffrant pour assister à la séance, il fait lire un second article sur *Une ténébreuse affaire*. Nous reproduisons cette étude à la suite du procès-verbal.

Après cette lecture, M. l'abbé Peyron, dont on connait la compétence sur les anciennes questions de jurisprudence ecclésiastique, donne différents jugements qu'il a récoltés aux archives départementales et qu'on lit à la suite de l'article de M. Faty.

Sur la demande de M. Trévédy, nous reproduisons, à la suite de notre procès-verbal, le texte de la pancarte placée dans la Cathédrale et où sont relatées les dates principales de son histoire (1).

Pour terminer la séance, M. Luzel lit un conte breton inédit qui captive l'auditoire et qui sera publié avec des notes de M. le Président, en signalant la valeur traditionnelle.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire,

A. SERRET.

---

(1) Lire Tome XIV (procès-verbaux), page 89, l'article *Une Réparation d'honneur*.

— XVI —

UNE TÉNÉBREUSE AFFAIRE

SURVENUE A QUIMPER EN 1653, ET QUI OCCASIONNA UN CONFLIT ENTRE LA COUR DES REGUAIRES ET LE SIÈGE PRÉSIDIAL (voir tome XIII, page 185).

2me ARTICLE

Monsieur le Président,

Vous m'avez plusieurs fois demandé, ainsi que quelques-uns de nos confrères, relativement à une *Ténébreuse Affaire* survenue à Quimper en 1653, si je pouvais apporter quelque lumière sur le dénouement de ce triste drame, dont je n'ai pu donner la solution. Pour obtenir des renseignements, j'ai cru ne pouvoir mieux m'adresser qu'à M. Saulnier, conseiller à la Cour de Rennes et Président de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine. M. Saulnier, que j'ai l'honneur de connaître depuis bien des années, prit connaissance de ma brochure, répondit gracieusement à mon appel et me promit de faire les recherches que je réclamais de son obligeance. Avant de se mettre en quête, il me fit un tableau abrégé, mais des plus intéressants, sur les conflits qui s'élevaient autrefois entre les Reguaires et les Présidiaux. Je demande la permission à notre Société de le placer sous ses yeux. En peu de mots, il nous met au courant de l'antagonisme qui existait, avant la Révolution, entre les tribunaux laïcs et ecclésiastiques.

« L'affaire qui fait le sujet de votre étude est de celles dont « on recueillerait bien des exemples. D'une part, les règles de « la compétence et les limites des nombreuses juridictions « de ce temps étaient obscures et mal définies, chacun tirait « à soi, et le mieux armé tirait le plus fort. D'autre part, « comme on craignait de créer des précédents, on ne laissait « rien passer de ce qui pouvait ressembler à un empiètement, « et plutôt que de permettre à autrui d'empiéter sur soi, on « allait de l'avant et on envahissait le domaine de son adver-

« saire. Les luttes entre tribunaux étaient incessantes et....
« interminables. Les juges royaux surtout, mus par un sen-
« timent instinctif d'unification, étaient très portés à usurper
« sur les juges ecclésiastiques et seigneuriaux. Le Parlement
« était là pour règler souverainement ces matières; mais,
« comme vous l'avez vu, à la distance qui séparait Rennes
« de Quimper, son autorité manquait quelquefois de sanction
« et ne rencontrait pas toujours une obéissance immédiate. »

M. le Conseiller Saulnier termine sa lettre en me disant qu'il allait se mettre à l'œuvre pour rechercher s'il y a dans les archives du Parlement de Rennes quelques vestiges du différend qui fait le sujet de ma notice. Mais, malgré de longues heures consacrées à parcourir de volumineuses archives, les minutes de la Tournelle et les registres secrets, qui malheureusement offrent d'énormes lacunes, mon obligeant correspondant, après la perte d'un temps précieux, m'annonça qu'il avait le regret de m'apprendre que ses patientes recherches étaient restées sans résultat.

Puisque l'occasion se présente, je crois bien faire en ajoutant aux explications ci-dessus quelques renseignements sur la Cour des Reguaires, que nous avons vue si malmenée en 1653 par le Présidial de Quimper et dont l'autorité vers 1668, grâce à un illustre prélat, reprit une éclatante revanche sur son implacable ennemi.

François de Coëtlogon, né le 3 juin 1631, était un des sept fils de Louis, vicomte de Méjussanne, et de Louise Lemeneust ; il prit possession du siège de Quimper en 1668. Le diocèse lui doit l'établissement d'un grand séminaire et d'une maison pour les retraites ; sous sa direction le P. Maunoir travailla l'espace de seize ans à la sanctification de la Cornouaille. Il gouverna son diocèse pendant 41 ans et mourut à l'âge de 75 ans, le 6 novembre 1706.

Gentilhomme d'une illustre maison, il était proche parent de deux grands seigneurs de son nom, dont l'un fut pourvu de

la lieutenance de roi des quatre évêchés de la Haute-Bretagne, de 1658 à 1683, situation qu'occupa, après sa mort, son fils le marquis Réné-Hyacinthe de Coëtlogon jusqu'en 1692, date de son décès ; en outre un des sept frères du prélat, pendant la même époque, fut Procureur général Syndic des Etats de Bretagne.

C'est vers 1668, comme nous l'avons déjà dit, que la Cour des Reguaires de Quimper paraît avoir reconquis son ancienne prépondérance, bien certainement grâce à l'influence de son évêque, grand seigneur, apparenté à de puissants personnages.

Ardent défenseur des droits de son église, M^gr^ de Coëtlogon, aussitôt en possession de son siège épiscopal, déploya une énergique opposition aux prétentions du Présidial, qui n'eut plus à compter, comme autrefois, sur l'appui du Parlement de Rennes.

Ainsi, par un singulier revirement, dans plusieurs circonstances que nous allons citer, d'après M. du Chatellier, avant et notamment en 1679, on lui défendit de prendre connaissance des délits commis sur le fief des Reguaires. En 1684, le nommé Abraham, attaqué par quatre particuliers et blessé d'un coup de pierre, les juges présidiaux en voulurent prendre connaissance ; il leur fut interdit, par arrêt du 27 mars, de connaître des crimes commis sur la juridiction des Reguaires, hors les cas royaux. En 1691, le chirurgien Godec, attaqué par quelques particuliers, place Maubert, et tué d'un coup d'épée, les juges présidiaux voulurent prendre connaissance du crime, les juges des Reguaires s'y opposèrent ; la Cour, par arrêt du 21 novembre 1691, leur interdit de connaître cette affaire qui était du ressort de la juridiction des Reguaires. En 1692, un écolier fut blessé d'un coup de fusil dans la rue des Jésuites, un autre fut tué d'un coup de pierre, le 12 décembre de la même année, un arrêt défendit aux présidiaux d'en connaître sous peine de restitution de leurs vacations et de tous dépens, dommages et intérêts.

On voit que les choses étaient bien changées depuis 1654, époque où Mgr du Louet eut tant à souffrir des envahissements du Présidial et surtout de ses procédés aussi peu respectueux dans la forme que dans le fond.

Mais après la mort de Mgr Coëtlogon, le Présidial de Quimper reprit avec une nouvelle énergie ses manœuvres agressives, alors encouragées par l'esprit du temps, et reconquit presque tous ses droits contestés. En 1745 et années suivantes, son Sénéchal Hervé-Gabriel de Silguy, d'un caractère altier et batailleur, y contribua tout particulièrement. Son zèle ardent et infatigable fut récompensé par un siège de président à mortier au Parlement de la province. Dans la suite, la Cour des Reguaires de Cornouailles, jusqu'à la Révolution, fut pour ainsi dire annihilée, et au moment de sa disparition, ses pouvoirs ne s'étendaient, pour ainsi dire, que sur des infractions en matière religieuse.

Ici nous sommes obligé de renouveler, une fois de plus, nos regrets sur l'insuccès de nos démarches relativement au meurtre de Christophe Pezron, sieur de la Peyronnière, dont nous n'avons pu trouver le dénouement, malgré de longues recherches dans les archives judiciaires de cette époque.

Mais puisque nous sommes sur le chapitre des causes singulières, nous croyons intéressant pour terminer cette Notice de donner connaissance à notre Société du

Jugement d'un Suicidé par la Cour des Reguaires de Quimper.

Cette lugubre affaire s'est passée en 1692, sous l'épiscopat de Mgr de Coëtlogon. Nous devons cette communication à l'abbé Peyron, notre confrère à la Société, qui a copié ce curieux document aux archives du département.

Le 5 mai 1692, le nommé François Hervé fut trouvé pendu dans la cour de sa maison, située rue Neuve. Maître Guillaume Bougeant, procureur fiscal de la Juridiction des Reguaires de

Quimper, ayant eu avis *de l'homicide commis par le dict Hervé en sa personne* (1), *fit faire le procès du cadavre* qui fut condamné à être pendu par les pieds et ensuite traîné sur une claie dans les rues de la ville. Avant d'exécuter cette condamnation, il dut adresser au Parlement toutes les pièces de la procédure qui furent remises à M. de Brechen.

« Mais pour ce qui est du cadavre, ajoute Me Bougeant, il n'a pas été possible de le transporter, vu le temps qu'il est décédé, et son entière corruption qui a obligé de le laisser dans la prison de Quimper, et, comme au dit Quimper, il y a un exécuteur et que la Cour en ces sortes d'occurence renvoie l'exécution de ses arrêts sur les lieux ; en conséquence, maître Bougeant requiert qu'il plaise à nos Seigneurs de la Cour de renvoyer l'exécution de l'arrêt qui interviendra dans l'appel sur les lieux, par l'exécuteur de Quimper qui fera justice ».

Cette supplique fut remise à la Cour, le 7 juin 1692, qui statua le même jour d'après cet extrait des registres du Parlement que nous reproduisons :

« Veu par la Cour le procès criminel extraordinairement
« fait en la juridiction des Reguaires de Quimper et Comté de
« Cornouaille, à requeste de maître Guillaume Bougeant, pro-
« cureur d'office d'icelle, demandeur et accusateur, allencontre
« du cadavre du nommé François Hervé, défendeur et accusé ;
« sentence déffinitive donnée au dict procès, le 21e mai 1692,
« par laquelle le dict deffendeur Hervé auroit esté déclaré
« atteint et convaincu de s'estre pendu en une cour, au derrière
« d'une maison située au hault de la rue Neufve proche de
« la Magdeleine, contre la muraille de la dicte maison, le
« 5 du dict mois de mai, environ deux ou trois heures de
« l'après-midi.

« Pour réparation duquel crime auroit esté ordonné que
« son cadavre seroit pris par l'exécuteur de la haulte justice

---

(1) Le mot suicide est un néologisme, il n'était pas en usage dans notre langue française ; il n'y fut introduit que vers 1762 ; avant on disait homicide de soi-même.

« aux prisons de Quimper, et de là traîné à la place publique « pour y estre pendu à la pottance quy y seroit eslevée par les « pieds, la teste en bas, et ensuitte traîné sur une claye, le « visage contre terre et jetté à la voyerie ; ses biens meubles « déclarés acquis et confisqués à la Seigneurie, les frais de « justice préalablement levés lors de la prononciation de « laquelle sentence faite à maître Bazin, curateur du cadavre « du dit Hervé....

« La Cour a mis et met l'appellation au néant, ordonne que « ce dont a esté appelé sortira son plain et entier effect et que « le présent arrest sera exécuté sur les lieux.

« Fait en Parlement à Rennes, le 7e juin 1692 ».

Cette procédure est à remarquer, car le cas que nous citons doit être rare ; quant à nous, c'est le premier de ce genre que nous ayons rencontré. Rien n'est plus lugubre que cette mise en scène. La présence d'un cadavre jugé par un tribunal ; son maintien dans une prison en attendant la décision de la Cour de Rennes; un curateur, Maître Bazin, désigné pour veiller à la conservation de ce cadavre, pendant un temps indéterminé, c'est-à-dire jusqu'à l'accomplissement des formalités judiciaires, et qui, pendant trente-cinq jours, surveille ce lugubre dépôt sans pouvoir le préserver d'une putréfaction complète, en le maintenant dans du sel ou dans une forte saumure.

Enfin, comme horrible dénouement, aussitôt l'arrêt de la Cour mis à exécution, le corps du malheureux suicidé, exhalant une odeur pestilentielle, est pendu à une potence par les pieds, puis traîné sur une claie, dans les rues de la ville, au milieu d'une population terrifiée, pour être ensuite jeté à la voirie !

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

FATY,
Major en retraite.

15 février 1888.

DATES PRINCIPALES

DE LA

Construction de la Cathédrale de Quimper.

SAINT-CORENTIN.—*V^e Siècle.*—SAINT-CORENTIN fonde son église sur le territoire que lui donne GRADLON, roi de Cornouaille.

A cette première église succède une seconde cathédrale(1) qui avait pour annexe la chapelle de *Notre-Dame de la Victoire,* où ALAIN CAINART, comte de Coruouaille, fut inhumé en 1058.

Cathédrale actuelle.

RAYNAUD (1219-1245).— 1239. L'évêque Raynaud entreprend la reconstruction du chœur, auquel il rattache la chapelle de *Notre-Dame,* qui devient chapelle absidale. Il est inhumé, en 1245, dans l'église du couvent de Saint-François, qu'il venait de fonder.

YVES CABELLIC (1267-1280. — 1280. Le bas-côté Nord du chœur est construit.

ALLAIN RIVELEN (1290-1299. — 1285-1295. Reconstruction de la chapelle absidale. L'évêque ALAIN RIVELEN, dit MOREL, en consacre l'autel qui subsiste encore.

ALLAIN GONTHIER (1333-1335). — 1335. Construction du collatéral Sud du chœur.

GATIEN DE MONCEAUX (1408-1416). — 1408-1416. — Construction des voûtes du chœur par l'évêque GATIEN DE MONCEAUX.

---

(1) M. Le Menn, dans la *Monographie,* suppose plusieurs cathédrales se succédant du V^e^ au XIII^e^ siècle.

1866. Rétablissement du trumeau et du tympan de la porte principale, supprimés en 1820.

1868. Consécration du maître-autel, exécuté sur les dessins de M. Bœswilwald, inspecteur général des monuments historiques.

1856-1874. Restauration ou rétablissement des vitres par MM. Lobin, Hirsch, Steinheil et Lusson.

La cathédrale de Saint-Corentin est érigée en basilique par bref du Souverain-Pontife Pie IX, en date du 11 mars 1870.

Dom Anselme NOUVEL (1871-1887). — 1870-1883. Peintures à fresque des chapelles latérales par M. Yan Dargent.

1885. Restauration de la chapelle absidiale, par M. Bigot. Peintures décoratives par M. Lameire. Consécration de l'hôtel de N.-D. de la Victoire.

1886. Iustallation du reliquaire du Bras de Saint-Corentin dans la chapelle de Saint-Corentin.

SÉANCE DU 29 MARS 1888.

Présidence de M. le Vicomte DE LA VILLEMARQUÉ,
membre de l'Institut.

Étaient présents : MM. LUZEL, HARDOUIN, WEIG, DUBOIS-SAINT-SÉVERIN et DIVERRÈS.

En l'absence des secrétaires, M. le Président invite M. Diverrès à en remplir les fonctions.

MM. Serret et *Le Maigre* s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Les ouvrages suivants sont offerts à la Société :

Bulletin de la Soeiété d'Émulation des Côtes-du-Nord, année 1887.

Journal des Savants, Janvier 1888.

Bulletin de la Société Bretonne de Géographie, Novembre et Décembre 1887.

La Société délègue pour la représenter au Congrès des Sociétés savantes, qui aura lieu à Paris le 22 Mai prochain, MM. Hardouïn et Trévédy.

La Société donne son adhésion au Congrès de Saint-Yves, qui doit avoir lieu à Tréguier en Septembre prochain, et délègue pour l'y représenter MM. de la Villemarqué, Trévédy et Le Bras.

M. Faty, président de la Commission des Finances, adresse à la Société le procès-verbal d'examen du compte de gestion de l'année 1887, qui est ainsi conçu :

Nombre des Sociétaires
au 1er janvier 1888 : **136.**

Société archéologique du Finistère

Gestion de 1887

RECETTES.

N° 1.	Reliquat en caisse au 31 décembre 1886.	29	21	
2.	Cotisation des membres pendant l'année 1887	1450	»	
3.	Cotisation en retard (une)	10	»	
4.	Vente de 50 Catalogues du Musée par M. Maguer.....	62	50	
5.	Un Bulletin vendu à l'Abbaye de Solesmes	1	»	
6.	Vendu à M. Dulau et Cie, de Londres, l'année 1886.....	10	»	
7.	Vendu à M. Deverdier, libraire à Rennes, le Catalogue du Musée.....	1	80	2152 76
8.	Vendu à M. Champion, à Paris, le tome 13 du Bulletin.....	5	»	
9.	Mandat préfectoral n° 531 du 30 juin..	400	»	
10.	Don d'un anonyme à la Société archéologique	100	»	
11.	13 volumes du Bulletin vendus au grand Séminaire de Quimper.....	39	»	
12.	Vente à M. Fournier, de Brest, du Bulletin de l'année 1886	4	55	
13.	Vente de 13 volumes du Bulletin à M. le vicomte Villiers du Terrage.....	39	70	

DÉPENSES.

N° 1.	Recouvrement par la poste des cotisations.....	10	40	
2.	Préparation de la salle pour 11 réunions de la Société.....	11	»	
3.	Timbres-poste en janvier et février 1887.	14	80	
4.	— en avril et juin 1887 ...	26	15	
5.	— en août et décembre 1887.	21	10	1787 60
6.	Payé à M. le Président, pour timbres-poste	8	45	
7.	Payé à M. Diverrès pour avance de timbres-poste.....	1	95	
8.	Honoraires du Trésorier pour 1887...	200	»	
9.	Payé à M. Jaouen, imprimeur du Bulletin de l'année 1887	1493	75	
	Reliquat en caisse au 31 décembre 1887....			365 16

Certifié par le Trésorier soussigné le montant en caisse s'élevant à la somme de *Trois cent soixante-cinq francs seize centimes* au 31 décembre 1887.

Signé : Le Maigre.

Vu et approuvé par les membres de la Commission nommée par le Bureau pour procéder à l'examen et à la vérification des comptes de M. Le Maigre, Trésorier de la Société archéologique du Finistère.

Quimper, le 15 mars 1888.

Signé : de Bécourt ; — Vesco ; — Faty.

POUR COPIE CONFORME :

Quimper, le 15 mars 1888.

Le Président de la Commission,

Faty.

La Société se joint à son Président à M. le Président de la Commission pour féliciter M. Le Maigre du zèle et des soins qu'il apporte dans ses fonctions de trésorier.

M. le major Faty, dans une lettre à M. de la Villemarqué, fait remarquer qu'une erreur grave s'est glissée sur la liste de nos sociétaires ; l'on a omis d'y porter *M. Amédée de l'Écluse-Trévoëdal*, d'Audierne, qui y figurait depuis plusieurs années. La Société témoigne son regret de cette omission, qui ne provient que d'une erreur typographique.

M. le Président communique une lettre du président de l'Académie Delphinale sollicitant l'échange de ses publications avec celles de la Société archéologique du Finistère ; cette demande est accordée.

La parole est donnée à M. le conseiller Hardouïn pour une addition à la suite de l'intéressant travail de M. le major Faty, *Une Ténébreuse Affaire.*

M. Luzel dit qu'il a été trouvé à Hanvec un trésor contenant environ trois cents objets de bronze dits

haches ou coins, dont il offre à la Société un échantillon, de la part de M. Le Guyader, employé des contributions indirectes au Faou. M. Le Floch, notaire à Hanvec, doit adresser à la Société un rapport circonstancié sur cette découverte.

M. Luzel donne lecture d'une charmante légende bretonne sur la Morgane du Cap-Sizun, recueillie par notre dévoué confrère, M. Le Carguet, et qui offre un grand intérêt par les rapprochements qu'elle permet de faire avec les légendes relatives aux Sirènes des autres pays.

Il est ensuite donné lecture du rapport de M. le major Faty, sur un sceau des hospitaliers de Saint-Antoine, rapport dont l'impression est votée.

M. Diverrès lit, pour terminer la séance, l'intéressant mémoire de M. l'abbé Le Guen, sur l'archéologie d'un grand nombre de communes du Léon.

La séance est levée à 4 heures 3/4.

Pour les Secrétaires empêchés,

H. DIVERRÈS.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1888.

Présidence de M. le Vicomte DE LA VILLEMARQUÉ, membre de l'Institut.

Étaient présents : MM. LUZEL, Abbé ABGRALL, LE MAIGRE, SERRET, LE GUAY, Abbé PEYRON et DE BLOIS.

Ouvrages reçus et déposés à la bibliothèque depuis la dernière réunion :

1° *Journal des Savants*, livraisons de février et mars 1888;

2° *Bulletin de l'Académie d'Hippone*, n° 22;

3° *Bulletin archéologique d'Hippone*, année 1887.

M. le conseiller Hardouïn, retenu par une fâcheuse indisposition, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Le Bras, professeur au Lycée, remercie ses collègues de l'avoir délégué avec notre Président, pour représenter la compagnie aux fêtes qui doivent être prochainement célébrées près du tombeau de saint Yves, un des saints les plus populaires de notre province.

M. le Président dépose sur le bureau quatre médailles d'or qui lui ont été remises par M. de la Sablière et le vicomte René de Kerret : ces monnaies, d'un beau module et d'un remarquable état de conservation, découvertes dans le pays, sont offertes par les héritiers de M. Carl de Kerret à la Société d'archéologie, en souvenir de notre regretté et dévoué confrère. L'interprétation légale des termes de son testament,

qui léguait une somme de 20,000 francs au Musée de Quimper, n'a pas permis à notre Société de profiter de la généreuse libéralité de M. de Kerret. Mais sa famille, inspirée par les sentiments les plus délicats, a tenu à réparer, en quelque sorte, l'erreur d'une rédaction incorrecte, et, pour entrer dans les intentions supposées de son frère, M. le vicomte René de Kerret propose aujourd'hui à la Société d'archéologie de lui céder gratuitement un beau dolmen dont il est propriétaire dans la commune de Loqueffret.

Cette communication est accueillie avec la plus grande sympathie : elle soulève pourtant de nombreuses objections ; mais avant d'aborder aucune discussion, la Société vote, à l'unanimité, les plus chaleureux remercîments aux héritiers de M. Carl de Kerret et charge son président d'être auprès d'eux l'interprète de la reconnaissance générale.

Les médailles qui représentent : 1° Edouard III, 1er type, 1312-1377 ; 2° Edouard III, 2e type ; 3° Jean le Bon, 1340 ; 4° Charles VIII, 1482-1495, Carolus ; seront provisoirement placées dans les vitrines du Musée, avec mention des donateurs.

Acquérir à titre onéreux, ou mieux à titre gratuit, des monuments anciens pour les restaurer ou les soustraine à une ruine prochaine, semble, au premier abord, un des buts immédiats d'une Société d'archéologie. Dans la pratique, néanmoins, la chose souffre plus d'une difficulté.

On se rappelle, en effet, que, dans une séance précédente, M. le Conseiller Hardouïn a expliqué comment une autorisation administrative spéciale, une déclaration d'utilité publique était nécessaires aux Sociétés pour constituer leur personnalité civile et leur donner la capacité juridique d'acquérir, de posséder et d'administrer. Or, la nôtre n'a jusqu'à ce jour ni sollicité

ni obtenu cette reconnaissance officielle : le moment est peut-être venu d'entreprendre des démarches dans ce sens. La question a été déjà agitée, mais elle est demeurée en suspens parce que la santé de M. Hardouïn, longuement éprouvée à la suite des rigueurs de l'hiver, l'a condamné à une complète inaction. Nous faisons des vœux sincères pour le rétablissement de notre vénérable doyen, et nous espérons qu'à la prochaine réunion il nous apportera le mémoire auquel il travaille avec une si légitime compétence et le concours de ses lumières, dont nous avons besoin pour régler cette affaire au mieux des intérêts sociaux.

M. Luzel donne lecture d'une légende bretonne de l'île de Sein, recueillie par M. Le Carguet.

Notre infatigable confrère, M. Sébillot, fait appel à la science des érudits bas-bretons pour quelques renseignements sur l'imagerie populaire en Cornouaille. M. Luzel, après avoir fouillé le pays dans le but de rechercher et de collectionner les images anciennes, croit pouvoir affirmer que les artistes bretons ont pris peu de souci de ce genre de peinture. Il cite cependant une planche de bois du XVII^{e} siècle, représentant saint Corentin, puis divers clichés sans cachet artistique et sans valeur historique, conservés au Musée de Quimper. Le même érudit a vu à Spézet une Sainte-Anne, curieuse surtout par la mention du nom d'un sieur Lameneur, de Quimper, célébrité hélas ! dont la ville n'a gardé aucun souvenir. Morlaix fournit une image du roi Gradlon, de la fin du XVII^{e} siècle, et une assez grossière représentation de Michel Morin, postérieure à la première de près d'un siècle.

On lisait davantage dans cette ville, du moins si l'on en juge par le nombre des ouvrages bretons qui y ont été édités, tels, par exemple, que le *Mystère de sainte Tryphine*, la *Passion de Notre-Sauveur*, *Huon de*

Bordeaux, *saint Pierre et saint Paul*, et surtout l'histoire des *Quatre fils Aymon*. M. Lédan a raconté à M. Luzel que, depuis 1815, il n'était pas sorti de ses presses moins de dix mille exemplaires de ce drame héroïque, emprunté aux anciens poëmes de chevalerie. Ce détail de statistique bibliographique a l'importance d'un trait de mœurs, car il est évident que les lectures ordinaires d'un peuple sont une manifestation de ses aspirations.

M. de la Villemarqué croit que la liste des drames bretons pourrait être étendue si l'on parvenait à reconstituer dans leur entier des pièces dont M. de Penguern a eu la bonne chance de recueillir des morceaux en breton moyen, conservés dans la mémoire de vieux chanteurs ou de vieilles chanteuses. Ces strophes ou ces dialogues n'étaient pas autre chose, en effet, selon lui, que des fragments de rôles, autrefois récités par des rapsodes ou des acteurs ruraux.

M. Luzel a eu l'occasion de faire des remarques semblables et s'empresse de confirmer l'opinion du Président.

M. l'abbé Peyron a découvert parmi les parchemins conservés aux Archives départementales, un panégyrique latin du diocèse de Léon que son auteur a dû composer vers le milieu du XV^e^ siècle. L'écriture du manuscrit est assez difficile à déchiffrer ; M. le Secrétaire général de l'évêché en est cependant venu à bout. Une excellente traduction augmente le prix de son travail et permet aux profanes de profiter à leur tour de cette curiosité littéraire.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

VICOMTE DE BLOIS.

SÉANCE DU 31 MAI 1888.

Présidence de M. le Vicomte DE LA VILLEMARQUÉ, membre de l'Institut.

Présents : MM. LUZEL, FATY, SERRET, abbé FLOCH, abbé Paul PEYRON, LE MAIGRE, JENKINS, JONES, MALLEN et DE BLOIS.

Ouvrages déposés à la bibliothèque depuis la dernière réunion :

1° *Revue de l'Histoire des Religions*, T. VII.

2° *Annales du Musée Guimet*, T. XIV.

M. Diverrès s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour, ainsi que M. Hardouïn, délégué actuellement au Congrès de la Sorbonne.

M. Luzel demande à présenter une observation, au sujet du dernier procès-verbal. On lui fait citer au nombre des ouvrages bretons édités à Morlaix : *Saint Pierre* et *Saint Paul*, *Huon de Bordeaux* et *Sainte Tryphine :* c'est une erreur ; ces mystères ont été recueillis manuscrits, par lui, dans le pays, tandis que l'impression avait été réservée à d'autres pièces plus célèbres, telles que *La Passion et la Résurrection de N. S.*, édition de 1622, faite par Georges Allienne, d'après l'édition gothique de 1530, reproduite sous un autre titre, en 1865, à Paris (librairie académique Didier) ; *Saint Guillaume*, comte du Poitou (1815), les *Quatre fils Aymon*, *Jacob et ses fils*, la *Naissance de l'enfant Jésus*. Voilà pour l'imprimerie à Morlaix, en fait de mystères bretons ; à Lannion, on rencontrerait peut-être encore des exemplaires du *Purgatoire de Saint Patrice*, de *Sainte Geneviève de Brabant* et de *Sainte Hélène*, édités dans cette ville, de notre temps.

Présentation et admission de nouveaux sociétaires :

Sa Grandeur Monseigneur Lamarche, évêque de Quimper et de Léon, présenté par Mgr du Marhallac'h, protonotaire apostolique, et par M. l'abbé Peyron, secrétaire général de l'évêché ;

M. l'abbé Salaün, chanoine de la cathédrale, présenté par MM. Peyron et Faty ;

M. Tanguy, employé à l'administration des Postes, présenté par MM. Diverrès et Faty ;

M. Mahé de Berdouaré, contrôleur des Contributions, en résidence à Quimper, présenté par MM. Diverrès et Faty.

M. l'abbé Le Floch, recteur de Gouesnac'h, après avoir exploré, avec un zèle auquel la Société a déjà été heureuse de rendre hommage, les vestiges anciens situés sur sa paroisse, a rendu compte des fouilles et des découvertes auxquelles il avait pris part, dans un mémoire détaillé, remis il y a plus de deux ans entre les mains de M. Serret, un des secrétaires de la Société. Pour une cause inconnue, le manuscrit n'a pas encore été communiqué. Le sujet cependant n'était pas dépourvu d'intérêt. On se souvient peut-être qu'à Kerrien la pioche des ouvriers avait mis à jour des fragments de briques, des poteries et surtout des creusets en terre, dont la destination primitive n'avait pas été déterminée. M. l'abbé Le Floch avait acquis à prix d'argent du sieur Caoudal, propriétaire du terrain, les pièces les mieux conservées et en avait offert une partie au Musée archéologique, attendant ensuite patiemment que la discussion publique confirmât ou rejetât les hypothèses émises dans son rapport. Le temps paraît enfin venu à notre confrère de réclamer la mise à l'ordre du jour de son travail.

M. Serret répond que les retards lui sont imputables, à son très grand regret. Il a pris à cœur cette question

des fouilles de Gouesnac'h, et ne se jugeant pas assez compétent pour la résoudre seul, il a fait appel aux lumières d'un savant archéologue nantais, M. de Lisle, auteur de découvertes analogues.

Ample satisfaction sera donc donnée incessamment à la légitime susceptibilité de M. l'abbé Le Floch.

M. de la Villemarqué invite M. l'abbé Peyron à vérifier, dans le manuscrit qu'il a si bien déchiffré, l'orthographe du nom *an Croysiguec* (les Croisicais), que d'autres seraient tentés de lire *an Croysiguet*, suivant la grammaire. L'examen comparatif des caractères fait admettre cette dernière lecture. Reste la forme médiévale de l'article, *an*, invariable, qui mérite d'être signalée.

M. le Président a reçu du Secrétaire de l'Académie nationale de Reims, M. H. Jadart, une demande de souscription pour l'érection, sur la place du parvis de cette ville, d'une statue de Jeanne d'Arc, œuvre de M. Paul Dubois.

L'héroïne Lorraine ne fut jamais étrangère à aucun cœur français, et M. Quicherat rapporte dans son grand ouvrage (T. IV, p. 167 et 174) deux faits qui touchent la Bretagne : Perrette la Bretonne part pour rejoindre Jeanne ; une autre Bretonne est *brûlée* par les Anglais, antérieurement à l'héroïne même, pour avoir dit que ce qu'elle faisait était bien fait.

Le confesseur du duc de Bretagne Jean V, Yves Milbau, fut envoyé par ce prince malade vers Jeanne et demeura convaincu de sa mission.

Arthur de Richemont, son fils aîné, mena pour combattre avec elle 400 lances et 800 archers Bretons, et eût sa part de la victoire de Pathay. La Société archéologique du Finistère, sensible à ces glorieux souvenirs, s'empresse de voter une somme de 50 fr., que notre trésorier, M. Le Maigre, fera parvenir à M. Jadart.

M. Luzel ne veut pas que les gloires de la grande patrie française nous détournent du souvenir de nos illustrations bretonnes contemporaines, et il réclame aussi une subvention pour la statue de Brizeux, notre grand poète national. Une souscription de 100 francs a donc été votée et sera adressée, au nom de la Société, au trésorier du Comité, à Quimper.

M. Affichard, conseiller municipal, fait don, de la part de M. Derrien, d'une médaille gauloise, provenant de ce qu'on désigne sous le nom du trésor de Châteauneuf. Le donateur nous permettra de joindre à nos remercîments la prière de vérifier si, parmi les autres monnaies trouvées au même lieu, il ne s'en trouverait pas de types différents, que notre Société serait heureuse de posséder dans son médaillier.

M. Trévédy se plaint que l'honneur de sa découverte du groupe équestre du Guélen soit déjà attribuée à tel qui n'y prétend nullement, parce qu'aucune inscription n'indique l'auteur de la découverte et du don. Cette omission sera réparée.

M. de Blois lit une double étude de M. Trévédy sur les *papegaults* de Quimper et de Carhaix, formant un utile complément aux documents précédemment cités par MM. Diverrès et le major Faty.

Dom Plaine envoie une Vie inédite de saint Renan, extraite d'un manuscrit ancien. Notre Bulletin publiera incessamment la traduction française des actes de ce saint breton.

M. de la Villemarqué cite et traduit soixante-quinze vers inédits, en breton moyen, du Mystère de Saint Gwénolé, dont Le Pelletier a signalé dans son dictionnaire une copie de 1580, qui n'a malheureusement pas été retrouvée.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
VICOMTE DE BLOIS.

SÉANCE DU 28 JUIN 1888.

Présidence de M. le Vicomte de LA VILLEMARQUÉ,
membre de l'Institut.

Présents : MM. LUZEL, FATY, abbé LE FLOCH, abbé PAUL PEYRON, abbé ABGRALL, LE MAIGRE, MALLEN, DE CARNÉ, DE BECOURT, HARDOUIN, DIVERRÈS, LE BRAS.

Ouvrages déposés à la bibliothèque depuis la dernière réunion :

1° *Compte rendu des réunions des délégués des Sociétés savantes (Réunion des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne en 1870)* ;

2° *Deux livraisons des bulletins de la Société académique de Brest, — année 1870* ;

3° *Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques, section des sciences économiques et sociales, année 1887* ;

4° *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, tome XI (*Histoire de l'abbaye et de la ville de Saint-Riquier*, tome III).

Sont offerts à la Société de la part de leurs auteurs : *Unnouveau classement des monnaies bretonnes antérieures au monnayage de Philippe-Auguste*, par M. L. Blanchard ; *Un Français en Birmanie*, notes de voyages, par M. Mahé de la Bourdonnais ;

M. le Conseiller Hardouïn soumet à l'approbation

de la Société une lettre par laquelle il demande à la Bibliothèque communale de Nantes, en vertu de l'échange, un exemplaire du *Recueil des édits, ordonnances et règlements concernant le Domaine en Bretagne*, ouvrage que cette bibliothèque possède en double.

Admission d'un nouveau sociétaire : M. Mahé de la Bourdonnais, présenté par MM. Luzel et Paban.

M. le Président invite M. Le Bras à prendre, au bureau, la place du Secrétaire, absent.

La lecture du procès-verbal de la précédente séance provoque une observation que M. de Bécourt fait au nom de M. Serret, relativement aux fouilles de Beg-Alléou. M. Serret, avant d'avoir reçu le manuscrit de M. l'abbé Le Floch, avait déjà communiqué à la Société le résultat de ses propres recherches et réclamé une priorité d'inscription pour sa note, dans le cas ou quelque autre personne présenterait un mémoire ultérieur. Il se propose, du reste, d'étudier à fond cette intéressante découverte, en comparant les trouvailles faites sur ce point à leurs analogues, dans d'autres pays. Des travaux de cette nature veulent être menés sans précipitation : M. Serret, pour terminer le sien, ne demande que du temps.

M. le Président présente quelques remarques nouvelles à propos de la monnaie gauloise en or, que M. Hyacinthe Derrien a offerte à la Société par l'intermédiaire de M. Affichard. Cette médaille est d'autant plus précieuse qu'elle porte sur une de ses faces le « *sus gallicus* ». L'image du sanglier semble avoir été particulièrement chère à nos ancêtres. Un

texte de Claudien, communiqué par M. d'Arbois de Jubainville, nous apprend qu'ils en décoraient leurs murailles :

..... Mœnia Gallis
Condita, lanigeri suis ostentantia pellem.

Nous voyons maintenant qu'ils s'en servaient aussi comme d'une effigie pour leurs monnaies. Le type que possède désormais le médaillier de Quimper sera certainement un de ses plus riches joyaux. D'où provient-il ? Peut-être de la Grande-Bretagne. Quant à dire comment et à quelle époque il a pu venir à Châteauneuf-du-Faou, c'est ce qu'il serait téméraire de vouloir préciser. M. Affichard a promis à M. Luzel de rechercher s'il n'existerait pas d'autres pièces de ce genre dans le trésor de Châteauneuf. La Société lui en exprime toute sa gratitude.

M. Sylvain Peyron, trésorier du Comité quimperlois pour l'érection d'une statue à Brizeux, remercie la Société d'avoir bien voulu s'associer à cette manifestation bretonne, et donnera reçu de la somme qui lui a été remise. M. le Président fait observer, à ce propos, qu'il a entre les mains une collection de dessins d'un rare mérite que leur auteur, M. Fischer, membre de notre Société, destinait à l'illustration de *Marie*. Si la Société pouvait prendre quelques billets d'une loterie à laquelle il songe, elle en retirerait peut-être quelque argent pour le monument de Brizeux, pour elle-même, en tout cas, beaucoup d'honneur, sans compter la reconnaissance des gens de goût.

M. Le Bras lit le mémoire, très nourri de détails et très nettement conduit de l'abbé Le Floch, sur les fouilles

de Gouesnach, pris la continuation d'une curieuse étude de M. Trévédy sur la juridiction des Reguaires.

M. le Conseiller Hardouïn fait part à la Société de l'impression très favorable qu'il rapporte du récent Congrès des Sociétés savantes, à Paris, auquel il a figuré comme membre du bureau. Quant à la communication qu'il a faite et qui doit être annexée au rapport, il en remet la lecture à une prochaine réunion. Il soumet ensuite à l'approbation générale un projet de délibération tendant à obtenir que la Société archéologique du Finistère soit reconnue d'utilité publique, et par là même autorisée à recevoir des dons. La rédaction de ce projet est adoptée à l'unanimité.

M. le Président annonce à l'assemblée que la publication du cartulaire de Landévennec est en bonne voie. En attendant qu'il en ait terminé l'introduction, M. de la Borderie communique à la Société deux documents inédits, qui ouvrent un jour tout nouveau sur la fameuse *Révolte du papier timbré*, en Cornouaille, particulièrement dans la région de Pont-l'Abbé. Grâce à ces pièces précieuses, que M. de La Borderie a eu l'heureuse fortune de découvrir, et qui seront publiées ultérieurement dans notre *Bulletin*, on voit plus clair dans cette question si controversée, et sur laquelle tant de ténèbres planent encore.

La séance est levée à 5 heures.

Pour le Secrétaire,

A. LE BRAS.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1888.

Présidence de M. LUZEL.

Présents : MM. LE BRAS, PABAN, HARDOUIN, DE JACQUELOT, MALLEN, abbé ABGRAL, LE MAIGRE, DIVERRÈS, abbé PEYRON, JONES et DE BLOIS.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté, après diverses rectifications.

M. Paban réclame d'abord contre l'omission de son nom sur la liste des membres présents à cette séance.

M. Hardouïn n'a pas pris l'initiative des échanges d'ouvrages proposés à la bibliothèque de Nantes, mais ses collègues à la commission de la bibliothèque communale l'ont simplement chargé de suivre cette négociation. Enfin, le volume dont il a fait hommage à la Société provient de la Société des antiquaires de Picardie, et non de Normandie, comme on l'a imprimé à tort.

M. de la Villemarqué, retenu par les soins de la préparation du Congrès de l'*Association Bretonne*, qui doit s'ouvrir prochainement à Saint-Pol-de-Léon, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

La nomination du président et d'un vice-président pour l'année 1888-1889 est inscrite en tête de l'ordre du jour. M. le vicomte de la Villemarqué, membre de l'Institut, est réélu président, à l'unanimité. Les mêmes suffrages désignent M. le conseiller Hardouïn pour les fonctions de vice-président.

M. Peyron, trésorier du comité chargé d'ériger une statue à Brizeux, sur une des places de la ville de

Quimperlé, remercie la Société d'avoir voté 100 francs pour cet objet. Si la justice rendue à notre grand poëte a été tardive, la réparation du moins sera complète. Lorient réserve le même honneur à ce fils illustre.

M. Paban demande pourquoi l'allocation de la Société n'a pas été partagée entre les deux comités? *M. Luzel* répond qu'au jour du vote la Société ne connaissait qu'un seul projet, et qu'elle ne pouvait par conséquent prêter un concours qui n'était pas encore réclamé. On décide alors que 50 francs seront mis à la disposition du comité de Lorient.

Dons faits au Musée départemental :

M. Hyacinthe Derrien a envoyé une nouvelle série de médailles gauloises, trouvées à Châteauneuf-du-Faou. *M. l'abbé Abgrall*, avec une générosité digne d'autant d'éloges que de gratitude, s'est dépouillé en faveur de notre Musée archéologique, d'un grand nombre d'objets provenant de ses explorations aux environs de Pont-Croix et sur quelques autres points du département.

L'énumération suivante donnera une idée suffisante de l'importance de cette collection :

1° Fragments de poteries onctueuses trouvées aux abords de Kerdual, en Plouhinec ;

2° Divers percuteurs en pierre et deux polissoirs en grès ayant servi à aiguiser les haches en pierre (Plouhinec) ;

3° Terres cuites, rebuts de fours à potier, dans la falaise sous Kersudy (Plouhinec), terres cuites portant la trace de clayonnages de vieilles habitations gauloises ;

4° Quelques fragments de poteries du petit camp romain au nord de Kersigneau (Plouhinec) ;

5° Fragments de poteries gallo-romaines du plateau de Kervennec, tuiles à rebord, vases samiens, scories de fer, etc. ;

6° Exploration de la chambre souterraine de *Parc-ar-Leur*, près du nouveau cimetière de Pont-Croix, voir T. XI du Bulletin ;

7° Tuiles à rebords et poteries du camp romain de Kervennec, en Esquibien ;

8° Sépulture de Kergadel, cailloux, galets, fer oxydé, ossements d'animaux et d'oiseaux (Audierne) ;

9° Dolmen de Kervonne, en Plouhinec, voir le Bulletin T. IX, p. 173, et dolmen de l'île Melon, à Porspoder, voir le Bulletin de la Société des Côtes-des-Nord T. XXI, p. 59 ;

10° Sept ou huit haches en pierre, provenant de Plouhinec, Lannilis, Lampaul-Guimiliau ; deux coins en bronze, de Landivisiau, une pointe de flèche en quarzite, recueillie sur le plateau de Kersigneau, en Plouhinec, etc. etc...

M. le conseiller Hardouin continue à réunir les pièces du dossier administratif qui doit être produit à l'appui de la reconnaissance d'établissement d'utilité publique formée par notre Société. Le travail sera bientôt terminé.

Notre infatigable confrère résume ensuite, avec sa verve accoutumée, les résultats excellents du Congrès archéologique de Mont-de-Marsan. L'accueil sympathique des savants et des archéologues de la péninsule ibérique a donné à cette réunion un véritable cachet

de congrès international, puisque nos compatriotes ont tenu en Espagne une partie de leurs séances et ont visité, sous la conduite de leurs hôtes, les provinces si pittoresques du Guipuzcoa et de la Navarre.

M. Luzel extrait d'un mémoire de M. de Blois, de Morlaix, des observations hagiographiques sur les patrons des paroisses du diocèse de Quimper et de Léon, et des rapprochements imprévus tendant à identifier le culte de saints inconnus en Armorique avec des saints particulièrement honorés dans la Grande-Bretagne.

M. Luzel donne ensuite lecture d'une pièce judiciaire rédigée par un notaire de Châteaulin au commencement du XVI^{e} siècle. Il s'agit de l'inventaire du mobilier d'un riche cultivateur du pays. Le mérite d'un semblable document est de fournir des renseignements précis sur la valeur de la plupart des denrées et des objets employés dans un ménage rural et de permettre d'établir la valeur de l'argent, à une époque déterminée, aussi exactement qu'au moyen de livres de raison.

Parmi les valeurs mobilières complaisamment énumérées par le tabellion figurent des rentes perçues pour droit de *palmaige*. Le mot est nouveau et sa signification a exercé la sagacité de nos confrères.

M. de Blois supposerait volontiers une erreur de copiste et proposerait de lire pasnaige. Pasnage ou pasnaige est en effet un mot employé dans la rédaction de l'ancienne coutume de Bretagne à l'art. 255.

M. Luzel se range à cet avis, en faisant toutefois observer que Roquefort, dans son dictionnaire, définit

pasnage ou *pasnaige*, le cens ou rente que l'on payait au seigneur d'un domaine pour le droit de faire paître le cochon sous les chênes de ses forêts, et dom Lobineau dans son *glossaire*, à la fin du volume des preuves, pasnaticum porcorum, *pasnage* droit de mettre des pourceaux dans une forêt.

M. de Blois montre que le terme de pasnage se prenait dans une acception plus étendue, en citant les textes de divers auteurs, particulièrement le glossaire du droit français de Rageau, revu par Eusèbe de Laurière, où on lit : le *pasnage* est aussi la paisson ou action de paître ; de là vient que l'on dit « le pasnage commence au mois d'octobre et finit au mois de décembre. »

Les exemples rapportés par Ducange et extraits de comptes de l'année 1478 paraissent encore plus explicites. Ainsi, on y fait mention de pleins *pennaiges* de chevaux, de juments, de poulains, de vaches et de pourceaux, allant à la forêt de Cressy et ailleurs ; recepte de pennaiges de vaches et de veaux allant à la forêt de Hardello, pour cinq sols la vache et deux sols six deniers le veau, quand ils sont à plein *penaige*, ce qui s'entend sans doute de l'usage de mener paître les bêtes dans ces bois, pendant la durée d'une année entière (1).

La séance est terminée par la lecture d'un conte breton, *L'Oiseau à l'œuf d'or*, recueilli en breton et

---

(1) M. Luzel a trouvé aux archives du département le texte d'un bail de *palmaige*, en Fouesnant, de 1771, qui montre que c'est le bail à cheptel d'aujourd'hui. Il donnera communication de cette pièce à la Société, dans sa plus prochaine réunion.

traduit par M. Luzel. Il l'a fait suivre de rapprochements et de commentaires savants. On trouvera ce conte plus loin, parmi les mémoires.

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire,
VICOMTE DE BLOIS.

ASSOCIATION BRETONNE

CLASSE D'ARCHÉOLOGIE

PROGRAMME

DES

Questions proposées pour le Congrès de Saint-Pol-de-Léon

Qui s'ouvrira le 10 Septembre 1888.

I. — ARCHÉOLOGIE.

1. — La science ethnographique contemporaine permet-elle de déterminer par quel peuple — ou quels peuples — ont été élevés les monuments mégalithiques ?

2. — Existe-t-il des stations de l'époque paléolithique (âge de la pierre éclatée) en Basse-Bretagne ? S'il en existe, en donner la description, en déterminer l'importance et le caractère (1).

3. — Quelles sont les particularités récemment observées dans certains monuments celtiques de la Bretagne, notamment dans ceux du pays du Léon ? Quelles inductions en peut-on tirer, au double point de vue de la chronologie et de l'ethnographie ?

4. — Signaler, décrire, classer les principales fortifications

(1) La carte de la *Gaule anté-historique*, publiée en 1875 par la commission de la topographie de la Gaule ne mentionne en Basse-Bretagne qu'une station de ce genre, celle de Roc'h-Toul, près du moulin de Luzec, en Guiclan, canton de Taulé, arrondissement de Morlaix (Finistère).

anciennes, soit de terre, soit de pierre, existant en Bretagne. Rechercher leur origine, leur destination, le rôle qu'elles ont pu avoir dans les événements politiques et militaires de notre histoire.

5. — Etudier, caractériser, classer les porches des églises du Léon et de la Cornouaille.

6. — Monographies des églises les plus curieuses existant dans ces deux diocèses.

7. — Signaler et décrire les monuments du département du Finistère qui n'auraient pas été jusqu'ici l'objet d'études suffisantes.

II. — Histoire.

8. — Examen des points controversés de la géographie de la péninsule Armorique aux époques gauloise et gallo-romaine, spécialement en ce qui touche le territoire compris sous les anciens évêchés de Cornouaille et de Léon.

9. — Présenter au Congrès un estampage soigneusement fait de l'inscription de la borne de Kerscao.

10. — Origine des évêchés de Cornouaille et de Léon : peut-on la rapporter à une époque antérieure aux émigrations des Bretons insulaires en Armorique ?

11. — Histoire de l'établissement des Bretons insulaires dans le pays de Léon et dans la Cornouaille. — Examen des documents sur lesquels repose cette histoire. — Opinions diverses sur l'époque du roi Gradlon et sur celle du comte Even.

12. — L'organisation primitive des Bretons émigrés en Armorique, et le machtiern breton au IXe siècle.

13. — Recueillir les traditions orales concernant les saints de Bretagne sur lesquels il n'existe pas de documents écrits.

14. — Géographie féodale du Léon et de la Cornouaille, d'après les documents historiques. — Acquisition du comté de Léon au XIIIe siècle par le duc de Bretagne.

15. — Recueillir et présenter au Congrès des documents nouveaux : 1° sur l'histoire du commerce, de la marine et de l'industrie ; — 2° sur l'état de l'agriculture et la condition des

populations rurales en Bretagne, spécialement en Léon et en Cornouaille, pendant la durée du moyen-âge et jusqu'à 1789.

16. — Présenter des documents sur l'organisation civile des paroisses de Bretagne au moyen-âge et jusqu'au XVII^e^ siècle *exclusivement*.

17. — Quelles sont les villes de Bretagne, spécialement en Cornouaille et en Léon, qui ont eu des institutions municipales avant le XVI^e^ siècle ? Quelles sont celles qui en ont eu au XVI^e^ ? Organisation et fonctionnement de ces institutions d'après les documents authentiques.

18. — Guerre de Blois et de Montfort dans la Cornouaille et dans le Léon. — Eclaircissements sur la bataille de Morlaix.

19. — Attaques des Anglais contre la Bretagne, en particulier contre le pays de Léon, pendant les trois derniers siècles.

III. — Philologie, Histoire littéraire.

20. — Esquisser l'histoire littéraire du Léon et de la Cornouaille ; étudier les principaux écrivains de ces deux pays.

21. — Quels poètes a produits la Basse-Bretagne, particulièrement le pays de Léon, et quelles poésies ont-ils laissées *par écrit* en langue bretonne, avant la renaissance littéraire contemporaine ?

22. — Littérature et usages populaires de la Basse-Bretagne. — Même question pour la Haute-Bretagne.

NOTA. — En dehors du programme ci-dessus, toute question relative à l'histoire ou à l'archéologie de la Bretagne peut être traitée au Congrès : 1° avec l'approbation préalable du bureau de la classe d'Archéologie ; 2° sous la réserve portée en l'article 7 des Statuts de l'Association Bretonne, ainsi conçu : *Toute discussion sur la religion ou sur la politique est interdite dans les réunions de l'Association Bretonne.*

Une des journées du Congrès sera consacrée à une excursion archéologique.

La *Société des Bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne* tiendra à Saint-Pol-de-Léon, pendant la durée du Congrès, une séance à laquelle pourront prendre part tous les membres de l'Association Bretonne.

SÉANCE DU 30 AOUT 1888.

Présidence de M. le Vicomte de LA VILLEMARQUÉ, membre de l'Institut.

Étaient présents : MM. LUZEL, Conseiller HARDOUIN, DE VILLIERS DU TERRAGE, FATY, DE CARNÉ, l'abbé PEYRON, JONES, l'abbé LE FLOC'H, LE MAIGRE, PABAN et DIVERRÈS.

En l'absence des secrétaires, M. le Président invite M. Paban à en tenir lieu.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Admission de nouveaux membres :

M. l'abbé Linguinou, aumônier de l'hôpital de Plougastel-Daoulas, présenté par MM. Faty et l'abbé Peyron.

M. Tanguy, vétérinaire à Landerneau, présenté par MM. Luzel et Paban.

M. David, Amédée, négociant à Pont-Aven, présenté par MM. Luzel et Diverrès.

Ouvrages déposés à la bibliothèque et offerts à la Société :

Notes sur les anciens habitants et les monuments préhistoriques des îles de Jersey et Guernesey, Aurigny, etc., par M. Lukis.

Extrait des Bulletins de la Société d'Études scientifiques de Morlaix.

Les ruines romaines de la forêt de Chambrières, par M. J.-B. Thuot.

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1887, n° 3.

Annales du Musée Guimet, tome XVII, n° 2.

Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, nos 1 et 2.

Anales del Museo national Republica de Costa Rica, tomo 1, anno 1887.

Bulletin de la Société bretonne de Géographie, de Lorient.

Journal des Savants, juin et juillet.

Bulletin historique du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1887.

M. le Président remercie la Société de sa réélection.

Il dit qu'il a opté, comme un grand nombre des membres présents, pour la déclaration d'utilité publique. Quelques membres craignent de voir leur liberté enchaînée, une fois la Société mineure ; ces craintes lui paraissent chimériques. La Société n'aura à recueillir que des avantages de sa nouvelle situation. M. le Président tient cependant à constater ce fait.

M. Hardouïn lit ensuite le rapport à produire à l'appui de la demande ; c'est un historique de la Société, depuis sa fondation, pièce de pure forme réclamée par le Ministère.

M. Hardouïn dit qu'il a été beaucoup aidé dans cet historique par le travail de notre regretté confrère M. Audran, véritable historien de la Société, et par le rapport consciencieux de MM. de Lasteyrie et Lefèvre-Pontalis sur les travaux des Sociétés, dans les départements.

M. de Carné communique l'estampage d'une pierre trouvée dans le département du Var, sur laquelle on a cru reconnaître une inscription bretonne. Cette estampe est renvoyée à un membre de l'Institut.

M. le Président demande, au nom de l'Association bretonne, un moulage de la borne de Kerscao, qui se trouve au Musée.

M. Diverrès dit que M. l'abbé Abgrall possède les connaissances suffisantes pour satisfaire au désir de l'Association bretonne. M. le Président le charge de faire une démarche à cette fin près de M. l'abbé Abgrall.

M. le Président fait distribuer le programme des questions proposées pour le Congrès de Saint-Pol-de-Léon, qui s'ouvrira le 10 Septembre prochain.

M. Jones communique deux fascicules du dictionnaire de la langue galloise par M. Sylvan Evans; ces fascicules se vendent, le premier 5 schellings, l'autre 10 schellings, chez M. William Spurrel, London, Simpkin, Marshalle et C^ie^, Trübner et C^ie^.

Il fait suivre cette communication de la note suivante, dont il donne lecture :

Il intéressera sans doute les membres de notre Société de connaître l'activité intellectuelle qui se déploie aujourd'hui dans l'étude de la langue galloise.

Jamais un pareil élan ne s'est fait sentir jusqu'à ce jour dans le pays.

Le gallois, cette vieille langue, si expressive, la langue par excellence de l'éloquence et de la poësie, a eu un sursis de vie.

Les jeunes gallois qui ont reçu leur éducation dans les universités anglaises ne se croient pas déshonorés par l'usage de leur langue maternelle. Ce que M. Le Bras, dans sa brochure si intéresante sur le « Monde celte », brochure qui remue les cœurs celtes, souhaite pour la langue bretonne est devenu une réalité pour la langue galloise. Le monde celte vivra encore de longues années, au pays de Galles ; les Gallois veulent rester Gallois, tout en étant les plus loyaux des sujets de la reine Victoria.

La langue galloise ne se prête pas bien aux sciences naturelles, et cède volontiers le pas à la langue anglaise, dans le monde des études fortes, mais elle lutte avec opiniâtreté pour rester maîtresse, dans le domaine du cœur et de la conscience. Nous pouvons dire que le crime et le vice ne trouvent pas de pâture dans notre vieille langue, elle a le bonheur de ne pas être riche en mots qui peuvent servir au naturalisme ; les livres malsains sont inconnus dans le pays. « *Cymru Lan ; gulad y gan* », disent fièrement les patriotes gallois.

J'ai peut-être tort de m'égarer ainsi, mais vous me pardonnerez, sachant que je suis Gallois. Je voulais vous faire connaître *de visu* un ouvrage gallois, d'une grande valeur, auquel les savants feront le meilleur accueil ; c'est un dictionnaire gallois-anglais ; deux fascicules sont déjà *hors presse*. Il sera indispensable à tous ceux qui voudront étudier les langues celtiques ; le lecteur ordinaire se trouvera intéressé à le feuilleter et sera initié dans les secrets de la langue par les citations nombreuses du vieux gallois.

L'auteur est un savant gallois (plutôt qu'un celtisant) ; il a parcouru tout le champ de la littérature galloise. Il fut longtemps professeur de gallois au collège universitaire de Aberystioyth ; nul autre n'était peut-être aussi bien qualifié pour entreprendre un travail aussi étendu. La littérature galloise a été son étude de prédilection pendant toute sa vie, et ce dernier ouvrage sera le digne couronnement de ses nombreux travaux. On devait déjà à l'auteur le meilleur dictionnaire anglais-gallois, en deux volumes grand in-8°.

M. le Président recommande un livre important de M. Emile Ernault, qui a obtenu le prix Volney, à l'Institut. Il vient de paraître dans les *Archives de Bretagne*, recueil d'actes, de chroniques et de documents historiques rares ou inédits, publié par la Société des Bibliophiles bretons. C'est le *Mystère de Sainte-Barbe*, suivi d'un *Dictionnaire étymologique du breton moyen* (2 vol. in-4°, en vente chez Thorin, rue de Médicis, Paris, 1888, prix 20 fr.)

M. l'abbé Le Floc'h fait part à la Société de la découverte qu'il vient de faire, d'un four à creusets, et lit à ce sujet la note suivante :

Gouesnac'h, 30 août 1888.

Avant « l'importante découverte » d'un four à creusets faite, en 1888, à Kerragn, en Gouesnac'h, l'existence de ces sortes de fours était chose inconnue dans le département du Finistère.

Ces jours derniers, je viens de faire la découverte d'un nouveau four à creusets. C'est encore un éboulement qui a mis au jour le monument en question. On voit des briques et des fragments de creusets sur une longueur d'environ 2 mètres.

L'éboulement ne laisse-t-il voir rien que le commencement du monument, ou bien le monument aurait-il disparu avec l'éboulement, de telle sorte qu'on n'en verrait actuellement que les derniers vestiges ? C'est ce que les fouilles nous raconteront prochainement. Tout me fait croire que le monument existe entièrement.

N'y aurait-il pas lieu, cette fois, de faire un rapprochement entre ces deux fours et leurs creusets respectifs ? J'ai enlevé simplement du dernier monument, à l'aide de mon couteau, plusieurs fragments de creusets ; les fragments de creusets de l'un et de l'autre four me paraissent exactement les mêmes ; on dirait qu'ils auraient passé dans le même moule.

Je me borne, pour aujourd'hui, à signaler ces faits, tout en me réservant de fournir prochainement à la Société d'archéologie de Quimper un mémoire détaillé sur cette dernière découverte.

FLOC'H,

Recteur de Gouesnac'h.

Il offre à la Societé les objets par lui recueillis.

M. Luzel donne lecture d'un acte du 10 décembre 1781, passé au bourg de Bénodet, qui explique d'une façon claire et nette la signification du mot palmage.

M. Faty fait quelques observations sur la valeur de l'argent au XV^e^ siècle.

M. Diverrès donne ensuite lecture d'une notice sur la commune de Spézet.

Puis il est donné lecture du mémoire de M. Dubois-Saint-Severin, sur l'inventaire du mobilier d'une bourgeoise de Saint-Malo, au XVII^e^ siècle.

La séance est levée à 4 heures 3/4.

PABAN,

Secrétaire par intérim.

FORMULE DE BAIL A PALMAGE (1).

Devant nous notaires de la Cour et Juridiction du Mur Henvez et Guereuen et de Cheffontaines, avec soumission à cette dernière, furent présents Jean Le Mœm et Marie Le Timen, sa femme, de son mary elle la requérante bien et duement authorisée, demeurant au lieu de Treffelen, paroisse de Gouesnach ; Yves Nédellec et Anne Nédellec, sa femme, ces deux derniers assistés de Joseph Nédellec, leur père et beau-père, demeurant en même commencalité, au lieu de Creac'h-Morvan, en la paroisse de Clohars-Fouesnant, d'un et d'autre part. Entre lesquelles parties est reconnu que lesdits Jean Le Mœm et femme, comme fermiers dudit lieu de Treffelen, sous ledit Yves Nédellec, tiennent en leur pocession et saizinne à titre de *palmage, m'y croit et perte, suivant l'usement du canton,* de et sous le dit Yves Nédellec accep-

(1) Voir livraison précédente page XLV des procès-verbaux des séances, et page 242 des mémoires, à la note 3.

tant les bestiaux cy-après sçavoir : Deux bœufs à labeurs, l'un rouge et l'autre blanc, estimés cent quatre-vingt-quinze livres ; deux torillons de deux ans estimés soixante-quinze livres; une vache, hors d'âge, garre noir, prisée trente-trois livres ; une autre vache, garre jaune, avec son veau, prisés quarante-cinq livres. Une vache, garre rouxaze, âgée de cinq ans, prisée quarante-cinq livres ; une vache, garre blanche, hors d'âge, prisée quarante-deux livres ; autre vache, garre bleuatre, prisée trente-trois livres ; une vache, garre jaune, hors d'âge, prisée trente-trois livres ; une génisse, garre bleuatre, âgée de trois ans, prisée vingt livres ; un torillon, âgé d'un an, prisé dix-huit livres ; un autre torillon, garre jaune, prisé douze livres ; une génisse, âgée d'un an, garre noir, prisée neuf livres ; un cheval, garre rouge, prisé quarante-cinq livres ; un autre cheval, garre jaune, prisé trente livres ; une vieille jument prisée douze livres ; enfin, autre jument, garre grisatre, prisée six livres ; faisant les dites sommes ensemble, sauf erreur, un capital de six cents cinquante-trois livres ; de laquelle somme il étoit dû à Corentin Berrou, demeurant au lieu de Lannaouen, en la paroisse de Clohars, aussy présent devant nous, pour ses prétentions et intérêts aux bestiaux cy devant dénommés et par luy dellaissés avant ce jour au proffit du dit Yves Nédellec acceptant, la somme de cinq cent vingt-trois livres. Laquelle a été en l'endroit réalisée par le dit Joseph Nédellec en acquit dudit Yves Nédellec, son gendre, sur les prières de ce dernier comme étant hors d'état de la faire actuellement audit Corentin Berrou, qui a pris, serré et emporté la susdite somme de cinq cents vingt-trois livres, pour les susdites causes et dont il déclare se contenter et promet acquit d'autant audit Joseph Nédellec, sauf le recour de ce dernier vers ledit Yves Nédellec, son gendre, ainsy qu'il verra le devoir faire, lesquels bestiaux lesdits Jean Le Mœm et femme promettent et s'obligent de bien nourrir, soigner, garder et conserver en bon père de famille, sans les pouvoir vendre, prêter, n'y échanger, sans l'exprès

consentement dudit Yves Nédellec, auquel lesdits bestiaux seront représentés, à sa première réquisition, pour être reré estimés. La somme principalle prélevée, les profits, s'il s'en trouve, être partagé de moittié, et en cas de perte, être suportée à la susdite raison ; conditionné entre parties que lesdits Le Mœm et femme ne pourront nourir d'autres bétails leur appartenant, sur les héritages dudit lieu de Treffelen. Outre que ceux cy-devant détaillés, sans l'exprès consentement dudit Yves Nédellec, à peine de suporter tous dépens dommages et intérêts, aquoy les parties se sont obligées, sous l'obligation de tous leurs biens présents et futurs a pouvoir y être contraints solidairement l'un pour l'autre et un seul pour le tout, sans division n'y discution aquoy ils renoncent. Fait et passé au bourg de Bénaudet, en l'étude et au raport de Janvier, en présence de son collègue, sous le signe de maître Jacques Le Pappe pour Jean Le Mœm, celuy de Pierre Crugeon pour ladite Le Timen, celuy de Gille Michel pour ledit Yves Nédellec, celuy de François Macé pour Anne Nédellec, celuy de François du Coudray pour ledit Joseph Nédellec, et celuy de Jean Chauvellec pour ledit Corentin Berrou, lesquels ont affirmés ne sçavoir signer, de ce requis, et les notres notaires ce jour vingt-deux avril mil sept cent quatre-vingt-un.

Signés : Ducoudray, Gilles Michel, Crugeon, J. Le Pappe, F. Macé, Chauvellec, Janvier, notaire royal, Le Predour, notaire royal.

Contrôlé à Fouesnant, le 30 avril 1781. Reçu deux livres seize sous.

Signature illisible.

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 1888.

Présidence de M. le Vicomte de LA VILLEMARQUÉ, membre de l'Institut.

Etaient présents : MM. LUZEL, SERRET, DIVERRÈS, l'abbé ABGRALL, MALLEN, DE BÉCOURT, LE BRAS, l'abbé PEYRON, conseiller HARDOUIN, JONES et DE BLOIS.

Ouvrages offerts à la Société et déposés à la blbliothèque depuis la dernière réunion :

1° *Fascicule de l'Académie d'Hippone* ;

2° *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques*, année 1888, n° 1 ;

3° *Journal des Savants*, livraisons d'août et de septembre ;

4° *Société polymathique du Morbihan*, année 1887 ;

5° *Annales du Musée Guimet*, t. XVII, n° 30 ;

6° *Annales du Musée Guimet*, LE RAMAYANA.

Admission d'un nouveau sociétaire, M. Onésime Boschet, professeur libre au Kergos, près le Quai, Quimper, présenté par MM. Diverrès et Serret.

M. Serret demande à appeler l'attention de ses confrères sur la découverte du nouveau four à creusets faite à Gouesnac'h par M. l'abbé Le Floch, dont M. le Secrétaire vient de lire la lettre.

L'existence de plusieurs constructions destinées au même usage et disséminées sur divers points de la commune de Gouesnac'h, dit-il, donnerait peut-être lieu de penser que l'on se trouve en face des vestiges d'une industrie locale. Partant, ne serait-il pas intéressant de recueillir et d'étudier les traces qui en

subsistent ? Pour cela il importerait de procéder à des fouilles méthodiques. Ces conditions seraient réalisées si la Société déléguait quelqu'un de ses membres pour diriger et surveiller les travaux d'exploration entrepris à nos frais.

Après discussion, un crédit de cinquante francs est ouvert pour les fouilles ; M. Serret est délégué et invité à se rendre près de M. le curé de Gouesnac'h avec ceux de nos confrères qui voudraient bien l'accompagner, afin de s'entendre avec l'auteur de la découverte, suivre ses indications et procéder ensemble à des fouilles dont l'urgence est reconnue.

M. le Président rend compte du Congrès de l'Association Bretonne, tenu cette année à Saint-Pol-de-Léon. La session a été brillante comme ses devancières. Les savants réunis de toute la province n'ont pas ménagé les éloges aux travaux de notre compagnie. Une mention spéciale est due à ceux de nos confrères qui avaient traité quelqu'une des questions du programme et à M. l'abbé Abgrall en particulier pour le moulage de la borne milliaire de Kerscao.

M. Le Menn a jadis donné de celle-ci une lecture qui a soulevé à cette époque et qui depuis continue à entretenir des controverses fort savantes. S'il est vrai que du choc des idées naisse la lumière, nous devons nous attendre, après ces luttes courtoises auxquelles nous demeurons étrangers, à voir les maîtres de la géographie ancienne des Gaules déterminer enfin l'emplacement contesté de la cité romaine de Vorganium.

M. le Ministre des Cultes et des Beaux-Arts a fait

connaître à notre président les motifs qui s'opposent pour le moment à la reconnaissance légale de la Société d'archéologie du Finistère. Une jurisprudence assez récente du Conseil d'Etat ne permet plus, paraît-il, d'accorder la faveur de la personnalité civile qu'aux institutions savantes qui justifieront, en outre des services scientifiques ou littéraires rendus au pays, de ressources suffisantes pour assurer leur existence et leur prospérité pendant une période assez longue, telles par exemple qu'un capital minimum de 10,000 francs.

Notre budget n'est pas inférieur à celui de plusieurs sociétés favorisées, mais nous ne faisons pas d'économies et il est à craindre que notre existence paraisse toujours précaire aux yeux de M. le Ministre des Beaux-Arts.

M. de Blois ne veut pas critiquer les réserves et les règles de prudence invoquées par l'Administration. Mais il lui semble utile, néanmoins, de faire ressortir les circonstances à la suite desquelles la reconnaissance légale avait été sollicitée. Un de nos collègues, regretté et dévoué, le vicomte Carl de Kerret, ayant par testament légué une somme de vingt mille francs au Musée de Quimper, nous espérâmes que le Musée d'archéologie, mis par le Conseil général à la disposition de notre Société, allait profiter de cette libéralité. Ambition vite déçue ; car nous ne tardâmes pas à apprendre que la ville de Quimper, donnant d'ailleurs une interprétation juridique aux termes amphibologiques du testament, réclamait pour elle exclusivement la délivrance du legs. Pour recevoir, pour s'enrichir

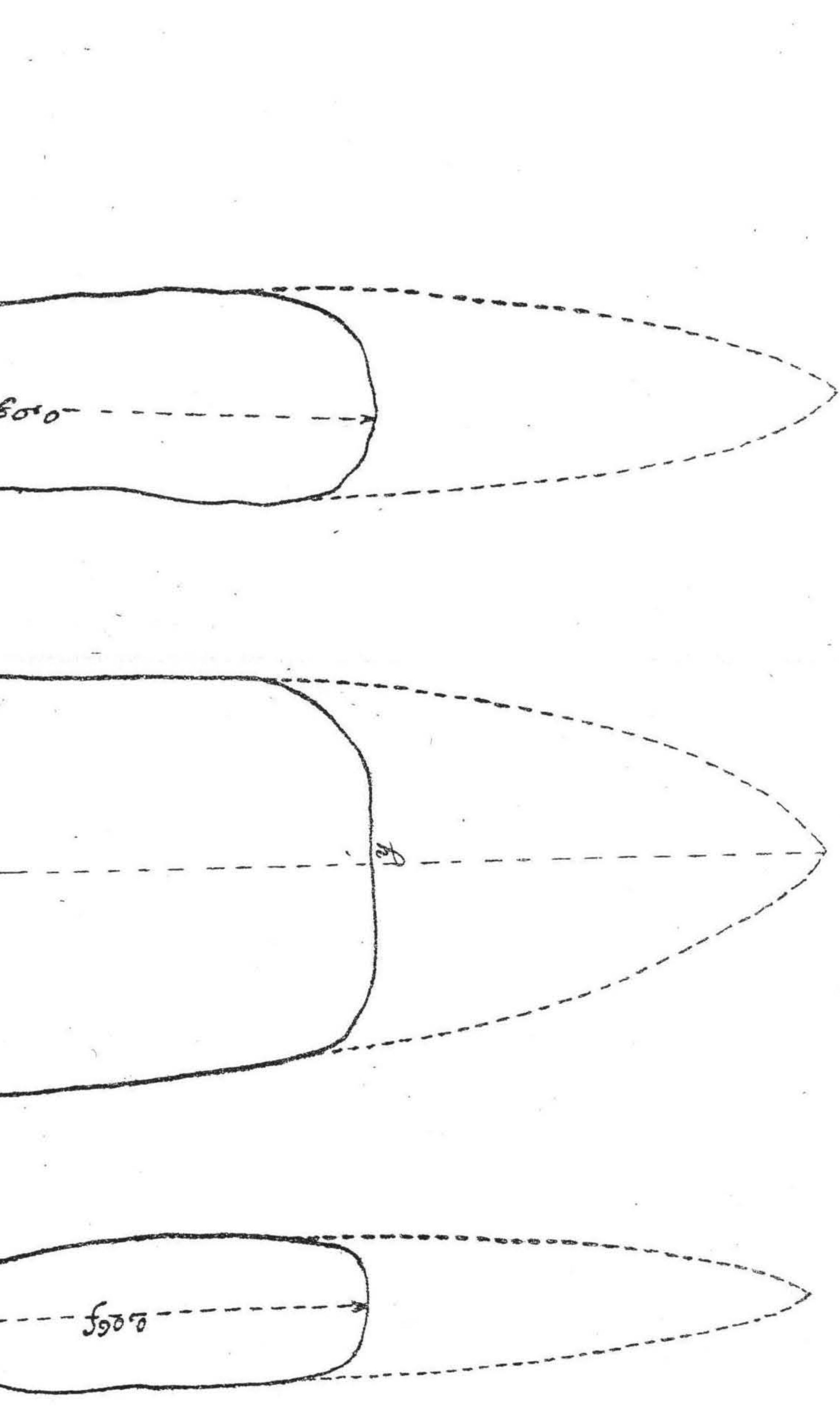
de dons gratuits, il faut être quelqu'un, et nous n'étions rien ; voilà pourquoi nous avons sollicité la faveur d'une reconnaissance officielle. Le rejet de la requête aura donc cette conséquence fâcheuse que nous ne pourrons jamais sortir de l'impasse où nous sommes placés. MM. Abgrall et Faty présentent des observations dans le même sens. M. Hardoüin, au contraire, considère la lettre ministérielle plutôt comme une indication des tendances de l'Administration que comme une décision formelle. Il conseille, malgré ce premier échec, de persévérer dans le dessein exprimé et de renouveler les démarches. M. le Président est heureux de pouvoir ajouter que les sympathies et le concours de M. le Préfet du Finistère sont acquis à notre Société en tout état de cause.

M. Hardouïn lit un travail sur la réformation domaniale des prééminence et droits honorifiques dans les églises et particulièrement dans celles de l'évêché de Léon.

M. le marquis de Brémond d'Ars conserve et classe avec un véritable respect d'archéologue les riches archives de son château de la Porte-Neuve : parmi ces titres anciens, une pièce latine, intitulée : *Acte prônal du 3e Dimanche du mois de Mars 1510*, semble de nature à intéresser les lecteurs du Bulletin. Il s'agit de la confirmation faite par les paroissiens de Riec à noble et puissant Yvon de Guer, fils aîné et héritier principal et noble de Guillaume de Guer et Catherine Morillon, seigneur de la Porte-Neuve, du Parc et de Kerével, des prééminences dont ses ancêtres jouissaient dans l'église de Riec.

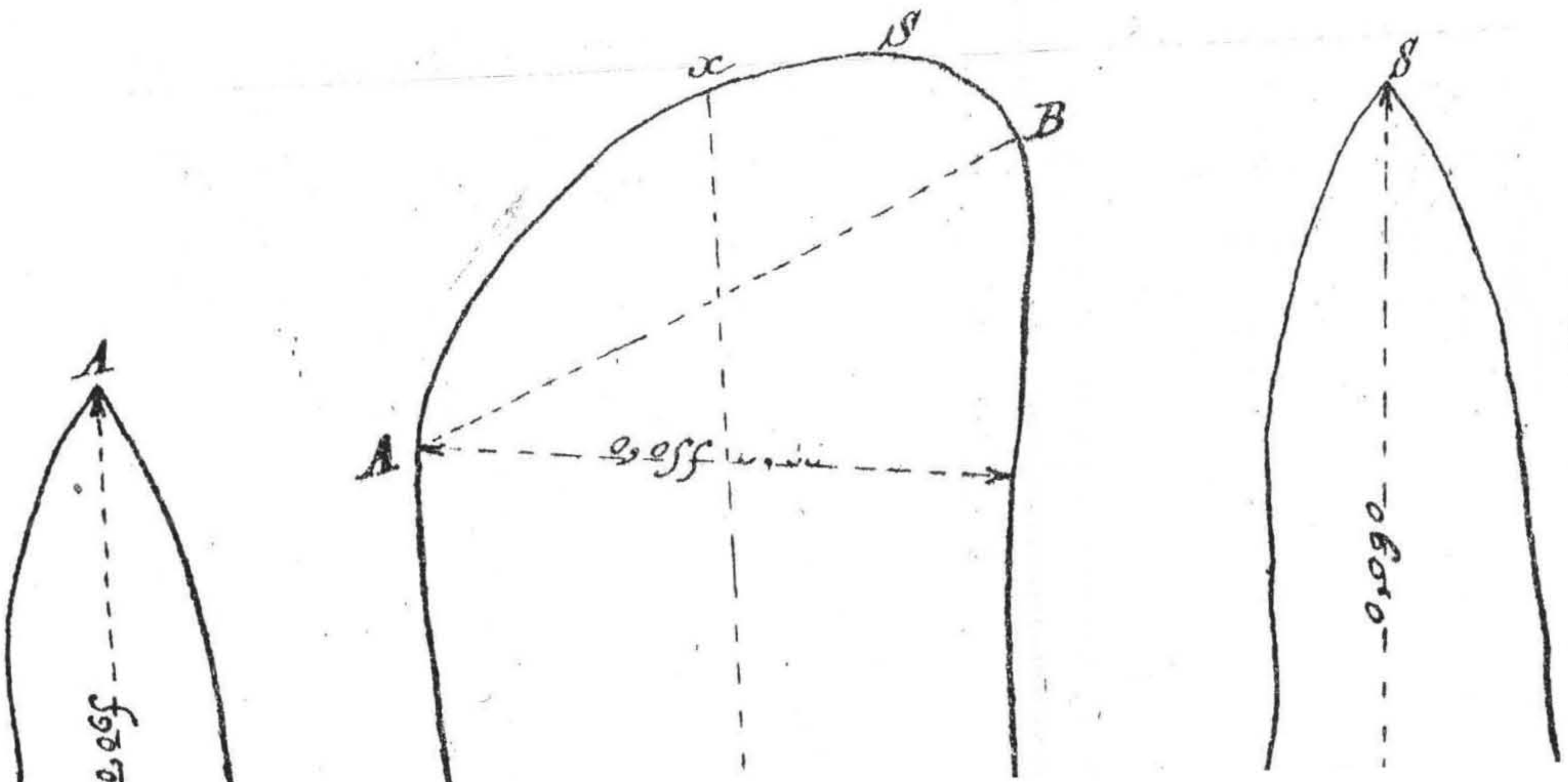
Sépulture de Kersing

en Plouhinec



Sépulture de Kersing

en Plouhinec



M. Le Carguet fait don du moulage en plomb d'une divinité païenne trouvée à Troguer, commune de Cléden-Cap-Sizun, dans les substructions d'un castrum établi près de la voie romaine. Le même confrère rend aussi compte des fouilles opérées par ses soins dans un tumulus de Plouhinec, au lieu de Kersiny. Le monument présente une disposition anormale ; le dolmen central y est remplacé par un cône en terre noire entouré de pierres calcinées. En criblant ces terres, on a relevé plusieurs haches de pierre déposées parmi les cendres.

M. Goguet, bibliothécaire de la ville, a envoyé une note sur la chapelle de la Mère-de-Dieu, commune de Kerfeunteun. Cette charmante église, dont plusieurs parties présentes le style des constructions de la Renaissance, aurait été édifiée en 1540. Cette date est rapportée dans le texte d'un arrêt des Chambres du 1er jour d'avril 1556, rendu à l'occasion du procès qui fut meu pardevant le sénéchal de Quimper-Corentin ou son lieutenant entre Jean Furic, seigneur de Keranmaner, demandeur et requérant l'entérinement de certaines lettres-royaux en forme de réintégrande, d'une part, et Mre Jean de Tivarlen, chanoine et vicaire de l'évêque de Cornouaille; Pierre de Kernisan, sieur de Chef du Bois, et Louise Le Gentil, tant en son nom que comme tutrice et curatrice de Jacques Ansne, son fils, défendeur, d'autre.

Après lecture d'un extrait de l'aveu de la seigneurie de Quimerc'h, collationné par M. de la Borderie, M. le Président achève la séance en annonçant que l'impression du texte et des notes du Cartulaire de

Landévennec est, à l'heure actuelle, terminée ; l'éditeur a réclamé la liste des souscripteurs pour l'insérer en tête de la première partie prête à paraître.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

Vicomte DE BLOIS.

— LXIV —

DÉCOUVERTE

D'UNE SÉPULTURE PRÉHISTORIQUE A KERSINY,

EN PLOUHINEC.

En construisant le chemin de Trébeuzec à la grève de Plouhinec, M. Le Chat, entrepreneur à Pont-Croix, pratiqua une tranchée, dans le milieu d'un tumulus (champ n° 784, section 3 de Kersiny), de petites dimensions, mais dont les dispositions intérieures sont d'un certain intérêt.

J'appris trop tard cette découverte, pour assister aux fouilles. Mais les indices que j'ai relevés dans la tranchée et les dires des ouvriers m'ont permis de reconstituer assez exactement le monument.

La base de ce tumulus, large de 2 m. 50 à 3 m., reposait à une profondeur d'environ 1 m. 50, sous le sous-sol pierreux. Une légère couche de cendres et de charbons occupait le centre de cette base. Sur cette couche s'élevait un cône de terre noire, très fine, de 0 m. 70 à 0 m. 80 de hauteur, dans laquelle se trouvait une hache polie, en pierre brune. Cette terre était recouverte de cailloux brûlés, jetés sans ordre, et lui formant revêtement. Le monument se terminait par un amas de terres rapportées, peu élevé au-dessus du sol, et sans doute nivelé par les labours.

Je n'ai pu reconnaître de traces de poteries ; mais les différentes parties du tumulus indiquaient suffisamment une sépulture par incinération.

Dans cette sépulture, deux choses sont à noter : 1° le remplacement de la chambre sépulcrale et du dolmen central par un cône de terre entouré d'un revêtement de pierres brûlées ;

2° La forme peu commune de ra hache.

Dans les haches ordinaires, la courbe du tranchant est déterminée, dans une ellipse, par une sécante parallèle à l'un

des axes, et la corde qui sous-tend cette courbe se trouve perpendiculaire a l'axe de l'instrument.

La hache de Kersiny présente des dispositions différentes : la sécante déterminatrice de sa courbe A X S B, est oblique avec le grand axe d'une ellipse, et la corde A B, qui joint les deux extrémités du tranchant, forme avec l'axe X Y de l'instrument un angle AOY de 70 degrés.

Ces dispositions rendent le tranchant de la hache de Kersiny oblique, sur l'un des côtés.

Le dessin joint à cette note reproduit les dimensions exactes de cette hache, que son inventeur destine au musée de Quimper. Le pointillé indique la partie brisée, pendant les fouilles, et qui n'a pas été retrouvée.

LE CARGUET,

Percepteur d'Audierne.

Audierne, le 19 octobre 1888.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1888.

Présidence de M. le Vicomte de LA VILLEMARQUÉ, membre de l'Institut.

Etaient présents : MM. LUZEL, major FATY, BOSCHET, LE BRAS, Conseiller HARDOUIN, l'abbé PEYRON, DE BLOIS.

Ouvrages reçus et déposés à la bibliothèque depuis la dernière réunion :

I° *Annales du musée Guimet :*

II° *Annales del museo nacional república de Costa-Rica*. T. I. anno 1887 ;

III° *Bibliographie des travaux historiques et archéologiques*, publiés par les Sociétés savantes de France, 4e livraison ;

IV° L'imagerie populaire en Bretagne, par M. Paul Sébillot. (Extrait de la *Revue des Traditions populaires.*)

Admission d'un nouveau sociétaire, M. Denis de Trobriant, inspecteur des domaines à Brest, présenté par MM. Serret et De Bécourt.

M. Diverrès annonce que M. Le Maigre, trésorier de la Société, malheureusement retenu chez lui par un douloureux accident, ne pourra assister à la séance de ce jour. Notre confrère est chargé de fournir en son nom quelques détails sur l'état des souscriptions recueillies pour le Cartulaire de Landévennec. Plus de la moitié des sommes promises a déjà été versée. Un premier prélèvement a été fait sur ces fonds pour payer les frais occasionnés par la composition et le

tirage des planches jointes à l'ouvrage. Les souscripteurs doivent recevoir ce fascicule avec le volume paru ; en l'expédiant, M. le Secrétaire invitera les destinataires à acquitter sans délai le montant de leurs engagements. Quoique l'éditeur n'ait pu présenter sa note, on est certain que la dépense excédera la somme prévue au budget. Nul ne saurait s'en plaindre, quand on considère le soin avec lequel a été préparée cette édition : d'une part, l'étendue, la variété et la valeur scientifiques des notes que M. de la Borderie a fait, pour ainsi dire, servir de commentaires au texte même du Cartulaire ; de l'autre, l'INDEX philologique des noms.

A la suite d'une discussion approfondie, à laquelle prennent part presque tous les membres présents, on décide qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, d'étudier la combinaison financière, proposée par M. Trévédy, en vue de couvrir dès maintenant le déficit apparent de la caisse.

Il est ensuite donné successivement lecture de deux mémoires, l'un de M. Le Carguet sur les sépultures préhistoriques de Keroullou, en Esquibien, l'autre de M. Trévidy sur la famille de Nevet d'après des documents inédits.

Parmi ces seigneurs de Nevet, il en est dont le souvenir est resté légendaire dans plusieurs cantons du Finistère et des Côtes-du-Nord ; MM. de la Villemarqué, Luzel et Le Bras ont, en effet, recueilli sur des points différents des ballades bretonnes où la muse populaire les a pris pour sujets de ses chants.

M. le conseiller Hardouïn rappelle que le savant

secrétaire-général de la Société Française d'archéologie, M. de Laurière, a consacré des recherches très consciencieuses à l'église Saint-Yves-des-Bretons, à Rome. La notice remarquable où se trouvent résumées ces érudites investigations mérite à plus d'un titre d'être signalée à l'attention de la Société archéologique du Finistère. Il en est de même de quelques pages relatives à deux inscriptions de 1515, à Zivido.

Entre autres monuments funéraires décrits par l'auteur, les trois suivants exigent des mentions spéciales. La première est la dalle du tombeau de Pierre d'Amret, chanoine de Rennes, notaire du Saint-Siège et rédacteur des brefs, savant en l'un et l'autre Droit, décédé le 31 juillet 1510, à l'âge de 55 ans.

La seconde dalle nous touche de plus près encore. Elle porte l'effigie en demi-relief de Hervé de Guirec (Guirihec), archidiacre et chanoine de Quimper, doyen de la Guerche, mort en 1450. L'inscription est en cuivre, elle vient compléter les indications contenues dans le dictionnaire héraldique de Bretagne, publié avec tant d'autorité par M. Pol de Courcy.

La troisième dalle a été comme la première figurée avec le plus grand soin. Il ne s'agit de rien moins que de la sépulture du très fameux docteur en l'un et l'autre Droit, Jacques de Pencoedic, nommé évêque de Saint-Brieuc et auditeur de rote, mort le 25 août 1462.

Enfin, dans une chapelle de Zivido, près Marignan, bâtie aux frais d'un pieux ecclésiastique milanais, dom Inganni, M. de Laurière a pris l'estampage de deux

plaques de marbre commémoratives de la mort de François de Bourbon de Montpensier, duc de Chatellerault, et de Gilbert Lorrès, prince ou seigneur de Presles, Candes, et Péroux, son écuyer, qui furent tués tous deux dans cette fameuse journée. Les plaques, originairement placées dans la chapelle de la Victoire, érigée en 1518 par le roi François Ier, ont survécu non sans peine à la suppression de cet édifice et à la dispersion de ses épaves.

M. le conseiller Hardouïn ne veut pas faire l'éloge d'un livre dont l'auteur vient d'être honoré, par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, d'un prix hors ligne. C'est la correspondance de Charles VIII et de ses conseillers avec Guy de La Trémouille pendant les guerres de Bretagne, extraite des archives de famille par M. de La Trémouille. Il serait bien à souhaiter que ce document capital pour l'histoire de notre province trouvât sa place aussi bien dans les bibliothèques municipales que dans celles des Sociétés savantes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

Vicomte DE BLOIS.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1888.

Présidence de M. le Vicomte de la VILLEMARQUÉ, membre de l'Institut.

Étaient présents : MM. HARDOUIN, LUZEL, LE BRAS, DIVERRÈS, MALEN, PÉLÉRIN, DE BÉCOURT, SERRET.

Ouvrages reçus pour la Bibliothèque de la Société :

Répertoire des Travaux historiques, tome III, supplément Index, 1888.

Bulletin de la Société archéologique de Nantes, tome XXVI, année 1887, 2e semestre ; année 1888, tome XXVII.

Mémoires et Documents de la Société archéologique de Rambouillet, tome VIII (1887-1888).

Société archéologique de Bordeaux, tome XI, fascicule III, 1888 ; tome XII, 4e fascicule 1887 ; tome XIII, 1er fascicule 1888.

Journal des Savants, octobre 1888, novembre 1888.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. de la Villemarqué présente quelques observations sur le remarquable travail de M. Emile Ernault au sujet d'*Alain de Quimerc'h*, nommé dans la *Chanson du Voyer de Quimperlé*. Selon notre Président, il doit y avoir eu deux Alain, l'un du XIIIe siècle, l'autre du XIVe siècle. M. Ernault lui semble, du reste, avoir bien rétabli et bien traduit le texte ancien.

L'année 1888 allant bientôt se terminer, notre Président résume en quelques mots les travaux accomplis cette année et constate l'état prospère de notre Société. Il termine en offrant ses souhaits de bonne année à tous ses confrères.

M. Hardouïn demande la parole pour féliciter notre Président, et, à son tour, exprime l'espoir de le voir encore longtemps à la tête de notre Société.

Malgré les empêchements dont il a été question, il s'occupe toujours de la reconnaissance légale de notre Compagnie. Le dossier a été réclamé pour être soumis au Conseil d'Etat, et il y a lieu d'espérer, grâce à l'intervention de notre confrère M. Hémon, une heureuse solution de la question.

M. Luzel a la parole; il donne lecture du 1er acte d'un *Mystère breton de saint Gwennolé*, qui se jouait il n'y a pas longtemps à Lannion. Le texte breton modernisé a été recopié par notre confrère, qui en a fait une traduction.

Cette pièce, fait-il remarquer, n'a pas de prologue; il en a trouvé le manuscrit à Roc'hellas, en Saint-Michel-en-Grève. La lecture en est écoutée avec un grand intérêt: ce document précieux paraîtra en tête de notre prochain volume.

Il arrive bien à propos, comme le constate M. le Président: c'est la mise en scène, quoique tardive, de la Vie de saint Gwennolé, que vient de publier, pour la Société, M. de la Borderie, et dont M. de la Villemarqué nous a lu des fragments remarquables en breton moyen (p. 193).

Ce dernier a même eu la bonne fortune de découvrir à Quimperlé la moitié du crâne du saint Abbé de Landévennec, mentionnée dans le cartulaire de Sainte-Croix.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,

A. SERRET.

TRAITÉ

Entre M. le Comte de Lescoët et le Sr Kerlan, Raoul, archiviste, pour la mise en ordre des archives du château de Lesquiffiou.

Le fonds de la famille Barbier, avec ses alliances, est le plus considérable de la série E, aux archives du département du Finistère ; il ne contient pas moins de 150 cartons et liasses. Le Kerlan, Raoul, qui le mit en ordre, en 1781, au château de Lesquiffiou (1), exécuta le même travail, dans les archives de plusieurs familles du Léon. En 1769, il prend le titre de *agent et secrétaire de M. le marquis de Penmarc'h*, dans un tableau par lui dressé des alliances de la maison de Penmarc'h.

Comme on le voit par une note de M. le comte de Lescoët, à la fin de la pièce qui suit, il mourut en 1784, ou 1785.

F.-M. L.

Entre nous soussignés Messire Sébastien-François-Joseph Barbier, comte de Lescoët, d'une part, et François Raoul, sieur de Kerlan, archiviste, d'autre part, sont convenus les points, clauses et conditions ci-après : sçavoir que moi, dit sieur de Kerlan, promet et m'engage à arranger les papiers de Monsieur le comte de Lescoët, de faire les copies qui seront jugées nécessaires, tant rapport aux archives qu'aux affaires courantes de la maison, ainsi que lesdits voiages relatifs aux dites affaires, et ce à la condition d'être défraié de tous les frais des dits voiages, et d'avoir trois cent livres d'appointement, pendant la durée de mon travail, la dite somme paiable par termes de trois mois, à compter du premier mars mil sept cens quatre-vingt-un, promettant n'accepter aucune commission pendant que ma présence sera jugée nécessaire par Monsieur le comte de Lescoët, et ne faire aucunes abscences, jusqu'à ce que les conditions ci-dessus ne soient réalisées ; à l'exécution desquelles moi dit seigneur comte de Lescoët déclare m'obliger pour les objets qui me concernent, et moi dit sieur des Kerlan, pour les autres articles ; reconnaissant deplus en l'endroit que

---

(1) Le château de Lesquiffiou est dans la commune de Pleyber-Christ, qui s'appela aussi Peyber-Saint-Egonec, non loin de Morlaix.

Monsieur le comte de Lescoët m'a salarisé des agissemens et ouvrages que j'ai pû faire pour lui, jusqu'au premier mars de cette année. Le présent fait double au château de Lesquiffiou, le vingt mars mil sept cent quatre-vingt-un.

KERLAN, RAOUL.

Jean-François-Joseph BARBIER de LESCOET.

Reçu le 8 juin 1781 soixante-quinze livres.

KERLAN, RAOUL.

Le 15 septembre 1781, reçu soixante-quinze livres.

KERLAN, RAOUL.

Le 14 décembre 1781, reçu à valoir trente-six livres.

KERLAN, RAOUL.

Le 19 janvier 1782, trente neuf livres pour parfait paiment du quartier échu au dernier novembre 1781.

KERLAN, RAOUL.

Le 22 mars 1872, j'ai reçu quarant-huit livres à valoir au quartier échu le dernier feuvrier dernier.

KERLAN, RAOUL.

Le 4 may 1782, j'ay reçu les vingt-sept livres restans du dit quartier fini en feuvrier.

KERLAN, RAOUL.

J'ay reçu de Monsieur le comte de Lescoët soixante-quinze livres pour le quartier échu le 31 mai dernier, à Lesquiffiou, ce 10 juin 1782.

KERLAN, RAOUL.

Nota. — Quelques temps après M. Kerlan aiant désiré se retirer, nous nous sommes séparés et je l'ai paié entièrement jusque à sa sortie, il est mort deux ans après.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE

Mémoires & Documents inédits

I.

LE POURTOUR

DE LA BASILIQUE DE SAINT-CORENTIN,

DE QUIMPER.

Il y a quelque temps, je déplorais avec vous un acte de vandalisme, hélas ! irréparable : la destruction de la charmante chapelle de N.-D. du Pinity.

Aujourd'hui, je viens au contraire constater un progrès, c'est la disparition des ignobles cabanes qui souillaient le pourtour de ce magnifique monument dont la Cornouaille est justement fière, la Basilique de Saint-Corentin (1).

Plusieurs d'entre vous se souviennent du temps, encore peu éloigné, où cette noble Cathédrale, que tout le monde admire, encore inachevée, se trouvait entourée d'affreuses masures, connues de tous sous le nom d'échoppes de la Cathédrale, nom qu'elles méritaient à juste titre.

Un grand évêque, aidé des conseils d'un architecte éminent, architecte que nons avons l'honneur de compter parmi nos confrères, entreprit le premier de rendre à ce chef-d'œuvre toute sa splendeur ; d'abord, en restaurant les dégâts que la tempête y avait faits (2), ensuite, en continuant l'œuvre que Mgr Bertrand de Rosmadec avait si bien commencée, la construction de ces superbes flèches, qui conduiront certainement les noms de Mgr Graveran, l'illustre enfant de la Cornouaille, et de M. l'architecte Bigot, à l'immortalité.

---

(1) La Cathédrale de Quimper a été érigée en basilique par bref du souverain pontife Pie IX, du 11 mars 1870.

(2) Le 2 février 1836, il y eut une tempête affreuse, et plusieurs clochetons de la Cathédrale furent renversés ; ils furent réparés par les soins de Mgr Graveran.

Plus tard, un autre grand évêque, Mgr Sergent, suivant les mêmes inspirations et aidé des mêmes conseils, devait continuer l'œuvre commencée par son prédécesseur, et, comme un nouveau Salomon, enrichissant le temple du Seigneur, rendre la Basilique bientôt digne de rivaliser avec les plus belles églises du monde chrétien.

Pourquoi faut-il, qu'en parlant d'une œuvre utile et nécessaire, il nous faille constater encore une mutilation !

L'architecte a protesté ; la Société archéologique du Finistère, par l'organe de son regretté Président, M. Aymard de Blois, a fait entendre sa voix ; mais l'on est resté sourd aux prières; l'ossuaire de la Cathédrale, charmante construction du XVIe Siècle, était condamné ; les démolisseurs allaient compter à leur actif un acte de vandalisme de plus (1).

M. Le Men, notre regretté confrère, dans sa Monographie de la Cathédrale, nous laisse une description de ce joli petit monument, que plusieurs d'entre vous, Messieurs, ont vu debout et dont on peut encore admirer quelques restes, dans cette vieille chapelle gothique dont l'habile directeur du Musée ethnographique, M. Beau, a eu l'heureuse idée de décorer la Galerie des Costumes bretons.

Voici la description de l'ossuaire, telle que la donne M. Le Men, dans sa Monographie de la Cathédrale de Quimper :

« C'était une petite construction rectangulaire, longue de 6 mètres et large de 3 mètres soixante-quinze centimètres, dont

---

(1) Pour donner un semblant de satisfaction à la Société archéologique, dit M. Le Men, dans sa monographie de la cathédrale, l'on en numérota les pierres, qui furent déposées dans l'enclos du séminaire, près du cimetière, où Mgr Graveran avait témoigné l'intention de le faire réédifier ; ce projet n'eut pas de suite.

Lorsque, dans l'été de 1874, la Société archéologique voulut rétablir au moins la façade du monument, dans la cour du Musée, on s'aperçut, non sans quelque surprise, que les trois quarts des pierres avaient disparu.

la façade formait un angle droit avec celle du grand portail latéral nord. Les murs, épais de 40 centimètres, étaient couronnés, sur les quatre côtés du monument, par une balustrade en pierre, à découpures flamboyantes, comprise entre deux corniches richement ornées de guirlandes de ceps de vigne. Aux quatre angles de cette balustrade, étaient les emblêmes de la mort, sous la forme de squelettes. Au-dessus s'élevait un toit à double pignon triangulaire à crochets, dans l'un desquels étaient percées des ouvertures en forme de cœurs. »

« L'intérieur, divisé en deux travées, était soigneusement voûté sur croisées d'ogives. Dans le mur ouest, tout près du porche de l'église, s'ouvrait la porte, large d'un mètre, et dont le linteau, élevé d'un mètre 78 centimètres, était surmonté d'un fronton triangulaire garni de crochets et terminé par un panache. Quatre grandes baies en plein cintre, dont l'archivolte et les jambages étaient ornés de moulures rondes, permettaient de voir l'intérieur du monument. Deux de ces baies occupaient presque toute la longueur du mur est ; une autre s'ouvrait au nord et la quatrième à l'ouest. Un arc-boutant biais, qui prenait son point d'appui dans le contrefort de l'angle sud-est, reliait l'ossuaire au mur de la nef. »

« Au-dessus de la porte était gravée en relief et en capitales romaines, l'inscription suivante : »

Vous qui par illecques passez,
Priez tous pour les trépassés.

« Une seconde inscription, en vers latins et en caractères gothiques, se lisait sur deux pierres, à droite du fronton. En voici le texte :

Dicite mortales culmen qui queritis amplum,
Quis nostrum formâ nobiliore lucet ?
Quis fuit inter nos dives, speciosus, inops ve ?
Nulli hec de formis parcere larva potest.
Sola igitur remanent vite monumenta peracte
Facta ; nec ex alio notio certa datur.
Sed quia nos tetigit dextra altitonantis, amici,
Nostri si miseret, fundite sepe preces. »

Tout en déplorant la perte du monument, estimons-nous heureux que quelques parties en aient pu échapper au naufrage, et rendons notre tribut de reconnaissance à l'artiste qui a su en tirer un si bon parti.

Mais revenons à nos masures. Selon M. le Men, le principe de leur démolition était déjà admis, en 1840, sous l'Episcopat de Mgr de Poulpiquet. Mais c'était à Mgr Graveran, son successeur, qu'était donné de commencer cette œuvre, qui ne devait se terminer que sous Mgr Sergent.

Qu'était-ce que ces masures ? à quelle époque et pour quelles raisons furent-elles construites ?

Il y a quelques jours, notre honorable confrère, M. l'abbé Peyron, se trouvant aux Archives, en dépouillant quelques papiers du chapitre de Quimper, trouva un procès-verbal du 20 février 1680, qu'il voulut bien me communiquer, procès-verbal qui répond aux questions posées, et que je transcris ici en son entier, en ayant soin d'en respecter tous les termes et l'orthographe.

Procès verbal et descente du Commissaire du Roy pour la réformation du domaine, du 20 feborier 1680, au subjet des petites maisons et eschoppes bâties autour de l'Eglise Cathédralle de Quimper (1).

Nous, Guillaume Dondel, chevallier, seigneur de Pendref, commissaire du Roy au Parlement de Bretagne, commissaire député par arrest du conseil d'estat et lettres patentes de Sa Majesté, des dix-neufiesme mars et dix-neufiesme novembre mil six cens soixante-dix-huit, pour la confection du papier terrier et réformation des domaines et éveschez de Vannes, Saint-Brieuc, Treguer, Lannion et Cornouaille, et Charles Dondel, escuyer, seigneur du Parc, commissaire du Roy,

(1) Archives départementales du Finistère, chapitre de Cornouaille, carton G., 111.

séneschal et juge ordinaire au siège présidial de Quimper, ayant avec nous pour adjoint Me Nicolas Thémois, greffier de la dicte refformation.

Sur la requeste nous présantée par les sieurs du chapitre de l'Esglize Cathédralle de Sainct-Corantin de Quimper, par laquelle ils nous auraient requis de dessandre dans la grande place du dict Sainct-Corantin pour faire estat et procès-verbal des bouticques et eschoppes basties près et autour de la dicte Esglize Cathédralle entre les pilliers et arboutans d'icelle, serions sortiz de notre hostel *ce jour samedy dixiesme feborier mil six cens quatre vingts,* environ les dix heures du mattin, le requéran nobles et discrets Missires Jan Gentil et François Amice, chanoines et députez du dict chapitre, en présance du sieur Procureur du Roy de Quimper, et de Maistre François Simon de la Haye, procureur de Me Jacques Brisson, sous-commissaire général des domaines de France, poursuivant la confection du papier terrier et refformation du dict domaine, et de compagnie dessenduz dans la dicte place de Sainct-Corantin où estant nous avons veu et donné pour constant qu'au dehors de la dicte Esglize Cathédralle du costé du soleil levant il y a une bouticque bastye entre les deux pilliers et arboutans de la dicte esglize joignant d'un costé la maison des archives et sacristye de Sainct-Corantin, et d'austre costé le porchet de la dicte esglize, (1) contenant la dicte bouticque de face vers la place treize piedz et demy, et de proffondeur cinq piedz occupés par Pierre Velain, maistre-cordonnier, qui a déclaré payer de somme chacun an vingt-quatre livres au dict chapitre.

Avons aussi donné pour constant que de l'autre costé du dict porchet sont scituées cinq autres bouticques bâtyes entre les pilliers de la dicte esglize à l'enlignement du dict porchet

---

(1) Le porche dont il s'agit est le portail placé à l'extrémité du croisillon nord du transept et muré au XVII[e] Siècle.

qui advance hors l'enlignement des arboutans d'environ quatre piedz, contenans de face depuis le dict porchet jusques au coign de la dicte place ou les dictes maisons et bouticques ont leur ouverture septante deux piedz et de proffondeur cinq piedz, fors la dernière faisant le boult et coign qui contient quatre piedz de proffondeur.

La première bouticque prochaine et joignant le dict porchet possédée par Joseph Jaoüen, orloger de Sainct-Corantin présant qui a déclaré entretenir l'orloge de la dicte Esglize Cathédralle aux gages de quatre-vingts livres par an et jouir en ferme de la dicte bouticque et d'une autre bouticque cy-après, à quarante livres par an en diminution de ses gages.

La seconde bouticque joignant la précédante et en mesme enlignement possédée par Yves Autret, maistre-cordonnier, présans qui a déclaré tenir la dicte bouticque en ferme du dict chapitre, à charge d'entretenir de soulliers les enfans de cœur de la dicte Esglize Cathédralle.

La troisiesme bouticque possédée par Messire Dernic, prestre-sacriste de la basse sacristie, qui en jouis par permission du chapitre sans ferme.

La quatriesme bouticque avec un bouge au boult, faisant la cinquiesme bouticque, possédée par Guillaume Rouxel, marchand-mercier, qui a déclaré y loger puis un an soubs le dict chapitre sans aucune ferme ; la dicte bouge faisant le boult à coign des dictes bouticques advance de quatre piedz hors les arboutans de la dicte Esglize.

Ensuite est le porchet, nommé le porchet des baptêmes entre lequel est le grand portal et frontispice de la dicte esglize, avons vus et donné pour constant qu'il y a cinq autres bouticques basties entre les pilliers de la dicte esglize.

La première boutique, avec une logette au boult en apantif, possédez par Yves Le Jour, marchand sabottier, qui en paye six escus de ferme par an au dict chapitre.

La deuxiesme bouticque et loge occupée par Jacquette La

Noé, mercière, qui y demeure depuis trante ans et en paye quinze livres de ferme par an ; laquelle bouticque advance de cinq piedz hors l'enlignement des arboutans sur la dicte place.

La troisiesme bouticque possédée par Françoise Tay, fruitière, y demeurant depuis les trante à quarante ans et est payée par an dix-huit livres de ferme au dict chapitre.

La quatriesme bouticque possédée par Marguerite Martin, mère du dict Joseph Jaoüen, orloger de Sainct-Corantin, qui a déclaré jouir de la dicte bouticque en diminution des gages de son fils pour l'entretien de l'orloge de la dicte Eglize Cathédralle.

La cinquiesme bouticque prochaine, et joignant le porchet du portal de la dicte esglize, possédée par François Le Mocaer, marchand-fayancier, qui en paie quarante livres de ferme au dict chapitre.

Comme aussi avons donné pour constant que depuis le dict grand portal jusques à la porte de la dicte esglize, joignant le manoir épiscopal, il y a sept autres bouticques.

La première bouticque prochaine, du dict grand porchet, possédée par Pierre Chaton, sonneur de cloches de l'esglize de Sainct-Corantin, qui a déclaré en jouir à valoir au payement de ses gages lui dus par le dict chapitre montant les dicts gages outre le loyer de la dicte bouticque à la somme de cent livres par chacun an.

La deuxiesme bouticque, possédée par Jan Nepveu, marchand mercier, y demeurant puis sept ans, qui est payée sept livres dix sols de ferme au dict chapitre.

La troisiesme bouticque, possédée par Estienne Le Gat, tailleur, y demeurant puis trois ans, qui est payée sept livres dix sols par an.

La quatriesme, possédée par Abraham Friguet, y demeurant puis cinq ans, qui est payée six livres par an de ferme au dict chapitre.

La cinquiesme bouticque, possédée Jan Goulian, y demeurant

puis deux ans, qui est payée douze livres par an de ferme au dict chapitre.

La sixiesme bouticque, possédée par Jan Quintin, y demeurant puis six ans, qui est payée douze livres de ferme par an.

La septiesme, et dernière bouticque près la porte de l'Esglize Cathédralle, possédée suivant le raport des voisins par Jan Le Bihan, absant, qui est payée par an de ferme six livres au dict chapitre.

En l'endroit les sieurs Chanoines et Députez du dict chapitre parlant par Me Louis Le Roy leur procureur on dit et déclaré que la première bouticque mentionnée en nostre procès-verbal a esté bâty dans un vuide qui estait entre le dict porchet et la maison des archives pour empescher l'infection que l'on recevoit tant en la dicte maison des archives que dans la haute sacristie par les immondices et vilannies que les particulliers habitans du cartier y portoient, et qui mesme se servoient du dict lieu comme d'un lieu commun, et à l'égard des cinq autres bouticques qui suivent vers le porchet des baptesmes, ont esté construites dans un cimitière qui joignoit au nord de la dicte esglize et qui estoit des dépendances d'icelle.

Quant aux autres bouticques batyes entre les autres pilliers et arboutans de la dicte mesme esglize, ils les ont aussi fait construire par un motif de bien séance, tant pour la conservation des victres, que pour empescher que les particulliers n'y eussent portés leurs curaisons et immodices, et les empescher de se servir de ses lieux comme ils faisaient pour des lieux de décharges et lieux communs, par une indiscrétion et impiété insuportable, et a esté leur premier motif et non par aucune envye d'enpietter ny de prendre aucun terrain qui fust au Roy, aussy il ne se voit pas qu'ils ayent anticipé aucunnement sur les droictz de Sa Majesté puisque les dictes bouctiques ne passent pas les limittes, chasque Esglize doit avoir des porches, mesme n'advancent pas à la ligne d'icelles et il ny a pas mesme de si chétives paroisses à la

campagne qui n'ait son droict de cimitière tout autour (1), à plus forte raison une Esglize Cathédralle si considérable comme est icellecy, qui sert de paroisse à toutte la ville (2) doit elle avoir ses issues plus vastes qu'aucune autre de l'Evesché.

L'on void par le raport des locataires, des serviteurs de la dicte esglize, qui occupent les dicts apantifz et la plus grande party, que l'on tire si peu de revenu qui a n'est pas la paine d'en parler, et ce que l'on tire ne tourne nullement au proffit des dictz chanoines, mais sont employez à ayder à l'entretien de la dicte Cathédralle, ou il faut faire une grande despance tous les ans, quoy que de fort peu de revenus, à joindre que du revenu des dictes bouticques l'on ne tire pas la plus part du temps de quoi les entretenir de réparations.

Et c'est ce que l'on suyplie, Monsieur le Commissaire, de considérer et de leur donner pour constant et avéré que les dicts apantifz n'advancent pas à l'enlignement des porches de la dicte esglize, et que l'on voit par l'aparance de l'ancienne porte qui paroit au porchet des baptesmes que le lieu ou sont basties les cinq premières apantifz, qu'il y avait anciennement une issue qui servait de charnier et de cimitière de la dicte esglize, et qui est dans le fond qu'ils ont esté bastyes, comme il est vray et constant, que l'on informeroit en cas de besoin, par les plus anciens habitans de la ville, c'est pourquoy le sieur de la Haye faisant pour le dict Buisson, fermier du domaine, n'a pas raison de leur vouloir troubler sur la jouissance et disposition de ces bouticques et doit estre débouté de ses prétentions ce touchant à quoy on conclud et persiste, et a, le dict le Roy, signé à la minute, etc....

---

(1) Outre le cimetière situé près la Cathédrale, il y avait dans la ville close les cimetières Saint-François et Saint-Nicolas, et extra-muros, les cimetières Saint-Mathieu, Saint-Louis, Saint-Primel, Sainte-Thérèse et Locmaria.

(2) La ville avait sept paroisses, qui étaient desservies par un vicaire spécial et avaient leur autel à la cathédrale.

Par ce procès-verbal, l'on a une description exacte des échoppes de la Cathédrale, de plus, on a la date à peu près certaine de leur construction ; en effet, le chapitre, invoquant le témoignage des anciens habitants, laisse supposer que ces constructions ne peuvent remonter à plus de soixante ans ; or, nous sommes en 1680, ce serait donc vers 1620 qu'elles furent édifiées.

Après la Révolution, ces diverses constructions devinrent propriétés particulières ; la maison des archives elle-même subit le sort commun et sa chute suivit de bien près celle des autres édifices : elle disparut, ainsi que l'ancienne sacristie, lors de la construction de cette dernière, de 1857 à 1859.

La Cathédrale, maintenant débarrassée, nous apparaît enfin dans toute sa beauté ; les prélats qui se sont succédé depuis quelques années sur le siège de Saint-Corentin se sont plu à l'orner et à la rendre digne du rang qu'elle occupe parmi les monuments historiques de France.

Toutefois, il reste encore beaucoup à faire ; les chapelles latérales ne sont pas terminées, les voûtes du chœur, des nefs et du transept attendent leur décoration, les tombeaux des évêques ne sont pas tous restaurés, les verrières elles-mêmes ne sont pas achevées ; extérieurement, les nombreuses statues qui devraient orner les niches sont absentes, et l'archéologue jette souvent un regard attristé sur l'emplacement qu'occupait autrefois cette merveille, orgueil de nos pères, la flèche centrale de Saint-Corentin (1).

Espérons que le nouveau prélat appelé par Dieu au gouvernement de l'Eglise de Quimper, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, voudra continuer ce qu'ils ont si bien commencé, et que, plus heureux qu'eux, il verra l'œuvre terminée.

H. DIVERRÈS.

---

(1) Elle fut détruite par la foudre en 1620 et est connue plus généralement sous le nom de la tour de plomb.

II.

PROMENADE

AUX MANOIRS DE TROHEIR, KERPAEN (KERBEN), LES SALLES ET LE PARC (COMMUNE DE KERFEUNTEUN) (1)

Nous sommes, je suppose, au bout du faubourg qui continue la rue de la *Providence,* au village de Pontigou sur la route de Locronan. Le ruisseau descendant de Pratanras et qui traverse la route marque aujourd'hui la limite commune de Quimper et de Penhars. Au dernier siècle, au contraire, la paroisse de Saint-Mathieu s'étendait à deux kilomètres plus loin, jusque au pont du Stéir, où nous nous rendons.

Cet espace comprend l'ancien manoir et le moulin de Kermabeuzen, que voilà auprès de nous à gauche, — le moulin Vert, que nous allons voir à notre droite sur le Stéir, — l'ancien manoir et le moulin de Pratheyr un peu plus haut (2), — et plusieurs autres villages, notamment Kerlazanet que voici sur la colline, à gauche de la nouvelle route de Guengat, où se conservent les piliers des fourches patibulaires de Quéménet (3); — Kereyen à l'entrée de l'ancienne route de Guengat, que signalent des pins *parasols;* — plus loin à gauche, sur la colline, Kergroach, — et à droite, au coude que forme le Stéir, Kergolvez, que nous retrouvons plus tard.

Nous traversons le village du Moulin-Vert ; nous laissons à droite Pratheyr, à gauche un peu plus loin et à mi-côte la

---

(1) Notice lue à la séance du mois d'octobre 1887 et aux séances suivantes.

(2) Cette partie rurale de la paroisse porte dans un vieux titre le nom de *rue des Moulins* (1401). Monog. de la cath., p. 49 et 51.

(3) V. *Fourches de Quéménet*. Bull, Soc. arch. 1883, p. 211.

chapelle de Saint-Conogan, cachée dans un bouquet de hêtres. Au sommet le plus élevé de cette colline, qui fait partie de Kergroach, se dressaient autrefois des fourches patibulaires dont nous aurons à parler. A deux kilomètres de la ville, nous laissons à gauche la nouvelle route de Locronan, et nous suivons l'ancienne, qui, par une pente abrupte et un brusque détour, nous conduit au pont du Stéir.

Arrêtons-nous à mi-côte. Devant nous s'étend un paysage charmant à voir, aussi bien aux premières heures du jour qu'au coucher du soleil. Les environs de Quimper n'ont pas un site plus riant.

Au-dessus du pont, à gauche et de l'autre côté de l'eau, voilà le moulin de Troheir : depuis plusieurs siècles, il tourne joyeusement à cette place. Devant nous la route escalade la colline ; à gauche de cette ligne droite, que traça, dit-on, le duc d'Aiguillon, voilà le manoir de Troheir.

Il nous est permis de faire ici une station.

I.

TROHEIR

I.

En écrivant *Troheir,* j'ai suivi l'orthographe qui paraît prévaloir aujourd'hui ; mais je trouve ce nom écrit à diverses époques : Trohei, Trohey (1), Tronhéir, Troheir, Tro-eir, Troheier : cette dernière forme, conservée par la prononciation vulgaire et bretonne, a été adoptée par le cadastre.

L'étymologie du nom n'est pas douteuse. Ce nom n'est qu'une corruption ou une abréviation des mots *Traon-Tei* ou *Teir, vallée du Tei ou Teir.* La jolie rivière qui baigne les terres

---

(1) Une fois (en 1668) on trouve *Trohaye,* faute d'orthographe évidente, due à un greffier du Présidial écrivant sans doute comme il entend prononcer.

de l'ancien manoir et qui fait tourner son moulin porte aujourd'hui le nom de Steir ; mais elle s'est longtemps nommée Teir et plus anciennement Tei (1).

Le manoir de Troheir a eu très anciennement des seigneurs particuliers. En 1326, Geffroy de Tronheïr, homme d'armes (armiger), fait un contrat d'échange. En 1349, le même fait son testament dont le vicaire de *Villa fontis* (Kerfeunteun) est dépositaire. Il nomme en cet acte Guy, son frère, Jean, son fils, Théophanie, sa sœur. Vers le même temps, Jean de Troheir et Elyonore, sa femme, font à leur tour leurs testaments, que présente à la cour des Regaires Nicolas Cervi (Le Cerf), curé de *Campo Gloaguene* (Mez Gloaguen) (2). — Les époux de Troheir habitaient rue Obscure, à Quimper (3).

Il semble que, dès cette époque, Troheir n'était pas une demeure seigneuriale. Au commencement du XV^e^ siècle, nous trouvons ce manoir aux mains des du Juch, seigneurs de Pratanroux (1426), et, peu après, le seigneur y a deux métayers (1444) (4).

Depuis cette époque, les deux terres de Pratanroux et Troheir n'ont été séparées que pendant quelques années du dernier siècle. Vendues en deux lots, en 1775, elles furent acquises par le même, et aujourd'hui elles sont de nouveau réunies aux mains d'un descendant de cet unique acquéreur.

Quand j'ai conté l'histoire de Pratanroux, j'ai dit que Troheir avait passé par héritage des Juch aux de Baud, et par mariage de ceux-ci aux Rosily, qui l'ont vendu en 1775. Aujourd'hui,

---

(1) Hévin écrit *Teir*. *Questions féodales*, p. 60 et suiv.

(2) Elyonore, nièce de Yves Cabellic, archidiacre de Poher et neveu de l'évêque Yves Cabellic. Elle fut inhumée dans la chapelle de saint Nicolas, aujourd'hui saint Frédéric, à la cathédrale. Le Men, Monog. de la cath., p. 37.

(3) Cartulaire de Saint-Corentin.

(4) Réf. des fonages de Kerfeunteun (1426). Henry du Juch à Troheir, manoir. (1444) Henry du Juch, deux métayers à Troheir.

je ne reviendrais pas sur Troheir, s'il ne s'agissait de mettre en lumière des titres curieux qui viennent de m'être communiqués (1).

Dans son aveu au Roi du 16 juillet 1682, l'Évêque se déclare seigneur des paroisses de Cuzon et Kerfeunteun. Les aveux rendus à l'Évêque par les seigneurs de Troheir comprennent, outre le manoir de Troheir et quelques domaines, trois manoirs et sept villages disséminés dans ces deux paroisses sous le fief de Troheir. En outre, la terre de Troheir s'étendait sur les trois villages de Kerminihy, Kergroach et Kergolvez, au delà du Stéir, dans la paroisse de Saint-Mathieu de Quimper ; ces trois villages en tant qu'*annexes* de Troheir étaient du fief des Regaires (2).

La seigneurie de Troheir était, jusqu'en 1475, soumise au *bail féodal :* c'est-à-dire que le seigneur Évêque percevait le revenu intégral de la terre pendant la minorité du seigneur. Droit exorbitant, importé d'Angleterre par le comte Geffroy (1185), antipathique aux Bretons, et contre lequel les seigneurs

---

(1) C'est à M. l'abbé Peyron que je dois l'indication de ces pièces. Elles figurent en résumé dans l'inventaire des titres dé l'Evêché dressé au commencement du siècle dernier et classé aux Archives départementales G. 52, 53, 54. Les titres que réfère l'inventaire sont classés par paroisses G. 15, 16, etc. Les titres de Troheir sont à Kerfeunteun G. 17.

(2) Kerminihy, habité en 1475, est mentionné comme *en friche* à l'aveu de 1750 ; et le nom même disparaît dans les aveux postérieurs.

Voici du reste la composition exacte de la terre de Troheir :

Domaines : 4 tenues au manoir de Troheir et moulin, village de Kerbascan (Kerfeuntun). Kerminihy, Kergroach, Kergolvez, 3 tenues (Saint-Mathieu). Manoir de Kerledan avec moulin, manoir de Trevazon, Kerancloarec (Cuzon).

Cheffrentes : (Kerfeunteun) manoir de Kerambiquet, de Kerpaen (sergenterie féodée des Regaires), de Bécherel ou Bécharle. Villages de Penfrat, Penanrun, Keranmoel. Kersterancoet, Kermoyec. — (Cuzon) Kerannizin, Tyezegar. (Je copie l'orthographe destitres anciens, les noms ont subi quelques modifications.)

ne cessèrent de protester. Moins d'un siècle après, ils obtenaient de Jean Ier la conversion du *bail* en *rachat :* c'était le droit pour le seigneur suzerain de percevoir, au décès du vassal, une année du revenu de la terre, en quelque âge que fussent ses héritiers (1).

Il est singulier que plusieurs siècles après la Constitution de Jean Ier (1275), le bail féodal subsiste encore dans le fief de Cornouaille. Je ne dis pas assez : il semble que le bail soit encore le régime ordinaire sous le fief des Regaires de Quimper vers 1540 ; et je l'y retrouve en 1571, 1624, 1643 et même 1661 (2).

Je ne trouve de cette bizarrerie qu'une explication : c'est que le seigneur Évêque omettait d'exercer son droit de bail, comme nous le voyons souvent faire grâce du rachat (3).

II.

Troheir semble avoir été du petit nombre des terres nobles qui n'avaient pas de justice (4).

Mais les seigneurs de la maison du Juch, ayant haute justice et patibulaires à Pratanroux, imaginèrent d'élever trois poteaux de justice sur la colline de Kergroach, située en face de Troheir et qui domine la route et le pont du Stéir ; c'était affecter la haute justice puisque « les patibulaires étaient le signe du droit

---

(1) Hévin, consult. 11, p. 45, lire sur le *rachat* cons. 9 et 11 ; sur le *bail* établi par raisons politiques et militaires, voir cons. 107.

(2) Je puise ces indications dans l'examen des titres de l'Évêché pour Cuzon et Kerfeunteun, seules paroisses que j'aie étudiées. G. 52, 54.

(3) Exemple. — L'Évêque fait grâce du bail, en 1506, au seigneur mineur de Missirien (Kerfeunteun), à une condition pourtant et dont les justiciables ne se plaindront pas, c'est que pendant cette minorité la cour des Regaires exercera la justice de Missirien. Tit. de l'Évêché, G. 15, Cuzon.

(4) C'est une singularité. Hévin, consult. 77, p. 379.

de glaive. Les Évêques hauts justiciers protestèrent; mais l'usurpation se renouvela un peu avant 1475.

Le seigneur de Troheir était alors Henri du Juch, chevalier, allié par son premier mariage à la maison des Le Barbu et capitaine de Quimper. Il dresse à son tour ses fourches patibulaires. Il faut en finir de cette prétention, sans cesse renaissante; et l'Évêque Thibaud de Rieux appelle Henri du Juch devant sa cour des Regaires, « demandant et concluant que ledit Messire Henry fut condamné à faire réparation de l'attentat, et à mettre la chose en premier état avec amende et des dommages à l'égard de justice. »

« Ledit Révérend Père en Dieu disait et pouvait dire que ledit Messire Henry était et est *son homme* ès fief des Regaires; qu'il tient et doit tenir à devoir de bail, les manoirs et hébergements de Troheir.... qu'à cause de son droit épiscopal et des Regaires et par privilège et antique possession, à lui (l'Évêque) appartient toute justice, tant haute que moyenne et basse avec tout justiciement aux paroisses de Cuzon et Kerfeuntun, et que tout ce être notoire. »

Le seigneur de Pratanroux et Troheir, se rendant à l'évidence, reconnaissait les conclusions de l'Évêque en ce qui concernait la paroisse de Kerfeuntun et Cuzon; mais il soutenait que Kergroach et Kergolvez, situés dans la paroisse de Saint-Mathieu, n'étaient pas au fief des Regaires, mais dans un autre fief qu'il ne nomme pas.... Il maintenait avoir la justice sur cette partie de sa terre et apparemment la haute justice puisqu'il élevait des patibulaires.

Mais l'Évêque et le capitaine de Quimper se mirent bientôt d'accord; et « pour obvier à grande involution de procès et paix et amour nourrir entre eux », ils signèrent, le 19 mars 1475, l'acte de transaction dont je viens d'abréger l'*exposé de faits*. (1)

---

(1) Arch. dép. G, 17, Kerfeuntun.

Cet acte est revêtu des formes les plus solennelles : il est dressé dans la Cathédrale « en présence et du consentement des chanoines présents en chapitre et chapitre faisant à son de cloche. »

Le seigneur de Troheir reconnaît tenir Troheir et ses annexes en Saint-Mathieu *à devoir de bail* sous le fief des Regaires. Il reconnaît que l'Évêque seul à la justice haute, moyenne et basse, sur toute la terre de Troheir. Il reconnaît qu'il n'a eu droit d'élever les fourches à Kergroach.

« Sur quoi, en considération des confessions, grés, octrois et consentement dudit chevalier, et en considération de plusieurs biens que ledit chevalier, ses pères et autres prédécesseurs, ont es temps passés octroyés à l'église Cathédrale de Cornouaille », l'Évêque lui accorde de tenir la justice patibulaire aux lieux où elle est assise, en la paroisse de Saint-Mahé.

Mais c'est une pure tolérance, l'acte dit expressément que « cette justice ne fera gagner à Messire Henry ni ses hoirs et successeurs aucune connaissance de cour et juridiction sur ce qu'ils auront d'héritage à Kerfeuntun et Cuzon ».

Quant aux possessions de Troheir, en Saint-Mathieu, puisque l'Évêque tolère le signe public de la haute justice, il faut bien qu'il tolère la haute justice elle-même. Donc il consent que le seigneur de Troheir exerce la justice, mais « sauf le ressort par *appel* ou *contredit* réservé aux Regaires ». De plus, il est stipulé que cette justice s'exercera concurremment avec celle des Regaires, c'est-à-dire que, « si la justice des Regaires est saisie la première, soit d'office, soit par les parties, elle restera saisie, sans que le seigneur de Troheir puisse exercer le retrait en cour. »

Voilà une haute justice singulièrement amoindrie ! Selon la règle, dans les hautes justices les *contredits* sont portés devant le sénéchal de Nantes ou celui de Rennes, d'où *l'appel* va

droit au parlement des Ducs ; mais jamais contredits ni appels ne vont d'un seigneur à un autre.

Mais qu'importe au seigneur de Troheir cet amoindrissement de sa justice nouvelle ? Ce qu'il lui faut, c'est le titre de haut justicier ; ce qu'il veut surtout, ce sont les fourches patibulaires qui, dressées sur sa terre, annoncent au loin son droit de glaive.

Enfin, et ceci importe, le droit de bail féodal est remplacé par le droit de rachat au profit du seigneur Évêque.

En regard de ces concessions faites par l'Évêque, voici celle que fera le seigneur de Troheir :

« Il constitue de cheffrante sur le tout des héritages tenus es dites Regaires, savoir est :

« Une paire de mittaines bonnes et honnêtes à bailler à un prélat pour être à son ponfical. Quelle cheffrente ledit Messire Henry et ses successeurs seront tenus payer et rendre audit Révérend Père en Dieu et ses successeurs à peine d'amende et de saisie.

« Savoir : Es trois prochaines fêtes de Noël, le chevalier, s'il n'est absent hors de cette contrée ou empêché par maladie, en fera le paiement en sa personne chacun jour de Noël au commencement de la messe de *Puer natus est*, au bout du grand autel de l'église cathédrale, au R. P. en Dieu, ou à celui qui dira la grand'messe. Et les hoirs et successeurs dudit Messire Henry, seront tenus de payer de leurs personnes cette cheffrente à chacun Évêque le jour de son entrée en la ville de Quimper au bout du grand autel ; et par deux autres fois, durant la vie de chacun hoirs et successeurs, le paiement aura lieu aussi de leurs personnes au bout dudit autel, le jour de Noël (1) et es autres fois ledit Messire Henry et ses hoirs.... paieront ladite cheffrente.... à chacun jour et fête de

---

(1) Disposition singulière si la copie n'est pas fautive.

Noël par chacun an, à l'issue de la porte de la maison épiscopale, comme ils (les évêques) partiront d'icelle maison à aller à la grande messe de *Puer natus est*... ou aux vicaires du R. P. en Dieu, s'il est absent. Et à chaque fois que ledit Messire Henry et ses successeurs ne feront le paiement en personne, comme dit est, ils seront tenus le faire par procureur qui soit noble homme ayant pouvoir exprès d'iceux quant à ce (1)».

Le seigneur de Troheir « s'oblige en plus, dans les quinze ans prochains, de bailler de cinq ans en cinq ans (1430-1485-1490) lettres de connaissance en forme authentique du contenu en cet acte ».

Cette précaution qui semblait superflue ne devait pas recevoir une exécution entière.

Avant l'échéance du premier terme de cinq ans, Thibaud de Rieux était mort (1479) ; et, ce premier terme à peine expiré, Henry du Juch mourait au Mur (Saint-Evarzec), le 5 des ides d'octobre (11 octobre 1480), et, deux jours après, les cordeliers de Quimper le couchaient dans l'enfeu de ses ancêtres (2).

Guy du Bouchet, successeur de Thibaud de Rieux, et

---

(1) Noble homme dans le style du temps, c'est gentilhomme. Hévin, consult. 121.

En outre, l'acte nous apprend que le S^r^ du Juch abandonne une rente de six sous à lui due sur la maison dite de la *Psalette,* rue Obscure. La maison aujourd'hui, n° 31, rue Royale, où Bertrand de Rosmadec avait établi la Psalette : c'est l'hôtel de Jacquelot de Boisrouvray. L'acte le décrit ainsi : Maison de la Psalette de l'église cathédrale qui autrefois était à maitre Guillaume Maucousu (Guillaume Maucousu, chanoine, a signé le p. v. de la fondation des tours de la Cathédrale : 28 juin 1424) assise en la ville de Quimper-Corentin, en la rue Obscure, devant la maison où demeura autrefois Pierre Morvan, d'un costé, et la maison que à présent tient M^e^ Guillaume Lorguelloux (Lorgueilleux), et entre deux, il y a une vieille mazière que tient pour le présent M^e^ Fortaine-Guillou.

(2) Nécrologe des cordeliers.

Raoul Le Moel, successeur de Guy, entretenaient les mêmes relations d'amitié avec Hervé du Juch, seigneur de Pratanroux et de Troheir, fils d'Henri et son successeur dans la charge de capitaine (1). C'est ainsi que, la mort de Henri donnant pour la première fois ouverture au droit de rachat sur Troheir, Guy du Bouchet donna ordre à son receveur de laisser Hervé du Juch *jouir du rachat*, c'est-à-dire de ne pas lui réclamer le revenu d'une année (20 novembre 1480).

III.

L'acte que je vais résumer montre de la part de Raoul Le Moel les mêmes dispositions bienveillantes pour le seigneur de Troheir.

Cet *accord* a été dressé, le 17 août 1500, entre Raoul Le Moel et Hervé du Juch, capitaine de Quimper. Les parties n'entendent déroger en rien aux conventions du19 mars 1475 ; mais :

« Attendu la difficulté de trouver des mitaines bonnes et honnêtes telles que à tel seigneur et prélat peut et doit appartenir pour officier en pontifical, il a été convenu...

« Que pour éviter à toute difficulté, le seigneur fera le premier paiement d'une paire de mitaines ou gans bons et honnêtes à prélat pour officier en pontifical, brodés de fil d'or et enrichis à stigmates et autre décorements requis, jusqu'à la valeur et l'estimation d'un écu d'or ; et... au lieu desdites mitaines, à chacun des termes en suivant jusqu'à la neuvième année, baillera un demi écu d'or du coin réel *à la couronne* ou *soleil* ou de Bretagne, si trouver le peut ; et, sinon, une moitié d'écu d'or de prix bon ; quel écu sera apporté en entier au lieu déclaré par la transaction de 1475, et là coupé en deux

---

(1) Mais non successeur immédiat : il était mineur, en 1480, à la mort de son père, auquel succéda Charles de Keinmec'h.

moitiés ou portions en présence du seigneur Évêque dont il (l'Évêque) choisira et prendra la portion que bon lui semblera; et, le prochain neuvième an, paiera et baillera audit Évêque une paire de mitaines ou gans comme devant; et par autant que ledit seigneur ne pourrait trouver les gans ou mitaines brodés comme devant, ledit seigneur Évêque consent de prendre autres mitaines ou gans à stigmates et autres décoremens enrichis d'or ou d'argent par orfèvre, jusqu'à la valeur d'un écu d'or qui sera par lui reçu, jurant et vérifiant, s'il en est requis (le seigneur du Juch) ne pouvoir ni n'avoir pu recouvrer lesdites mitaines ou gens ouvriers, ou matière pour les faire ès six semaines avant ledit terme. — Ainsi sera-t-il fait de neuf ans en neuf ans, subséquentement à jamais, savoir : le demi-écu par les intervalles de neuf ans et les gans au parachèvement desdits neuf ans, comme devant, que sera à chacun dixième an. »

En outre, il était dû à l'Évêque, « à son entrée et réception, une paire de gans ou mitaines par espèce de semblables devis que dessus. »

Nul doute qu'un troisième acte, que nous n'avons plus, n'ait apporté quelques modifications aux clauses des actes ci-dessus.

Ainsi, depuis le commencement du XVII^e^ siècle, le *paiement* des gants s'est fait de neuf ans en neuf ans et non tous les dix ans (1).

En second lieu, le paiement de la cheffrente s'est toujours fait à l'église cathédrale et jamais à la porte de la *maison épiscopale*. Il nous reste cinq procurations données par les

---

(1) Un aveu de 1530 porte comme les *transactions :* tous les dix ans. Les aveux postérieurs (1650-1652-1711) portent au contraire : tous les neuf ans, et disent, à la première entrée de l'Évêque comme aussi de neuf ans en neuf ans aux subséquents. La période de neuf ans recommence à chaque entrée d'Évêque. — Les gants ont été *baillés* à Noël 1530, et à Noël 1617. Ces deux dates embrassent une période de 87 ans, soit sept périodes de 9 ans, plus 6 ans.

seigneurs de Troheir ; et sept procès-verbaux constatant le paiement de la cheffrente ou donnant défaut, et ces douze actes, dont l'un est de 1530, supposent un *paiement* à faire ou fait à l'église.

En 1530, les gants sont dus. Raoul du Juch donne procuration à René Le Gallou, écuyer, René Mocam et Jacques de Moellien de payer un écu d'or, et d'affirmer sous serment qu'il « n'a pu trouver les gans stigmatés ni ouvriers pour les faire, sans intention de déroger à l'appointement de 1475. »

En 1532, le même donne procuration à Jacques de Nevet, chevalier, seigneur de Nevet, Jean de Penguily, chevalier, seigneur de Trohanet, Alain de Kerguelenen, chevalier, seigneur de Kerguelenen.

En 1642, Rolland de Lezongar, seigneur du Hilliguit, mari de Claude du Juch, donne procuration à René de Kerlocguen, seigneur de Crec'heuzen, de la Salle et de Toulgoet.

En 1617, Jean de Baud, seigneur de la Vigne et la Houlle, donne procuration à écuyer Jacques du Quellenec seigneur du Delien.

IV.

On a quelque peine à comprendre qu'en présence des termes des transactions de 1475 et de 1500, les seigneurs de Troheir aient affronté la menace de saisie de leur terre en n'exécutant pas ces actes. Au dernier siècle, l'Évêque invoquait en preuve de son droit deux saisies prononcées pendant la messe de Noël, en 1657 et 1658, et le Sénéchal repoussait ces actes comme étant de date trop récente. Nous avons sous les yeux une sentence (est-ce la première ?) rendue le 25 décembre 1566. — On peut supposer qu'à cette époque le seigneur de Troheir laissait défaut par négligence, puisque, l'année suivante, il se présente et proteste de sa fidélité ; mais plus tard les refus persistants de quelques seigneurs avaient une autre signification : ils étaient la négation du droit établi en 1475 et confirmé en 1500.

C'est ainsi qu'en 1693-93-99-1700, et sans aucun doute dans les années intermédiaires, il fut donné défaut contre Mathurin de Rosily, seigneur de Méros, Pratanroux et Troheir. Il avait commencé un procès contre l'Évêque à propos de cette chef-frente (1).

Nous n'avons malheureusement pas les pièces du procès : Sans aucun doute, M. de Rosily plaidait que son obligation était *sans cause*.

J'ai sous les yeux un minu de 1535 rendu par Rolland de Lezongar, mari de Claude du Juch, et un autre de 1650, rendu par François de Rosily. Le premier acte mentionne les patibulaires; dans le second il n'en est plus question. Pourquoi ? Le voici sans doute :

En dressant des fourches patibulaires à Kergroach, le seigneur de Troheir a commis une double usurpation : usurpation sur le droit de l'Évêque, qui seul haut justicier en ce lieu pourrait seul prétendre au droit d'y élever un gibet ; usurpation sur la prérogative du prince, qui seul peut concéder les Fourches (2). Que l'Évêque de Cornouaille ait consenti, en 1475, à fermer les yeux sur l'usurpation, en ce qui le concerne, fort bien ! mais le droit du Duc reste entier ; et quand le Roi de France sera le successeur des ducs il saura le revendiquer. Or, en 1539, une réformation du domaine royal se fait en Cornouaille : les commissaires réformateurs ont vu les fourches de Kergroach ; ils ont demandé l'acte de concession ducale, que le seigneur de Troheir ne peut fournir. — « A défaut de congé du Duc », le seigneur invoquerait-il la possession immémoriale (3), ou

---

(1) Sur la copie de la transactien de 1475, on lit : La copie originale est au sac de Messire Mathurin de Rosily, au sujet du procès d'entre lui et Mgr l'Évêque, et c'est sur cette copie qu'a été prise et collationnée cette nouvelle copie pour le greffier, et elle a été adjugée parties ouyes par le sénéchal au procureur du défendeur (l'Évêque), 20 juin 1696.

(2) DENISART, *Fourches*, p. 215 ; FERRIÈRE, même mot, p.

(3) FERRIÈRE, Dict. de Droit, V. *Fourches*, p. 940.

même la possession de cent ans (1) ? Impossible ! Les fourches de Kergroach n'ont été élevées, la transaction de 1475 en fait foi, que dans l'année 1474 ! Il y a soixante-cinq ans. Cet acte est la condamnation du seigneur de Troheir.

D'après ce qui précède, voici quel devait être le thème de Mathurin de Rosily : la cheffrente est le prix de la concession des fourches ; les fourches supprimées, l'obligation est sans cause.— Mais, aura répondu l'Évêque, la transformation du *bail* en *rachat,* la concession de la justice sur Kergroach et Kergolvez ne sont-elles pas aussi la cause de l'établissement de la cheffrente? Personne ne les conteste, donc la cheffrente est due (2).

Je ne sais si Mathurin de Rosily poussa jusqu'au bout cette mauvaise contestation ; mais ce qui est certain c'est qu'il acquitta la cheffrente en 1702; que son fils et héritier l'a déclarée dans son aveu du 27 avril 1711, rendu après la mort de son père ; et que les transactions de 1475 et de 1500 s'exécutèrent jusqu'aux dernières années de l'ancien régime.

V.

J'ai insisté sur ce droit singulier parce que, faute d'une étude attentive, il a été contesté au dernier siècle par le sénéchal de Silguy et mal défendue par l'Évêque.

En preuve de son droit, le prélat se contentait d'invoquer un *usage* que le sénéchal déclarait *peu décent*. Il fallait produire les actes que nous avons analysés et qui ne laissent aucune place au doute. Et ces actes avaient d'autant plus d'importance que cette *audience* tenue chaque année à l'église établissait la juridiction de l'Évêque dans sa cathédrale, juri-

---

(1) Hévin, Questions, p. 218.

(2) La justice irrégulièrement concédée en 1475 a subsisté, bien que le vice de son origine ne soit pas couvert par la prescription de cent ans en 1539.

diction follement contestée par le Présidial à la fin du XVII^e^ siècle, proclamée par l'arrêt souverain de 1693 et que le sénéchal avait contestée de nouveau en 1745.

Plus on étudie dans les anciens titres l'histoire de nos Évêques, plus on reconnaît ce double trait : Ils ont lutté sans se lasser contre les empiétements du Duc de Bretagne d'abord, puis du Roi, dont les Présidiaux se sont faits les champions... disons-le, fort intéressés. Chaque évêque, au jour de son entrée, a juré de maintenir les priviléges et les franchises de la cité. Jamais parole ne fut plus religieusement gardée.

Mais en ce qui touche les empiétements des vassaux des Regaires, quelle patience et quelle longanimité ! En voulez-vous un exemple ?... La saisie de Troheir a été prononcée au moins treize fois depuis 1566, mais pas un acte n'établit que la condamnation ait jamais eu aucune suite. Les officiers de justice faisant leur devoir, requièrent et condamnent ; mais il semble que l'Évêque intervienne alors pour leur dire : « N'allez pas plus loin. » Il lui suffit d'avoir juridiquement maintenu les droits dont il a la garde.

Au contraire, les seigneurs sont, si j'ose le dire, à l'affut de toutes les occasions d'empiéter sur le fief des Regaires. Ainsi dès 1535, soixante ans seulement après la transaction de 1475, renouvelée en 1500, nous voyons Claude du Juch déclarer effrontément qu'elle a cour et juridiction sur ses hommes de Troheir, comprenant dans sa déclaration ses hommes de Cuzon et de Kerfeunteun, et faisant dire à l'acte constitutif de sa justice le contraire de ce qu'il dit (1).

Il est vrai que cette prétention insoutenable ne se reproduit pas ; et dans les trois aveux postérieurs qui nous restent (23 décembre 1650, 15 janvier 1672 et 25 avril 1711), François, Mathurin et Joseph-Marie de Rosily réclament simplement « la justice sur leurs hommes de la paroisse de Saint-Mathieu. »

---

(1) Minu et aveu du 6 novembre 1535.

Autre exemple d'empiètement : Il s'agit des prééminences dans l'église de Kerfeunteun. En 1535, Claude du Juch déclare son écusson et une vitre à ses armes. C'est bien. Vienne François de Rosily, 1650 : il va déclarer qu'il a les premières prééminences à Kerfeunteun, et ses successeurs de même nom afficheront la même prétention. L'Évêque, seigneur haut justicier de toute la paroisse de Kerfeunteun, a le titre de fondateur de l'église et en est (cela va de soi) le premier prééminencier. Il laisse dire Messieurs de Rosily ; et c'est seulement à la suite de l'aveu de 1711 que je lis cette note : « A impunir : le seigneur devrait reconnaître qu'il n'est premier prééminencier qu'après l'Evêque. » La réformation était certaine.

Nous aurons énuméré tous les droits honorifiques de Troheir quand nous aurons rappelé qu'à partir de 1650 nous voyons les seigneurs de Troheir réclamer le titre de fondateurs de la chapelle de Saint-Conogan.

VI.

Un mot seulement des revenus de Troheir.

Le principal revenu de la terre de Troheir est le moulin de ce manoir : non seulement il fait la moûture des hommes de Troheir, mais aussi de ceux de Pratanroux. Cependant il ne se loue pas cher. En 1653, il est affermé 240 liv. ; mais il est mal entretenu, et le prix de ferme au lieu d'augmenter, selon la règle, descend à 210 liv. en 1657 et 1661, 195 liv. en 1672, à 180 liv. en 1675 à 1691 ; il remonte à 195 liv. en 1711, mais il va redescendre à 180 liv. en 1725, et il ne sera que de 150 liv. en 1736, enfin de 180 liv. en 1766. -- Le manoir noble de Kerledan, en Cuzon, a aussi un moulin loué 36 liv. en 1766.

Les premiers aveux ne réclament que quelques rentes : en tout 142 liv. 146 s. 18 d. ou 149 liv. 7 s. 6 d., plus les fournitures en nature, 15 chapons gras, les redevances en mil, fro-

ment, seigle et avoine. En 1711, les quatre tenues de Troheir et Kergolvez cultivent le mil.

En 1766, beaucoup des redevances en nature sont transformées en argent : le revenu total de la terre est évalué à 765 liv. 19 deniers. Et quand Troheir sera vendu en 1775 pour un prix de 10,600 liv., l'évaluation du revenu pour le paiement des droits de franc fief sera de 742 liv. (1).

... Irons-nous jusqu'au manoir et au moulin ? Inutile : ils ne nous offrent plus rien à voir. — Reprenons donc la route de Quimper ; mais par la rive gauche du Stéir. Ce chemin qui s'ouvre à droite, au pied de la colline, nous ramènera en ville. Dans les trois kilomètres que nous avons à faire, nous trouverons trois étapes : Kerpaen, Les Salles, Le Parc.

II.

KERPAEN (KERBEN).

I.

Le village de *Kerpaen,* nommé aujourd'hui *Kerben,* ne garde aucun souvenir visible de l'ancien manoir. Les anciens édifices ont été détruits par le feu il y a quelques années.

Il est probable que Kerpaen a eu originairement des seigneurs particuliers. Du moins le mot de Kerpaen existait-il comme nom de famille au XV^e^ et même au XVI^e^ siècle.

En 1437, cette terre était aux mains de Jean, seigneur de la Couldraye, chevalier (2), homme riche et qui possédait une

---

(1) Le droit de franc fief réclamé était de 742 liv. M. Caussy, acquéreur, obtient la réductiou à 342 liv.

Le minu de 1766, dressé après le décès de Mathurin de Rosily, déduit de cette somme la rente de 36 liv. due aux Cordeliers. Cette rente était due seulement par Pratanroux. (V. *Pratanroux.*)

(2) En 1406, une discussion s'éleva entre Jean du Juch, chevalier, et Alix de Tyvarlen, femme de Jean de Rosmadec, à raison de leurs

grande partie de Kerfeuntun sous le proche fief de Troheir (1), auquel il payait la rente féodale, et sous l'arrière fief des Regaires, auquel il rendait un service particulier, comme nous allons le voir.

Dans un aveu à l'Évêque, du 3 février 1437, le seigneur de Kerpaen, Jean, reconnaît « devoir bailler et présenter pour lui, sergent suffisant en la cour des Regaires comme porter la verge et suivre la cour, faire ajournements, arrêts, bannies d'héritages, exécution (vente) de meuble, en la forme et manière accoutumée et que ses prédécesseurs le soulaient faire ; et doit être le seul gage d'icelle sergentie les profits et émoluments que l'on prend audit office de sergentie et non autres ».

Que veut dire cette longue phrase ? — Que le seigneur de Kerpaen était *sergent féodé* de l'Évêque.

Il faut nous arrêter un moment, sous peine de n'être pas compris. Qu'est-ce qu'un sergent ? Les commentateurs de Molière répondent unanimement : un huissier ! Contentons-nous pour aujourd'hui de cette définition par à peu près (2).

Qu'est-ce qu'un sergent *féodé* ? C'est celui auquel le seigneur suzerain abandonne une terre ou fief en *gage*, c'est-à-dire les revenus du fief pour gages ou comme paiement des services qu'il rendra.

Ces services seront de deux sortes ; faire les actes judiciaires, et faire l'*amas*, la *cueillette* des rentes du seigneur. Le sergent

---

armes qui était d'azur au lion d'argent. Un accord fut passé en présence et de l'avis de Hervé de Pont-L'abbé, Jean de Guengat, *Jean, seigneur de la Couldraye*, parents et amis. L'écusson fut adjugé aux deux parties, savoir : à la dame un lion morné sans langue, dents ni ongles, et au seigneur un lion lampassé et armé de gueules. (*Gén. des Rosmadec* par La Colombière Vulson.)

(1) La terre de Kerpaen est comprise dans la transactien de 1476 dont nous venons de parler.

(2) Sur tout ce qui suit, Hévin, *Consul. III et IV*, et *Questions féod.*, chap. XVIII et XX, *passim*.

est donc en même temps huissier et percepteur; et en principe il doit ses services *en personne*. Après l'époque où nous sommes, en 1462, à l'ouverture du Parlement général de Vannes, le duc François II exigera le service en personne des grands seigneurs, ses sergents féodés, sous peine de suppression de leurs gages (1).

Mais, dès 1437, le seigneur Évêque de Quimper se montrait moins rigoureux : Ainsi, 1° il n'exigeait pas le service en personne, puisqu'il reconnaît au sergent féodé le droit de nommer des *commis ;* 2° le revenu de la terre étant apparemment un gage insuffisant, il accorde à son sergent tous les émoluments des actes. C'est beaucoup de libéralité, puisque, selon l'ordonnance, le sergent n'a droit qu'au septième, ce que les ordonnances des Ducs nomment la *sepme* (septime, septième partie).

Enfin l'Évêque n'exigeait-il pas que le sergent fît la recette de ses rentes ?... Malgré le silence gardé sur ce point par l'aveu de 1437, nous pensons que ce service était demandé, puisqu'il était fait en 1539 et qu'en 1562 il était encore réclamé (2).

Ne me fera-t-on pas une objection ? Quoi ! un chevalier, un noble a pu faire l'office de sergent, conduire le juge aux plaids, la vergette blanche à la main ? Sans nul doute !... et même conduire les condamnés au supplice. D'après Hévin, ce service était un honneur : « Tant, dit-il, les offices de justice étaient réputés glorieux (3) ».

---

(1) Voir le proc.-verb. du Parlement général de Vannes. LOBINEAU, Pr. 1230. MORICE, Pr. II, col. 1.

(2) Pour être complet sur ce point, on peut rappeler ici qu'un arrêt du Parlement, du 23 décembre 1613, condamna le sieur de Kerpleustre, sergent féodé du Roi, « à faire la cueillette des rentes et à les mettre aux mains du receveur ». DUPARC-POULLAIN, *Coutume*, art. XXI, 5. — Kerpleustre est un manoir de Beuzec-Cap-Caval (Plomeur).

(3) HÉVIN, Consult. III, p. 10.

II.

En 1539, la sergenterie de Kerpaen était aux mains de Richard de Coetanezre. Le procès-verbal de la réformation du domaine royal le nomme précisément à propos d'une perception de rentes (1).

Il mourut un peu après, car son fils Guillaume, succédant à ses vastes possessions, rendit aveu à l'Évêque, en 1541. Nous voyons par la mention de cet aveu, répétée nombre de fois à l'inventaire des titres de l'Évêché, que Guillaume de Coetanezre possédait, outre Kerpaen, onze villages en Kerfeuntun et sept en Cuzon. De plus, il était seigneur de Pratmaria (paroisse d'Ergué-Armel), où il résidait souvent, et dont il prenait habituellement le titre, et du Granec (paroisse de Landelleau), qu'il fit reconstruire en 1554 (2).

Un peu avant, en 1562, Guillaume eut, à propos de sa sergenterie, un singulier débat avec l'Évêque, et, ce qui est plus extraordinaire, avec la communauté de ville (3).

Une demi-douzaine d'habitants de Quimper s'étaient institués sergents des Regaires; et admis ou non au serment devant la cour s'étaient « ingérés à sergenter ». Le seigneur de Kerpaen se plaignit à l'Évêque Etienne Bouchet. Celui-ci n'ayant pas fait de nominations, n'hésita pas à déclarer par *mandement* « que le sieur de Pratmaria et ses prédécesseurs étaient de temps immémorial en possession pacifique de la sergenterie, ainsi que la preuve en était faite par écrit et par témoins ». En conséquence, l'Évêque confirmait ce droit et autorisait le sergent féodé à commettre trois sergents, et en même

---

(1) Un aveu du baron de Pont au Roi indique comme prédécesseurs de Richard à Kersantec (par. de Plugulfan) deux Guillaume de Coatanezre : l'un en 1480, l'autre en 1494. Aveu de 1732, f° 339, v°.

(2) Moreau, p. 199.

(3) Arch. dép. G, 52, Invent. Kerfeunteun ; G, 15, Kerpaen.

temps (c'était très logique) il destituait les sergents « reçus sous mains de cour et autrement » (1). (23 septembre 1562.)

Le sieur de Pratmaria se hâta de nommer Messire Jacques de Coetanezre, seigneur de Kerlividic, Rolland Stéphan et Louis Kerlégun pour « ses commis et députés pour l'exercice dudit office et état ». En requérant leur serment, le Procureur fiscal conclut que Guillaume de Coetanezre demeurât responsable de leurs actes, et qu'ils eussent à *amasser* la rente généaale due par la ville au Roi et à l'Évêque, et qu'on nommait la *taille de mai*.

Voilà qui semble bien simple et l'affaire, comme on dit, va toute seule ; mais attendez ! « Les bourgeois, manans et habitants de la ville, congrégés au son de la campane », prennent parti pour les six intrus destitués par l'Évêque et se présentent à l'audience. Selon toute apparence, pour faire maintenir ou réintégrer les intrus, ils supplient le sieur de Pratmaria de nommer d'autres sergents, et ils donnent cette raison ou ce prétexte : trois ne suffisent pas.

— « Eh quoi ! répond Guillaume de Coetanezre, Cuzon, Kerfeuntun, Quimper et ses faubourgs et mettes comprennent à peine une lieue et demie vulgaire ; un ou deux sergents suffiraient à sergenter en ce terrouer. »

—« Mais, dit timidement le Procureur fiscal, qui veut accom-

---

(1) C'est-à-dire apparemment admis à la cour des Regaires ou même *non admis*.

Qu'on ne s'étonne pas trop de cette supposition ; elle n'est pas si téméraire ! Un siècle et demi plus tard, en 1703, les pères Jésuites du collége de Quimper trouvaient leur justice de Saint-Laurent encombrée d'officiers, juges, greffiers, procureurs fiscaux, procureurs, notaires et sergents, qui ne produisaient pas leurs titres de nomination, et ils obtinrent un arrêt du Parlement ordonnant que quinze jours après la publication, ceux qui n'auraient pas produit leurs titres seraient réputés intrus et devraient cesser toutes fonctions sous peine d'amende. — Si un pareil désordre se produisait au dernier siècle, que pouvait-ce être en 1562 ?

moder les parties, ne consentiriez-vous pas à ne sergenter qu'en la ville et faubourgs ? »

— « Pas le moins du monde, répond Coetanezre ; j'entends jouir de ma sergenterie comme mes prédécesseurs et aux termes du mandement du seigneur Évêque. »

Voici venir à leur tour les six intrus : au mandement de l'Évêque, ils opposent les édits du Roi, qui ont dérogé expressément ou tacitement au privilége de ladite prétendue sergenterie.

Chose curieuse ! cet argument des sergents intrus se perpétue de siècle en siècle. Cent ans après, le Présidial de Quimper l'invoquera contre l'Évêque, mais, comme Hévin y répondra victorieusement !

Il citera les édits de 1532 pour l'*Union* de la province, et les lettres patentes du Roi Henri IV confirmant des arrêts de cours souveraines. Édits, lettres du Roi, arrêts disent que les édits d'Union n'ont rien innové en ce qui touche les droits des seigneurs et des Évêques (1).

Les intrus s'en doutaient bien ; aussi ont-ils une autre pièce en réserve au fond de leur sac. Au mandement de l'Évêque invoqué par le seigneur de Pratmaria, ils opposent un autre mandement postérieur. L'Évêque, « interprétant son premier mandement », déclare « n'avoir pas révoqué les sergents déjà pourvus et consent qu'ils soient maintenus. »

L'apparition de cette pièce dut être un coup de théâtre. Je vois d'ici (non sans rire) l'embarras du Procureur fiscal et du Sénéchal lui-même. Un des sergents nommés par Coetanezre, inquiet de la tournure que peut prendre l'affaire, abandonne le champ-de-bataille, je veux dire Quimper, Cuzon et Kerfeuntun, étroit espace pour neuf sergents. Il déclare qu'il va sergenter à Coray, qui est aussi du fief de l'Évêque, et qu'il y prend son domicile. Le Sénéchal donne acte de cette déclaration.

---

(1) HÉVIN, *Questions 76-96*.

Le sieur de Pratmaria maintient son droit exclusif de sergenter par ses commis. Le Sénéchal, pour s'assurer apparemment le temps de la reflexion, ordonne à Coetanezre de communiquer ses titres. Rien de si facile, puisqu'il suffira de produire l'aveu de 1437. Mais le sieur de Pratmaria ne veut rien entendre et se déclare appelant... Excusons cet accès de mauvaise humeur trop justifié.

Comment se termina cet *imbroglio* où (je le dirai en toute révérence) tout le monde, hors cet avisé sergent de Coray, me paraît avoir un peu perdu la tête? L'affaire alla-t-elle au Parlement? Quel fut l'arrêt? C'est ce que je ne puis dire.

Nul doute du moins que les Coetanezre n'aient continué à être sergents de l'Évêque. Seulement dès 1635, le manoir de Kerpaen n'était plus en leurs mains; et en 1682 nous trouvons la sergenterie des Regaires ayant la terre de Pratmaria pour gage. On peut supposer qu'en vertu d'un acte, que nous n'avons plus, le gage a été transporté en faveur des Coetanezre ou de leurs successeurs de Kerpaen à Pratmaria.

Kerpaen passa après eux aux du Haffond de Lestrédiagat, ainsi que Pratmaria..... Mais Kerpaen n'a plus d'histoire. Au contraire, les Coetanezre de Pratmaria ont leur histoire, et en voici la fin :

III.

En 1576, Jean de Baud, seigneur de la Vigne, et Kermassonnet, son beau-frère, s'emparèrent en pleine paix de Concarneau; et ils s'y fortifièrent, comptant sur les secours demandés par eux aux protestants de la Rochelle. Sans perdre un moment, Guillaume de Coetanezre rassembla une troupe dont il prit le commandement, et il reprit Concarneau (1). Mais ce fut le dernier exploit du vieux capitaine; et il ne se para pas long-

---

(1) Moreau, p. 65.

temps de la lourde chaîne d'or de la Vigne, qu'il avait emportée comme un trophée de sa victoire : il était mort avant la fin de 1578 (1).

Son fils Vincent, comme lui seigneur de Pratmaria et du Granec, avait encore augmenté les défenses de ce château et en avait fait une place de guerre. Mal lui en prit : l'importance de ce nid d'aigle tenta La Fontenelle, et il s'en empara, en 1593 (2).

L'année suivante, le duc de Mercœur venant de Morlaix à Quimper dîna au Granec et admira la force du château. Mais qu'en faire ? Détacher un corps de troupe pour le garder était impossible ; l'exposer en proie à l'ennemi était une grave imprudence. Le Duc trouva le moyen sans avoir à défendre la place d'empêcher l'ennemi de s'y loger : il y fit mettre le feu (3).

Vincent de Coetanezre fut le dernier mâle de cette branche, et sa succession passa à sa fille Anne. Celle-ci allait trouver dans un opulent héritage de quoi se consoler de la ruine du Granec.

Elle était fille d'Anne de Mezgouez, nièce de Troillus de Mezgouez, que la faveur de Catherine de Médicis avait élevé à tant d'honneurs. Troillus mourut, en 1608, sans enfants de ses deux mariages ; et Anne de Coetanezre, son héritière, devint marquise de la Roche-Coetremoal (paroisse de Laz). Elle épousa d'abord Charles de Kernezne, vicomte du Curru (paroisse de Milizac, évêché de Léon), et en secondes noces Jean

---

(1) Cette année même, les Cordeliers obtiennent sentence contre son fils Vincent à propos d'une fondation faite par son père. Arch. dép., Cordeliers, cote, S. 11 et 22.

(2) MOREAU, p. 144. Voir la description du Granec p. 141. — Depuis, Vincent de Coetanezre commandait les paysans réunis à Plogastel-Saint-Germain pour investir l'île Tristan ; et La Fontenelle le fit prisonnier, p. 273.

(3) MOREAU, p. 199.

de Carné, seigneur du Blaison, chevalier de l'ordre du Roi et gouverneur de Quimper (1610). Elle maria sa fille au fils de son second mari, portant le même prénom de Jean et qui, comme lui, fut gouverneur de Quimper (1632). Son fils aîné Charles II de Kernezne, marquis de la Roche ; et le fils aîné de celui-ci portant le même nom et le même titre furent à leur tour gouverneurs de Quimper (1653-1679). Ainsi Anne de Coetanezre fut femme, belle-mère, mère et grand'mère de gouverneurs de notre ville (1).

Mais je m'aperçois que je n'ai pas dit un mot de l'origine des Coetanezre. Je vais réparer cette omission pendant que nous nous rendrons au manoir des Salles. Une branche de la famille, la dernière survivante, y a longtemps fait sa demeure.

---

(1) J'ai lu quelque part que Anne de Coetanezre était *seule* héritière de Vincent. J'ai lu ailleurs que Vincent n'eut qu'une fille, Suzanne, mariée à Vincent de Pleuc, fils puîné de Vincent, sire du Tymeur, et de Mauricette de Goulaine, sa troisième femme. (Histoire généalogique de la maison de Plœuc.)

Il y a erreur de part et d'autre : — Anne et Suzanne furent filles de Vincent de Coetanezre, l'une de son premier mariage avec Anne de Mezgouez, l'autre de son second mariage avec Jeanne de Kerouant. Suzanne restée orpheline eut pour tuteur Jean de Kerouant.

Le dernier ouvrage auquel j'ai fait allusion attribue à Suzanne le titre de Dame de Pratmaria, du Granec, des Salles, de Lezergué et de Pratanras. Nous trouvons en effet Suzanne de Coetanezre qualifiée nombre de fois Dame de Pratmaria ; mais jamais Dame du Granec qui, vraisemblablement, appartenait à sa sœur aînée. Quant aux Salles, nous allons les voir, à l'époque de Suzanne, aux mains d'un autre Coetanezre. Enfin, si Lezergué a appartenu aux Coetanezre, il est certain du moins que Pratanras n'a jamais eu un seigneur de cette famille.

Les Kerouant étaient possessionnés sous la Baronnie de Pont-l'Abbé ; et c'est l'aveu rendu au Roi par le Baron de Pont, en 1732, qui me permet de rectifier l'erreur que je signale. (Voir notamment f° 205, 230, 236.)

III.

LES SALLES.

I.

Ce manoir et la terre dont il fut le chef-lieu sont désignés en breton par le mot *Salou,* et en latin par le mot *Aulae* (1).

Le manoir des Salles a été pendant longtemps et dès le commencement du XV^e^ siècle, en la possession d'une famille ancienne, nombreuse, riche et distinguée de ce pays, les Coetanezre, dont nous venons de parler (2).

Le berceau des Coetanezre était au château de ce nom (par. de Ploaré). On peut voir les restes du manoir et de son enceinte à gauche de la route qui va de l'ancienne route de Quimper par Ploaré, vers le Riz. La seigneurie de Coetanezre s'étendait sur Ploaré et Pouldergat. Au commencement du dernier siècle, elle était réunie avec la seigneurie du Vieux-Châtel, aux mains de Guy de Lopriac, comte de Donges, marquis d'Assérac, colonel du régiment de Soissonnais infanterie, et de Marie-Louise de Ray de la Rochefoucaud (3).

Les Coetanezre portaient de gueules à trois épées d'argent garnies d'or, les pointes en bas, rangées en bande. Ils figurent aux réformations de 1426 et de 1536, et à une montre de 1562 comme seigneurs de Lezergué (Ergué-Gabéric), de Pratmaria (Ergué-Armel) et du Granec (Landelleau) (4).

---

(1) Nécrol. des Cordeliers de Quimper, actes de 1436 à 1537. *Dominus de Aulis* veut dire dans le latin du Nécrologe *Seigneur des Salles.*

(2) On trouve le nom écrit Coetanezre, Coatanezre, Coettannezre, Coattannezre, Quottanezre, Quoettanezre, etc. J'ai suivi l'orthographe adoptée par MM. DE COURCY et LE MEN.

(3) Les deux seigneuries furent vendues ensemble le 18 octobre 1740, à M. Halna du Fretay. Appropriement, Arch. dép., B. vol. 55 (56), folio 108.

(4) M. DE COURCY.

M. de Blois me transmet la longue liste des Coetanezre nommés à la réformation de 1536 ; elle nous les montre dans les paroisses de Coray, Cuzon, Peumerit, Plogastel-Daoulas, Plogonnec, Pluguffan, Plonévez-du-Faou. D'autre part, l'aveu du baron de Pont-l'Abbé au Roi (1732) nous signale dans les temps anciens des seigneurs de même nom en des paroisses comprises dans la baronnie notamment Tréméoc et Plonéour.

Les Coetanezre avaient alliance avec de nobles familles, notamment avec les de Plœuc (1), avec les Lescuz (2) et les Lanros, dont ils écartèlent les armes à la Cathédrale de Quimper (3).

Parmi eux, les uns suivirent, comme on disait, la carrière des armes, les autres portèrent la robe, d'autres entrèrent dans l'église : au XV^e^ siècle, l'un d'eux, fils du seigneur des Salles, fut Cordelier à Quimper (4).

Les Coetanezre, seigneurs des Salles, avaient une tombe armoriée devant le grand autel de Kerfeunteun (5) ; un enfeu à Saint-Corentin, chapelle Saint-Corentin, aujourd'hui des Saints-Anges (6), enfin, un enfeu dans le chœur des Cordeliers (7) ; c'est-à-dire aux premières places. On peut conclure de là, que les seigneurs des Salles ont été des premiers bienfaiteurs du couvent de Saint-François.

---

(1) Histoire généalogique de la maison de Plœuc.

(2) Nécrolog. des Cordeliers. 4 des nones de juillet 1500. Inhumation de Catherine de Lescuz, épouse de Jean de Coetanezre.

(3) Chap. des Saints-Anges. M. Le Men. *Monog. de la Cath.*, 50, 86, 87.

(4) Nécrol. 5 calendes de mai 1476, 14 des calendes d'octobre 1490. Les frères mineurs enterrent Galran de Coetanezre et Adélice de Kerinizan, sa veuve ; et ils les mentionnent comme frère et mère de *leur frère Henri*.

(5) Acte de donation du 8 octobre 1632. Nous y reviendrons plus tard.

(6) Voir ci-dessus, note 3.

(7) Nécrologe.

Neuf membres de la famille furent inhumés aux Cordeliers entre 1436 et 1537 (1). Plusieurs des actes donnent à ces morts le titre d'*amis particuliers (amicus specialis)* du couvent et de l'Ordre. Ils qualifient les uns d'*écuyers (nobilis scutifer)*, les autres de *nobles maîtres (nobilis magister)* (1436 et 1466).

Noble maître Jean de Coetanezre, mort au pays de Léon, et qui a voulu reposer dans le chœur de Saint-François, est, sans aucun doute, celui qui fut Procureur général de Pierre II en Basse-Bretagne, en 1451 (2). Un jour, au pays de Tréguier, Jean de Coetanezre rencontra un sergent du Roi qui notifiait un exploit à un sujet du Duc, et de sa propre autorité il le fit arrêter. Cet excès de zèle manqua de susciter une guerre ; et, pour la conjurer, le duc Pierre II envoya au Roi une ambassade chargée de présenter des excuses (1452) (3).

Dans le même temps vivait Bertrand de Coetanezre, aumônier du duc Pierre II. En 1455, le Duc le chargea avec Guillaume Liziart, sénéchal de Cornouaille, de faire une enquête dans les trois évêchés de Léon, Cornouaille et Vannes sur les *droits ducaux* (4). — Bertrand fut un des exécuteurs

---

(1) Les Coetanezre se trouvent avant cette date de 1436. — En 1348, M^e^ Caznevet de Coetanezre figure comme exécuteur testamentaire dans un testament relaté au Cartulaire du Chapitre de Quimper.

En 1442 (20 septembre), autre Caznevet et Michel, son fils, obligeaient au Chapitre la généralité de leurs biens. Arch. dép., chapitre. G, 92.

(2) Il ne faut pas que le mot de *Procureur général* fasse illusion : Il n'a rien au XV^e^ siècle de la signification actuelle. Le *Procureur général* de Pierre II était son mandataire général notamment pour ses affaires contentieuses.

(3) LOBINEAU, p. 658.

(4) LOBINEAU, p. 661. — Le roi trouvait mauvais que le Duc prit le serment des Évêques et traitait cela d'entreprise nouvelle ; mais le Duc établit par témoins l'ancienneté de l'hommage, son titre de fondateur de toutes les églises et sa jouissance des droits réguliers.

Guillaume Lisiart était seigneur de Trohanet ; il mourut et fut inhumé aux Cordeliers en 1495. V. Nécrologe.

testamentaires du Duc (1457) (1). Il devint plus tard chancelier de Bretagne, et fut envoyé par le duc François II en ambassade à Rome pour obtenir les bulles nécessaires à l'établissement d'une université à Nantes (2).

On peut admettre sans difficulté, je pense, que les Coetanezre mentionnés au nécrologe étaient seigneurs des Salles. La première mention est de 1436, la dernière de 1537 ; et entre ces deux dates se placent sept mentions, dont une concernant le fougueux Procureur général de Pierre II (1466). Toutefois les actes ne donnent le titre de *seigneurs des Salles* qu'à deux morts de 1500 et de 1537. Mais l'expression plusieurs fois répétée « tombeau de leurs aïeux » indiquent bien qu'il s'agit d'une tombe appartenant aux Salles (3).

---

(1) LOBINEAU, p. 664.

(2) LOBINEAU, p. 672.

(3) Richard, Guillaume et Vincent, seigneurs de Kerpaen, Pratmaria et Le Granec, ne furent pas seigneurs des Salles.

Il y avait du reste aux Cordeliers un enfeu de Pratmaria ; mais résultant d'une fondation fatte par Guillaume de Coetanezre, en 1576 seulement. Titres des Cordeliers, cote S, 1 et 2.

Voici la succession des seigneurs des Salles, résultant du Nécrologe :

1° *Calendes de février 1436.* — Maître Michel Quottannezre mort à Saint-Renan (peut-être Locronan) et apporté en ce couvent.

14, Calendes d'octobre 1442. — Noble demoiselle Marie de Quilvizin (Guilguiffin ?), veuve de Michel de Quottannezre, inhumée dans le chœur.

2° *14, Calendes de juin 1455.* — Noble demoiselle Maria de Trouarin, femme de Maître Jean de Quoettanezre.

12 des Calendes de juin 1456. — Mort au pays de Léon, noble homme Maître Jean de Coettannezre, ami particulier de ce couvent, dont le corps fut apporté : inhumé dans l'enfeu de ses pères.

3° *5 des Calendes de mai 1476.* — Galrand de Quoettannezre, noble écuyer, père de notre frère Henri de Quoettanezre.

12 des Calendes d'octobre 1490. — Noble demoiselle Azelice de Kerinizan, veuve de Galrand de Coettannezre, mère du frère Henri.

II.

Nous sommes au manoir des Salles.

Nous passons entre deux piliers dont les écussons ont été martelés, et nous entrons dans la cour. Devant nous, à gauche, au coin sud-est, s'élève une maison à un étage, qui sert de remise et de grenier à fourrages. D'après les titres, c'est *l'ancien manoir*. Cet édifice marque probablement la place exacte de l'habitation des anciens Coetanezre. Ce qui est certain c'est qu'une maison en face, aspectée à l'est, a été habitée au XVI[e] siècle par les derniers du nom. Les fenêtres sont modernes, mais la porte, presque cintrée, garnie de feuilles recourbées, et couronnée d'un panache pédiculé, est du commencement du XVI[e] siècle (1).

Cet édifice est le *manoir neuf*. Dans son état actuel il est incomplet ; originairement il se composait de deux corps de logis se coupant d'équerre selon la mode du XVI[e] siècle ; celui qui a disparu fermait la moitié de la cour vers le midi.

Au commencement du siècle, aux deux angles de la cour, vers le nord, s'élevaient deux tourelles qui n'étaient pas assurément destinées à la défense et avaient été construites au XVI[e] siècle, dans l'unique but de conserver au manoir des apparences féodales (2).

Derrière le manoir est le jardin entouré de hauts murs. Au midi, la cour a une large porte faisant pendant à la porte

---

4° *2 des Ides de décembre 1490.* — Paul de Coettannezre, ami particulier du couvent.

5° *4 des Nones de juillet 1500.* — Catherine de Lescuz, femme de Jean de Coettannezre, seigneur des Salles.

4 des Calendes de septembre 1537. — Jean de Coettannezre, seigneur des Salles, ami particulier du couvent : inhumé dans l'enfeu de ses pères.

(1) M. DE CAUMONT, p. 334.

(2) M. DE CAUMONT, p. 397.

du nord ; sur un des piliers se voient deux écussons en relief ; un seul est lisible ; c'est celui des derniers possesseurs avant 1789. La cour donne accès à une grande prairie bornée par le Stéir, qui faisait autrefois tourner le moulin du manoir. Il ne reste aucune trace de chapelle ni de pigeonnier ; et les titres — récents il est vrai — n'en font pas mention.

Dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle, les Salles appartenaient à écuyer François de Coetanezre, fils ou héritier de Jean, seigneur des Salles, qui figure à la réformation de 1536, et fut inhumé aux Cordeliers, en 1537.

François eut pour femme Hélène Geffroy. De ce mariage naquirent deux filles, Julienne et Gilette. A la mort de son père, qui fut inhumé dans la chapelle du Crucifix, aujourd'hui de Saint-Corentin, à la Cathédrale (1), Julienne, l'aînée des deux sœurs, devint dame des Salles. Elle fut mariée à René du Dresnay, seigneur de Kercourtois (paroisse de Carhaix). C'est ce jeune gentilhomme qui, escortant les députés de Basse-Bretagne aux États convoqués à Lamballe par le duc de Mercœur, périt si malheureusement près de Pontivy. Il avait vingt-cinq ans seulement. Sa mort prématurée excita la pitié, et plusieurs années après le chanoine Moreau parle de Kercourtois avec émotion. « Son corps, dit-il, fut enterré aux Cordeliers avec grande magnificence et beaucoup de pleurs de toutes sortes de gens. Mais il semble que Dieu le voulait à lui, le trouvant disposé à jouir de la gloire éternelle. Il laissa une fille en bas-âge et sa veuve désolée (1594) (2). »

---

(1) M. Le Men, p. 45. Hélène Geffroy fut inhumée au même lieu. Il faut entendre que François et Hélène de Coetanezre furent inhumés sous le pavé. La chapelle n'a qu'une arcade tumulaire, dans laquelle repose aujourd'hui notre dernier évêque, Mgr Nouvel. Cet enfeu appartenait, au XVI^e^ siècle, aux seigneurs de Névet. Le 4 octobre 1596, le chapitre en disposa en faveur de la famille du Marhallac'h, qui l'a possédé jusque en 1790.

(2) Moreau, p. 300.

Hélas ! si la veuve de Kercourtois était désolée, elle ne fut pas inconsolable ; et Moreau, lui-même, nous apprend qu'elle était remariée avant 1597. Même redevenue veuve, elle allait prendre un troisième époux. Elle fit de singuliers choix.

Il y avait alors à Quimper une espèce d'aventurier, le capitaine Le Clou, se disant gentilhomme poitevin, et plus tard qualifié seigneur de Reuvillon. Le Clou faisait partie « de ce ramassis de Normands et de Gascons » qui pour le malheur de Quimper y tenaient garnison en 1597. Il fut accusé de favoriser la première entreprise de la Fontenelle sur la ville ; et, pour se disculper, il ne trouva pas de meilleur moyen que de trahir la Fontenelle. Il l'attira dans un piége et l'amena prisonnier à Quimper (1).

C'est à ce personnage que Julienne Coetanezre daigna donner sa main. Elle en eut un fils nommé Jacques, qualifié seigneur de Reuvillon et de la Forêt, qui mourut avant 1632.

La fille unique du premier mariage, Marguerite du Dresnay, dame de Kercourtois, fut mariée à Claude de Bragelonne, d'une branche cadette de l'illustre famille de ce nom. Claude devint président aux enquêtes au Parlement de Paris ; en 1632, nous le voyons prendre le titre de conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé (2).

En 1620, Julienne de Coetanezre n'était plus une très jeune femme, puisqu'elle était mère avant 1594 ; cependant, vers cette époque, elle épousa le jeune frère de son gendre Bragelonne, devenant ainsi belle-sœur de sa fille. De ce troisième mariage elle eut un fils nommé Claude, qui était encore mineur en 1632, et qui, dit-on, fut tué en duel à Quimper, en 1643, quand il avait vingt-deux ans (3).

A la mort de son père, Jacques Le Clou avait hérité de la

---

(1) Moreau, p. 302.

(2) Acte de donation, 8 octobre 1632.

(3) Note de M. de Mesmeur, éditeur du chanoine Moreau, p. 193.

seigneurie de Reuvillon ; à la mort de sa mère, il hérita de la seigneurie des Salles en qualité de fils aîné. Il est en outre qualifié seigneur de la Forest.

A sa mort, arrivée, semble-t-il, un peu avant 1632, Reuvillon aussi bien que ses autres biens passèrent à sa sœur et à son frère utérins : dès 1632, ils sont qualifiés, la sœur, de dame de Chef-du-Bois (paroisse de Locamand) (1), le frère, de seigneur de Reuvillon. Les Salles semblent restées indivises entr'eux : ni l'un ni l'autre n'en prend le titre, quand le frère et la sœur comparaissent tous deux à un acte par lequel sont données à une cousine, la dame du Parc, les pierres tombales appartenant aux Salles dans l'église de Kerfeunteun.

C'est cet acte, sur lequel nous aurons à revenir, qui nous apprend ce que nous venons de dire de Jacques, seigneur de Reuvillon. Il nous apprend de plus que la dame de Bragelonne habitait Chef-du-Bois ; et que son frère utérin, Claude de Bragelonne, encore mineur, avait pour tuteur Henri de Bragelonne, évêque de Luçon, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé (2).

A la mort de Claude de Bragelonne, sa sœur, la dame de Bragelonne, devint dame des Salles, et elle transmit, comme nous le verrons, cette terre à sa fille.

Hélène Geffroy, femme d'écuyer François de Coetanezre, mère de Julienne de Coetanezre et aïeule de la dame de Bragelonne, avait eu une sœur nommée Marguerite, femme d'écuyer Pierre du Dresnay, seigneur de Kergallec et de Lanavan (paroisse de Mahalon). Avant 1605, les époux acquirent par échange le lieu noble du Parc, qui confine aux Salles.

En 1605, Marguerite Geffroy était veuve ; elle mourut sans enfants quelques années après ; sa succession revint aux deux

---

(1) Ce nom paraît synonyme de la *Forêt*.

(2) Donation, 8 octobre 1632.

filles de sa sœur, Julienne et Gillette de Coetanezre. Le Parc échut à Gillette ; et un titre des Cordeliers nous apprend qu'en 1618, mariée à écuyer Julien Bouard, seigneur de la Grée, elle faisait sa demeure au manoir du Parc (1).

Elle maria sa fille aînée, Anne, après elle dame du Parc, à écuyer ou noble homme (2) René de Tromelin, Sr de Lancelin, conseiller au Présidial.

La dame de Bragelonne et son jeune frère étaient, comme on le voit, cousins germains de la dame de Tromelin, dame du Parc ; et c'est à elle qu'ils firent la donation dont je parlais tout à l'heure, et sur laquelle je reviendrai en faisant l'histoire du Parc.

Après la dame de Bragelonne, les Salles passèrent à sa fille, qui fut femme de Claude Le Jacobin, conseiller au Parlement de Bretagne (3).

Elle eut pour unique héritier son fils, Messire François-Marie Le Jacobin, abbé, seigneur de Keramprat, Chef du Bois, les Salles, etc., docteur de Sorbonne, qui était en 1691 archidiacre de Quéménet-Ily et grand vicaire de Léon (4).

Le 30 décembre 1700, M. l'abbé Le Jacobin remboursa pour une somme de 268 liv. en or et en argent une rente de 13 liv. 8 s., due au chapitre de Quimper sur le manoir des Salles (5).

---

(1) Cordeliers. T.

(2) Son procureur l'a qualifié *écuyer*, 30 juillet 1635. — D'autres titres disent noble homme. Donation de 1632.

(3) Un grand nombre d'arrêts sont rendus sur son rapport à la Réformation de la noblesse en 1668-69-70.

(4) J'emprunte ces titres à l'acte de mariage de Messire Maurice Thépault, chevalier, seigneur de Tréfaligan, avec Anne-Hélène du Châtel de Kerlech, dame de Langala, etc., belle-sœur de René Le Nobletz, président au Présidial.

(5) Cet acte est curieux en ce qu'il nous donne le nom des chanoines prébendés et le nombre des prébendes. Il y en a dix :

1° Anne-François de Coetlogon, grand-archidiacre.

2° Guy de Lopriac, chantre.

III

Le 27 février 1703, l'abbé Le Jacobin vendit sa terre des Salles au sieur Pierre Després et à Antoinette Le Coq, sa femme, marchands à Quimper, place *Terre-au-Duc*. Ceux-ci, comme nous le verrons, avaient acquis, en 1696, la terre du Parc; et les deux manoirs allaient être, pour un temps, réunis dans la même main.

Le prix de vente était une somme de 6,600 livres que le vendeur laissait en constitut aux mains des acquéreurs, pour en payer au denier 20 une rente de 330 livres, remboursable à la volonté du débiteur en trois paiements égaux et réductible proportionnellement. Il est déclaré dans l'acte que la terre est du fief de l'Evêque, avec devoir de foi, hommage, suite de cour.... Une cheffrente est-elle due?... Le vendeur n'en sait rien : elle ne lui a jamais été réclamée; mais une condition expresse de la vente, c'est que « l'acquéreur acquittera la cheffrente, si elle est due (1). »

3° Jean-Baptiste de Kermellec, archidiacre de Poher.
4° Jean Le Livec, théologal.
5° Jean Collier.
6° Anne-Bernard Pinon.
7° Pierre-Charles de Chégaray.
8° Julien-François de Bouilloux.
9° Jean-Baptiste Deloubes.
10° Pierre de Kerguelen.

Tous chanoines capitulaires assemblés, etc., demeurant en leurs maisons prébendales.

Hévin peu auparavant n'en comptait que sept : j'ai déjà relevé cette erreur (voir *Promenade dans Quimper*, p. 120).

(1) Cette déclaration du vendeur est conforme à la déclaration de l'aveu rendu par l'Evêque au Roi, le 14 juillet 1682. Il déclare tenir en fief sous sa Majesté toute la paroisse de Kerfeunteun, sur laquelle il réclame la seigneurie de ligence, et tous les droits féodaux « et plusieurs cheffrentes »; et il énumère trente-deux manoirs ou villages, parmi lesquels ne figurent pas les Salles ni le Parc; mais il prend soin d'ajouter : « outre plusieurs autres cheffrentes égarées par laps de temps que le seigneur Evêque se réserve d'éliger plus tard. »

Quoi qu'il en soit, la prise de possession eut lieu le 8 mars ; les bannies à fin d'appropriement furent certifiées par serment le 10 septembre 1708, devant la Cour des Regaires du Comté de Cornouaille et châtellenie de Coray ; et l'appropriement fut prononcé sans opposition. Le 20 novembre, les lods et ventes étaient acquittés. Les acquéreurs ont aussi, sans aucun doute, payé le droit de *franc fief*. Ils n'ont oublié qu'une chose, mais essentielle : rendre aveu à l'Evêque. Le Procureur fiscal patiente longtemps ; enfin, le 28 juin 1710, il donne assignation. Le 17 octobre 1711, la Cour des Regaires prononce la saisie féodale, qui est formalisée le 3 juin 1713.

J'admire la longanimité du Procureur fiscal des Regaires, et je ne puis comprendre l'obstination des époux Després et leur parti pris de s'exposer à des frais de justice. Leurs enfants vont bientôt les imiter.

M. et M^me^ Després, mariés à Saint-Mathieu, le 28 septembre 1681, eurent cinq enfants entre 1682 et 1687. Il semble qu'en 1717 il ne restait plus qu'une fille, Anne-Jacquette, née le 3 juillet 1686, et mariée à Charles Cossoul, marchand de *draps et de soies*. Anne-Jacquette avait reçu en dot les Salles et le Parc ; du moins, à partir de 1717, est-ce Cossoul qui administre ces terres ; c'est lui qui paie à l'abbé Le Jacobin la rente constituée ; c'est lui qui sollicite et obtient de la maîtrise des eaux et forêts de Carhaix l'autorisation d'exploiter des arbres aux Salles (1).

M. Després meurt en 1719, et M. Le Jacobin à peu près en même temps ; car, cette année, la rente est payée à son héritier noble Jacques-Julien Bertault, chevalier, seigneur de Marzan, Kerjean, la Châtaigneraie, le Pordor et autres lieux,

---

(1) En 1727, il fournit une attestation d'un maître-charpeutier de marine commis à la visite et martelage des bois du Roi dans l'Evêché de Cornouaille : « qu'il n'y a sur les Salles aucun bois propre pour la construction des vaisseaux du Roi. »

conseiller du Roi en la Grand'Chambre du Partement de Bretagne.

Les plus aimables relations s'établissent d'abord entre le marquis de Marzan et M. Cossoul ; et, le 9 août 1720, M. Cossoul effectue le remboursement de la rente constituée, que M. de Marzan accepte sans aucune réserve.

Voilà la terre désormais libérée et les époux Cossoul vont en jouir paisiblement. Trompeur espoir ! Vingt jours après le remboursement de la rente, le 30 août, ils sont menacés d'éviction ! et par qui ?... par M. de Marzan.

Celui-ci prétend exercer le *retrait lignager*, c'est-à-dire user de la faculté que la Coutume accorde au parent du vendeur d'un héritage de le retirer des mains de l'acquéreur, sauf le remboursement du prix et des frais et loyaux coûts du contrat (1).

— « Mais, répond M. Cossoul, il y a eu appropriement, « il y a douze ans ; le retrait ne peut plus se faire. » (2)

— « Soit ! dit M. de Marzan, mais je vais plaider la nullité « de l'appropriement. » — Et voilà le conseiller au Parlement cotant quatre moyens de nullité plus inacceptables les uns que les autres ! Puis il laisse l'affaire dormir pendant trois ans, encourant la péremption que ses adversaires vont lui opposer ; enfin il la réveille en 1724 et reprend ses conclusions de 1720 auxquelles M. Cossoul répond victorieusement.

Le procureur de M. Cossoul décoche à son adversaire un trait assez piquant. Il conclut avec raison que l'on ne peut critiquer l'appropriemenf en première instance; mais qn'il faut relever appel du jugement qui l'a prononcé. Or, l'appel des Regaires relève nûment du Parlement. C'est au Parlement et

---

(1) DENISART v°. *Retrait lignager*. Cout. de Bret. Art. 298 et suiv.

(2) C'était un des effets de l'*appropriement*. Art. 302. La faculté de retrait n'était conservée *après l'appropriement* qu'à la condition que le retrayant fut à ce moment « ou non demeurant en Bretagne ou absent » ; encore ne durait-elle qu'un an et un jour.

par les collègues de M. de Marzan, que M. Cossoul entend être jugé.

Le dossier de la procédure semble complet, et je n'ai pas cependant la décision qui a mis fin à cette mauvaise chicane. Il faut croire que M. de Marzan a craint le jugement de ses pairs. L'intérêt aveuglait le conseiller au Parlement. Espérons pour ses justiciables qu'il voyait plus clair quand il jugeait les affaires des autres.

Vers le même temps, M. Cossoul s'attirait un autre procès : et, cette fois, il avait tort.

Après la mort de M. Després, les époux Cossoul avaient fourni, le 17 janvier 1720, un *minu* pour l'éligement des lods et ventes. Très bien ! mais, à la dernière phrase de ce minu, ils déclarent « qu'ils rechercheront leurs titres et qu'ils se réservent de faire reconnaître qu'ils ne sont pas vassaux de l'Evêque. » Le procureur fiscal ne peut laisser passer cette protestation contraire à tous les actes précédents et notamment à l'acte d'acquisition de 1708. Le 23 novembre 1720, il donne assignation. L'acte est curieux à lire : « Il n'y eut jamais, dit le Procureur fiscal, de conduite plus masquée que celle desdits époux à l'égard du seigneur Évêque, ni de minu plus hittéroclite (*sic*) ni plus informe et sujet à blâme, etc... » Suit la sommation d'en produire un autre dans la huitaine, sous peine de saisie féodale.

Espérons pour les époux Cossoul que moins obstinés que leur père ils auront fourni un minu régulier.

M. Cossoul était un homme important à Quimper ; il fut maire de la ville en 1723. Ses affaires prospéraient : nous l'avons vu rembourser, en 1720, le capital de la rente constituée sur les Salles ; peu après, en 1723, il acquérait la maison qu'il habitait, rue Keréon, des héritiers de François Morin, comme lui marchand et maire de Quimper (1). Nous le ver-

(1) Arch. dép. B, 26.

rons, en 1727, *arrondir* la terre du Parc.

En 1750, nous le retrouvons au rôle de la capitation. Il demeure alors place de la *Terre-au-Duc*. Il est inscrit au rôle à un double titre « comme marchand de draps et de soies » et comme receveur triennal des fouages ordinaires du diocèse. Sa première taxe est de 50 liv., la seconde de 125 liv. ; et deux personnes seulement sont plus imposées que lui.

M. Cossoul avait vu mourir Anne-Jacquette Desprès, le 22 août 1740. Elle avait laissé trois filles: l'une Marie-Anne, était déjà mariée à écuyer Louis Gouesnou, Sr de Kerdour, Kervastard, Kerlagatu, etc., demeurant à la *Terre-au-Duc*. L'autre, Anne-Josèphe, allait épouser Jean-Paul Duval, Sr de la Poterie (1). La troisième épousa Jean-Baptiste Bourdonnaye, Sr du Clezio, alloué de Pontivy (2).

Après la mort de Mme Cossoul, son mari et son gendre Gouesnou, suivant la vieille habitude de la famille, omirent encore de rendre aveu à l'Evêque, et, le 28 septembre 1741, une assignation leur fut donnée portant menace de saisir féodalement les Salles, le Parc et Kermainguy (paroisse de Cuzon).

Mme Gouesnou reçut en partage le Parc ; et les Salles furent du lot de Mme Duval.

M. et Mme Duval entrèrent en possession en 1745. Cette année même, ils donnèrent à ferme l'ancien manoir et ses dépendances, moins le manoir neuf et une réserve, pour un prix de 500 liv. et des fournitures : huit ans après, la ferme était continuée aux mêmes conditions. On songeait à ce moment à démolir le vieux manoir ; mais il subsiste encore.

---

(1) Jean-Paul la Poterie était propriétaire à Kerguinaou (Plozévet), Keranguy (Pouldreuzic), Kerlouin et Kervitané (Mahalon), Kerven (Plonéour), manoir et métairie de Mezmeur (Locamand).

Déclaration de bois à abattre passée, le 13 mars 1752, à la maîtrise de Cornouaille, Léon et Tréguier, établie à Carhaix.

(2) B. 70 — f° 99 v° 21 avril 1751.

M. Duval acquit la métairie roturière de Coatidreux, contiguë aux terres des Salles. M. Duval était contrôleur des fermes du Roi : il mourut à 60 ans, le 29 décembre 1757, dans sa maison, rue de la Vieille Cohue, et fut inhumé à Saint-Mathieu dans l'enfeu de M. Gouesnou de Keraval (1).

Sa veuve survécut jusqu'au 11 avril 1772 ; peu de temps après, et avant tout partage, un de ses fils, Jean-François-Germain, lieutenant au régiment Royal-Marine-Infanterie, pour lui et ses co-héritiers, donnait les mêmes biens à ferme pour 580 liv. (2).

Un de ses frères, François, S^r^ de la Poterie, receveur des fouages, demeurant place du Terre-au-Duc, devint propriétaire des Salles.

Le 21 octobre 1776 il fournit le minu pour acquitter le rachat acquis par le décès de sa mère. Cet acte nous donne le revenu exact de la terre y compris Coatidreux.

Le vieux manoir et la métairie sont loués.....	580 liv.
La réserve est évaluée.....	195
La petite métairie.....	216
Une rente sur le moulin.....	30
Une rente sur un pré.....	18
En tout.....	1039 liv.

Enfin, en 1781, les Salles appartenaient à François-Marie Duval de la Poterie (3), ancien capitaine d'infanterie au bataillon de Crozon, marié à Augustine Furic de Kerguiffinan,

---

(1) Sépult. Saint-Mathieu.

(2) Jean-François Duval de la Potterie avait épousé, le 20 janvier 1772, Anne-Marie Guesdon, sœur de M^me^ Laënnec, mère de l'illustre médecin. Il mourut le 20 avril 1780.

(3) Bail des Salles pour 600 liv. 15 mars 1781. — Un aveu rendu l'année suivante donne la description de la terre des Salles.

d'une ancienne famille très nombreuse autrefois à Quimper, et dont le nom s'est éteint de nos jours.

Le manoir des Salles a eu la chance d'être presque continuellement habité ou du moins *réservé* par ses propriétaires ; et jusquà nos jours il a été habité par les descendants des Duval de la Poterie.

IV.

LE PARC.

I.

Reprenons la route du Parc.

Il est possible que la terre noble du Parc ait eu anciennement des seigneurs particuliers. Quatre familles de Bretagne ont porté ce nom patronymique. D'autre part, le nom de *Parc,* sans autre désignation, a été donné à nombre de terres. C'est ainsi, pour n'en citer que deux exemples pris auprès de nous, que les titres des Cordeliers nous montrent Charles du Parc, seigneur du Parc (1538), Marie du Parc (1594) (1), fille aînée de la maison du Parc, faisant des fondations avec hypothèque sur une terre nommée *Le Parc ;* et il nous faut lire les pièces d'un procès pour apprendre que le Parc a passé après Marie du Parc à Sébastien Troussier, seigneur et bientôt vicomte de la Gabtière, et que le 4 janvier 1635 François, baron de Penmarc'h, en est devenu seigneur par acquêt (2).

---

(1) Titre des Cordeliers F. F. 2. On lit au Rentier des Cordeliers de 1636 (septembre) :

« Le S[r] de Couettenez, en acquit de Marie du Parc, fille aînée de la maison du Parc Coetsquiriou sur le *Manoir du Parc.* »

(2) La Baronnie de Penmarc'h était en l'Évêché de Léon ; et c'est une singulière méprise que de la placer, à cause de la similitude

Ces dates et ces faits ne laissent aucun doute ; ce n'est pas de cette terre que nous nous occupons.

De même, Quimper a eu successivement deux sénéchaux, le père et le fils, qualifiés seigneurs du Parc (1675-1724) (1) ; ce n'est pas du Parc, en Kerfeunteun, qu'ils prenaient leur nom, et nous allons faire connaître les possesseurs du Parc à ces différentes dates.

Entrons dans la cour du manoir ; du premier coup d'œil nous reconnaissons une construction de la fin du XV^e^ siècle ou du commencement du XVI^e^. Les trois fenêtres à croix et rectangulaires de l'édifice principal, les deux corps de logis se coupant d'équerre, la tourelle d'angle contenant l'escalier ne laissent aucun doute sur la date de la construction (2).

La plus ancienne description qui nous reste est de 1661 ; la voici en résumé (3) :

« Le manoir noble du Parc, situé en la paroisse de Kerfeunteun, ainsi que ses maisons, cour, basse-cour, jardin, dans lequel est le colombier, aire et verger, ainsi qu'un petit plessix derrière les dites maisons dans lequel est la fontaine

---

du nom, dans le canton actuel de Pont-l'Abbé. Tréoultré-Penmarch était une paroisse comprise dans la Baronnie de Pont. Quand on touche à l'histoire de Pont-l'Abbé, il est indispensable de lire *in-extenso* l'aveu du Baron (de 1732) déposé aux Arch. départ. très beau velin et très bien écrit. Le nombre des feuillets effraie peut-être, il y en a 380, soit 760 pages ; mais il est très instructif.

(1) Je veux parler de Charles et de Guy-Augustin Dondel. Le premier mort à la chambre du Conseil du Présidial, le 9 mai 1722, fut inhumé par les Cordeliers devant leur autel au-dessus de l'Évêque Raynaud. Il avait exercé ses fonctions pendant près d'un demi-siècle. Son fils lui succéda et mourut à 32 ans, moins de deux ans après son père ; il fut inhumé, à la Chandeleur, le 9 avril 1724.

(2) Le bâtiment servant d'écurie avec ses portes et ses fenêtres en plein cintre est de date plus récente. La toiture et la charpente très anciennes ont été refaites l'an passé (1886).

(3) Minus fournis à l'Evêque les 23 décembre 1661, et 5 août 1669.

ô (avec) ses viviers et une petite prée fauchable y joignant contenant une journée à faucheur....

« Plus un parc.... » Suit la description des terres.

Après deux cents ans, presque rien n'est changé. Le colombier seul a disparu (1). Mais la cour d'entrée est la même : voilà à gauche le jardin, à droite la façade de la maison dont les vieux écussons ont été grattés ; derrière les maisons voici le « petit plessix » humide, herbeux, comme autrefois. Voici abritée par deux ormeaux et cachée sous les branches d'un pommier qu'étouffe un vieux lierre, la fontaine mystérieuse comme celle auprès de laquelle se montrait la Dame Blanche d'Avenel : elle coule aussi limpide et remplit ses *viviers* transformés en lavoirs. Les acquéreurs de 1661, s'ils revenaient en ce monde, reconnaîtraient les lieux qu'ils ont si bien décrits ; mais supposez qu'au moment où ils sortent de la porte surbaissée du vieux manoir, un coup de sifflet retentisse, qu'ils lèvent les yeux et qu'un train couronné de fumée passe rapide comme l'éclair. De quelle stupeur ne seraient pas saisis les vieux habitants du Parc à la vue de ces merveilles de notre industrie !

Au milieu du XVI^e^ siècle, le manoir du Parc était la propriété de Jean Kerbezeat, seigneur de Buliec. Il vendit cette terre à Jean Legac qui avait pour femme Marguerite Goalichet, et mourut vers 1566. Celle-ci rendit aveu à l'Evêque le 16 mars 1566. D'après l'aveu elle doit foi, hommage, obéissance au fief des Regaires ; mais elle ne déclare aucune cheffrente ; elle ne déclare non plus ni droit de bail ni droit de rachat (2).

---

(1) Il était en ruines dès 1720. — Inventaire des titres de l'évêché. Arch. dép. G. 52.

(2) Inventaire des titres de l'évêché. — Arch. départ. G. 52. — Titres du Parc, G. 16.

II.

Tout à l'heure, aux Salles, nous disions que cette terre était, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, aux mains de François de Coetanezre, mari de Hélène Geffroy ; que celle-ci avait une sœur, Marguerite, mariée à Pierre du Dresnay ; que ceux-ci avaient acquis le Parc, par échange, avant 1605 ; que Marguerite devenue veuve mourut sans enfants, et que le Parc passa par hérttage à la seconde fille d'Hélène Geffroy, Gilette de Coetanezre, pendant que l'aînée, Julienne, transmettait les Salles à sa fille, Marguerite de Kercourtois, dame de Bragelonne.

Gilette, dame du Parc, épousa Julien Brouard ou Bouard, seigneur de La Grée, et ils habitèrent le manoir (1).

Gilette de Coetanezre avait marié sa fille aînée à René de Tromelin, S[r] de Lancelin, conseiller du Roi au Présidial. Elle mourut au Parc, en février 1629, et, le 24 de ce mois, elle fut inhumée dans la tombe des Salles, près du grand autel, dans l'église de Kerfeunteun.

Cette inhumation n'avait pu se faire qu'avec l'autorisation de la dame de Bragelonne et de son frère utérin Claude, seigneur et dame indivis des Salles. De même, lorsque en 1633, Marguerite de Tromelin, fille de René de Tromelin, mourut, la même autorisation fut nécessaire.

Mais les Bragelonne voulurent mieux faire ; et, au lieu d'accorder un permis d'inhumer à chaque décès, ils se dépouillèrent purement et simplement de la propriété de leur tombe armoriée de Kerfeunteun en faveur de leurs parents du Parc.

Cet acte du 8 octobre 1632, auquel j'ai fait de nombreux emprunts, est curieux à lire. Il est clair qu'il y a entre noble homme René de Tromelin et sa femme, d'une part, et les

---

(1) Du moins ils l'habitaient en 1618. Titres des Cordeliers T.

Bragelonne de l'autre la même distance qu'entre le conseiller au présidial de Quimper et le conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé : eh bien ! ce sont les donateurs qui dictant l'acte prennent soin de rappeler aimablement pour leurs cousins et d'expliquer — très aimablement pour nous — la parenté qui les unit aux donataires.

L'acte conclut ainsi : « Lesquels Sieur et Dame de Bragelonne, « en considération de la parenté et des bons et agréables « services qu'ils reconnaissent avoir avant ce jour reçus en « leurs affaires pendant leur absence et autrement des dits Sieur « et Dame de Lancelin, ont par cestes fait don irrévocable à « jamais aux dits Sieur et Dame de Lancelin acceptant pour « eux leurs hoirs et cause ayants,

« de leurs pierres tombales estantes au pied du grand autel « de l'église paroissiale de Kerfeunteun, armoyées de trois « épées, armes de la maison des Couettanezre, souche com- « mune des parties en l'estoc maternel, en lesquelles leurs « prédécesseurs communs ont été de tous temps inhumés, et « tous droits honorificques dus à cause d'icelles.... (1) »

Cette donation était faite en temps opportun. Le dimanche 2e jour de juillet 1634, Anne Bouard mourut ; et, le jour même, elle fut inhumée dans la même tombe qui avait reçu sa mère et sa fille. Un père capucin prononça l'oraison funèbre (2).

Est-ce que la libre possession de la tombe de Kerfeunteun aurait été contestée à René de Tromelin ? ou bien plutôt n'a-t-il pas eu simplement besoin des actes d'inhumation de sa belle-mère, de sa femme et de sa fille pour une liquidation ? — Toujours est-il que, en 1635, il demanda des extraits de ces actes ; et vous allez voir quel luxe de formalités il lui faudra accomplir.

C'est une instance judiciaire qu'il va falloir suivre par procu-

---

(1) Acte du 8 octobre 1632. Insinué le 10 novembre.

(2) Reg. du Présidial. 30 juillet 1635.

reurs. Le demandeur devra, tant en privé nom que comme tuteur et garde naturel de ses enfants, donner assignation à Messire Pierre Le Bosse, curé, devant « le bailli, lieutenant civil et criminel, pour qu'il ait à faire apparoir le papier et registre contenant les enterrements faits en la dite église depuis 1629, afin de prendre extrait des articles concernant les enterrements de sa belle-mère, de sa fille et de sa femme. »

Le 30 juillet 1635, « le bailli tenant le siége, l'heure de une heure de l'après-midi rendue pour s'assurer être sonnée et passée, Me François Bougeant, son procureur, comparait pour René Tromelin, présent en personne ». Le curé comparaît de son côté assisté de son procureur, « lequel, adparu le registre dont est cas a dit n'avoir à débattre que ledit demandeur n'ait à faire extraire tels articles que bon lui semblera. »

Sur quoi le bailli adjuge extrait des enterrements dont est cas, et la sentence s'exécute séance tenante. Les trois actes d'inhumation sont copiés à la suite sur le procès-verbal du juge, et « il sera délivré expédition au sieur de Tromelin pour « s'en servir comme il voïra (1). »

Que de temps, de papier et d'argent mal employé, et que de gens mal à propos dérangés ! Combien notre mode de procéder est plus simple et plus expéditif ! Les actes de l'état-civil sont publics ; et, sans permission de personne, chaque citoyen, moyennant paiement, peut en avoir une copie.

René de Tromelin se remaria : le 28 mai 1641, il avait été pourvu de l'office de président au Présidial (2) ; au commencement de l'année suivante, un fils lui naissait ; il demandait à la ville de Quimper d'en être le parrain ; et la communauté délibérant le 8 mars 1642, nommait « deux commissaires « pour aller complimenter le président de Lancelin ; le

---

(1) Guarant pour la tombe du Parc. Extrait d'acte du Présidial du 30 juillet 1635.

(2) Arch. du Parlement. Provisions.

« remercier de l'honneur qu'il fait à la ville, nommer la « commère, assister au baptistère et faire tous les honneurs de « leur advis (1) ».

René de Tromelin mourut le 5 mai suivant.

Il avait eu au moins deux enfants, un fils nommé Corentin-René et une fille nommée Claude.

Corentin eut en héritage cette maison de la place Maubert qui devait être, en 1682, l'objet de débats entre l'Evêque et le Roi. L'Evêque l'avait comprise dans son aveu du 14 juillet 1682. Elle payait au Roi et à l'Evêque alternativement une rente de « deux écus de douvelles (deux boucliers de bois) deux seillères (selles) à chevestre sans garniture ». Quand la rente était due au Roi, les écus étaient « peints de deux lyons rampans » ; quand elle était payée à l'Evêque, on y figurait « une crosse et une mitre » (2).

La sentence de réformation débouta l'Evêque de sa mouvance; mais, sur la plaidoirie d'Hévin, l'arrêt du parlement de 1693 la lui rendit.

On voit par l'aveu de l'Evêque que Corentin Tromelin ne vivait plus en juillet 1682 (3).

III.

René de Tromelin et sa femme avaient habité le manoir du Parc; après eux, le manoir n'a plus eu l'honneur d'être la demeure de ses propriétaires; et, comme beaucoup d'autres

---

(1) Ville de Quimper. Arch. départ. E.

(2) V. Promenade à Quimper, p. 124.

(3) Maison appartenant aux héritiers de Corentin-René de Tromelin, écuyer, S[r] de Lancelin. Un de ces héritiers était Claude-René Tromelin, S[r] de Lancelin, qui fut inhumé le 10 septembre 1687 (Saint-Julien).

Il laissa un fils, Charles de Tromelin, S[r] de Lancelin, écuyer, qui mourut vers 1747, et les biens de sa succession furent adjugés à bail cette année. Arch. départ. B. 73..

maisons même plus importantes de ce pays, par exemple Pratanraz et Pratanroux, il a été donné à ferme avec les champs qui l'environnent.

Claude de Tromelin avait épousé Charles de Lesguern, seigneur du Cleuzmeur et de Quiquellou.

Le époux habitaient ce dernier manoir, en la paroisse du même nom, au fond de l'évêché de Léon. Claude de Tromelin ayant pour toujours renoncé à son pays d'origine n'avait aucun intérêt à conserver une propriété si lointaine à cette époque.

Le 8 août 1661, noble homme Prigent Gouesnou, Sr de Kerguenès, et sa femme Levenèze Tanguy devinrent acquéreurs du manoir et du lieu noble du Parc.

C'est à eux que nous devons la plus ancienne description qui nous reste et que j'ai donnée plus haut. Cette description nous apprend que le manoir avec ses dépendances était tenu à simple ferme pour en payer par an la somme de 300 francs sans aucune cheffrente.

Mais le minu ne fait pas connaître tous les droits des seigneurs du Parc, puisqu'il omet les prééminences. Nous avons vu, en effet, le seigneur des Salles abandonner au Parc sa tombe en l'église de Kerfeunteun (1).

Prigent Gouesnou était encore propriétaire du Parc en 1672.

Peu après, le Parc passa à son fils Pierre, mari de Thérèse Guesdon, Sieur et Dame de Keraval (2), demeurant « sur le

---

(1) Je ne parle pas de la tombe que les acquéreurs du Parc avaient dans la chapelle des Cordeliers. Il semble bien que c'était une concession *personnelle*, comme sont aujourd'hui les concessions dans les cimetières. La preuve c'est que l'héritier de Prigent Gouesnou, Joseph Corentin, et sa femme, Ursule Papias, furent inhumés en cette tombe (8 janvier 1713 et 27 août 1710) quand ils n'étaient plus propriétaires du Parc.

(2) En 1627, Keraval appartenait à Marie Gouesnou, femme de Sébastien Le Gubaer. Cordeliers. Z. (12 février.)

quai et rive de Quimper ». Pierre Gouesnou consent des baux en 1675, 76 et 84.

Il a pour héritier son fils Joseph-Corentin Gouesnou, seigneur de Kervern, mari de Ursule Papias, demeurant rue Keréon (1). En 1689, celui-ci donne le manoir à ferme, en se réservant cependant une chambre et un cabinet.

Le 30 janvier 1696, Le Parc change de mains. Il est acquis par Pierre Després et Antoinette Lecoq, sa femme, les mêmes que nous avons vu acquérir la terre des Salles en 1708.

Voilà donc ces deux terres voisines réunies dans les mêmes mains pour la première fois depuis au moins deux cents ans ; mais elles seront bientôt de nouveau séparées.

Anne-Jacquette Després, fille des acquéreurs, épouse Charles Cossoul, dont nous avons parlé plus haut à propos du manoir des Salles. Celui-ci arrondit la terre du Parc, en y adjoignant diverses parcelles, notamment (en 1737) le pré de l'*Ile,* qu'il acquit de Gouy, boucher rue de Mezcloaguen. Il continue la ferme du manoir, mais en se réservant les jardins.

Anne Després mourut le 22 août 1740. A cette époque, son mari survivant fournit un minu que nous pouvons rapprocher de ceux fournis en 1664 et 1669 par Prigent Gouesnou. La description est à peu près la même ; mais le prix de ferme, qui était de 300 francs en 1664, est de 400 francs en 1740 (2).

La mort de Anne Després sépara encore une fois le Parc des Salles. Dans le partage fait entre ses enfants, le Parc advint à Marie-Anne, femme de écuyer Louis Gouesnou, S^r^ de Ker-

---

(1) Demeurant à Quimper-Corentin, ville close. T. des Cord., 31 juillet 1679, fond. Y. 7.

(2) Pour être tout à fait exact, il faut rappeler que Charles Cossoul avait un peu augmenté la contenance de la terre ; en sorte que, dans cette période de 76 ans, l'augmentation de revenu n'a pas été de cent francs.

Ce minu est la seule pièce qui nous donne idée du revenu du Parc il y a 140 ans.

dour, de Kervastard, de Kerlagatu, demeurant à la Terre-au-Duc, pendant que les Salles appartenaient à la dame Duval de la Poterie. Le 11 septembre 1750, M. Gouesnou donnait le Parc à ferme, mais en réservant le jardin et le petit jardin donnant sur la rivière, entre la cour, le pont Saint-Yves et le chemin qui conduit au pont, plus une chambre dans la maison ; et il imposait au fermier de suivre le moulin de Pontigou.

M. Gouesnou avait ajouté à la terre du Parc une petite prairie nommée du joli nom de l'*Ile-Verte,* au bout du pont Saint-Yves. Après lui et par acte du 12 octobre 1767, sa fille Madeleine-Renée, dame de Kerlagatu et du Parc, demeurant au monastère des religieuses bénédictines de Locmaria, acquit, à titre de cens perpétuel, le verger dit du Parc et une petite parcelle voisine avec maison.

Peu après elle épousait écuyer Pierre Le Bouteiller, ancien officier d'infanterie ; et leurs descendants directs possèdent encore le manoir du Parc.

Nous pouvons maintenant prendre le chemin de Saint-Yves, que nous avons déjà suivi ensemble en revenant de Pratanroux. et Pratanros ; et qui nous ramènera en ville.

Nous venons de visiter quatre manoirs anciennement nobles : Pratanroux et Pratanros avaient la même origine. Avant 1789, de ces six terres nobles, cinq étaient en mains très dignes de les posséder, mais roturières, enrichies par le travail, le commerce et l'industrie. Une terre noble bien plus importante, ayant haute justice, le Plessix-Ergué (paroisse d'Ergué-Armel), était de même possédée par un roturier ; Pratanraz et Coatfao réunis allaient avoir le même sort, lorsque le Roi accorda la noblesse à leur acquéreur, M. de Madec, qui l'avait si bien méritée. Vous le voyez, sur huit terres nobles prises au hasard dans le rayon d'une lieue autour de Quimper, en voilà six (sans compter Pratanraz) possédées par des *non nobles*.

Ce mouvement n'était pas particulier à la Cornouaille ; et il ne faut pas croire qu'il eût commencé au dernier siècle. Cent quarante-huit ans avant 1789, le 29 novembre 1641, Louis XIII déchargeait du service du ban et de l'arrière-ban les fiefs nobles possédés par des roturiers ; et le motif principal de la *déclaration* c'est que « la plus grande partie des fiefs nobles sont aux mains des ecclésiastiques, communautés et roturiers. » Vingt-huit ans plus tard, l'*Ordonnance des Eaux et Forêts* d'août 1669 porte au Titre des Chasses : « Défense est faite à tous roturiers non possédant fiefs, seigneuries et hautes justices, etc. » Il y avait donc en 1669 des roturiers *seigneurs hauts justiciers* et assez nombreux pour que la loi, qui ne statue pas sur les faits exceptionnels, eût réglé leur situation.

III.

Contes populaires des Bretons-Armoricains.

MARIE ET YVON
ET LA SIRÈNE.

Selaouit hol, mar oc'h eus c'hoant,
Hag e clevfet eur gaozic coant,
Ha na eus en-hi netra gaou,
Mès, marteze, eur gir pe daou.

Ecoutez tous, si vous voulez,
Et vous entendrez un joli petit conte,
Dans lequel il n'y a pas de mensonge,
Si ce n'est, peut-être, un mot ou deux.

Il y avait une fois deux époux, deux paysans, Jean et Jeanne, qui faisaient valoir un peu de terre, et qui avaient déjà fait faire cinquante baptêmes. Un dimanche qu'ils revenaient tous ensemble de la grand'messe, le père, la mère et les enfants,

ils rencontrèrent une belle dame, qu'ils ne connaissaient pas, et qui s'arrêta à les regarder. — Dieu, quelle troupe de beaux enfants ! s'écria-t-elle.

— Oui sûrement, madame, — répondit Jeanne, — mais malheureusement, un d'eux n'est pas encore baptisé ; c'est le plus jeune, une petite fille.

— Et pourquoi n'est-elle pas encore bâptisée ?

— C'est que nous avons déjà fait faire cinquante baptêmes, et nous ne trouvons plus de parrains ni de marraines, dans le pays.

— Retournez avec moi au bourg, et votre enfant sera baptisée ; moi, je serai la marraine, et le marquis de Rozambo, que nous trouverons là, sera le parrain.

Et ils retournèrent au bourg, et y trouvèrent le marquis de Rozambo, qui n'était pas encore retourné chez lui, après la grand'messe. On fit aussitôt le baptême, et l'enfant fut nommée Marie.

Le marquis de Rozambo (1) ne connaissait pas sa commère ; il croyait que c'était quelque princesse, ou, pour le moins, une marquise étrangère, et il lui dit :

— Allons tous dîner à mon château.

— Non, — répondit-elle, — allons chez ces bonnes gens, pour voir quelle est leur position.

Et ils allèrent chez Jean et Jeanne, et y trouvèrent un ménage assez pauvre.

— Vous, marquis de Rozambo, dit alors la marraine, vous leur fournirez du bois, pour faire du feu, et moi je leur ferai aussi mon présent.

Et, en disant ces paroles, elle ouvrit l'armoire où se trouvaient le linge et les habits de Jean et de Jeanne et de leurs

---

(1) Le conte se trouve localisé par ce seul nom, selon l'usage des conteurs populaires. Le château de Rozambo est dans la commune de Lanvellec, limitrophe de celle de Plouaret, d'où est ma conteuse.

enfants. Le tout était en fort mauvais état. Elle les toucha de la main, et aussitôt les guenilles furent changées en beaux habits de drap tout neufs ! — Elle alla, ensuite, regarder derrière la porte, où se trouvait un amas de balayures et de bourriers; elle les toucha du bout du pied, — et aussitôt ce fut un tas de pièces de deux écus et de louis d'or ! — Grand était l'étonnement de tous, je vous prie de le croire.

Avant de se retirer, la belle dame dit encore aux deux époux : — Et à présent, mes bonnes gens, quoiqu'il vous arrive, mal ou bien, dites toujours : — Puisque c'est la volonté de Dieu ! — Puis elle disparut. —

Voilà un grand changement, dans le ménage de Jean et de Jeanne : à présent, ils étaient riches, de pauvres qu'ils étaient auparavant ; ils avaient à présent tout à souhait, puisqu'ils avaient assez d'argent.

Tout le monde, dans le pays, était étonné, et l'on disait : comment, mon Dieu, sont-ils devenus si riches ? Il faut qu'ils aient trouvé un trésor.

Et pourtant leurs enfants mouraient tous, l'un après l'autre. Quand un enfant mourait, quoique leur douleur fût grande, ils disaient, chaque fois : — Puisque c'est la volonté de Dieu ! Enfin, ils les perdirent tous moins deux, les plus jeunes, Marie et Yvon.

Jean et Jeanne étaient déjà vieux, et ils moururent aussi, quand il plut à Dieu. Voilà donc Marie et Yvon restés seuls d'une si nombreuse famille, cinquante-et-un enfants ! — Il ne leur manquait rien, ni or, ni argent, ni beaux habits, mais ils se lassèrent vite de vivre ainsi, seuls, et ils appelèrent auprès d'eux la nourrice de Marie et une fille qu'elle avait, et qui était très laide. Marie était encore bien jeune et sans instruction, et on la mit pour quelque temps dans un couvent, pour y apprendre à lire et à écrire, comme les demoiselles nobles. Ainsi Yvon resta seul avec la nourrice et sa fille. Mais il se

fatigua de leur société, et voulut voyager un peu. Il alla faire part de sa résolution à sa sœur. — Bah ! dit-elle, mon frère chéri, pourquoi quitter le pays ? Reste à la maison, j'y retournerai aussi, sans tarder, et nous vivrons heureux ensemble.

— Non, ma sœur bien-aimée, je veux voir du pays ; et puis, je ne peux plus vivre avec ta nourrice et sa fille.

— Eh bien ! mon frère chéri, agis à ta volonté ; mais je veux te faire une recommandation auparavant ; c'est de ne jamais aller au palais du roi, quoiqu'il puisse arriver.

— Eh bien ! je n'y irai pas, ma sœur, puisque tu ne le veux pas.

— Voilà mon portrait, que je te donne, pour que tu ne m'oublies pas ; regarde-le souvent, quand tu seras seul, mais ne le montre jamais à personne. Prends bien garde à cela.

Et elle lui donna son portrait. Marie était la plus jolie fille qui fût jamais sous l'œil du soleil béni (1). Ils se firent alors leurs adieux, les larmes aux yeux, et Yvon se mit en route, dès le lendemain matin.

Après avoir marché longtemps, il arriva à Paris. Le fils du roi le vit quelque part et s'écria aussitôt : — Quel beau jeune homme ! — Il le désira pour prince Gilot (2) et pour compagnon. Il fit dire à Yvon de venir lui parler et lui demanda :

— Seriez-vous content, jeune homme, d'être mon prince Gilot ?

— Je vous remercie, monseigneur, mais je n'ai défaut de rien, et je ne voudrais me mettre au service de personne ; vous trouverez, du reste, assez de jeunes gens qui ont besoin de gagner leur vie, et ce sera un bonheur pour eux et pour leurs parents aussi que d'entrer à votre service.

---

(1) A oe biscoas indan lagad an heol binniget.

(2) Ma conteuse, à qui je demandai l'explication de cette expression, *prince Gilot,* me dit que cela signifiait valet de chambre, laquais.

— Non, c'est vous que je veux avoir : vous n'aurez rien autre chose à faire, tous les jours, que vous promener avec moi, vous divertir et faire bonne chère.

Enfin, le prince insista tant qu'il accepta. Voilà donc Yvon installé, à présent, dans le palais du roi, en dépit de la recommandation de sa sœur. Il fut vite l'ami du prince. Tous les jours, ils allaient ensemble aux fêtes, aux festins, aux pardons, et il trouvait ce genre de vie agréable. Cependant, il n'avait pas oublié sa sœur, bien que lui ayant désobéi, et, tous les soirs, avant de se coucher, il regardait son portrait et le baisait et lui parlait même, comme si elle eût été présente. — Je t'ai désobéi, — disait-il, — ma sœur chérie, mais pardonne-moi, car je t'aime toujours.

Un valet de chambre du prince, qui avait sa chambre auprès de celle d'Yvon, l'entendait, toutes les nuits, soupirer et parler, comme s'il eût eu quelqu'un avec lui. Une nuit, il eut la curiosité d'aller regarder par le trou de la serrure de sa porte, et il fut bien étonné de voir Yvon agenouillé devant une belle femme ; (il le pensait du moins, car le portrait avait bien la hauteur d'une personne naturelle). Il était jaloux d'Yvon, à cause de la faveur du prince, et il dit : — tiens ! tiens ! il faut que j'en avertisse le prince, et il sera sûrement congédié.

Le lendemain matin donc, il alla trouver le prince, et lui dit : —

— Vous ne savez pas, mon prince ?

— Quoi donc ? dit le prince.

— Yvon a, toutes les nuits, une femme avec lui, dans sa chambre.

— Bah ! je ne vous crois pas.

— C'est pourtant la vérité, et jamais je n'ai vu de femme aussi belle.

— Il faut que je le voie de mes propres yeux, avant de croire.

Le soir, quand Yvon se fut retiré dans sa chambre, le prince alla tout doucement, sur la pointe du pied, jusqu'à sa

porte. Il regarda par le trou de la serrure, et le vit à genoux devant une femme d'une beauté merveilleuse ; (il croyait aussi que le portrait était une femme véritable, tant il était bien fait). Il poussa la porte et comme, par hasard, elle n'était pas bien fermée, elle s'ouvrit. Voilà le pauvre Yvon bien embarassé ; il cherchait à cacher le portrait de son mieux ; mais hélas ! c'était trop tard.

— Quel est ce portrait ? lui demande le prince.

— C'est celui de ma sœur, mon prince.

— Comment ! vous avez une sœur aussi jolie que ce portrait ?

— Le portrait est très ressemblant, mon prince.

— Où est votre sœur ?

— Elle est au couvent, mon prince, car elle est encore bien jeune.

— Il faut que je voie votre sœur ; demain, sans plus tarder, vous irez me la chercher.

— Oh ! c'est inutile, mon prince, elle ne voudra pas venir.

— Il n'y a pas à dire non ; il faut que tu me l'amènes, ou il n'y a que la mort pour toi !

Voilà le pauvre Yvon bien embarrassé, je vous prie de le croire. Il partit pourtant, pour se rendre dans son pays, puisqu'il le fallait. Quand il arriva dans la maison de son père, il y trouva la vieille nourrice et sa fille. Celle-ci était habillée comme une demoiselle ; mais ces beaux habits ne faisaient que rendre sa laideur plus choquante encore. Elles étaient, toutes les deux, maîtresses absolues dans la maison, et elles disposaient de tout, à leur gré, car Marie n'était pas encore revenue du couvent. Elles ne virent pas l'arrivée de Yvon avec plaisir. Celui-ci était tout triste, et pleurait souvent. La nourrice lui demanda la cause de sa tristesse et de ses larmes : — Prends garde que tu n'aies été au palais du roi car, tu sais, ta sœur t'avait bien défendu d'y aller.

— Hélas ! oui, j'ai été au palais du roi, et je le regrette bien.

Il alla alors voir sa sœur au couvent. Marie fut heureuse de

le revoir, et elle lui sauta au cou, en disant : — Que je suis donc heureuse de te revoir, mon frère chéri ! A présent, j'irai avec toi à la maison, et nous y vivrons heureux ensemble.

Mais Yvon se mit à pleurer.

— Qu'as-tu donc pour pleurer, mon frère ?

— Hélas ! ma sœur, je t'ai désobéi.

— Tu as été au palais du roi ?

— Hélas ! oui.

— Et que t'est-il arrivé ?

— Le jeune prince a vu ton portrait, et il m'a ordonné de t'amener à la cour·

— Non, je n'irai pas ! je n'irai pas !...

— Hélas ! ma pauvre sœur, il faut bien que tu viennes, ou ou il n'y a que la mort pour moi !

— Alors, j'irai, mon frère.

Et ils firent leurs préparatifs de départ. Avant de se mettre en route, ils dirent à la nourrice :

— Nous allons faire un long voyage, et peut-être ne reviendrons-nous plus au pays ; Dieu seul le sait, c'est pourquoi, nous voulons vous confier, pendant notre absence, tout ce que nous possédons, et vous le céder en toute propriété, si nous ne revenons pas.

Mais la nourrice, qui n'ignorait pas où ils allaient, dit aussitôt :

— Oui, c'est ainsi qu'on traite les vieillards. J'ai eu beaucoup de mal avec vous, dans votre enfance, et à présent, que vous n'avez plus besoin de moi, vous voulez m'abandonner : mais je veux vous suivre, moi, partout où vous irez.

— Laisse-la venir avec nous, dit Marie.

— Je le veux bien, répondit Yvon ; faites votre paquet, nourrice, et vous viendrez avec nous, et votre fille aussi.

Ils se rendirent alors tous les quatre au port de mer le plus voisin, à Saint-Michel-en-Grève, ou à Lannion, je ne sais pas bien, et ils s'embarquèrent sur la mer.

Le cœur de la vieille nourrice était rempli de trahison, et déjà elle avait conçu le projet de substituer sa fille à Marie, et de la marier au prince. Pendant la traversée, comme le temps était beau et la mer calme, un jour, elle dit à Marie : — Venez, venez, vite, mon enfant ! venez voir les beaux poissons dorés qui sont ici !

Marie, qui ne se défiait de rien, accourut, et se pencha sur le bord du bâtiment, pour mieux voir.

— Ne voyez-vous pas ?

— Non sûrement, je ne vois rien.

— Tenez, ici ! penchez-vous davantage.

Et elle la prit par les pieds, et la jeta dans la mer, la maudite traîtresse ! Personne ne vit rien. Une Sirène se trouva là, qui s'empara de Marie et l'emporta dans son palais, au fond de la mer, et là elle l'attacha à un rocher, par quatre chaînes d'or, une à chaque membre.

La perfide nourrice dit à Yvon que sa sœur était tombée à la mer, au moment où elle se penchait sur le bord du bâtiment, pour regarder les poissons d'or. Le pauvre garçon en fut si désolé, qu'il ne faisait que pleurer, tous les jours.

Cependant ils approchaient de Paris, un magnifique port de mer, m'a-t-on dit. Le jeune prince les attendait sur le rivage. Dès qu'il aperçut Yvon, il courut à lui, en disant : — où est ta sœur ? — La voici, prince. — Et il montra la fille de la nourrice, car il savait qu'il n'y avait que la mort pour lui, s'il ne ramenait pas sa sœur.

— Celle-là ? dit le prince, en faisant une grimace.

— Oui sûrement, mon prince.

— Elle ne ressemble pas du tout au portrait. — Puis, il se dit en lui-même : — je suis joué ! et il était très mécontent ; mais il le laissait voir le moins possible.

La vieille nourrice lui disait souvent : — à quand la noce ? il est temps de faire la noce !

— Nous avons bien le temps, répondait-il.

Yvon ne disait rien, mais il était tout triste. La maudite traîtresse, craignant toujours qu'il ne parlât et révélât tout, conçut le projet de se débarrasser de lui, comme de sa sœur. Elle s'entendit pour cela avec un valet de chambre, qui était jaloux d'Yvon et ne lui désirait que du mal. Le valet de chambre dit un jour à Yvon : — Allons tous les deux chasser, au bois ?

— Je le veux bien, répondit Yvon, qui ne se défiait de rien.

Et ils partirent tous les deux pour le bois, ayant chacun un fusil sur l'épaule. Après avoir parcouru le bois, dans tous les sens, et tué un grand nombre de lièvres, ils entrèrent dans une vieille chapelle, qu'ils trouvèrent, pour manger un morceau de pâté, boire un verre de vin et se reposer un peu. Le perfide valet y tua le pauvre Yvon, d'un coup de fusil, puis il partit, en laissant là son corps à manger aux loups. Voilà donc Yvon mort, et Marie retenue au fond de la mer par la Sirène.

Le prince, ne voyant pas revenir son ami, demanda où il était resté.

— Hélas ! répondit le valet, il s'est égaré, en chassant dans le bois, et je ne serais pas étonné qu'il ait été décousu par un sanglier, car il y en a beaucoup par là.

Le prince envoya tous ses gens chercher Yvon, et avec eux, le valet de chambre, pour les diriger. Mais, le traître les mena dans une direction contraire, et ils revinrent sans avoir rien trouvé.

Le prince était désolé d'avoir perdu son meilleur ami. A partir de ce moment, il devint d'un caractère acariâtre, et même méchant : il ne donnait plus aucun signe de joie. Quand il voyait la fille de la nourrice, qu'il avait promis d'épouser, il entrait, chaque fois, en colère.

La Sirène (car celles-là sont aussi sorcières) savait tout ce qui s'était passé. Elle apprit à Marie que son frère avait été tué, par trahison, et que son corps pourrissait, dans une vieille

chapelle en ruines, au milieu d'un bois. Marie pria la Sirène si instamment et si gentîment, qu'elle lui permit d'aller, quatre nuits, pendant une heure chaque fois, frotter le corps de son frère avec un onguent qu'elle lui donna, et qui avait la vertu de guérir toutes les plaies et même de ramener la vie dans un corps mort. Au moment où la pauvre fille se disposait à partir, la première nuit, la Sirène lui dit : — Les chaînes d'or resteront attachées à vos membres, et quand l'heure sera venue de vous en retourner, je tirerai dessus ; et revenez aussitôt, autrement, je ne vous laisserai plus aller. (1)

Marie partit, traînant après elle la chaîne d'or. La nuit était sombre ; mais sa beauté radieuse éclairait les ténèbres. Elle arriva à la vieille chapelle, et y trouva le corps de son frère, immobile et froid. Elle se jeta dessus et l'embrassa, en pleurant : puis, elle se mit à le frotter, avec son onguent. Et, à mesure qu'elle frottait, elle sentait le corps qui se réchauffait et se ranimait, peu à peu. Mais, l'heure était expirée, et la Sirène tira sur les chaînes, et il lui fallut retourner aussitôt au fond de la mer.

La nuit suivante, elle revint à la vieille chapelle, et, pendant une heure, elle frotta encore le corps de son frère. Il ouvrit les yeux, et prononça quelques paroles ; mais hélas ! il était encore trop faible pour pouvoir se soutenir sur ses jambes.

---

(1) Dom Lauret présente la Sirène comme un monstre marin, dont le nom vient du mot grec signifiant ce qui retient, *a captando*, c'est-à-dire une chaîne. De là, les Sirènes furent prises pour le lien des passions déréglées ; et nos aïeux, qui ont cru aux Sirènes, au moins jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle (Philippe II, duc d'Autriche, porta à Gênes, en 1548, une Sirène morte, pour la faire voir), les comparaient « aux courtisanes, par leurs voluptés, leurs mignardises et leurs amours attrayantes ». En général, le principal caractère d'une Sirène est d'avoir le haut du corps d'une jeune fille et d'être oiseau ou poisson, par les parties inférieures. C'est pourquoi, dit Jacques de Vitry, on les compte parmi les oiseaux de mer, quoi qu'elles soient au fait de véritables monstres.

Marie frottait toujours, sans perdre de temps, et disait, en pleurant : — Oh ! mon pauvre frère, quel sort est le nôtre ! Être ainsi séparés l'un de l'autre, et pour toujours peut-être ! Et cela, par la méchanceté de ceux qui auraient dû nous aimer ! Tu croyais, sans doute, que j'étais tombée de moi-même à la mer, comme on te l'a dit : mais, c'est ma nourrice qui m'y a jetée, dans l'espoir de faire passer sa fille pour ta sœur et de la faire épouser par le prince. Une Sirène se trouva à l'endroit où je tombai, et aussitôt elle s'empara de moi, et me mena dans son palais, au fond de la mer, et elle m'enchaîna là à un grand rocher, au moyen de quatre chaînes d'or, une sur chacun de mes membres. Quand tu as été tué, par trahison aussi, comme moi, elle l'a su aussitôt, car elle est aussi sorcière, et elle m'a permis de venir, trois nuits de suite, pendant une heure à chaque fois, frotter ton pauvre corps avec un onguent qu'elle m'a donné, et qui guérit toutes les blessures et ressuscite même les morts. C'est avec cet onguent que j'ai ramené la vie dans ton pauvre corps, car hélas ! tu étais bien mort. Voici la seconde nuit que je viens ; demain je viendrai encore, une dernière fois, et puis, mon frère chéri, peut-être ne nous reverrons-nous plus jamais !

Et elle pleurait, la pauvre fille, et ne cessait de frotter le corps de son frère.

— N'y a-t-il donc pas moyen, ma sœur bien aimée, de t'arracher à la Sirène ?

— Hélas ! mon frère, ce serait bien difficile : je suis retenue, comme je te l'ai déjà dit, par quatre chaînes d'or, scellées dans un grand rocher, et qui s'allongent ou se raccourcissent, selon qu'il plaît à la Sirène : n'entends-tu pas le bruit de mes chaînes ?

Voici ce qu'il faudrait faire, pour me délivrer ; écoute bien : — Demain soir, je viendrai, pour la dernière fois, et il faudrait qu'il y eût ici, quand j'arriverai, quatre forgerons vigoureux, ayant chacun son enclume et sa cognée bien trempée. Quand

j'arriverai, chacun des quatre forgerons mettrait une de mes chaînes sur son enclume, puis, levant leurs cognées, ils frapperaient, de toutes leurs forces et ensemble, de manière à couper chacun sa chaîne, d'un seul coup. Si l'on faisait bien ainsi, je serais sauvée, et la Sirène n'aurait plus aucun pouvoir sur moi. Mais hélas ! comment faire cela ? Qui chercherait les quatre forgerons et leur dirait ce qu'il faut faire, puisque tu ne peux pas encore te soutenir sur tes jambes, pour aller chercher du secours, mon pauvre frère ?...

En ce moment, la Sirène tira sur les chaînes, — car l'heure était écoulée, — et Marie fut forcée de retourner auprès d'elle, au fond de la mer !

Un mendiant, qui n'avait trouvé à loger nulle part, cette nuit-là, s'était retiré dans la vieille chapelle, pour attendre le jour, et il avait tout vu et tout entendu. — Il faut, se dit-il, que j'aille rapporter tout ceci au roi ; je suis persuadé qu'il me récompensera bien.

Il se rendit donc au palais et demanda à parler au roi. Le vieux roi étant venu à mourir, le prince son fils était roi alors. — Les gens de votre sorte ne parlent pas au roi, lui répondit le portier du palais.

Mais, par bonheur, le roi passait en ce moment, allant à la promenade, et il demanda : — Que veut cet homme ?

— Vous parler, sire, répondit le mendiant lui-même.

— Et qu'avez-vous à me dire, mon brave homme ?

— Des choses importantes, et que vous ne connaissez pas, mon roi, au sujet de votre ami Yvon et de sa sœur.

— Au sujet de Yvon et de sa sœur ? Venez avec moi un peu à l'écart.

Et ils se retirèrent dans un coin de la cour, et alors le mendiant raconta au roi tout ce qu'il avait vu et entendu, dans la vieille chapelle. Il lui dit que le corps de son ami Yvon, tué traîtreusement par un de ses valets, se trouvait là ; que sa sœur avait été jetée à la mer par sa nourrice, et

qu'elle était, à présent, au pouvoir d'une Sirène, qui la retenait captive, au fond de la mer. Il lui dit encore que la Sirène avait permis à Marie de venir, pendant trois nuits de suite, frotter le corps de son frère, avec un onguent qui guérissait toutes les blessures et ressuscitait même les morts ; enfin, il lui fit connaître comment il fallait s'y prendre pour arracher Marie à la Sirène.

Le roi donna une poignée de pièces d'argent au mendiant, puis il s'occupa aussitôt de tout ce qui était nécessaire pour délivrer Marie. Il fit chercher les quatre forgerons les plus vigoureux de la ville, et ils vinrent avec leurs enclumes et leurs cognées. Puis, quand la nuit fut venue, ils se dirigèrent vers la vieille chapelle du bois, avec leurs enclumes et leurs cognées, et guidés par le mendiant. Le roi les accompagnait aussi. Ils entrèrent tous dans la chapelle, et attendirent. La nuit était sombre. Vers minuit, la chapelle s'éclaira soudain, et ils virent arriver Marie, traînant après elle quatre chaînes d'or. Elle commença aussitôt à frotter le corps de son frère avec son onguent. — Voici, disait-elle, la dernière nuit, ô mon pauvre frère !...

Mais, chacun des quatre forgerons mit une chaîne sur son enclume, et, frappant ensemble, de toutes leurs forces, ils les coupèrent net. Les bouts du côté de la mer glissèrent jusqu'au palais de la Sirène, avec un grand bruit, et avec ce qu'il en resta, on put encore remplir trois barriques d'or.

Marie, Yvon et le roi se jetèrent alors dans les bras les uns des autres, en pleurant de joie et de bonheur. Puis, ils retournèrent ensemble au palais. Quand ils y arrivèrent, la nourrice et sa fille, parées comme pour une fête, les attendaient, à la porte de la cour, car elles ne savaient rien de ce qui venait de se passer.

— Que fera-t-on de ces deux méchantes ? demanda le roi, transporté de fureur.

— Laissez-les s'en aller, sans leur faire de mal, répondit Marie.

— Non, non ! à chacun suivant ses œuvres ; reprit le roi. Faites, vite, chauffer un four, et qu'on les jette dans les flammes ! Et le valet de chambre aussi avec elles !

Et l'on fit comme le roi avait ordonné.

Le roi se maria alors avec Marie, et, pendant un mois entier, il y eut, tous les jours, des fêtes, des festins et des réjouissances.

La marraine de Marie, que l'on n'avait pas revue, depuis le jour du baptême, se trouva aussi à la noce. Si Marie était belle et jolie, sa marraine était bien plus belle et plus jolie encore, si bien que l'on restait en admiration devant elle. Au-dessus de sa tête brillait une couronne d'étoiles, et lorsque, après le repas, elle descendit dans la cour, elle parla avec bonté à tous les pauvres qui se trouvaient là réunis ; et quand, du bout du doigt, elle touchait leurs guenilles et leurs haillons, aussitôt ils étaient changés en beaux habits tout neufs !

C'était la sainte Vierge, la mère de notre divin Sauveur ! (1)

Conté par BARBE TASSEL,
du bourg de Plouaret (Côtes-du-Nord).

Recueilli en breton et traduit en français par F.-M. LUZEL.

Novembre 1869.

COMMENTAIRES ET RAPPROCHEMENTS

Par M. Reinhold KŒHLER.

M. Reinhold Kœhler, conservateur de la bibliothèque grand ducale de Weimar, et un des plus savants folkloristes de l'Eu-

(1) Introduction par le conteur populaire de l'élément chrétien, dans une fable toute païenne.

rope, à qui je communiquai ce conte, en 1873, me le renvoya avec les commentaires et rapprochements suivants :

Comparez : Giambattista Basile : *Pentamerone*, IV—7 ; — le conte Catalan cité par Angelo de Gubernatis, dans *Mythologie zoologique,* tome II — p. 314 ; — Gozenbach, *Contes Siciliens,* nos 33 et 34 ; — Imbriani, *Le Novelleja florentina,* n° 20 ; — Hylten et G. Stephens, *Contes et traditions populaires de la Suède,* n° VII ; — C. Bertram, *De l'autre côté du détroit,* ou *L'Esprit de la Finlande, collection de chants populaires et de proverbes finlandais,* Leipzig. 1854, p. 18. — On peut aussi comparer les autres contes que j'ai réunis, dans mon commentaire sur les nos 33 et 34 du recueil de Gozenbach ; mais ce n'est que dans les contes cités d'abord que nous trouvons une Sirène, ou un autre être marin, qui s'empare de la jeune fille précipitée dans la mer, et qui la laisse seulement attachée à la terre par une chaîne. Dans le *Pentamerone,* c'est une *bellissena Sirena ;* dans les contes Siciliens, *la Sirena del mare ;* dans le conte Suédois, *hassfreen,* c'est-à-dire *la femme de mer ;* dans le conte Finnois, *le Dieu de la mer ;* dans le conte Florentin, *un pesce marino, un poisson de mer.*

Le conte Breton a beaucoup de détails qui lui sont particuliers, comme le marrainage de la Sainte Vierge, l'assassinat du frère et sa résurrection par la sœur. Je crois que le conte Breton ne s'est pas conservé sans quelqu'altération. Dans sa forme actuelle, la Sainte Vierge ne joue aucun rôle ; il est évident qu'à l'origine, elle devait intervenir comme aide, comme conseil, dans les aventures de sa filleule Marie.

NOTES de M. de la VILLEMARQUÉ.

Pour le nom et les qualités de la SIRÈNE CELTIQUE, consultez particulièrement :

1° Littré, art. — **Morgane** (Mor-ga-n'), sœur d'Artur et élève de Merlin, enchanteresse fameuse dans les romans de chevalerie.

Que ce soit Urgèle ou Morgane,
J'aime, en un rêve sans effroi,
Qu'une fée au corps diaphane,
Ainsi qu'une fleur qui se fane,
Vienne pencher son front sur moi.

(V. Hugo, Ball. I. — *Morgane*, château de la fée Morgane, nom donné au mirage qui, sur la côte d'Italie, fait voir au-dessus de la mer des châteaux, des palais, des villes, etc., on dit aussi *Morgain*

— **Étym.** Nom celtique que M. de la Villemarqué propose d'interpréter par le bas-breton *mor*, très, fort, et *gan* pour *can*, brillant : la très brillante ; ital. *fata Morgana*, le mirage (1).

(E. Littré, *Dictionnaire de la Langue française.*, III, page 629. 1875).

2° Le P. Grégoire, art. — **Sirène**, monstre marin. *Mary-Morgand* (id. ë, femelle fière, et arrogante), Morvrecg. p. Morvraguez.

(*Dictionnaire François-Celtique* ou *François-Breton*, par le P. F. Grégoire de Rostrenen, prêtre et prédicateur Capucin, page 869, à Rennes, chez Juliea Vatar. M.D.C.C.XXXII).

3° Troude, art. — **Syrène**, s. f., monstre fabuleux ; Morc'hrek. En poésie, Mari-Morgant f.

(A. Troude, *Nouveau Dtctionnaire pratique Français-Breton*, p. 829. — 1869.

Le même, art. — **Mari-Morgant**, s, f., *Sirène*, poisson fabuleux, et aussi poissarde, à la lettre, Marie arrogante. — *Eur Vari Morgand*, une poissarde.

(A. Troude, *Nouveau Dictionnaire Breton-Français*, page 430. — 1876).

4° Girald-le-Gallois. — Post bellum de Kemelen (Kamblan), apud Cornubiam, interfecto ibidem Mordredo, proditore nequi-

(1) *Fille de la Mer* (Brizeux, *La Fleur d'or*, p. 115). Zeuss tient pour la racine *cann* (albus), 187.

simo... ipso que Arthuro, ibi lethaliter vulnerato, corpus ejus in insulam Avaloniam quæ nunc Glastonia dicitur a nobili matrona quadam ejusdem cognata et **Morgani** vocata, est delatum, quod postea defunctum in dicto cœmeterio sacro, eadem procurante, sepultum fuit. Propter hoc enim *fabulosi Britones* et corum *cantores* fingere solebant quod dea quœdam phantastica, scilicet **Morganis** dicta, corpus Arthuri in insulam detulit Avaloniam, ad ejus vulnera sanandum ; quæ qudm sanata fuerint redibit Rex fortis et potens ad Britones regendum. Avalonia vero dicta est ab *aval* britannico verbo, quod pomum sonat. *(Liber distinctionum*, c 9. Beale Poste, *Britannia antiqua*, 178.)

5° Geoffroi de Monmouth :

Insula pomorum quae Fortunata vocatur,
Ex re nomen habet, quia per se singula profert :
Non opus est illic sulcantibus arva colonis ;
Omnis abest cultus nisi quem natura ministrat :
Ultro foecundas segetes producit et uvas,
Nataque poma suis praetonso germine silvis ;
Omnia gignit humus vice graminis ultro redundans
Annis centenis aut ultra vivitur illic,
Illic iura novem geniali lege sorores
Dant his qui veniunt nostris ex partibus ad se ;
Quarum quae prior est fit doctior arte medendi ;
Exceditque suas forma praestante sorores ;
MORGEN ei nomen, didicitque quid utilitatis
Gramina cuncta ferant, ut languida corpora curet ;
Ars quoque nota sibi qua scit mutare figuram,
Et resecare novis quasi Daedalus aera pennis ;
Cum vult est Bristi, Carnoti, sive Papiae
Cum vult in nostris ex aere labitur horis ;
Hancque mathematicam dicunt didicisse sorores,
Moronoe, Mazoe, Gliten, Glitonea, Gliton,
Tironoe, Thiten, cithara notissima Thiten.
Illuc, post bellum Camblani, vulnere laesum
Duximus Arcturum, nos conducente Barintho,
Aequora cui fuerant et coeli sydera nota.
Hoc rectore ratis, cum Principe venimus illuc,
Et nos quo decuit MORGEN suscepit honore,
Inque suis talamis posuit super aurea regem
Strata, manuque sibi detexit vulnus honesta ;

Inspexitque diu ; tandemque redire salutem
Posse sibi dixit, si secum tempore longo
Esset, et ipsius vellet medicamine fungi.
Gaudentes igitur Regem commisimus illi,
Et dedimus ventis redeundo vela secundis.

(*Vita Merlini*, v. 908-940 — Ed. de Michel, 1837.)

6° L'auteur armoricain anonyme des *Gesta regum Britanniæ* :

Cingitur oceano memorabilis insula, nullis
Desolata bonis : non fur, non predo nec hostis
Insidiatur ibi ; non nix, non bruma nec estas
Immoderata furit ; pax et concordia perpes,
Ver tepet eternum, nec flos nec lilia desunt,
Nec rosa nec viole ; flores et poma sub una
Fronde gerit pomus : habitant sine labe pudoris
Semper ibi juvenis cum virgine. Nulla senectus
Nullaque vis morbi, nullus dolor : omnia plena
Leticie ; proprium nichil hic, communia queque.
Regia virgo locis et rebus presidet istis,
Virginibus stipata suis pulcherrima pulchris
Nimpha, decens vultu, generosis patribus orta,
Consilio pollens, medecine nobilis arte.
Que, simul Arturus regni diadema reliquit
Substituitque sibi regem, se transtulit illuc,
Anno quingeno quadragenoque secundo
Post incarnatum sine patris semine Verbum.
Immodice lesus Arturus tendit ad aulam
Regis Avallonis. Ubi virgo regia vulnus
Illius tractans, sanati membra reservat
Ipsa sibi ; vivunt que simul, si credere fas est.

(Ed. de Fr. Michel, 1862 — v. 4213-4284.)

7° Les *Mabinogion* publiés par lady Ch. Guest :

Ac y peris Arthur galw MORGANTUT attaw ; penn medygon oed hunnu : « Kymer attat Edern vab Nud, a phar gyweriaw ystavell idaw ; a phar vediginaeth idaw, yngystal ac y parut y mi, pei bewn vrathedic, ac na at neb y ystavell y aflonydu arnaw namyn ti ath disgyblon ac medeginiaetho. » — Mi a wnaf hynny yn llawen, heb y Morgantut. » — (Geraint ab Erbin part. III, p. 25, 26.)

8° Les contes populaires armoricains des *Morganed* et *Morganezed* traduits par M. Luzel. (*Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, T. IX, p. 66.)

IV

LA LÉGENDE DE LA SIRÈNE DU CAP-SIZUN.

Dans le Cap-Sizun, on croit à l'existence des Sirènes. Sous Saint-They, en Cléden, à l'extrême pointe du Van, existe même un îlot du nom de « *Mary-Morgant* ». C'est un rocher noirâtre, dont la tête, ceinte d'une couronne desséchée de capitules d'armérias, surplombe les flots, d'une hauteur de 30 mètres, et dont la base est entourée d'une double ceinture de laminaires et d'anatifes. Que cette demeure de la fée du Cap contraste avec celle de la « *Morgen de l'Insula pomorum* » dont parle Geoffrois de Montmouth, au XII^e^ siècle !

Mais la pauvreté de leur demeure n'empêche pas les Sirènes de visiter quelquefois la Baie des Trépassés. Depuis quatre ans, elles y sont venues deux fois. La dernière fois, l'une d'elles y est restée plusieurs jours. Voici la description qui m'en a été faite par un pêcheur :

« Du haut des falaises de Kerbuskulien, on la voyait s'é-
« battre dans la mer, paraître, disparaître et s'approcher des
« rochers ; mais elle ne quittait pas son élément. Sa figure
« était celle d'une belle jeune fille. Elle laissait flotter sur son
« dos sa longue chevelure blonde *(eur pennad bras bleo*
« *melen)*. Ses cheveux la gênaient pour nager ; alors elle
« sortait de l'eau ses bras terminés par des nageoires, et les
« arrangeait. De temps en temps, elle émettait un sifflement,
« plutôt qu'un chant ; mais sa voix était douce. A cause de
« l'éloignement, on ne pouvait comprendre son langage.

« On la vit ainsi pendant deux jours, puis elle disparut vers
« la « *Basse-Jaune* », après avoir longé les rochers, de la
« pointe de Brézellec à celle du Van.

« Les Sirènes vivent dans les pays chauds et y viennent
« souvent chanter autour des navires. Que la navigation doit
« être belle, dans leurs parages ! »

Voilà la légende qui m'a été racontée, samedi dernier, par un habitant de Cléden-Cap-Sizun.

Voici le fait qui lui a donné naissance.

Il y a deux ans, une bouée surmontée d'un signal de brume avait rompu sa chaîne et flottait, en épave, dans le Raz-de-Sein. Drossée par le courant, elle dût entrer dans la baie de Douarnenez et être prise par le retour du flot, qui se fait dans ces parages, à trois heures de montée. La conque du signal de brume, fonctionnant par intervalle, était la voix de la Sirène, et les fucus attachés à l'épave représentaient sa chevelure.

Cette explication n'a pas satisfait mon interlocuteur. Lui et beaucoup d'autres croiront encore longtemps, dans le Cap, à l'apparition de la Sirène.

Et c'est ainsi que se forment, souvent, les légendes. Si tout ceci ne démontre pas l'existence réelle des Sirènes, il prouve du moins qu'on y croit, à la pointe du Raz-de-Sein et dans tout le Cap-Sizun.

LE CARGUET.

Audierne, le 28 Mars 1888.

V.

UN SCEAU

DE L'ORDRE HOSPITALIER DE SAINT-ANTOINE.

Avant de nous occuper du sceau que nous présentons à l'examen de notre Société, nous croyons intéressant de donner quelques renseignements sur l'origine de l'Ordre hospitalier de Saint-Antoine, sous la règle de Saint-Augustin.

Josselin ou Gozzelin, un seigneur du Dauphiné, en revenant d'un pélerinage, apporta de Constantinople les reliques de

Saint-Antoine, instituteur de la vie monastique, qui naquit l'an 251 en Egypte et mourut le 17 janvier 356, âgé de 105 ans. Josselin les déposa dans la chapelle de son château de l'Albène, où elles furent honorées, pendant plus de deux cents ans. Un de ses successeurs, d'autres disent Gaston, gentilhomme Dauphinois, les transporta à la Mothe-aux-Bois, qui prit le nom de Saint-Antoine-en-Viennois. A cette époque, sous le pontificat d'Urbain II, régnait une terrible épidémie, qu'on appelait alors le mal sacré, ou des ardents, ou le feu de Saint-Antoine, dont l'intercession était invoquée dans ces douloureuses circonstances.

Les malades qui visitaient le tombeau du Saint occupaient continuellement, dans un déplorable abandon, les environs de l'église ; Gaston et plusieurs gentilshommes voisins en furent vivement touchés. En 1095, ils s'entendirent pour fonder un hôpital, se dévouèrent au service des pauvres et formèrent un institut, avec l'approbation du pape Urbain II.

Ce qui n'était qu'un hôpital, à son origine, devint une célèbre abbaye, chef d'ordre. Les religieux portaient sur leurs habits, qui étaient ceux des prêtres séculiers, la figure de la lettre T de couleur bleue. Cet ordre a possédé, dans tout le monde chrétien, plus de quarante commanderies générales, et sous celles-ci, un grand nombre de commanderies particulières. L'abbé de Saint-Antoine nommait de plein droit aux commanderies générales, et les commandeurs généraux, aux commanderies particulières qui dépendaient d'eux. Cet institut religieux fut supprimé en 1790, à la Révolution. A cette époque, il avait bien perdu de son ancienne splendeur, et le nombre de ses maisons était considérablement diminué.

Maintenant, procédons à l'examen de ce sceau, qui est certainement digne de nous intéresser. Il est d'une forme ovale, dont les deux extrêmités se terminent en pointe ; il mesure 65 millimètres de hauteur sur 40 de largeur. Saint Antoine, qui occupe le milieu du champ, est nimbé, vêtu d'un manteau et d'une longue tunique, laquelle est bordée à sa base d'un cercle

de flammes ardentes, attribut qui se remarque dans toutes ses représentations ; de la main gauche, il tient un livre, sur sa poitrine, et de la droite, il s'appuie sur un bâton ; une clochette attachée à son poignet est suspendue le long de son bâton. De ce côté, on distingue la tête de son cochon, qui est couché derrière lui. Le Saint est accosté de deux enfants agenouillés, tenant un cierge et en adoration devant lui. A la hauteur de sa tête, on voit deux tau, auxquels sont suspendus un bras, sous celui de droite, et une jambe, sous celui de gauche, objets qui rappellent les fonctions hospitalières de l'ordre. A la pointe, ou extrémité inférieure du sceau, on remarque une quintefeuille placée entre deux palmes ; à l'extrémité opposée, un arc, de forme très gracieuse, avec ornements gothiques, encadre la tête du Saint ; au-dessus, un tau placé entre le commencement et la fin de la légende.

Au nombre des détails que nous venons de décrire, nous avons signalé deux *tau ;* à ce sujet nous croyons devoir donner une explication, attendu que cette pièce héraldique ne se rencontre, pour ainsi dire, que dans les armoiries de l'Ordre de Saint-Antoine. Le tau, en terme de blason, est figuré par un grand T, c'est-à-dire une espèce de croix potencée dont on a retranché la partie qui est au-dessus de la traverse ; représenté avec des émaux, il est toujours d'azur ou de couleur bleue. Son origine, selon quelques-uns, est tirée de l'apocalypse, où elle est une marque que l'ange imprime sur le front des prédestinés ; d'autres ont cru que c'était un béquille ou potence d'estropié, qui était convenable à cet ordre, parce qu'il était hospitalier.

Quant au bras et à la jambe suspendus au-dessous des deux tau, ils rappellent les effroyables souffrances des malheureux qui succombaient après la perte de ces membres, que cette terrible maladie calcinait et réduisait pour ainsi dire en cendres.

La légende de ce sceau se déchiffre facilement ; ses caractères magnifiques et bien conservés, qui paraissent remonter à la

fin du XIV^e^ siècle ou au commencement du XV^e^, se lisent ainsi :

Si : gillum : indulgencia — *(rum)* sancti anthonii : viennensis.

Sceau des indulgences de Saint-Antoine-en-Viennois.

Ce qu'il y a de singulier dans cette légende, c'est que le mot *Sigillum* se trouve divisé en deux parties, et que la première syllabe est séparée des deux dernières par deux points, c'est une particularité que nous n'avons pas encore rencontrée.

Ce curieux objet est en cuivre ; il devait se fixer dans un manche de bois et y être maintenu, au moyen d'une forte goupille. Sa provenance est inconnue, ayant été trouvé par un maçon, qui est mort, il y a deux ou trois ans, la seule personne qui aurait pu nous donner quelques renseignements.

Aussi, nous est-il impossible de déterminer à quelle commanderie il a appartenu, de préciser son usage et dans quelle circonstance ; tout au plus pourrions-nous supposer qu'il scellait les indulgences qu'on accordait aux personnes qui allaient en pélerinage, pour obtenir de saint Antoine la préservation du fléau ; dans ce cas, il semblerait indiquer la maison, chef d'ordre, de Saint-Antoine-en-Viennois ; s'il en était ainsi, il serait doublement précieux.

Mais il est probable que plusieurs commanderies de cet ordre avaient un sceau identique à celui que nous examinons. Nous laissons le soin à nos confrères, plus compétents que nous en ces matières, de nous fixer sur ce point important.

Nous ajouterons que Quimper a possédé autrefois un hôpital sous le vocable de saint Antoine, abbé et ermite en Egypte. On suppose, sans pouvoir l'affirmer, qu'il faisait partie des quatre hôpitaux que l'évêque Bertrand de Rosmadec désigne, en 1431, comme devant participer aux rentes de l'aumônerie qu'il venait d'instituer. Mais cet établissement ne relevait d'aucun institut religieux ; il était de fondation laïque, et fut toujours administré par la commmunauté de ville. C'est en

1594, pour la première fois, qu'il en est fait mention ; à cette époque, il était très pauvre, et ne recevant que cinq ou six malades au plus, il fut obligé de recourir à l'hôpital Sainte-Catherine, qui, dans ce moment de détresse, lui donna 150 livres, pour subvenir à ses dépenses les plus urgentes. Jusqu'à présent nous n'avons trouvé aucun document antérieur à cette dernière date ; ainsi, il serait donc téméraire, sans autres preuves, d'attribuer ce sceau à l'ancien hôpital Saint-Antoine.

Nous croyons que cet ordre hospitalier est aujourd'hui complètement éteint ; mais son patron restera longtemps un joyeux souvenir, dans la mémoire des enfants qui vont voir, dans nos spectacles forains, cette singulière comédie, nommée la Tentation de saint Antoine, représentant les tribulations éprouvées par l'instituteur de la vie monastique et son étrange compagnon, un magnifique cochon. Nous-même, nous ne pouvons nous empêcher de sourire, en songeant à ces joyeusetés que nous avons applaudies, dans notre enfance, et surtout à cette supplication que saint Antoine adressait aux démons :

Rendez-moi mon cochon, s'il vous plait,
Ah ! Messieurs daignez me le rendre ;
Il est si beau, il est si bien fait,
Son cœur est si bon et si tendre.

Jacques Callot, peintre, dessinateur et graveur de premier ordre, né à Nancy en 1593, mort en 1635, âgé de 42 ans, a reproduit avec son incomparable burin cette fameuse scène de la Tentation de saint Antoine ; c'est une œuvre capitale, la plus importante de toutes ses productions, qui s'élèvent au-delà de 1,600 pièces. Cette magnifique représentation, que nous connaissons tous, suffirait, à elle seule, pour populariser la mémoire du saint ermite.

L'histoire ne nous a pas transmis le nom du fidèle compagnon de saint Antoine, ainsi que la date de sa mort ; tout ce qu'on peut en dire, c'est que sa mémoire a été longtemps entourée d'une certaine bienveillance, qui s'est reportée sur ses nombreux

descendants, élevés dans les cemmanderies de l'Ordre. Ainsi, le 17 janvier, jour de la fête de saint Antoine, on leur accordait un grand congé ; ils parcouraient les rues de la ville, s'arrêtaient devant chaque maison, pour y recueillir une offrande, qui était absorbée sur-le-champ. C'est dans le Midi, particulièrement dans le Dauphiné, à Saint-Antoine-en-Viennois, à Montpellier, etc., que se faisait cette sorte de quête, dont le souvenir est rappelé par ce proverbe : « Il va de porte en porte, comme les cochons de saint Antoine », en parlant d'un parasite qui cherche de bons dîners.

FATY.

23 mars 1888.

VI.

CE QUI RESTE

DES ANCIENS NÉCROLOGES DU COUVENT DE SAINT-FRANÇOIS, DE QUIMPER.

Il y a quatre ans, j'ai rendu compte à la *Société archéologique* de deux fragments des anciens *Nécrologes* du couvent de Saint-François de Quimper (1).

Le premier, de beaucoup le plus important, m'était obligeamment communiqué par M. le baron de Courcy. « Il provient, me dit son savant possesseur, des manuscrits du P. Augustin du Paz, acquis en 1631 par Pierre de Lannion, baron du Vieux-Chastel et seigneur de Quinipily, gouverneur des villes de Vannes et Auray. » Cet extrait comprend 153 actes : deux du XIII^e^ siècle, les autres des XIV^e^ et XV^e^ siècles et de la première moitié du XVI^e^ siècle.

(1) Voir *Bulletin de 1884*, 2^e^ partie, p. 1.

L'autre fragment a été extrait du fonds Baluze à la Bibliothèque nationale. Nous en devons la communication à notre confrère M. l'abbé Peyron. Il comprend 33 actes de la même époque, dont 27 se trouvaient déjà au premier extrait.

Ces documents n'ont jamais été publiés *in extenso* (1). Vous avez pensé qu'il importait de les livrer à l'impression. Les voici.

Mais quelques observations préliminaires sont indispensables pour la complète intelligence du texte (2).

« Le *Nécrologe* était un livre que l'on conservait dans les églises et dans lequel était le nom des bienfaiteurs, le temps de leur mort et le jour de leur commémoration... Le Nécrologe s'appelait aussi Calendaire et Obituaire, comme qui dirait le Livre des Obîts », c'est-à-dire des messes anniversaires (3).

C'est pourquoi les actes sont inscrits dans l'ordre des jours : la date de l'année n'apparaît qu'à la fin de l'acte, en sorte qu'un acte de février 1539 figure au registre avant un acte d'octobre 1369.

Cette méthode utile, nécessaire même au point de vue pratique des Cordeliers, introduit parmi les actes un désordre absolu au point de vue chronologigue. Un seul exemple suffira pour montrer comment les dates d'années se trouvent emmêlées. Il y a vingt actes concernant la maison du Juch : or, voici les dates des premiers, 1460, 1439, 1430, 1539, 1462, 1470, 1412, etc.

Il faut remarquer aussi que ces actes ne sont pas des actes *d'inhumation* comme ceux que rédigent les curés des paroisses.

---

(1) Quelques-unes des mentions qu'ils renferment ont été imprimées par extrait.

(2) Quelques-unes de ces observations ont déjà trouvé place dans la Notice sur les *Nécrologes* publiée au *Bulletin de 1884*.

(3) Trévoux. Il est remarquable que le dictionnaire imprimé en 1743 parle du Nécrologe *au passé*. L'usage du Nécrologe s'est conservé à Quimper jusqu'à 1789.

Plusieurs laissent voir que l'inhumation n'a pas eu lieu au couvent ; et la mention expresse de l'inhumation, que les Cordeliers n'auraient pas omise, est faite seulement cinquante-neuf fois, sur 150 actes.

L'extrait de M. de Courcy contient 153 actes. Deux sont à mettre à part. L'un est le procès-verbal de la pose de la première pierre des tours de Saint-Corentin par l'évêque Bertrand de Rosmadec (jour Sainte-Anne, 26 juillet 1424) (1). Ce procès-verbal est analogue à celui que M. Le Men a emprunté au Cartulaire de Saint-Corentin, et publié dans sa *Monographie de la Cathédrale* (2). Il est inscrit tout naturellement sous le nom de Rosmadec. A ce procès-verbal se rattache la mention spéciale faite au nom de Jean de Langueouez, chevalier, délégué pour représenter le Duc Jean à la cérémonie.

Restent 151 actes.

Deux constatent l'inhumation de deux évêques : Rainaud, fondateur du couvent, mort en 1245, et Guy de Plonevez, mort en 1266 (3).

Les 149 autres actes se rapportent à des familles de Basse-Cornouaille. Ces 149 actes ne constatent en réalité que 144 décès : c'est-à-dire que cinq décédés ont été inscrits deux fois ; trois femmes sont mentionnées sous le nom de leurs deux maris (actes nos 5 et 25, — 69 et 137, — 116 et 126) ; et deux autres morts sont inscrits sous le nom de deux seigneuries (actes nos 21 et 29, — 132 et 136).

---

(1) Cette date a été une fois prise maladroitement pour la date de la fondation de l'église : et cette erreur, copiée sans vérification, passe et passera de dictionnaire en dictionnaire. Une autre erreur vient de s'*enter* sur celle-là. La cathédrale, fondée en 1424, a été reconstruite en 1858, sur les plans de Viollet Le Duc !...

(2) Cet acte sera distrait des autres actes et imprimé à la suite.

(3) L'acte porte par erreur 1402. — Que l'on place l'une au-dessus de l'autre ces deux dates en chiffres romains, l'erreur s'expliquera facilement. MCCLXVI.
MCCCCII.

Deux inscriptions sont multiples et méritent d'être signalées :

La première (n° 103) mentionne cinq chevaliers, au nombre desquels le seigneur de Plœuc, tués à Auray, le 29 septembre 1364, et nous apprend que leurs corps furent rapportés au couvent de Saint-François. Cet acte est inscrit au nom de Plœuc (1).

La seconde mention (n° 113) constate la mort à Saint-James de Beuvron (1425) de Hervé, baron de Pont, de Guillaume de Rosmadec, sire de Tyvarlen, son beau-frère, et de trois autres nobles de Cornouaille, au nombre desquels Jean de Poulmic. La mention est faite sous le nom de Poulmic, dont le corps fut seul rapporté au couvent (2).

Du reste, il est fait mention de chacun des morts d'Auray et de Saint-James sous son nom propre, avec renvois aux noms de Plœuc et de Poulmic.

Les actes sont rangés sous des noms de seigneuries, quelquefois sous des noms de familles. L'extrait comprend 41 chapitres ou séries, sans parler des Évêques.

Le copiste du XVI^e^ siècle n'a pris souci, ni de l'ordre alphabétique entre les séries, mince inconvénient bien facilement réparable, ni de l'ordre chronologique des années entre les articles portés sous le même nom, comme je l'ai expliqué plus haut. Il a copié les actes dans l'ordre où il les trouvait sur le registre.

Ranger les séries dans l'ordre alphabétique se présentait tout naturellement à l'esprit : ranger les articles de chaque série dans l'ordre chronologique m'a paru non moins néces-

---

(1) Guillaume de Plœuc, dont il s'agit, était seigneur de Plœuc, du Tymeur, de Plouyé et du Plessix-Ergué (Ergué-Armel) ; il avait pour femme Jeanne de Quélen du Vieux-Chastel.

(2) C'est par erreur que M. de Blois avait consigné dans sa notice sur l'*Eglise des Cordeliers* (1847) que les cinq morts de Saint-James avaient été inhumés aux Cordeliers.

saire. M. de Courcy, auquel j'ai communiqué ce projet, a bien voulu me répondre :

« J'approuve complètement l'ordre que vous adoptez. Cette méthode est d'autant plus rationnelle que, si le droit d'enfeu fut, dans le principe, concédé aux bienfaiteurs du couvent, il ne se transmettait pas aux descendants du nom, mais aux possesseurs successifs, soit par alliance, soit par acquêt, de ces seigneuries. »

Et appliquant la division par seigneuries plus rigoureusement que ne l'avait fait le copiste du XVI^e^ siècle, M. de Courcy ajoutait :

« Je crois que vous feriez bien de transférer au nom de sei-
« gneurie de *Coatcanton* l'article Pyru ou du Perrier (1), au
« nom de seigneurie de *Lescoulouarn* l'article Foucaud, et au
« nom de seigneurie du *Treff* deux actes inscrits au nom de
« Treff mis à la suite des seigneurs de Kerlaouénan. »

J'indique les modifications conseillées par M. de Courcy, parce qu'elles sont les seules faites à la copie du Nécrologe. Ces modifications opérées, les 149 actes se trouvent distribués en 42 séries portant 39 noms de seigneuries et seulement trois noms de familles : ceux des Coettanezre, des Lisiart et des Rolland (2).

Pour plus d'ordre, un chiffre romain a été attribué à chaque

---

(1) On verra plus loin expliquée par le copiste du XVI^e^ siècle cette bizarre métamorphose du nom de *du Perrier* en celui de *Pyru*. V. *Coatcanton*.

(2) Coettanezre est le nom d'un manoir (par. de Ploaré) qui a été le berceau de cette famille distinguée ; mais ce n'est pas *comme seigneurs de Coettanezre* que les Coettanezre avaient enfeu aux Cordeliers.

Les Lisiart étaient seigneurs de Kergonan (Ergué-Gabéric) et de Trohannet (Langolen). Il n'est pas indiqué à quel titre ils avaient enfeu aux Cordeliers.

Le nom de Rolland a été porté par plusieurs familles, dont l'une possédait Lesteven (par. de Pouldergat).

série ; et les articles ont été numérotés du premier au dernier, comme le sont les actes de nos registres de l'Etat-Civil.

Quelques observations de détail.

Presque tous les articles, après la date du jour, portent : *Tali die obiit : ce jour mourut.* Il m'a paru que, pour abréger, ces mots pouvaient être supprimés sans aucun inconvénient. Le lecteur pourra les suppléer en tête de presque tous les actes.

Les dates du jour et du mois sont indiquées en abrégé en marge de chaque acte. Exemple : *11 cal. Julii.* La date de l'année se trouve écrite en toutes lettres à la fin de l'acte en cette forme : *Anno Domini M°CCCC°XXXIX°.* J'ai cru pouvoir rapprocher la date de l'année de celle du jour et du mois, en l'écrivant *en tête de l'acte et en chiffres ;* et je l'ai supprimée partout à la fin des actes. — Le premier acte seul donnera *in-extenso,* à titre d'exemple, la formule ordinaire de tous ceux qui suivent.

Enfin le témoignage de la reconnaissance des Cordeliers envers leurs bienfaiteurs ne doit pas être passé sous silence, si l'on veut, comme on dit quelquefois, conserver la *couleur locale.* Seulement fallait-il donner une fois pour toutes chacune des formules parfois bizarres employées par les humbles frères ? Fallait-il les répéter ? — Parmi ces formules, les plus ordinaires sont les suivantes, *qui* ou *quæ multum* ou *summum* ou *suprà modum dilexit* ou *diligebat conventum* ou *Ordinem* ou *Ordinem Beati Francisci (qui beaucoup, extrêmement, extraordinairement aima* ou *aimait le couvent, l'Ordre* ou *l'Ordre de Saint-François) ;* — autre formule : *qui* ou *quæ multum afficiebatur ad conventum* ou *Ordinem,* etc. *(qui était très attaché au couvent* ou *à l'Ordre).*

Une autre phrase souvent employée est celle-ci : *qui* ou *quæ multa bona fecit in hoc conventu* ou *conventui (qui a fait beaucoup de bien au couvent).*

D'autres fois, l'expression de la reconnaissance des frères

est plus simple et plus courte, mais non moins significative : *amicus, amica, amicus specialis, beneficus ;* une fois même : *mater*. (*Ami, amie, ami particulier, bienfaiteur..., mère.*)

Il m'a semblé que ces phrases et ces mots qui n'allongent pas considérablement le texte devaient être conservés.

Les actes mentionnent deux autres usages :

C'est d'abord l'usage de se faire inhumer dans l'habit de Saint-François, que les actes nous montrent pratiqué à Quimper jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle. Il est fait dix-sept fois mention d'inhumations de ce genre ; et un dix-huitième acte constate que quinze membres de la maison de Quelen, seigneurs du Vieux Chastel, qui tous avaient combattu en Terre-Sainte, « aimaient tant l'Ordre et le couvent qu'ils voulurent être ensevelis dans l'habit de Saint-François » (n° 147).

Un autre usage, c'est pour les époux de se faire inhumer dans la même tombe ; nous voyons ainsi, au XV^e^ et XVI^e^ siècle, sept femmes inhumées dans la tombe de leurs maris (1). S'il n'est fait que sept fois mention expresse de cette double inhumation, on peut supposer qu'elle a eu lieu bien plus souvent. En effet, les actes constatent fréquemment que les époux ont été inhumés à la même place de l'église.

J'ai dû traduire les noms écrits en breton ou en latin qui pouvaient offrir quelque difficulté (2).

Enfin, quand je l'ai pu faire d'une manière certaine, j'ai établi les relations existant entre deux actes par un simple renvoi d'un numéro à un autre.

Il m'a semblé, qu'au lieu de rejeter ces traductions et renvois dans des notes trop multipliées au bas des pages, il était plus simple de les intercaler dans le texte même, en les enfermant entre parenthèses.

---

(1) Une dame du Juch est même inhumée avec ses deux époux.

(2) Un nom apparaît successivement en breton et en latin : c'est celui des Salles (par. de Kerfeunteun) Dominus de *Aulis*, Dominus de *Salou*. (V. Coetanezre, 16 et 17.)

Enfin quelques actes se rapportent à des faits historiques qu'il était bon de rappeler ; mais ce travail ayant déjà été fait, je prends la liberté de renvoyer à la notice publiée en 1884. — Ces renvois seront indiqués à la suite des actes.

Après l'extrait des Nécrologes communiqué par M. le baron de Courcy j'ai placé les six actes nouveaux fournis par l'extrait du fonds Baluze : ils se rapportent à deux seigneuries figurant déjà au premter extrait, et à un Évêque de Cornouaille, Alain de Lespervez.

Les 157 actes compris aux deux extraits (sans parler des trois actes relatifs aux Évêques) sont ainsi rangés sous 42 noms, tous noms de seigneuries, sauf trois, comme il est expliqué plus haut.

Il y avait intérêt à indiquer la paroisse où se trouvait chaque seigneurie nommée dans les actes ; on trouvera cette indication dans la *liste des seigneuries*. (Appendice A.)

Beaucoup de noms de seigneuries sont devenus noms de familles, comme ceux du Juch, de Rosmadec, de Plœuc, etc. Si donc on cherche le décès d'un membre de ces familles, aucune difficulté : on le trouvera sous le nom de la seigneurie.

Mais d'autres familles sont surtout connues par leurs noms patronymiques, comme les Quelen, seigneurs du Vieux Chastel, les du Perrier, seigneurs de Coatcanton. Or les actes qui les concernent étant rangés sous les noms de leurs seigneuries, il faut de toute nécessité retrouver ces derniers noms. Pour faciliter cette recherche, j'ai relevé *les noms des personnes* et j'ai indiqué en regard sous quel nom de seigneurie il faut chercher chacun d'eux.

Enfin nombre de femmes sont inscrites sous le nom de la seigneurie de leurs maris ; nombre d'actes mentionnent les alliances des décédés ; quelques morts figurent sous des noms de seigneuries qui leur furent étrangères, sans doute parce que,

par une concession dont les actes ne font pas mention, ils furent inhumés dans l'enfeu de ces seigneuries. Un travail analogue au premier devenait nécessaire pour retrouver les noms de ces morts.

Ce double travail a produit une liste de 68 noms qu'on trouvera à l'Appendice B.

La copie, hâtivement faite et mal écrite, est difficile à déchiffrer. Cependant on peut s'en rapporter à la lecture, car M. de Courcy a eu l'extrême complaisance de collationner ma copie sur la copie *originale,* et d'y faire de nombreuses corrections.

Félicitons-nous que cet intéressant extrait soit venu des mains de Pierre de Lannion en celles de notre savant confrère. Quand on l'aura parcouru, on jugera que de renseignements auraient fournis les Nécrologes du couvent de Saint-François ; et on déplorera la perte de ces registres qui ont disparu à la fin du siècle dernier, sans doute dans le sac du couvent (12 décembre 1793).

En 1884, en même temps que je vous présentais l'extrait des anciens Nécrologes, je vous ai dit un mot du dernier Nécrologe (1681-1789) conservé aux archives de la Mairie de Quimper. Je n'ai pas à y revenir. Il fait double emploi avec les actes paroissiaux exactement tenus pour la même époque, et, par là même, il a un médiocre intérêt.

Mais, puisque l'occasion s'en présente, je veux signaler ici un registre classé aux Archives du Finistère au fonds de la communauté de Quimper. E. 110. Il porte en tête :

« Hoc est volumen septem curatorum insignis Ecclesie Divi Chorentini : in quo diligenter ab eisdem colliguntur nomina baptizatorum in dicta ecclesia ab anno Domini sesquimillesimo trigesimo sexto incipiente : in eo autem septem sunt partes instar curatorum dicte ecclesie quæ per membrana discernuntur. »

« Registre des sept curés de l'insigne église de Saint-Corentin, dans lesquels les curés ont marqué avec soin les noms des enfants baptisés dans cette église, depuis le commencement de l'an du Seigneur 1536 (1). Il est divisé en sept parties, une pour chaque curé, qui sont séparées par des feuilles (de couverture). »

Comme on le voit, les curés de Quimper tenaient note exacte des baptêmes, avant que ce devoir leur eût été imposé par le pouvoir royal. C'était pour l'église une nécessité : chacun devait pouvoir produire son acte de baptême pour les actes de la vie chrétienne, première communion, mariage, etc.

On sait qu'avant le XVII^e^ siècle, la ville close de Quimper, les faubourgs et les campagnes voisines faisant partie du fief de l'Évêque formaient une paroisse unique, dite de Saint-Corentin ; mais cette paroisse était divisée en sept parcelles desservies par un curé (2).

Il n'y avait, nous le voyons, qu'un seul registre pour la paroisse de Saint-Corentin ; mais ce registre unique était partagé en autant de parties que la paroisse avait de *parcelles ;* chaque curé rapportait sur les feuilles qui lui étaient réservées les baptêmes par lui célébrés des enfants nés sur sa *parcelle.* — C'est ce registre que gardent les Archives du Finistère.

Malheureusement il est incomplet, et plus d'une page en a été détachée. Toutefois, pour la majorité des parcelles, il donne les baptêmes faits pendant quarante ou cinquante ans, la moitié environ du XVI^e^ siècle.

Voici du reste les dates *première et dernière* des actes de chaque parcelle :

---

(1) Point de départ inexactement indiqué. Il y a, comme on le verra, un cahier commençant à 1521, et un autre à 1533.

(2) Cette organisation était ancienne. Voir lettre de sauvegarde donnée aux sept curés par Jean V (1420). LOBINEAU, Pr. Col. 975. Saint-Mathieu (fief du Roi) et Locmaria étaient paroisses distinctes.

Turnus Castri (Tour du Châtel)..	1533 — 1581.
Mezgloaguen.....	1536 — 1580.
Rue Neuve.....	1536 — 1574.
Rue Kereon.....	1521 — 1570.
Saint-Primael.....	1536 — 1569.
Lanniron ou le Saint-Esprit.....	1537 — 1573.
Vicus Obscurus (Rue Obscure)..	1570 — 1583.

Le cahier de Lanniron est absolument incomplet. Le cahier de la rue Obscure a été déchiré et les feuilles ne tiennent plus au dos du registre.

Mais, tel qu'il est, le vieux registre des sept curés de Saint-Corentin contient sur des familles Quimpéroises nombre de renseignements que l'on chercherait vainement ailleurs. A ce point de vue, il est digne d'étude. Je dis plus : il mériterait d'être recopié en entier. Ce ne serait pas une bien longue besogne. Je m'étais promis de l'accomplir et de déposer ma copie à la Mairie de Quimper. S'il ne se présente pas un copiste de *bonne volonté,* la Mairie de Quimper, qui garde ses registres paroissiaux avec le soin le plus louable, devrait bien faire copier le plus ancien de ces registres, afin de le rendre lisible à tout le monde.

J. TRÉVÉDY,

Ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

EXTRAITS

DES NÉCROLOGES DU COUVENT DE SAINT-FRANÇOIS.

I. — BOESSIÈRE (LA), BOISSIÈRE, BOIXIÈRE, OU BOUEXIÈRE.

1.

XI calend. Julii. Tali die obiit Joannes de la Boessière, amicus specialis fratrum minorum. Anno Domini M°CCCC°XXXIX°.

II. — BATBADERN, BATPADERN, BOTBODERN OU BOTPODERN.

2.

» 1478. ... Isabella de Kervastar quundam uxor Joannis de Rosmadec, domina de Botpodern sepulta in sacristia.

3.

3 Cal. Aprilis 1499. ...Insignis miles Joannes Tuomelin, dominus de Botpodern sepultus in sacristia.

4.

...Januarii 1504. ...Fiacrius de Trogroff dominus de Kerprigent et de Botpodern sepultus in sacristia.

5.

15 Cal. Jannarii 1547. ...Maria Tuomelin domina de Botpadern et de Livinot, in primis nuptiis domina de Coatcanton, in secundis de Kerprigent, in tertiis de Guengat, benefica et mater ordinis fratrum minorum. (Ci-dessus 4 et ci-dessous 25.)

III. — CHASTEL (DU).

6.

Nonis Julii 1337. ...Domina Elienora de Rosmadec uxor domini Bernardi de Castro (*du Chastel*).

IV. — COATCANTON.

7.

2 nonar. Martis 1425. ...Gauffridus de Piru (voyez Poulmic XXX. 113).

NOTA. — Qu'ils ont voulu latiniser le mot de *Poirier* et qu'il faut lire du Poirier ou du Perrier (en latin Pirus). Ledit Geffroy était cadet de Quintin et avait épousé Tiphaine de Keranrays, dame de Kervastar.

8.

12 mensis Martis 1522. ...Petrus du Perrier dominus de Coatcanton sepultus in sacristia.

V. — COETANEZRE (COETTANEZRE, COETTENHEZRE OU QUOTTANEZRE).

9.

Cal. Februarii 1436. ...Magister Joannes Quottanèzre qui decessit apud sanctum Renanum (*Locronan*) apportatus ad istum conventum, amicus specialis Ordinis.

10.

14 cal. Octobris 1442. ...Nobilis domicilla Maria de Quellrizin (Guilguiffin ?) quundam uxor Michaëlis de Quoettanezre sepulta in choro.

11.

14 cal. Junii 1455. ...Nobilis domicilla Maria Trouarin quundam uxor magistri Joannis de Quoettanezre.

12.

12 cal. Junii 1466. ...Obiit in Leoniâ (*au pays de Léon*) nobilis vir magister Joannes Coettanezre amicus specialis hujus conventus, cujus corpus fuit deportatum ad conventum istum ; sepultus in sepulchro parentum suorum.

13.

5 cal. Maii 1476. ...Galranus de Quoettannezre nobilis scutifer (*écuyer*) pater fratris Henrici de Quoettannezre.

14.

14 cal. Octobris 1490. ...Nobilis domicilla Azelicia de Kerinizan, quundam uxor Galrani de Coettanezre, mater fratris Henrici de Coattanezre (n° 13).

15.

2 iduum Decembris 1490. ...Paulus de Coettanezre amicus specialis.

16.

4 nonar. Julii 1500. ...Catharina de Lescuz uxor quundam Joannis de Coettanezre, domini de Aulis (*les Salles, en Kerfeunteun*) quæ multum dilexit hunc conventum et ordinem.

17.

4 cal. Septembris 1537. ...Joannes de Coettanezre dominus temporalis de Salou (*les Salles*) amicus conventus sepultus in sepulchro parentum suorum.

VI. — FAOU (LE).

18.

10 cal. Jannarii 1391. ...Dominus Guydo vicecomes de Fago (*du Faou*) qui fecit multa bona in conventu isto.

19.

14 cal. Martis 1397. ...Nobilis miles dominus Joannes vicecomes de Fago, qui bis fuerat in Terrâ sanctâ contrà inimicos fidei, ac decessit in Avenione (*Avignon*) revertendo ad terram suam.

20.

17 cal. Maii 1404. ...Eudo vicecomes de Fago qui decessit in Angliâ cum multis aliis nobilibus, et fuit apportatus ad conventum istum. (Notice p. 14.)

VII. — FOREST (DE LA).

21.

5 iduum Junii 1400. ...Gauffridus de Forestâ (*de la Forêt*) (voyez de JUCH, IX, 29).

(1)

VIII. — GUENGAT.

22.

3 nonar. Octobris 1416. ...Constancia de Rosmadec, quundam domina de Guengat, sepulta cum marito suo in capite chori.

23.

4 cal. Augusti 1472. ...Guiilelmus de Guengat miles, sepultus uxta sepulturam dominorum de Fago a parte clausterii.

24.

10 cal. Julii 1531. Hâc luce concessit in fato vir tum bellicâ gloriâ, tum sapientissimisin — administrandâ Gallorum regis Francisci ejus nominis primi familiâ et in navibus et castris et oppidis Britannicis regendis — consiliis, nulli suâ tempestate secundus, Alanus de Guengat (2).

---

(1) Sur l'extrait original se trouvent trois actes au nom de FOUCAUD ; mais il a paru préférable de les reporter au nom de LESCOULOUARN dont les Foucaud étaient seigneurs.

(2) Alain de Guengat, vice-amiral de Bretagne, capitaine de Brest, maître d'hôtel de François Ier (1527).

Marie de Tuomelin qui suit est sa veuve. Le 19 décembre 1547, elle fut inhumée dans le chœur de Saint-Corentin par exception à la règle qui le réservait aux hommes, à cause de sa grande noblesse et des fondations faites dans la Cathédrale par elle et son mari. Cette inhumation eut lieu à la prière de son fils et de son gendre Jacques, baron de Nevet, gouverneur de Quimper. (M. LE MEN, *Monog.*, p. 253.)

25.

15 cal. Jannarii 1547. ...Maria Tuomelin domina de Botpadern et de Livinot. (5 et 24.)

IX. — JUCH (DU).

26.

13 cal. octobris 1369. ...Obiit in Hispaniâ inclytus miles dominus Hervæus de Jugo (*du Juch*) qui temporibus suis fecit multa bona in conventu isto, cujus escarum ossa fuerunt delata ad conventum istum. (Notice, p. 16.)

27.

2 iduum Decembris 1380. ...Domina Margarita de Pratanroux, uxor domini Hervæi de Jugo, quæ temporibus suis fecit multa bona conventui.

28.

14 cal. septemb. 1387. ...Dominus Joannes de Jugo qui fecit multa bona in conventu isto.

29.

5 iduum Junii 1400. ...Vir Gauffridus de Foresta qui temporibus suis multum delixit ordinem. (Voir de la Forest, VII, 21.)

30.

8 iduum Junii 1412. ...Nobilis domina Beatrix de Beaumanoir domina de Jugo.

31.

17 cal. Julii 1427. ...Nobilis miles dominus Henricus de Jugo beneficus specialis ordinis.

32.

3 non. februarii 1430. ...Nobilis domicilla Catharina de Kervegan, quundam uxor Henrici de Jugo quæ multum dilexit ordinem.

33.

6 iduum Junii 1436. ...Nobilis domina Beatrix de Forestâ domina

de Pratanroux quæ multum diligebat ordinem Beati Francisci.

34.

17 cal. Februarii 1439. ...Nobilis domicella Maria de Jugo.

35.

9 iduum Januarii 1460. ...Nobilis domina Joanna Barbuti (*Le Barbu*) quundam uxor Henrici de Jugo, militis, domini de Pratanroux, amica fidelissima hujus conventus (1).

36.

1 cal. Maii 1462. ...Nobilis ac potens dominus Hervæus dominus de Jugo miles sepultus in suâ capellâ cum parentibus suis.

37.

5 cal. Julii 1468. ...Nobilis scutifer Joannes de Jugo, pater fratris nostri H. de Jugo, qui multum dilexit ordinem.

38.

11 cal. Maii 1470. ...Nobilis ac præpotens dominus Christoforus dominus de Jugo.

39.

5 iduum Octobris 1480. ...Obiit apud Mur (2) præpotens et probus miles dominus Henricus de Jugo qui solemni matrimonio fuerat junctus Margaritæ de Jugo, post decessum dominæ Joannæ Barbuti, cum suis sepultus, secundâ die post, in sepulturâ parentum : suprâ id quod dici potest dilexit fratrum ordinem.

40.

11 cal. Januarii 1482. ...Nobilis domicella Maria de Keraoul quun-

---

(1) M. Le Men (*Monog. de la Cathédrale*, p. 253) reporte ce décès à 1465. Cette date semble certaine : il y a donc lieu de substituer 1465 à 1460.

(2) Le Mur (Saint-Evarzec) dont les de Juch étaient seigneurs.

dam uxor nobilis viri Joannis de Jugo, mater fratris nostri fratris H. de Jugo (37).

41.

3 non. Decembris 1494. ...Nobilis domina Margarita de Jugo domina de Pratanroux et de..... plurimùm ordini et conventui isto benefica, sepulta in habitu fratrum.

42.

4 iduum septembris 1501. ...Præpotens scutifer de variis militiis ortus Hervæus de Jugo, dominus de Pratanroux, suo œvo capitaneus hujus inclytæ urbis, sepultus cum planctu omnium in sarcophago parentum suorum, plenus sensus et dierum.

43.

11 cal. Octobris 1534. ...Nobilis miles dominus Radulphus de Jugo, dominus de Pratanroux, sepultus sub habitu ordinis.

44.

3 iduum februarii 1539. ...Tali die vita hâc peregrinâ defuncta est domicella Maria Guernapin, insignis militis domini de Pratanroux quundam uxor ; post cujus obitum domino de Boisboissel cunjuncta. Ambo in isto conventu sepulti, ipsa in habitu ordinis in eodem tumulo cum maritis et primogenito filio, qui suprâ modum dilexerunt istum conventum (1).

45.

Cal. Octobris. » ...Potens domina Clementia de Quintin domina de Jugo sepulta in habitu fratrum.

X. — KERANRAYS (KERANRAÏS).

46.

Cal. Julii 1401. ...Joanna de Kervastar quundam uxor Joannis de Keranrays.

---

(1) Ce fils aîné est Raoul, qui précède.

47.

4 iduum februarii 1447. ...Nobilis domicella Stephania de Keranrays quæ multum dilexit conventum.

XI. — KERELLOT.

48.

16 cal. Martis 1433. ...Nobilis domicella Joanna dē Kerellot quæ multum dilexit conventum.

XII. — KERLAOUENAN.

49.

4 cal. Junii 1335. ...Guillelmus de Kerlaouenan qui multum dilexit ordinem.

50.

6 cal. Julii 1370. ...Alanus de Kerlaouenan qui multum diligebat conventum, sepultus in habitu fratrum.

51.

5 iduum Novembris 1374. ...Margarita de Plœuc domina de Kerlaouenan quæ summum dilexit ordinem.

52.

5 cal. Augusti 1376. ...Azelicia de Kerlaouenan sepulta in habitu fratrum.

(1) XIII. — KERLIVER.

53.

3 iduum Augusti 1440. ...Nobilis domicilla Beatrix Lesguarou (?) quundam uxor Petri de Kerliver, quæ multum diligebat ordinem Beati Francisci sepulta in habitu fratrum in conventu inhumata.

---

(1) Deux autres morts du nom de LE TREFF étaient inscrits à la suite des seigneurs de KERLAOUÉNAN. Ces actes sont ci-après rapportés au nom de TREFF, seigneurie.

XIV. — KERVASTAR.

54.

3 nonar. Julii 1383. ...Grallonus de Kervastar.

55.

Ultimo Martis 1398. ...Nobilis domicella Elienora de Kervastar quæ summum diligebat ordinem sepulta in habitu fratrum.

XV. — LANGUEOUEZ.

56.

» 1364. ...Mauricius de Langueouez. (Voir PLŒUC, XXVII, 103.)

57.

1 cal. Augusti 1398. ...Domina Azelicia de Kerlaouenan domina de Langueouez, sepulta in habitu fratrum.

58.

8 iduum Julii 1416. ...Joannes de Langueouez qui multum dilexit ordinem.

59.

» 1424. ...Joannes de Langueouez, miles. (Voir P. V. de la fondation des tours de la cathédrale.

XVI. — LANROS.

60.

2 nonar. Martis 1425. ...Kasnevet de Lanros. (Voir POULMIC, XXX, 113.)

61.

6 iduum Julii 1471. ...Johanna de Nevet, qundam uxor Bertrandi de Lanros quæ multum dilexit ordinem.

XVII. — LESCOULOUARN.

62.

7 cal. Novembris 1371. ...Johannes Foucaudi (*de Foucaud*) apud Bescherel, apportatus ad conventum corisopitensem. (Notice, p. 17.)

63.

8 cal. Decembris 1380. ...Dominus Petrus Foucaudi in Veneto

(à Vannes) apportatus ad conventum istum.

61.

11 cal. Junii 1411. ...Yvo Foucaudi apud...., apportatus ad conventum istum qui multum dilexit ordinem.

XVIII. — LESCUZ.

65.

3 cal. Octobris 1364. ...Johannes de Lescuz. (Voir de PLŒUC, XXVII, 103.)

XIX. — LESIVY OU LESINY.

66.

Idibus Maii 1406. ...Nobilis miles dominus Ludovicus de Lesivy qui multum diligebat conventum.

67.

2 nonar. Martis 1425. ...Henricus de Lesivy. (Voir POULMIC, XXX, 113.)

68.

13 cal. Februarii 1501. ...Nobilis vir Ronanus de Lesivy dominus dicti loci sepultus in sarcophago suo à latere dextro sepulturarum domini vicecomitis de Fago.

69.

5 iduum Januarii 1546. ...Domicella Oliva de Kerlean quundam domina de Lesivy, deindè domina de Tremillec in secundis nuptiis, benefica fratrum, sepulta in crastino die, in sepulchro domini de Tremillec. (Voir TRÉMILLEC, XXXVIII, 137.)

XX. — LESPERVEZ.

70.

8 iduum Junii 1412. ...Joannes de Lespervez, miles.

71.

1 cal. Novembris 1413. ...Guydo de Lespervez qui multum dilexit ordinem.

72.

4 iduum Decembris 1415. ...Domina Guilderziä de Tresseaul (Treseol) quundam uxor domini Joannis de Lespervez quæ multum dilexit conventum.

73.

Cal. Maii 1434. ...Maria de Quelen quundam uxor Joannis de Lespervez quæ multum dilexit ordinem.

XXI. — LEZONGAR.

74.

6 cal. Novembris 1402. ...Nobilis vir Hervæus de Lezongar qui semper ibi fecit multa bona huic conventui.

75.

3 cal. Octobris 1440. ...Nobilis domicella Maria de Kerengar, uxor Rollandi de Lezongar, sepulta in medio chori.

76.

8 iduum Octobris 1442. ...Nobilis domicella Clementia Quoettelez (Coatelez) quundam uxor Hervæi de Lezongar quæ summum diligebat ordinem.

77.

1 cal. Novembris 1454. ...Obiit apud Lesneven nobilis armiger Theobaldus de Lezongar, cujus corpus de suâ ultimâ voluntate fuit apportatum ad conventum istum ; sepultus cum conjuge et parentibus suis in capitulo.

78.

5 nonar. Maii 1460. ...R. p. f. Henricus de Lezongar qui fuit lector Aurelianensis (*lecteur à Orléans*) et gardianus in multis locis.

79.

12 cal. Novembris 1467. ...Nobilis armiger Rollandus de Lezongar dominus de Pratanras, sepultus in medio chori, qui fuit amicus specialis hujus conventus.

80.

3 iduum Aprilis 1486. ...Nobilis domina Adelicia ar Saux (*Le Saux*) uxor Rollandi de Pratanras, sepulta in sepulturâ mariti sui in choro.

81.

13 cal. Junii 1486. ...Insignis vir prudens scutifer Rollandus de Lezongar dominus de Pratanras et de Kerengar qui multum dilexit ordinem ; sepultus in medio chori juxtà suos, propè Adeliciam primogenitam dominam de Pratanras.

82.

4 cal. Februarii 1492. ...Nobilis domina Francisca de Kermenou, uxor Rolandi de Pratanras, sepulta in parte septentrionali sepulturarum antè-dicta die.

83.

3 iduum Januarii 1518. ...Nobilis dominus Rolandus de Lezongar, dominus de Pratanras, sepultus in habitu fratrum in medio chori.

84.

8 iduum Octobris 1538. ...Nobilis domina Joanna du Fresne, suâ vitâ durante domina de Pratanras, sepulta in medio chori.

85.

Cal. Augusti 1540. ...Nobilis vir Joannes de Lezongar, qui summum diligebat conventum istum, sepultus in medio chori in sepulturâ predecessorum suorum (1).

---

(1) Extrait des registres de Saint-Julien à Quimper :

« Die jovis vigesima octava mensis maii anno 1556 circa quar-
« tam ant quintam horam post meridiem, obiit *Rollandus de Leson-*
« *gar*, dominus temporalis de Pratanras et die veneris immediate se-
« quenti circa quintam horam de manne, ejusdem cadaver fuit vec-
« tum ad parrochialem ecclesiam de Penharz, et ibi mansit usque ad
« tertiam horam, circa quam transmissum fuit ad sepulturam ad con-
« ventum sancti Francisci in civitate corisopitensi. »

XXII. — LIZIART.

86.

3 cal. Augusti 1446. ... Nobilis vir Guillielmus de Lisiart qui multum afficiebatur huic conventui.

87.

3 cal. Februarii 1460. ... Nobilis domicella Eleonora de Penguilly, quundam uxor Guillielmi de Lisiart, quæ multum diligebat conventum.

88.

8 cal. Decembris 1488. ... Nobilis domicella Maria ar Saux *(le Saux)* quundam uxor Guillelmi Lisiart.

89.

15 cal. Septemb. 1492. ... Nobilis domicella Maria Kernivinen, quundam uxor probi et sagacis viri Guillelmi Lysiart.

90.

13 cal. Novembris 1495. ... Magister Guillelmus Lisiart, dominus temporalis de Trohanet, qui fuit temporibus suis sub principe Britanniæ seneschallus in Cornubiâ.

XXIII. — MOELLIEN.

91.

Cal. Maii 1511. Pro memoria Mariæ Chever dominæ de Moellien tertii ordinis in habitu in predecessorum sepultura sepultæ.

XXIV. — NEVET.

92.

Cal. Maii 1371. ... Theophania de Kaer domina de Neveto (de Nevet) quæ multum diligebat conventum.

93.

3 cal. Octobris 1371. ... Hervæus de Neveto apud Rocam-Golven apportatus ad conventum istum.

94.

Nonis Januarii 1424. ... Dominus Hervæus de Néveto qui multum diligebat conventum.

95.

» 1440. ... Joanna de Jugo, domina de Neveto, quæ multum diligebat ordinem beati Francisci, sepulta in habitu fratrum.

96.

Nonis Aprilis 1442. ... Nobilis Joanna de Lespervez, domina de Neveto, quæ multum diligebat ordinem Beati Franscisci et conventum istum.

97.

13 cal. Augusti 1444. ... Nobilis ac præpotens dominus Hervæus de Neveto qui multum afficiebatur huic conventui. Iste fuit priùs sepultus in sancto Ronano *(à Locronan)*, contrâ intentionem suam et clausulam sui testamenti, donec, fratribus conquerentibus et petentibus justitiâ factâ, corpus suum reddium (fuit) atque sepultum in sepulchro parentum suorum. (Notice, p. 18.)

XXV. — PENGUILLY.

98.

17 cal. Decembris 1437. ... Nobilis vir Alanus dominus de Penguilly sepultus in claustro cum predecessoribus suis.

99.

» 1447. ... Obiit apud Moelan Azelicia de Foresta *(de la Forêt)* domina de Penguilly, apportata ad conventum istum, sepulta in claustro cum marito suo in sepulturâ predecessorum dicti mariti.

100.

4 nonar. Maii 1457. ... Obiit apud Quilliou nobilis scutifer Guillelmus Penguilly sepultus in claustro cum parentibus suis.

101.

3 iduum Aprilis 1535. ... Nobilis miles dominus Henricus de Penguilly.

XXVI. — PERENNOU.

102.

9 cal. Octobris 1376. ... Dominus Henricus du Perennou apud Lambal (*Lamballe*), apportatus ad conventum istum.

XXVII. — DE PLŒUC.

103.

3 cal. Octobris 1364. Tali die obierunt dominus de Plœuc, dominus Rolandus de Poulmic, dominus Mauricius de Langueouez, Johannes de Lescuz, Guydomarus de Tresseaul (Tréséol) apud Alray (Auray) apportati ad conventum istum. (Notice, p. 13.)

104.

Cal. Aprilis 1533. Tali die vitâ hâc peregrinâ functa est illustris domina Catharina de Tuomelin domini Olivarii de Plœuc, equitis aurati, quundam fidissima consocialis.

XXVIII. — PONT (L'ABBÉ) DE

105.

8 cal. Augusti 1383. ...Nobilis domina Petronilla de Rupeforti (*Rochefort*) domina de Ponte-Abbatis, sepulta in habitu fratrum, quæ fecit multa bona conventui.

106.

2 nonar. Martis 1425. ...Præpotens ac virtuosus miles dominus Hervæus de Ponte Abbatis. (Voir POULMIC, XXX, 113.)

107.

16 cal. Maii 1508. ...Dominus Joannes du Pont qui multum afficiabatur huic conventui et ordini.

XXIX. — PONT CHASTEL (PONT-CHATEAU).

108.

1 cal. Julii 1421. ...Stephanus de Pont-Castel amicus specialis et beneficus hujus conventus.

109.

5 cal. Aprilis 1437. ...Sibilla relicta (veuve) Joannis Albi (Le Blanc) et Stephani de Pont-Castri, quæ multum afficiebatur ad conventum istum.

XXX. — POULMIC.

110.

3 cal. Octobris 1364. ...Dominus Rolandus de Poulmic. (Voir PLŒUC, XXVII, 103.)

111.

6 iduum Septembris 1400. ...Obiit in Leoniâ *(pays de Léon)* inclytus miles dominus Joannes de Poulmic, qui multum diligebat conventum apportatus ad conventum istum.

112.

4 cal. Februarii 1403. ...Nobilis Constancia de Kerlaouenan domina de Poulmic, quæ multum dilexit ordinem.

113.

2 nonar. Martis 1425. ...Tali die obierunt nobiles domini dominus Hervæus de Ponte-Abattis, dominus Joannes de Poulmic, Guillelmus de Rosmadec dominus de Tyvarlen, Gauffridus de Pyru (du Perrier) Henricus de Lesivy, Kasnevet de Lanros, et quamplures alii apud sanctum Jacobum de Beuvron (Saint-James deBeuvron) et a dicto loco corpus supradicti domini de Poulmic fuit apportatum ad conventum istum. (Notice, p. 13.)

114.

18 cal. Octobris 1437. ...Nobilis Domicella Johanna de Foresta

quundam uxor Joannis de Poulmic quæ multum dilexit conventum.

115.

» 1460. ...Nobilis dominus Alanus de Poulmic in Bresta (*Brest*), amicus specialis hujus conventus, cujus corpus fuit apportatum ad conventum istum.

116.

3 iduum Aprilis 1467. ...Nobilis domina Joanna de Kersaliou, domina de Rosmadec et quundam domina de Poulmic, quæ multum dilexit ordinem Beati Francisci, sepulta in sepulturis dominorum de Poulmic. (126.)

XXXI. — PYRU (DU PERRIER).

(Voir COATCANTON.)

XXXII. — QUILLIOU (DU).

117.

Nonis Augusti 1411. ...Dominus Joannes Barbuti (*Le Barbu*) apud Parisiis sepultus in conventu fratrum minorum parisiensium, qui multum afficiebatur ad ordinem.

118.

9 cal. Novembris 1434. ...Nobilis vir dominus Joannes Barbuti amicus et beneficus fratrum minorum.

119.

6 cal. Junii 1450. ...Johannes Barbuti dominus du Quilliou probus et valens in armis, qui fuit interfectus in mare, sepultus in conventu isto.

120.

9 cal. Martis 1451. ...Nobilis ac præpotens dominus dominus du Quilliou, qui obiit in domo suâ et apportatus fuit in domo istâ ad sepulturam suorum parentum.

121.

4 cal. Aprilis 1485. ...Devota domina Aliesa de Rosmadec, sepulta in sepulturâ mariti sui domini du Quilliou.

XXXIII. — QUISTINIC.

122.

13 cal. Novembris 1430. ...Nobilis domicella marquisia de Penguern, quundam domina de Quistinic, quæ multum dilexit ordinem.

XXXIV. — ROLLAND.

123.

1 cal. Maii 1524. ...Obitus domini Theobaldi Rollandi, filii domini Dyonisii Rollandi, sepulti in habitu fratrum minorum.

XXXV. — ROSMADEC.

124.

2 nonar. Martis 1425. ...Guillelmus de Rosmadec dominus de Tyvarlen. (Voir POULMIC, XXX, 113.)

125.

16 cal. Septemb. 1449. ...Inclytus miles dominus Riocus de Rosmadec, qui multum dilexit conventum istum.

126.

3 iduum Aprilis 1467. ...Nobilis domina Joanna de Kersaliou domina de Rosmadec. (116.)

127.

3 cal. Maii 1480. ...Præpotens ac virtuosus miles Riocus de Rosmadec, qui felici matrimonio traditus fuerat..... dominæ Joannæ de Jugo, qui unicè ac inviolabiliter minores dilexerunt, priùs pascha.

128.

Idibus Decembris 1488. ...Nobilis domina Joanna de Jugo, domina de Rosmadec, quam plurimum ordini et con-

ventui isto benefica, sepulta cum marito in capellâ dominorum de Jugo.

129.

3 cal. Maii 1492. ...Nobilis dominus ac potens Riocus de Rosmadec, dominus ejusdem loci, amicus intimus hujus sacræ religionis, sepultus in hoc venerabili conventu.

130.

17 cal. Octobris 1500. ...Nobilis Margarita de Plœuc uxor domini Rioci de Rosmadec, benefica valdè conventui, sepulta juxtà sponsum suum : fundavit duas missas.

XXXVI. — LE TREFF. (1)

131.

6 iduum Julii » ...Nobilis scutifer Joannes an Dreff (Le Treff) sepultus in chori capite in dextrâ parte.

132.

Ultimo Martis 1493. ...Petronilla Tremillec domina du Treff quundam uxor Joannis an Dreff quæ legavit conventui multa bona et fundavit missam annualem quâdam in capellâ dominorum de Kerlaouenan.

XXXVII. — TRÉGANVEZ.

133.

8 cal. Octobris 1425. ...Nobilis Domicella Joanna de Haya (*la Haye*) quundam uxor Joannis de Treganvez sepulta apud nos.

134.

5 cal. Octobris 1445. ...Nobilis vir Joannes de Treganvez qui multum afficiebatur ad conventum istum.

---

(1) Ces deux actes sont portés dans l'extrait au nom de KERLAOUÉNAN ; peut-être parce que les deux décédés ont été inhumés dans la tombe ou la chapelle des seigneurs de Kerlaouénan. (V. 132.)

XXXVIII. — TREMILLEC.

135.

12 cal. Novembris 1485. ...Nobilis vir dominus de Tremillec qui multum dilexit ordinem minorum.

136.

Ultimo Martis 1493. ...Petronilla Tremillec. (Voir Le TREFF, XXXVI, 132.)

137.

5 iduum Januarii 1546. ...Domicella Oliva de Kerlean. (Voir LESIVY, XIX, 69.)

XXXIX. — TRÉSIGUIDY.

138.

12 cal. Novembris 1386. ...Dominus Yvo de Tresiguidy qui fecit multa bona conventui isto.

XL. — TRESSEAUL (TRÉSEOL).

139.

3 cal. Octobris 1364. ...Guydomarus de Tresseaul. (Voir de PLŒUC, XXVII, 103.)

XLI. — TYVARLEN.

140.

8 iduum Decembris 1384. ...Dominus Alanus de Tyvarlen qui multum dilexit conventum.

141.

3 cal. Novembris 1404. ...Dominus Alanus de Tyvarlen apud sanctum Stephanum propter Namnetes *(Saint-Etienne auprès de Nantes, sans doute Saint-Etienne de Montluc)* apportatus ad conventum istum.

142.

15 cal. Januarii 1421. ...Domina Plesentia de Pennault, domina de Tyvarlen, quæ temporibus suis fecit multa bona in conventu, sepulta in habitu fratrum.

143.

5 nonar. Maii 1424. ...Decessit in sancto Corentino (*à Saint-Corentin*) Catharina an Saux (le Saux) quundam uxor Guillelmi an Tyvarlen, apportata ad conventum istum.

XLII. — VIEUX-CHATEL (DU).

144.

5 non. Julii 1437. ...Domina Plesentia de Quintino, domina de Veteri-Castro (*du Vieux-Châtel*), quæ multum dilexit ordinem.

145.

8 iduum Octobris 1353. ...Domina Annetta de Brizac, quundam domina de Veteri-Castro, sepulta in habitu fratrum.

146.

8 cal. Octobris 1371. ...Dominus Gauffridus de Veteri-Castro qui decessit in Dinanno (*Dinan*) apportatus ad conventum istum unà cum reliquiis patris sui quæ erant in castro novo de Quintin, sepultus in habitu fratrum.

147.

Prid. iduum Januarii 1475. ...Nobilis miles dominus Yvo de Quelen, dominus de Veteri-Castro sepultus in sepulturâ parentum suorum quintus decimus, qui omnes fuerunt milites in Terrâ Sanctâ et tantum dilexerunt ordinem et conventum quod voluerunt sepeliri in habitu sancti Francisci. (Notice, p. 20.)

148.

15 Martis 1488. ...Nobilis domina Joanna de Castello (*du Chastel*) domina de Veteri-Castro, uxor quundam domini Yvonis de Quelen, quæ multum afficiebatur ordini ; sepulta cum marito suo in capite chori.

149.

3 non. Junii. ...Nobilis domicella Maria de Berien, domina de Veteri-Castro, quundam uxor Olivarii de Quelen domini de Veteri-Castro.

EVESQUES.

150.

3 non. Maii 1245. Tali die obiit Reverendus pater et dominus dominus Renaldus, episcopus Corisopitensis, fundator hujus conventus, pater et amicus fratrum, sepultus coram majore altari sub capsâ ligneâ. Anno domini M° CC° XL quinto.

151.

4 iduum Julii 1402. Tali die obiit Reverendus pater et dominus dominus Guydo, episcopus corisopitensis, pater et amicus fratrum minorum, sepultus coram majore altari juxtà dominum Renaldum à parte clausterii. Anno domini M° CCCC° II° (1).

Actes de l'extrait du fonds BALUZE *qui ne sont pas relatés à l'extrait qui précède.*

I. — KERLAOUÉNAN.

152.

15 juin 1427. Tali die obiit Alanus de Kerlaouénan.

II. — ROSMADEC.

153.

17 Août 1442. ...Inclitus miles Riocus de Rosmadec.

154.

18 Septembre 1442. ...Domina Margarita de Plœuc uxor Rioci de Rosmadec.

155.

4 Octobre 1476. ...Constancia de Rosmadec quundam domina de Guenegat (Guengat).

---

(1) Erreur de date certaine. (V. note 3, p. 89. — Lire 1266.)

156.

9 Mars 1481. ...Nobilis dominus ac potens Riocus de Rosmadec dominus ejusdem loci.

III. — EVÊQUES.

157.

17 Mars 1355. ...R. P. Alanus de Lespervez episcopus corisopitensis obiit, quorum exemplo Alanus de Lespervez. (Sic desinit.) (1)

Procès-verbal de la pose de la première pierre des Tours de Saint-Corentin.

Anno Domini M°CCCC°XXIIII° die XXVI mensis Julii quâ die est festa beatæ Annæ matris Mariæ fuit inceptum novum opus pinaculi occidentalis ecclesiæ Corisopitensis et turrium ibidem inchoatarum. In cujus fundamento collocaverunt simul primum lapidem Reverendus in Christo pater dominus dominus Bertrandus de Rosmadec, Dei gratiâ episcopus corisopitensis, ornamentis pontificalibus indutus, et dominus Johannes de Langueouez, miles, ad hoc ex parte illustrissimi principis domini Joannis Ducis Britannæ destinatus, presentibus et assistentibus ibidem venerabilibus viris magistris Johanne Militis, thesaurario, Oliviero Hospitis, Joanne de Treana, Johanne Hascoedi fabricæ dicte ecclesie et operis procuratore et gubernatore, Radulpho Albi alias Penquelennec, Petro du Quinquis, Bertrando Symonis, et Guillermo Mauсousu, dictæ ecclesiæ concanonicis, nec non et populi et plebis copiosa multitudine.

---

(1) 1355 est une date assurément erronée. Il faut substituer 1455. Alain de Lespervez avait été transféré de Dol à Quimper, en 1444 ; il résigna en ferveur de son neveu Jean de Lespervez, en 1451, et mourut en 1455.

APPENDICE

(A) SITUATION DES SEIGNEURIES ET LIEUX NOMMÉS

Alray (Auray), canton du Morbihan.
Bécherel, canton d'Ille-et-Vilaine.
Berrien, commune du Finistère.
Brizac (Briec) canton du Finistère.
Fagus (Le Faou), canton du Finistère.
Guengat, commune du Finistère.
Moëlan, commune du Finistère.
Plœuc, canton des Côtes-du-Nord.
Pons-Abattis (Pont-l'Abbé), canton du Finistère.
Pont-Castri ou Pont-Chastel (Pont-Château), canton de la Loire-Inférieure.
Quintin, canton des Côtes-du-Nord.
Rupes Fortis (Rochefort) canton du Morbihan.
Sanctus Jacobus de Beuvron (Saint-James de Beuvron), canton de la Manche.
Sanctus Ronanus (Locronan), commune du Finistère.
Sanctus Stephanus propter Namnetes (Saint-Etienne de Montluc), canton de la Loire-Inférieure.

Beaumanoir, Evran.
Boissière (La), Edern.
Boisboissel, Trégomeur.
Botbodern, Elliant.
Chastel (Le), Plouarzel.
Coatcanton, Melgven.
Coatelez, Le Drénec.
Coetanezre, Ploaré.
Forest (La), Plomeur.
Fresne (Le).
Guernapin, Ploerdut.
Haye (La), Plouaret ?
Juch (Le), Ploaré.
Keranrais, Plouaret.
Keraoul.
Kerellot.
Kerangar, Lannilis.
Kerinizan, Loctudy.
Kerlaouénan, Mahalon et Guilers.
Kerléan, Plourin.
Kerliver, Pouldreuzic.

Kermenou, Moreac (Evêché de Vannes).
Kerprigent, Plougasnou.
Kervastar, Elliant.
Kerguegant — Kervegant — Kerveguen, Scaër—Coray.
Langueouez, Plonéour.
Lanroz, Ergué-Armel.
Lescoulouarn, Plonéour.
Lescuz, Plomodiern.
Lesivy.
Lespervez, Ploaré.
Lezargant (puis Nevet), Plonévez-Porzay.
Lezongar, Esquibien.
Livinot, Bannalec.
Moellien, Plonévez-Porzay.
Mur (Le), Saint-Evarzec.
Nevet, (ancien château) Plogonnec.
Nevet (puis Lezargant), Plonévez-Porzay.
Penguern, Lopérec.
Penguilly, Pouldergat.
Pennault.
Perennou, Plomelin.
Poulmic, Crozon.
Pratanras, Penhars.
Pratanros, Penhars.
Pratanroux, Penhars.
Quilliou, Mahalon.
Quistinic (la Châtaigneraie), Briec.
Roche Jagu, Ploezal (Côtes-du-Nord).
Roche Golven, Saint-Thoix.
Rosmadec, Telgruc.
Treff (Le), Saint-Evarzec.
Tréganvez, Beuzec-Cap-Caval.
Trémillec, Plomeur.
Tréouret, Cast.
Tréouron , Plonéour-Lanvern.
Tresseaul (Tréséol), Plonévez-Porzay.
Trésiguidy, Leuhan.
Trohanet, Langolen.
Tromelin, Mahalon.
Tyvarlen, Landudec.
Vetus Castrum (Vieux Chastel), Plonévez-Porzay.

B *Personnes inscrites aux Extraits des Nécrologes ailleurs que sous leurs noms de seigneuries.*

B

Barbuti (Le Barbu).	Voir Quilliou,	XXXII,	117-18-19.
Barbuti, Joanna.	Le Juch,	IX,	35 et 39.
Beaumanoir, Beatrix.	Id.	id.	30.
Berien (de), Maria.	Vieux Châtel,	XLII,	149.
Boisboissel.	Le Juch,	IX,	44.
Brizac, Annetta.	Vieux Châtel,	XLII,	145.

C

Castello (de) (du Chastel), Joanna. Voir Vieux-Châtel, XLII, 148.
Chever, Maria Moellien, XXIII, 91

F

Foresta (de) (de la Forêt), Azelicia. Voir Penguilly, XXV, 99.
Id. id. Beatrix. Le Juch, IX, 33.
Id. id. Gauffridus. Id. id. 29.
Id. id. Joanna. Poulmic, XXX, 114.
Foucaudi (de Foucaud). Lescoulouarn, XVII, 62-63-64.
Fresne (du), Joanna. Lezongar, XXI, 84.

G

Guernapin, Maria. Voir Le Juch, IX, 44.

H

Haya (de) (de la Haye), Joanna. Voir Treganvez, XXXVII, 133.

J

Jugo (de) (du Juch), Joanna. Voir Nevet, XXIV, 95.
Id. id. Joanna. Rosmadec, XXXV, 127-128.

K

Kaer ou Keraer, Théophania. Voir Nevet XXIV, 92.
Keraoul, Maria. Le Juch, IX, 40.
Keranrays, Thyphaine. Coatcanton, IV, 7.
Kerengar, Maria. Lezongar, XXI, 75.
Kerinizan, Azelizia. Coettanezre, V, 14.
Kerlaouenan, Azelicia. Langueouez, XV, 57.
Id. Constancia. Poulmic, XXX, 112.
Kerlean, Oliva. Lesivy, XIX, 69 et Tremillec 137.
Kermenou, Francisca. Lezongar, XXI, 82.
Kernivinen, Maria. Lisiart, XXII, 89.
Kersaliou, Johanna. Poulmic, XXX, 116, et Rosmadec 126.
Kervastard, Isabella. Botpadern, II, 2.
Id. Joanna. Keranrays, X, 46.
Kervegan, Catharina. Le Juch, IX, 32.

L

Le Saux, Adelicia. Voir Lezongar, XXI, 80.
Id. Catharina. Tyvarlen, XLI, 143.
Id. Maria. Lisiart, XXII, 88.
Lescuz, Catharina. Coettanezre, V, 16.
Lesgouarou, Beatrix. Kerliver, XIII, 53.
Lespervez, Joanna. Nevet, XXIV, 96.

N

Neveto (de) (de Nevet), Joanna. Voir Lanros, XVI, 61.

P

Penguern (Marquisia de). Voir		Quistinic,	XXXIII,	122.
Penguilly, Eleonora.		Lisiart,	XXII,	87.
Pennault, Plesentia.		Tyvarlen,	XLI,	142.
Perrier (du), Petrus.		Coatcanton,	IV,	8.
Plœuc (de), Margarita.		Kerlaouénan,	XII,	51.
id.	id.	Rosmadec,	XXXV,	130.
id.	id.	Appendice,	II,	154.
Pratanroux (de), Margarita.		Le Juch,	IX,	27.
Pyru (du Perrier), Gauffridus.		Coatcantoń,	IV,	7.

Q

Quoetalez (Coatelez), Clementia. Voir		Lezongar,	XXI,	76.
Quelen (de).		Vieux-Châtel,	XLII,	147-48-49.
Quelen, Maria.		Lespervez,	XX,	73.
Quilvizin, Maria.		Coettanezre,	V,	10.
Quintin (de), Clementia.		Le Juch,	IX,	45.
id.	Plesencia.	Vieux-Châtel,	XLII,	144.

R

Rosmadec, Aliesa		Voir Quilliou,	XXXII,	121.
id.	Constancia.	Guengat,	VIII,	22.
id.	id.	Appendice,	II,	155.
id.	Elionora.	Du Chastel,	III,	6.
Rupeforti (de Rochefort).	Petronilla.	Pont-l'Abbé,	XXVIII,	105.

S

Sibilla. Voir Pont-Châtel, XXIX, 108.

T

Tremillec, Petronilla. V. Le Treff,		XXXVI,	132,	Tremillec 136.
Tresseaul (Tréséol).	Guilderzia,	Lespervez,	XX,	72.
Trogoff,	Fiacrius.	Botpodern,	II,	4
Tromelin,	Catharina.	De Plœuc,	XXVII,	104.
id.	Maria.	Botpodern, II, 5, et Guengat,	VIII,	25.
Trouarin,	Maria.	Coettannezre,	V,	11.

ANTIQUITÉS DU LÉON

ET PLUS SPÉCIALEMENT DU CANTON DE PLABENNEC.

Première Partie.

§ 1er. — Cavernes et Grottes.

Sur la rivière de l'Aber-Ack, du côté de Plouguerneau, existent encore deux grottes creusées dans le sable : l'une est en face du manoir de Kerouartz, en Lannilis ; l'autre, à l'angle nord-ouest de l'anse du moulin de la Grève ; cette dernière, depuis longtemps minée par la mer, tend à disparaître.

§ 2. — I. Dolmens.

Nous avons eu occasion de visiter un dolmen, près de la ferme de Keristot, sur la route de Saint-Pol à Roscoff ; un second, au nord et près du bonrg de Plounéour-Trez ; un troisième, dans cette même commune, au village de Pennou-Créac'h, détruit depuis environ vingt-cinq ans ; un quatrième, dans la commune de Plouider, au territoire de Grinidou, dans une garenne bordant la route vicinale de Roudouhir à Kerlouan ; un cinquième, dans la commune de Plouguerneau, tout près des ruines de l'ancien manoir de Pratménan ; on nous cite un sixième, et des plus beaux, entre ls passage de la Corde et le manoir de Kerlaudi, en Plouénan.

II. Menhirs.

Dans la commune de Plounéour-Trez, au village de Douar-ar-Pont, se trouve un menhir d'une hauteur remarquable. Il est surmonté d'une croix, et déjà classé ; dans la même commune, au lieu appelé Mègnougnon, se voit un autre, mais peu élevé.

Dans la commune de Plouguerneau, au nord et près de Kergasquen, se voyait aussi un menhir d'environ 7 mètres, en 1845 ; nous ignorons s'îl a été respecté.

---

(1) Indications en réponse au Dictionnaire de la Société archéologique du Finistère, pour servir à la rédaction du *Répertoire archéologique* du département.

III. Cromlec'hs.

Près du dolmen de Kerestot, cité plus haut, mais au côté opposé à la route, on voit encore un beau cromlec'h ; près de Kerargo, en Plabennec, on en voit un autre, dont parle M. Joanne à la p. 453, 1re col. de son guide.

IV. Pierre a bassin.

Dans la commune de Plouvien, à l'entrée sud-ouest de la grande franchise appelée Lann-ar-Groas, à côté du champ *Mab-he-Dad*, dépendant du manoir de Mesméleugân, se trouvait, il y a soixante ans, un énorme rocher en dos d'âne ; à côté de l'arête, était percée, de main d'homme, une cavité de forme carrée ayant environ 30 centimètres de longueur, 20 centimètres de largeur et 20 centimètres de profondeur. Ce rocher et ceux qui l'entouraient ont disparu, sous les coins et la massue d'un maçon.

V. Pierre branlante.

Dans la commune de La Roche-Maurice, sur le sentier conduisant du cimetière au pont, se rencontre, au milieu d'un grand nombre de rochers, une énorme pierre, posée sur un roc en place, qu'un enfant branle facilement.

VI. Pierre a légende.

Au lieu appelé *Gouzoug-lann-Lézagon,* en Plouvien, se trouve un grand rocher, connu dans le pays sous le nom de *Carrec-ar-C'huré,* et voici la légende : En 1747, une mère, traversant cette plaine, se sentit prise subitement des douleurs de l'enfantement. A défaut de tout refuge, dans ce lieu désert, elle s'abrita à côté de ce rocher, puis elle retourna à sa demeure, éloignée de près d'un kilomètre, avec l'enfant dans son tablier. Cet enfant devint, dans la suite, vicaire de sa paroisse natale de Plouvien. Pendant le terrible orage de la Révolution, il resta fidèlement à son poste d'honneur, au grand péril de sa vie, et il y mourut recteur, en 1803 ; d'où revint à l'enfant le sobriquet d'*Oliéric-all-Lann,* et au rocher le nom de *Carrec-ar-C'huré*.

§ 3. — I. Oppidum et Forteresses gauloises.

Nous ne connaissons, dans le Léonnais, qu'un seul camp que nous puissions, avec certitude, classer dans la catégorie des forteresses gauloises. On le rencontre sur le bord de la route vicinale de Plouguin à Tréglonou, dans les marais au-dessous du manoir de Lesven. Cet *oppidum,* peu vaste, est de forme ronde; le rempart, garni aujourd'hui de bois courants et d'ajoncs épineux, peut avoir une élévation de cinq mètres au-dessus du sol intérieur et extérieur; placé qu'il est près d'un joli courant d'eau, il était facile d'inonder tous les alentours.

Nous croyons toutefois, avec notre vénéré maître, M. de Kerdanet, que le camp situé à l'est et près du bourg de Coat-Méal, et le camp de Penniun, qui domine le moulin du Folgoët, appartiennent à l'époque gauloise. Notre présomption se fonde sur le silence des chroniques, de l'histoire et des traditions locales à leur sujet, et sur leur situation, qui correspond bien à ce que nous dit César, au livre v^e^, chap. 21.

II. Buttes.

Nous ne pouvons signaler, dans le Léonnais, que deux buttes proprement dites : l'une est située près du moulin de Roudouhir, en Plouider, et l'autre, au village de Coatéozen, dans le Drennec; encore ces tertres artificiels nous semblent-ils avoir été des points d'observation, pendant nos guerres civiles, plutôt que des monuments funèbres.

Nous n'avons pas à parler des buttes qui ont été fouillées par M. Duchatellier, à Plabennec et à Guissény, attendu qu'il aura laissé un rapport sur ses recherches.

§ 4. — Monuments romains.

Castella et Nécropoles.

Dans la commune de Loc-Brévalaire (canton de Plabennec), auprès du village de Kergroas, a existé un vaste kastel romain, dans les champs appelés encore aujourd'hui *Coz-Kastel* (n° 443 du cadastre). Depuis quarante ans, nous en voyons extraire des fondations, sur une superficie de plus d'un hectare. Tout récemment, en faisant des fouilles plus profondes, on a découvert

deux puits funéraires et une certaine quantité de vases remplis de cendre, sous des tas de cailloux.

Les vases sont tous en argile du pays.

Aux décombres étaient mêlés des débris de briques, de couleur rouge-jaunâtre, tirées d'un gisement inconnu dans le Léonnais. Nous n'avons trouvé sur aucune le nom du potier.

Au sud de ce Coz-Kastel, et à la distance de 400 mètres environ, en défonçant le terrain, pour faire un jardin, dans le champ appelé *Liors-Neud* (n° 431 du cadastre), nous avons eu la surprise de voir que nous fouillions une vraie nécropole romaine. Sur une superficie de vingt mètres de longueur, sur dix de largeur, on rencontrait, presque à chaque coup de pelle, une urne remplie de cendre. A côté de la nécropole, existe un puits funéraire, dont nous ignorons la profondeur ; la cendre est de couleur rosée. Au centre, était le foyer, destiné à la crémation. Le pavé était fait de pierres extraites de l'endroit : elles étaient restées rouges et, pour la plupart, on les voyait calcinées. Le foyer avait deux mètres de longueur et un mètre de largeur ; des briques de 7 à 8 centimètres garnissaient le contour.

Les briques et les urnes étaient en argile du pays. Les fosses d'où on l'avait extraite sont à 800 mètres de Kergroas, et se voient encore à Lanngazan (n° 684, section B du cadastre de Plouvien). Le four où s'en faisait la cuisson était placé entre le n° 575 et le n° 576 du cadastre de cette même commune, section B. Nous avons vu, il y a dix-huit ans, démolir les derniers restes de ce four.

Le kastel de Kergroas, à un kilomètre de la voie romaine du Folgoët au Conquet, et à trois kilomètres de celle du Folgoët à l'Aber-Ack, occupait un plateau très-élevé : il donnait vue sur presque tout le pays : au nord et à l'ouest, jusqu'à la mer, à l'est et au sud, jusqu'aux monts Aré et Ménéhom.

§ 5. Voies romaines.

Les voies romaines qui sillonnaient le pays de Léon ont déjà été signalées, à l'exception peut-être de la voie conduisant du Folgoët au Conquet, et dont nous venons de parler, plus haut. Passant par les bourgs de Lannarvily, Plouvien, Coat-Méal, Milizac, Saint-Renan, elle a conservé, sur presque tout son

parcours, sa largeur primitive ; aussi est-elle devenue, à quelques kilomètres près, route vicinale ou de grande vicinalité.

Dans la commune de Plouvien, près du moulin de Pontalénec, existe une pierre milliaire, sans inscription. A ce propos, nous placerons ici une observation sur l'interprétation de l'inscription de la pierre milliaire de Kerscao, transportée à Quimper. M. de Kerdanet et moi, nous nous sommes souvent arrêtés devant cette pierre, et nous avons toujours cru lire pour premiers mots : « *Claudius imperator*.... »; le reste, illisible. Or, l'interprétation de M. Le Menn, qui nous a passé sous les yeux, ne produit même pas ces deux mots. Qui de nous a eu les meilleures lunettes ?

Deuxième Partie.

MOYEN-AGE ET TEMPS MODERNE.

---

§ 1er. — Origine de quelques paroisses du Léonnais.

Notanda. — Ne voulant pas surcharger ces notices de renvois, nous indiquons ici les sources où nous les avons puisées. Les grands Bollandistes, les petits Bollandistes, les Blancs-Manteaux, Bosco, Tresvaux, Godescard, de la Borderie, ont été consultés et confrontés avec les monuments et les traditions locales.

N° 1. — Paroisse de Landerneau.

Vers le milieu du VIe siècle, un jeune prêtre, qui fut élevé dans la suite aux honneurs de l'épiscopat, vint fonder un monastère dans le vallon délicieux où l'Elorn se perd dans la mer. Son nom était Tigernoc. La noblesse de son origine, sa réputation de savoir et de vertu lui attirèrent bientôt un grand nombre de disciples. Sous peu de temps, le monastère fut entouré de nombreuses habitations, tant on enviait, dans ces siècles de foi, le bonheur d'entendre la parole de saints religieux et de respirer l'atmosphère pure et vivifiante des cloîtres. Tel fut le point de départ de la paroisse et de la ville de Lanternoc, aujourd'hui Landerneau.

L'église paroissiale, plusieurs fois rebâtie, a été dans la suite des temps dédiée à saint Houardon, chor-évêque ou abbé-évêque dans le Léonnais.

Henri de Rohan, prince de Léon, y fixa sa résidence, en 1572.

N° 2. — Beuzit-Conogan.

Au Ve siècle, un homme noble, nommé Conogan, fondait aussi un monastère, près de la Palue, à un kilomètre de Lanternoc, au milieu de ce joli bocage appelé aujourd'hui de son nom Beuzit-Conogan. Ce monastère, modeste, dans ses débuts et ses accroisssements, fut le noyau primitif de la petite paroisse de ce nom.

Lorsque Conogan fut appelé à succéder à saint Corentin, le saint fondateur confia le gouvernement de son monastère à saint Guénolé, et de ce jour, il ne fut plus qu'un prieuré de Landévennec.

N° 3. — Saint Renan.

La paroisse de Saint-Renan doit son origine et son nom à un saint évêque originaire de l'Hibernie, aujourd'hui l'Irlande.

Aussitôt qu'il eut atteint l'âge requis, il fut promu au sacerdoce, et bientôt à la dignité épiscopale. Pendant plusieurs années, il remplit les devoirs de sa charge, dans son pays natal, en qualité d'évêque régionaire ; mais la popularité que lui acquit le grand succès de ses prédications alarma son humilité. D'ailleurs, le péril auquel il était chaque jour exposé de la part des Scots, qui venaient d'envahir sa patrie, acheva de le décider à passer dans la Petite-Bretagne.

Renan et ses compagnons vinrent aborder au canton d'Ack. En avançant dans le pays, ils rencontrèrent, sur la rive gauche de la rivière appelée aujourd'hui Aber-Ildud, un coteau favorable à leur dessein. Autour de ce monastère surgirent sans tarder de nombreuses habitations, attiré qu'était le peuple par l'éclat des miracles et des vertus du saint évêque. Mais son humilité s'alarma de nouveau, et il alla demander une solitude plus profonde à la forêt de Névet, dans la Cornouaille, ermitage qu'il ne tarda pas encore à quitter, pour aller mourir au

village d'Hillion, près de Saint-Brieuc. Ogée place, sans raison, sa mort en 395, et d'autres, au commencement du VI^e^ siècle.

La disparition du pieux fondateur n'entraîna pas la disparition du monastère, car on ne saurait douter que ce ne soit ce monastère que nous voyons citer, à côté des abbaïes du Rélec et de Saint-Mahé, sous le nom de Notre-Dame-de-Karles ou Kercharles, ordre de Citeaux. (Voir la véritable pratique civile et criminelle des cours ecclésiastiques : art. Bénéfic. eccles. Paris 1685.)

Au milieu du XVI^e^ siècle, l'abbaïe avait reçu une nouvelle destination : les filles de mademoiselle de Francheville étaient venues s'y établir, pour donner des retraites spirituelles aux personnes du monde.

N° 4. — Cléder.

La paroisse de Cléder s'honore d'avoir eu pour fondateur le saint évêque Kénan, et par abréviation Ké. Il reçut le jour en Hibernie. Ses parents, qui jouissaient d'une grande fortune, ne négligèrent rien pour son éducation, et l'envoyèrent, pour terminer ses études, au monastère de Saint-Martin-de-Tours, où il passa plusieurs années. De retour dans sa patrie, il fut sacré évêque, et il y exerça les fonctions de régionaire.

Enfin, fatigué par un laborieux apostolat, ou pour échapper aux mains des Scots, qui avaient envahi sa contrée, il vint avec un vieux serviteur et quelques compagnons chercher le repos et la sécurité sur les côtes du Léonnais. Ses dernières années furent consacrées à évangéliser les habitants de ces lieux, dont se forma, dans la suite, la paroisse de Cléder. A sa mort, arrivée au VI^e^ siècle, son corps fut inhumé dans son oratoire, qui fut transformé plus tard en église paroissiale.

N° 5. — Guissény.

Sezny, né en Irlande, vers le milieu du VI^e^ siècle, exerçait dans sa patrie le glorieux apostolat d'évêque régionaire, lorsque des hordes innombrables de Scots vinrent envahir le canton qu'il habitait. Ceux qui ne pouvaient prendre les armes pour concourir à la défense commune, devaient chercher leur salut

dans les bois, dans les montagnes ou dans l'émigration. Sezny, avec un grand nombre de compagnons, se décida à passer le détroit, et arriva à ce lieu qui a été appelé le village de Sezni, Guicsezni. Bientôt y surgirent un monastère et une chapelle, et autour de ce centre, ne tarda pas à se former le noyau qui donna naissance à la paroisse. Il ne subsiste nulle trace de monastère, et la tradition n'a conservé aucun souvenir du lieu de la sépulture du glorieux apôtre ; mais ce peuple n'en sait pas moins combien est grand devant Dieu le crédit de celui qui évangélisa ses ancêtres, et qu'il se glorifie d'avoir pour patron.

N° 6. — Plouarzel.

Vers l'an 520, un pieux moine, répondant au nom d'Armel ou Arzel, s'éloignait avec une émigration nombreuse de la Grande-Bretagne, sa patrie, pour chercher dans la péninsule des Ossismiens un lieu favorable à la culture et à la vie contemplative. La Providence les conduisit au havre, appelé plus tard Aber-Ildut, où ils mirent pied à terre sur le coteau, alors dit Pennohen, aujourd'hui Kéreuzen. Ils ne tardèrent pas à rencontrer un terrain propice à l'accomplissement de leurs vœux. Aussitôt on mit la main à l'œuvre, et bientôt furent construits un monastère et une chapelle. De cette fondation date l'origine primitive de la belle paroisse de Plouarzel.

On attribue aussi à saint Armel la fondation d'un autre monastère, près de Rennes, dans lequel il termina ses jours, vers l'an 552.

N° 7. — Plouguerneau.

Le peuple de la péninsule, renfermé entre la Manche et l'Aber-Ack, était appelé *Tribu-Henani,* d'où Tréhénan, nom qui est encore resté à la section du bourg. Ce personnage, qui nous est absolument inconnu, avait été sans doute l'apôtre de la péninsule, et avait laissé son nom au peuple qu'il avait évangélisé.

Lorsque, plus tard, la paroisse devint le domaine seigneurial de la maison de Carné de Coatquénan, elle arriva à s'appeler, du nom de son seigneur, Plou-Carné, et par corruption *Plouguerne,* en français Plouguerneau.

Le festival établi par le seigneur, au mois de juillet, est resté en usage, et s'appelle *Pardon-Guickerné.*

N° 8. — Lanneufret.

On ignore le lieu de naissance de Guévroc, appelé aussi Quirec et Winvrec. D'abord disciple de saint Tudual, à Lann-Trégueŕ, il devint dans la suite fondateur d'un monastère, sur cette plage appelée aujourd'hui Locquirec. Quelques années plus tard, le goût de la solitude lui fit quitter ses compagnons pour aller chercher dans le centre du Léonnais un lieu désert, où il pût vaquer à loisir et sans trouble à la prière et à la contemplation. Mais sa retraite ne tarda pas à être connue, et il dut construire un monastère, pour recevoir les disciples qui venaient s'offrir à lui.

On montre encore à Lannvinvret, aujourd'hui Lanneufret, l'emplacement et le cloître de ce monastère, où Guévroc passa les dernières années de sa vie, et où il rendit sa belle âme à Dieu, vers l'an 560. Son corps fut inhumé dans la chapelle de la communauté, devenue plus tard église paroissiale.

Nul hagiographe n'a parlé de cette seconde fondation de Guévroc et n'a songé à lui attribuer l'origine primitive de la paroisse de Lanneufret, parce qu'il n'était entré dans l'esprit d'aucun de ces savants de visiter ce petit hameau, caché dans les bois. Mais quiconque se donnera la peine de visiter ces lieux y trouvera tracée, en caractères indélébiles, la mémoire de ce saint.

L'église de Lanneufret possède une croix de procession, en argent massif, remarquable par sa forme et son poids.

N° 9. — Saint Vougai.

Vougai, originaire d'Irlande, était honoré de la dignité épiscopale, dans sa patrie, lorsqu'il vint chercher dans l'Armorique une solitude où il pût vaquer en sécurité aux entretiens intimes avec son Dieu. Après avoir passé quelques années près de Penmarc'h, dans la Cornouaille, il vint avec quelques compagnons s'ensevelir au milieu des bois déserts du Léonnais, où son monastère devint le centre d'une paroisse, dont il est resté le patron. Sa mort arriva dans la seconde moitié du VI^e^ siècle.

N° 10. — La Martyre.

Il y a dans le canton de Ploudiry un village, dont le nom, Le Martyre de Salomon, et par corruption La Martyre, accuse la mémoire d'un grand événement. La tradition, en effet, d'accord avec l'histoire, rapporte que le sol sur lequel repose cette église a été arrosé et sanctifié par le sang d'un roi appelé Salomon, et que le maître-autel couvre sa tombe. L'événement est confirmé par un panneau de la boiserie du sanctuaire, sur lequel est représentée en relief la scène tragique de sa mort.

Si ce roi, dont nous n'avons pas à rapporter l'histoire, eut à se reprocher des actes de violence, il avait expié ces fautes par une sincère pénitence, et il avait achevé de s'en purifier, dans son propre sang, puisqu'il plut à Dieu de signaler sa sainteté par les miracles opérés sur sa tombe.

En expiation du crime commis sur la personne du saint roi, et pour perpétuer la mémoire du glorieux martyr, une église fut soudain bâtie sur sa tombe, et un prêtre établi pour veiller à sa garde. La trève de La Martyre était créée.

N° 11. — Lanrivoaré.

Le manoir de Lanriou, dans le territoire de Landouzan, jadis paroisse et aujourd'hui section du Drénec, vit naître Rivoaré, vers l'an 485. Son éducation fut confiée à des moines, et sa jeunesse se passa dans un monastère. Mais l'attrait de la solitude le porta à demander à son supérieur la permission de se retirer dans un désert, où il n'eut de commerce qu'avec Dieu seul. Sous la conduite de son bon ange, il arriva à ce coteau, au bas duquel on voit aujourd'hui le moulin *Jeaune,* dans la commune de Plouarzel. Une cabane le mit à l'abri des injures du temps, et une auge, taillée dans le roc, lui servit de couche de repos. (Ce lit subsiste encore).

C'est par cette vie austère et toute consacrée à la prière, à l'étude, à la méditation, que Rivoaré se préparait au sacerdoce et à l'évangélisation de cette tribu, au milieu de laquelle il passa le reste de ses jours et dont, à juste titre, il est devenu le patron. Sa mort arriva vers l'an 550.

Il est probable que saint Rivoaré et son neveu, le poète saint Hervé, dont on voit encore l'ermitage et la fontaine dans les bois de

Penandreff, passèrent plusieurs années ensemble. Quoi qu'il en soit, un fait bien constaté par la tradition du pays, c'est que saint Hervé fut d'un grand secours à son oncle, pour l'instruction religieuse de ce peuple.

N° 12. — Kernilis, jadis Kerman.

L'origine primitive de la paroisse de Kernilis remonterait au Ve siècle. Lorsque, vers l'an 525, Paul Aurélien se rendait, de Ploudalmézeau, près du comte de Witur, à l'Ile-de-Batz, il trouva une église, au lieu appelé alors Viorman, et plus tard, Kerman. Là a été, en effet, l'église paroissiale, jusqu'à la fin du XVIe siècle, et la paroisse ne se désignait, jusqu'à cette époque, que sous le nom de Kerman ou Kermabon, ainsi que nous le voyons par le registre de la réformation de la noblesse de 1424 à 1448, et par tous les actes authentiques qui nous ont passé sous les yeux.

La translation de l'église paroissiale à l'endroit qu'elle occupe aujourd'hui a donné occasion à la paroisse de se désigner sous le nom actuel, Kernilis.

La nouvelle église, dédiée à sainte Anne, devint, en peu de temps, un lieu de pélerinage, où accouraient les fidèles par milliers, suivant les annales de la fabrique. Le pélerinage tend aujourd'hui à reprendre sa vogue primitive. Par une bulle du 12 juin 1651, le pape Innocent X y a établi à perpétuité la confrérie de sainte Anne, avec de nombreuses indulgences.

N° 13. — Plabennec.

La paroisse de Plabennec (1) doit son origine à saint Ténénan.

Jeune encore, le fils de Tinidor, renonçant à sa famille, à toutes les brillantes espérances que lui offrait le monde, s'enrôle dans la milice sacrée de Jésus-Christ. Tôt après sa promotion au sacerdoce, il fait ses adieux à la Grande-Bretagne, et il s'embarque avec quelques compagnons choisis pour venir aborder à l'embouchure de l'Elorn. Pénétrant dans la vaste forêt de Talamon, ils fixèrent enfin leur tente au lieu qui a été

(1) *Plebe Albennoc* (Actes de 1019 ; Bulletin de la Soc. Archéol. IX, p. 232).

appelé plus tard Lesquélen. Pour se mettre à l'abri de toute attaque de la part de malfaiteurs, ils formèrent une butte revêtue d'une maçonnerie solide et entourée d'une douve profonde. Près de ce petit camp, fut construite une chapelle, où Térénan et ses compagnons célébraient les saints mystères, chantaient les louanges du Seigneur et distribuaient au peuple le pain de la parole de Dieu.

Le zèle des nouveaux missionnaires ne se bornait pas là ; souvent ils se répandaient dans tout le canton, pour instruire les peuplades éloignées. De ce doux exercice de la prière et de l'apostolat s'occupait Ténénan, lorsqu'il fut appelé, vers l'an 600, à succéder à Goulven, sur le siège de Léon.

En souvenir de leur apôtre et du siège primitif de la paroisse, les seigneurs de Lesquélen et les habitants de la paroisse y avaient toujours maintenu une chapelle. Aujourd'hui, hélas ! ces lieux n'offrent au touriste qu'un spectacle des plus attristants. La chapelle, admirable chef-d'œuvre de la Renaissance, et son élégant minaret, gîsent sous leurs ruines ! L'asile respectable, que Ténénan et ses compagnons ont sanctifié par leurs prières et leurs larmes, dépouillé de son revêtement, par des vandales et couvert sous les brousailles, sert de repaire aux hôtes du bois. Mais nous nous plaisons à espérer que la chapelle et le clocher ne sont pas ensevelis à jamais.

N° 14. — Trébabu et Saint-Pabu.

Tudual ou Pabu, issu d'une noble et illustre famille de la Grande-Bretagne, fut élevé dans un monastère, où il reçut une éducation libérale et surtout religieuse. Dans la suite, il quitta le lieu de sa naissance, pour passer dans la Petite-Bretagne, où il vint débarquer sur les côtes de Ploumoguer, dans le canton d'Ack. A deux kilomètres environ du Conquet, Tudual et ses compagnons d'émigration se bâtirent un monastère et une chapelle, qui devint, dans la suite, l'église paroissiale de Trébabu.

La légende de ce saint nous autorise à croire qu'il fonda, dans le district d'Aber-Béniguet de Ploudalmézeau, un autre monastère, que René de Rieux, évêque de Léon, érigea en trêve, par acte du 29 juillet 1624, et qui est devenue la paroisse de Saint-Pabu.

Au bout de quelques années, Tudual abandonna la direction du monastère de Trèbabu à l'un de ses disciples pour aller fonder un nouveau au pays de Trécor. Ce monastère, dans dans lequel mourut le saint abbé vers l'an 553, donna naissance à la ville de Tréguier.

Tudual était honoré de la dignité épiscopale longtemps avant sa mort, soit qu'il ait été abbé-évêque ou chorévêque de Dol ; mais on a tenté de donner un démenti à l'histoire quand on a fait de lui un évêque titulaire de Tréguier.

N° 15. — Saint-Thégonec.

Thégonec, le véritable fondateur de la paroisse de ce nom, reçut le jour dans la Grande-Bretagne, vers l'an 500.

Il s'attacha de bonne heure à Paul-Aurélien, et, sous un pareil maître, il fit de rapides progrès dans les sciences et dans la piété. Son savoir et son rare mérite lui valurent, malgré son jeune âge, l'honneur d'être chargé de l'instruction et de la direction des novices.

Lorsque Paul-Aurélien se décida à passer dans la Petite-Bretagne, Thégonec n'hésita pas à le suivre, et continua à se montrer son serviteur dévoué et respectueux, soit dans la vie du cloître, soit dans l'exercice de l'apostolat évangélique.

Aussi, quand son maître, devenu évêque des Ossismiens, songea à faire un chorévêque de Joévin, ses vues se portèrent en même temps sur ce disciple si cher à son cœur. Le troisième élu, croyons-nous, fut Gouesnou, déjà abbé d'un petit monastère à deux lieues de Gésocribate (Brest), en conformité de la discipline de la Petite et de la Grande-Bretagne.

Après avoir reçu la consécration épiscopale, Thégonec eut pour mission de diriger le monastère existant déjà en ces lieux, auxquels il a laissé son nom, — Pleyber-Saint-Thégonec, — et de rendre aux habitants du canton tous les services de pasteur et de père.

Suivant une tradition, qui paraît bien fondée, le nouvel abbé ne tarda pas à agrandir son monastère et à bâtir une église plus en rapport avec la sainteté du culte et les besoins des fidèles.

A sa mort, arrivée vers l'an 570, son corps fut enterré dans l'église selon l'usage du temps.

N° 16. — Lannilis, — Landéda, — Broennou.

La presqu'île de Ploudiner, baignée par la rivière de Balasnant (Aber-Benoit), celle de Doënam (Aber-Ack), et la mer britannique, a été longtemps évangélisée, dans la première moitié du VI[e] siècle, par un disciple de Paul-Aurélien, désigné dans la légende de ce saint sous le nom de Bretwen. C'est au zèle de ce missionnaire qu'il faut particulièrement attribuer la formation des premiers noyaux qui ont donné naissance aux paroisses de Lannilis, de Landéda et de Broënnou. Cette dernière seule a immortalisé son nom en se mettant sous son patronage.

En ces mêmes temps, un saint anachorète nommé aujourd'hui Tudon (1), père de Goueznou, de Majan et de Tudone, édifiait le peuple de Ploudiner en menant, dans cet hermitage appelé plus tard de son nom Loctudon et par corruption Loctunou, une vie telle qu'en menaient dans la Thébaïde les Paul et les Antoine. — Ce fut, sans doute, le souvenir de ce passé qui détermina les Bénédictins, lorsqu'ils eurent à quitter le Grand-Minihi de Tréméanvily, en Plouvien, vers l'an 1415, à établir leur prieuré en ce lieu.

N° 17. — Lampaul-Ploudalmézeau.

La tribu de ce lieu, appelé aujourd'hui Lampaul-Ploudalmézeau, peut se glorifier d'avoir eu pour fondateur du premier édifice religieux bâti sur son sol Paul-Aurélien en personne, et l'un de ses disciples, Vinéhin, pour apôtre.

Pendant le séjour qu'y fit le saint abbé, en arrivant d'Ouëssant, ses disciples se répandirent de différents côtés. Vinéhin, surnommé le *moine* par ses confrères. pénétra dans un bois solitaire, au milieu duquel il découvrit une fontaine, dont les eaux limpides arrosaient une pelouse verdoyante et émaillée de fleurs. Charmé de cette découverte, il s'y construisit immédiatement une hutte. Paul lui-même, appelé sur les lieux, les

---

(1) Tudogil, dans les plus anciens actes (*Bulletin de la Société archéologique*, IX, p. 232), puis *Teudeuclé* (XIV, p. 355).

trouva si propices à l'établissement d'un monastère, qu'il fit mettre la main à l'œuvre pour construire un oratoire et des cellules pour des moines.

Après avoir béni la fontaine et ainsi donné ses ordres, il se remit en route avec sa caravane, laissant là quelques disciples sous la direction de Vinéhin. Ceci se passait vers l'an 525.

Le monastère de Lanna-Paul, encore célèbre au IX^e^ siècle, est devenu plus tard le centre de la paroisse de Lampaul-Ploudalmézeau.

N° 18. — Goueznou.

Les parents de Goueznou occupaient un rang distingué parmi les habitants du canton d'Ack. Mais les avantages de la naissance ne purent retenir dans le monde ce vertueux jeune homme que ses inclinations et l'attrait de la grâce portaient vers la solitude. La retraite qu'il s'était choisie à deux lieues de Gésocribate (Brest), ne resta pas longtemps ignorée, et il dut songer à construire un monastère pour recevoir ceux qui sollicitaient la faveur de vivre sous sa direction. Conomor, comte de Poher, duquel il avait providentiellement fait la connaissance et gagné l'estime, lui vint généreusement en aide pour l'accomplissement de ce dessein. La bienveillance du comte ne s'arrêta pas là, il voulut encore doter le monastère de ce vaste domaine qui, peu de temps après, constitua la paroisse de Goueznou.

L'abbé Goueznou fut élevé à la dignité épiscopale par Paul-Aurélien et sacré, croyons-nous, en même temps que Joévin et Thégonec. Il mourut à Quimperlé des suites d'un accident, vers l'an 575 (1).

On voyait jadis accourir à Goueznou des caravanes de pélerins à la fête de l'Ascension et le 25 octobre, fête du saint abbé. Aujourd'hui encore ces deux pardons attirent des milliers de personnes, mais dans le nombre on ne remarque que de rares pélerins.

La fontaine du saint reste en grande vénération.

---

(1) Voir l'article *Goeznou*. (Bulletin de la *Société archéologique du Finistère*, XIV, p. 348 et suiv.)

N° 19. — Goulven.

La paroisse de Goulven doit son nom et son origine à un pieux solitaire né sur ses plages au lieu appelé alors Odéna, et aujourd'hui Kerouchen. L'état de faiblesse où était l'enfant en venant au monde obligea le père à le faire baptiser immédiatement ; et comme on ne trouvait pas d'eau dans la maison, il fallut à la hâte aller en prendre à une fontaine toute voisine, qui depuis a été appelée la fontaine de Saint-Goulven et reste en grande vénération.

Les parents de cet enfant de bénédiction étaient pauvres des biens de la nature, mais riches en piété et en vertus ; aussi la Providence leur fit trouver dans le voisinage un généreux bienfaiteur qui répondait au nom de Godian. Celui-ci subvint largement à leurs besoins ; et, privé qu'il était d'enfants, il adopta le jeune Goulven, se chargea de lui donner une éducation libérale, et songeait déjà à le constituer son héritier. Mais Goulven, peu jaloux de posséder les biens fragiles de la terre, préféra suivre les attraits de son cœur ; et, ayant obtenu le consentement de son bienfaiteur, il se retira dans un bois voisin, où il se construisit une cabane et un pénity.

Dans cette solitude, le pieux jeune homme partageait son temps entre la prière, l'étude et le travail manuel. Il ne sortait de son hermitage que pour faire ses stations de chaque jour au pied des croix qu'il avait placées à Prat-ar-Vern, à Keradraon et au Was-Venn. Quelquefois cependant il allait s'agenouiller sur un grand rocher assis sur le bord de la mer pour contempler la puissance de Celui qui commande à la fureur des flots. — Tous ces monuments de la piété du vénérable solitaire se montrent encore aujourd'hui au touriste : au Was-Venn seulement il ne rencontrera que le socle et les débris de la croix.

La tradition rapporte que le saint était en prière au pied de la croix de Prat-ar-Vern pendant que le comte Even attaquait et mettait en fuite les hordes de barbares qui étaient venues envahir ses terres.

En *ex-voto* de cette belle victoire dont il se croyait redevable au saint ermte, le comte lui battit un monastère et une église

là où est le bourg actuel, et non, comme l'ont écrit quelques auteurs, sur l'emplacement du pénity. (A ce lieu il existe une chapelle commémorative, éloignée de près de deux kilomètres (ouest) de l'église monacale devenue paroissiale.)

Goulven ne songeait qu'à couler paisiblement sa vie dans son petit monastère lorsque, par déférence pour le choix fait par Paul-Aurélien, à son lit de mort, on vint l'enlever, malgré ses résistances, pour occuper le siège vacant de Léon.

Enfin la mort vint l'appeler à une meilleure vie, pendant un séjour qu'il eut à faire à Rennes, vers l'an 600.

L'église actuelle de Goulven appartient en grande partie au XV^e^ siècle ; le clocher, d'une élévation remarquable, est du XVII^e^.

Ajoutons encore un mot sur la fontaine de Saint-Goulven à Kerouchen. Cette fontaine, d'un débit abondant d'eau, est entourée d'une ceinture en pierres de taille parfaitement entretenue. A côté de la source est une longue auge en pierre destinée au bain des infirmes qui y viennent chercher le remède à leurs maux.

N° 20. — Paroisses de Tréflaouénan, Plouénan, Plouzévédé, Bodilis, Lampaul-Guimilliau, Lampaul-Plouarzel.

La première préoecupation de Paul-Aurélien, après qu'il eut reçu la consécration épiscopale, fut de procurer tous les secours spirituels au peuple confié à ses soins. Partout où le besoin se faisait sentir, écrit l'auteur de sa légende, le saint évêque ordonna de bâtir des églises et des monastères ; mais ni la légende ni la tradition ne nous ont conservé le souvenir de toutes les grandes œuvres opérées par son zèle.

Nous savons toutefois que Tévédec et Louénan, ses disciples, furent affectés à l'évangélisation des tribus dont se sont formées les paroisses de Plouzévédé, de Plouénan et de Tréflaouénan, et que les monastères qui devinrent, dans la suite, le centre des paroisses de Bodilis, de Lampaul-Guimilliau, de Lampaul-Plouarzel, furent fondés sur ses ordres.

N° 21. — Plouvien.

La légende de Joévin ou Jaoua, le premier apôtre connu de la tribu de Méanbili et le fondateur du noyau primitif de la paroisse de Guicuyon ou Guicyen (Plouvien), a été tellement travestie par Albert Le Grand et ses serviles copistes, que nous croyons utile de donner ici un précis de sa vie.

Jaoua, né dans la Grande-Bretagne vers l'an 500, fut de bonne heure confié à Paul-Aurélien, son oncle maternel, pour faire son éducation. Les heureuses dispositions de l'enfant rendirent ses progrès rapides dans les sciences humaines et plus encore dans la piété et les vertus chrétiennes. Aussi, dès qu'il eut atteint l'âge requis par les canons, il fut promu aux ordres sacrés.

Tôt après vint s'offrir au jeune prêtre un vaste champ pour l'exercice de son zèle. Paul s'était décidé à passer dans la Bretagne-Armorique ; et, parmi ses disciples, le neveu est le premier choisi pour cette mission lointaine. Ouëssant fut le premier théâtre de leur apostolat.

Mais Jaoua ne tarda pas à être dirigé avec quelques confrères vers le continent pour prendre connaissance du pays. Arrivé au milieu de la tribu de Méanvili (nom resté à cette section), il crut devoir y fixer sa tente.

Peu de temps après, Paul, se rendant près de Witur, comte de Léon, passait par ces lieux ; et jugeant l'endroit très propice à l'établissement d'un monastère, il fit construire un logement et une chapelle en bois pour quelques religieux. Telle fut l'origine du monastère d'Ack ou Minihi-Saint-Jaoua et du berceau primitif de la paroisse de Guicuyon.

Lorsque Paul eut été élevé à la dignité épiscopale, Jaoua fut appelé à régir le monastère de Batz. Mais une plus importante fonction lui était réservée. Il tardait au saint prélat de voir le règne de Jésus-Christ s'établir sur toute la région confiée à son zèle, c'est pourquoi il songea à conférer à son disciple de prédilection la consécration épiscopale, et il l'envoya dans le canton d'Ack en qualité de chorévêque.

En retournant à son monastère de Méanvili avec une charge toute nouvelle, l'une des premières préoccupations de Jaoua

fut de construire un autre monastère au centre même de la tribu, afin de procurer au peuple une plus grande commodité d'assister aux offices. Mais à peine avait-il mis la main aux œuvres diverses que lui inspirait son grand cœur, que la mort vint le ravir à l'amour de son peuple, vers l'an 550. Ses dépouilles mortelles furent déposées dans son oratoire ; et, après vérification faite en 1856, elles y reposent encore, au moins en partie, dans un cercueil en pierre.

Nous croyons avoir des preuves suffisantes pour avancer que Tiernmaël et Houardon succédèrent à Jaoua dans le gouvernement du monastère d'Ack.

Quoiqu'il en ait été, lorsque, deux siècles plus tard, arriva l'organisation régulière des paroisses, le second monastère de saint Jaoua, désigné sous le nom de Minihi-Bras par le Refuge de Kernaëret, dans son armorial du diocèse du Léon, devint le centre de la paroisse sous la direction des moines, et le premier, désigné sous le nom de Minihi Bihan, devint trève.

§ 2. — Le Minihi-Bras, premier centre de la paroisse de Guicuyon.

C'est sous ce nom de Guicuyon que se désignait primitivement la paroisse de Plouvien. Dans les actes du 15e, du 16e et du 17e siècle, nous rencontrons Guicyen et Ploéyen : au 18e siècle on écrivait généralement Plouyen, et à partir de 1790 on commença à écrire Plouvien.

Le Minihi-Bras en fut le centre jusqu'à l'année 1415, époque à laquelle la translation se fit au lieu occupé aujourd'hui par l'église paroissiale.

En 818, les religieux, qui desservaient la paroisse, durent recevoir la règle de Saint-Benoit, et leur monastère devint prieuré de Saint-Mathieu-Penn-ar-bed.

En 1415, le déplacement de l'église paroissiale donna occasion à un changement dans la direction spirituelle. Alors le supérieur et ses moines allèrent fonder la prieuré de Loctudon, vulgairement Loctunou, dans la paroisse de Ploudiner (Lannilis).

L'église monacale du Minihi-Bras, dont nous avons vu les

dernières ruines, ne semblait pas avoir eu de caractère architectural : elle n'avait ni bas-côtés ni transept.

Nous ignorons quel en aurait été le titulaire primitif ; mais, à dater de l'annexion du monastère à l'abbaïe de Saint-Mathieu, elle fut placée sous l'invocation de cet apôtre et de l'apôtre Saint-Jacques, ainsi que nous le démontrerons bientôt en parlant de la croix de Mestuam.

II. — Plouvien, de 1415 a 1857.

Ce fut vers l'an 1415 que l'évêque Alain du Refuge de Kernaëret, seigneur de la Rue, ancien manoir de Plouvien, transféra le centre de sa paroisse natale au lieu où est aujourd'hui le bourg de Plouvien. Il confia à l'un de ses frères, docteur dans le droit civil et canonique, le soin d'y bâtir une église et un presbytère, et il l'y établit ensuite recteur.

Cette église, d'une structure bien modeste, portait bien le cachet de l'époque où elle fut construite, dans toutes les parties restées intactes, jusqu'à son entière démolition en 1857.

Les ornementations de l'intérieur rachetaient un peu la pauvreté de l'édifice. En voici la disposition en l'année 1700.

Le maître-autel, dédié à Saint-Pierre et à Saint-Paul, était placé au fond de l'abside : une balustrade séparait le sanctuaire du chœur : à l'entrée du chœur s'élevait un arc-de-triomphe surmonté d'un magnifique calvaire : aux pignons latéraux et à des colonnes de la nef étaient les autels du Rosaire, de Saint-Antoine de Padoue, de N-D. de Bonne-Nouvelle, de Sainte-Catherine, de Saint-Sébastien, de Saint-Nicolas, de Saint-Herbaud et de Saint-Maudet.

Cependant, malgré cette richesse encombrante d'autels, dont on dut bientôt débarrasser l'église pour procurer plus de commodité aux fidèles, il n'y avait à mériter l'attention d'un amateur que la chapelle du Rosaire, construite à neuf pour y établir la confrérie par Guiomar de Saint-Laurent, seigneur de Kergaraoc, en 1672. Le rétable de l'autel, style de la Renaissance, est l'œuvre d'un maître, malheureusement trop modeste, puisqu'il n'y a pas attaché son nom. Le fondateur

avait placé son écusson à côté du rétable. (On le retrouve au-dessus de la porte de la sacristie du nord).

Le lambris, sur lequel étaient représentés en panneaux d'environ un mètre carré les quinze mystères du Rosaire, était encore d'une exécution supérieure. Enfant, nous restions en extase devant la beauté des figures et la vivacité des couleurs. Hélas ! l'entrepreneur de la nouvelle église, en 1856, a voué au feu ces boiseries précieuses ! L'autel reste, réduit néanmoins dans les formes.

Le fondateur de la chapelle du Rosaire y avait pratiqué un enfeu avec caveau ; au côté opposé à la chapelle de Saint-François d'Assise, existait un autre enfeu, surmonté de l'écusson (martelé) des Keraldanet, seigneurs de Garsjean.

La chapelle du cimetière, destinée au catéchisme, et l'ossuaire, qui lui était contigu, ont disparu tôt après la Révolution.

III. — Plouvien depuis 1857.

La nouvelle église de Plouvien, dont M. Bigot fut l'architecte, M. Bergot, de Lannilis, l'entrepreneur, Mgr Pélerin, évêque de Bilblos, le consécrateur, le 21 juillet 1857, est en style ogival du 15e siècle. Rien dans les autels, la tribune, les vitraux coloriés avec sujets ou en grisailles n'attire l'attention du visiteur. L'ancien autel du Rosaire et le monument de Tariec sont les seuls objets à mériter l'attention d'un amateur.

IV. — Les confréries établies dans l'église de Plouvien.

La confrérie de l'Adoration perpétuelle du Saint Sacrement de l'autel, pendant le mois de juin, fut établie à perpétuité dans l'église paroissiale de Plouvien par bref de Paul V, en date du 28 juin 1613, visé par l'ordinaire le 23 octobre de la même année.

Le premier registre subsiste encore, et nous y avons vu, pour notre plus grande édification, que les nobles de la paroisse avaient été les premiers à se faire inscrire, en prenant les heures de nuit ; immédiatement après venaient les châtelaines et leurs filles qui prenaient les heures matinales.

Nous avons parlé plus haut de l'établissement de la confrérie du Rosaire en 1672, mais nous ne pouvons préciser le jour de son installation, parce que les premiers feuillets manquent au registre.

V. — La trève du Minihi-Bian ou Minihi Saint-Jaoua

Quelle qu'ait pu être la durée de l'église en bois construite par saint Jaoua, il est certain que dans le 11e siècle un joli édifice roman fut élevé sur sa tombe. De cette chapelle on voyait encore deux croisées jusqu'en 1856 ; un pan de mur, une arcade et un arc-boutant en sont aujourd'hui les derniers indices.

Dans la suite, cette chapelle a reçu différentes réparations : on y voit des travaux du 13e, du 14e et du 15e siècle, et les écussons des bienfaiteurs de ces diverses époques : on voit en particulier les écussons des Coetyvi, des Pennfeunteuniou, des Bergoët-Kerbyc, des Duras, des Jouhan de Keroc'hic, etc.

Quoique cette chapelle ne fut éloignée que d'un kilomètre de la nouvelle église paroissiale, fondée en 1415, la trève continua à exister jusque vers le milieu du 16e siècle, ainsi que nous le voyons par un acte authentique de 1517 conservé dans les papiers de M. de Lesguern, de Dirinon, propriétaire du manoir de Keralliou ; mais elle devait être supprimée avant la fin de ce siècle, puisque dans les régistres de la paroisse, qui remontent à 1588, il n'en est fait aucune mention, et que d'ailleurs les baptêmes et les enterrements de cette section se fesaient à l'église paroissiale.

Le monument le plus remarquable de la chapelle de Saint-Jaoua, c'est le tombeau de cet évêque, chef-d'œuvre du 14e siècle. Comme M. de Kerdanet en a donné une description assez exacte dans son édition d'Albert Le Grand, page 48, note 2, nous nous dispensons de la reproduire ici. Nous ferons seulement remarquer : 1° que l'inscription en caractères minuscules gothiques carrés est ainsi conçue : « *Sas Joeuin epus leons fuit hic sepultus* » ; 2° qu'il n'y est fait aucune mention du cordonnet qui pend à la crosse, symbolisme significatif et important, parce que, joint comme il l'est ici à l'emblême de la direction de la volûte à l'intérieur, il confirme d'une manière

incontestable l'opinion que nous avons exprimée plus haut en ne faisant de Joévin qu'un chorévêque.

Il y a encore dans cette église une statue très remarquable de l'archange Saint-Michel terrassant le Dragon.

Au portique, au-dessus de la porte d'entrée, on voit une statue de saint Laurent donnant le livret de fondatrice à une dame de Keralliou agenouillée à ses pieds.

VI. — Trève du Bourg-Blanc.

Nous ignorons à quelle époque remonterait la fondation de la trève du Bourg-Blanc. L'église actuelle, tout entière moderne, ne présente aucun caractère architectural.

A un kilomètre, nord-ouest, du bourg, on rencontre, à la droite, sur la route vicinale de Coat-Méal, une jolie chapelle du 15e siècle dédiée à Saint-Urfot. D'après les renseignements que nous avons pu recueillir dans les légendes et la tradition, ce vénérable solitaire, né au manoir de Lannriou, dans le territoire de Lanntuzan (Landouzan), et formé à la vie religieuse au monastère d'Ack, vint, vers le milieu du 6e siècle, sanctifier ces bois de Dûnan, où il termina ses jours. Le monument qui couvre sa tombe consiste en une simple maçonnerie haute d'environ deux pieds.

Cent trente ans environ après qu'Urfot eut cessé de vivre, un jeune diacre, nommé Yvi, fuyant la Grande-Bretagne, sa patrie, vint sanctifier de nouveau le bois de Dûnan. Son hermitage était à un kilomètre nord-ouest de celui d'Urfot.

Le modeste solitaire fut inhumé dans son oratoire, qui ne tarda pas à être remplacé par une vaste chapelle, dont nous retrouvions encore les vestiges en 1863. La fontaine, bien qu'elle soit totalement négligée, reste en grande vénération, parce qu'on attribue à ses eaux une vertu surnaturelle.

Tout en ces lieux éternise la mémoire du saint. L'illustre maison des Coétyvi elle-même se fit un honneur de prendre son nom.

En l'année 1328, Grallon Le Fèvre (Grallo Faber) fondait au Bourg-Blanc, sous le patronage de saint Yvi, un hôpital et une chapelle que Messire Hervé de Léon dota dans la suite

par acte testamentaire en date du 21 août 1363, pour l'entretien de douze lits et d'un chapelain.

Cet hôpital avait pour gouverneur en 1785 l'abbé Augustin Le Hir. (Tableau des bénéficiers de Léon).

Pour tout mémorial du passé on ne trouve plus en ce lieu que la statue de saint Yves.

VIII. — Trève de Locbrévalaire.

En déplaçant le centre de sa paroisse natale en 1415, Alain du Refuge de Kernaëret, sieur de la Rue, en extrayait une section pour former la trève de Locbrévalaire en faveur d'un second frère prêtre.

Qu'il y eût déjà une chapelle en ce lieu ou qu'il n'y en eût pas, toujours est-il que la chapelle de secours du village de Forestic-Vian, fondée vraisemblablement par les seigneurs de Coétyvi (propriétaires de cette région de la paroisse), et placée sous le vocable de sainte Gertrude, fut transportée pour la construction de l'église dont elle devint titulaire avec saint Brandon ou Brévalaire. Le souvenir de cet événement, confirmé d'ailleurs par la présence des armes du premier recteur dans une pierre du clocher, est resté vivace dans la tradition.

La trève de Locbrévalaire fut érigée en paroisse vers l'année 1700. Nous possédons des actes antérieurs et postérieurs à cette époque : dans les premiers elle est portée comme trève, et dans les seconds comme paroisse.

La partie la plus ancienne de l'église porte le cachet du XIV^e^ siècle : les reconstructions subséquentes appartiennent au XVII^e^ et au XVIII^e^. — Il y reste trois enfeux dont nous ne pouvons assigner les auteurs, attendu que les écussons ont été oblitérés.

La croix du cimetière mérite d'être mentionnée.

Le Christ avait les deux larrons à ses côtés : entre les deux bras qui soutenaient ces deux personnages et les bras inférieurs, se voient, appliqués au fuseau, l'*ecce homo* accosté de saint Brévalaire et de sainte Gertrude, et la descente du Christ inanimé dans les bras de sa mère accostée de saint Jean et de la Madeleine. — Les deux larrons manquent.

Au bas du fuseau sont portées les quatre initiales gothiques : M.D. M.D. *Mater Dei, Mater dolorosa.*

IX. — Chapelles de Plouvien.

1° Chapelle de Tariec.

Dans l'année 1518, Monseigneur Jacques de Rohan fondait la petite chapelle de Tariec. Par lettres du 13 octobre de la même année il approuvait la dotation proposée par Messire Laurent-Benoît Richar, recteur de Cintré et chanoine de Nantes, pour son ornementation et la création d'une chapellenie. Ces deux actes, cités dans le registre des aveux de la principauté de Léon, sont également mentionnés et brièvement analysés dans une délibération du corps muuicipal de Plouvien, sous la date du 13 février 1791.

Le donateur avait choisi sa dernière demeure dans cette chapelle, où un superbe mausolée, portant le millésime de 1555, couvrait ses restes. (Voir Fréminville.)

De la chapelle, élégant édifice en style flamboyant, il en reste plus de traces. Aliénée en 1792, elle fut bientôt abandonnée aux ravages du temps ; et, lorsque nous la visitions pour la première fois en 1822, la toiture disparaissait, les murs se lézardaient, les vitraux coloriés s'envolaient aux vents.

Le mausolée est aujourd'hui dans l'église de Plouvien.

Les seuls souvenirs du passé qui restent à Tariec sont la maison presbytérale et l'écusson du chanoine — une tête de cerf cantonnée de trois roses — conservé jusqu'à ce jour au-dessus de la porte d'entrée.

Laurent Richar, docteur en droit civil et canonique, et chanoine de l'église cathédrale de Nantes, porte les insignes caractéristiques de sa dignité et de ses grades dans les trois anneaux qui se remarquent sur ses doigts.

Nous espérons qu'on n'ira plus confondre Laurent Richar avec son frère Olivier, recteur de Guicguen (Plouguin) en 1535 selon un document authentique conservé parmi les manuscrits de MM. de Kerdanet, ni avec ce Richar du Pont-du-Château, chanoine de Léon, dont parle Ogée dans son dictionnaire.

2° Chapelle de Balaznant.

La chapelle et l'hôpital de Balaznant furent fondés dans le

XIV^e^ siècle par les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui y établirent un prieuré de leur ordre sous la dépendance de la commanderie de la Feuillée.

Lors de la réformation de la noblesse de Plouvien, en 1423, Perrot le Dresnaë était gouverneur du prieuré. C'est le seul nom qui nous soit resté, quoique plusieurs chevaliers eussent reçu la sépulture dans la chapelle. Les nombreuses pierres tombales que l'on y voyait, il n'y a que peu d'années, ne portaient aucune inscription : un simple écusson, armorié de trois croix de Malte, indiquait au visiteur que là reposait un chevalier.

L'hôpital formait, au sud, un quadrilatère avec la chapelle : la salle des malades avait vue sur l'autel par une large ouverture : à l'ouest était une grande porte cochère pour l'entrée ; la fontaine attenait à la chapelle ; aujourd'hui elle en est éloignée d'environ quatre mètres.

La maison des chevaliers était située près de la rive gauche de la rivière dans le champ qui domine la route. Jusqu'à l'époque de son aliénation, en 1793, elle fut, après le départ des religieux, successivement habitée par plusieurs notaires.

En 1825, on voyait encore quelques restes de la maison des chevaliers et de l'hôpital ; aujourd'hui tout a disparu.

La chapelle, restée intégralement en l'état primitif avec sa belle nef et son bas-côté au midi, fut rachetée par la fabrique sous la Restauration ; elle continue à être un grand but de pèlerinage au jour de la Saint-Jean, 24 juin.

§ 3. — Calvaires de Plouvien.

1° Croas-Bougaran.

La croix du cimetière, mutilée en 1793 et restaurée en 1822, mérite une mention spéciale à cause du souvenir qu'elle rappelle.

Pendant la peste de 1509, qui excerça de si cruels ravages dans la paroisse que le souvenir en est resté vivant dans la tradition, quatre prêtres avaient été victimes de leur dévouement, et attendaient sous les dalles du porche de l'église une sépulture plus honorable. M. de Kerannou, secondé par la

générosité de M. Bougaran, son vicaire, prit à tâche de réparer ce long oubli, en recueillant leurs précieux restes dans un caveau préparé au milieu du cimetière et surmonté de ce beau calvaire que nous admirons encore aujourd'hui malgré ses mutilations. Sur une plate-bande du piédestal on lit cette inscription : « *Jesu Christo crucifixo sacrum,* 1683 : *Jacobo de Kerannou rectore, œtate 60.* »

A côté de cette inscription on eût désiré voir figurer les noms des quatre martyrs de la charité. Nous avons vu de nos yeux leurs ossements vénérables en 1856 ; quant à leurs noms, nous ne les avons pas plus rencontrés à l'intérieur du caveau qu'à l'extérieur. La pierre qui fait clef porte un calice cantonné des initiales : F.B.P., François Bougaran, prêtre.

2° Croas Mestuam.

Au carrefour désert de Mestuam reposent, sur un superbe monolithe, les images en Kersanton du Christ en croix et de la Sainte Vierge adossées, et ayant à leurs côtés le Christ, saint Mathieu et saint Jacques le majeur, la Vierge et deux moines.

Ce monument, en forme de médaillon d'un mètre de hauteur, porte tous les caractères du XIV^e^ siècle, et devait provenir du cimetière de Plouyen-Goz.

3° Croas Paol à Karrédau.

Au nord du village de Karrédau, et à grande distance de toute habitation, on rencontre sur le chemin conduisant à Dour-ar-Parc, près du Diouris, une fontaine appelée *Feunteun Paol.* Jusqu'à l'année 1793, la fontaine était protégée par une enceinte en pierres de taille ; un magnifique calvaire l'ombrageait à l'est, et dans une niche, pratiquée dans le socle, était placée la statue de Paul-Aurélien.

Les vandales de 1793 y ont malheureusement passé : l'enceinte est dégradée, le Christ est entièrement mutilé, la statue est décapitée ; mais le corps et le symbolisme restent intacts, de sorte que l'on y reconnaît facilement le premier évêque de Léon.

Nous n'avons pu recueillir aucune tradition sur cette fon-

taine monumentale ; mais nous croyons que c'est bien là l'une des fontaines miraculeuses dont il est parlé au chapitre 41 de la légende du saint par Wurmonoc, et que le calvaire avait été érigé en perpétuel souvenir du fait.

4° Croas Kerheud.

Entre le village de Kerheud et celui du Forestic-Vian, à deux cents mètres environ de l'ancienne chapelle de sainte Gertrude, existait jusqu'à l'année 1793 un autre calvaire bien remarquable. Aujourd'hui, il n'y reste plus que le socle ; la croix et le Christ sont complètement brisés. En érigeant ce calvaire, les seigneurs de Coetyvi avaient voulu mettre sous les yeux de leurs vassaux un second témoignage de leur foi et de leur piété, car nous ne saurions douter que ce ne fut encore là leur œuvre.

Grandes et petites Croix sans Christ.

Nous n'essayerons pas d'énumérer les simples croix qui se rencontrent sur les chemins et dans les carrefours de la paroisse. Sans tenir compte de celles qui ont été brisées en 1793, nous en trouverions bien une cinquantaine debout ; ce qui ne peut surprendre, quand on se rappelle que Rolland de Neufville, pendant son long épiscopat, fit planter pour sa part cinq mille croix dans son diocèse de Léon, et que les grands propriétaires, en général, érigeaient une grande croix au carrefour de leur village.

§ 4-5. — Fontaines dédiées a des Saints.

Les fontaines dédiées à des saints sont :

Dans la paroisse actuelle de Plouvien : les fontaines de Saint-Jaoua, de Saint-Jean-Balaznant, de Sainte-Gertrude du Forestic et de Saint-Paul-Aurélien à Karrédau.

Dans l'ancienne trève du Bourg-Blanc : les fontaines de Saint-Urfot et de Saint-Yvi.

Dans l'ancienne trève de Locbrévalaire : la fontaine de Saint-Brévalaire.

§ 6. — Manoirs de Plouvien et de ses trèves.

La paroisse de Plouvien possédait un grand nombre de manoirs. Nous allons les énumérer par ordre alphabétique :

1. Le Breignou, anciennement Kastel-Gleb.

Les Bretons donnèrent à ce manoir le nom de Kastel-Gleb, parce que, dans la saison des pluies, il est entièrement entouré d'eau.

L'an 1506, Jean, vicomte de Léon et de Rohan, autorisa le seigneur du Breignou à établir un pont-levis à son château.

La famille de Saint-Goueznou, propriétaire de ce lieu, remonte au commencement du 14e siècle, sinon au-delà, puisque Jean de Langoueznou, qui en était issu, était abbé de Landévennec en 1350.

Voici la liste des seigneurs dont nous avons pu recueillir les noms : Jean de Langoueznou en 1426, Hervé, 1436, Yves, 1443, François, 1496, Jean, 1510.

En 1642, Sébastien de Ploëuc, marquis de Timeur, baron de Guergorlay.

Aujourd'hui M. de Rivérieulx.

Pour les armoiries, voir M. P. de Courcy.

2. Camhar, anciennement Camcazre.

Guion de Camcazre était seigneur du lieu en 1426 ; mais bientôt, tout en conservant la propriété de la seigneurie, la famille descendit au rang des roturiers.

En 1678, Charles de Poulpiquet seigneur du lieu.

3. Coatanhaye.

La terre de Coatanhaye avait pour seigneur, en 1443, Paul Touronce ; bientôt elle passa à la maison de Garsjean.

4. Coatsaliou.

Coatsaliou, dit M. du Refuge dans son armorial de Léon, était l'ancienne terre des Dubois. Jean seigneur du lieu en 1426, Rolland en 1443 ; et après ce dernier arrivèrent des métayers.

5. Coatyvi-Bras.

Le manoir de Coatyvi, situé sur la lisière de l'antique forêt à laquelle le solitaire Yvi, dont nous avons parlé déjà, avait laissé son nom, figurait au premier rang dans la paroisse de Plouvien.

Depuis Olivier de Coetyvi, bailli à la cour de Lesneven en

1228, jusqu'à cet Olivier, en qui s'éteignit la famille en 1480, cette maison avait fourni un grand nombre d'illustres personnages. (Voir l'armorial de M. P. de Courcy.)

C'est de ce manoir que Hervé de Léon datait sa charte de 1206 en faveur des Bénidictins du Minihi-Bras.

6. Coativy-Bian.

Ce manoir, habité en 1443 par Jean Kerlozrec et Catherine de Kerhoënt, et plus tard par Guy de Châteauneuf, seigneur de la Mériais, a subi le sort du grand Coatyvi, il ne laisse plus de trace de son emplacement.

Auprès de ce manoir était la chapelle élevée sur la tombe du solitaire Yvi, dont nous avons déjà fait mention plusieurs fois, et la fontaine qui lui était dédiée.

7. Garsjean.

Le manoir de Garsjean, d'une origine très ancienne, appartenait aux Bergoët, seigneurs de Keralliou, au commencement du XV^e^ siècle. En 1570, ainsi que nous l'avons recueilli dans le registre des aveux de la principauté de Léon, N. G. Jacques de Keraldanet et Marie Gourio en firent l'acquisition et y fixèrent leur résidence.

Jacques laissa pour héritier François, marié en 1590 à Marguerite Poncelin : dont Hervé, marié en 1625 à Marie de Kerlec'h de Kergroadez, et en seconde noce, en 1636, à Claudine Le Nobletz.

Guillemette, née du premier mariage, devint l'héritière principale, et épousa, en 1653, écuyer François Mol, seigneur de Langolian. Leur fils aîné, appelé aussi François, épousa le 21 septembre 1676 Marie du Drénec, héritière du Mézou, et y établit sa résidence.

A partir de cette époque, le manoir fut abandonné à un métayer. Aujourd'hui il en reste à peine quelques traces.

8. Gars-Kergaraoc.

Le vieux manoir de Kergaraoc, que l'on a démoli tout récemment, portait le cachet du XV^e^ siècle ; nous n'avons cependant trouvé aucune mention de cette seigneurie avant le commencement du XVI^e^ siècle.

Lancelot Keranrayz, seigneur du lieu, est représenté à la montre de 1503 à Lesneven par Yves Jouhan, seigneur de Pennanéac'h, en Saint-Renan.

Dans un acte du 10 mars 1506, Yves Jouhan est déclaré seigneur de Pennanéac'h et de Kergaraoc. De son mariage avec Marie du Baudiez, il ne laissa qu'un fils nommé Gabriel, dont l'unique héritière, Marie Jouhan, épousa, vers 1560, Jean de Kernezne, seigneur dudit lieu, en Quilbignon : dont Louis, marié à Marguerite de Kergrist de Kerbréder : dont Charles, marié en 1615 à Renée Mesnoalet, héritière de Mesméleugan, etc. ; dont Jean, marié à Julienne de Kerlec'h, qui ne laissa qu'une fille, Claudine-Louise, née le 6 septembre 1662, et de laquelle il n'est plus fait mention dans les registres de Plouvien.

En 1671, Christophe Guiomar de Saint-Laurent et Claudine Mareil étaient seigneur et dame de Kergaraoc ; Jean-Marie, leur héritier, ne laissa en mourant (1724) que des filles qui épousèrent des officiers de marine et se fixèrent à Brest.

Christophe Guiomar de Saint-Laurent, conseiller et lieutenant du roi à la cour de Lesneven, fut député aux États de Nantes en 1660, et aux États de Vitré en 1679.

Le manoir de Kergaraoc avait un colombier, le seul qui subsiste aujourd'hui en Plouvien.

9. L'Isle.

Des seigneurs de L'Isle nous n'indiquerons que François Meudec, cité parmi les nobles de Plouvien, à la réformation de 1424, et Jean, son fils, contrarié en 1443.

Le nom figure toutefois dans les montres de 1503 et 1534. A la réformation de 1669, elle fut reconnue de nouveau, comptant alors sept générations. (Voir P. de Courcy.)

10. Keragon.

Even Keruson était le seigneur du lieu à la réformation de 1446, et n'y eut pas de successeur. La seigneurie passa dans les dépendances de Kerbréder.

Ce manoir, qui laisse à peine quelques traces, avait deux moulins dont nous aurons à faire mention à cet article.

11. Keralliou.

Hervé Bergoët, seigneur du lieu en 1426, était encore seigneur de Garsjean, Kerdavid, Kerbuillad, etc.

Après lui viennent Yves en 1470 ; Jean présent à la montre de 1503 ; Yves présent à la montre de 1534 ; Jean et Jeanne de Kernezne en 1566. De ces derniers naquit Yves, qui épousa en 1609 Isabelle Audren, dont l'unique héritière, Marie, fut mariée en 1627 à Claude de Kerbyc, seigneur de Kerault : en 1644 la seigneurie passa à François Touronce, seigneur de Kervéatoux, par son mariage avec Marie de Kerbyc, la principale héritière.

De l'ancien manoir, style du XV^e^ siècle, il reste encore la moitié.

12. Kerandraon.

A la réformation de 1443, Yves de Keruezne est cité comme seigneur du lieu ; mais il ne paraît pas qu'il ait jamais habité ce manoir, déjà très ancien à l'époque.

13. Keraudern.

Nous ne connaissons d'autre seigneur de cet antique manoir que Georges de Keraudern, cité parmi les nobles de Plouvien à la réformation de 1443. La terre passa d'abord aux Bergoët de Keralliou et ensuite aux Keraldanet avec Garsjean.

14. Kerbradigou.

Tous nos renseignements sur ce manoir sont puisés au régistre des aveux de la principauté de Léon. (Plouv. art. Kerbradigou.)

En 1439, Yves Le Guezrenneur fournissait aveu du lieu ; en 1477, Alain du Moulin fournissait aveu dudit manoir et des maisons qui l'avoisinaient *(sic)*; en 1490, Olivier Le Nobletz en devenait propriétaire et l'annexait à sa terre de Mesméleugan.

La situation du manoir, dont nous avons travaillé à démolir les dernières ruines dans notre jeune âge ; sa vaste enceinte, les douves et les marais qui l'entouraient, prêtent à conjecturer qu'il aurait été château-fort dans les temps anciens.

Du manoir il ne reste plus de trace ; des maisons et des murs des jardins qui l'avoisinaient il subsiste beaucoup de pans.

15. Kerbalaznec.

En 1446, Jean Aufret était seigneur de Kerbalaznec ; nous n'en connaissons pas d'autres. La famille a dû ou s'éteindre ou se confondre dans la classe roturière.

16. Kerbéoc'h, primitivement Kèrbuoc'h.

Les premiers seigneurs de cette terre portaient le nom de Kerbuoc'h ; mais nous n'avons trouvé aucun renseignement à leur sujet.

En 1443, elle était la propriété de Hervé Mathézou, dont on peut voir la filiation dans l'armorial de M. P. de Courcy.

17. Kerbiziat.

Jean de Lescarval était seigneur de Kerbiziat en 1426 ; Yves, son fils, en 1443 ; Pierre de Keraldanet, de la maison de Garsjean, seigneur du dit lieu et du Leuré, en 1590.

18. Kerbréder, et depuis l'an 1790 Kerbréden.

Le manoir de Kerbréden occupe le plus beau site de la paroisse de Plouvien ; trois larges avenues y conduisent.

Selon Guy Le Borgne, il fut longtemps habité par une famille qui, du nom de cette terre, s'appelait Kerbréder.

A la réformation de 1426, Jéhan de Kerdaniel en était le seigneur, et son fils Laurent en 1450. (Au lieu de Kerdaniel, le régistre de la principauté porte Déniel.)

Vers l'an 1540, Guillaume-Nicolas de Kergrist y arrivait ; à celui-ci succéda Alain, qui épousa Annette de Penfeunteuniou ; dont Jean, marié en 1615 à Anne de Keraldanet de Garsjean, et mort sans enfants.

En 1640, la terre de Kerbréden, avec toutes ses dépendances, fut vendue judiciairement et achetée par le chevalier Jean de Kersauson, seigneur de Rosarnou, Kerbérennès, Mézpérennès, Poncelin, La Marge.

Le chevalier Jean de Kersauson eut trois enfants : Claude, à qui fut donné le titre de seigneur de Kerbréden ; Gabriel, seigneur de Penalus, et Françoise, dame de Keriven. Il

mourut en 1654. L'année d'après, Claude, son fils aîné, le suivit au tombeau. Ainsi la seigneurie de Kerbréden, etc., échut à Gabriel, et c'est par ce cadet qu'a été continuée la filiation. Il épousa en 1658 Claudine Gourio de Lanoster, dont naquirent François-Alexis, Renée-Françoise, Marie-Claudine et Louise-Gabrielle.

A partir de 1687, le chevalier Gabriel cessa d'habiter le manoir de Kerbréden, qui, tôt après, devint la dot de Louise-Gabrielle, mariée à Hervé Le Chaussec, seigneur du Froutven, en Guipavas.

Du manoir de Kerbréden, belle construction du XV^e^ siècle, reste encore la plus grande moitié.

Dans l'inventaire, en date du 13 janvier 1726, dressé par Messire Hervé Le Chaussec, à la mort de Louise-Gabrielle de Kersauson, sa femme, nous trouvons cet article :

« En l'église paroissiale de Plouvien, dans les deux hauts « soufflets, du côté de l'épître, est une boucle d'argent (Ker- « sauson), de plus un banc, joignant la chaire du prédicateur, « du côté du midi et sous ce banc, une pierre tombale, tou- « chant à l'autel de Saint-Sébastien et armoriée d'une main « tenant un oiseau (Kerbréder).

19. Kerbuillad, primitivement Kernec'hquen.

Ce manoir doit se classer parmi les plus anciens de la paroisse. D'après une charte donnée à Coetyvi par Hervé de Léon en 1228, il était alors habité par Rolland de Kernec'hquen.

Au XV^e^ siècle, il dépendait de la seigneurie de Keralliou.

En 1540, il était devenu la propriété et le lieu de résidence de messire Olivier de Kerouartz et de dame Marguerite Silvestre. Leur fils Prigent, marié à Marie Lescarval, et demeurant à Kerohic (1594), prenait le titre de seigneur de Kerohic, Kerbuillad, Lessiec.

Vers l'an 1600, messire Guillaume de Kerménou devenait propriétaire des manoirs de Kerohic et de Kerbuillad, et ce dernier n'eut plus pour tout honneur que de loger quelque petit notaire.

20. Kerdu.

Le manoir de Kerdû, fief de Coetyvi, est des plus anciens de la paroisse.

Robert Philippes, capitaine de Brest, est désigné, à la réformation de 1426, comme seigneur du lieu et du Scotz ; Jean, en 1443 ; Robert, en 1503 ; Yves, en 1540 ; autre Yves en 1590.

Vers 1595, la famille se confondit dans celle des Chateauneuf par le mariage de Jeanne Philippes, héritière de Kerdû, avec écuyer Pierre de Chateauneuf, seigneur de la Mériais. François, leur fils aîné, épousa en 1622 Gilette Dubot, dont Tanguy mort en 1691 sans hoirs. Quelques années plus tard, la famille Chateauneuf s'éteignait dans la personne de mademoiselle Marie, et la succession passa à la maison Coataudon, de Guipavas. Lorsque la révolution vint à éclater, un cadet de cette famille, Jean Coataudon, habitait le manoir.

Les Chateauneuf, qui se portaient comme nobles sur nos régistres, furent déboutés en 1668.

Le manoir actuel de Kerdû est de construction moderne ; le colombier, déjà en ruines, a été démoli en 1887 ; de la chapelle domestique, l'une des plus curieuses merveilles du style flamboyant, il ne reste que les murs.

21. Kerdudal.

En 1426, Guéguen Boudic était seigneur du dit lieu, de Kerc'hleuz, de Prateugan, de Croaseugan, tous manoirs de Plouvien ; Jean, en 1443 ; Guyon, en 1477 ; Jean, en 1503 ; Mathieu, en 1541, et, après ce dernier, la famille se confond dans la classe roturière.

22. Kermabon.

Ce manoir, situé à cinq cents mètres environ (nord) du prieuré de *Plouyen-Goz,* devait remonter à une haute antiquité, puisqu'il n'est fait aucune mention de ses seigneurs ni dans le nobiliaire de 1426 ni même dans les régistres de la principauté, où les premières inscriptions datent généralement du XIV^e^ siècle pour chaque article.

Les archives de Plouvien nous indiquent qu'au commencement du XVI^e^ siècle il dépendait de la seigneurie de Garsjean,

et c'est le seul renseignement que nous ayons pu recueillir à son sujet.

23. Kernaeret, anciennement Kernazret.

Nous renvoyons à l'armorial de M. Pôl de Courcy pour la généalogie des Refuge de Kernaëret ; mais nous devons rendre à cette famille l'évêque Alain de la Rue, dont il ne fait pas mention.

Alain, fils de Hervé du Refuge de Kernaëret, était seigneur de la terre noble de *la Rue* (en breton *Ruat)*, appartenant à la famille. Il était docteur en droit civil et canonique et chanoine de Nantes lorsqu'il fut promu à l'évêché de Léon, en 1411. Il siégea au concile de Constance en 1415, et, en 1419, le pape Martin V le transféra sur le siège de Saint-Brieuc, où il mourut le 4 juin 1424.

Le nom d'Alain de la Rue est resté attaché à un portail de l'église du Folgoët, dont il fit la consécration.

L'écusson des Refuge de Kernaëret (deux bisses affrontées) se voit à la pierre pinale du clocher de Locbrévalaire.

En 1724, Joseph Touronce était seigneur de Kervéatoux et de Kernaëret ; en 1729, François de Lesguern.

24. Kernévez-Rossunan.

Une famille du nom de Rossunan aura été la fondatrice de cette seigneurie ; mais nous n'avons pu découvrir aucun renseignement à son sujet.

En 1520 était seigneur du lieu Henri Mesnoalet, époux de Béatrice Kerlozrec, dont la fille unique, Françoise, épousa, vers 1545, Guillaume de Penfeunteuniou, qui fut le chef des gentilshommes de ce nom dans la paroisse. La filiation est continuée par Nicolas, marié vers 1565 à Marie Téven, dame de Kervelténan ; Laurent, marié à Jacquette Simon de Tromenec en 1604 ; François, marié à Anne de Portzmoguer en 1630 ; François, marié à Marie Gouetz en 1670 ; Gabriel, qui alla habiter le manoir de Penfeunteuniou, en Sibiril, dont la succession lui était échue vers l'an 1700. Ce dernier signait sur les régistres de Plouvien : G. Penfeunteuniou, seigneur de

Kervelténan et de Penfeunteuniou. Après 1707, il n'est plus mention de la famille sur nos régistres.

Du manoir de Kernévez-Rossunan, il ne reste pas une pierre.

Michel Dorigni et Catherine Guillotou, qui étaient devenus propriétaires du lieu en 1684, n'y ont jamais habité.

25. Kerohic-Jouhan, primitivement Kerpohic.

Le fondateur de ce manoir avait été un notaire du nom de Pohic, dont il existait encore des descendants, également notaires-experts, dans Plouvien et dans la trève du Bourg-Blanc au XVI^e^ siècle.

A la réformation de 1443, Guillaume Kerengar en est déclaré seigneur ; Yves en fournit aveu en 1481.

Jean Jouhan, sorti des Jouhan de Gourin, en était seigneur en 1590 ; Alain, en 1601 ; Jean, en 1646 ; François, qui disparaît de la paroisse aussitôt après la mort de son père, en 1699.

26. Kerohic-Kerménou.

Maurice Meugam, seigneur de Kerohic en 1443 ; Guillaume Gourio, en 1478.

Prigent de Kerouartz et Marie Lescarval, seigneur et dame de Kerohic, Kerbuillad, Lessiec, en 1494 ; Guillaume de Kermenou et Marguerite de Portzmoguer en 1600 ; François, marié à Marguerite Audren et mort sans enfants en 1670.

Claude Keranguen, seigneur du dit lieu et de Kerlosquet en 1673 ; Giles Jourand, en 1678.

27. Kerriou ou Kersimon.

Des seigneurs du très antique manoir de Kerriou nous ne connaissons que Henri Le Baillif, cité parmi les nobles de Plouvien à la réformation de 1443. Du Refuge, dans son armorial, le dit seigneur de Kersimon et de Guyon et lui donne ces armoiries : « Écartelé d'or et de gueules ». A la fin du XVI^e^ siècle, la seigneurie avait passé aux Keraldanet de Garsjean.

28. Kervelténan.

Guyon Le Téven, anobli en 1426, seigneur du lieu ; Jean,

en 1443 ; Alain, en 1503. Vers l'an 1565, la famille se confond dans les Penfeunteuniou de Kernévez-Rossunan par le mariage de l'héritière Marie Téven avec Nicolas de Penfeunteuniou.

29. Le Forestic-Vras.

Hervé de Léon, dans son testament, fait à Notre-Dame-de-Prières, le 21 août 1363, porte une donation en faveur de Rolland Le Forestic.

En 1444, ce vieux manoir, avec toutes ses dépendances, appartenait à la maison de Coetyvi et n'était occupé que par des métayers.

30. Le Leuzré.

Olivier du Leuzré, seigneur du lieu en 1426 : Pierre de Keraldanet de Garsjean, en 1595 ; Charles Touronce et Marie de Chateauneuf, seigneur et dame en 1650.

31. Méascalac.

Hervé Kerméleuc, seigneur dudit lieu, fut présent à la montre de l'amiral Penhoët, du 27 juin 1420 ; Yves est reconnu parmi les nobles de Plouvien en 1443 ; Nicolas souscrivit au Folgoët, le 9 août 1574, l'acte de soumission au roi Henri. La suite de la filiation nous est inconnue.

32. Mesméleugan, anciennement Méasméleugan.

Alain Le Nobletz était seigneur du lieu à la réformation de 1445 ; viennent ensuite Guillaume, Olivier, Jean, marié à Téphaine Kerouzéré.

Vers l'an 1550, Jean Mesnoalet et Marie Dubois étaient seigneur et dame dudit lieu ; Henri Mesnoalet et Marguerite Troarlen, en 1595 ; après ces derniers, la terre passa dans la maison de Kergaraoc par le mariage de Renée, leur unique héritière, avec Charles de Kernezne.

33. Méasven ou Mesguen.

La terre de Mesguen avait pour seigneur Yves Cloc'her en 1446. Les descendants, confus de porter un nom aussi vulgaire, *sonneur de cloche,* s'empressèrent de prendre celui de Créac'hquérault. (Voir leur généalogie dans l'arm. de M. P. de Courcy.)

34. Mésou.

Guyon Le Veyer, seigneur du lieu en 1439 ;
Audren Prestre, en 1443 ;
Maurice Prest, en 1477 ;

Mathieu du Drénec et Marie du Baudiez, seigneur et dame du dit lieu, en 1598 ; la filiation est continuée par Gabriel, marié en 1624 à Marie Taillard de Coatévez ; François, marié en 1655 à Anne Gourio de Lannoster, dont la fille unique, Marie, épousa en 1676 François Mol, seigneur de Garsjean. Leur fils unique, appelé aussi François, mourut jeune ; sa sœur aînée, nommée Yvonne-Louise, épousa en 1702 Charles du Baudiez, seigneur du Rest, et avec elle les seigneuries du Mésou et de Garsjean passèrent dans cette maison du Rest.

En 1788, M. de Largeteau et Marie de Chateauneuf étaient seigneur et dame du Mésou ;

En 1822, M. Le Gallic de Kerisouet en devenait propriétaire.

Ce manoir, de construction moderne, est aujourd'hui abandonné.

35. Penher, Quélifréoc, Prateugan.

Ces trois anciens manoirs relevaient de la seigneurie de Coadélez, au commencement du XV^e^ siècle, et n'étaient déjà habités vraisemblablement que par des métayers.

Le manoir de Quélifréoc, à en juger d'après les ruines qui subsistent encore, était bâti dans les conditions d'un véritable château.

Prateugan avait deux manoirs ; nous avons mentionné l'autre à l'art. Kerdudal.

36. Penquéar.

Le nobiliaire porte Guillaume Marheuc comme seigneur de cette terre en 1443 ; Jean en fournit aveu en 1477. Après eux, il n'est plus mention de la famille ni dans le régistre de la principauté ni dans les régistres de Plouvien.

37. Penzez et Kerguelven.

Ecuyer Guillaume Duros et Marguerite Ronac'h, seigneur et dame de Penzez et de Kerguelven en 1477 ;
Jean, en 1503 ; Guillaume, en 1530 ;
Autre Guillaume, en 1570, dont l'héritière, Louise, épousa

Maurice Simon, seigneur de la Palue, dont Henri, dont Jean reconnu à la réformation de 1668.

De ce manoir de Penzez, déserté par ses seigneurs dès l'année 1675, il ne reste plus que le souvenir.

38. Quélennec ou Quélennédou-Minihi.

Le manoir de Quélennec avait pour seigneur Bernard Le Floc'h en 1443 ; de 1629 à 1683, il eut Hervé de Keroulas et ses descendants, Jean, Hervé et François. A partir de 1683, la famille disparaît de Plouvien.

39. Traonbian.

En 1445, Alain Le Nobletz, seigneur de Mesméleugan, était aussi seigneur de ce lieu ;

Henri de Penmarc'h, marié à Méance Le Nobletz, en 1481 ;

Hervé de Keraldanet, seigneur de Garsjean, époux en deuxième noce de Claudine Le Nobletz, en 1640.

§ 6 bis. Régistres anciens de Plouvien ; anciens souvenirs traditionnels.

Le plus ancien régistre de Plouvien commence à l'année 1588 ; mais l'inscription régulière et complète ne commence qu'en l'année 1590. A partir de cette dernière date on trouve sur un même cahier les actes de naissance et de mariage ; les actes de décès manquent dans quelques-uns.

I. — On rencontre dans ces régistres quelques notes concernant les évènements des temps. Voici deux notes, en particulier, que nous avons relevées. Dans la première il est fait mention d'une grande disette dans les années 1661 et 1662. Le froment se vendait 24 livres le boisseau, mesure de Lannilis, c'est-à-dire 80 kilos ; le seigle, 22 livres ; le blé noir, 21 livres ; l'avoine, 16 livres. Dans la seconde il est parlé de deux orages survenus, l'un le 21 septembre 1671, et qui emporta tous les moulins situés sur la rivière Balaznant (confluent de l'Aber-Benoît), depuis le Coumou jusqu'au moulin du Chastel inclusivement ; l'autre arriva le 8 octobre de la même année, et qui acheva d'enlever les derniers débris des moulins précédemment submergés. Le chroniqueur rapporte, au sujet de la première inondation, un fait singulier : « Un coq, dit-il, fut vu voguant sur une branche d'arbre et chantant ses adieux à la patrie. »

II. — La tradition populaire a conservé aussi le souvenir de plusieurs faits anciens et intéressants. Dans notre jeune âge nous avons souvent entendu parler de l'oratoire en bois de saint Jaoua ; des moines blancs de Balaznant, quoique les chevaliers de Saint-Jean eussent disparu avant la fin du XVI^e^ siècle ; de la peste de 1509, dont deux lavoirs, appelés *Poullou-ar-Vosen* et situés dans l'*atil Kerdavid* et le bois de Kerbréden, perpétueront le souvenir ; du terrible typhus de 1695, qui porta au double le chiffre des décès sur les années moyennes, ainsi que nous l'avons vérifié sur le régistre.

§ 7. Moulins anciens.

Il est souvent fait mention dans les régistres de Plouvien, pendant le XVII^e^ siècle, d'un moulin à fouler le drap au Coumou et d'un moulin à huile un peu au-dessus, en face du pont appelé Pont-Coat, appartenant tous les deux aux seigneurs de Keragon, cités au n° 10.

Il est encore fait mention fréquente d'un moulin à huile à Pont-ar-Goarant.

Moulins actuels.

La paroisse actuelle de Plouvien possède dix-huit moulins ayant de deux à quatre paires de meules, et deux petites minoteries, l'une à Garéna et l'autre au Chastel.

Le Bourg-Blanc en possède trois à notre connaissance, et tous les trois anciens.

Locbrévalaire n'en a qu'un seul.

Troisième Partie.

Inscriptions.

Le Guide Joanne, à la page 453, 1^re^ col., « parle d'un rocher « sur la limite des communes de Plabennec, de Kersaint et du « Drénec, mesurant près de 3 m. de long sur 2 m. de large, « portant à l'une de ses extrémités une inscription en caractères « illisibles. »

Les caractères, tracés sur ce rocher que surmonte une petite croix, ne sont pas aussi illisibles que le prétend Le Guide. Nous croyons y avoir lu distinctement : « *Josephus Dreff fecit hoc.* » — A ne considérer que la forme des caractères, on songerait à reporter cette inscription au IX^e^ siècle, mais

l'orthographe du nom propre oblige à l'attribuer à une époque bien postérieure.

Au maître-autel de la chapelle de Locmaria, en Plabennec, on voit sur une banderolle tenue par un ange une inscription en lettres gothiques minuscules liées ; inscription que nous n'avons pas eu le loisir de déchiffrer.

Hommes célèbres.

Les hommes de Plouvien qui ont joui de quelque célébrité sortaient de la maison des Coetyvi et de celle des Refuge de Kernaëret ; on peut en voir la longue liste dans l'armorial de M. Pôl de Courcy.

Nous devons encore citer Guiomar de Saint-Laurent, seigneur de Kergaraoc, deux fois député aux Etats de Bretagne, et Jean de Penfeunteuniou, cadet de Kernévez-Rossunan, célèbre avocat à la cour de Lesneven à la fin du XVI^e^ siècle et au commencement dn XVII^e^.

Costumes.

Depuis que les larges braies et les vestes flottantes avec leur découpure variée ont disparu, le costume des hommes de tout le Bas-Léonnais se compose du pantalon, de deux vestes courtes et du chapeau large.

Le costume de fêtes ne diffère du costume habituel que par la propreté de l'habit et la qualité du drap.

Le costume des femmes dans tout le Bas-Léonnais tend aussi à l'uniformité. La jupe et l'habit en drap noir sont partout d'une coupe uniforme : les châles généralement en laine, et rarement en soie, sont de couleurs variées ; la coiffe seule varie, selon les cantons. Mais on arrive presque partout à la petite coiffe, légèrement pendante sur les côtés de la tête, pour l'ordinaire : aux jours de fêtes solennelles on porte la cornette avec sa large dentelle ; les souliers à boucle d'argent sont alors de commande et la chaîne dorée au cou.

La simplicité et la modestie des vêtements ont disparu dans notre pays depuis un demi-siècle, et avec elles, hélas ! la simplicité et la modestie des mœurs.

L'Abbé J.-L. LE GUEN,
Ancien Aumônier.

ANNEXE.

TABLEAU DES TROIS ARCHIDIACONÉS

DE L'ANCIEN DIOCÈSE DE LÉON.

Archidiaconé de Léon.

Minihi s. Paul. Trève Roscoff.
Batz-Paul.
Cléder.
Commanna. T. s. Sauveur.
Guiclan.
Guimilliau. T. Lampaul.
Lanhouarneau.
Pleyber-Christ.
Pleyber-Saint-Thégonec.
Ploudiry (ancien prieuré de Daoulas). T. Loc-Eguiner, La Martyre, Pencran, La Roche, Pont-Christ, Saint-Julien de Landerneau.
Plouénan.
Plouescat.
Plougar. T. Bodilis.
Plougoulm.
Plougourvest. T. Landivisiau.
Plounéour-Ménez.
Plounévez-Lochrist.
Plouvorn. T. Mespaul.
Plouzévédé.
S. Martin-des-Champs. T. Ste-Sève.
S. Vougay.
Sibiril.
Sizun. T. Loc-Melar.
Taulé. T. Garantec, Henvic.
Treflaouënan,
Tréhou. T. Tréflévénez, s. Trémeur.
Trésilidé.

Archidiaconé d'Illy.

Broënnou.
Goulven.
Guiquelleau, *alias* Elestreç.
Guissény. T. s. Frégan.
Kerlouan.
Kernilis. T. Lannarvily.
Kernouez.
Landéda.
Lanneufret.
Languengar.
Lannilis.
Lesneven.
Ploudaniel. T. s. Mécn, Trémaouézan.
Plouédern.
Plouguerneau. (Grouanec, chapelle de Secours, avec chapelain et cimetière), sans f. B.)
Plouider.
Plounéour-Trez.
Plounéventer. T. s. Servais.
Tréflez.
Trégarantec.
Tréménac'h.

Archidiaconé d'Ack.

Beuzid-Conogan.
Brest-s.-Louis.

Bréventec. Prieuré de s. Mathieu Penn-ar-bed.
Coat-Méal (ancien prieuré de Daoulas).
Drénec (Le).
Forêt (La). Trève s. Divy.
Goueznou.
Guiler. T. Bohars.
Guipavas.
Kersaint-Plabennec.
Lambézellec. T. s. Marc.
Lampaul-Plouarzel.
Lampaul-Ploudalmézeau.
Landerneau (s. Houardon).
Landouzan.
Landunvez (Collégiale de Six-Chanoines à Kersaint.
Lannildut.
Lanrivoaré.
L'Arrêt.
Loc-Brévalaire (ancienne trève de Plouvien, érigée en paroisse vers 1700).
Milizac. T. Guipronvel.
Molènes.
Ouessant.
Plabennec.
Plouarzel.
Ploudalmézeau. T. s. Pabu.
Plougonvelin. T. Lochrist, Le Conquet.
Plouguin.
Ploumoguer. T. Lambert.
Plourin. T. Brélès.
Plouzané. T. Locmaria.
Plouvien. T. Le Bourg-Blanc. (s. Jaoua, encore trève en 1517, disparut avant la fin du siècle).
Porspoder.
Quilbignon.
Recouvrance.
S. Mathieu-Pen-ar-bed.
S. Renan.
S. Thonan.
Trébabu.
Tréglonou.
Tréouergat.

N. B.— Ce tableau, pris sur le registre des aveux de la principauté de Léon (Bibliothèque de M. de Kerdanet) et sur les registres du comte de Léon (Bibliothèque du Collège de Saint-Pol), peut manquer d'exactitude sur plusieurs points, parce que, de l'époque où finissent les susdits registres à 1790, il a pu survenir quelques modifications. Le comparer avec celui qui a été publié par M. de la Borderie dans son *Annuaire* de 1861.

J.-L. L.

VIII.

FRAGMENT

D'UN ÉLOGE DE LA BRETAGNE AU XV^e SIÈCLE.

...Frumentorum aut leguminum uberiorem productricem existimarim : nullam alibi reperiri glebe desiderabiliorem amenitatem. Virentium hic pratorum fecunditas est placidissima arborum nemorunque accepta grata et speciosa copia.

Aer omnibus suis qualitatibus temperatus : saluber : desunt hic immensa frigora : calor nimius : ita medium quiddam huic regioni infudit natura : — Aer Bryt.

Ventorum omnium tres velut assidue spirantes novimus favonium vulturum et omnium Aquilonem saluberrimum. A circio tholosano putido et qui, ut inquit Plinius, nec ulli est violentia inferior : similibusque noxiis ventis montes celo admixti nos velut saluberrima propugnacula tutantur. — Venti qui Bryt. dominantur.

Quo fit ut nulla plus regio aquatilibus, avitibus ac quadrupedibus abundet : nulla sit arti piscatorie convenientor : nulla venationi idoneor : nulla aucupiorum genere omnimodo vel jucundior vel refertior patria. — Laus a multitudine omnium animalium.

Aquatilium tacito cunctorum mortalium consensu summam gloriam eo nanciscimur quo nulli amplius ac spaciosius mare possideant : nullum tranquillius tutiusve : hic est ille occeanus vastissimus aliorum marium : fluminum : fontium pater et origo : cujus inde magnitudo conspicabitur : quod a Gobeo pro- — Aquatilia occeani Brytannici. — Magnitudo occeani.

montorio, quod contiguum est edi sancto Mattheo sacre in ora Leonensi, recta in occasum solis linea penetrantibus nulla terra nulla insula uspiam appareat :

In hoc occeano tanta est variorum piscium multitudo ut fere cunctis illius ore maritime populis, quamvis Plinii sententia perniciosissimum sit ventri mare, frequentiora gratioraque tamen esse incipiant tot modis tot mensis tot instigatis ad saporem condimentis aquatilium fercula.

Lapides preciosi cum tincturis.

Sed non hinc tantum humano usui : communique omnium utilitati ab occeano consulitur : parum enim fuisset in gulas condi maria nisi etiam manibus : auribus : et toto denique corpore a feminis juxta virisque gestarentur purpure conchylia margarite : julii Cesaris thoracem quem Rome veneri genitrici in templo ejus dicavit Brytanicis margaritis refertum fuisse : quis non habet satis compertum ? Cetetorum omnium que ab occeano nobis comparantur summam utilatem lucrumque infinitum vendentibus afferentium quottidianum usum silentio pretereo.

Volatilia.

Volatilium numerosissimam abundantiam quis deneget ibi existere ubi celum est omnium terrarum saluberrimum ? ubi celum longissime mortalium vite est accomodatissimum : ubi favonii spiritus cunctis animantibus desideratus assidue spirat. Illud precipue nequaquam pretereundum censeo volatile quoddam esse in nostra Brytannia quod ex solo occeani cum navibus concursu condensata spuma naviumque rostris aliquamdiu adherente tandem pro-

creatur nusquam amplius excrescens nulloque ut vulgo existimatur egens victu, quod iterum prefinito certo tempore ad vitam velut fatali denuo in spumam revertitur.

Ampliores ac longe populosiores sunt civitates maritime portubus amenissimis insignite.

Venetorum portus longe famatissimus est : Hispanis : Anglo Saxonibus ceterisque populis maritimis notissimus :

Croysic Troia Brytonum.

An Croysic qua dictione latine parva troia significatur eius loci : incolas, An Croysiguec : id est trojanulos vocamus : illius troie phrygie omnium grecorum et latinorum monumentis celebratissime nomen et linguam referentes.

Lingna Brytannica que et troiana.

Unde vetus et non aspernanda nostri sermonis nobilitas cum succincta et suaviloqua venustate non modicum adfert sue genti honestamentum tantum alios qui latino sunt sermoni viciniores excedens quanto hebreus latialem et venustate breviloqua et antiquitate precellit : que cum ea est nostro vicinitas ut nullis nisi elementis hebreis recte scribamus : non aliis quam hebreis inflexionibus non aliis terminationibus pluralem aut singularem vocem distinguentibus utamur. Quem ideo Brytonicum dicimus quod a Bryto, aut ut latine dicamus, Bruto troiano, y greco in u latinum converso, qui nos in hunc occeanum (grecorum velut blandientis scorpionis fucatam amicitiam expavescens) deduxit, nomen genti imposuerimus.

Vicinitas nostri sermonis cum Hebreo:

Quare dicamur Brytones.

Sinus trecorensis.

Habet Sinus trecorinus civitatem munitissimam et nominatissimum omnium terrarum emporium, ad quam iter est pervius, apparentibus circumquaque perpulchris nemoribus :

que mare satis a quibuscumque procellis intactum reddunt : innumeris ad instar meandri reflexibus difficilem exitum ingressumque efficiens : nostri Montroulles vocant quod latine montem relaxum innuit.

Principatus leonensis talis apud Brytones qualis apud gallos delphinatus

Paulo inferior est Leonensis regio aliquanto magis occidentem respiciens quicquid mortalium usui congruit incredibili ubertate proferens, campos late patentes agros feracissimos possidens : nemora ferarum opulentissima que armentis et pecoribus uberrimum pastum et passim advolantibus apibus flores omnis gene-

Mella.

ris producant. Quo fit ut mella habeamus hybleis hymetiis et attico nulla dulcedine nullo sapore postponenda : prata insuper sub aeriis montibus jucundo et situ delectabili virentia ubi fontes limpidissimi rivulos levi murmure obstrepentes efficiunt accubantibus suavem soporem irritantes.

Sinus hic aliquantulum trecorensi amplior. Portubus et civitatibus amplissimis etiam vulgatioribus quarum longe maioris ancthoritatis

Ys.

fuerat : Ys. Quondam civitas : peculiari nature maris invidia : sine ullo fine aviditati indulgentis nunc excissum et occupatum non sat fuerat occeanum alioquin tranquillum et pacatum eam partem aucta immanitate abstulisse : non irrupsisse fractis et avulsis montibus ni majora absorbuisset quam reliquerit spacia : coegissetque diffusius lunarem alveum, ni Gobeum promontorium exundanti impetui restitisset :

Brest.

Habet hic sinus aliud mire et supra quodvis humane structure edificium. Castrum inexpu-

gnabile inviolatum : Brest nomine anglo saxonibus fusis ibi suis exercitibus non minus luctuosum ac nephastum quam et trasimenus lacus Romanis.

Saint-Pol.

Hujus regionis Paulopolis sparte Lacedemoniorum civitati longe preferenda. Que usque in hodiernum diem nullis munitionibus : nullis fossis vallata, nullis circumdata menibus : et propriam libertatem tuetur : et omnes circumvicinas regiones fortissimorum juvenum virtute ita deterret. Ut inde sibi bellicosissimos duces quorum auspiciis omnia gerantur cupidissime seligunt : Leonenses : uti ego arbitror : ex eo dicti quod leonum generositatem pre se ferentes prostratis parcant : et ubi seviant cum potentioribus populis frequentiorem eis esse conflictum illud sibi vendicantes. Parcere subjectis et debellare superbos.

Leonenses unde dicti.

Canes.

Eorum que nobiscum degunt animalium quorum omnium fidelissimi sunt canes ii a nostratis precipui censentur qui auribus demissioribus odoris et olfactus sunt vivacissimi.

Equi.

Equorum mediocrem staturam invincibilem tamen animi generositatem ut omnibus comprobatam et notissimam pretereo :

Boves.

Boum denique ac ceterorum animalium, quorum usus est vite humane convenientissimus, abundantiam cum pascuis amenissimis : riguis fontibus : fluviis nominatissimis : (inter quos est liger tribus florentissimis universitatibus conspicuus : Aureliana : Andegavensi et Nannetica) : Umbrosis nemoribus : montibus qui auri argenti stagni et omnium metallorum

Liger fluvius.

Abundentia omnium rerum.

fodinas habent amplissimas : ubi etiam altas lapidicinas ad edificia extruenda promptissimas videre est consulto omittimus.

Ex incolis nostre Brytannie ne velut adulterinum et indignum semen a communi matre rejiciamur, exemplo aquilarum comminentes ad solis intuitum pullos ut supposititios e nido expellentium incurramus ve ignominiosum ingrati in patriam nomen : que nos ultro excipit nutrit sustinet : suo tandem alvo a reliqua natura abdicatos absconsura : hoc compendiose (prolixius fastidium exhorrentes) in medium redigemus.

Romani qui uno Cesare duce, et eo bis in fugam compulso, ausi sunt brytaniam invadere : stimularunt nostros antea Rei domestice intentos ad occupandum totius orbis imperium.

Constantinus. Sic aliquanto post Neronis violentum interitum Constantinus Brytonum rex devicto Maxentio debellatis quibuscumque Romanorum copiis coronam regiam adeptus eo (quod amplissimum est Romane ecclesie patrimonium) ecclesiam dotavit : liberale et Regium donum : quale et Christianum et Brytannicum decebat imperatorem largitus.

Maximianus. Postmodum Maximianus divinitus propre modum a suis (inquit Orosius) in brytannia creatur imperator, in Gallias transit ubi Gratianum Augustum subita incursione perterritum interfecit fratremque eius Valentinianum Italia expulit.

Brennus. Pretermitto Brennum Regis Brytannie fratrem ob singularem et incredibilem animi virtutem a Senonibus Gallis ultro accersitum.

Relinquo Arthurum regem nullis etiam non vetulis rerum gestarum magnitudine notissimum. Arthurus.

Omitto illud Juvenalis vulgatissimum quod proverbii loco velut de re impossibili cessit Regem aliquem capies aut de... Brytanno decidet Arviragus.

Recte tandem idque congrue fieri censebimus si suo loco de sanctissimo nostre Brytannie patrono quicquam dixerimus cuius sanctimonia non solum occidentem sed etiam totum terrarum orbem usque adeo illustravit ut unicus omnium patronorum vere patronus sit censendus.

Ivo nobili utriusque parentis sanguine procreatus opulentam et predivitem hereditatem habuit : cujus parentes fuere Helorius martinopolitanus et Azo qui ambo ingenui iidemque fidei catholice professores Ivonem christianitatis avidum dogmate et litteris catholicis imbuerunt salubris procul dubio marci porcii Cathonis est sententia dicentis humanam vitam esse ad instar ferri quod si exerceatur: acuatur : sincerari : perfici : sin vero : obscena quidem rubigine consumi diffamari depravari. Itaque non minus ocii rationem reddi debere quam negocii.

Cujus non immemor Ivo jam decimum quartum sue etatis annum agens. Cupide in hoc procellarum theatrum uti fortissimus pugil descensurus Lutetiam proficiscitur ubi aliquot annis litteris operam impendit. Studio acrius et religioni inhiabat. Ut in juvene illius Fabii Romani memorabile propositum intuereris qui Gallis Capitolium obsidentibus ne statutum Ivonis Religio.

fabie gentis sacrificium interrumperetur manibus humerisque sacra gerens per medias hostium stationes in quirinalem montem pervenit ubi peractis rite omnibus in capitolium rediit.

Exacto aliquanto tempore studio quod primitus circa disceptationes logicas in vico stramineo inceperat sese ad Pontificii juris exercitium contulit etate adhuc juvenis at scientia et moribus provectus. Tum familiaribus et jure sodalicii conjunctis cepit sacro sancta christi evangelia predicare : quo ad puriorem vite ritum juventutem redderet alacriorem. Quid hoc sanctius ? Quid potuit fieri splendidius ? Quid eo sermone dulcius amabilius ve ? Quo adolescens adolescentes ad summum sanctitatis et glorie sempiterne fastigium excitat ! Quas Athenas quas porticus quas scholas huic familiari discipline preferam comparem !

Egressus pubertatis annos ad lecturas decretalium et institutionum que tunc summo cum apparatu Aurelie legebantur festinanter accelleravit.

Quantum brevissimo temporis curriculo profecerit nemo est qui non cum summa admiratione suscipiat.

Ferunt apes future eloquentie presagium mel sepius ori Platonis admovisse, in hujus ore non apes humane sed spiritus sanctus frequentius sedit ac diutius est immoratus, mellata ac suavia omnia ita efficiens ut nec ullum minimum quidem verbulum irritum unquam effuderit. Ita omnia cum summa animi moderatione agebat ut omni reprehensionis ac invidie morsu vacuus inter coequales versaretur.

Exin divertens ad terram natalitiam perlectis legum Christi voluminibus ab Alano trecorie dioceseos non illaudando presule creatus est officialis trecorinus tum eo demum effulsit mira illius sanctimonia : in pauperes munifica liberalitas. Erogabat enim alimenta inopia laborantibus : paupertate pressis subsidia : detrimenti incursu quassatis solatia extruebat verius Agrigentini Gillie munificentiam excedens quippe qui in honorem Dei optimi maximi opulentia inopiam mutaret.

Abstinentiam ita amplectebatur ut in eo ipsam frugalitatis normam mirareris : cilicium quo ad carnis extinguendam petulantiam rigidissimo utebatur nusquam deposuit. Eodem victu vestitu stratis gaudebat quibus charissima Dei pignora pauperes uterentur. Omnia nimirum possidet qui nil preter Regnum Empireum concupiscit.

Quam vera est sententia. Dominia rerum tollabuntur bone mentis ratio : usurpatio et studium, nullum tristioris fortune recipiunt incursum.

Ea semper fuit sanctissimi Ivonis conversatio ut nusquam nisi inter suas oves lectionibus, orationibus, sacris concionibus intentus reperiretur.

Divinis semper officiis insudans illud expansis manibus a Domino efflagitans : fiat Domine cor meum mundum et immaculatum ut non confundar.

Plurimos magistratus fasces et honores frequentius oblatos tam constanter recusabat quam fervide et indefesse unico Deo famulabatur solo

contentus sacerdotio ne patriam cui secunda a Deo pietas debebatur suo debito defraudaret tanquam agnus immaculatus agnum crucis Redemptorem nostrum dietim predicabat.

Creditum sibi ovile ut vigilantissimus pastor ne a lupis dilaniaretur... cura et ea diligentia observavit ut ne minimam quidem ovem perdiberit. Verebatur illudDominicum : nam et sanguinem de manibus tuis requiram.

Ivo esuriens abunde pascit oves suas ore jejuniis rigente omnem suam substantiam Christi visceribus erogat illud observans exi cum Abraham de terra tua et cognatione tua, substantiamque quam possides vende et da pauperibus nec inconsonum ipsi fuerit illud. Rectorem te posuerunt noli extolli esto in illis quasi unus ex illis.

Quanta pietate integritate justiciam administraverit iis investigandum relinquo qui *argentanginam* exemplo Demostenis nullis non mentis velut nummarii judices patiantur emptis et constupratis judiciis thesauros arripientes nescientes a Salomone se premoneri. Obturans, inquit, aurem suam a clamore pauperis clamabit et non exaudietur.

Hec sunt que dictura assumpseramus majora nature apud aremoricos lascivientis beneficia omittentes nostram inde Brytanniam nulli non percelebrem futuram. Scientes quod talem genuerit deo charissimum Ivonem toto orbi desideratissimum. Vel hoc fortasse eminentior quod nulla unquam alia Regio splendidiorem et vita et miraculis partum ediderit.

DIXI.

ÉLOGE DE LA BRETAGNE

AU XV^e SIÈCLE.

En dépouillant dernièrement aux archives départementales les papiers concernant l'ancien diocèse de Léon, au milieu d'une grosse de procédure du siècle dernier, je remarquai un feuillet double in-4° placé là comme par hasard et dont l'écriture, de forme ancienne, attira mon attention.

Dans les quelques lignes qu'il me fut possible de déchiffrer, il était question de la Bretagne Armorique, de ses productions en blé, en bétail ; à la dernière page, on célébrait les vertus de saint Yves. Ma curiosité suppléa dès lors à mon insuffisance en matière de paléographie et, avec un peu de patience, j'ai pu lire à peu près complètement ce document, dont je soumets aujourd'hui le texte et un essai de traduction à la *Société archéologique*.

Le manuscrit n'a pas de titre et commence même au milieu d'une phrase ; mais nous en possédons la fin dont le dernier mot nous apprend que nous avons sous les yeux le texte d'un discours : *Dixi*. J'ai dit, tel est ce mot final suivi d'une signature malheureusement raturée de plusieurs traits de plume qui la rendent illisible.

Le sujet du discours nous est indiqué par la péroraison : « Voilà ce que je m'étais proposé de dire touchant les bienfaits les plus considérables dont la nature s'est plue à combler les Armoricains. » Nous sommes donc en présence d'une sorte de panégyrique latin de la Bretagne bretonnante prononcé, comme nous aurons l'occasion de le constater, par un orateur du diocèse de Léon.

Tout son discours peut se résumer en ces deux mots de la chanson populaire : « *Mon pays est le plus beau de la terre* », et c'est en effet par cette proposition que commence notre manuscrit :

« Inutile de chercher nulle part ailleurs une terre dont les sites soient plus riants et plus recherchés. L'air y est salubre et tempéré. Des montagnes qui touchent le ciel protègent la Bretagne des vents mauvais ; aussi, pas un pays au monde plus fécond en animaux de toutes sortes ; il n'y en a aucun qui soit plus propice à l'art de la pêche ou de la chasse.

« Aucun peuple ne possède une mer plus vaste, plus riche, plus tranquille ou plus sûre ; car c'est ici l'immense Océan, père et principe de toutes les autres mers, des fleuves, des fontaines, et, pour se faire une idée de son immensité, il suffira de dire que si du promontoire Gobbée, voisin de l'abbaye de Saint-Mathieu, on s'avance en ligne droite vers le soleil couchant, on ne rencontre nulle part ni terre ni aucune île. »

Cette dernière assertion semble bien indiquer que le Nouveau-Monde n'est pas encore connu de l'orateur, ce qui reculerait la date de ce discours jusqu'avant la découverte de Christophe Colomb, en 1492.

Après avoir parlé de l'abondance et de la variété des fruits de la mer, le panégyriste ajoute que les hommes et les femmes en retirent même des ornements, « car vous n'ignorez pas, dit-il, que la cuirasse de Jules César, offerte par lui à la Vénus mère dans son temple de Rome, était couverte de perles de Bretagne.

« Quant aux oiseaux, ils ne peuvent qu'être innombrables dans une contrée la plus salubre de l'univers et dont le climat est le plus favorable à la longévité des mortels. »

Parmi ces oiseaux, il en est un que l'orateur ne croit pas devoir passer sous silence : « il est, dit-il, procréé instantanément à l'état adulte par la seule adhérence momentanée de l'écume de la mer à la proue du navire ; on estime même communément qu'il n'a besoin d'aucune nourriture et qu'après un certain temps fatalement déterminé il est de nouveau changé en écume ».

Cet oiseau légendaire n'est autre, il me semble, que la bernache, qui, selon la tradition populaire, est produite par cet animal de la famille des cirrhopodes qui adhère à la carène des navires et qu'on appelle *anatifes,* de deux mots latins qui signifient : produisant le canard.

Après la description de cet oiseau *rare,* l'orateur passe sans transition à la description du pays en se livrant, chemin faisant, à des essais hardis de linguistique comparée et d'étymologies bretonnes.

« Les cités maritimes, dit-il, sont vastes, populeuses et dotées de ports fort beaux :

« Le port de Vannes est de tous le plus fameux et bien connu des Espagnols, des Anglo-Saxons, ainsi que des autres peuples maritimes.

« Le Croysic, qui devrait se traduire en latin *parva Troia,* petite Troie, et les habitants de ce port que nous appelons an Croysiguec, c'est-à-dire petits Troyens, *Troianulos,* nous rappellent le nom et la langue de cette Troie de Phrygie si célèbre dans les monuments grecs et latins ; ce qui rehausse singulièrement la noblesse de notre vieille langue qui est d'une beauté si suave qu'elle l'emporte sur toutes les langues issues du latin, autant que la langue hébraïque l'emporte sur le latin lui-même par sa beauté, sa concision et sa noble antiquité.

« Notre langue a, en effet tant d'affinité avec l'Hébreu, que les éléments de l'écriture sont les mêmes, et les distinctions du pluriel et du singulier se font par les mêmes inflexions et les mêmes terminaisons.

« Quant à la dénomination de Breton, elle vient du mot Bryto, que nous prononçons en latin Bruto, par le changement de l'y grec en *u* latin. C'est le nom de ce Troyen qui, redoutant la fausse amitié des Grecs, nous conduisit sur les rivages de cet Océan, et donna son nom à notre nation.

« Le Tréguier possède une cité des mieux fortifiées, qui est le marché le plus renommé de toute la terre; une route ouverte

au milieu de belles forêts y conduit. Elle se trouve dans une anse resserrée, à l'abri des tempêtes, mais dont l'entrée et la sortie sont rendues difficiles par les mille détours et méandres de la mer : c'est la ville appelée en breton Montroulles et en latin *Mons relaxus*.

« Un peu plus vers l'Occident est le pays de Léon, produisant avec une abondance incroyable tout ce qui peut être utile aux mortels. Nous y trouvons de vastes champs de la plus grande fertilité. Des bois, remplis de fauves, procurent aux troupeaux de bœufs et de brebis une pâture excellente, et produisent des fleurs de toute espèce pour les abeilles qui, de toute part, y accourent, en sorte que nous possédons des miels qui ne le cèdent en rien par leur douceur et leur goût délicat aux miels de l'Hymète et de l'Attique. Les prairies, toujours vertes aux pieds des montagnes aériennes, dans un site délicieux, voient courrir les ruisseaux les plus limpides qui, par leur léger murmure, invitent à un doux sommeil.

« Cette région du Léon est un peu plus vaste que le pays de Tréguier et renferme les plus beaux ports, les plus grandes cités, parmi lesquelles la plus fameuse a été la ville d'Ys, cité autrefois considérable et que la mer, dans sa fureur jalouse et insatiable, a complètement engloutie, et l'on ne sait jusqu'où cette mer, d'ordinaire pourtant si paisible, eût porté ses envahissements, si le promontoire Gobbée n'avait résisté à tous ses assauts.

« Ce pays de Léon possède aussi un prodige surhumain de construction, un château inexpugnable et inviolé. Le château de Brest, qui n'a pas été moins néfaste aux armées anglo-saxonnes que le lac Trasymène aux Romains.

« Dans cette région se trouve aussi la ville de Saint-Pol, *Paulo-polis,* bien supérieure à Sparte cité des Lacédémoniens. Jusqu'à ce jour en effet, sans fortifications, sans fossés, sans remparts, elle a su défendre sa liberté et garder en respect les régions voisines par la seule valeur de ses jeunes gens, si estimés de

tous, que c'est sur eux que tombe le choix des habitants du Léon lorsqu'il s'agit de trouver des chefs pour une grande entreprise ; et, suivant moi, ils sont appelés Léonnais parce que, comme le lion, ils sont pleins de générosité pour l'ennemi vaincu, mais implacables pour les puissants qui leur cherchent querelle.

« Parmi les animaux domestiques, les chiens sont les plus fidèles, et l'espèce la plus estimée parmi nous est celle qui porte les oreilles basses ; leur odorat est le plus subtil.

« Les chevaux sont de taille médiocre, et je ne parle que pour mémoire de leur vigueur invincible et éprouvée, bien connue de tous.

« Je passe à dessein sous silence l'abondance des bestiaux, les rivières et les fleuves qui arrosent ce pays, dont je ne citerai que la Loire, fière de ses trois florissantes Universités, Orléans, Angers et Nantes. J'omets de parler des montagnes, riches en métaux précieux, or, argent, étain et fournissant des carrières riches en matériaux de construction. »

On a quelque peine à s'expliquer comment l'orateur, donnant une description de la Bretagne-Armorique, parle avec une certaine complaisance du pays de Vannes, de Tréguier, du Léon, du Croisic, fait mention des villes du bord de la Loire, et cependant ne cite ni un port, ni une ville de la Cornouaille, pas même le nom de cette région ; s'il parle de la ville d'Ys il a soin de s'exprimer de telle sorte qu'il donne à penser que cette ville appartenait aux rivages du Léon, non loin du promontoire Gobbée. Ce parti-pris semblerait dénoter une sorte d'antagonisme entre la partie du Léon et la partie de la Cornouaille, qui, même de nos jours, après la réunion des deux évêchés, est encore sensible. Quoi qu'il en soit, cette omission avec l'éloge pompeux du Léon que nous avons sous les yeux ne nous permettent pas de mettre en doute la nationalité de l'orateur, c'est un Breton du Léon.

Après la description physique, zoologique et antropologique de l'Armorique, il commence l'éloge historique en passant en revue ses grands hommes dans les temps anciens ; seulement il semble ici ne pas distinguer suffisamment la Grande-Bretagne de la Bretagne-Armorique.

Voici la traduction de cette partie de son discours, qui sera brève comme il nous le promet lui-même, car il hait les longueurs: « *Hoc comprendiose, prolixius fastidium exhorrentes, in medium redigemus.* »

« Les Romains, sous la conduite de César, ayant osé envahir notre territoire, furent deux fois mis en fuite ; mais leurs attaques stimulèrent l'ambition des Bretons, jusque-là occupés simplement de leur intérêts domestiques. Eux aussi aspirèrent à l'empire de l'univers, si bien que peu après la mort violente de Néron, Constantin, roi des Bretons, ayant vaincu Maxence, dota l'Eglise romaine d'un riche patrimoine, montrant ainsi la générosité et la libéralité qui convenaient à un Empereur chrétien et Breton.

« Dans la suite, Maximien, au rapport d'Orose, est providentiellement proclamé Empereur en Bretagne ; il pénètre dans la Gaule, surprend Gratien, qu'il met à mort, et chasse son frère Valentinien de l'Italie.

« Je ne parle pas de Brennus, frère du roi de Bretagne, appelé au secours des Sénonais à raison de son incomparable valeur, ni du roi Arthur, dont les exploits sont connus même des bonnes femmes. Mais je crois bien faire de parler enfin du très saint patron de notre Bretagne, dont la sainteté est non seulement célèbre dans l'Occident, mais dans l'univers entier, si bien qu'on doit le considérer comme l'unique et vrai patron de tous les patrons. » L'orateur commence ici un long panégyrique de saint Yves, qu'il termine par cette phrase citée plus haut : « Voilà ce que j'avais à vous dire des bienfaits dont la nature s'est plue à combler les Armoricains. Inutile

d'ajouter que ce qui rendra la Bretagne celèbre c'est surtout d'avoir donné le jour à Yves, le chéri du Très-Haut, vénéré de toute la terre ; car jamais aucun peuple n'a produit un enfant aussi illustre par sa vie et ses miracles. J'ai dit. »

Tel est ce discours qui, à raison du sujet et de sa date relativement ancienne, m'a paru devoir faire l'objet d'une communication à la *Société archéologique*.

IX.

NOTE

LUE PAR M. LE CONSEILLER HARDOÜIN DANS LA SÉANCE DU 29 MARS 1888.

Les indications qui vont suivre ont semblé de nature à compléter utilement la très intéressante communication dont la Société a naguère été redevable à nos savants confrères MM. le major Faty et l'abbé Peyron (1). — Il s'y est agi, comme chacun se le rappelle, du procès intenté, en 1692, devant la Cour ou Juridiction épiscopale dite des Reguaires, par le Procureur fiscal près la même Cour, au cadavre du suicidé François Hervé, à raison de « l'homicide commis par « le dict Hervé en sa personne. »

Peut-être ne paraîtra-t-il point hors de propos de citer textuellement les dispositions pénales dont l'application fut poursuivie et prononcée. — Elles datèrent, comme on va le voir, d'une époque qui fut à réputer immémoriale même en 1692.

« Gens qui se occient à leur escient...., aussi devraient-ils « estre pendus, » lit-on dans le chapitre 112 de la *très ancienne* coutume qui se borna manifestement, en ceci, à consacrer un droit préexistant. (2)

L'*ancienne* coutume (3) contient un article, le 631e — et non pas le 531e, comme l'indiqua par erreur Guyot (4), — ainsi conçu : « Si aucun se tue à son escient, il doit, après, « estre pendu et traîner comme meurtrier, et sont ses biens « meubles confisqués à qui il appartient. »

---

(1) V. *Bulletin* de 1838, p. XVI.

(2) HÉVIN, comme chacun le sait, fit dater de 1330 environ, la compilation énoncée. (V. notamment *Arrests de* FRAIN, p. 559, Rennes, Garnier, 1684, in-4°. 3e édition.)

(3) Rédigée en 1539.

(4) V. MERLIN. Répre V° *Suicide*.

Il y eut reproduction littérale du même texte dans l'art. 631e de la *nouvelle* coutume. (1)

Enfin, Guyot, dont Merlin, son collaborateur, continua le Répertoire si connu, ne se borna point à rappeler que, d'après les *Établissements de saint Louis* (2), le suicide ne donna lieu, d'abord, qu'à la confiscation des meubles. Le même auteur ajouta : « Aujourd'hui (3) on condamne les cadavres « de ceux qui se sont homicidés eux-mêmes, à être traînés « sur une claie, la face contre terre, ensuite à être pendus « par les pieds, et on les prive de sépulture.... »

M. Guyot constata d'ailleurs que les exemples de procès faits à des cadavres ne furent pas rares. Il mentionna, entr'autres, l'instance criminelle poursuivie en 1604 contre le cadavre d'un commis de M. de Villeroi, secrétaire d'Etat. Ce commis, accusé de lèse-majesté, s'étant, en fuyant, noyé dans la Marne, son cadavre fut, de par un arrêt, démembré à quatre chevaux, et mis en quatre quartiers sur quatre roues, aux quatre avenues principales de Paris.

Mais il importe de revenir sans plus tarder aux documents signalés par MM. Faty et Peyron.

A Quimper donc, vers le déclin du XVIIe siècle, tous allants et venants purent se rassasier à loisir de l'aspect du cadavre d'un suicidé. Il y eut, en effet, exhibition en permanence de ce cadavre dans l'un des locaux, voire dans le prétoire même de la juridiction épiscopale, durant les longs délais des procédures instruites tant à la barre de cette juridiction, qu'à Rennes.

Un curateur ayant été désigné au cadavre, il y eut, au nom du même curateur, appel au Parlement de Bretagne, juridiction suprême, qui, loin de se borner à maintenir la sentence des Reguaires, en réglementa, au contraire, aussi expressé-

---

(1) Promulguée en 1580,
(2) 1270.
(3) Vers 1786.

ment, voire aussi minutieusement que possible, la mise à exécution. De par l'arrêt, la population entière fut requise de prêter, tout au moins par son affluence, aide et concours à l'exécuteur des hautes œuvres dans l'accomplissement de la tâche qui consista tant à traîner sur la claie les restes putréfiés du cadavre et à les suspendre par les pieds aux piliers patibulaires ornés des armoiries épiscopales, qu'à les en décrocher pour finalement les jeter en pâture aux carnivores de toute espèce.

De prime abord, la perpétration de pareilles horreurs, quoique décrétées, comme on l'a vu, par une législation de date très ancienne et non expressément abrogée, ne laisserait pas d'être quelque peu pour surprendre, même à l'époque et dans la localité où elle survint.

Elle ne s'y autorisa, en effet, semble-t-il, d'aucun précédent, du moins connu.

Ne fit-elle qu'accuser la persistance de la réprobation religieuse traditionnellement encourue par le suicide, ou, au contraire, ne permit-elle pas aussi, tout au moins, d'entrevoir un mobile concomitant qui rentra, quant à lui, dans la sphère d'intérêts d'un ordre essentiellement temporel ?

La question a sa délicatesse.

Aussi, sans faire plus que la poser, nous bornerons-nous à ramener, quelques instants, de notre côté, l'attention, tout spécialement sur les circonstances révélées par le tant célèbre feudiste Hévin, d'abord dans une consultation de 1680, puis et surtout dans un mémoire ou plaidoyer aussi remarquable que volumineux, destiné à la défense des droits du très influent Evêque de Cornouaille d'alors, M. de Coetlogon, l'un des plus augustes d'entre ses nombreux clients. Ces documents n'ont échappé ni à M. Faty, ni à M. Trévédy. Ils firent, d'ailleurs, précédemment, de la part de M. Duchâteilier, de tant érudite mémoire, l'objet d'une Monographie, dont la publication pos-

thume a naguère été un service rendu à la cause de l'histoire de notre province (1).

Leur lecture, instructive entre toutes et à tous égards, ne permettra-t-elle pas, du moins dans une certaine mesure, de se demander si l'autorité de l'éminent légiste n'eut point quelque part aux hideuses procédures criminelles de 1692 ?

Ici quelques indications rétrospectives s'imposent inéluctablement.

Avant que la réformation de l'ancien domaine ducal eût été décrétée sur un rapport de Colbert au Conseil et par édit daté du Camp devant Ypres, le 19 mai 1678, Hévin et l'Evêque de Coetlogon, purent croire au triomphe définitif de leur cause contre les entreprises du Présidial et de la Communauté elle-même de Quimper. En effet, à la difference de ce qui précédemment avait été jugé, arrêts sur arrêts de consécration de la souveraineté temporelle de l'épiscopat de Cornouaille dans l'étendue de la ville close, son siège, étaient intervenus en Parlement.

Victoire éphémère, hélas ! et bientôt cruellement expiée.

Hévin en dut faire l'aveu dans sa consultation du 31 mai 1680(2), et plus spécialement dans le mémoire ou plaidoyer monumental qui y fit suite (3). Il nous apprend qu'en la personne du fermier général, c'est-à-dire de l'intéressé par excellence à la poursuite de la réformation décrétée, l'hydre qui eut nom le

---

(1) Voir notamment : 1° *Mémoires*, t. XIII, p. 185, et *Bulletin 1888*, p. 16 : Communications de M. Faty, intitulées : *Une ténébreuse affaire survenue à Quimper en 1653 ;* 2° p. XIV. *Passim,* communications de M. Trévédy ; 3° *Kemper*, *évêché* et *ville* dans les mémoires de la Société d'Émulation des Côtes-du-Nord. — Saint-Brieuc 1887 et Paris, Retaux-Bray, 1888. 8°.

V. en outre HÉVIN, *Questions féodules,* p. 56, et 5, et aussi p. 387. — Rennes, Vatar, 1736, in-4°.

(2) *Questions féodales,* p. 357 et suivantes.

(3) *Ibid.* p. 56 et suivantes.

Présidial et le corps de ville coalisés, reparut plus menaçante et plus redoutable que jamais.

A s'obstiner de se vouloir exercer contre des criminels en vie, la Haute justice de l'Évêché, qui, en fait, n'avait pu depuis longtemps y réussir, n'eût-elle point couru un péril plus grand encore que la renaissance des querelles avec les juges royaux : le péril d'une inaction prolongée dont les réformateurs se fussent fait une arme irrésistible ?

Par suite et survenant en 1692, c'est-à-dire après douze années de renouvellement d'une lutte plus implacable que jamais, une occasion de sévir, sans contradiction, tout au moins contre le cadavre d'un suicidé, cette occasion ne fut elle point saisie telle qu'elle pour affirmer la survie réelle de la Haute justice en contestation ?

C'est-là, nous le répétons, ce dont il ne serait point par trop téméraire de s'enquérir.

Rappelons, en terminant, à propos des combats engagés à la barre de toute espèce de juridictions entre Hévin et Bougis, l'avocat du domaine et de la ferme générale, qu'ils devinrent d'autant plus homériques sous le double rapport des formes et du fond, qu'ils ne cessèrent qu'avec la vie du prémourant des champions. Il en fut ainsi tout spécialement de la défense de l'autorité temporelle de l'Épiscopat de Cornouaille dans la ville close de Quimper en particulier. L'infatigable feudiste y prodigua les trésors d'une érudition véritablement vertigineuse.

Hévin fut assurément la conscience en même temps que la science incarnées.

Sa consultation de 1680 et sa tant mémorable dissertation subséquente ne sont pas néanmoins à confondre avec des œuvres d'histoire purement spéculative et désintéressée. Hévin plaida avec autant d'habileté que de savoir assurément, mais ce fut en vue du succès d'une thèse préconçue. Toutes réserves sont donc à maintenir en faveur de la vérité.

Elle courut, fatalement ainsi, le risque d'atteintes qui, pour involontaires qu'elles fussent, n'en devinrent pas moins parfois flagrantes.

Hévin, oui Hévin lui-même réussit-il à démontrer la compatibilité légale du maintien de la haute justice de l'épiscopat avec l'institution du Présidial ?

Adhuc sub judice lis est.

Mais ce dont il n'y a point à douter, c'est, d'une part, que le patronage d'Hévin, tout précieux qu'il restât, fut loin d'avoir contre le domaine et la ferme générale autant d'autorité que naguère à la barre du Parlement, contre les revendications des juges royaux. C'est, d'autre part, que Hévin prévit facilement et qu'il ne lui fut pas donné de conjurer la renaissance plus ou moins prochaine des mêmes conflits dans des conditions encore plus défavorables que de son temps.

La survenance, en 1745, du plus aigu, sans contredit, de ces incidents précurseurs de l'avènement d'un nouveau régime, fit l'objet de l'un des chapitres les plus curieux de la monographie déjà citée de M. Duchâtellier (1).

Une indulgence, toute relative assurément, ne s'impose-t-elle point, même à l'endroit des effroyables procédures criminelles dont Quimper devint le théâtre en 1692, lorsque vient à être constatée l'opiniâtreté de la résistance traditionnelle des Compagnies judiciaires à toute réforme pénale ? La torture et ses atrocités ne subsistèrent-elles point jusque vers la fin de l'ancien régime ? Sous le nouveau lui-même, par suite de la prédisposition de la presque unanimité des Cours et des Tribunaux à vouloir une répression à outrance, ne vit-on pas renaître la marque abolie en 1791 et s'éterniser la chaîne des forçats, l'infernale discipline des bagnes, le pilori ?

---

(1) V. Évêché et Ville de Kemper cité ci-dessus, note 8, le chapitre XIII intitulé : *Les gens du Roi et de l'Évêché. — Procès et voies de fait*, p. 154 et S.

X.

L'ENFER DE PLOGOFF.

(Légende de l'Ile-de-Sein).

Monsieur de Kerglaz, jeune seigneur de haute lignée, était venu faire un tour à l'Ile-des-Saints. (1) Il était riche et si beau, que son château de Kerglaz était entouré de verdure, chose que l'on ne pouvait croire dans l'Ile. Ce château était-il près de Guengat ou de Pont-l'Abbé ? Personne ne le savait, au juste, car les hommes de l'Ile-des-Saints, toujours sur l'eau, ne connaissent pas du tout la grande terre.

Au bout de peu de temps, M. de Kerglaz devint amoureux d'une jeune fille de l'Ile, et voulut en faire sa maîtresse. Mais, à l'Ile-des-Saints, toutes les jeunes filles sont sages, et le seigneur fut vite repoussé.

Cependant, comme il l'aimait, il la demanda en mariage.

« Venez avec moi, lui dit-il, à mon château. Ici, vous n'avez « que des goëmons bruns, des rochers nus et de la misère. A « Kerglaz, vous verrez partout de beaux champs verts, de « grands bois pleins d'ombre, et vous serez la plus riche héri- « tière de Bretagne. Vous êtes belle ; je vous aime de tout « mon cœur ; vous serez donc la bien venue, dans ma noble « famille. »

La jeune fille se laissa toucher par les compliments de M. de Kerglaz. Mais, avant de lui donner sa main, elle alla consulter François Le Sû (2), en langue bretonne Ar Zu.

« N'écoutez pas les paroles de ce jeune seigneur, lui dit « François Le Sû. Une fille comme vous n'est pas faite pour « être la dame d'un château. Dieu vous a créée parmi des

---

(1) Ancienne orthographe du nom de l'Ile-de-Sein.

(2) Voir la vie de Michel Le Nobletz, par le père Saint-André, François Le Sû fut ordonné, prêtre vers l'an 1641, à l'âge de 70 ans.

« pêcheurs : c'est la femme de l'un d'eux que vous devez être,
« sinon sa malédiction vous suivra partout. »

La jeune fille fut sourde à ces sages avis, et les fiançailles eurent lieu bientôt.

Après la cérémonie, M. de Kerglaz et la jeune fille s'embarquèrent pour la pointe du Raz, afin de se rendre, au fond de la grande terre, au château où devaient avoir lieu les noces.

Ils étaient seuls. Personne n'avait osé les accompagner, car, pour ceux de l'Ile, la terre ferme est pleine de mystère, et les paroles de François Le Sû étaient une menace du ciel, qui devait se réaliser.

A Lescoff, les deux voyageurs prirent un bidet, et chevauchèrent, M. de Kerglaz, conduisant, la jeune fille, en croupe, vers le pays inconnu à l'Ilienne.

Déjà, celle-ci commençait à regretter son Ile. Tout, pour elle, était nouveau, et cela l'effrayait. Mais, elle n'osait en rien dire.

Arrivés au château de Kerglaz :

« Qu'on ouvre, grandes, les portes ! Qu'on prépare un grand « fricot ! Que tout soit en fête ! Voici ma fiancée », cria le jeune maître.

Celui-ci fut reçu avec tous les honneurs qui lui étaient dus : il y avait si longtemps qu'on ne l'avait vu !

Pour la jeune fille, ce fut bien autre chose.

« Quoi !... c'est là la fiancée dont tu veux faire l'héritière « des Kerglaz !... Mais, regarde-la bien, mon fils, s'écria le « père. Vois son costume !... A quoi ressemble-t-il ? Quel est « son langage ? Personne ne le comprend... C'est une véritable « sauvage. Renvoie-la où tu l'as prise. »

Bref, tout le monde se moqua de « l'Ilienne », si bien que le jeune seigneur dut, bien vite, reprendre avec elle la route de l'Ile-des-Saints.

Les voici donc, tous les deux, de retour à Lescoff. Mais,

point de bateau, pour repasser la mer ; personne ne veut s'embarquer avec eux.

Le vent soufflait de Kornog (1) ; les lames déferlaient sur les rochers ; les éclairs déchiraient les nuages. « C'est la colère « de Dieu qui se montre, leur disait-on, car il ne veut pas « d'unions mal assorties. »

La honte et le dépit poussèrent M. de Kerglaz, plutôt que le repentir. Il s'embarqua, seul avec la jeune fille, et gagna le large, à forces de rames, et en jurant le plus qu'il pouvait.

A peine en mer, la tempête redoubla de fureur. Une lame, plus forte que les autres, poussa la barque vers la terre du Raz, un tourbillon la saisit et l'entraîna dans une faille des rochers ; l'embrun la déroba à tous les regards.

Jamais, depuis, on n'entendit parler de M. de Kerglaz et de sa fiancée.

Seules, quelques planches, mais longtemps après, furent portées par les courants sur l'île, comme pour attester leur malheureuse fin.

François Le Sû avait dit vrai. La malédiction de Dieu les avait suivis, et le « Cougoun » où ils périrent fut appelé le « Trou de l'Enfer ».

C'est le nom qu'il porte encore, aujourd'hui.

Cette légende m'a été contée par M. Guilcher, maire de l'Ile-de-Sein. Je l'ai reproduite le plus fidèlement que j'ai pu.

« Je suis de la famille de François Le Sû, ajouta-t-il, en « terminant son récit. Ma maison se trouve où était la sienne, « la plus au midi de l'Ile. C'est de là que mon parent, François Guilcher, a reçu le nom de François Le Sû. »

LE CARGUET.

Audierne, le 25 avril 1888.

---

(1) De l'ouest.

XI.

FRAGMENTS

D'UN MYSTÈRE DE SAINT GWÉNOLÉ

EN BRETON MOYEN.

Chanté par la muse du cloître où il avait vécu, (1) saint Gwénolé devait l'être, au dehors, dans la langue de son pays, par les poètes nationaux ; ceux d'entre eux qui aimaient à traduire, sous une forme dramatique, la vie des saints, prirent la sienne pour sujet de leurs compositions.

Une de leurs pièces, manuscrite ou imprimée, on ne sait, était conservée à l'abbaye de Landévenec, où Dom Le Pelletier l'a consultée : « La vie de saint Gwénolé, dit-il, dont j'ai une copie de 1580 ». *(Dictionnaire de la Langue bretonne,* 1752, col. 548). Si la copie datait de cette année, à quelle époque remontait l'original ? Le savant bénédictin ne le décide pas, — non plus que Grégoire de Rostrenen, — qui, vingt ans auparavant, avait eu la pièce entre les mains, et remarque qu'elle est écrite « en vers et disposée en tragédie ». (Ed. de 1732, p. 9). Mais il résulte des citations qu'en fait Dom Le Pelletier (col. 12, 47, 59, 241, 342, 371, 372, 404, 419, 446, 473, 492, 502, 591, 607, 613, 617, 636, 642, 647, 663, 679, 708, 748, 749, 804, 839, 845, 855, 869, 876, 883, 910, 916, 925), que le texte était assez ancien, et conçu dans le système rhythmique particulier au breton moyen. Malheureusement, original et copie semblent aujourd'hui perdus.

Il y a vingt-cinq ans, informé de son existence, et sentant l'importance qu'il pouvait avoir pour les études celtiques, un philologue breton s'adressa à un ecclésiastique des environs de Morlaix, qu'on lui avait signalé comme détenteur de l'ouvrage. La réponse de l'abbé, en date du 5 novembre 1863, put donner un moment d'espoir : il avait eu effectivement le livre entre

(1) Voir le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère,* t. XIII, p. 86.

les mains. « Ce petit ouvrage, disait-il, appartient au maire de Plouézoc'h, héritage de famille, qui me le montra un jour ; je le gardai et le parcourus, et au bout de quelque temps je le rendis à son propriétaire. Celui-ci, n'y attachant pas grande importance, à peine pouvait-il le lire, finit par en faire cadeau à M. de K..., du R.... Il savait M. de K... amateur de *viëux breton* et voulait lui faire plaisir. C'est donc M. de K... qui est maintenant propriétaire du précieux volume. Si vous tenez à l'avoir, vous pouvez vous adresser à lui. » Suivaient quelques observations intéressantes sur l'utilité de l'opuscule au point de vue philologique : « On peut y pêcher un certain nombre de vieux mots ; on y trouve, dans leur longueur, certains mots raccourcis aujourd'hui ; et puis les terminaisons *aff* et *iff* des infinitifs; le superlatif *quentaff*. » La conclusion de la lettre était : « C'est un livre curieux. »

Naturellement, le correspondant de l'ecclésiastique breton n'eut rien de plus pressé que de s'adresser au propriétaire du précieux ouvrage ; mais ses démarches restèrent sans succès, moins peut-être par la faute de ce dernier que par suite d'une absence et d'un dérangement dans sa bibliothèque. Deux ans après il promettait « de faire de nouvelles recherches pour retrouver le *précieux bouquin* », comme il le qualifiait ; et il ajoutait, en homme qui en savait le prix : « Je ne puis me résigner à croire qu'il est tout à fait perdu, car ce serait là une perte probablement irréparable, dont je me consolerais difficilement. ». (Saint-Pôl-de-Léon, 18 février 1865).

La perte serait, en effet, irréparable s'il n'était pas possible de l'atténuer. Pour cela quels moyens avons-nous ?

Le plus sûr consiste à suivre le conseil du poète latin : *Sparsa... collige membra ;* c'est ce que Le Pelletier a fait, aux colonnes de son dictionnaire que nous avons indiquées : une quarantaine de vers ont été tirés par lui de sa copie de l'an 1580, justifiant bien le style, l'orthographe et le rhythme

du breton moyen. En voici un, au mot *Stroll*, où ces caractères distinctifs se trouvent réunis :

Aet ynt oll en un stroll, an foll gant an folles ;

« Ils sont allés tous ensemble, le fou avec la folle » ; quatre rimes intérieures en *oll* dans un seul vers de douze syllabes et six allitérations en *n*.

En voici un autre, au mot *Tisa*, où la rime en *af* se trouve répétée trois fois, et la rime en *om* deux fois :

Menez Com, ma chomaf, ne allaf tyzaf quet ; « La montagne de Côme, si je reste, je ne pourrai l'atteindre ». Tous ces mots viennent d'être d'ailleurs utilisés par M. Emile Ernault dans son savant dictionnaire étymologique du breton moyen.

Mais ils ne suffisent pas pour remettre le mystère sur pied.

Il paraît que M. J.-M. de Penguern a été aussi préoccupé de la difficulté, car il a tenté de la résoudre. Une heureuse découverte lui est venue en aide : on trouve, en effet, dans sa collection de *Chants populaires Bretons*, conservée à la Bibliothèque nationale (*Fonds celtique*, n° 91, fol. 51 et 52) soixante-quinze vers qui sont un fragment d'un mystère de saint Gwénolé. Comment se les est-il procurés ? M. Luzel y voit des débris de rôles autrefois récités par des acteurs ruraux, et conservés jusqu'à notre temps dans la mémoire de vieux chanteurs ou de vieilles chanteuses. Quoiqu'il en soit, sans avoir la physionomie des vers tirés par Le Pelletier de la copie de 1580, ils ont un certain air d'ancienneté que révèlent plusieurs expressions aujourd'hui tombées en désuétude, et des formes rhythmiques sous lesquelles on remarque des traces d'allitération. Par malheur elles sont masquées dans la transcription où l'on a eu le tort de suivre, pour un texte en breton moyen, le système phonétique introduit par le P. Maunoir en 1659, et l'orthographe de dom Le Pelletier (1752). Malgré tout, cette transcription a son importance : qu'on en juge par la scène suivante dans laquelle Fragan, père de saint Gwénolé, au moment de partir pour l'Armorique, s'adresse à sa femme Gwenn.

FRAGAN a gomz.

Brema, ma friet ker, me komz d'hac'h deuz eun dred :
Entouez ar vroio man ez on skuiz ha poaniet,
Pa zeuann da zonjal trubuillou pobl ar bet,
Pa veer deud war 'nezhi ne deuz paouez er bed.

Chetu ann Enezen enn er pep lazerez :
Ar gwellan ho devoa ann dud enn ho digouez,
Ar c'hustum a vepred, a hon Breiz Veur lammet,
Enor us a koskor, er vro-man, treuz ha hed.

Kestel ha tourellou hag ho manerio gruet,
Deud breman Breiziz holl (1); hag a vezo kollet
Dre puillded euz a C'hloar, kaffet re a vado
Zo kiriek d'hon ambroug da ober ann drougo,

Da ober disgevier, da n'em rei d'ar wallo.
Ne reont nemed droug, nemet falls, barado.

Na gwir, na peuc'h, na mad na reer, na gwirionc,
Kent se, enn pep feson, siouaz ! pep falsente,

A bec'hejou heuzuz ha mil dalledigez ;
Rac n'ho deuz er vro-man na poan na dienez.
Rak se hon gwir Doue en deuz em guzuliet
Evidomp, heb dale pel, garo kastizet.

Er vez man vezo Breiz Meur enn un heur koenvet
Gardis dre barado war ann holl Vretoned :
He gourc'hemenno reiz (2), noz na de, ne brijont,
Nag enn neuf hon Krouer kammet na enoront.

---

(1) Peut-être faut-il lire *Deui brema 'n Breiz iz holl ;* en tout cas le vers est altéré.

(2) Lisez *Dec gorchemen an Reiz.*

FRAGAN parle.

Maintenant, ma chère femme, que je vous parle d'un trajet :
Dans les contrées où nous sommes, je suis fatigué et en peine,
Quand je viens à penser aux tribulations du peuple de ce monde,
Où, une fois qu'on y est venu, il n'y a plus de repos.

Voilà l'Ile en proie à toute sorte de tueries :
La meilleure qu'aient trouvée les gens à leur arrivée,
La coutume de tous les temps, est abolie dans notre Grande-Bretagne,
Celle qui était l'honneur de la famille, en ce pays, en long et en large.

Châteaux, et tours et manoirs bien bâtis
Viendront bientôt, en Bretagne, tous à bas ; et ils seront perdus
Par l'abondance des Clercs qui ont trop de ces biens
Qui sont cause que nous sommes conduits à faire le mal,

A faire des faux, à nous abandonner aux péchés.
Ils ne font que du mal, que des fourberies, que des tromperies.
Ni vérité, ni paix, ni bien de leur part, ni loyauté,
Mais au contraire, de toute façon, hélas ! toute espèce de faussetés,

Et de péchés horribles et d'égarements par milliers ;
Car ils n'ont dans ce pays ni peine, ni disette à souffrir.
Notre vrai Dieu a donc pris ce conseil de lui-même
Que nous soyons, sans grand délai, cruellement châtiés.

Cette fois, la Grande-Bretagne sera frappée en un instant
Durement à cause des fourberies de tous les Bretons :
Des dix commandements de la Loi, ni nuit ni jour, ils ne tiennent
Et notre Créateur qui est au ciel ils ne l'honorent pas, [aucun compte,

Hogen dre sorcerez bemde hen dispennont,
Hag evelse erfin holl en em revinont.
Nemert leoudouet na klever entre-z-he ;
Ne leront chapelet na *Pater* nag *Ave* ;

Na azeulont nepred, na gwelio na sulio ;
Nemert kas ha drougiez n'en deuz enn ho mesko ;
Na tad, na mamm, na kar, siouaz ! na enoront ;
Dre mil kounaramant, allaz ! ho argarzont.

Ha tuman ha tu-hont, bemde, en em kreignont
Dre galz a vituper ; kammet na n'em geront.
Gant he ne chom netra, emaint o laeret ;
Hag ar pez a zalc'hont na distolont kammed.

Meurbed ezint gadal, ha meurbed didalve ;
Ne gaver mui den gwerc'h ; karget a fallentc ;
Ann daouzek gourc'hemenn zo gant he kergaset ;
Komz anhe aliesan ne c'houllont ket klevet.

Ann holl zakramanchou ho deuz holl disprizet ;
Ar vertuzio bivid zo gant he skandalet ;
Ho daoulagad c'hoantuz a lakeont de sellet
Traou a pec'hejou fall ; rak se ezint dallet.

Pec'hejou milliguet, ken heuzus grouiennet !
Pa gomzer ouz a Doue ne reont stad ebed ;
Enn berr dirag hon dremm e welomp, diremed,
Enn hon douar gardiz hon broiz kastizet.

Pe n'ho deuz ket a c'hoant da guitad ho fec'hed
E vo eon ha reiz d'ezhe bout kastiet :
Brezel ha mill gwall-reuz a goueo entre-z-he
Maz marvoint a verniou evel ar c'hellien gwe.

Mais par sorcellerie chaque jour ils le détruisent,
Et ainsi, à la fin, tous se perdent.
On n'entend parmi eux rien que des jurements ;
Ils ne disent chapelet, ni *Pater*, ni *Ave*.

Ils n'adorent jamais, ni dans les fêtes, ni les dimanches ;
Rien que haine et méchanceté parmi eux.
Ni père, ni mère, ni parent, hélas ! ils n'honorent ;
Mais avec mille fureurs, las ! ils les abominent.

Et d'un côté et de l'autre, chaque jour, ils se déchirent
Par une foule d'outrages ; ils ne s'aiment pas.
Chez eux rien ne reste ; ils sont occupés à voler ;
Et ce qu'ils tiennent ils ne le rendent pas.

Ils sont très libertins et très paresseux,
On n'en trouve plus aucun qui soit vierge ; ils sont chargés de vices.
Les douze Commandements sont détestés par eux ;
Le plus souvent ils ne veulent point en entendre parler.

Tous les sacrements il les ont tous méprisés ;
Les vertus théologales sont un scandale pour eux ;
Leurs yeux ils les emploient à regarder avidemment
Des causes de péchés infâmes ; en cela ils sont aveuglés.

O péchés maudits, si horriblement enracinés !
Quand on leur parle de Dieu ils ne font aucun cas ;
Dans peu devant nos yeux nous verrons, sans remède,
En notre terre nos compatriotes rudement châtiés.

Puisqu'ils ne veulent pas quitter leur péché,
Il sera juste et régulier qu'ils soient punis :
La guerre et mille calamités tomberont parmi eux
Si bien qu'ils mourront en foule comme les mouches sauvages.

Heb ket a veziad da buri ho loenned ;
Gand ar fler anezhe, Gwenn kez, ne badimp ket.
An bobl zo o tec'hel ; enn Skoz eo ez eont ;
Hag hi enebourien, enon en em treont.

Ha nin, tec'homp ive ; hennez eo ar gwellan ;
Na kollomp hon buhe o chom an divean ;
Hogen ne goun pelec'h, gand glac'har, e tec'homp ;
Rac se ar gwella fin ouz Doue goulennomp.

He ioul vad ha santel d'himp a rai fisians :
Neb a fio enn han kammed ne deuz gwall chans.

GWENN

(O kana war don ar *Vexilla*, a lavar :)

Otrou Doue, gwir sklerijen,
Jesus, selaouet ma fedenn ;
Ma-z-inn emez deuz ar vro-ma,
Na jomminn ked ken er blou-ma.

Ha c'hui, Gwerc'hez, a erbedomp ;
Beet bepred sonj a ac'hanomp ;
Beet d'imp gwir kuzulierez
Enn hon hirvoud ha dienez.

Ha c'hui holl, sent ha sentezet,
Enn hon korfou evesaet ;
Ha pedit Doue evidomp
He ioul santel ma heuliomp.

Plus de bergers pour paître leurs troupeaux ;
Avec l'odeur qu'ils répandront, chère Gwenn, nous ne durerons pas.
Le peuple prend la fuite; c'est en Ecosse qu'ils vont ;
Quoique ce soit en pays ennemi, c'est là qu'ils passent.

Et nous, fuyons aussi ; c'est le meilleur parti ;
Ne perdons pas la vie en restant les derniers ;
Mais je ne sais où fuir, en notre malheur ;
Demandons donc à Dieu la meilleure fin possible.

Sa bonne et sainte volonté nous donnera la confiance :
Quiconque se fiera en lui n'éprouve pas de malheur.

GWENN

(Chantant sur l'air du *Vexilla*, dit :)

Seigneur Dieu, lumière véritable,
Jésus, écoutez ma prière :
Faites que je sorte de ce pays,
Que je ne reste plus en cette paroisse.

Et vous aussi, Vierge, nous vous supplions ;
Ayez toujours souvenir de nous ;
Soyez pour nous une vraie conseillère
Dans notre chagrin et notre détresse.

Et vous tous, saints et saintes,
Prenez soin de nos corps,
Et priez Dieu pour nous
Afin que nous fassions sa sainte volonté.

Tel est ce texte dont la valeur poétique n'échappera pas plus à la critique que le fâcheux rajeunissement qu'il a subi. En le marquant des lettres B. N. (si elles signifient *bonæ notæ*), M. de Penguern n'a-t-il pas voulu indiquer le prix qu'il y attachait ? Mais dans le cas où une autre indication de sa main, ainsi conçue : *M : de 149 : — 18*, signifierait *mystère de 1498*, devrait-on croire que la pièce remonte à cette époque ? Il en doutait du reste, lui-même, car je lis en marge, en face du 5e vers, la date plus ancienne encore de 1450, que rien ne justifie. Ce qui est aujourd'hui démontré, grâce à une découverte intéressante faite par M. Gabriel Milin et publiée en 1882, dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère* (T. IX, p. 255), c'est l'existence d'un prototype des vers 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du morceau que M. de Penguern nous a transmis dans la forme orthographique et avec les permutations de consonnes propres au breton d'aujourd'hui : le scribe de l'infatigable collectionneur a écrit sous la dictée :

Dre barado war ann holl Vretoned ; (v. 22).

Le texte manuscrit de M. Milin porte :

... Dre traïson uar an ol Bretonet.

Où le premier donne ce vers dont trois mots sont fautifs et inintelligibles :

He gourc'hemenno reiz, noz na de, ne brijont ; (v. 23).

Le manuscrit de M. Milin, plus ancien, corrige ainsi :

Dec gorchemen ar Reiz, nos a deiz, a preisont.

De même le 24e vers de la collection de M. de Penguern :

Nag enn neuf hon Krouer kammed na enoront,

Se lit :

Roue an enf gant enor nepret ne adoront,

Dans le texte de M. Milin, qui le corrige encore en maintenant les deux rimes intérieurs, disparues du texte moderne.

Les vers 25 et 26 n'ont rien de changé que l'orthographe, la forme allitérée du premier et le dialecte : au lieu de :

Hogen dre sorcerez bemde hen dispennont ;
Hag evelse erfin holl en em revinont ;

Nous trouvons antérieurement :

Houguen, dre sorcerez, bemdez, en despelont
Hac eualse erfin ol en em rüinont.

Le 27e vers seul est meilleur dans la copie moderne :

Nemert leoudouet na klever entre-z-he

Vaut mieux que l'imputation faite aux Clercs, en termes obscurs, de se parjurer :

Dre cals danger pep vech yue a ra leou.

Mais l'auteur de la leçon originale reprend le dessus au V. 28e ; au lieu de :

Ne leront chapelet na Pater nag Ave ;
Na azeulont nepred, na givelio na sulio ;

Il écrit, toujours en allitérant :

Ne leueront, nep heur, na chautier nac euriou,
Nep lent na nep quentel ; ne virvont ar goueliou,

« Ils ne disent, à aucune heure, ni Psautier ni Heures, ni Légende, ni aucune Leçon ; ils ne gardent pas les fêtes. » Ce reproche adressé aux Clercs de la Grande-Bretagne de manquer à la règle, qui les obligeait à réciter chaque jour leur office, n'a pas été compris du diascévaste moderne, et il a remplacé un devoir formel par des chapelets, des Ave et des Pater facultatifs.

Quelles qu'aient été ses retouches, sa transcription, je le répète, a de la valeur, et elle méritait d'être signalée comme une des pièces les plus curieuses du *Fonds celtique*.

HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

Capitaines et Gouverneurs de Quimper

1* Yvon de Tréziguidy (pour Montfort) en fonctions. 1343
2* Allain de Kerlaouénan (pour Charles de Blois) ..... 1344-1364?
2* Maurice du Parc — avait cessé ses fonctions avant 1359
4* Jean de Poulmic — en fonctions 1375
5* Yvon de Tréziguidy — serment..... 1379-1382
6* Jean de Nevet — en fonctions 1386
7 Jean de Malestroit
8 Jean de Langueouez } serment..... 1400
9 Jean de Poulmic — en fonctions 1404
10* Hervé du Juch, seigneur de Pratanroux — serment 1418
11* Yvon Le Baillif — cesse ses fonctions..... 1457
12* Geffroy Thomelin ou Tuomelin — en fonctions.. 1459
13 Henry du Juch, seigneur de Pratanroux... 1466-1480
14 Charles de Keinmerc'h 1480-1490
15 Hervé du Juch, seigneur de Pratanroux, meurt en 1501
16 Jacques, baron de Nevet ..... 1524-1555?
17 René, baron de Nevet — meurt en 1585
18* Jean du Quelenec, seigneur de St-Quérec.. 1585-1592
19* Julien du Pou, seigneur de Kermoguer ... 1592-1610
20* Jean de Carné, baron de Blaison 1610-1632
21* Jean de Carné, baron de Blaison (son fils).. 1632-1634
22* Sébastien (II) marquis de Rosmadec-Molac. 1634-1643
23 Charles de la Porte, duc de la Meilleraye.. 1643-1653
24* Charles (II) de Kernezne, marquis de la Roche..... 1653-1664

25	Charles (III) de Kernezne, marquis de la Roche, id. (son fils).....	1664-1679
26	Valentin de Coulombe.....	1679-1683
27*	François de Visdelou, comte de Bienassis..	1683-1710
28*	Chevalier Henry de Lossulien, comte de Bienassis.....	1712-1719
29*	René-Alexis Le Sénéchal de Carcado, M^is^ de Pont-Croix.....	1719-1747
30*	Corentin de Carcado, M^is^ de Pont-Croix...	1747-1789

Quelques observations sont nécessaires :

1° Les noms marqués d'un astérisque avaient été signalés par M. de Blois, dans sa savante *Notice sur Quimper* (Ogée II, p. 415). Quelques dates seulement ont pu être rectifiées.

2° Le mot *en fonctions,* placé avant quelques dates, veut dire que cette date n'indique ni l'entrée en charge ni la cessation des fonctions.

3° Des dates douteuses sont suivies du signe : ?

4° Il reste des lacunes à combler, notamment : une lacune probable entre Hervé du Juch et Yvon le Baillif (n^os^ 10 et 11); — et une autre (certaine, celle-ci) entre Hervé du Juch et Jacques, baron de Névet (n^os^ 15 et 16).

5° Un titre semble indiquer Claude de Névet, frère puîné de René de Névet (n° 17), comme capitaine de Quimper, après son frère. C'est, je pense, une erreur : 1° Claude était resté de la religion réformée, jusqu'à sa mort, arrivée après 1596 ; 2° son frère René est mort en décembre 1585 (acte d'inhumation du 4 décembre), et le chanoine Moreau, en nous présentant Jean du Quélenec, seigneur de Saint-Quérec (p. 55, 1^re^ édition) en 1588, ne nous laisse pas supposer qu'il fût nouvellement installé dans ses fonctions.

6° René-Alexis Le Sénéchal de Carcado, Mis de Molac, fils aîné de René-Alexis, Mis de Pont-Croix (n° 29), avait été nommé gouverneur en survivance de son père ; il fit même son entrée à Quimper, en cette qualité, en février 1730 ; mais il fut tué devant Prague, le 21 novembre 1742, et, son père lui survivant, il n'a eu que nominalement le titre de gouverneur. C'est pourquoi je ne l'ai pas compris en la liste ci-dessus.

J. TRÉVÉDY,

Ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

XIII.

A PROPOS DU PROCÈS

FAIT AU CADAVRE D'UN SUICIDÉ (QUIMPER 1692) (1).

Notre confrère M. l'abbé Peyron a récemment découvert aux archives du Finistère quelques pièces d'une procédure suivie, en 1692, devant la Cour des Regaires de Quimper. Il s'agit d'un procès fait au cadavre d'un suicidé (1).

Cette découverte a donné lieu à deux intéressantes communications insérées au *Bulletin de la Societé archéologique.*

La première est due à M. le major Faty (2). — Notre zélé confrère a publié, avec des observations, la sentence rendue par les Regaires, le 21 mai 1692, et l'arrêt confirmatif du 7 juin suivant. — L'exposé de M. Faty soulève cette question : *En fait,* le cadavre du suicidé a-t-il été pendu ? *en droit,* cette exécution réelle était-elle nécessaire ?

La seconde communication est de M. le conseiller Hardouïn (3). — En finissant, notre confrère pose deux questions : 1° La Cour des Regaires, appliquant en 1692 « une législation très ancienne non expressément abrogée (4) »,

(1) Mémoire lu à la séance du 28 juin.

(2) Cette découverte m'a déterminé à faire quelques recherches sur les *procès faits aux cadavres ;* et je me suis convaincu que, sur ce point comme sur d'autres, l'imagination s'est donné libre carrière. Mais ce n'est ni le temps ni le lieu de publier cette étude. — Je signale seulement deux points : Les cadavres des suicidés étaient *privés de sépulture*, c'est-à-dire de la *sépulture ecclésiastique*, et des prières publiques de l'Église. — On lit aussi qu'ils sont *jetés à la voirie :* c'est-à-dire *enterrés* hors de la terre chrétienne, *aux champs.* — Cela résulte de plusieurs arrêts.

(3) 1re partie, p. XVI.

(4) 2e partie, X, p. 186.

(5) Allusion aux chapitres 112 et 295 de la Très ancienne Coutume et aux articles 586 (et non 631) de l'Ancienne et 631 de la Nouvelle Coutume.

n'avait-elle pas « saisi l'occasion telle quelle d'affirmer la survie de la haute justice de l'Évêque en contestation ? » — 2° « Hévin réussit-il à démontrer la compatibilité légale de la haute justice des Regaires avec l'institution du Présidial ? »

Je crois pouvoir donner la réponse à ces trois questions : Je répondrai brièvement à la première, en deux mots à la seconde et un peu plus longuement à la troisième (1).

I.

M. Faty ne doute pas que la pendaison du cadavre n'ait eu lieu, et il semble croire que cette exécution réelle était nécessaire.

En l'absence du procès-verbal d'exécution, je me permets de croire que le cadavre n'a pas été traîné sur la claie dans les rues étroites de Quimper, au risque d'y semer la peste.

Qu'on y songe, en effet ! Le suicide est du 5 mai, l'arrêt rendu, le 7 juin, n'a pu parvenir à Quimper que le 12 juin, au plus tôt, *trente-huit jours* après le décès (2).

Comment la conservation du cadavre aurait-elle été possible jusqu'au 12 juin, lorsque la requête d'appel, écrite plus de quinze jours auparavant, nous apprend que « la corruption était entière (3) ».

---

(1) Je n'ai pas besoin de dire que la publication de ces pages est faite avec l'agrément de mes honorés confrères.

(2) Cinquante ans environ après 1692, le messager ne faisait que 10 lieues par jour en été (règlement du 12 janvier 1737). Ogée compte 45 lieues (de 5 kil.) entre Rennes et Quimper : soit cinq jours de route.

(3) La requête n'a pas de date ; mais elle a dû être faite d'urgence et peu après la sentence du 21 mai.

Le procureur fiscal était Guillaume Bougeant, sieur dudit lieu, syndic de Quimper, de 1688 à 1691, oncle et parrain de Guillaume-Hyacinthe Bougeant, le jésuite, né le 4 novembre 1690, baptisé le 9. (Saint-Sauveur).

C'est même ce motif que le procureur fiscal invoque pour s'excuser de ne pas faire « transporter le cadavre à Rennes »... C'est écrit et c'est à peine croyable !

Et à quoi bon ce transport ? Le procureur fiscal ne sait-il donc pas que le cadavre ne comparaît à l'audience que par son curateur, qui est son mandataire et son défenseur judiciaire (1).

Mais, dira-t-on peut-être, les termes de l'arrêt sont formels ! Ils ordonnent la pendaison... Mais cette rédaction *est de stile* (2). Le Parlement jugeant à Rennes ne sait pas ce qui se passe à Quimper ; et, quand il ordonne l'exécution de la sentence condamnant à la pendaison, il sous-entend, selon les termes de l'ordonnance : *si le cadavre est encore extant.* » (3)

En effet, l'ordonnance ne commande rien d'impossible : elle n'a même prescrit aucun moyen extraordinaire de conserver le cadavre ; il n'est gardé que si le procès peut être jugé en peu de temps ; et les juges peuvent... bien plus ! doivent ordonner l'inhumation s'ils la croient nécessaire (4).

Dans les causes de cette nature ce qu'il s'agit d'atteindre ce n'est pas le cadavre, c'est la *mémoire* du suicidé. Or, l'exécution réelle n'est que *pour l'exemple* (5) ; ce n'est pas elle, c'est la condamnation qui produit la *flétrissure à la mémoire.* La flétrissure, voilà le but de cette lugubre procédure (6).

---

(1) Ordonnance de 1670. Titre XXII, art. 2, 3 et 4. — Le procureur prenait à la lettre les mots de l'article 8 du titre VI de l'ordonnance. En cas d'appel « l'accusé et son procès seront envoyés en nos cours ».

(2) FERRIÈRE la donne *in-extenso*. *Homicide de soi-même*. p. 1040.

(3) Titre XXII, art. 2.

(4) DENISART. V. *Suicide* 6, 7 et 8.

(5) DENISART, 6... « Les condamnations ne s'exécutent sur le cadavre que pour l'exemple et afin de détourner de commettre de pareils crimes par l'horreur du spectacle. »

(6)... « L'esprit de la loi est rempli en faisant le procès à la mémoire. » ID. 7.

Les pendaisons de cadavres, bien plus rares qu'on ne le croit avant 1670, ont dû après l'*Ordonnance de Réformation* être à peu près impossibles, à raison des délais qu'entraînait l'appel rendu *nécessaire*. D'ailleurs, si le procureur fiscal des Regaires avait commis la faute lourde de s'obstiner à garder le cadavre putréfié, le présidial, qui en ce moment même prétend à la police, aurait saisi l'occasion de protester contre un abus d'autorité dangereux à la santé publique et inutile à la justice ; et l'arrêt du Parlement garderait trace de cette juste protestation.

II.

La procédure jugée à Quimper, le 21 mai 1692, et portée en appel au Parlement, n'a rien qui puisse surprendre : en effet, elle est l'exécution pure et simple d'une loi du royaume qui doit être obéie partout, à Quimper comme ailleurs, l'ordonnance de *Réformation de la Justice,* du mois d'août 1670.

On ne peut donc voir en cette procédure ni une nouveauté, ni une exagération de rigueur, disons le mot, un abus d'autorité de la part de la Cour des Regaires... Quelle maladresse eût été pour cette Cour un abus d'autorité en 1692 !

Depuis neuf ans, une lutte violente est engagée contre l'Évêque de Cornouaille, haut justicier des Regaires, pour le profit sinon sous le nom du présidial. Le présidial a pour chef un magistrat considérable ; mais l'homme le plus ardent, le plus batailleur, le plus obstiné qui fut jamais, le sénéchal Charles Dondel, seigneur du Parc.

Charles Dondel est devenu sénéchal, à 30 ans, en 1676 (1). Ses prédécesseurs sont entrés en lutte avec le gouverneur de la ville et avec l'Évêque. Le jeune sénéchal va faire comme eux : à peine installé, il s'attaque au gouverneur : il oblige le Roi à juger contre lui en faveur du gouverneur une question

(1) 1re audience, 20 septembre 1676 *(Arch. du Finistère)*.

de préséance que le Roi a déjà jugée deux fois contre ses prédécesseurs (1).

Après, il s'attaque au syndic de ville, et le Premier Président lui impose une transaction qui donne raison au syndic (4 décembre 1688) (2). Ces mauvais succès ne le découragent pas : il n'aura de repos que lorsqu'il aura lutté contre l'Évêque... et subi une troisième défaite.

En 1692, il doit avoir reçu plus d'une mauvaise nouvelle de Rennes ; et il doit s'inquiéter de la tournure que prend ce procès qui va finir. Quelle joie pour lui s'il pouvait prendre la Cour des Regaires en flagrant délit d'abus d'autorité ! Que de pages il couvrirait de ses interminables requêtes ! Comme il prendrait sa revanche des traits qu'Hévin lui a décochés !

Mais non ! ce plaisir sera refusé au présidial et à son sénéchal. L'Évêque est plus maître de lui-même que les présidiaux, parce qu'il a confiance dans l'excellence de son droit sur lequel le Parlement délibère et qui sera proclamé dans l'année qui vient... Pourquoi faut-il qu'Hévin ne voie pas sa victoire ? Mais il va mourir, le 15 novemb e 1692, et l'arrêt ne sera rendu que le 15 décembre 1693.

III.

Cette défaite, qui semble définitive, doit être d'autant plus sensible aux présidiaux que ce sont eux qui ont voulu et engagé la guerre.

En 1678, le Roi avait ordonné la réformation de son domaine de Bretagne. Sur la sommation de Bougis, fermier du domaine de Quimper, François de Coëtlogon, évêque de Cornouaille, fournit sa déclaration, le 14 juillet 1682. Comme tous ses prédécesseurs, il *employa* l'universalité de fief dans la

---

(1) Lettre du Roi du 25 juillet 1677.

(2) J'ai publié la transaction, et, en appendice, les lettres du Roi dans *Ambassadeurs de Siam à Quimper*.

ville close. Bougis *impunit* la déclaration, et les commissaires du Roi déboutèrent l'Évêque de quelques mouvances (19 septembre 1682).

Cela n'est rien auprès des prétentions de Bougis qui conteste surtout l'universalité de la justice et de la police. En réalité, il importe assez peu au fermier du Roi que l'Évêque ait ou non la justice sur la cathédrale et sur les murs de ville, et la police en toute son étendue ; mais cela importe à l'amour propre du présidial, et cette considération suffit.

C'est alors que se produisit un fait extraordinaire, incroyable, si nous n'en avions la preuve *authentique !* Bougis relève appel et assigne devant le présidial ; et le présidial ne se récusera pas ; il jugera entre Bougis — je me trompe — entre le présidial et l'Évêque. (1)

Mais le prélat demande au Parlement d'évoquer « parce que le présidial est intéressé dans l'affaire » ; le Parlement ordonne l'évocation, et c'est à Rennes qu'on plaidera.

Une observation importante : c'est que Bougis réclame la police pour le roi ; mais il ne conteste pas *pour le tout* la haute justice de l'Évêque ; seulement, s'appuyant des usurpations commises par le présidial et réprimées par le Parlement, il prétend imposer à cette haute justice certaines limitations. Raisonnement détestable ! puisque ces usurpations, à supposer qu'elles eussent passé sans protestation de la part de l'Evêque, étaient sans aucun effet. L'article 294 de la coutume est formel (2).

---

(1) La consultation d'HÉVIN, insérée aux *Questions féodales*, p. 387, est étrangère à cette affaire. La preuve s'en trouve dans les dates. La consultation est datée du 31 mai 1680 ; la déclaration de l'évêque est du 14 juillet 1682. — Sentence 19 septembre 1682. — Assignation de Bougis 24 février 1683. — Evocation du Parlement 9 mars 1683.

(2) Sur ce point, V. DU PARC DU POULLAIN, *Coutumes*, II, p. 343. Lire *Une Ténébreuse Affaire* publiée par M. FATY, *Bulletin 1886*, p. 185. — On voit, dès 1654, le Présidial se substituer aux Regaires et résistant à trois arrêts du Parlement.

Le présidial sent la faiblesse de cette argumentation. Il imagine une prise de possession violente. En 1683, de nuit, il fait planter un poteau de justice avec cep et collier, aux armes du Roi, devant la porte de la cathédrale ; et la communauté de Quimper (qui plaidera bientôt contre le Sénéchal devant le Parlement) (1), se faisant, cette fois, l'alliée du Présidial, vient mettre ses armes au-dessous de celles du Roi : entreprise dont Hévin a grand tort de s'indigner ; il suffisait d'en rire, en la signalant au Parlement (2).

Après dix années, intervient cet arrêt qui reconnaît, à l'Évêque seul, la justice et la police.

Si la haute justice avait été contestée en principe, l'argumentation d'Hévin aurait été calquée sur celle qu'il produisait pour la police : et elle eût de même triomphé ; rien de si simple :

« La haute justice, aurait-il dit en substance, existait pour l'Évêque au temps des Ducs. Voici les reconnaissances des Ducs et du Roi Louis XII ! Or, l'édit de 1532 pour l'*Union de la province* maintient et confirme les droits des seigneurs laïcs et ecclésiastiques, et par exemple la haute justice des Regaires. Donc, pour soutenir que l'Évêque n'a pas la haute justice aujourd'hui, il vous faut prouver qu'il ne l'avait pas au temps des Ducs. Osez-vous essayer cette preuve ? ... » (3)

Et si Bougis poussé à bout, était venu dire comme il avait fait pour la police : « La dignité des présidiaux veut que dans les villes présidiales, la justice leur appartienne. » Hévin aurait encore une fois répondu victorieusement par « des arrêts de

---

(1) C'est ce procès terminé par la transaction du 4 décembre 1688 (v. ci-dessus, p. 213).

(2) Le Roi pouvait avoir un poteau de justice sur le fief des Regaires puisqu'il y avait une part de la justice (cas royaux) ; mais l'entreprise de la communauté contraire à tous ses aveux était ridicule.

(3) *Questions féodales*, p. 76.

cours souveraines et des lettres patentes du Roi Henri IV, registrées au Parlement qui déclarent que l'édit des présidiaux n'a pas préjudicié aux justices des évêques en première instance ou en appel, en matière civile, criminelle et de police. » (1)

Voilà pourquoi les sentences des Regaires, qui allaient autrefois au Parlement, continuent, passant par-dessus la tête du présidial, d'y aller directement, comme les sentences du présidial iul-même. *Indè iræ*.

Cet arrêt de 1693 ne créait donc pas une innovation. Il ne faisait que consacrer un droit appuyé d'une longue possession interrompue seulement par des actes isolés d'usurpations et de violences de la part du présidial.

Cet arrêt souverain va-t-il faire loi ? Oui... si les présidiaux de Quimper, qui apparemment exigent le respect de leurs décisions, savent respecter les arrêts du Parlement.

Mais le sénéchal Dondel qui, nous l'avons vu, considère les lettres patentes du Roi comme lettres mortes, va-t-il se soumettre ?

Moins d'un an après l'arrêt du 15 décembre 1693, il fait planter une *potence à demeure* devant la porte principale de la cathédrale. C'est, n'en doutons pas, la réponse aux protestations d'Hévin contre la plantation du poteau de justice aux armes de la ville. Plainte de l'Evêque au Parlement. Arrêt du Parlement qui ordonne l'enlèvement de la potence (4 octobre 1694). L'arrêt a entendu l'enlèvement *immédiat ;* mais le mot *immédiat* n'est pas écrit ; la potence reste en place. Nouveau recours de l'Evêque ; et nouvel arrêt (12 novembre) interprétatif du premier, qui écrit cette fois le mot *immédiat,* et défend au sénéchal de « placer une potence en aucun lieu des terres de l'Evêque. »

Un quart de siècle plus tard, le sénéchal Dondel eut une grande joie. Le 28 janvier 1719, il publia un règlement général

---

(1) *Questions féodales,* p. 96.

de police. Comment eut-il ce pouvoir ? Etait-il intervenu, du consentement de l'évêque Hyacinthe de Plœuc, une décision souveraine modifiant sur ce point l'arrêt de 1693 ?... C'est ce que je ne puis dire aujourd'hui (1).

Quoiqu'il en soit, des règlements de police furent désormais rédigés par les sénéchaux, sans opposition des successeurs de François de Coëtlogon ; et nous voyons l'avant dernier sénéchal (Léon de Tréverret) se parer, en 1775, du titre de *seul juge de police*.

Le sénéchal Dondel mourut, le 9 mai 1722. Son fils lui succéda ; mais sa vie fut moins longue que n'avait été la magistrature de son père. Il mourut, le 9 avril 1724, et il eut pour successeur Hervé-Gabriel de Silguy, qui allait occuper le siége pendant trente-trois ans (2).

En lui s'est incarné de nouveau l'esprit tracassier et batailleur de ses prédécesseurs.

L'Evêque a *les poids et mesures* et un étalon en pierre est déposé sous le *porchet du baptème* (3). En 1742, pendant une absence de l'Evêque, les présidiaux font marteler les armoiries de l'Evêque sur la mesure, et tentent de la faire enlever. Voilà la guerre allumée !

En 1745, le poteau du Roi planté en 1683 est vermoulu, le sénéchal le fait remplacer. L'Evêque, au lieu de faire peindre ses armes au-dessous de celles du Roi, comme il avait fait en 1693, fait planter un poteau à ses armes *en lieu moins éminent*. Le sénéchal demeure dans la maison voisine, il

---

(1) Les archives du présidial n'existent plus de 1688 à 1720.

J'ai publié ce curieux arrêté, avec des observations sur le droit de police de l'Evêque, dans la *Revue historique de l'Ouest (1886-87)*.

(2) Ce n'est pas lui, comme l'a cru M. du Chatellier *(Evêché de Quimper*, p. 165), c'est son fils, Jean-Hervé, qui, ayant succédé à son père (1757), est entré au Parlement de Rennes (1768).

(3) La jolie porte latérale du nord qui donne accès aux fonts baptismaux.

s'emporte en menaces contre ce qu'il nomme une usurpation, et ce qui n'est que l'exercice d'un droit immémorial sur lequel l'arrêt de 1693 n'a même pas eu à prononcer. Ce qui est plus grave, le sénéchal adresse clandestinement un long mémoire au duc de Penthièvre, gouverneur de Bretagne. Mais le duc communique — honnêtement — ce mémoire à l'Evêque.

Il faut lire le mémoire du sénéchal pour se persuader combien le parti-pris, la passion, l'amour-propre mal placé peuvent égarer un esprit éclairé comme l'était celui du sénéchal de Silguy. Quand on lit ce *factum* on condamne le sénéchal sur ses seuls arguments, et on peut en toute sûreté déclarer la *cause entendue :* mais il faut lire pourtant la réponse de l'Evêque très piquante et très instructive (1).

De ce jour, toutes relations cessent entre le sénéchal et l'Evêque; et, au lendemain de Fontenoy, la joie d'une grande victoire ne calme pas la mauvaise humeur du présidial. L'Evêque, sur *l'ordre* du roi, invite le présidial au *Te Deum* qui sera chanté dans la Cathédrale; le présidial *boude* et il s'en va tristement chanter seul le *Te Deum* dans l'église des Cordeliers (mai 1745).

Avant la fin de cette année, l'Evêque récusait le présidial pour *suspicion légitime ;* et le Parlement le renvoyait devant le présidial de Vannes (31 août 1745). Trente-quatre ans plus tard, les hommes auront changé, les relations seront les mêmes, et le grand et sévère procureur-général, La Chalotais, demandera le renvoi des affaires de l'Evêque de Quimper à Vannes (8 mars 1779), pour suspicion légitime.

Comme on le voit, depuis le commencement de la lutte judiciaire, le Parlement est du côté de l'Evêque, contre le présidial, parce que c'est de ce côté que sont la justice et le droit.

---

(1) M. DU CHATELLIER en a publié une partie dans *Évêché et ville de Quimper*.

Au milieu de toutes ces luttes, il y avait un droit que l'on ne contestait pas à l'Évêque : c'était la haute justice des Regaires. Il l'exerça jusqu'au jour de la suppression, en 1789. Seulement, au point de vue criminel, elle fut amoindrie par deux causes concordantes : les empiétements des présidiaux, et le *laisser-aller* du seigneur haut justicier. Il en fut ainsi dans toutes les hautes justices. Les justices seigneuriales avait *fait leur temps*; au dernier siècle, elles n'avaient plus guère, au moins au point de vue criminel, d'autre intérêt que celui d'un droit honorifique ; et les seigneurs tenaient encore au titre, mais plus à l'exercice du droit bien plus onéreux que lucratif (1).

Je crois trouver une des causes de cette *révolution* dans l'ordonnance de 1670. L'article 6, titre XXVI, rend nécessaire et de droit l'appel de toute sentence prononçant la peine de mort, de galères, de bannissement, etc. Il faut que le seigneur haut justicier envoie le condamné au Parlement et se charge de la responsabilité et des frais de son voyage et du séjour dans la prison (2). Dans ces conditions, les hauts justiciers jugeront le moins possible ; et, quand les juges royaux s'empareront d'une affaire, ils les laisseront faire, trop heureux de s'en débarrasser. Or, on sait si les présidiaux de Quimper sont ardents à étendre leurs compétence !

Mais le droit de la haute justice restait entier ; l'Évêque le réclamait dans ses aveux jamais impunis sur ce point, et en gardait les marques extérieures, le poteau avec cep et collier, et les fourches patibulaires concédées en février 1424, et

---

(1) J'ai sous les yeux un titre établissant que le greffe de la haute justice d'une seigneurie bannière très ancienne (Guémadeuc), ne trouvait pas fermier, en 1750, *à douze livres*.

(2) Au minimum, 14 livres par jour pour *l'escorte* seulement, et le convoi ne fait que 8 lieues par jour en hiver et 10 en été. Règlement du 12 janvier 1737. Aller et retour entre Quimper et Rennes, 84 ou 70 livres peur l'escorte seulement.

dressées sur la colline de Saint-Denis (1). Ce sont seulement les fonctions de la haute justice qui, comme je l'ai dit ailleurs de la police, ont glissé des mains de l'Évêque qui ne les retenaient pas, aux mains du présidial impatientes de s'en saisir. Mais au point de vue civil, la justice des Regaires jugea comme anciennement et jugea *seule* dans la ville close et les faubourgs, moins la *Terre-au-Duc :* elle avait un sénéchal, un alloué ou lieutenant, un procureur fiscal, des procureurs, des notaires et des sergents.

Rien ne montre mieux l'importance relative des Regaires et l'honneur attaché aux fonctions de sénéchal et de procureur fiscal que les noms et qualités des derniers titulaires de ces offices.

Dès 1762, le sénéchal était René Guesdon, sieur de Clécunan, avocat au Parlement et conseiller du roi, d'une vieille famille de conseillers au présidial. Après sa mort, le 18 octobre 1782, il eut pour successeur son gendre, Théophile Laënnec (2), qui préféra cette situation à celle de lieutenant d'amirauté, et qui avait le titre de conseiller du roi.

Le père de Tbéophile, Michel-Alexandre Laennec, était, depuis 1754, procureur fiscal des Regairés. C'était un homme considérable à Quimper : conseiller du roi et avocat, il avait été maire de la ville et député aux Etats (1760). Quand il mourut, le 31 octobre 1782, il eut pour successeur un homme de beaucoup supérieur à la situation modeste qui semblait pourtant satisfaire son ambition : Jacques-Corentin Royou, frère de l'abbé Thomas Royou, cousin et beau-frère, puis gendre de Fréron (3).

---

(1) Au-dessus de l'hippodrome actuel.

(2) Père du grand médecin, né le 17 février 1786 dans la maison de son aïeul maternel, aujourd'hui 2 rue du Quai.

(3) Mais non son calomniateur, comme l'a cru M. Monselet *(Fréron ou l'illustre critique)* et comme on l'a imprimé depuis sans preuve. Je démontrerai prochainement par A + B que Jacques-Corentin Royou est innocent de l'affreux libelle venu de Londres en 1770, et que Voltaire a osé publier.

De procureur fiscal de la baronnie de Pont-l'Abbé, il devint, aux derniers jours de 1782, procureur fiscal des Regaires. En même temps, il plaidait avec succès ; et, entre deux plaidoiries devant le présidial, deux réquisitoires devant la Cour des Regaires, il adressait à l'*Année littéraire* et de la prose et des vers. A la suppression de la justice de l'Evêque, écoutant l'appel de son frère, il partit pour Paris, et il a laissé un nom comme journaliste, avocat et historien. Pas un magistrat du présidial de Quimper n'a eu autant de titres à la renommée.

Puissé-je un jour écrire l'histoire des sénéchaux de Cornouaille et dire leur lutte contre les Regaires, lutte qui commença au milieu du XVI^e^ siècle, et à laquelle la suppression du présidial et des Regaires put seule mettre fin. On verra combien ces discussions ont été fatales aux intérêts des justiciables et de la justice, à la paix de l'Evêque et des Regaires, et — j'ajoute avec tristesse — à la dignité du présidial.

J. TRÉVÉDY,

Ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

XIV.

APERÇU

DES TRAVAUX DE LA 23e SESSION DU CONGRÈS DES DÉLÉGUÉS DES SOCIÉTÉS DE DÉPARTEMENTS.

(Section d'Histoire et de Philologie) (1).

Deux membres de notre compagnie avaient reçu mission de la représenter au Congrès dont la 23e session, ouverte à Paris le 22, a été close le 26 mai dernier. L'un de ces deux délégués ayant été empêché d'y assister, la tâche qui doit consister à jeter un coup d'œil sur les travaux de la réunion, revient forcément à l'autre. Quelques préliminaires à l'accomplissement de cette tâche ont paru s'imposer.

I.

La réunion annuelle, à Paris, de représentants des Sociétés scientifiques ou littéraires, fondées dans chaque département, est trop connue pour qu'il y ait à en retracer un historique quelconque. Il ne saurait toutefois être absolument hors de propos, semble-t-il du moins, de revenir un moment sur l'origine de l'institution et sur ses débuts.

Chacun sait qu'elle fut une concurrence suscitée, il y a près d'un quart de siècle, par le ministère de l'Instruction publique, à l'œuvre des congrès, dont M. Arcisse de Caumont, de tant érudite et sympathique mémoire, prit, longtemps auparavant, la libre et féconde initiative. La Société française, pour la conservation des monuments historiques, n'a pas cessé de tenir des assises au moins annuelles.

Durant une période assez prolongée, la réglementation et la tenue des réunions de délégués revêtirent un caractère stricte-

---

(1) Lu dans la séance du 28 juin 1888.

ment administratif. Elles eurent pour point de départ une analogie préétablie entre les Sociétés de province et les élèves d'élite en lutte pour cueillir, au concours général, les palmes académiques. Sur les rapports lus par les commissaires désignés, furent proclamés les succès.

L'émulation qui fut ainsi décrétée répondit-elle à l'attente, et, toute maternelle que fût en ceci la sollicitude universitaire, ne donna-t-elle pas à bon droit prise à la critique ? C'est ce dont il serait désormais sans intérêt de s'enquérir.

Toujours advint-il qu'un contact périodique se trouva établi entre les Sociétés éparses dans les départements et les savants de la capitale, en possession d'une légitime autorité dans le domaine des lettres, des beaux-arts et des sciences.

Finalement une participation de plus en plus large à l'organisation et à la tenue des congrès annuels se trouva dévolue au Comité des travaux historiques.

Il convient également de ne passer ici sous silence ni le fractionnement continu de la réunion, en sections de plus en plus nombreuses et isolées (1) ; ni l'avènement de l'association pour l'avancement des sciences et des arts, où l'histoire et la géographie ne sont pas moins accueillies que l'anthropologie et l'ethnographie, ni la multiplicité croissante des associations provinciales pourvues, elles aussi, de séances et d'explorations annuelles.

Si une pareille accumulation d'œuvres concourant à la poursuite d'un même but ne peut qu'aider à y atteindre, elle n'est pas moins de nature à fixer de plus en plus sérieusement l'attention des autorités de qui relèvent l'organisation et le fonctionnement du Congrès actuel.

---

(1) L'archéologie fut la première à faire scission avec l'histoire et la philologie. La géographie ne tarda point à réaliser aussi une sécession. Les sciences soçiales eurent leur tour. Enfin, les beaux arts, ou plutôt les arts décoratifs, sont devenus, de simple section qu'ils furent à l'origine, un congrès à part mais concomitant.

Les relations empreintes d'autant de courtoisie que d'obligeance, auxquelles il a déjà fait allusion, sont devenues de plus en plus usuelles ; une exactitude scrupuleuse veille à la rédaction des procès-verbaux sommaires tenus pour chaque séance ; enfin la publicité immédiate du journal officiel est procurée à ces procès-verbaux. Toutefois, l'impression, sinon partout et toujours intégrale, au moins analytique, des lectures ou communications les plus intéressantes, ne serait-elle pas, en même temps qu'un encouragement pour les sociétés et leurs délégués, de quelque utilité pour la science ? Cette impression est d'un constant usage dans les autres congrès. Pourquoi l'exclure dans celui dont présentement il s'agit ? La pénurie relative des budgets de l'instruction publique et de l'imprimerie nationale, tout spécialement en ce dont il s'agirait, n'est, à la vérité, que trop réelle. Ne serait-il pas, néanmoins, lamentable de voir cette pénurie dégénérer de fait en un régime prohibitif à l'endroit des œuvres de provenance provinciale ?

Il y a donc lieu d'espérer que l'institution, aujourd'hui entrée dans sa 24e année, mais qui n'en subit pas moins un état de crise de plus en plus indéniable, surtout dans certaines sections (1), se vivifiera au souffle d'une réglementation de plus en plus hospitalière et libérale.

II.

Le délégué de la Société archéologique du Finistère ayant pris place dans les rangs de la section d'histoire et de philologie, ne peut, relativement aux travaux des autres sections, que se référer à la teneur des procès-verbaux de leurs séances, qui ont été publiés (2). Dans ce contingent de procès-verbaux, comme

---

(1) Il y a eu ajournement de maintes questions inscrites sur les programmes et de lectures de mémoires annoncés.

(2) V. *Journal officiel*, 23 mai 1888, p. 2,097, 24 mai, p. 2,115 à 2,121, 25 mai, p. 2,137 et s.

en fait de nombre et de durée des séances, la section des sciences sociales s'est fait, au cours de la session de cette année, une part prédominante.

La présidence de la section d'histoire et de philologie a été, comme de coutume, déférée à M. Léopold Delisle. C'est dire que cette présidence a été plus que jamais acclamée. Ainsi l'exigeaient les nouveaux et de plus en plus signalés services de l'éminent érudit, relativement à la récupération des précieux manuscrits soustraits à nos dépôts publics par la plus audacieuse et la plus criminelle des fraudes en cette spécialité. Ce n'a point été seulement en France, c'est en tous pays civilisés, qu'un concert d'éloges a retenti en l'honneur des mémorables efforts de M. Delisle et de leur succès.

Parmi les sujets traités en séance, il convient de citer tout d'abord les livres dits de raison.

Les communications de MM. Rochetin, d'Argœuves et Louis Guibert, entr'autres, achèveraient, s'il en était besoin, de militer en faveur de la recherche et de l'usage de ces sortes de documents.

M. le président Delisle a vivement intéressé la section par les détails qu'il a donnés sur la découverte que M. Drouet, greffier de justice de paix, a faite d'un volume, jusqu'alors inconnu, du très remarquable livre de raison tenu du 25 mars 1549 au 24 mars 1552 par Gilles de Gouberville.

Les conditions exigées pour toute mise à profit sérieuse des documents de cette nature, ont été de nouveau signalées.

Itérativement aussi, les statuts des anciennes corporations d'arts et de métiers ont fourni leur contingent de curieuses investigations.

Une mention toute particulière est due, sous ce rapport, au mémoire de M. Brugnier sur le cartulaire de l'œuvre des « églises, maison, pont et hôpitaux », dite Œuvre des frères du Pont Saint-Esprit. — Ses volumineuses archives sont, pour la plupart, demeurées inédites.

L'honorable M. Veuclin .ne s'est pas borné à retracer, d'après un ancien registre, de toute authenticité, l'histoire des mouleurs en bois de la ville de Paris, de 1393 à 1733. Il a, aux applaudissements de l'assistance, déposé ce registre entre les mains du président pour en faire hommage à la bibliothèque nationale.

Une autre communication de M. Veuclin, — celle-là relative aux transformations du servage, — a donné lieu à une discussion animée à laquelle a pris part M. le président Léopold Delisle.

L'origine, l'importance et la durée des anciennes foires ont, également par continuation, provoqué de la part de M. Raulin, vice-président de la Société des antiquaires de Normandie, une très savante étude. Il s'y est agi notamment de la foire annuelle dite de Saint-Simon, Saint-Iude ou des Malades, dont la tenue à Caen ne daterait de rien moins, d'après la tradition, que de 1160 ou 1161. Cette foire, d'après la même tradition, aurait été instituée par Henri II, roi d'Angleterre, au bénéfice de la grande léproserie de Notre-Dame de Beaulieu. Grâce à la disparition des Chartes primitives, les bourgeois de Caen réussirent, dit M. Raulin, à se faire reconnaître comme patrons de l'institution.

De son côté, M. Depoin a retracé la tenue des six foires, dont le Vexin français bénéficiait encore à la survenance de la Révolution de 1789.

Les pélerinages, les jeux et divertissements publics ayant un caractère de périodicité, la topographie appliquée spécialement aux divisions territoriales tant civiles que religieuses, et les dénominations successives d'un très grand nombre d'entre-elles, enfin les papiers terriers, les plans primitifs, les livres d'arpentement et les essais cadastraux ont, à leur tour, fourni matière à des lectures ou discussions orales de la part notamment de M. Rance, chanoine, de MM. les abbés Arbellot, doyen de la section et Vattin, ainsi que MM. de Fierville, si

connu dans notre département, Boyer, Vignat, Gaston Paris, Boucher de Molandon.

Des travaux remarquables de biographie ou relatifs à certains événements historiques se sont aussi succédés, tels, entre autres, que les mémoires de MM. Grassorcille sur les Etats du Bourbonnais ; Finot sur les courses des vaisseaux du duc de Bourgogne dans la Mer-Noire au XV^e^ siècle ; Tranchau, sur l'émigration forcée de familles transportées par ordre de Louis XI, d'Orléans à Arras ; Rance et Maggiolo sur divers anciens établissements d'instruction publique ; Ménard, sur la capacité civile des lépreux.

Un diplôme et d'autres titres savamment discutés par M. Grellet-Balguerie tendent à établir l'existence du véritable Clovis III et son règne d'au moins cinq années.

La critique d'une charte publiée par dom Vayssette, l'historien du Languedoc, a fait l'objet d'un mémoire très circonstancié de la part de M. le professeur Thomas.

Ont été aussi entendues avec le plus vif intérêt, les notices, instructives au plus haut degré et, littérairement non moins importantes, de M. le conseiller de Beaurepaire sur le littérateur de La Luzerne, et de M. le professeur Revillout sur la jeunesse de Louis d'Amboise, évêque d'Albi.

M. l'archiviste départemental de la Seine, Barroux, a communiqué, au sujet de Pascal, une série d'extraits d'actes notariés qu'il a découverts. Il ressort de ces documents que la fortune de Pascal fut minime. Si sa sœur Jacqueline lui vint grandement en aide, il s'en montra reconnaissant en contribuant à la constitution de sa dot religieuse. Par décision du comité, le travail de M. Barroux sera inséré au Bulletin, à la suite du compte rendu de la tenue du Congrès.

La philologie ne pouvait être négligée dans une section dont le bureau comptait parmi ses membres des savants aussi autorisés que, notamment, MM. Gaston Paris, Meyer et de Boislisle. Les noms de personnes ou de lieux, les lexiques ou diction-

naires et divers textes ont provoqué de la part tant de ces trois membres du bureau et de MM. l'abbé Morel, Louis Martin et Arbellot, que de la part de MM. Liotard, Chatel, Vignat, Louis Guibert, Maury, Thomas et Depoin, les communications et les discussions analysées dans le compte rendu des travaux de la section.

En prononçant la clôture des séances, M. le Président s'est fait un devoir d'appeler l'attention des délégués sur la quatrième livraison de la Bibliographie des travaux historiques et archéologiques des Sociétés départementales, que continuent de publier MM. de Lasteyrie et Lefebvre Pontalis. A l'unanimité des membres de la section, M. le Président est prié de vouloir bien transmettre aux savants auteurs de ce recueil si éminemment utile et consciencieux, les remercîments les plus sincères. Enfin le vœu est émis que l'Exposition de 1889 ne fasse pas par trop négliger la convocation la plus prochaine et les modestes travaux du Congrès.

Ainsi que l'observation en a déjà été faite, la Communication présentée par le délégué de la Société archéologique du Finistère, dans la séance du 24 mai (1), sera reproduite en son entier. — Elle fera l'objet d'une annexe au rapport (2).

III.

La séance générale tenue à la Sorbonne, le 26 mai (3), s'est ouverte sous la présidence de M. le ministre Lokroy, par un rapport de M. Gaston Paris, de l'Institut. « Le Comité des « travaux historiques a pensé, dit en débutant l'honorable

---

(1) V. *Journal officiel* du 25 mai.

(2) L'ensemble des travaux de la section se trouve d'ailleurs relaté dans la même feuille, à savoir : 23 mai, p. 2096-97 ; 24 mai, p. 2114-15 ; 25 mai, 2134-35.

(3) *Journal officiel* du 27 mai, p. 2182 et s.

« orateur, que les réunions annuelles des sociétés des dépar-
« tements offraient une occasion naturelle de rappeler, pour
« chaque branche des études nationales, le point où elle en est
« arrivée, les principales directions dans lesquelles il est
« souhaitable qu'elle se développe, et ce que les travailleurs,
« surtout ceux de province, peuvent le plus utilement et le
« plus facilement faire pour contribuer à ce développement »
Le rapporteur a tout naturellement et par prédilection entre-
tenu son très nombreux auditoire, des idiômes parlés en France
et de leurs destinées. Il s'est enquis, à leur sujet, de ce qu'il
reste à découvrir, à comprendre et à préciser. L'assemblée
a fréquemment applaudi à l'élégance comme à la facilité de
la parole du rapporteur.

Le Congrès n'a pas moins chaleureusement applaudi à maints passages du discours de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux arts. Il en a été ainsi tout spécialement quant aux paroles suggérées par l'enquête qui se poursuit au sujet de l'état de nos anciennes institutions en 1789. Ces paroles veulent être textuellement citées : « Quelles que soient les
« préférences politiques de chacun de vous, s'est écrié M. le
« ministre, il se dégage de vos travaux un esprit supérieur
« de justice et d'impartialité ; cet esprit, c'est l'esprit scien-
« tifique. Sans lui, vous le savez bien, rien ne vaut en
« histoire, rien n'est vrai. Or, n'est-ce pas lui qui finit toujours
« par dominer en vous ? A force d'étudier le détail et de
« préciser le fait, on acquiert un besoin impérieux d'exactitude
« qui se subordonne tout. Combien en est-il parmi vos
« travaux, qui ont rectifié des erreurs chères à de vieilles
« préventions ? Combien de fois n'avez-vous pas fourni des
« armes à des thèses contraires aux vôtres ? La science n'a
« pas d'opinion, mais par cela seul qu'elle cherche la vérité,
« elle est libérale.... Je ne répudie rien de notre héritage et
« puisque les destinées de notre patrie se sont déroulées toujours
« avec grandeur, je suis pénétré de reconnaissance pour ceux

« qui ont accompli ces destinées sous tous les régimes et sous « tous les drapeaux ».

Ici se terminera un aperçu qui n'a que trop duré.

HENRI HARDOUIN,

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai.

Erratum.

Liste des Capitaines et Gouverneurs de Quimper publiée ci-dessus pages 206-208.

Il y avait lieu de mettre le chiffre romain XII au-dessus du titre.

Nos 2 et 3. — Allain de Kerlaouénan et Maurice du Parc ont rempli leurs fonctions en même temps : il y avait lieu d'indiquer ce fait par une *accolade,* comme on a fait plus bas pour Jean de Malestroit et Jean de Langueouez (nos 7 et 8).

N° 10. Hervé du Juch. — Substituer la date 1414 à celle de 1418, si on ne met qu'une date. Ce capitaine a prêté serment pour la première fois en 1414 et a renouvelé son serment en 1418.

N° 28. — Les mots *Henry de Lossulien, comte de Bienassis,* ont été imprimés par erreur. Il faut lire *Fleury de Lossulien,* et retrancher les mots *comte de Bienassis,* qui, dans le manuscrit, se rapportaient au précédent gouverneur, M. de Visdelou.

N° 30. — Aux mots *Corentin de Carcado,* substituer ceux-ci : *Corentin-Joseph Le Sénéchal de Carcado (fils puîné du précédent).*

XV.

SUR LES MOTS

PROBUS MILES — PRUDENS SCUTIFER — EQUES AURATUS.

(Nécrologes des Cordeliers de Quimper.)

Je relisais, les jours passés, une curieuse brochure publiée à Rennes, en 1841. Cette brochure, intitulée « *Le Roi Audren et Monseigneur Saint Yves — Légendes* », est anonyme ; mais elle a pour auteur M. Baron du Taya, ancien Conseiller à la Cour, bibliophile émérite (1).

A la page 31, M. du Taya appelle l'attention sur une expression que Geoffroy de Montmouth a mise dans la bouche du Roi Audren, faisant l'éloge de son frère Constantin : « In militia cœterisque probitatibus viget. — Il brille dans la guerre et les autres... » Comment traduire le mot *probitatibus ?*

M. du Taya ajoute : « Cette précision donne à penser. Qui n'aimerait ce mot *probitates* ? N'est-ce pas l'origine de *prouesses ?* »

Il cite Guillaume Le Breton employant la même expression, qu'un traducteur « élégant » rend par « les actes de valeur dans l'exercice de la Chevalerie », plus simplement « les exploits, les prouesses. »

Ménage fait venir les mots *preux, prouesses, prud'homme* de *probus*. Roquefort leur donne pour origine latine le mot *prudens* (1).

---

(1) Cette brochure fait partie d'une série de publications intitulée *Opuscules Bretons ;* elle porte les n^os^ IV et V.

(1) ROQUEFORT. *Glossaire de la Langue Romane.* V^is^ Preux — Prodom, preudhome, et Proesce, Proesse. A ce dernier article on lit cette citation : « Gloire est quant los d'aucune proesse ou d'aucune bele œvre ci est renomée, et pour ce dist la lettre que renomée fait le preudome mort revivre. »

I.

Cette lecture m'a donné à penser, comme dit M. du Taya. Elle m'a rappelé que j'ai trouvé dans les Nécrologes du couvent de Saint-François de Quimper le mot *probus* accolé au mot *miles* (chevalier), et le mot *prudens* accolé au mot *scutifer* (écuyer). C'est aux actes numérotés 39 et 81, qui sont de 1480 et 1486, et se rapportent : le premier à Henri du Juch, seigneur de Pratanroux, le second à Rolland de Lezongar, seigneur de Pratanraz.

Le mot *probus* se trouve à la même époque (1492, n° 89) accolé au nom de Guillaume Lisiart, sénéchal de Cornouaille.

Il est clair que *probus* qualifiant le sénéchal doit être traduit par les mots « *digne et loyal* » qui entrent dans le serment des magistrats de nos jours. L'épithète *loyal* pourrait aussi bien s'appliquer au chevalier. Cependant, avant d'avoir lu Ménage, et d'instinct, j'avais indiqué un sens plus précis, et j'avais traduit *vaillant Chevalier* (1). Ménage me donne raison puisqu'il dit que *probus* est devenu notre mot — *preux*.

Mais le mot *prudens scutifer*...? J'ai traduit *sage écuyer*, dans le sens d'écuyer expérimenté (2). Mauvaise traduction ! L'étymologie adoptée par Roquefort légitime la traduction *preux écuyer*.

Ainsi, voilà deux savants hommes qui ne s'entendent pas sur l'étymologie des mots *preux, prouesses* ; mais qui traduisent par le mot *preux* les épithètes *probus* et *prudens* appliquées à des hommes de guerre. Le Nécrologe leur donne raison. A la fin du XV^e^ siècle, les Cordeliers de Quimper parlant d'hommes d'armes prenaient indifféremment *probus* et *prudens* l'un pour l'autre: c'est donc que, à cette époque, ces mots avaient le même sens : *preux* (3).

---

(1) Promenade à Pratanroux. Bull. 1887, p. 182.

(2) Promenade à Pratanroz. Bull. 1887, p. 211.

(3) La signification de *prudens* et de *probus* parait se rapprocher en certain sens dans la langue latine. V. ces mots dans *Facciolati*.

II.

Il y a dans les fragments du Nécrologe une autre expression employée une fois seulement, c'est *eques auratus, chevalier doré* (Acte 104—1533).

Cette expression est très ancienne. Tite Live l'emploie en son livre IX. Il dit que dans l'armée des Samnites il y avait des cavaliers *dorés* et des cavaliers *argentés*, — *aurati* et *argentati :* expressions un peu ambitieuses, comme vous allez voir.

Les premiers étaient des cavaliers dont le costume était de diverses couleurs, les autres étaient vêtus de toile blanche, *linteæ candidæ*. Nos régiments de cavalerie, allant à la parade, mériteraient aujourd'hui le nom de *equites aurati ;* mais, quand nos cavaliers sont au pansage ou vont en corvée, vêtus de surtouts peu élégants de toile, ils ne sont plus que *argentati.*

Le dictionnaire de Trévoux, au mot *Chevalerie,* rappelle qu'on ceignait l'épée au nouveau chevalier et qu'on le chaussait d'éperons dorés. « D'où vient, dit l'auteur, qu'on les nommait chevaliers du baudrier ou chevaliers *dorés.* »

Mais notre Nécrologe, qui mentionne nombre de chevaliers, n'employant cette expression qu'une fois, il n'est pas douteux qu'elle n'est pas prise en ce sens général. J'avais pensé d'abord qu'il devait s'agir de quelque ordre de chevalerie portant un collier d'or ; et, s'agissant d'un chevalier breton, Olivier de Plœuc, j'avais tout naturellement songé à l'Hermine.

A la date de l'acte (1533), l'Ordre n'existait plus ; mais cet acte concerne la veuve d'Olivier de Plœuc, qui, mort peut-être longtemps auparavant, avait pu appartenir à l'Ordre.

M. de La Borderie m'a détrompé. Rien n'échappe à notre éminent confrère : il a trouvé l'éclaircissement de mes doutes dans le dictionnaire de Trévoux, au mot *Doré, Chevalier doré,*

Ce mot a deux sens :

Il s'applique à un ordre de chevalerie créé, selon la tradition, par Constantin, mais en réalité par Isaac Comnène (1191), continué par Michel Paléologue (1293), puis par le pape Paul III (1540 et 1545) et plusieurs de ses successeurs. On nomme les membres de l'Ordre *Chevaliers angéliques et dorés de la croix de Contantin* : *Angéliques* en souvenir de l'ange qui apparut à Constantin avec le *Labarum*, et *Dorés* à cause du collier d'or qu'ils portaient.

En Angleterre, on nomme *Chevalier doré* « un gentilhomme qui a reçu l'ordre de chevalerie, parcequ'il chausse l'éperon doré. » C'est un sens qui se rapproche du sens général que nous avons indiqué plus haut. Le dictionnaire ajoute que « les *Chevaliers dorés* n'étaient autrefois que des gens d'épée ; mais que, depuis longtemps, l'Ordre est conféré à des gens de robe, avocats ou médecins ; mais jamais à des théologiens ou gens d'église. »

Olivier de Plœuc était-il chevalier Doré en Angleterre ? Nétait-il pas plutôt chevalier Angélique et doré à Rome ?... C'est ce que je ne puis décider.

J. TRÉVÉDY,

Ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

XVI.

EXPLORATION

D'UN FOUR A POTERIE, EN GOUESNACH (FINISTÈRE) 1886.

Le monument dont je vais parler est situé à deux kilomètres environ du bourg de Gouesnach, dans la direction de l'Ouest. Il donne sur la rivière de Quimper, à l'entrée d'une petite anse, sur la falaise attenant à un champ cultivé du village de Kerragn, et en face du château de Kerusien. Ce champ porte le n° 432, section C, de la matrice cadastrale, et la dénomination de *Park-Aleou,* c'est-à-dire Champ-des-Allées.

Le terrain au nord de ce champ, terrain partie vague et partie sous lande (n° 431), porte la dénomination de *Bek-Aleou,* c'est-à-dire la Pointe-des-Allées.

Voici une copie du plan cadastral reproduisant le village et le terrain en question. *(Fig. 1.)*

Le monument se trouve à peu près au sud du champ *Park-Aleou,* à l'endroit indiqué par une ligne rouge.

I. — *Origine de la découverte.* — Ce monument donne sur la rivière de Quimper. Tous les jours il passe du monde sur le rivage. Néanmoins, personne ne soupçonnait l'existence de ce monument. Aussi sa découverte a mis le pays en émoi. Voici comment je suis arrivé à découvrir le monument en question :

Le mardi de Pâques, 27 avril 1886, je me promenais sur le rivage. Comme je marchais lentement et examinais les diverses pierres (galets, silex, quartz...) qui se trouvaient sur mon passage, j'aperçus un débris de brique. Surpris de la présence de briques en pareil endroit, je me mis à examiner le terrain et je reconnus bientôt d'où elles provenaient : c'était de la falaise en face. Dans la coupe du terrain, en effet, j'aperçus des briques : les unes étaient déjà tombées et avaient roulé dans la grève, les autres tenaient dans le sol ; néanmoins, les bords, exposés à l'air et à l'humidité, étaient friables.

C'est un éboulement qui a mis à nu à peu près le quart du monument ; le reste a été emporté par l'éboulement qui git encore sur le rivage.

A la première inspection, la terre brûlée, — la ligne noire qui n'était que cendre, — quelques débris de poterie que je pus enlever à l'aide de mon couteau, — les briques, placées de champ et les autres posées à plat sur la cendre, me firent d'abord croire qu'il y avait eu là une sépulture par incinération. Aussi me suis-je contenté de déplacer une seule brique afin de permettre aux connaisseurs de pouvoir se rendre mieux compte du monument en question et j'en ai avisé le public en communiquant un petit article, à ce sujet, au journal *L'Union monarchique,* qui l'a reproduit dans son numéro du mercredi 3 mai 1886.

Voici l'aspect que présentait le terrain dès le principe. *(Fig. 2.)*

La lettre A désigne la surface du sol.

La lettre B désigne les briques posées sur la cendre.

La lettre C désigne la cendre.

La lettre D marque la terre brûlée.

Les lettres E montrent les endroits où l'on remarquait des briques ou des débris de briques.

Le monument se trouve situé à environ $1^{m}50$ au-dessus du rivage de la mer.

II. — *Fouilles.* — Le 7 mai, on y a fait des fouilles, et voici ce que j'ai observé :

1° On a pratiqué une tranchée. Après avoir dépassé la terre franche, on a continué à creuser dans le tuf.

2° A la base de la tranchée, on a trouvé, d'un bout à l'autre du monument, de la terre brûlée ayant une épaisseur variant de $0^{m}10$ à $0^{m}15$. Cette terre est rouge et très grasse. — Les pierres (comme galets, quartz...), trouvées dans cette partie étaient rouges et calcinées.

3° Immédiatement au-dessus de cette ligne rouge, il y avait

une ligne noire variant de 0m03 à 0m04 d'épaisseur. Dans cette ligne noire, qui n'est que cendre, on a trouvé du charbon de bois, des débris de petits vases d'une quantité incroyable, des fragments de gros vases.....

4° Au-dessus de la ligne noire, et reposant sur la cendre, il y avait parfois deux rangées, parfois trois et quatre rangées même de briques superposées et parfaitement liées entre elles.

5° Le monument a au moins 5 mètres de longueur.

On avait d'abord commencé par pratiquer une tranchée à la lettre E (bis), ce qui avait permis de suivre la direction que prenait le monument.

Voici l'aspect que présentait le monument après les premières fouilles. *(Fig. 3.)*

Une seconde fouille y a été pratiquée le 13 mai. En creusant dans la direction du champ (Park-Aleou), c'est-à-dire vers le Nord, j'ai découvert une sorte de porte rustique. Les supports de cette porte avaient 1m de longueur, le linteau avait 1m26 de longueur, l'ouverture avait 0m80 de largeur.

Ces pierres, supports et linteau, étaient frustes. Elles avaient été prises sur les lieux et mises en œuvre, telles que les fournissait la stratification naturelle du sol, par les maçons de l'époque, qui se fiaient surtout à l'excellence de leurs ciments pour donner de la solidité à ces matériaux grossiers. On remarquait, en effet, que ces supports, à leur base, avaient été noyés dans une mare de ciment pour les consolider. Cependant, le support du côté Est (une pierre plate) ayant paru faible, on y avait adapté une autre pierre plus forte pour lui servir de contrefort.

Néanmoins, malgré cette précaution, quand j'ai découvert cette porte rustique, le support du côté Est s'était affaissé en dedans et était allé s'appuyer contre le support Ouest qui lui faisait face. Cette inclinaison du support a dû avoir lieu par la poussée des matériaux extérieurs donnant contre lui, ou

par suite du travail de l'éboulement. Voici comment se présentait cette porte le 13 mai. (*Fig. 4.*)

Ayant découvert un fragment de gros vase à l'entrée de la porte, à l'endroit indiqué par la lettre G, et ne pouvant l'en retirer, j'ai alors enlevé, avec toute la précaution nécessaire, le pilier incliné. La porte présentait alors cette forme. (*Fig. 5.*)

Le 18 mai, des campagnards avaient retiré le support du côté Est et percé une pointe dans la direction du champ. Cette espèce de souterrain, ayant à peine 0^m30 de diamètre, était long de au moins 2 mètres. Aussi, vers la fin de mai, la porte présentait cette forme. (*Fig. 6.*)

D'un bout à l'autre, le souterrain était rempli de débris de vases de petites dimensions. Ces débris étaient en meilleur état que ceux recueillis parmi la cendre et exposés au grand air. Ces derniers étaient très friables.

Enfin, un peu plus tard, des ouvriers, occupés à bâtir au village de Kerragn, et les fermiers de Kerragn y ont fait de nouvelles fouilles. Ils ont fait sauter supports et linteau, puis ont retiré toute la terre qui se trouvait derrière cette porte et ont fini par y découvrir un four à poterie.

Ce four, un peu écrasé, pouvait avoir 2 mètres et quelque chose de profondeur, sur 1^m50 ou 1^m60 de largeur.

Le four avait une forme ovale. Des deux côtés, il y avait un petit mur fait de pierres brutes et reliées les unes aux autres avec du ciment.

Du milieu de la porte partait un petit mur semblable aux autres et allait jusqu'au fond du four, en le séparant en deux parties égales. Voici la forme que présentait le four à sa base. (*Fig. 7.*)

III. — Faisons maintenant l'énumération des objets recueillis dans ce monument.

1° On a trouvé des débris de petits vases d'une quantité incroyable. En déblayant le four, on a trouvé des vases en

entier, intacts ; on y a même trouvé des paquets de vases, et ces petits vases parfaitement emboîtés les uns dans les autres. Ces petits vases, ou, d'après les savants, ces creusets, ont tous la même forme et ont tous été fabriqués dans le même moule. Voici un croquis de ces petits vases avec leurs dimensions. (*Fig. 8.*)

Les amateurs pourront, d'ailleurs, voir un modèle de ces creusets, car je viens de faire don d'un à la Société d'archéologie de Quimper.

2° On a encore trouvé, parmi la cendre et de distance en distance, des fragments de cinq ou six vases. Ces vases sont à peu près de la grandeur des écuelles de nos campagnards ; ils sont assez épais et en terre grise ; tous portent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, des traces de fumée ou de suie ; ils portent aussi des moulures différentes. En rapprochant les morceaux, on voit quelle était leur forme primitive. — D'après la rigole extérieure qui est marquée sur ces débris, il semble qu'à l'époque où le monument a été construit on connaissait déjà l'usage du tour à potier.

3° On a enfin trouvé un lit de briques déposées sur la cendre. Plusieurs de ces briques avaient la forme et les dimensions de nos briques modernes. Outre celles-ci, il y avait d'autres qui avaient des formes particulières. Ainsi, nous signalerons :

1° Des briques à formes longues ;

2° Des briques à rebord et à crochet ;

3° Des briques cannelées : les unes ont deux, les autres trois cannelures ;

4° Des briques avec des entailles, comme pour emboîter d'autres. Ainsi j'ai vu une brique taillée comme le modèle ci-dessous. (*Fig. 9.*)

5° Enfin des briques taillées en pointe.

Maintenant nous quittons ce monument intéressant, avec le regret de n'y avoir trouvé aucun instrument, aucune arme

qui puissent nous révéler, d'une manière certaine, l'époque de sa construction.

On me signale à l'instant la découverte d'un autre four à poterie. Les débris de vases ou creusets, qu'on m'a fait voir, me paraissent en tout semblables aux débris provenant du four de Park-Aleou.

FLOC'H,

RECTEUR DE GOUESNACH.

Mai 1886.

XVII.

INVENTAIRE

DU MOBILIER D'UN CULTIVATEUR BAS-BRETON

AU COMMENCEMENT DU XVI^e SIÈCLE (1510).

Ensuylt linventoere des biens meubles queulx communs furent entre Guillaume Le Naër et Bleuzuen Lagadou, sa femme ; iceulx biens prissés par Yvon Urvoez et Guillaume Nynon, prisseurs jurez à ladicte fin, en conservacion du droit de Henry, Jehan, Marie, Katherine, et Azelice Le Naër, enffentz dudict Guillaume Le Naër et de ladicte feue Bleuzuen Lagadou ; ledict inventoire faict par la court de noble escuyer Pierres Tréourret, sieur de Tréourret, par maistre René Kerpaën, sénéchal dicelle Court, présent ledict sieur de Tréourret, Hervé Tréourret et Olivier Penguern, notaires, le vignt ungiesme jour doctobre lan mil cincq cent dix (21 octobre 1510).

ET PREMIER.

Ung cheval grisson qui est loué à Dezmat Kerdrein pour deux rennées (1) forment lan, prissé..... 70 s. (2)
Item ung cheval brun, prissé..... 45 s.
Item ung cheval noir, prissé..... 45 s.
Item ung autre cheval noir, prissé..... 25 s.
Ungne charrete ferrée, prissée..... 70 s.
Item une aultre charrete de boayx o (avec) ses apparaulx, prissée ..... 20 s.
Item une selle..... 4 s.
Item une vache noire..... 50 s.

(1) *Renn, rennad, rennée,* mesure de capacité de grains équivalant à deux boisseaux.

(2) Tous les chiffres de cet inventaire doivent être multipliés par 7, pour avoir la valeur approximative des monnaies du XVI^e siècle, comparées avec celles de nos jours.

Item une vache en poil guel (1).....	45 s.
Item aultre vache noire.....	40 s.
Item une aultre vache noire.....	27 s. 6 d.
Item une aultre vache en poil guel	30 s.
Item une aultre vache garre (2).....	35 s.
Item une aultre vache garre.....	30 s.
Item une aultre vache noire, quelle a le dos rompus	25 s.
Item ung petit beuff en poil rouge.....	15 s.
Item ung aultre petit beuff poeul guel.....	10 s.
Item deux beuflz, lung guel sur le garre, l'aultre rouge.....	4 l.
Item ung aultre beuff guel.....	30 s.
Item deux genisses lune guel et laultre garre.....	37 s. 6 d.
Item ung toreau.....	12 s. 6 d.
Item deux porcs gras.....	4 l.
Item (deux ?) porceaux maigres	24 s. 4 d.
Item deux dozennes et demye de berbis prisées 35 s. chacune dozenne.....	4 l. 7 s. 6 d.
Item sur palmaige (3) sur un grand nombre de berbis que Marie Le Louenan tient dudict Aer, prissé.....	43 s. 4 d.
Item en palmaige sur deux vaches et veau que tient Jehan Lagadou.....	75 s.
Item sur paraille condicion sur deux vaches que	

---

(1) *Guell, gell, iell,* couleur bai.

(2) *Garre, garreau*, vache ou bœuf de deux couleurs, tacheté, de *virgatus ;* à rapprocher du mot *bigarré.*

(3) Je ne trouve le mot *palmaige* ni dans DUCANGE, ni dans ROQUEFORT, ni dans le *Glossaire* de DOM LOBINEAU, mais j'y trouve *pasnage* et *panaige* avec cette signification : *droit de paisson, ce qu'on paie pour le pâturage des bestiaux.* Le palmaige breton est le bail à *cheptel* français, qui consiste en un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre des bestiaux, pour les garder, les nourrir et les soigner, et partage avec lui les profits, lors de la vente.

Yvon Lagadou de Dinaul (1) tient dudict Aer... 70 s.
Item y avait avecques Gueguen Lagadou une vache a iusement du pays, quelle est morte et y a palmaige dessus 35 s. et pour ce pour une moitié doibt ledict Lagadou ..... 17 s. 6 d.
Item une jument que tient Yvon Lagadou en la paroesse de Dinaul, non prissée que au rapport dudict Aer au pris quil lachapte..... 18 s. 4 d.
Item a ledict Aer la quarte partie d'une vache avec Thebaud Jamyn valant 43 s. 4 d. et sur ladicte quarte partie luy est debu..... 15 s.
Item certaine quantité de chenffre (chanvre)..... 8 s.
Item quatre dozennes de lyn ..... 13 s. 4 d.
Item une rennée raise de semancze de lyn prissée. 6 s.
Item de la semancze de chenffre une rennée comble. 7 s.
Item deux broies et une tirouere et breusse (2) et deux paigniers pour broier et pesczeler le chenffre (sic)..... 11 s.
Item une cergle (cercle) de fer ..... 14 d.
Item certain quantité de planches de chesne et de fou (hêtre)..... 20 s.
En la chambre basse ou est le four, nommée la maison neuffve, ungnes armoeres a garder draps, de boayx de chesne, qui se ferme à quatre paneaulx, et deux armoeres dessoubz fermés a cleffz, prissées ..... 7 l.
Ung couffre dorsen (3) a garder ble, de boays de

---

(1) Dinéault ; notre homme devait habiter cette commune, ou les environs.

(2) Je ne sais ce que peuvent être le *tirouere* et *breusse*, à moins que ce ne soient des broies pour broyer le chanvre. Les *paigniers* sont des peignes à chanvre et à lin.

(3) Le coffre *dorsen* était un coffre à couverture ou dos bombé, du latin *dorsum ;* on l'appelait aussi coffre bahut. Autrefois, le blé se conservait dans ces sortes de coffres, dans nos campagnes.

chesne neuff ..... 30 s.
Ung aultre grant huge (huche) dorsen, de boays de chesne, pour garder blé, près de la chiminee. 35 s.
Ung aultre huge et coffre dorsen, a garder blé... 60 s.
Ungne huge plate et coffre o (avec) sourbas, à garder les draps, de boays de chesne, fermée de bonne claffure (clavure) ..... 15 s.
Ung charnier des planches de fou (hêtre)..... 10 s.
Ungne auge a paste, de fou, et ung aultre auge prissées ensemble..... 10 s.
Ung aultre coffre de chesne tout neuff sans claffure ..... 12 s. 6 d.
Certain numbre de boays et planches de fou assis pour dreczouers en celle chambre prissés..... »

En la veille maison :

Ung huge dorsen, de chesne, a garder blé..... 30 s.
Ungne table ronde, de chesne et fresne, prissée avecques aultres chosses ..... »
Ung coffre plat o sa claffure..... 20 s.

En une autre chambre au bout de la maison ancienne :

Ung coffre dorsen a garder ble, de boays de chesne, prochain de luys (près de la porte) ..... 32 s. 6 d.
Ung aultre coffre dorsen, de chesne, a garder blé. 40 s.
Ung charnier de planches de fou avecques ung aultre vieil charnier de planches aussy de fou.. 10 s.
Ungne poelle darein (1) moyene..... 36 s. 8 d.
Une aultre poelle darein moyene..... 35 s.
Une petite poelle..... 16 s. 8 d.
Deux petites veilles poelles ..... 15 s.
A Locrenan, chez Herve Perrot, ung coffre de chesne ..... 40 s.

---

(1) Bassin d'airain ou de cuivre ?

En la chambre au-dessus l'ancienne maison :

Ung coffre et huge plate, de fresne, o sa claffure..	20 s.
Ung charnier de fou.....	5 s.
Ung veill charlyt (1) de fou	20 d.
Ung aultre charlit neuff	5 s.
Une petite taxe (tasse) d'argent.....	4 l.
Ung plat destain et une sauxière	5 s.
Ung pot destain	8 s. 4 d.
Deux ceintures et ung pere (paire) de patenostres prissées	8 s.
Item vingt aulnes de toile rapparation prissées ensemble	33 s. 4 d.
Item sept livres de fil liu.....	28 s.
Item six livres de fil destoupe.....	5 s.
Item dix-ouict livres de laine prissées chacune livre 2 s. 4 d., ensemble.....	42 s.
Item cincq ballins, prissées asemble avecques couverture de lyz.....	13 s. 4 d.
Item ung pot de terre.....	20 d.
Item deux souch (socs) et couldre (couteau) de ferr et aultres apparaulx à la charrue.....	15 s.
Item ung arrier a la charrue et ses aultres apparaulx	10s. 10d.
Item une marre ronde.....	7 s. 6 d.
Item une aultre marre.....	3 s. 4 d.
Item une palle (pelle) de fer.....	3 s. 4 d.
Item une failly marre	10 d.
Item ung tranche (espèce de marre)	3 s.
Item deux haiches (haches)	3 s. 4 d.
Item une reame (?) et palle.....	3 s. 4 d.
Item deux cergles de fer appartenant à la charrette.	3 s. 6 d.
Item deux trépiers	3 s. 4 d.

(1) Bois de lit.

Item troys crocs a fembroy (fumier) ..... 7 s. 6 d.
Item deux brouettes (1) et civières a rouelles, prissées ensemble..... 6 s. 8 d.
Item une renne (2) du sel..... 5 s.
Item ung mainteau de frisse..... 5 s.
Item une robe a usaige de ladicte deffuncte prissée. 15 s.
Item une table ronde et petites tables qui sont auprès de ladicte table ronde et ung failly couffre et une rennée pour mussurer les bledz..... 8 s. 4 d.
Item ouict rennées rasses forment..... 56 s.
Item ung fourche de fer..... 10 d.
Item ung croch pour poesser (peser) le fil ..... 3 s. 4 d.
Item six flaux a battre bledz..... 2 s. 6 d.
Item crubles (cribles) estamins, escuelles de boays, rasteaux et une peche (3) et ung couteau pour coupper pain, prissés asemble o les fausilles ... 8 s. 4 d.
Item dix-ouyct linaulx..... 63 s.
Item dix-ouyct couffrichiers (couvertures?)..... 18 s. 9 d.
Item troys couettes et traversiers (traversins).... 18 s.
Item six poches (sacs)..... 6 s. 8 d.
Item une robe noere a usaige de fame ..... 40 s.
Item une aultre robe gris ..... 37 s. 6 d.
Item une aultre tanée ..... 22 s.
Item ung chappouron (capuchon) a usaige de fame. 15 s.
Item troys chandelliers ..... 5 s.
Item un signet (cachet ?) d'argent..... 10 s.

DRAPS.

Ungne pièce de drap noer contenant troys aulnes, vallant a 22 s. 6 d. l'aulne..... 67 s. 6 d.

---

(1) On voit que les brouettes sont d'invention plus ancienne que Pascal, à qui on les attribue ordinairement.

(2) Est-ce une *rennée* de sel, ou un vase rustique où se mettait le gros sel ?

(3) Piège à taupes ?

Item ung papart (*sic ?*) gris contenant traeze aulnes troys quartz vallant chacune aulne dix solz, pour ce ..... 6 l. 17 s. 6 d.

Item ung gobet (?) de gris Chaiteaugiron contenant quatre aulnes, chacune aulne valant ouict soulz ouict deniers pour ce ..... 34 s. 4 d.

Item une piecze de vert et de tanne (?) demy londres, qui contient quatre aulnes et demye vallant unze soulz ouict deniers l'aulne pour ce. 52 s. 6 d.

Item de blanchet fin troys aulnes, chacune aulne (vallant) dix soulz cinq deniers pour ce ..... 31 s. 3 d.

Item une aulne de drap pers londres ..... 22 s. 6 d.

Item une piecze de pers demy londres contenant six aulnes et ung tiers vallant chacune aulne unze soulz ouict deniers pour ce ..... 73 s. 11 d.

Item une aulne de drap argentine vallant traeze soulz quatre deniers ..... 13 s. 4 d.

Item une piecze de drap parpignon (*sic*) becherel (contenant) trois aulnes et demy quart moins, vallant chacune aulne traeze soulz quatre deniers, pour ce ..... 28 s. 4 d.

Item ung gobet de gris cordellier contenant deux aulnes deux tiers vallant onze soulz troys deniers chacune aulne, pour ce ..... 29 s.

Item troys pieczes de kerisse blouet (?) contenant sept aulnes et demye, au pris de dix soulz deux deniers obolle laulne, vallant ..... 76 s. 6 d.

Item de pers saulx troys aulnes, vallant six soulz troys deniers chacune aulne, pour ce ..... 18 s. 9 d.

Item une piecze de gris saulx dastone contenant cinq aulnes, a six soulz ouict deniers laulne, vallant la somme de ..... 36 s. 8 d.

Item ung drap de blanchet pour le pris de unze livres et demye ..... 11 l. 10 s.

Item doublure de blanchet contenant troys aulnes et demye, a quatre soulz deux deniers laulne, vallant..... 14s.11 d.

Item une piecze de frisse noire contenant dix-ouict aulnes, vallant la somme de quatre soulz sept derniers laulne, pour ce..... 41.2 s. 6d.

Item de frisse blanche et norchontre noire, qui contient dix aulnes, a troys soulz six deniers laulne, vallant ..... 35 s.

Item une piecze de drap noir dynan contenant ouict aulnes et demy quart, chacune aulne vallant neuf soulz deux denniers obolle, pour ce..... 74 s. 6 d.

Item une piecze de parpignon (1) Renes, contenant quatre aulnes et ung tiers, vallant dix-sept soulz six deniers laulne, pour ce ..... 75 s. 10 d.

Item une piecze de pers argentine, qui contient quatre aulnes et deux tiers, vallant a traeze soulz quatre denniers laulne la somme de ..... 62 s. 4 d.

Item une piecze de pers normant, qui contient deux aulnes et demye et demy quart, vallant a traeze soulz troys denniers laulne la somme de..... 35 s.

Item une piecze de pers normant, contenant cinq aulnes et ung tiers a traeze soulz quatre deniers laulne vallant ..... 71 s. 1 d.

Item une piecze de rouge, contenant ungne aulne et demy quart, vallant a 24 s. laulne la somme de..... 27 s.

Item une piecze de pris londreis, contenant cincq aulnes ung demy quart moins, vallant a trente-troys soulz laulne la somme de ..... 8 l. 11 d.

---

(1) Il nous faut laisser à de plus experts l'explication de tous ces mots étranges, qui désignent les différentes sortes de toiles. On voit que ce cultivateur devait être aussi, et surtout, marchand de toiles.

Item une piecze de gris normant de quatre aulnes, laulne vallant traeze soulz quatre deniers, pour ce..... 53 s. 4 d.

Item une piecze de tane londreis, contenant une aulne et demye, a trante soulz laulne vallant... 45 s.

Item une piecze de vert, contenant quatre aulnes et deux tiers, pour unze soulz ouict deniers laulne, vallant..... 54 s. 5 d

Item une piecze de keresse blouet, contenant six aulnes et demy quart, vallant a dix soulz cincq denniers laulne..... 63 s. 9 d.

Item une piecze de blanchet fin, contenant six aulnes a dix soulz laulne, vallant la somme de..... 60 s.

Item une piecze de drap blanchet, contenant troys aulnes, vallant a neuff soulz deux denniers laulne..... 27 s. 6 d.

Item une piecze de gris becherel, qui contient six aulnes et demye, vallant a dix soulz laulne la somme de ..... 65 s.

Item une piecze de frisse noire, qui contient quatorze aulnes et deux tiers, vallant a quatorze soulz sept denniers laulne la somme de..... 67 s. 2 d.

Item une piecze de blanchet plʼayép ar le dos, contenant cincq aulnes troys quartr, vallantz a six soulz laulne..... 34 s. 6 d.

Item une piecze de blanchet, contenant deux aulnes et ung tiers, vallant a six soulz laulne la somme de..... 14 s.

Item une piecze de blanchet, contenant une aulne, vallant la somme de..... 5 s.

Item une piecze de blanchet, contenant deux aulnes, vallant a seix soulz laulne..... 12 s.

Item une piecze de frisse noere, qui contient sept aulnes, vallant a quatre soulz laulne..... 28 s.

Item une piecze de frisse, contenant deux aulnes troys quartz, vallant a troys soulz laulne la somme de ..... 8 s. 4 d.

Item une piecze de frisse blanche, contenant troys aulues et demye, vallant a troys soulz quatre deniers laulne..... 11 s. 8 d.

Item une piecze de frisse, contenant troys aulnes et demye a troys soulz laulne, vallant la somme de 10 s. 6 d.

Item pour ce que lesdicts draps cy dessus sont prissés au prix de lachapt qui se en fist, le profilt advenu sur lesdicts draps et la veture (voiture) a les mesner jucques a la maison, ce qui na este cy dessus prissé, a esté estimé pour deux fardeaux, lune de Morlaix et laultre de Noyal..... 35 s.

Item y a des terres en engrois pour labouraige faire scavoir deux journees de terre garratte (?) et aussy fambroy en fumier pour le fembroyer.

. . . . . .

Bledz.

Ung mullon de ble couvert de terre la ou il y a lestimacion de cincquante gerbes de seille (seigle) et cincquante gerbes davoenne estimez, a doze raes et demy seille combles, doze raes et demy avoenne combles, vallantz la somme de ..... 10 l. 18 s. 6 d.

Item ung aultre mullon de ble moindre la ou il y a lestimacion de cincquante gerbes de forment, vignt ung gerbe de seille desgobue (d'écobue) et vignt ung gerbe davoenne, estimez a quinze rases forment, quatre raes (1) et demy seille cincq raes et demy avoenne, vallantz et prisses le forment sept soulz le rasse, le comble seille cincq soulz cincq denniers, lavoenne troys soulz quatre denniers, et pour ce ..... 9 l. 10 s. 5 d.

---

(1) Le *raez*, *rez* ou *rase* de Quimper valait deux rennées.

Item deux aultres petitz mullons de ble la ou ou il y a ung mullon de seille vignt gerbes, estimez cincq raes combles seille ; item oudit mullon lestimacion de vignt-quatre gerbes d'avoenne, estimez a seix raes avoenne combles ; item y a oudit mullon trente-quatre gerbes de forment, estimez a cincq raes rasses forment prises ensemble..... 7 l. 14 s. 2 d.

Item ung aultre petit mullon y a vignt-ung gerbes de froment, estimez a troys raes rasses et ung quart de forment, et de pillat vignt-ung gerbe, estimez a troys rasses pillat (1) prissé ledict numbre de pillat..... 20 s. 10 d.
et le forment..... 45 s. 6 d.

Item sept pipes de seille bastu et y a neuff rasses seille par chacune pipe, ung raes moins sur le tout vallant a 4 s. 4 d. la rasse seille..... 13 l. 4 s. 4 d.

Item sept pipes davoenne dont y a en chacune pipe sept rennées combles avoenne vallantz..... 8 l. 3 s. 4 d.

Item une pipe de ble noir la ou ou il y a sept rennées combles, prissée..... 23 s. 4 d.

Ensuyvent les debtes que ledict Naër et sadicte famme debvoint au temps du desceix dicelle, au raportdudict Aër.

ET PREMIER :

A dom Hervé Nynon, cúré de Cast. fermier dicelle paroesse, estoit debu rest de maëre (2) somme, à cause des dismes que il avait eu a ferme dudict curé de la parcelle de Tréouret, le numbre de trante rasses forment, trante rasses seille, au pris de sept soulz chacun rasse forment et quatre soulz sept denniers chacun rasse seigle montans jucques à la somme de..... 17 l. 7 s. 6 d.

. . . . . .

---

(1) Le pillat me semble être un mélange de froment et de seigle, ou d'orge et de seigle ou froment ?

(2) Majeure ou plus grande somme, du latin *major*.

Cet inventoire contient ouict rolles en parchemyn.

Signé : R. KERPAEN, commissaire surdit,
et H. TRÉOURET, passe.

Pour la faczon, misse et despans à faire cest inventoire, sallaire et commissions des commissaire, notaire et priseurs, par deux jours, et lescripture de deux doubles dudit inventoire, lung pour ledict garde naturel, avecques lequel sont lesdictz biens démeurés, l'aultre pour la court, la somme de..... 107 s. 6 d.

Signé : R. KERPAEN et H. TRÉOURET.

(Extrait des Archives du département du Finistère.)

F.-M. LUZEL,
Archiviste.

XVIII.

L'Oiseau à l'Œuf d'Or

(CONTE BRETON)

Selaouit hol, mar oc'h euz c'hoant,
Hag e clevfet eur gaozic coant
Ha na eus en-hi netra gaou,
Mès, marteze, eur gir pe daou.

Beza zo brema pell amzer,
D'ar c'houlz m'ho devoa dent ar ier.

Ecoutez tous, si vous voulez,
Et vous entendrez un joli petit conte,
Dans lequel il n'y a pas de mensonge,
Si ce n'est, peut-être, un mot ou deux,

Il y a de cela bien longtemps,
Quand les poules avaient des dents

vivait, dans la commune de Rospès, près de Lannion, un jardinier qui avait deux fils. Un jour du mois de mai, comme il travaillait dans son jardin, il aperçut un oiseau, si beau, qu'il n'avait jamais vu son pareil. — Voilà un bien bel oiseau ! se dit-il à lui-même ; si je pouvais le prendre !

Et il se mit à poursuivre l'oiseau, et réussit à le prendre. Il le mit en cage. L'oiseau, dans sa cage, pondit, le lendemain matin, un œuf, jaune comme l'or.

Un jour que la femme du jardinier devait aller en ville, pour porter des œufs à son seigneur, après avoir compté ses œufs, il lui en manquait un pour faire trois douzaines, et elle en était très contrariée. Elle prit alors l'œuf de l'oiseau et le mit parmi les autres. Puis, elle alla en ville. Le seigneur aperçut l'œuf d'or, parmi les autres, et il le prit, l'admira et demanda à la femme du jardinier :

— Quest-ce que c'est que cet œuf ?

— Ma foi ! Monseigneur, il me manquait un œuf, pour achever mes trois douzaines, et j'ai pris celui-là, qui a été pondu par un oiseau que nous avons à la maison.

— D'où vous vient cet oiseau ?

— C'est mon homme qui l'a pris, dans le jardin.

— Dites à votre homme de venir me trouver, dimanche prochain, et recommandez-lui de m'apporter l'oiseau.

— Je ne manquerai pas de le lui dire, Monseigneur.

Le dimanche qui suivit, le jardinier se rendit de bon matin à la ville, emportant l'oiseau, dans sa cage, et accompagné de ses deux fils. Dès que le seigneur aperçut l'oiseau, il s'écria :

— Dieu, le bel oiseau ! Mais que vois-je ? Qu'est-ce qu'il a autour de la tête ? On dirait des caractères d'écriture...

Et il lut autour de la tête de l'oiseau que celui qui mangerait son cœur trouverait, tous les matins, cent écus sous son oreiller.

— Holà ! se dit-il en lui-même, voici quelque chose de merveilleux ! — Il faut me céder votre oiseau, jardinier.

— Je le veux bien, Monseigneur, puisqu'il vous plaît.

Quand l'heure fut venue d'aller à la grand'messe, avant de se rendre à l'église, le seigneur recommanda à sa cuisinière de lui cuire l'oiseau pour son dîner et de prendre bien garde de jeter son cœur, ou de le laisser dérober par le chat, car c'était le meilleur morceau.

Le seigneur se rendit ensuite à la grand'messe, accompagné du jardinier. Les deux fils de ce dernier étaient absents, pour le moment ; ils étaient allés voir les navires, au bord du quai. Après s'être bien promenés sur le quai, ils revinrent à la maison. Quand ils entrèrent dans la cuisine, la cuisinière était absente. Ils aperçurent sur la table l'oiseau à l'œuf d'or, plumé, et son cœur, sur un plat, à côté.

Les deux jeunes garçons se nommaient, l'un Fanch et l'autre, Allanic. Fanch, en voyant le cœur de l'oiseau sur le plat, crut que c'était une grosse cerise rouge, et l'avala. Puis, ils allèrent jouer, dans le jardin.

A dîner, quand on servit *l*'oiseau sur la table, le seigneur

s'empressa de chercher le cœur, et, ne le trouvant pas, il demanda :

— Où est donc le cœur de l'oiseau, cuisinière ?

— Comment, Monseigneur, est-ce que vous ne le trouvez pas ?

— Mais non, je ne le trouve pas ; prenez garde de l'avoir mangé vous-même !

— Moi, Monseigneur !... Peut-être que le chat l'a dérobé, par exemple, car je me suis absentée un moment de la cuisine.

Et voilà le seigneur désolé, et de mauvaise humeur, si bien qu'il se leva de table, sans finir de dîner.

Vers le soir, le vieux jardinier s'en retourna chez soi, avec ses deux fils. Ceux-ci couchèrent chacun dans son lit, séparément, selon leur habitude. Le lendemain matin, leur mère, en faisant leurs lits, trouva cent écus en jaunets brillants, sous l'oreiller de Fanch.

— Tiens ! dit-elle tout étonnée, d'où vient cet or ? Et la voilà bien intriguée. Elle prit l'or, et n'en dit rien à son fils ; mais elle en parla à son mari, qui fut aussi étonné qu'elle Le lendemain matin, elle trouva encore cent écus sous l'oreiller de Fanch ; et chaque matin, de même ; si bien qu'ils devinrent riches, et personne ne connaissait l'origine de leur fortune : les deux garçons, eux-mêmes, ignoraient tout. Ennuyés de la vie qu'ils menaient chez leurs parents, ceux-ci désirèrent voyager. Leur père et leur mère eurent beau les supplier de ne pas les quitter, ce fut en vain, il fallut les laisser faire à leur tête. On leur donna de l'argent à discrétion (car l'argent ne manquait plus dans la maison), et ils partirent.

Arrivés à Guingamp, ils descendirent dans une auberge, et demandèrent à loger.

— Oui, certainement, Messeigneurs, leur répondit l'hôtesse, je vous traiterai de mon mieux.

Ils soupèrent bien, puis ils allèrent se coucher. Le lendemain matin, en faisant leur lit (ils avaient couché ensemble),

l'hôtesse trouva cent écus en or sous leur oreiller. Elle prit l'or et n'en dit rien à personne. Le surlendemain, elle trouva encore cent écus, et ainsi tous les matins, et n'en parla pas davantage. Quand les deux frères voulurent se remettre en route et payer leur écot, l'hôtesse témoigna tant de regrets de les voir partir, qu'ils promirent de rester encore quelques jours, et, de délai en délai, ils passèrent un mois entier dans la maison. Pendant tout ce temps, l'hôtesse, qui faisait elle-même le lit des deux frères, et ne permettait à personne d'en approcher, continua de trouver cent écus, chaque matin, sous leur oreiller. Les deux fils du jardinier se trouvaient bien là, car on les traitait bien et l'on était plein d'attentions pour eux, comme bien vous le pensez ; cependant, quand leur mois fut terminé, ils demandèrent à payer leur écot, pour aller plus loin. Toutes les instances et les prières pour les retenir furent inutiles, cette fois.

— Faites-nous notre compte, hôtesse, afin que nous partions, dirent-ils, un matin.

— Quand vous repasserez par notre ville, vous me paierez, Messeigneurs, répondit l'hôtesse ; que cela ne vous inquiète pas, et, si vous avez été bien dans notre maison, ne manquez pas d'y revenir, quand vous repasserez par ici.

Ils lui promirent de s'arrêter chez elle, au retour. L'hôtesse appela alors Fanch, un peu à l'écart, et lui dit tout doucement : — Vous m'avez fait le plus grand bien ; aussi, pour vous en remercier, je veux vous dire une bonne parole : Chaque matin, en vous levant, regardez sous votre oreiller et vous y trouverez cent écus en or, chaque fois.

Fanch sourit, pensant que l'hôtesse plaisantait, et il n'en dit rien à son frère. Cependant, tout le long de la route, ces paroles le préoccupaient et il se disait en lui-même : Si c'était pourtant vrai, ce que m'a dit notre hôtesse de Guingamp ? Quand vint la nuit, ils couchèrent dans une hôtellerie, au bord

du chemin. Le lendemain matin, Fanch n'eut rien de plus pressé que de regarder sous son oreiller.

— Cent écus d'or! l'hôtesse de Guingamp est sûrement sorcière! s'écria-t-il.

Il mit l'or dans sa poche, et n'en dit rien à son frère. Puis, ils se remirent en route, se dirigeant toujours vers Paris, et, tous les matins, quel que fût l'endroit où ils couchaient, Fanch trouvait cent écus en or sous sa tête. A force de marcher, ils arrivèrent aussi à Paris. Ils se séparèrent alors, et allèrent chercher fortune, chacun de son côté.

Fanch, qui avait ses poches pleines d'or, descendit dans un des meilleurs hôtels de la ville, et chercha un maître pour lui apprendre à lire et à écrire, car il ne savait rien de tout cela. Il s'habilla comme un prince, et dépensa de même, puisqu'il avait de l'or à discrétion. De plus, il était aussi fort beau garçon. La fille du roi le vit, un jour, à la promenade, et devint amoureuse de lui. Le vieux roi ne voulait pas donner sa fille à un homme qu'il ne connaissait pas : mais la princesse fit tant d'instances et pria et supplia si bien, que son père finit par se laisser fléchir et donner son consentement. Le fils du jardinier fut donc marié avec la fille du roi de France, et il y eût, à cette occasion, des fêtes et des festins magnifiques.

A partir de ce moment, Fanch mena une vie de désordre : il ne faisait que boire, jouer et courir les filles, et on ne le voyait jamais avec sa femme. La pauvre princesse en était désolée. — Et comment fait-il aussi ? se disait-elle ; il dépense beaucoup, et pourtant, il ne me demande jamais d'argent, ni à mon père non plus. Il y a là quelque mystère, et je veux l'éclaircir.

Elle alla trouver une vieille sorcière, et la mit au courant de tout.

— Ah ! ma pauvre fille, répondit la sorcière, votre mari a mangé le cœur de l'oiseau à l'œuf d'or, et, depuis ce jour, chaque matin, en se levant, il trouve cent écus d'or, sous son

oreiller ! Si vous pouviez lui enlever le cœur de l'oiseau, quel trésor vous auriez là !

— Et comment l'avoir, s'il l'a mangé ?

— Faites comme je vous dirai, et peut-être réussirez-vous à le tenir : toutes les nuits, il rentre ivre, et vous êtes souvent forcée de vous lever, pour lui donner à boire. Faites un mélange de cidre, de vin, d'eau-de-vie, de poivre, de sel, et donnez-lui tout cela à boire, dans l'obscurité. Il avalera ce mélange détestable, sans hésiter, et aussitôt il lui faudra vomir, et il rejettera le cœur de l'oiseau. Saisissez-le aussitôt, et avalez-le promptement.

La princesse revint chez elle. Le soir, après avoir mangé à la table de son père, elle remonta dans sa chambre, prépara le mélange, puis, elle se mit au lit. Son mari n'avait pas paru au palais, de toute la journée. Vers minuit, il arriva, ivre comme de coutume. A peine fut-il dans son lit, qu'il demanda à boire à sa femme. Celle-ci lui présenta le mélange qu'elle avait préparé, et il l'avala d'un trait. Mais, aussitôt il commença à tousser et à vomir, tant et tant, qu'il rejeta aussi le cœur de l'oiseau. La princesse le saisit sur le champ, et l'avala, sans que son mari s'en aperçût.

Le lendemain matin, il y avait cent écus d'or sous l'oreiller de la princesse, et rien sous celui du fils du jardinier. Cela le surprit.

— Que signifie ce-ci ? se dit-il ; si je n'ai plus d'argent, par exemple !..

Le jour suivant, il ne trouva rien encore, sous son oreiller. Il en devint tout triste. Ses camarades vinrent le chercher, ne l'ayant pas vu la veille ; mais, il refusa de les suivre. Personne ne soupçonnait la cause d'un changement si subit, et tous en étaient surpris. N'ayant plus d'argent, pour mener joyeuse vie, comme auparavant, il devint d'un caractère acariâtre et hargneux, si bien que tout le monde l'évitait, dans le palais Sa femme avait beaucoup à souffrir de lui, et le vieux roi ne

savait que faire. La princesse retourna alors chez la vieille sorcière, et lui dit :

—J'ai fait tout ce que vous m'aviez recommandé,et je possède à présent en moi le cœur de l'oiseau à l'œuf d'or. Mais, mon mari, depuis qu'il ne trouve plus ses cent écus, chaque matin, sous son oreiller, est devenu si méchant, que personne ne peut plus vivre en paix, dans le palais ; il ressemble à un démon furieux.

— Eh ! bien, prenez cette baguette (et elle lui tendit une baguette blanche). Quand vous serez de retour chez vous, dites : par la vertu de ma baguette, que mon mari soit transporté à cinq cents lieues d'ici, dans une île, au milieu de la mer ! Et cela sera fait, sur le champ.

La princesse retourna au palais, emportant la baguette de la sorcière. Au moment où elle arriva, son mari faisait le diable, pis que jamais. Mais, elle attendit jusqu'à ce qu'elle le vît dans son lit, bien endormi. Alors, elle s'approche de lui, et le touchant du bout de sa baguette, elle dit : par la vertu de ma baguette, que mon mari soit transporté à cinq cents lieues d'ici, dans une île, au milieu de la mer ! Ce qui fut fait aussitôt, pendant qu'il dormait encore. Quand il se réveilla, son étonnement fut grand :— Où diable suis-je donc ? s'écria-t-il. Ah ! sorcière maudite (c'est sa femme qu'il appelait ainsi), tu m'as joué un méchant tour ; mais n'importe, je te retrouverai, et tu me le paieras !

Il se mit à parcourir son île. Il n'y trouva ni habitation ni habitant. Il éprouva le besoin de manger, et fut obligé de se contenter de patelles et autres coquillages, qu'il trouva sur le rivage. Pendant longtemps, il n'eut pas d'autre nourriture, et même pas toujours à discrétion. Un jour, par un temps magnifique, il fut étonné de voir le ciel s'obscurcir, tout d'un coup. Que signifie ceci ? se dit-il. Et, tôt après, il vit un aigle qui descendit sur la grève, et qui se mit aussi à chercher des coquillages.

— Quel grand oiseau ! se disait-il ; si je pouvais lui monter sur le dos, il me porterait hors de cette île.

Et il s'approcha tout doucement de l'aigle, se cacha derrière un rocher et réussit à le surprendre et à monter sur son dos. Alors, l'aigle s'éleva avec lui, si haut, si haut, qu'il ne voyait plus ni la terre ni la mer. Quand il fut fatigué de voler, l'oiseau descendit sur un chêne, au milieu d'un grand bois. Fanch quitta alors l'aigle, et descendit à terre. Il avait grand'faim. Comme il parcourait le bois, il aperçut un cerisier couvert de belles cerises rouges. Il se mit a en manger, avec avidité. Mais, il en avait à peine mangé quelques-unes, qu'il fut changé en cheval. Sous cette forme, il se mit à courir par le bois, en hennissant. Et, quoique devenu cheval, il se disait en lui-même :

— Me voilà bien pris ! Est-ce que je resterai toujours cheval, à présent ?

Il aperçut un autre cerisier, mais dont les fruits avaient une couleur différente de ceux de l'arbre dont il avait mangé.

— Ma foi ! se dit-il, à présent, je ne risque plus rien !

Et il mangea aussi des cerises de cet autre arbre. Et dès qu'il en eut mangé quelques-unes, il retrouva sa forme première et redevint homme, comme devant !

— A merveille ! se dit-il ; je sais, à présent, à quoi peuvent servir ces cerises.

Et il remplit ses poches de cerises du premier arbre, mais il n'en prit pas du second. Alors, il retourna à Paris. Dès en arrivant dans la ville, il alla se placer devant l'église, auprès de la porte par où la princesse sa femme se rendait à la messe. Il disposa ses cerises sur une serviette blanche, étendue sur une petite table, comme un marchand de fruits, et attendit. Personne ne le reconnaissait, car ses habits étaient tout en lambeaux, et il paraissait être bien misérable.

Quand la messe fut terminée, la princesse sortit de l'église, et, en voyant de si belles cerises, l'envie lui vint d'en manger. Elle envoya sa femme de chambre lui en acheter, et se tint à

quelques pas de distance. Mais, son mari lui dit : — Approchez, princesse, venez goûter mes cerises, avant d'en acheter, car peut-être ne vous plairont-elles pas.

Et la princesse s'approcha, prit deux ou trois cerises, et les mangea. Et aussitôt elle fut changée en cavale ; et la voilà de se mettre à galoper par les rues de la ville, en hennissant, comme une bête affolée ! Tout le monde fuyait devant elle, et personne ne pouvait l'arrêter.

— Donnez-moi une bride, dit le marchand de cerises, et je l'arrêterai bien, moi !

On lui donna une bride, et il arrêta facilement la bête, lui mit la bride en tête, monta sur son dos, et se mit à faire le tour de la ville, au grand galop. Avec un bâton, qu'il tenait à la main, il frappait sa cavale, sans pitié, et tout le monde disait : — Il la tuera, sûrement ! assez ! assez !...

Mais il ne les écoutait pas, et il malmena tant la pauvre bête, qu'elle s'abattit sur le pavé, épuisée et n'en pouvant plus.

Alors, le cavalier descendit, tira son couteau, et ouvrit la poitrine de la cavale. Il trouva dans son estomac le cœur de l'oiseau à l'œuf d'or, le prit et l'avala.

Puis, il retourna dans son pays. L'argent ne lui faisait plus défaut, car, chaque matin, il retrouvait, comme devant, ses cent écus, sous son oreiller. Comme il passait par le bourg de Plounévez-Moëdec, il entra dans une auberge, et, trouvant le cidre bon, il en but quelques chopines de trop. Il y avait là des marchands de chevaux, qui revenaient de la foire de Bré, et on commença par se disputer, puis, on en vint aux coups. Le pauvre Fanch fut battu, ses habits furent mis en lambeaux, et, comme il avait dépensé ses cent écus, dans la journée, car il ne regardait pas à la dépense, et payait à boire à tout le monde, dans les auberges, et donnait à tous les pauvres qu'il rencontrait sur sa route, — on le mit hors de l'auberge. Comment faire ? Il ne voulait pas revenir, dans cet état, chez lui. Il passa la nuit dans un champ, et, le lendemain matin, il

trouva, comme toujours, ses cent écus sous sa tête, au lever du soleil. Alors, il acheta des habits, et retourna chez son père.

Son père et sa mère vivaient encore, et ils étaient bien pauvres. Son frère était de retour aussi, depuis quelque temps, et il n'avait pas fait fortune non plus. Mais, à partir de ce moment, il y eu du changement, chez le vieux jardinier : on bâtit une maison neuve, on acheta des chevaux, des bœufs, des vaches, et Fanch se maria, peu après, à la plus riche penhèrès du pays.

Depuis, je n'ai pas eu de ses nouvelles ; mais, s'il continua de trouver ses cent écus, chaque matin, sous son oreiller, nous n'avons pas besoin d'être inquiets sur son sort.

Conté par Marguerite PHILIPPE,
de Pluzunet (Côtes-du-Nord). — Mars 1869.

Recueilli en breton et traduit par
F.-M. LUZEL.

Rapprochements et Commentaires.

Voici sur ce conte des commentaires et des rapprochements fort intéressants, que je dois, pour la plus grande partie, à l'obligeance de M. Reinhold Kœhler, conservateur de la bibliothèque grand ducale de Weimar, et un des savants les plus compétents en ces matières (1).

Comparez : Grimm n° 122 ; Prœhle, *Contes pour la jeunesse*, n° 8 ; Waldau, *Recueil de contes bohèmes*, n° 90 ; Haltrich, *Contes populaires allemands des Saxons de Transylvanie*, n° 6 ; Hahn, *Contes albanais et grecs*, n° 36.

Dans le conte de Grimm, un chasseur, qui a avalé le cœur d'un oiseau et qui, pour cela, chaque matin, trouve sous son oreiller une pièce d'or, et qui possède en outre un manteau par la vertu duquel il est instantanément transporté où il désire être, — arrive dans la maison d'une sorcière et devient amoureux de sa fille. La sorcière lui fait prendre un vomitif, et il rend le cœur de l'oiseau. La jeune fille s'en empare et l'avale en secret. Mais, sur l'ordre de sa mère, elle doit amener le chasseur à se souhaiter avec elle sur une montagne éloignée. Ce souhait est accompli, aussitôt que formé, et, pendant que le chasseur dort sur la montagne, la jeune fille attache le manteau autour de son corps à elle et souhaite d'être rendue à la maison ; ce qui est aussi fait sur le champ. Le chasseur, resté seul, trouve alors des herbes, par la vertu desquelles il est transformé en âne ; puis, il trouve encore d'autres herbes, par la vertu desquelles il redevient homme. Pourvu de ces deux sortes d'herbes, il retourne, sous un déguisement, auprès de la sorcière, et la transforme, elle et sa fille, en ânesses. Mais, bientôt il donne à manger à la fille des autres herbes, et elle revient à son état naturel.

---

(1) Ces commentaires datent de 1873, et il est probable que M. Kœhler aurait quelques additions à y faire aujourd'hui.

Dans le conte de Prœhle, un marchand lit, sous les ailes d'un oiseau, ces mots : « Qui mangera la viande de l'oiseau aura beaucoup d'argent ; qui mangera son cœur deviendra roi. » — Il se fait cuire l'oiseau. Mais, deux petits mendiants viennent, par hasard, dans la cuisine, et, comme personne n'est là, ils mangent l'oiseau, et continuent leur chemin. Celui qui a mangé la chair trouve, tous les matins, 50 thalers sous son oreiller. Une aubergiste fait en sorte qu'il rende cette chair, puis, elle la donne à manger à sa fille. Le jeune garçon trouve ensuite des herbes semblables à celles que trouve le chasseur du comte de Grimm, et en fait le même usage. L'autre garçon, qui a mangé le cœur de l'oiseau, devient roi, après différentes aventures.

Dans le conte bohème de Waldau, un chasseur tue un oiseau, et une vieille femme lui dit que celui qui mangera le cœur de l'oiseau trouvera, tous les jours, trois ducats sous son oreiller, et que celui qui en mangera la tête deviendra roi. Il fait cuire l'oiseau, par sa femme ; ses deux fils mangent, l'un, la tête, l'autre, le cœur, et s'enfuient ensemble de la maison paternelle.

Le reste du conte bohème est assez défiguré et ne peut pas s'analyser brièvement. Je remarque seulement que ce sont des pommes qui opèrent la transformation en âne et la détruisent ensuite.

Dans le conte de Transylvanie, un pauvre homme prend un oiseau, qui, chaque jour, pond une escarboucle. Un juif lit sous les ailes de l'oiseau cette inscription : — « Qui mangera le cœur de l'oiseau trouvera, tous les matins, trois pièces d'or sous son oreiller : qui mangera le foie de l'oiseau deviendra roi. » — Il achète l'oiseau et le fait cuire par la femme d'un pauvre homme. Mais, les deux fils de celui-ci mangent le cœur et le foie de l'oiseau. Comme le juif résilie le marché, pour ce motif, le pauvre homme chasse de sa maison les deux coupables. L'un d'eux arrive à Rome, et y devient roi ; l'autre va

dans une autre ville, et s'y marie. Sa femme lui donne un vomitif, et il rend le cœur de l'oiseau. Elle l'avale aussitôt et chasse alors son mari. Une sorcière qu'il va consulter lui donne une bride, qui possède cette vertu que tout ce sur quoi on la secoue se change en cheval. Avec cette bride, il change sa femme en jument, et chevauche sur elle jusqu'à Rome, où il rencontre son frère devenu roi. Il rend à sa femme sa forme naturelle, en lui enlevant la bride, puis lui fait rendre le cœur de l'oiseau, au moyen d'un vomitif, après quoi elle est mise à mort.

Dans le conte grec, un pauvre homme se procure, par une bonne chance, une poule d'or, qui pond des diamants. Pendant que son mari est en voyage, le juif qui lui achetait les pierres précieuses noue une intrigue d'amour avec la femme du pauvre et la prie, un jour, de tuer et de lui cuire la poule. C'est qu'en effet celui qui mangera la tête de la poule sera roi, celui qui mangera son cœur lira dans les cœurs, et celui qui mangera le foie trouvera, tous les jours, mille piastres sous son oreiller. La femme tue la poule et la fait cuire ; mais, ses trois fils mangent, l'un, la tête, un autre, le cœur, et le troisième, le foie. Le juif, en ayant eu connaissance, détermine la mère à tuer ses enfants. Mais, comme celui qui a mangé le cœur de la poule sait, par cela même, lire dans les cœurs, il connaît l'intention de sa mère, et ils quittent tous les trois la maison maternelle.

Celui qui a mangé le foie épouse la fille d'un roi. Sa femme, instruite de son secret, lui donne un vomitif, et il rend alors le foie, qu'elle avale aussitôt. Le frère qui sait lire dans les cœurs se déguise en médecin et parvient à restituer le foie à son frère, puis, ils vivent tous les trois ensemble, dans le royaume de celui qui est devenu roi.

De curieuses particularités se rencontrent dans le conte serbe de la collection de Wük, n° 26. Là, un frère mange la tête d'un oiseau et sait, pour cette raison, ce qui se passe sur toute

la terre. L'autre mange le cœur de l'oiseau, et trouve, chaque matin, cent séquins sous son oreiller. Le premier devient roi. Le second l'assassine, par haine et jalousie, lui ouvre le ventre, y trouve le cœur de l'oiseau et l'avale. Il devient roi, à la place de son frère. Mais, après quelque temps, il lui arrive de vomir le cœur de l'oiseau. Une main blanche apparaît alors, saisit le cœur, et une voix dit : « — Cela m'appartenait, mais pourtant il te sera pardonné ! »

Que l'on compare en outre le conte de *L'Oiseau jaune*, du comte de Caylus, dans *Le Cabinet des Fées*, tome XXIV, p. 267 : — « Celui qui mangera la tête de l'oiseau deviendra roi ; celui qui mangera le cœur de l'oiseau aura, tous les matins, à son lever, cent pièces d'or ; » — de Gaal, *Contes des Magyars*, p. 195 : — « Celui qui mangera la tête de l'oiseau sera roi ; celui qui mangera le cœur de l'oiseau trouvera, tous les jours, 50 ducats sous sa tête ; » — Grimm, n° 60 : — « Celui qui mangera le cœur et le foie de l'oiseau trouvera, tous les jours, deux pièces d'or sous son oreiller ; » — et tome III, p. 102 : — « Celui qui mangera le cœur de l'oiseau. »

Dans ces derniers contes, que je crois inutile d'analyser ici, il n'arrive pas que celui qui trouve tous les jours de l'or sous son oreiller rende jamais le cœur ou le foie de l'oiseau.

Que l'on compare enfin le conte de l'oiseau Hefstreng (*Tuti-Nameh* turc, traduction de Rosen, Leipzik, 1857, — tome II, p. 291) : — « Celui qui mangera la tête de l'oiseau deviendra roi ou vizir. » — Dietrich, *Contes populaires russes*, n° 9: — « Celui qui mangera le canard deviendra tzar. — Radloff, *Echantillons de littérature populaire des peuplades turques de la Sibérie méridionale*, tome IV, p. 477 : — « Celui qui mangera la tête de l'oiseau deviendra souverain ; celui qui en mangera le cœur et l'estomac deviendra vizir. »

Ici s'arrêtent les commentaires de M. Kœhler.

Ce sont là, comme on le voit, des versions de provenances différentes et toutes étroitement apparentées à la version bre-

tonne. Pourtant, dans cette dernière, l'histoire du second frère est incomplète et reste en l'air, en quelque sorte. Il est vrai que la conteuse ne lui fait manger aucune partie de l'oiseau, mais à tort, sans doute. Je n'ai pu, jusqu'ici, trouver en Bretagne une version qui donne satisfaction sur ce point ; mais je ne désespère pas d'y arriver.

Notre conte, dans la nombreuse diversité des versions recueillies un peu de tous les côtés, et qui doivent avoir une origine orientale, est établi sur deux agents ou deux ressorts principaux : celui de l'oiseau merveilleux, et celui du fruit ou de l'herbe qui fait pousser des cornes au front, ou allonge démesurément le nez, ou enfin métamorphose les personnes qui en mangent en un animal, un cheval ou une jument, un âne ou une ânesse ordinairement, puis leur restitue leur forme naturelle. Il faut y ajouter le manteau merveilleux, qui transporte où l'on désire.

Cette seconde partie semble empruntée au conte très répandu des trois talismans, qui sont ordinairement : un manteau qui transporte où l'on souhaite, un chapeau ou un manteau qui rend invisible, et des guêtres ou des bottes de sept lieues ou davantage. D'autres fois, les trois objets sont : une baguette qui transporte immédiatement le héros où il désire, ou qui ouvre tout ce qui est fermé ; une bourse inépuisable ; un siffiet qui fait accourir 50,000 hommes, dès qu'on y souffle, ou bien encore un bâton qui renferme le même nombre de soldats, dans autant de compartiments.

Pour cette partie, on pourrait ajouter de nombreuses remarques complémentaires à celles de M. Reinhold Kœhler ; j'en emprunterai quelques-unes seulement au savant recueil de M. Cosquin, *Contes populaires de Lorraine*. Notre conte, comme presque tous les contes à talismans, se divise en trois parties : 1° le héros trouve le talisman et en jouit paisiblement ; 2° le talisman lui est dérobé ; 3° il retrouve son talisman.

Dans ses commentaires, que la crainte seule d'être trop long

m'empêche de reproduire, sinon sommairement, M. E. Cosquin cite un conte sicilien, n° 8, de la collection Pitré ; un conte italien recueilli à Rome (*The Folk-Lore of Rome*, by miss Busk, Londres 1874, p. 129) ; — un conte catalan de *Rondallayre* (3e partie, p. 58), et un conte esthonien (collection Kreutzwald, n° 23). Il cite également le livre de *Fortunatus*, publié à Augsbourg, en 1530.

Fortunatus, égaré dans un bois, a reçu de Dame *Fortuna* une bourse, qui ne se vide jamais, et il a enlevé, par ruse, au sultan d'Alexandrie, un chapeau qui vous transporte où vous voulez. En mourant, il laisse à ses deux fils, Ampedo et Andalosia, ces objets merveilleux. Andalosia se met à voyager avec la bourse, et se la laisse dérober par Agrippine, fille du roi d'Angleterre, dont il s'est épris. Il retourne dans son pays, prend à son frère le chapeau, et, s'étant introduit dans le palais du roi d'Angleterre, il enlève la princesse et la transporte, par le moyen du chapeau, dans une solitude d'Hibernie. Là se trouvent des arbres chargés de belles pommes. La princesse en désirant manger, Andalosia lui remet les objets merveilleux et grimpe sur l'arbre. Cependant, Agrippine dit en soupirant : — « Ah ! si j'étais seulement dans mon palais ! » Et aussitôt, par la vertu du chapeau, elle s'y trouve. Andalosia, bien désolé, erre dans ce désert et, pressé par la faim, il mange deux pommes, qu'il a cueillies : aussitôt il lui pousse deux cornes. Un ermite entend ses plaintes et lui indique d'autres pommes, qui le débarrassent de ses cornes. Andalosia prend des deux sortes de fruits : arrivé à Londres, il vend des premières pommes à la princesse et se présente ensuite, comme médecin, pour lui enlever les cornes qui lui ont poussé. Il trouve l'occasion de reprendre ses objets merveilleux ; puis, il transporte la princesse dans un couvent, où il la laisse.

Je possède une version bretonne du conte des trois talismans très rapprochée de celle-la.

M. Garrin de Tassy a traduit un manuscrit de la bibliothèque

nationale et publié, dans la *Revue orientale et américaine* (année 1865, p. 148), un conte hindoustan, qui a aussi plus d'un point de ressemblance avec le mien. Je m'abstiens de l'analyser ici, parcequ'il est un peu long.

Un conte kalmouck de la collection de *Siddhi-Kûr* est également apparenté au conte breton.

On trouve des versions de la même fable : en Ecosse, en Irlande, en Allemagne, dans la Silésie autrichienne, en Roumanie, en Italie, en Sicile, en Norwège.

Enfin, dans les *Gesta Romanorum* (chap. CV de la traduction intitulée : *Le Violier des histoires romaines*), nous trouvons le récit suivant, que nous abrégeons, *ne sit tædio lectori,* malgré le charme de la narration, dans son vieux style du commencement du XVI^e^ siècle.

« Daire (Darius), — y est-il dit, — règna grandement sage, qui eut trois enfants, qu'il aima moult tendrement. » En mourant, il donna tout son héritage à l'aîné, au puîné, tout ce qu'il acquit, et au cadet, nommé Jonathas, ses joyaux, consistant en un anneau d'or, un fermail ou monile et un manteau précieux. « L'anneau avait telle grâce, que qui en son doy le portoit, étoit de tous aimé, si qu'il obtenoit tout ce qu'il demandoit. » Le fermail aussi faisait obtenir à celui qui le portait sur sa poitrine tout ce que son cœur désirait. « Et le drap précieux étoit de telle vertueuse et semblable complection, qui rendoit celui qui dessus se mettoit au lieu où il vouloit être soudainement. »

Le cadet alla aux écoles, emportant l'anneau seulement. Mais, par malheur, « une jeune pucelle moult belle rencontra, en la place de laquelle en son cœur fut amoureux. » La belle lui déroba son anneau, et il s'en revint vers sa mère, qui lui dit : « Je t'avois bien dit que tu te gardasses de la déception des femmes. » Et elle lui donna ensuite le fermail, qui lui fut enlevé, de la même manière. Et il revint encore vers sa mère, qui lui dit : — « Jà pour deux fois que tu as été déceu par

la cautelle et déception des femmes », et finit par lui donner aussi le drap ou manteau précieux. Par la vertu de ce manteau, Jonathas et sa perfide compagne furent transportés tous les deux dans un désert affreux. « La fille fut moult dolente d'estre là arrivée. Lors commença à dire à son amoureux Jonathas qu'il la lairroit là aux bestes sauvages dévorer, si elle ne lui rendoit la bague et le fermail. » Ce qu'elle promit de faire. Mais, la nuit, comme ils dormaient tous les deux sur le manteau, la traîtresse le tira tout à elle, puis dit : — « Pleust à Dieu que je fusse là où j'étois avant d'estre ici ! » Et elle y fut aussitôt transportée, et Jonathas resta seul dans le désert. Le pauvre homme fut moult dolent à son réveil. La faim lui vint, et, ayant rencontré un arbre chargé de fruits, il en mangea « et fut ledit Jonathas fait par la commenstion dudit fruict adoncques ladre. » — Plus loin, il mange du fruit d'un autre arbre, et le voilà guéri aussitôt de sa lèpre. Il emporte des fruits des deux arbres, et, comme il cheminait plus oultre, il arriva près d'un château et rencontra deux hommes, qui lui demandèrent qui il était. Il répondit qu'il était médecin. On le conduit au château du roi, et il y guérit un lépreux, qui s'y trouvait, par le moyen du second fruit dont il avait mangé dans le désert. Il fut généreusement récompensé et on le reconduisit dans son pays. « Son amoureuse étoit fort malade. Le bruit vole partout que Jonathas étoit très-grand médecin. Il fut envoyé quérir par elle : point n'étoit cogneu d'elle ni d'aucun, mais longtemps avoit qu'il la connaissoit, lui. Si lui dist : Ma très-chière Dame, si vous voulez que je vous donne santé, il faut premièrement que vous vous confessiez de tous les péchés qu'avez commis, et que vous rendiez tout de l'aultruy, s'il est ainsi que aucune chose vous en ayez ; tout autrement, jamais ne serez guarie. Lors elle se confessa, à haulte voix, comment elle avoit trompé un nommé Jonathas, d'ung anneau, d'ung fermail et d'ung drap, et comment elle l'avoit laissé au bout du monde, dedans une forest entre les

bestes. Lors dit Jonathas incongneu : — « Dis-moi où sont ces choses. — En ma chambre, dit la fille. Lors elle bailla les clefs à Jonathas, qui les trois joyaulx trouva en son arche. Ce fait, il lui bailla du premier fruict que il avait mangé, puis commença la fille à crier lamentablement, car elle devint lépreuse. Jonathas s'en alla à sa mère. Tout le peuple fut de son retour joyeulx. Il racompta toutes ses malédictions, et enfin mourut. »

Ce conte de l'Oiseau aux œufs d'or doit être une fable mythologique, et les partisans des interprétations mythiques, — qui me semblent être souvent dans le vrai, du reste, malgré des exagérations incontestables, — en expliqueraient assez facilement tous les épisodes, toutes les phases. Pour eux, l'œuf d'or n'est autre chose que le soleil, que pond tous les matins une poule noire, qui est la Nuit. L'oiseau de notre conte, avant toute altération, devait être aussi une poule noire. Voici ce que dit, par exemple, M. Angelo de Gubernatis, dans son savant ouvrage de la *Mythologie zoologique* (tome I, p. 338-39), à propos d'un conte russe d'Afanassieff, apparenté d'assez près à notre conte breton, pour la donnée et le mythe, sinon pour la forme :

« Dans le 53e conte du cinquième livre d'Afanassieff, le jeune héros, sur le conseil d'un jeune homme inconnu, va chercher sous les racines d'un bouleau un canard, qui pond un jour (le matin), un œuf d'or, et le lendemain (le soir), un œuf d'argent. Sur sa poitrine sont écrits en lettres d'or les mots suivants : « Celui qui mange sa tête deviendra roi ; celui qui mange son cœur crachera de l'or. » Il le porte à sa mère, au moment où son père est absent, et où celle-ci a une intrigue amoureuse avec un gentilhomme. Le gentilhomme lit l'inscription en lettres d'or et dit à la femme de faire cuire le canard. Mais les deux fils de la maison le préviennent : pendant que leur mère est à la messe, l'un mange la tête et l'autre, le cœur.

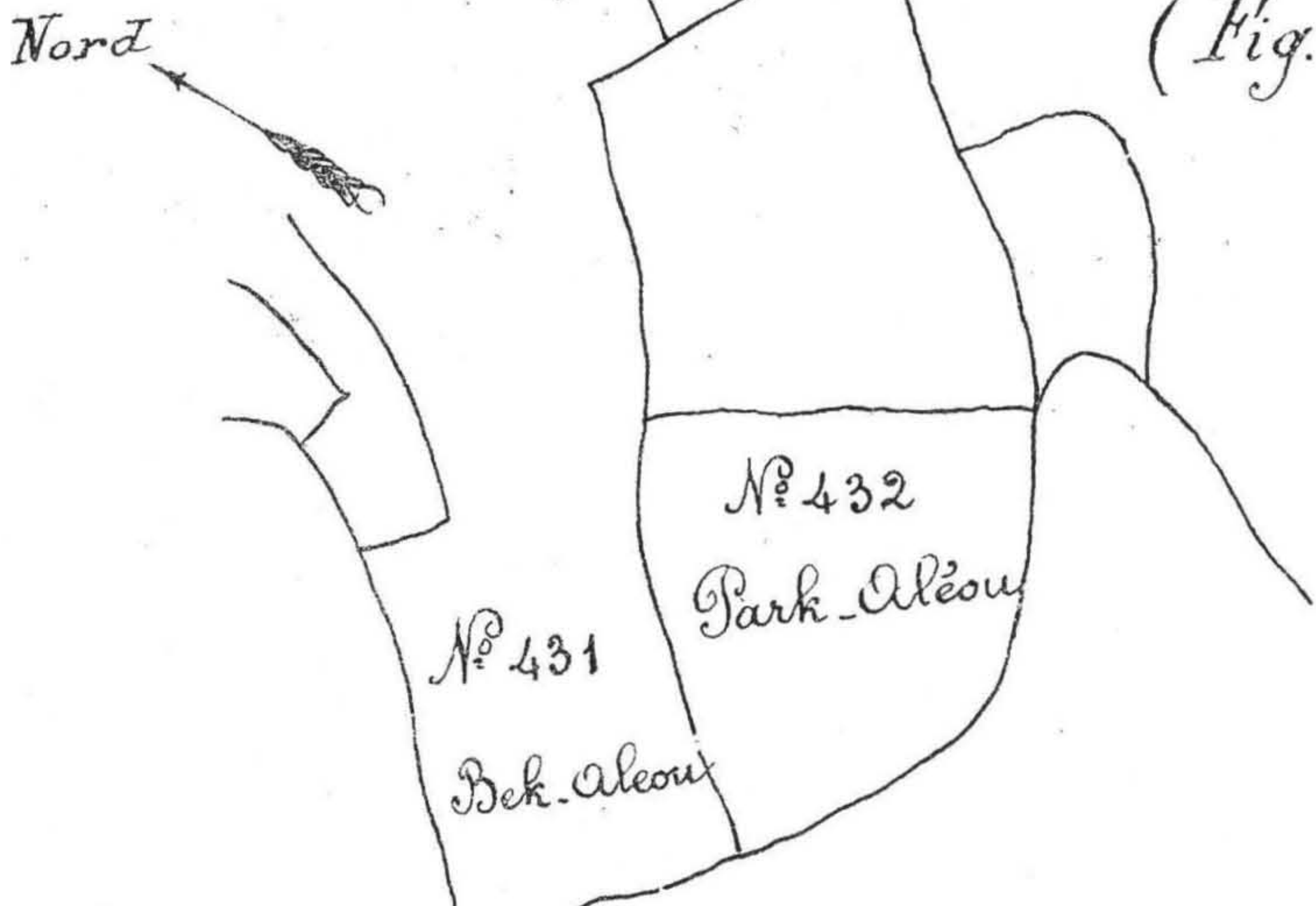
Les deux frères prédestinés, l'un à devenir roi, parce qu'il a

mangé la tête du canard, et l'autre, parce qu'il en a mangé le cœur, à répandre de l'or par la bouche, s'enfuient loin de leur mère perfide (probablement leur belle-mère), — qui les persécute, en l'absence de leur père. Ils arrivent à un endroit où deux routes se croisent et où cette inscription se lit, sur une colonne : « Celui qui prend à droite (à l'est) deviendra roi ; celui qui se dirige à gauche (à l'ouest) deviendra riche. » — L'un des deux suit à droite, et quand le matin arrive, il se lève, fait ses ablutions et s'habille. Il apprend que le vieux roi (le vieux soleil), est mort et qu'on lui rend à l'église les honneurs funèbres. Une ordonnance porte que celui dont les chandelles s'allumeront d'elles-mêmes sera le nouveau tzar. Or, la chandelle du jeune homme prédestiné s'allume spontanément, et il est sur-le-champ proclamé roi. La fille du vieux roi (l'Aurore), reconnaissant en lui le mari qui lui est prédestiné, l'épouse et lui fait avec son anneau d'or (le disque solaire) une marque sur le front (comme Râma le fait à l'égard de Sîtâ). — Le jeune homme (le Soleil), après être demeuré quelque temps avec sa fiancée (l'Aurore), veut aller dans la direction que son frère a prise (c'est-à-dire à gauche, à l'ouest). Il emploie beaucoup de temps à traverser différentes contrées (c'est-à-dire que le Soleil décrit l'arc du ciel, qui s'élève au-dessus de la terre) et trouve enfin son frère (dans le ciel occidental, vers le soleil couchant), qui est au sein des grandes richesses. Des montagnes d'or s'élèvent dans ses appartements ; chaque fois qu'il crache, de l'or lui sort de la bouche ; la place manque pour loger tant d'or (le ciel du soir est une masse d'or). Alors, les deux frères partent ensemble retrouver leur pauvre vieux père (le soleil pendant la nuit). Le jeune frère s'en va à la recherche d'une fiancée (probablement, de la lune argentée), et la méchante mère (la belle-mère, la Nuit) est abandonnée.

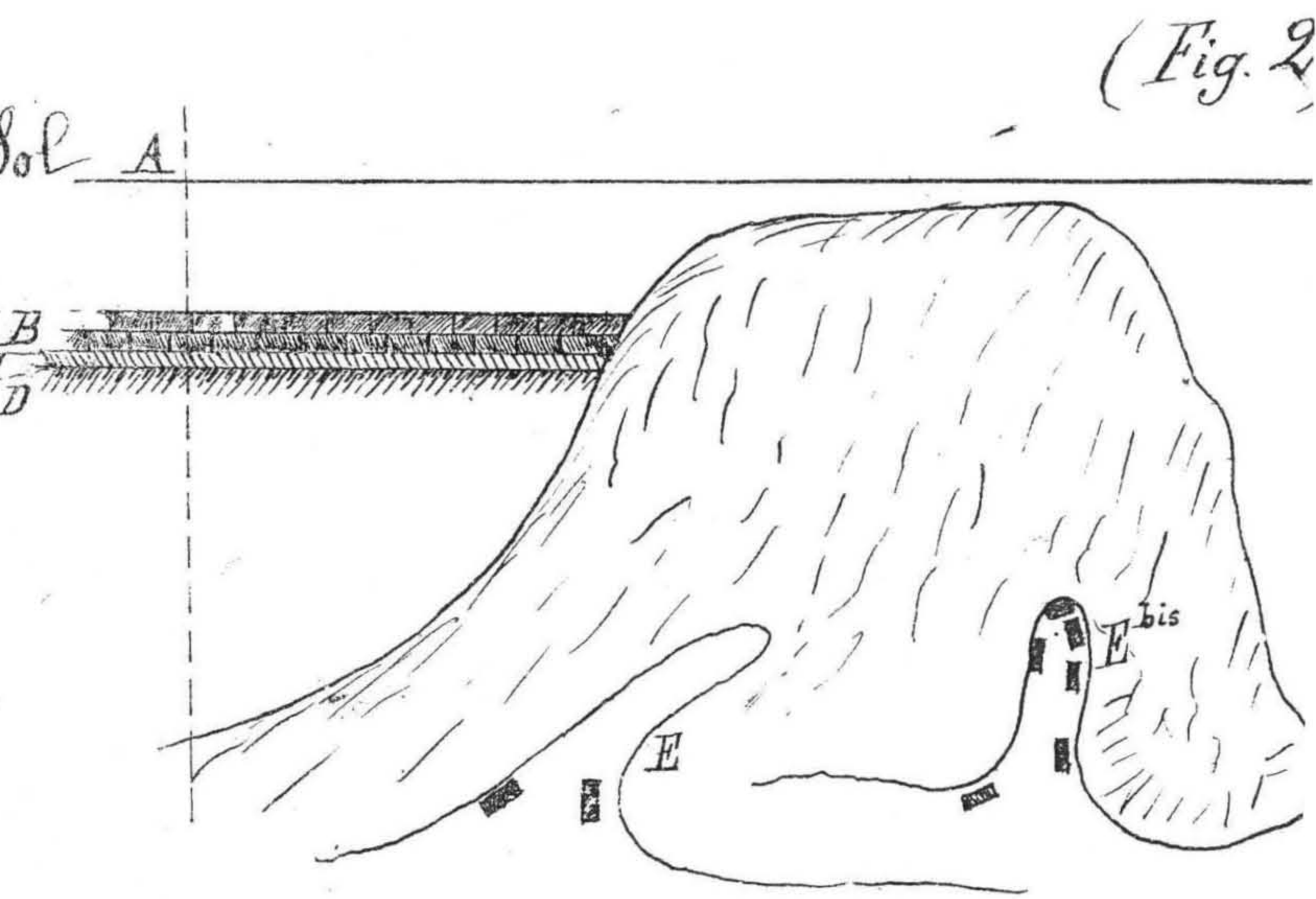
Ici aussi la légende est entièrement mythique. Nous voyons dans les deux frères tantôt le crépuscule et le soleil, tantôt les deux crépuscules, tantôt la lumière du printemps et celle de l'au-

Village de Kerragn

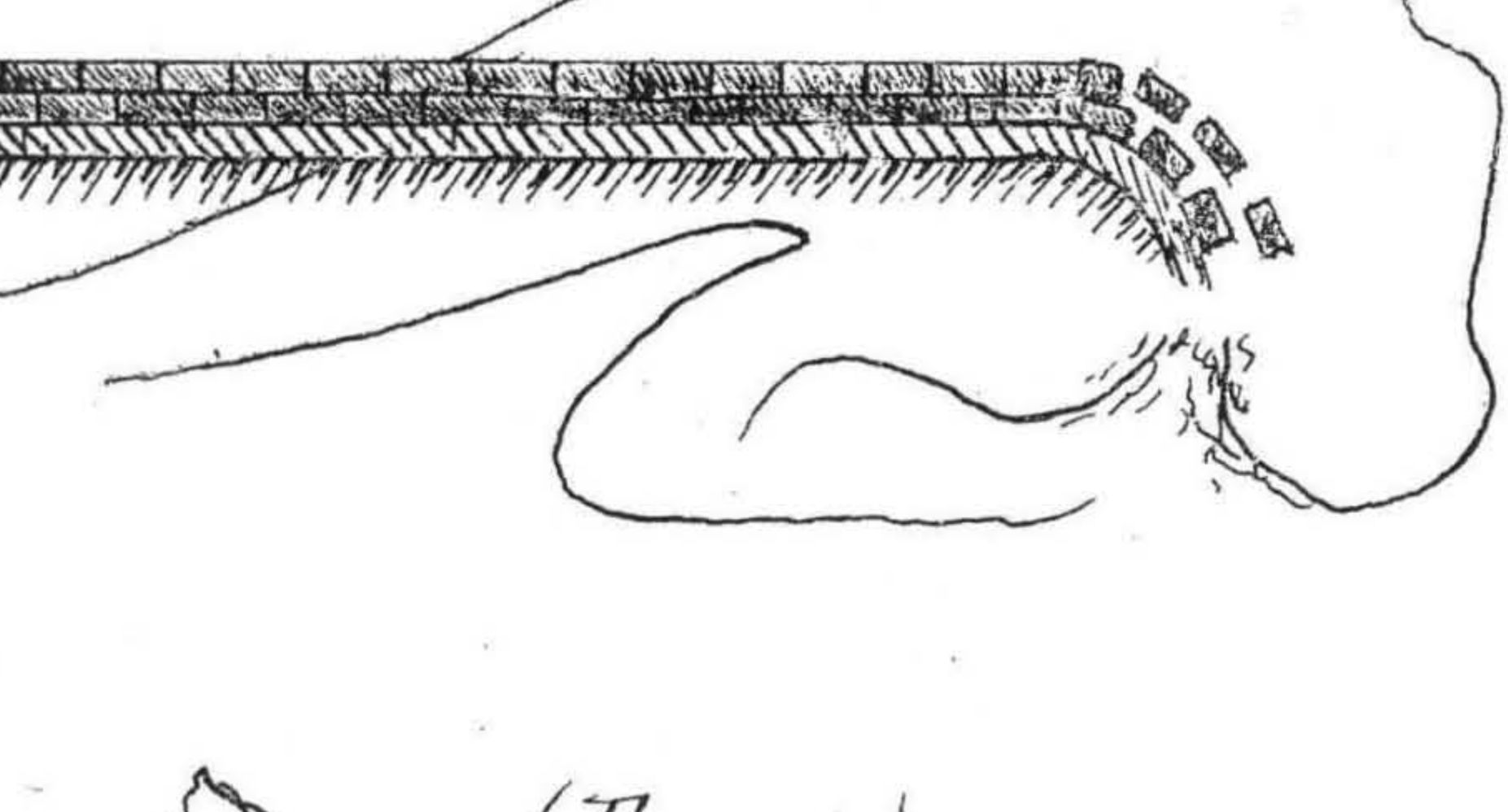
(Fig. 1)



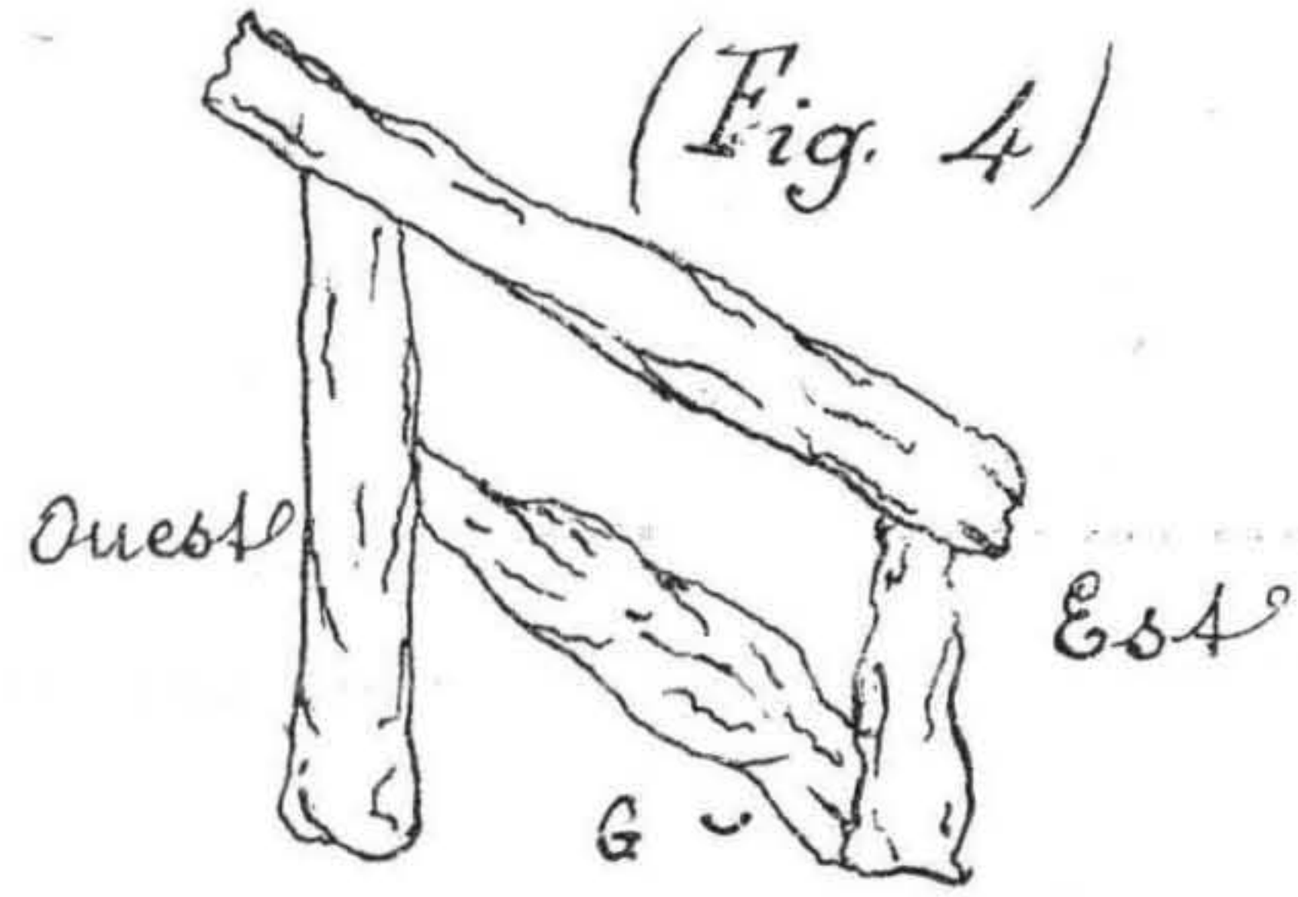
(Fig. 2



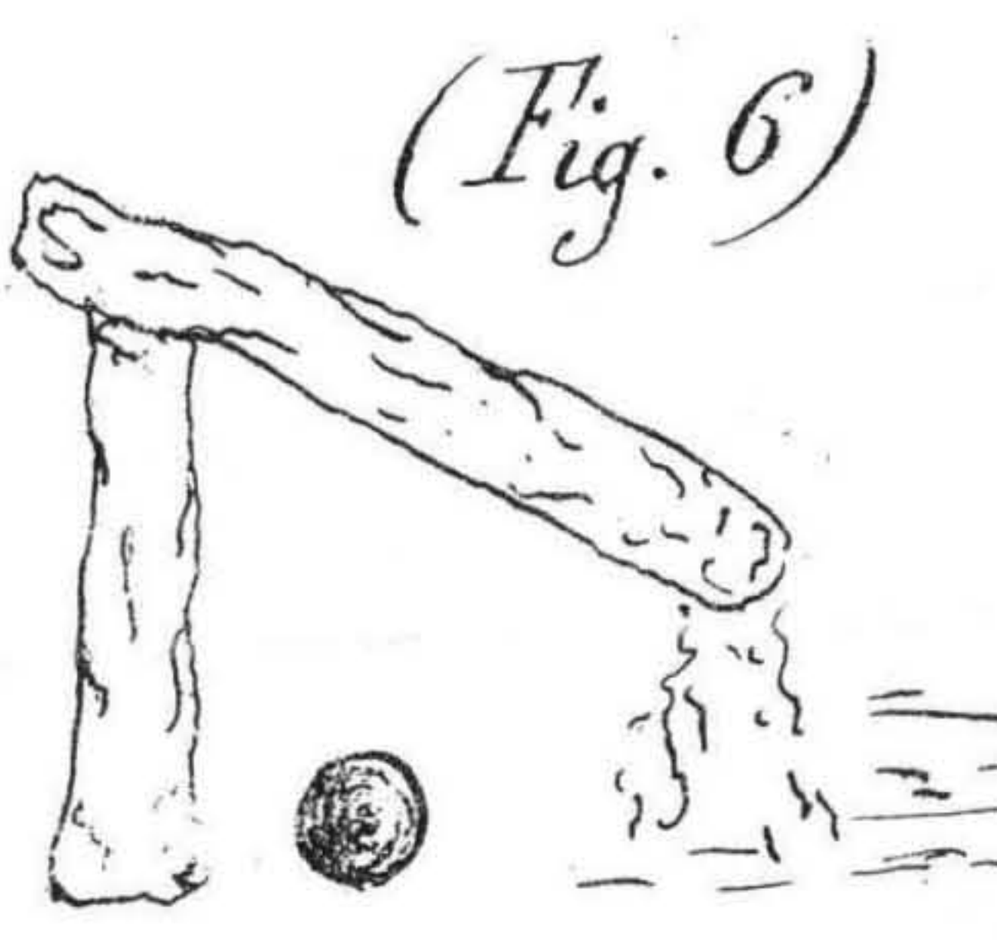
(Fig. 3)



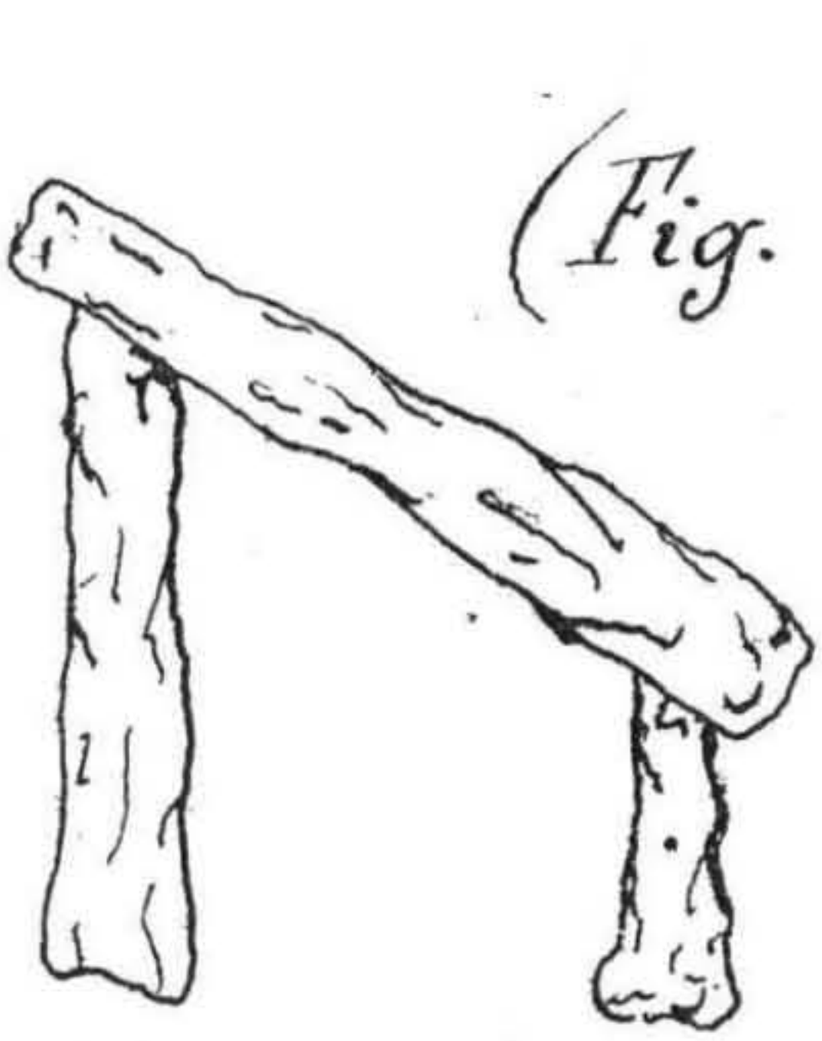
(Fig. 4)



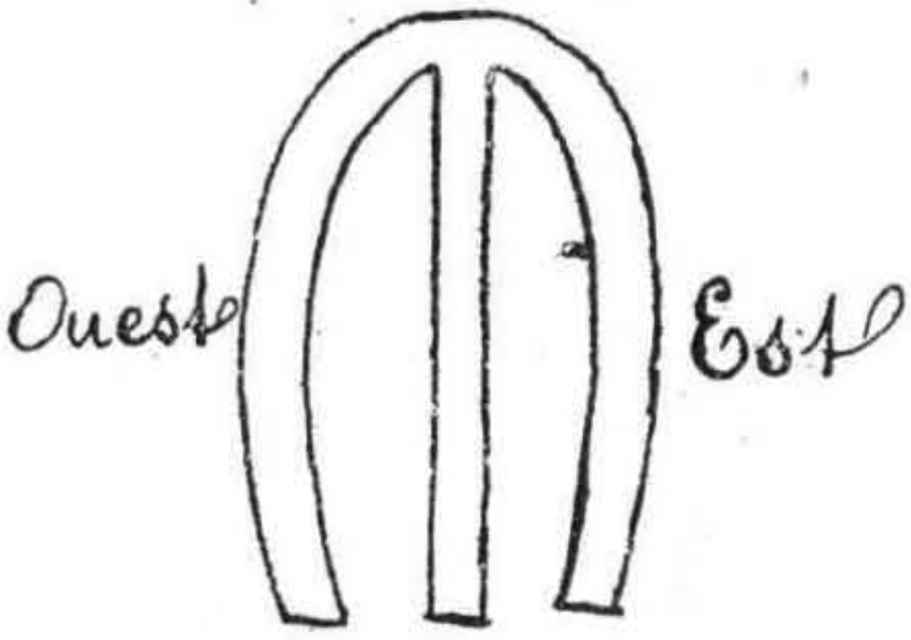
(Fig. 6)



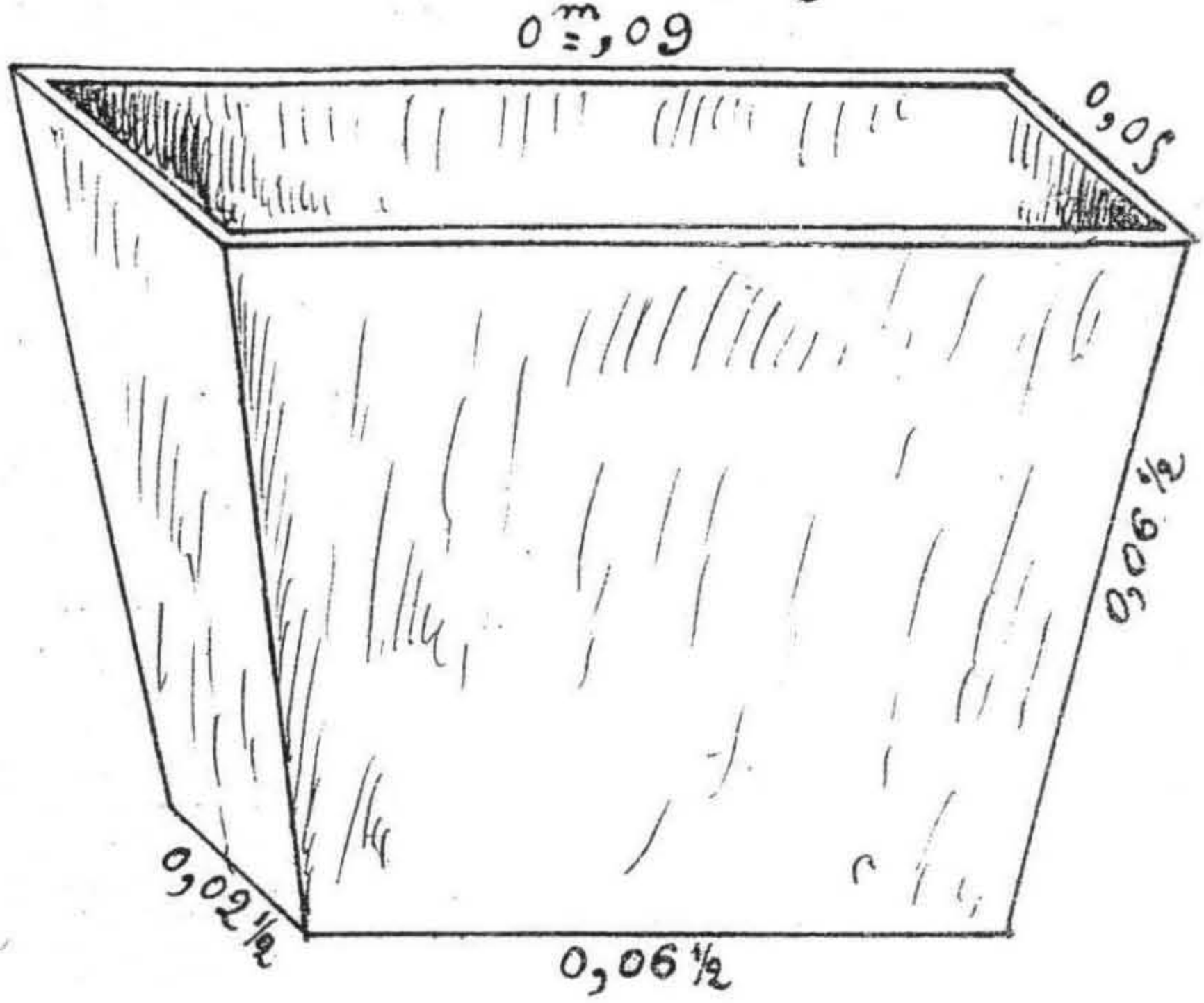
(Fig. 5)



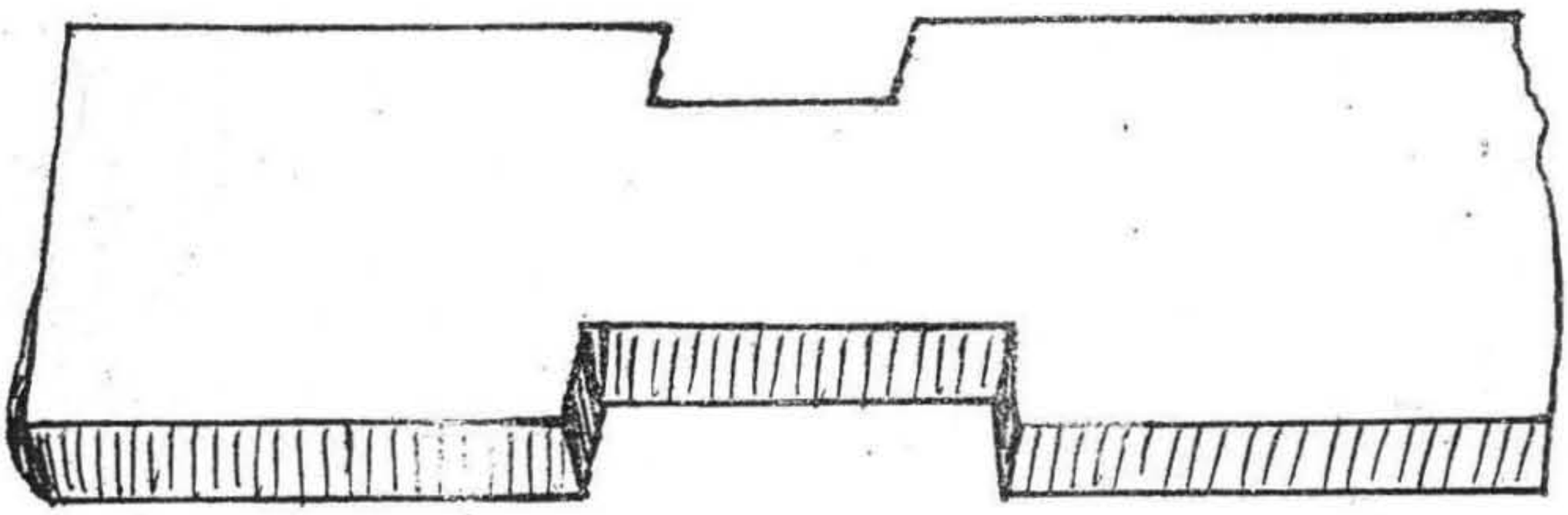
(Fig 7)



(Fig. 8)



(Fig. 9)



tomne, tantôt le soleil et la lune, mais, dans tous les cas, nous avons constamment les Açvins (les *lucida sidera* d'Horace), c'est-à-dire deux divinités, deux êtres célestes en relation étroite avec les phénomènes de la lumière lunaire et solaire. »

Voilà comme les mythologues expliquent nos fables populaires, et il faut reconnaître qu'aucun autre système n'a aussi facilement raison des bizarreries de toute sorte et des merveilles dont elles sont remplies ; mais aussi, cette facilité même à trouver explication à tout, jusqu'aux moindres détails, fait naître des doute sérieux sur la valeur scientifique de ce système d'interprétation.

Je ne pousserai pas plus loin mes observations et mes rapprochements, qu'on trouvera déjà bien longs, peut-être ; — mais je ne veux pourtant pas finir sans appeler de nouveau l'attention sur l'importance et l'abondance des traditions orales de toute nature de la Basse-Bretagne. Le rameau des contes mythologiques y est surtout d'une richesse étonnante. J'ai déjà dit, et mes recherches ne font que me confirmer tous les jours dans cette opinion, qu'en cherchant bien, on finirait par trouver chez nous presque toutes les fables vraiment anciennes et populaires que l'on rencontre dans le reste de l'Europe, et même en Asie. Il y a quelque temps, j'en ai encore recueilli une preuve nouvelle.

Un ouvrier de la manufacture des tabacs de Morlaix, nommé Vincent Coat, m'a conté le conte du *Trésor du roi Rhampsinite,* mêlé à une autre fable, que l'on trouve aussi isolée, et reproduisant tous les épisodes du récit d'Hérodote, dans le livre II, Euterpe, chap. 121 de ses *Histoires.*

Les générations se suivent et se transmettent sans interruption ces fables merveilleuses, dont quelques-unes semblent aussi anciennes que l'humanité même.

... Quasi cursores vitaï lampada tradunt.

F.-M. LUZEL.

XIX.

NOTICE

SUR LA COMMUNE DE SPÉZET.

La commune de Spézet, située dans le canton de Carhaix, arrondissement de Châteaulin, département du Finistère, offre une superficie de 6,063 hectares et a une population d'environ 3,060 habitants. Son église paroissiale, sous le vocable de saint Pierre, est desservie par un recteur et deux vicaires.

Selon Ogée (*Dictionnaire historique et géographique de Bretagne*, 1re édit. tome II. p. 148), cette commune, alors connue sous le nom de paroisse de Spézet, comptait, en 1770, 2,400 habitants et était bornée au nord par la rivière d'Aulne, et au sud par les Montagnes-Noires; ses terres étaient incultes dans bien des parties, particulièrement dans les montagnes, dontlesol, de mauvaise qualité, ne permettait pas aux habitants d'en tirer parti; les terres n'étaient réellement bonnes qu'au nord de la paroisse.

Comme l'on peut s'en rendre compte par cet aperçu, Ogée est très succint, lorsqu'il parle de cette commune.

Ayant eu la bonne fortune d'avoir entre les mains l'intéressant travail de notre regretté confrère M. Flagelle, travail qu'il intitule modestement: *Notes archéologiques sur le département du Finistère*;

Ayant de plus, grâce à l'obligeance bien connue de M. l'Archiviste du département, eu communication d'un registre tenu en 1779 par M. Causer, alors recteur de cette paroisse, registre contenant de curieux détails sur sa monographie, nous avons cru devoir les résumer ici, pensant qu'ils pourraient offrir quelque intérêt.

Voici comment s'exprime M. Flagelle relativement aux monuments anciens de cette commune :

« Près du village de Kervino, on voit deux dolmens. A

« Kerbasquet (au nord du bourg) est un ensemble de trois « dolmens assez élevés et de trois plus petits ; le tout en assez « mauvais état de conservation. Près du village du Castel, on « voit une fortification située sur une éminence, et qui, selon « toute apparence, est œuvre romaine.

« Camp à 200 mètres au nord de Trévily-Izela, sur le « point culminant, dominant l'Aulne. Ce camp, avec retran- « chements en terre de 2 mètres de hauteur, a environ 150 à « 180 mètres de l'est à l'ouest et 100 mètres du nord au sud ; « il est divisé en deux parties par un retranchement et l'on « remarque dans l'intérieur des traces de substructions. »

M. l'abbé Causer commence sa relation par une note sur la révolte du papier timbré en Bretagne, révolte à laquelle les habitants de Spézet avaient pris part en pillant et incendiant le château de Kergoat en Saint-Hernin, aidé des habitants des communes voisines. Cette narration est suivie de la transaction passée entre Mgr de Coëtlogon, alors évêque de Cornouaille, agissant au nom des paroisses coupables, et messire Henri Barin, curateur du sieur Trévigni, seigneur de Kergoat, relativement aux indemnités dues pour les pertes causées par cet acte de vandalisme. Ces pièces ayant été données en 1878 dans le bulletin de la Société archéologique du Finistère, p. 188 et suiv., par M. Le Men, notre regretté confrère, nous trouvons inutile de les transcrire ici de nouveau.

Comme nous l'avons dit plus haut, l'église paroissiale de Spézet est sous le vocable de saint Pierre ; elle fut consacrée par Mgr de Plœuc, alors évêque de Cornouaille, le 9 juillet 1719 ; M. Jacques Lamouroux étant recteur.

Cet édifice, commencé en 1709, coûta dix ans de travaux.

Cette église contenait 3 autels : le grand autel, l'autel de la Descente de Croix et l'autel de la Naissance de N. S. J.-C.

Au milieu du grand autel était un rétable représentant l'Assomption de la Très-Sainte Vierge, et l'on voyait deux

anges agenouillés au tabernacle. A la droite du même autel était la statue de saint Pierre, et à sa gauche celle de saint Paul. Sur la grande vitre à droite était peinte l'image de la Très-Sainte Vierge, et au-dessus se voyaient les armes des du Boisgarin, qui sont *d'azur à 10 billettes d'or 4. 3. 2. 1.*

A l'autel de la Descente de Croix, il y avait un rétable représentant la sainte Croix, et au coin du mur la statue de saint André.

A l'autel de la Naissance de N. S. J.-C., le rétable représentait la Nativité et au coin du mur se trouvait la statue de sainte Marie-Magdeleine.

Hors l'église, au-dessus du portail, était la statue de saint Pierre, patron de la paroisse.

La boiserie du chœur de cette église, attribuée à un sieur Flamant, sculpteur, a été exécutée en 1750 ou 1752, du temps de M. Dupays, recteur.

Les trois rétables ont été peints par le sieur L'Hermitay en 1755 et ont été placés du temps de M. Conan.

Le lambris a été coloré en bleu de Prusse par le sieur Malpasse à la diligence de M. Conan en 1757 ou 1758.

La balustrade et la chaire à prêcher ont été achetées vers le même temps ; la chaire a été faite par un sieur Liosse.

Quand la fabrique était sans argent, M. Conan faisait des quêtes et parvenait ainsi à équilibrer son budget.

L'église fut pavée en 1775, la tour chiquetée en 1773, le chœur rafraîchi en bleu de Prusse, en 1774.

Autour de l'église, comme dans presque toutes les paroisses du Finistère, existait un cimetière.

Mais nous quittons trop vite le temple pour entrer dans la nécropole, et nous oublions l'inscription qui se trouve sur le premier pillier à droite, et les cloches.

Voici l'inscription susdite telle qu'elle est écrite :

Anno millesimo septingentesimo Decimo nono, Die nonâ mensis julii Dominus illustrissimus franciscus Hyacinthus

De Plœuc episcopus et comes cornubiæ hanc ecclesiam dedicavit et consecravit.

L'église paroissiale de Spézet avait trois cloches ; la grosse, la moyenne et la petite.

La grosse, anonyme, eut pour parrain Messire Claude Perrier et pour marraine dame Renée-Françoise de Kerlec'h, seigneur et dame du Méné. La cérémonie fut faite en 1660 du temps de M^re^ Morvan, recteur.

La moyenne, aussi anonyme, eut pour parrain Messire Alain Perrier et pour marraine demoiselle Thérèse de Kerlec'h ; la cérémonie fut faite en la même année 1660.

La plus petite cloche, appelée vulgairement la cloche du Rosaire, porte le nom de Marie. Elle a eu pour parrain Messire Maurice du Perrier, seigneur de Saint-Gilles, et pour marraine dame Marguerite Capitaine, dame de Muzillac. La cérémonie fut également faite en 1660. Sur cette cloche, on lisait ces mots : *Jacques Louarn m'a faite.*

Outre les ornements ordinaires, l'église de Spézet possédait une lampe d'argent et une Vierge aussi d'argent, dons de M^me^ la comtesse de Roquefeuil du Boisgarin, plus trois croix de cuivre et une croix d'argent, sur laquelle on lisait ces paroles : *Noble homme seigneur de Perrier, seigneur du Boisgarin, a fait (la présente croix d'argent) au nom et pour les paroissiens de Spezet, l'an 1534.*

Parmi les chapelles qui se trouvent sur cette paroisse, Notre-Dame du Cran vient sans contredit en première ligne.

Elle avait cinq autels : le grand autel, l'autel Saint-Jacques, l'autel Saint-Laurent et deux autels anonymes.

Au grand autel, on voyait du côté de l'évangile la statue de Notre-Dame-du-Cran et du côté de l'épître celle de la Sainte-Trinité.

A l'autel Saint-Jacques du côté de l'évangile la statue de Saint-Eloi et du côté de l'épitre celle de Saint-Jacques.

A l'autel Saint-Laurent du côté de l'évangile la statue de Saint-Laurent et du côté de l'épitre celle de Saint-Yves.

Elle avait et possède encore de très beaux vitreaux peints, en très bon état de conservation, portant la date de 1548.

L'un de ces vitraux représente la mort de la Sainte-Vierge ; sur les genoux du Christ est assis un enfant nu. M. Lavallée, qui a visité cette chapelle, a rendu compte de ce vitrail à notre Société, à la séance du 11 septembre 1847, et émis l'opinion que cet enfant devait figurer l'âme de la Sainte-Vierge.

Elle possédait aussi un reliquaire d'argent dans lequel étaient renfermées plusieurs reliques, plus un grand chapelet composé de grains bruns qui avait la réputation d'être bon pour le mal des yeux ; la fabrique était dans l'usage d'en prêter trois ou quatre grains aux personnes qui avaient confiance en ce chapelet. On le prêtait gratuitement pour quinze jours, mais pas plus.

Cette chapelle avait treize pardons par an. Le jour de la Trinité (grand pardon), le jour de la Purification, le jour de l'Annonciation, le jour de l'Assomption, le jour de la Nativité, le jour de la Conception, le lundi de Pâques, le jour de la petite fête Dieu, le jour de Saint-Marc, le lundi des Rogations, le jour de Sainte-Anne, le jour de Saint-Etienne et tous les samedis du Carême, excepté le premier et le dernier.

La cloche de Notre-Dame-du-Cran s'appelait Marie-Josèphe-Joachim-Anne. Elle eût pour parrain Messire Marc Duméné du Perrier, seigneur, vicomte de Pemeurit, et pour marraine dame Julienne Ruclan, dame de la Vilmorel. La cérémonie fut faite en 1683, du temps de M. Morvan, recteur. On lisait sur cette cloche ces mots : *Robert Morvan, fabrique, Christophe Boulic, curé, Yves Guern, prêtre*. Cette chapelle avait aussi son cimetière à l'entour.

Vient ensuite la chapelle Saint-Antoine qui contenait quatre autels ; celui de Saint-Antoine, l'autel du Rosaire, l'autel Saint-Sébastien et un autel anonyme.

L'autel Saint-Antoine avait deux statues, saint Antoine et Notre-Dame-de-Pitié.

A celui du Rosaire, l'on voyait Notre-Dame-du-Rosaire et à ses côtés un religieux et une religieuse agenouillés, à sa gauche est debout Saint-Dominique et à sa droite un saint prêtre que l'on croit être Saint-Mathurin ; dans le coin de cet autel à droite était Sainte-Marguerite, en haut du même autel était encore la Très-Sainte-Vierge accompagnée de deux saints, on y voyait aussi les armes d'un seigneur inconnu. Auprès de la grande vitre se trouvait la statue de saint Paul.

L'autel de Saint-Sébastien portait la statue du saint et n'avait d'autre usage que pour les enterrements survenant les jours qu'on faisait l'office dans cette chapelle.

En dehors, au-dessus du portail, se trouvait la statue de Saint-Antoine.

Nous n'avons rien trouvé sur les cloches de cette chapelle.

Son grand pardon avait lieu le premier dimanche de septembre, puis, le 17 janvier jour de Saint-Antoine, fête de dévotion, dit l'abbé Causer, enfin le mardi de Pâques.

Sur le portail de cette chapelle l'on voyait la date de 1561 qui doit être celle de sa construction.

Nous n'avons aucun renseignement précis sur la chapelle Saint-Adrien. La cloche ne portait aucune inscription. Il y en avait autrefois deux, mais la plus grande fut volé, elle s'appelait *Marie,* et elle fut bénite en 1640, du temps de M. Bouchard, recteur, elle eut pour parrain et marraine, nobles personnes, Claude Guégan, seigneur de Coet-Bihan, etc., et demoiselle Marie Duperrier, fille de messire et dame du Méné.

Cette chapelle a quatre pardons : le Lundi de Pâques, à vêpres, où se donne le bouquet, le premier dimanche de mai, le premier dimanche de juillet et le troisième dimanche de septembre.

La chapelle Saint-Hudec avait ses pardons le troisième dimanche de juillet et le 2e dimanche de septembre. La cloche

de cette chapelle ne portait que la date de son baptême (1644) du temps de M. Bouchard, recteur. On voit encore qu'un certain Quéméner était fabrique cette année.

La chapelle Saint-Jean avait ses pardons le mardi des Rogations, le jour de la Saint-Jean d'été (24 juin) et le dimanche de la Saint-Jean d'hiver (27 décembre).

La cloche de cette chapelle, qui était anonyme, eut pour parrain Jean Gaudere et pour marraine Marie Morvan. La cérémonie fut faite en 1722, du temps de M. Jacques Lamouroux, recteur. Elle avait été refondue aux frais de ladite Marie Morvan.

La chapelle Sainte-Brigitte avait ses pardons le 1er février, le mercredi des Rogations, le dimanche de l'Octave de l'Ascension.

La cloche de Sainte-Brigitte était anonyme ; elle eut pour parrain écuyer Jean Fili, seigneur de Kerigou, et pour marraine demoiselle Julienne Boutellier, dame de Roslan. La cérémonie fut faite en 1660, du temps de Mre Morvan, recteur.

La chapelle Saint-Conogan avait ses pardons le jour de la Quasimodo et le quatrième dimanche d'octobre. Cette chapelle fut consacrée le 21 octobre 1691. Sa cloche s'appelait *Marie :* elle eut pour parrain noble seigneur René de Kerlec'h de la Salle et pour marraine demoiselle Anne de Kerlec'h. La cérémonie fut faite en 1640, du temps de Mre Bouchard, recteur (1).

Le pardon de la chapelle Saint-Denis avait lieu le troisième dimanche d'octobre. La cloche de cette chapelle ne porte que la date de son baptême : 1681. Mre Morvan, recteur.

Il existait encore un autre pardon, dit pardon de Saint-Gouesnou, à la fontaine dudit saint ; mais ce n'était qu'une assemblée sans aucun office. Au sujet de ce pardon, Mre Causer

---

(1) Il semble résulter du rapprochement de ces deux dates que l'église ne fut consacrée que longtemps après son achèvement.

ajoute une note curieuse que nous transcrivons en son entier :
« J'ai quelquefois tenté de lever une chapelle à Saint-Gouesnou,
« et je crois que j'eusse réussi ; mais j'ai toujours craint que le
« peuple ne s'adonnât aux jeux, aux divertissements, aux
« danses, à l'occasion de ce saint ; et je crois ma crainte bien
« fondée, parce que j'ai vu de mes propres yeux que les pélerins
« de Saint-Gouesnou le déshonorent par leur dissipation et leur
« immodestie. »

Nous avouons franchement que nous ne comprenons pas beaucoup le scrupule de M^re^ Causer et comment le pélerinage de Saint-Gouesnou, plutôt que tout autre, excitait à la dissipation. Quoiqu'il en soit, l'église ne fut pas construite et le pardon de Saint-Gouesnou continua.

Il y avait aussi un grand nombre de croix sur la commune de Spézet. La croix de mission fut plantée en 1769, du temps de M^re^ Duparc, recteur. M^re^ Conan, recteur, avait légué 900 l. pour cette œuvre et M^re^ Magon, seigneur de Boisgarin, fit présent du christ, qui coûta 150 l., et du bois de la croix. Elle fut réparée en 1781 ; cette réparation coûta 60 l.

Il y avait encore huit croix de pierre, c'était la croix du cimetière, la croix de Bodennec au bourg, la croix Agrès vers Bodisel, la croix du Cran, la croix de Pen-Kerdrein, la croix de Kerzellec, la croix du Château-Spézet et la croix de Goascadien, plus une croix de bois appelée la croix de Saint-Jean et cinq autres de pierre : la croix de Kerhaliou-Huelaf, la croix de Pont-Huel, la croix de Poullancerf et la croix de Lisquidic.

Tels sont tous les renseignements que nous avons pu trouver sur cette commune et que nous avons essayé de grouper. Nous allions omettre qu'en septembre et octobre 1779 il y eut à Spézet une épidémie de dyssenterie qui enleva environ cent cinquante personnes. Il fut ordonné aux recteurs d'enterrer immédiatement les cadavres sans les faire entrer dans l'église, de crainte de la contagion, sous peine de 20 l. d'amende.

Il ne nous reste plus rien à dire, les notes laissées par Mre l'abbé Causer s'arrêtant à cette époque. Nous aurions peut-être pu fournir d'autres détails ; mais ne connaissant pas le pays, la chose nous a paru impossible. Nous terminons avec l'espoir que parmi nos confrères quelqu'un pourra nous éclairer sur les points restés obscurs dans notre récit et combler les lacunes qui s'y trouvent.

H. DIVERRÈS.

XX.

MOBILIER

D'UNE BOURGEOISE DE SAINT-MALO AU XVII^e SIÈCLE.

La ville de Saint-Malo est bâtie d'une manière très pittoresque sur un rocher, qui, deux fois par jour, devient île et presqu'île, au flux et au reflux de la marée. Ses sept à huit cents maisons sont entassées le long de rues étroites et obscures. L'espace manquant, chacun a cherché à gagner en hauteur ce qu'il ne pouvait prendre en largeur.

Ses habitants sont entreprenants et audacieux. Leurs richesses, au siècle dernier, leur valurent le surnom de « *prêteurs des rois* ». Enrichis par leurs armements et leur commerce maritime, les Malouins avaient les moyens de se procurer ce qu'on appelle de nos jours le *confort,* c'est-à-dire un luxe d'ameublement en rapport avec leur fortune. Ce luxe devait nécessairement être beaucoup plus considérable à Saint-Malo que partout ailleurs en Bretagne, à cause de la rapidité avec laquelle ces fortunes s'étaient acquises.

Le commerce et la course étaient une source inépuisable de richesses pour les Malouins. Pour s'en faire une idée, il suffit de rappeler que dès 1692 le duc de Chaulnes, gouverneur et amiral de Bretagne, avait reçu 900,000 livres pour son dixième de part de prise, et qu'à la paix de Ryswick les ennemis avaient perdu plus de 1,400 navires capturés par les Malouins.

Plus de cent caboteurs sillonnaient l'Océan et la Manche depuis le nord jusqu'au détroit de Gibraltar ; la pêche à Terre-Neuve était florissante, les Malouins y envoyaient chaque année un grand nombre de navires. Ils portaient à Cadix des toiles de Locronon, de Quintin et de Pontivy, des produits des manufactures de Rouen, Paris, Lille ; ces marchandises étaient expédiées dans les Indes et les retours annuels étaient de plusieurs millions.

En 1708, le corsaire Alain Porée revint du Pérou rapportant une cargaison de huit millions. L'année suivante, une flottille de sept navires, venant des mêmes parages, rentra avec trente millions, que les armateurs prêtèrent au roi.

En 1715, l'Hôtel des Monnaies recevait encore vingt-quatre charretées de lingots d'or et d'argent provenant de navires de Saint-Malo.

Comment la ville n'aurait-elle pas été riche lorsque les corsaires lui rapportaient si ample butin, lorsque les marchandises du sud passaient chez elle comme des torrents. Aussi m'a-t-il paru curieux de savoir si les habitations bourgeoises se ressentaient à l'intérieur de cette abondance de richesses et de voir de quoi se composait, au milieu de cette opulence, le mobilier d'une de ces anciennes familles d'armateurs malouins. J'avoue qu'en parcourant dans l'inventaire qui va suivre le détail avec leur estimation de tous les objets constituant la fortune mobilière d'une bourgeoise de Saint-Malô à la fin du XVII^e^ siècle, on ne peut se défendre d'un mouvement de surprise. Quand on compare cet ameublement à celui qu'on rencontre dans toutes nos habitations modernes, on est surpris de la simplicité avec laquelle étaient meublées les maisons de ces richissimes bourgeois. Leur véritable luxe consistait dans la toilette et, surtout, la lingerie et l'argenterie.

Mais avant de pénétrer dans la demeure qui renferme ce mobilier, il paraît intéressant de faire connaître ses hôtes.

Dans le courant de l'année 1729, le greffier de la juridiction royale de Saint-Malo fut requis d'avoir à apposer les scellés sur les biens-meubles dépendant de la succession de demoiselle Marie Eon, dame du Faur de la Baronnie, décédée en sa demeure à Saint-Malo, sise près l'abbaye Saint-Jean.

La famille Eon était très anciennement établie dans cette ville. M. Pol de Courcy, dans son armorial de Bretagne, leur donne pour armoirie : *d'argent au lion de sable*, et cite un secrétaire du roi maintenu à l'intendance en 1709. Le

premier membre de cette famille dont j'ai découvert la trace est Olive Eon, de la paroisse de Saint-Coulomb, qui, en 1514, épouse Robert Cartier, cousin germain de Jacques Cartier, le hardi navigateur qui découvrit le Canada.

Les renseignements que je possède sur les ancêtres de Marie Eon ne sont pas très complets et ne permettent pas de remonter au-delà du commencement du XVII^e^ siècle.

En 1619 mourut à Saint-Malo Pierre Eon, qui, de son mariage avec Thomasse Michelot, avait eu quatre enfants :

1° Bernard Eon, sieur de la Chapelle ;

2° Josselin Eon, sieur de Rochouan ;

3° Jeanne Eon ;

4° Charlotte Eon.

Josselin épousa Robine Clément, dont il eut deux enfants : Josselin né en 1618 et Jean en 1620. Josselin le père mourut en 1628.

Josselin Eon, 2^e^ du nom, sieur de Rochouan, se maria à Guillemette Le Roy ; ce sont les auteurs de Marie Eon (1). Celle-ci épousa Pierre du Faur (2), sieur de la Baronnie. Son mari mourut avant elle et fut inhumé le 13 novembre 1680, dans la chapelle du Rosaire à Saint-Servan.

De son mariage avec Pierre du Faur, Marie Eon eut quatre enfants :

1° Pierre du Faur, sieur de Launay, consul de France à Malaga, qui épousa Laurence-Agnès du Clos ;

2° Hélène du Faur, épouse d'écuyer François Nicol, sieur de la Beilleissue, en 1694 ;

3° Jeanne du Faur des Vignes-Jolif, mariée en 1704 à Ber-

---

(1) C'est évidemment un membre de cette famille qui, en 1709, sous le nom de Carman Eon, figure dans un acte souscrit par plusieurs armateurs de Saint-Malo, en vue d'équiper une flotte qui devait être mise sous le commandement de Duguay-Trouin.

(2) Les du Faur de Saint-Malo représentaient une branche de la famille du Faur de Pibrac en Auvergne. Comme beaucoup d'autres, un représentant de cette famille vint en Bretagne et brigua l'honneur de devenir citoyen de Saint-Malo.

nard Perronne, sieur de Kerville, capitaine des vaisseaux du Roy et plus tard négociant à Sint-Maalo ;

4° Françoise du Faur, demoiselle du Tertre.

Ce sont les trois premiers de ces enfants, ou leurs représentants, le quatrième étant probablement décédé sans hoirs, qui vont dresser l'inventaire des biens meubles, lettres et contrats dépendant de la succession de leur mère, Marie Eon ; d'abord dans son habitation, située à Saint-Malo, près l'abbaye Saint-Jean, puis dans sa terre de Launay-Crehen, dépendant de la commune de Saint-Servan. Cette propriété était une terre noble relevant de la seigneurie de la Villeanne.

Pour procéder à l'inventaire se trouvent réunis Pierre du Faur, Bernard Perronne de Kerville, mari et procureur de droit de dame Jeanne du Faur, son épouse, écuyer Joseph Nicol, sieur de la Belleissue, et demoisselle Jeanne Nicol, ces deux derniers assistés de Me Pierre Costard, sieur de Launay, leur curateur. Pour l'estimation des objets, on a eu recours à Jeanne Guerand, marchande revendeuse.

Le lundi 22 août 1729, à 9 heures du matin, commence l'inventaire.

Montons dans la chambre du 1er étage, qui est la pièce la plus somptueusement meublée, et où devait plus généralement se tenir la maîtresse du logis. On y trouve :

Un lit-couchette, sans venellière de bois de chesne, avec sa paillasse et une tante de drap vert composée de quatre rideaux, le dessus et la têtière du même lit de sarge (1) verte, un rideau de fenestre de même façon et couleur, le tout estimé ensemble par la dame Guerand la somme de soixante livres, cy 60 liv. »»

Un vieux fauteuil bouré et couvert de sarge verte, estimé six livres, cy..... 6 »»

Huit chaizes à cadre de bois de noyer, avec leurs foureaux de cotton blœuf, estimées sept livres chaque, ce qui fait ensemble la somme de cinquante-six livres, cy..... 56 »»

(1) Serge, étoffe de laine ou de soie.

Une coette et deux oreillers de plume d'oye, estimés ensemble la somme de cinquante livres, cy....	50	»»
Une vieille couverture d'indienne (1) doublée de cotton blœuf, estiméə douze livres, cy.....	12	»»
Deux couvertures de laine blanche, estimées ensemble la somme de vingt-quatre livres, cy.....	24	»»
Une table de bois de noyer avec un caisson, un tapis sur ladite table et un mechant gueridon, le tout estimé ensemble neuf livres, cy.....	9	»»
Une moyenne glace carrée, de bois, estimée dix livres, cy..	10	»»
Huit morseaux de vieille tapisserie de Bergan (2), estimés vingt livres, cy.....	20	»»
Quatre tableaux avec leurs carrées de bois, estimés ensembles six livres, cy.....	6	»»
Deux autres tableaux avec leurs carrées dorées, représentant : l'un un Crucifix sur velours, l'autre l'image de la Vierge, estimés ensemble la somme de douze livres, cy.....	12	»»
Quatre chaizes paillées et trois fauteuils garnis de leurs coessins, estimés la somme de dix livres, cy..	10	»»
Une grande armoire de sap a deux batans et deux caissons et quatre bords en dedans avec une serrure, estimée la somms de trente livres, cy.....	30	»»
Deux abavant de drap vert, estimés ensemble trente-six livres, cy.....	36	»»
Une petite couverture de laine blanche à lardons, estimée trois livres, cy.....	3	»»
Une autre vieille couverture indienne picquée, estimée cinq livres, cy.....	5	»»
Une petite table pliante bois de fouteau (3), estimée trente sols, cy.....	1	10
Deux petits chenets dans la cheminée, estimés vingt sols, cy.....	1	»
Deux vieux matelats de laine, dont l'un est defait, estimés ensemble vingt livres, cy.....	20	»»

(1) Toile de coton peinte.

(2) Bergame, espèce de tapisserie de peu de valeur.

(3) Fouteau, bois de hêtre.

Une vieille petite table carrée à quatre pieds, étant dans un cabinet, estimée, avec une petite tablette, trente sols, cy..... 1 10

Nous sommes dans le cabinet de toilette, d'où nous passons dans la cuissine, située également au 1er étage. On va donc inventorier le mobilier à l'usage de la servente et la batterie de cuisine ; voici de quoi ils se composent :

Un lit clos à deux étages, de bois de chesne, avec un marchepied, estimé la somme de trente-six livres, cy..... 36 liv. »»

Dans le haut dudit lit une coette et un oreiller de plume (1) et une couverture de laine blanche, pour trente livres, cy..... 30 »»

Une petite paire d'armoire à deux battants et deux caissons avec des boutons de bois, estimés trente livres, cy..... 30 »»

Une petite table de decharge, bois de fouteau, à deux battants et trois caissons, estimée la somme de trois livres, cy..... 3 »»

Une autre table longue de sap, à quatre pieds, estimée trente sols, cy..... 1 10

Un garde-manger garny de toile, estimé, avec sa poulie et la corde, quatre livres, cy..... 4 »»

Six petites vieilles chaizes paille, desquelles il y en a deux de bois, estimées ensembles la somme de trente sols, cy..... 1 10

Dans la cheminée, un tourne-broche avec ses deux broches, deux grands landiers et deux petits, deux pincettes et deux palettes, un garde-casse, un galtiere, une cramaliere, un garde-feu, deux grisles, un grâcet, deux tripieds, deux soufflets, un rechaud, estimés ensembles pour la somme de vingt-cinq livres, y compris un autre grand tripier, cy..... 25 »»

Uu moulin à caffé, estimé pour la somme de six livres, cy..... 6 »»

Deux fers à ferrer pour trois livres, cy..... 3 »»

Une cloche pour cuir des pommes, estimée la somme de trente sols, cy..... 1 10

(1) Il y a lieu de noter ici que les domestiques ne couchent pas sur la balle.

Un brusle-caffé, estimé trois livres, cy.....	3	»»
Un mortier de potin avec son pilon, estimé la somme de quatre livres, cy	4	»»
Quatre chandeliers de cuivre pour la somme de trois livres, cy.....	3	»»
Une tètière de cuivre rouge avec son ance, estimée la somme de trois livres, cy.....	3	»»
Deux falots aussy de cuivre, estimés ensemble la somme de douze livres, cy.....	12	»»
Un rafraichissoir de cuivre jaune, estimé la somme de six livres, cy.....	6	»»
Un chaudron d'erain, estimé la somme de sept livres, cy.....	7	»»
Uue petite cuvette de cuivre rouge, pour la somme de six livres, cy.....	6	»»
Une poisle d'erain, estimée vingt-quatre livres, cy.	24	»»
Un grand bassin, aussy d'erain, estimé la somme de dix livres, cy.....	10	»»
Un autre moyen bassin, estimé la somme de quatre livres, cy.....	4	»»
Un autre plus petit, cinquante sols, cy.....	2	10
Un autre encore plus petit, quarante sols, cy.....	2	»»
Un poislon à queue et un autre qui n'en à point, estimés ensemble la somme de trante sols, cy.....	1	10
Deux friquets (1), deux petits chandeliers à queue, une sallière de cuivre, un vieux passe-puré et un chandelier d'atache, estimés ensemble pour la somme de cinquante sols, cy.....	2	10
Quatre chandeliers à queue de différentes grandeurs, estimés avec deux paires de mouchettes cinquante sols, cy.....	2	10
Une petite cuvette, deux couvre plats et une petite casse à ros, le tout de fer blanc, estimé la somme de trante sols, cy.....	1	10
Une poissonnière de cuivre rouge, estimée la somme de trois livres, cy.....	3	»»
Une casse à ros de cuivre rouge et une petite cuillier, estimés cinquante sols, cy.....	2	10

(1) Ecumoire pour retirer la friture de la poêle.

Une vieille marmitte de cuivre jaune avec sa couverture, estimée sept livres, cy..... 7 »»

Une autre petite marmitte aussy de cuivre jaune avec sa cuillière de fer, estimée cinq livres, cy..... 5 »»

Deux poisles à frire dont l'une est percée, estimées scavoir : celle qui est percée la somme de trois livres et l'autre celle de quatre livres dix sols, faisant ensemble sept livres dix sols, cy..... 7 10

Une grande tourtière de cuivre rouge, estimée la somme de huit livres, ci..... 8 »»

Une pompe avec son plat de cuivre jaune, estimée la somme de dix livres, ci..... 10 »»

Un crocq pour pendre de la viande, estimé 40 sols, ci..... 2 »»

Un rouët à filer et un devidoüer, estimé la somme de quarante sols, ci..... 2 »»

Un plat bassin, estimé trois livres, ci..... 3 »»

Une mauvaise seringue avec son étuy, estimé trente sols, ci..... 1 10

Nous voici rendus à la vaisselle, composée seulement d'objets en étain, qui sont évalués un prix relativement considérable.

Cinquante-deux plats de différentes grandeurs, nonnante deux assiettes, deux assiettes persées, six saussiers, une sallière, un petit pot, un moutardier et cinq écuelles à deux oreilles, le tout d'étain fin pezant ensembles deux cent septante huit livres, estimés dix-huit sols la livre, fait ensemble la somme de deux cent cinquante livres quatre sols, cy. 250 liv. 4 s.

Deux plats fonds et un bœurier, le tout de gros étain pezant onze livres et demie, estimé quatre sols la livre fait la somme de huit livres un sol, cy. ... 8 1

Un petit pot de cuivre à deux ances et une casserolle aussy de cuivre rouge avec deux caffetières de cuivre aussy rouge, estimé le tout ensemble trois livres, cy..... 3 »»

Dans la grande chambre que nous avons quittée tout à l'heure se trouve une armoire déjà estimée qui contient une

partie de la lingerie et la garde-robe. Elle renferme les objets suivants :

Quatorze linceulx de reparon (1), estimés par dame Guerand quarante sols pièce fait ensemble la somme de vingt-huit livres, cy	28 liv.	»»
Huit autres vieux linceulx aussy de reparon, estimés vingt-cinq sols pièce fait ensembles la somme de dix livres, cy	10	»»
Douze tayes d'oreiller neuves brin (1) de lin, estimées vingt-quatre livres, cy	24	»»
Douze autres tayes plus vieilles, estimées dix-huit livres, cy	18	»»
Cinq autres encore plus vieillles, pour.....	5	»»
Quinze petites tayes d'oreiller, estimées dix sols pièce, fait sept livres dix sols, cy	7	10
Douze gros linceulx, estimés trente livres, cy ...	30	»»
Treize autre grands linceulx de brin de lin, estimés ensembles quarante-six livres, cy	46	»»
Six douzaines de grosse vieilles serviettes, estimées cinquante sols la douzaines, fait ensemble quinze livres, cy.....	15	»»
Treize gros essuyemain, estimés ensembles pour la somme de 12 livres, cy	12	»»
Quatorze petites nappes, estimées ensemble huit livres, cy	8	»»
Trente-six vielles chemises, usage de femme, estimées ensemble trente-six livres, cy.....	36	»»
Seize autres chemises plus vieilles, estimées ensembles la somme de quatorze livres, cy.....	14	»»
Deux petits oreillers de plume dont l'un est avec sa taye, estimés ensembles cinquante sols, cy.....	2	10
Huit douzaines de cornettes, tant bonnes que mauvaises, estimées trois livres la douzaine, fait ensembles la somme de vingt et quatre livres, cy..	24	»»
Deux douzaines et demie de petites coiffes et bonnets, le tout estimé vingt sols, cy.....	1	»»

(1) Troisième brin de chanvre.

(2) Le fil de brin est celui qu'on file avec le premier choix de la filasse la plus longue et la plus soyeuse.

Vingt-une coiffes plattes tant de cotton que de crez (1), estimés ensemble quarante sols, cy.	2	»»
Vingt-quatre mouchoirs de col de toille blanche, estimés ensemble quatre livres, cy.....	4	»»
Une petite douzaine de petits mouchoirs blancs de poche, estimés 30 sols, cy.....	1	10
Huit mouchoirs de gros cotton blanc, estimés ensemble trois livres, cy.....	3	»»
Une robe de chambre d'indienne à onde, doublée de flanelle, estimée douze livres, cy.....	12	»»
Une autre robe de chambre indienne, rayée, pareille doublure, estimée six livres, cy	6	»»
Une autre robe de chambre toute neuve, à fleur, même doublure que la précédente, estimée double livres, donnée gratis, en présent, à M. de la Belle-Issüe.		
Un blanchet (2) de chat blanc estimé six livres, cy	6	»»
Deux autres vieux blanchets de même étoffe, estimés ensemble trois livres, cy.....	3	»»
Un autre blanchet blancq de cotonine, estimé quatre livres, cy.....	4	»»
Un robe de chambre de satin brun, estimée douze livres, cy.....	12	»»
Une vieille robe de chambre de satin brun et un vieux jupon violet, estimé ensemble quatre livres, cy.	4	»»
Deux autres jupons noirs un de ras (3) de Saint-Maur et l'autre de pequin (4), estimés quatre livres, cy.....	4	»»
Une vieille cape de camelot (5) brun, estimée trois livres, cy.....	3	»»
Une autre de pequin brun ou caffé, estimée pour la somme de cinq livres, cy	5	»»
Une petite tante de lit de sarge verte bordée de galons rouge consistant en quatre rideaux et trois petits tours, estimée la somme de vingt livres, cy...	20	»»

(1) Toile de Morlaix.

(2) Chemise de laine.

(3) Etoffe dont le poil ne paraît pas.

(4) Pékin, étoffe de soie faite en Chine.

(5) Camelot, sorte d'étoffe de poil de chèvre, laine et soie.

Trois rideaux de fenestre de coton blancq, estimés ensemble la somme de neuf livres, cy..... 9 »»

Suivons les priseurs, dans une chambre située au troisième étage dans laquelle se trouve un grand coffre de bois de sap qui renferme :

Une cape de camelot de soie brune, estimée la somme de dix livres, cy..... 10 liv. »»

Une autre cappe de taffetas d'Angleterre doublée de taffetas violet, estimée dix huit livres, cy..... 18 »»

Une autre cappe de taffetas caffé doublée de différents morseaux, estimée six livres, cy..... 6 »»

Une robe et un jupon de Damas (1) gris, estimés ensembles vingt-cinq livres, cy..... 25 »»

Une autre robe et un jupon de gourgourans (2) noir, estimé trente livres, cy..... 30 »»

Un jupon d'un parterre avec un petit bordé d'argent au bas, estimé quinze livres, cy..... 15 »»

Une robe de chambre et un jupon de damas brun, estimés quinze livres, cy..... 15 »»

Plusieurs morseaux provenants d'une robe de chambre de damas couleur de rose, estimés sept livres, cy..... 7 »»

Une robe de chambre indienne doublée de flanelle blanche, estimée huit livres, cy..... 8 »»

Une autre robe de chambre et un jupon d'indienne pareille doublure de flanelle blanche, estimés douze livres, cy..... 12 »»

Un jupon d'espagnolette (3) finne, estimé la somme de huit livres, cy..... 8 »»

Huit coeffures, estimées huit livres, cy..... 8 »»

Six coeffes plattes estimées trente sols, cy..... 1 10

Dix neuf bonnets et petites coeffes estimées ensembles vingt sols, cy..... 1 »»

Onze cornettes, cinq coeffes plattes et deux paires d'engageantes (4), estimées quatre livres, cy..... 4 »»

---

(1) Etoffe de soie à fleurs.
(2) Gourgouran, forte étoffe de soie des Indes.
(3) Ratine, c'est-à-dire étoffe de laine pure.
(4) Espèce de manchettes de femme.

Deux douzaines de chemises toutes égalles, estimées ensembles la somme de septante et cinq livres, cy.....	75	»»
Trante trois chemises à manches plattes, estimées quarante sols piêce fait ensemble la somme de soixante-six livres, cy..... ...	66	»»
Vingt autres chemises plus vieilles, estimées ensemble trante livres, cy.....	30	»»
Une couverture d'indienne piquée, estimée la somme de trante livres, cy.....	30	»»
Une autre couverture aussy blanche et picquée, estimée dix-huit livres, cy.....	18	»»
Douze linceulx brin de lin, estimés sept livres pièce, fait la somme de quatre-vingt-quatre livres, cy.	84	»»
Six linceulx neufs de toile de chanvre, estimés six livres pièce, fait ensemble trante-six livres, cy..	36	»»
Douze autres linceulx plus petits, même toile, estimés ensemble trante-six livres, cy.....	36	»»
Dix essuye-mains neufs de toille de chanvre, estimés quarante sols pièce, fait ensemble la somme de vingt livres, cy.....	20	»»
Six autres essuye-mains plus blancs à quarante-cinq sols pièce font ensemble la somme de treize livres dix sols, cy.....	13	10
Dix nappes petites et grandes, estimées ensemble la somme de trante livres, cy..	30	»»
Douze tayes d'oreiller, estimées la somme de vingt-quatre livres, cy.....	24	»»
Cinq autres tayes plus vieilles, estimées six livres, cy.....	6	»»
Six douzaines de serviettes, à douze livres la douzaine fait septante-deux livres, cy.....	72	»»
Deux autres douzaines, à dix livres chaque douzaine, fait ensemble vingt livres, cy.	20	»»
Une autre douzaine de serviettes plus vieilles, toile blanche, estimée la somme de six livres, cy...	6	»»
Six douzaines serviettes neuves, toile jaune, à douze livres la douzaine, fait la somme de septante-deux livres, cy	72	»»
Un bahut ferré avec sa clef et charnière, estimé a somme de quinze livres, cy	15	»»

Un grand coffre de bois de sap, estimé la somme de huit livres, cy ..... 8 »»

La suite de l'inventaire est remise au lendemain.

Du mardy vingt et troisième aoust audit an mil sept cent vingt et neuf, environ les huit heures du matin, avons monté au quatrième étage de ladite maison, dans une mansarde, où ayant ouvert un grand coffre s'y est trouvé :

Une couverture de laine blanche, estimée la somme de quatorze livres, cy ..... 14 liv. »»

Une coette de plume d'oye, estimée trente-six livres, cy ..... 36 »»

Le coffre de bois de sap, estimé la somme de quatre livres, cy ..... 4 »»

Une vieille couverture d'indienne picquée, estimée la somme de six livres, cy ..... 6 »»

Onze vieux morceaux de tapisserie de Belgam, estimés la somme de trois livres, cy ..... 3 »»

Treize poches et sacqs de toille tant bonne que mauvaise, estimés ensemble six livres, cy ..... 6 »»

Un vieux coffre de ciprès avec son soubassement, estimé la somme de six livres, cy ..... 6 »»

Deux pochées de vieilles laines, estimées ensemble avec les poches huit livres, cy ..... 8 »»

Un petit lit clos à un étage, de différents morseaux de bois, avec deux petits rideaux de laisse-tout-faire, estimé la somme de sept livres, cy ..... 7 »»

Une mé à boulanger avec toutes ses ustancilles, estimée la somme de six livres, cy ..... 6 »»

Ouvert une armoire dans ladite mansarde s'y est trouvé :

Une couverture de cotton blanc picquée, estimée vingt-quatre livres, cy ..... 24 liv. »»

Une autre couverture aussy de cotton blanc et piquée, estimée dix-huit livres, cy ..... 18 »»

Trante-cinq linceulx, estimés cinq livres la pièce, fait cent septante-cinq livres, cy ..... 175 »»

Dix autres petits linceulx, à quatre livres pièce, fait la somme de quarante livres, cy ..... 40 »»

Six autres linceulx, estimés cinq livres chaque, fait la somme de trante livres, cy ..... 30 »»

Trante-huit linceulx toille blanche, estimés sept livres dix sols pièce, fait ensemble la somme de deux cent quatre-vingt-cinq livres, cy..... .... 285 »»

Quinze grosses nattes, à trante sols la pièce, fait vingt-deux livres dix sols, cy..... 22 10

Huit nappes de toile blanche, à trois livres pièce, fait la somme de vingt-quatre livres, cy..... 24 »»

Trente-sept petites nappes de différantes grandeurs et toilles, estimés vingt sols pièce fait ensemble la somme de trante-sept livres, cy ..... 37 »»

Quatorze vieilles serviettes de doublin et deux grandes nappes, estimées ensemble la somme de quinze livres, cy..... 15 »»

Quatre tayes d'oreiller, estimées ensemble la somme de six livres, cy..... 6 »»

Une grande nappe toille blanche fine et deux grandes et six petites tayes d'oreiller de pareille toille, estimés ensamble la somme de quinze livres, cy..... 15 »»

Douze essuye-mains de toile neuve, estimés à trante sols pièce, fait la somme de dix-huit livres, cy..... 18 »»

Douze autres essuye-mains plus blancs, estimés ensemble la somme de douze livres, cy..... 12 »»

Douze tayes d'oreiller de toille neuve et jaune, estimées ensemble dix-huit livres, cy..... 18 »»

Onze autres tayes d'oreiller de toille plus blanche, estimées ensemble vingt-quatre livres, cy ..... 24 »»

Six autres tayes plus neuves, estimées trante sols chaque, fait la somme de neuf livres, cy..... 9 »»

Six douzaines de serviettes de toille blanche, estimées à douze livres la douzaine, fait la somme de trante-six livres, cy..... 36 »»

Quatre douzaines de grosses serviettes, estimées sept livres la douzaine, fait la somme de vingt-huit livres, cy ..... 28 »»

Douze douzaines de serviettes neuves de toille de lin, estimées douze livres la douzaine, fait ensemble cent quarante-quatre livres, cy ..... 144 »»

Sept autres douzaines plus grosses que les précédantes, estimées sept livres la douzaine, fait ensemble quarante-neuf livres, cy..... 49 »»

Une paire d'armoires de bois de sap à deux batans et deux tirouërs au haut, estimée la somme de neuf livres, cy..... 9 »»

Vient maintenant l'inventaire de la salle à manger et de l'argenterie, qui est une partie des plus intéressantes du mobilier.

Dudit jour, après midy, avons descendu au premier étage de de ladite maison, ouvert un buffet dans lequel s'est trouvé :

Une écuelle d'argent à deux oreilles pezant deux marcqs, estimés entre nous à quarante-sept livres dix sols le marcq, prix courant de ce jour, de laquelle mondit sieur de Kerville demeure saisy, autant à déduire sur ma part, fait la somme de nonnante-cinq livres, cy..... 95 liv. »»

Un eguaire et deux sallières pezant six marcqs deux onces, dont moy demoiselle Jeanne Nicol, sous l'authorité dudit sieur de Launay Costard, mon curateur, demeure saisy, autant à diminuer sur ma portion, estimé quarante-sept livres dix sols le marcq, fait la somme de deux cent nonnante-six livres quinze sols, cy..... 296 15

Vingt-six marcqs six onces de plusieurs espèces d'argenterie, dont moy dit sieur du Faur suis demeuré saisy, autant à déduire sur ma part dans ladite succession, estimé quarante-sept livres dix sols le marcq, fait la somme de douze cent septante livres douze sols six deniers, cy.....1270l.12s.6d.

Trois marcqs sept onces quatre gros de vaisselle façon d'Espagne restés pareillement à moy dit sieur du Faur, estimés quarante-quatre livres le marcq, fait la somme de cent septante-trois livres cinq sols, cy..... 173 liv. 53

Dix couteaux garnys d'argent égallement restés sur le compte de moy dit sieur du Faur qui ont été estimés ensemble dix livres, cy..... 10 »»

Un autre petit couteau à manche d'argent demeuré

à moy dit sieur du Faur pour la somme de onze livres, cy ..... 11 »»

Six goblets de coco garnys d'argent Espagne aussy restés â moy dit sieur du Faur pour la somme de huit livres pièce, faisant ensemble celle de quarante-huit livres, cy..... 48 »»

Trois gros morseaux de pignes (1) et un autre morseau plus petit pezant ensemble trante marcqs, estimés entre nous cinquante livres le marcq, que moy dit sieur du Faur ay pris, autant à déduire sur mon compte, ce qui fait la somme de quinze cents livres, cy..... 1,500 »»

Un petit cabinnet en forme d'écritoire (2) au haut de laquelle sont plusieurs caissons, estimée à la somme de huit livres, cy..... 8 »»

L'inventaire de la maison principale est fini. Les priseurs se transporteront le lendemain à la maison de campagne de Launay-Crehen, pour inventorier les objets qui s'y trouvent. Cette maison, quoique meublée simplement, devait êtse habitée chaque été, car les Malouins aimaient beaucoup aller chercher la verdure et les frais ombrages, qui leur faisaient absolument défaut dans leur ville close.

Du mercredy vingt-quatryème aoust audit an mil sept cent vingt-neuf, nous dits herittiers soussignés en présence de la dame Guerrand nous sommes transportés environ les sept heures du matin dans la maison principale dependante de ladite succession appelée Launay-Crehen située dans la paroisse de Saint-Servan ou estant nous avons entré dans la cuisine ou s'est trouvé ce qui suit :

Une vieille table de décharge de bois de fouteau, à trois battans et deux caissons avec un marchepied à deux marches, estimée le tout ensemble la somme de trois livres, cy..... 3 liv. »»

Dans la cheminée de ladite cuisine deux grands landiers, une broche, deux palettes à feu, un garde-casse, une petite cramalière, un vieux tripied et un vieux galtouër le tout de fer, estimés ensemble six livres, cy..... 6 »»

---

(1) Reste de l'argent amalgamé après les lavures.
(2) C'est ce qu'on appelle aujourd'hul un bureau.

Trois vieilles chaizes paillées dix sols, cy..... » 10
Une casse à ros de cuivre et un arosouër de fer blanc, estimé ensemble trois livres, cy..... 3 »»
Quatre bassins d'erain de différentes grandeurs, estimés ensemble six livres, cy..... 6 »»
Deux petites scies propres à greffer pour..... » 10
Un arousouër de fer blanc pour le jardin, estimé. » 10
Une paire de balance de bois avec des pois de quatre livres, estimé douze sols, cy..... » 12
Passé dans la salle au costé de ladite cuisinne, deux vieilles petites paires d'armoires une à deux batans et l'autre façon d'écritoire, estimées ensemble la somme de trois livres, cy..... 3 »»
Un bois de lit de jour et une table carrée à un caisson le tout de bois de chesne, estimés ensemble pour cinquante sols, cy..... 2 10
Monté dans une chambre estant au premier etage de la maison s'y est trouvé :
Un bois de lit sans venellière à quatre pots, son dessue et son chevet le tout bois de chesne, estimé avec quatre gaulles de fer et une paillasse la somme de six livres, cy..... 6 liv. » »
Une coëtte et deux oreillers de plume d'oye dont l'un est rond et un matelat de laine, le tout estimé la somme de cinquante livres, cy..... 50 »»
Une paire d'armoires bois de fouteau à quatre batans et trois caissons, estimée la somme de huit livres, cy..... 8 »»

Dans ladite armoire :

Une couverture d'indienne à fond rouge bordée de coton bleuf, estimée douze livres, cy..... 12 »»
Une autre vieille couverture de laine rouge, estimée la somme de trois livres, cy..... 3 »»
Deux vieux morseaux de mocade, estimés trante sols, cy..... 1 10
Deux tantes de lit composées chacunes de quatre rideaux de sarge jaune et deux grandes et un petit tour de lit le tout estimé par la dame Guerrand vingt-cinq livres, cy..... 25 »»

Un tapis de laine rayé de jaune et de vert et autres couleurs, estimé cinquante sols, cy..... 2 10

Deux autres mauvais tapis de Belgam, estimés ensemble vingt sols, cy..... 1 »»

Un passe-purée et une rape, deux friquets, un chandellier à queue, un porte-plat et un bassinnouër le tout de cuivre, estimé ensemble la somme de six livres dix sols, cy..... 6 10

Deux chandeliers haut de potin, trente sols, cy.. 1 10

Une seringue avec son étuy, estimée trente sols, cy 1 10

Un mortier de marbre avec son pilon pour cy... 1 10

Une grande bouteille d'étain, estimée trois livres, cy..... 3 »»

Un petit cabinnet ou écritoire à plusieurs caissons, estimé vingt sols, cy..... 1 »»

Huit tableaux de différentes représentations, sur du fer blancq, estimés ensemble vingt sols, cy..... 1 »»

Une petite table à quatre pieds avec son tirouër et un petit pliant couvert de sangle le tout pour.... » 10

Une vieille petite écritoire couvert de cuir noir, estimé dix sols, cy..... » 10

Il existe une bibliothèque, mais elle n'est pas considérable et encore l'inventaire n'indique malheureusement pas la nature des ouvrages qu'elle renferme. Elle se compose de :

Sept grands livres de différents volumes et trente-cinq autres petits, le tout relié tant en veau qu'en parchemin, estimés ensemble la somme de vingt livres, cy..... 20 liv. »»

Dans une autre chambre à costé de la précédente une vieille armoire de bois de chesne à quatre battans et un caisson, estimée la somme de cinq livres, cy..... 5 »»

Dans ladite armoire :

Une couverture d'indienne piquée à fond rouge, estimée la somme de quinze livres, cy..... 15 »»

Une autre couverture avec un tour de coton bleuf aussy picquée, estimée quinze livres, cy..... 15 »»

Deux douzaines d'assiettes grandes et petites, deux douzaines de plats grands et moyens, une écuelle couverte, quatre autres écuelles rouges, huit sou-

coupes et une petite jatte, le tout de fayance, estimés ensemble la somme de six livres, cy..... 6 »»

Il est à remarquer que dans l'inventaire de la vaisselle de l'habitatiom de ville il n'a été fait mention d'aucune pièce en faïence ; sans doute que cette faïence était une poterie grossière dont il n'eut pas été convenable de faire usage en ville.

Un vieux bois de lit pliant avec ses sangles, estimé vingt sols, cy..... 1 liv. »»

Six vieilles chaizes bourrées de crin, estimées la somme de six livres, cy..... 6 »»

Une petite table bois de chesne à quatre pieds qui a été estimée dix sols, cy..... » 10

Sur la cheminée de ladite chambre une grande jatte de fayance et une figure de marbre, estimés ensemble vingt sols, cy..... 1 »»

Dans une autre chambre au costé de la précédante nous avons trouvé :

Un bois de lit de chesne à quatre pots sans venellière avec ses gaules de fer et paillasse, estimé la somme de six livres, cy..... 6 »»

Une coette et un oreiller plume d'oye et deux matelas de laine, dont l'un est couvert de coton bleuf, l'autre d'une petite toile de Rouen, le tout estimé ensemble la somme de 60 livres, cy..... 60 »»

Cïnq chaizes paillées et une de bois, estimées quarante sols, cy..... 2 »»

Une petite table de sap avec son caisson, estimée la somme de trente sols, cy..... 1 10

Une autre grande table avec deux brechets au-dessous, estimée vingt sols, cy..... 1 »»

Deux grands tableaux et un plus petit de différentes représentations, estimés deux livres, cy..... 2 »»

Dans le grenier de ladite maison s'y est trouvé une vieille coëte de plume et un vieux matelas d'étoupe, estimés la somme de quinze livres, cy.... 15 »»

Une grande armoire de sap à deux battants sans caissons, estimée dix livres, cy..... 10 »»

Un bahu avec son soubassement, estimé la somme de deux livres, cy..... 2 »»

Un vieux croq à viande et un vieux grand tripier de fer, estimé deux livres, cy..... 2 »»

Un tripied à queue, estimé cinq sols, cy..... » 05

Une méchante pompe de cuivre et une couverture de pot aussy de cuivre, le tout estimé ensemble la somme de deux livres, cy..... 2 »»

Ouvert un grand coffre avons trouvé :

Une coette et un oreiller plume d'oye, estimé la somme de trente-trois livres, cy..... 33 »»

Une autre coëtte de la même plume, estimée la somme de vingt-huit livres, cy .... 28 »»

Une table avec son pliant, estimée la somme de trente sols, cy..... 30 »»

Un alambic avec sa couverture de cuivre, estimée la somme de huit livres, cy ..... 8 »»

Un grand coffre bois de sap, estimé la somme de huit livres, cy..... 8 »»

Dans un autre grenier à côté du précédent nous y avons trouvé :

Une glace à carrée de bois, estimée la somme de trois livres, cy ..... 3 »»

Un garde-manger, estimé vingt sols, cy..... 1 »»

Quatre vieux perroquets (1) couverts de cuir, estimés ensemble la somme de vingt sols, cy..... 1 »»

Une douzaine de bouteilles de gros verre de différente façon et grandeurs et quelques pièces de terreries, estimées ensemble la somme de quarante sols, cy..... 2 »»

Dans le pressouër au costé de ladite cuisine s'y est trouvé :

Un grand pot à lessive de bois de sap avec ses tuyaux et un autre plus petit pot aussy à lessive, les deux estimés ensemble par la dame Janne Guerrand la somme de douze livres, cy ..... 12 »»

L'inventaire du mobilier est terminé ; reste à faire l'analyse des quittances, contrats et pièces diverses qui se trouvent déposés dans la demeure de la dame du Faur, sise près l'abbaye

---

(1) Sorte de chaise pliante

Saint-Jean et la rue des Cordiers. 6 feuillets in-quarto y sont consacrés.

Ce sont d'abord les grosses des contrats de mariage de ses deux filles Jeanne du Faur avec Bernard Perronne, sieur de Kerville, en date du 17 janvier 1704 et celui d'Hélène du Faur avec Ecuyer Joseph Nicol de la Belleissue en date du 21 février 1695.

Vient ensuite un billet d'intérêt dans le navire le *Thomas d'Aquin* cédé par le sieur de Kerville à Françoise du Faur, demoiselle du Tertre, sa belle-sœur, le 31 juillet 1727 pour la somme de 500 livres.

Une reconnaissance des frères et dame de Kerville de 1353 livres 13 sols.

Une obligation souscrite par les mêmes de 6,000 livres.

Une reconnaissance de Pierre du Faur de 4,835 livres.

Un billet d'indemnité de cinq pièces de toile consenti par la dame de la Belleissue.

Plusieurs billets souscrits par la dame de la Belleissue montant ensemble à la somme de 609 livres 6 sols.

Plus un certain nombre de quittances et reconnaissances concernant des sommes peu considérables payées par la dame du Faur pour le compte de ses enfants.

Ses titres de propriété consistent dans un grand nombre de pièces sur velin qui sont de vieux contrats, titres et renseignements relatifs à la terre de Launay-Créhen. Le contrat d'acquêt de la propriété par Pierre du Faur, en date du 2 juin 1677, et de son beau-frère Julien Eon, sieur de la Villebague, et un autre contrat de vente consenti au dit Julien Eon, sieur de la Villebague, pour la même propriété, par la dame du Faur, en date du 19 janvier 1683.

Un contrat d'acquêt pour un héritage, situé en Saint-Servan, passé le 17 mars 1700 entre la veuve de Thomas Sauvage et la dame du Faur.

Diverses pièces relatives à des sentences rendues par le Consulat de Morlaix et le Présidial de Rennes.

Enfin, les aveux rendus à la seigneurie de la Villeanne pour la terre de Launay-Créhen.

Après l'énumération de toutes ces pièces et d'un certain nombre d'autres sans intérêt, l'inventaire est arrêté le 25 août 1729 et signés par : P. du Faur, Perronne de Keryille, Janne du Faur, Nicol de la Belleissue, Marie-Janne Nicol, Launay Costard, curateur.

Tel est ce document qui, malgré l'intérêt qu'il peut offrir, n'est pas exempt des défauts inhérents à ces sortes de pièces.

Félix du BOIS SAINT-SEVRIN.

XXI.

DOCUMENTS INÉDITS

SUR LES ANCIENNES PAROISSES.

Acte prônal du 3 décembre du mois de mars 1510, par lequel les paroissiens de Riec confirment à noble et puissant Yvon de Guer, fils aîné et héritier principal et noble de Guillaume de Guer et de Catherine Morillon, seigneur de la Porte-Neuve, du Parc et de Kerimel, les prééminences dont ses ancêtres jouissaient dans l'église paroissiale de Riec.

Ce document en latin qui fait partie des archives du château de la Porte-Neuve, en Riec, est précédé du résumé suivant que nous copions textuellement :

« Les prééminences des seigneurs de Guer, dans l'église de Riec, consistaient en :

1° Un tombeau élevé sous un arc de pierre du côté nord du chœur, entre le grand autel et la chapelle de Notre-Dame.

2° Un autre enfeu voûté non élevé, entre le tombeau précédent et (mot effacé dans la charte).

3° Une autre tombe non élevée dans la chapelle de Notre-Dame.

4° Deux autres tombes basses au ras de terre, au midi du chœur, entre le grand autel et la chapelle de Saint-Jean.

Toutes ces tombes portant les armes des seigneurs de la Porte-Neuve, avec droits prohibitifs d'inhumation dans ces cinq tombeaux.

5° Droit de mettre les armes de la Porte-Neuve dans la partie la plus élevée de la grande vitre du pignon Est de l'église de Riec, du côté gauche, et aussi dans la vitre du même pignon de la chapelle de Saint-Jean et dans une autre vitre du même pignon oriental, du côté du midi, et dans ladite

chapelle de Saint-Jean dans la partie la plus élevée de la vitre.

6° Droit de faire placer, à la mort d'un seigneur ou d'une dame de la Porte-Neuve, à l'intérieur de l'église paroissiale, une ceinture ou lisière portant les armes de cette seigneurie, sans que personne ait le droit de l'effacer.

Ces prééminences avaient été accordées primitivement aux seigneurs de la Porte-Neuve, en raison des donations qu'ils avaient faites à la paroisse de Riec et des services qu'ils lui avaient rendus.

Charles Morillon, écuyer, frère aîné de ladite Catherine et seigneur de la Porte-Neuve, avait obtenu des rois ou des ducs de Bretagne, pour les habitants de cette paroisse, des réductions d'impôts, entre autres la réduction de dix feux.

Le même seigneur avait donné à l'église de Riec son plus grand calice doré et orné de ses armes, et de plus une chasuble et deux chapes pour diacre et sous-diacre, en soie cramoisie, portant les mêmes armes, et de plus une pièce de terre.

D'autres donations dont il serait difficile de faire l'énumération, avaient aussi été faites à la même église par les successeurs de Charles Morillon.

Yves de Guer avait, du consentement des paroissiens et du recteur, fait construire entièrement à ses frais la chapelle de Saint-Nicolas, joignant au midi dans le cimetière l'église paroissiale, et une autre aile d'égale grandeur de l'autre côté du pignon oriental (*mot effacé*) où ladite chapelle de Saint-Jean est située, ayant dans le pignon oriental une fenêtre vitrée, et une autre fenêtre dans le mur méridional, et une tombe élevée surmontée d'un arc et portant les armes d'Yves de Guer, seigneur de la Porte-Neuve et du Parc et les armes de noble demoiselle Anne de Ploeuc, sa femme, dame desdits lieux, et un banc de bois orné aussi de leurs armes, à l'usage exclusif des seigneurs de la Porte-Neuve pour entendre l'office divin.

De plus feue noble demoiselle Françoise de Kercarn ou de Kerc'haro, dame de. . . . . , de Kerdrein ou Kerdrem,

femme de feu noble écuyer Charles de Guer, seigneur desdits lieux, fils aîné et héritier principal et noble d'Yves de Guer, avait donné par testament une chasuble et deux chapes, l'une pour le diacre et l'autre pour le sous-diacre, en étoffe de camelot de couleur tannée, armoriée des armes de ladite Françoise, et une autre chasuble pour la chapelle de Notre-Dame de ladite église, et une chasuble d'étoffe de camelot noir pour la chapelle de Saint-Nicolas récemment construite.

Au pied de cette charte se trouve joint le consentement donné par Morice de Guicaznou, archidiacre de Poher et chanoine de Quimper, recteur de la paroisse de Riec ; et comme annexe, l'approbation du même acte prônal par le vicaire général de Claude de Rohan, évêque de Quimper.

Le premier acte est passé par Louis Guillotou, prêtre du diocèse de Quimper et notaire apostolique. Le second, par Gauvain Kervinher, clerc du diocèse de Quimper, notaire impérial.

Cette confirmation fut accordée à la condition qu'Yves de Guer et ses successeurs tiendraient en bon état de réparations les chapelles ou il avait des prééminences.

Le même Yves de Guer, voulant suivre l'exemple de ses prédécesseurs, donne à la fabrique de Riec une chasuble et deux chapes de damas noir, l'une pour le diacre et l'autre pour le sous-diacre, armoriées de ses armes ; et pour la chapelle de Saint-Nicolas située dans la même église, une chasuble de même étoffe de couleur bigarrée ; en outre pour la chapelle de Saint-Jean, une chasuble semblable de camelot noir. »

Voici le texte latin de ce curieux document que l'on a cru devoir faire suivre de quelques notes explicatives. Les points indiquent les lignes effacées par l'humidité.

IN NOMINE DOMINI. AMEN.

Per hoc presens publicum instrumentum seu presentes instrumenti publici litteras cunctis pateat evidenter et sit notum

quod, cum ita sit quod ad nunc defunctos *(sic)* nobiles personas Guillermum de Guer et Katherinam Morillon (1). . . . dum vivebant, temporales nobilium prediorum et maneriorum de la Porte-Neuffve, intra metas parrochie de Riec, Corisopitensis diocesis, site, du Parc et de Kerimel, suosque majores et predecessores justo ac canonico titulo sibi. . . . . et pertinebat; ac etiam post istorum Guillermi et Katherine obitus, ad nobilem et potentem virum Ivonem de Guer, filium naturalem et legitimum ac primogenitum heredemque principalem et nobilem eorumdem Guillermi et Katherine. . . . . meriorum de la Porte-Neuffve, du Parc et de Kerimel spectet et pertineat justum, canonicum et legitimum jus habendi vel quasi possidenti, tuendi et manutenendi in parrochiali ecclesia predicte parrochie de Riec, dicte diocesis (2). . . . . videlicet elevatum sub arcu lapideo septemtrionalis lateris ejusdem chori, inter magnum altare dicte ecclesie et sacellum seu capellam Beate Marie Virginis; aliud vero bassum et non elevatum, inter predictum sepulcrum elevatum. . . . . elevatum in dicto sacello seu capella Beate Marie Virginis, necnon duo alia bassa et terre coequalia sepulcra seu loca sepulture a latere meredionali dicti chori, inter dictum altare et sacellum sive capellam Beati Johannis. . . . . suis armis et armorum ac nobilitatum suarum insigniis insculptis, ornat. et insignat., cum jure et facultate inhumandi et sepeliendi cadavera seu corpora inanimia sua et suorum ac de familia et consanguineitate. . . . . et eorum singulis, cum jure etiam inhibendi, prohibendi ac cum effectu impediendi ne aliena aliqua cadavera seu corpora inanimia, quecumque fuerint, citra ipsorum consensum et licentiam in dictis monumentis et sepulcris. . . . . quodque etiam ad memoratos nunc defunctos Guillermum de Guer et Katherinam suosque majores et predecessores ac etiam ad modernum Ivonem de Guer, dominum temporalem prediorum et maneriorum supradictorum. . . . . spectasset et pertinuisset

spectetque et pertineat justum et legitimum ac canonicum jus habendi vel quasi ponendi, tuendi et manutenendi arma sua et armorum suorum insignia depicta, collocata et eminencia, etiam a. . . . . incontrarium in majori vitro et fenestrata vitrata principalis pinnaculi seu frontis orientalis ecclesie, parrochialis predicte de Riec a latere. . . . . hujusmodi et etiam in vitro et fenestra vitrea in eodem pinaculo. . . . . sit. et existen., atque in vitro seu fenestra vitrea in sepedicto pinnaculo orientali, a latere tamen meredionali et. . . . . antedicta capella. . . . . Beati Johanis, in altiori et eminentiori loco dicte vitre. . . . . ecclesia ad describendum nimis difficilibus, et presertum habendi, portandi et depingendi seu depingi faciendi in decessu seu obitu. . . . . domini et domine temporalis. . . . . Porte-Neuffve unam cincturam, *lisière* vulgo dictam,. . . . ecclesie parrochialis de Riec suis armis et armorum insigniis depictam, ornatam et decoratam, cum jure etiam et effectu prohibendi et impediendi. . . . . insignia hujusmodi et cincturam predictam ex et. . . . . uciat, disrumpat aut abradat aliove quovismodo unde delocet aut aliena quorumcumque sint, ibidem insculpantur, incidantur, depingantur aut. . . . . in possessione pacifica vel quasi, omni et singul. . . . . et sint supradicti Guillermus et Katherina ac Yvo de Guer, eorum filius naturalis et legitimus primogenitusque ac heres principalis et nobilis, suis. . . . . successive temporibus justis et legitimis ac etiam canonic. . . . . per tempus justum et canonicum sufficiensque ad prescriptionem inducendum et acquirendum, etiam a tali de cujus inicio hominum memoria non existit in contrarium ; hujusmodique jura et possessiones acquisivissent seu nacti et adepti. . . . . habuissent et habuerint sepedicti Guillermus et Katherina suique majores et predecessores et Yvo, filius, modernus dominus temporalis de la Porte-Neuffve, mediantibus expressis, voluntariis et spontaneis consensibus, assen-

sibus, licenciis et beneplacitis. . . . . existentium parrochialis ecclesie et parrochie supranominate de Riec seu suorum succuratorum et vicengerentium eorum nominibus et ad hoc legitimum mandatum et potestatem habentium necnon etiam parrochianorum seu majoris et sanioris partis eorumdem ecclesie et parrochie de Riec rite et. . . . . ut moris est, ad pronos et in pronis missarum dominicalium ejusdem parrochialis ecclesie vocatorum et congregatorum et de negociis eorum et ecclesie predicte, dum premissa fierent tractantium super his premissis. . . . . singulis prestitis et habitis, mediante etiam sufficienti et legitima doctatione ejusdem ecclesie parrochialis de Riec, ob et propter quamplurima et incessentia beneficia, obsequia graticis, beneplacita et numera, largitiones ad servitia per sepedictum de Guer mosque majores et predecessores in memorata parrochiali ecclesia et circa fabricam ejusdem prestita, impensa et collata, presertim ob et propterea quod dudum nobilis scutifer Carolus Morillon (3), frater primogenitus predicte Katherine, dominus, dum vivebat, predescripti loci de la Porte-Neuffve, impetravit et obtinuit parrochianis contribuibilibus in oneribus seu tailliis regiis aut ducalibus dicte parrochie de Riec a tunc duce seu principe Britannie, deductionem, diminutionem et exonerationem decem onerum seu feuagiorum, *feuz* gallice dictorum, ex et de taillia que tunc solebat super ipsos adequari et assidari ; qua quidem deductione, liberatione seu exoneratione a post garisi fuerunt et gaudent utunturque pacifice et quiete, dicti parrochiani ; necnon dederat, concesserat, liberaverat et donaverat deditque concessit. . . . . eidem parrochiali ecclesie et fabrice ejusdem majorem calicem dicte ecclesie parrochialis deauratum, armis et armorum insigniis prenominati Caroli, domini de la Porte-Neuffve, insculptis ornatam et decoratam ; et infulam seu etiam unam casulam unacum. . . . . seu capis ecclesiasticis diaconi et subdiaconi ex et de panno sericeo *de cramoesy*, sic

vulgo dicto, armis et armorum insigniis proxime descriptis, depictis et ornatis, et insuper quamdam peciam terre (4) . . . . . dicte ecclesie parrochialis sitam et existentem, qua quidem etiam gaudent, fruuntur et potiuntur rector et parrochiani contribuibiles in oneribus fabrice ecclesie predicte,. . . etiam ob et propter quamplura alia. . . . . et munera innumera seu ad numerandum et describendum difficilia, a prejatis majoribus et predecessoribus dominis de la Porte-Neuffve et a dicto moderno respective et successive supradicte ecclesie parrochialis et fabrice ejusdem sus. . . . . ac etiam parrochianis contribuibilibus in oneribus ejusdem facta, prestita et collata, cum igitur, ut predictum est, quod ob hujusmodi merita et beneficia sua et suorum in memoratam ecclesiam et fabricam collata. . . . . nacti fuerint et sint supradicti majores et predecessores Ivonis de Guer, ipseque nactus fuerit et sit, desiderassetque ac voluisset, prout desideravit et voluit antedictus Ivo de Guer, modernus dominus. . . . . erga predictam ecclesiam parrochialem et fabricam ejusdem esse perseverans, ac pro decoratione, ampliatione, augmentatione et honestamento ejusdem ecclesie, construere seu construi et erigi. . . . . voluntatibus et deliberatione rectoris seu sui succurati et vicemgerentis parrochianorumque contribuibilium in oneribus fabrice, seu majoris et sanioris partis corumdem, sepedicte ecclesie. . . . . dominicalis ad divina audienda et negocia sua pertractanda unanimiter congregatorum, ad hoc prestitis et intervenientibus, mediante etiam infrascripta dotatione, fecit, construxit et erexit seu. . . . . sumptibus et expensis penitus et omnio tantum, lapidibus, lignis, cementis, latomia, tectura ac omnibus aliis circa structuram et edificationem hujusmodi requisitis et necessariis,unum sacellum seu. . . . . reverentiam, ad dictam ecclesiam parrochialem, a latere meregionali, in cimiterio extensum et eque aleam seu equalem capiti superiori et fronti orientali ejusdem ecclesie parrochialis

de Riec, ac sub corpore. . . . . dictam capellam Beati Johannis situm, habentem in pinaculo seu fronte orientali, unam fenestram vitream unamque aliam in parte australi sive meredionali ; necnon unum sepulcrum elevatum. . . . . . arcu desuper confecto, armis et armorum insigniis ejusdem Ivonis de Guer, domini de la Porte-Neuffve, et nobilis . . . . . insigniis nobilis domicelle Anne de Plœec, sue contoralis et domine temporalis dictorum locorum depicta, insculpta, ornata et decorata (5) ; atque etiam quoddam stannum sedile seu appodiamentum ligneum. . . . . de sua familia inibi ad divina audienda sessuris, inclinaturis et appodiaturis ; insuperque ita fuerit et sit quod nunc defuncta nobilis domicella Francisca de Kercarn, domina, dum vivebat, temporalis. . . . . ., de Kerdrem, uxor seu contoralis nobilis scutiferi Caroli de Guer, domini temporalis dictorum locorum, filii naturalis et legitimi primogeniti ac heredis principalis et nobilis antedicti Ivonis de Guer, dum. . . . . et ultimam voluntatem dederit, donaverit et legaverit, deditque donavit et legavit isti parrochiali ecclesie de Riec ac fabrice ejusdem in supra et infra scriptorum favorem, auxilium et recompensationem. . . . . duas capas, (6) unam ad diaconum et alteram ad subdiaconum, de panno cameloti, coloris tanei, confectas, armis et armorum insigniis dicte Francisce depictas et ornatas, atque unam aliam. . . . . pro capella Beate Marie ejusdem ecclesie similemque casulam panni cameloti nigri pro predescripta capella et sacello Beati Nicholay. . . . . ecclesia noviter constructa ;

HINC EST QUOD anno. . . . . indictione tridecima, die vero dominica tercia mensis marcii, pontificatus sanctissimi in Xristo patris et domini nostri, domini Julii, divina providentia papae. . . . . anno septimo, in mei notarii publici et testium. . . . . congregatorum presencia, presentes et personaliter constituti in ecclesia parrochiali predicte parrochie de Riec, diocesis Corisopitensis,

durante prono magne misse. . . . . ejusdem ecclesie, supranominatus nobilis et potens vir. . . . . manerio-rum du Parc, de la Porte-Neuffve et de Kerimel, parte ex una; et nobilis viri Henricus Aefet de Kerantoux, Ivo Tabone, dominus temporalis. . . de Penquelen maneriorum, respective dicte parrochie. . . . . Henricus David, Johannes Lagatdu, Johannes Loedec, Alanus Coippiten, Johannes Segeibon, Guil-lermus Picol, Anthonius le Goff, Philibertus Mazen, Herveus an Bras, Johannes Perion, Jacobus Perion, ... Jacobus Cadiou, Johannes Tamyc, Guillermus Segalou, Matheus Heloury, Guillermus et Ivo Pessen, Guido Bertou, Henricus an Marec, Ludovicus Talyc, Guillermus Talic, Alanus et Hen-ricus an Aourré. . . . . Tanguy, Henricus Cadiou, Yvo et Alanus Tanguy, Henricus Penquerch, Johannes Andreau, Guillermus Andreau, Guillermus an Boudic, Jacobus Has-coedon, Thomas et Alanus Olivier, Jacobus Olivier, Guiller-mus Cappiten., ... Guillermus Tanguy, Jacobus Grazic, Jacobus, filius Guillermi Grazic, Ivo David, Guiller-mus Cappiten Kerogodonun, Ivo Helory, Alanus Kerguiader, Thomas Kerou, Johannes Adam et Petrus Coric et quamplures alii parrochiani parrochie predicte de Riec, majorem et sa-niorem partem eorumdem parrochianorum contribuibilium in oneribus fabrice dicte parrochialis ecclesie facientes, ad pronum et in prono magne misse dominicalis ejusdem ecclesie parro-chialis de Riec, ad divina audienda, ac de supra et infra scriptis aliisque suis negociis tractandis et disponendis rite et legitime, ad sonum campane et alias, ut moris est, congregati et existentes, necnon Johannes Olier, modernus procurator fabrice parrochialis ecclesie et parrochie predicte, ac etiam dominus Johannes Perion, presbiter, succuratus et in divinis deserviens in parrochiali ecclesia et parrochia predicta de Riec, sub ac pro et nomine venerabilis et circunspecti viri domini Mauritii de Guicaznou, archidiaconi de Pochaer in ecclesia Corisopitensi, rectoris ejusdem parrochialis ecclesie et parrochie

predicte de Riec, disens et asserens se in hoc consentire si et quatinus dictus archidiaconus et rector consentiet et ea ratificaverit et non alias, parte ex altera ;

Qui quidem parrochiani contribuibiles, procurator fabrice et succuratus premissa omnia et eorum singula respective in primis recognoscentes et confitentes, prout recognoverunt et fassi fuerunt fatenturque et recognoscunt coram nobis erga et versus predictum Ivonem de Guer, ad hoc pressentem,. . . . . pro se suisque post eum successoribus eundem Ivonem requisiverunt et rogarunt quatinus hujusmodi ecclesiam parrochialem ultra premissas et suprascriptas dotationes et donationes dotaret ; qui quidem Ivo de Guer, ad hoc . . . . . dotacionibus, donationibus, et legationibus et eas augmentando, majoribusque prediorum suorum beseignis insistens, mox, realiter et cum effectu, ultra premissa dedit, tradidit, liberavit et concessit eisdem parrochianis contribuibilibus et procuratori fabrice. . . . ecclesia hujusmodi et fabricaejusdem, unam casulam et duas capas panni Damasii nigri, unam pro diacono et alteram pro subdiacono, armis et armorum insigniis dicti Ivoni de Guer et nobilitatum suarum predescriptarum decoratas. . . . . ac pro dicta capella Sancti Nicholay, in eadem ecclesia parrochiali sita, unam infulam sive casulam cujusdam tele seu panni diversi coloris, *garre* vulgo dicti, necnon pro quadam alia capella Beati. . . . . similem casulam cameloti nigri ; et pro eisdem ecclesia capellis ac ad eisdem deserviendum respective, quas quidem dotaciones et donationes seu que quidem bona et omnia et singula predescripta, et. . . . . et predecessores ac Fransciscam de Kercarn (ou Kerc'haro) predicte ecclesie parrochiali ac capellis facta, collata, impensa et prestita, iidem parrochiani contribuibiles, procurator fabrice et succuratus supranominati. . . . . temporibus acceptarunt, admiserunt, laudarunt et approbarunt acceptant que, admittant (sic), laudant et approbant, volentes, prout voluerunt et consenserunt volunt que et consentiunt in quantum. . . . .

fruanturque et gaudeant sui post eum successores et succedere debentes pacifice et quiette suprascriptis sepulcris, armis, scabellis aliisque juribus et preeminentiis in predicta ecclesia parrochiali de Riec. . . . . suis yssuis et pertinentiis per ipsum noviter et de novo, suis sumptibus et expensis, inibi facta, crecta et constructa omnibusque juribus et preeminentiis ejusdem poteritque et sen valeat poterunt et valebunt heredes et. . . . . quas et voluerint in eadem capella habere, disponere et ordinare; cum jure etiam prohibendi ne quisquam alius possit aut valeat extra, preter et citra consensum et licentiam ipsius Ivonis de Guer et morum respective. . . . . in locis pretactis ponere, sculpere aut quovismodo collocare neque sepulturam aut jus sepeliendi in eisdem locis pretactis et capella aut eorum aliquo abere aut pretendere alienave corpora seu cadavera. . . . . preeminentias ibidem in ejusdem de Guer et suorum successorum prejudicium quovis quesito colore pretendere, consequi aut habere; supplicantes et supplicant dicti prenominati reverendo in Xristo patri et domino, domino Claudio de Rohan (7) . . . administratori ecclesie et episcopatus Corisopitensis seu ejus in spiritualibus et temporalibus vicariis generalibus ac etiam dicto suo rectori eorum anctoritatem pariter et decretum ac consensum respective premissis omnibus et singulis . . . . . per hoc etiam et eo mediante quod idem nobilis et potens vir Ivo de Guer tentus fuit et tenetur tentique erunt et tenebuntur sui post eum heredes seu successores et succedere debentes respective et successive hujusmodi capellam. . . . . .et sufficien, reparatione servare, reddere, reficere et manutenere et quod statim ipse Ivo de Guer pro se suisque successoribus et heredibus acceptavit, admisit approbavit hujusmodique capellam in debita et sufficienti . . . . . pollicitus est promisitque, juravit ac se obligavit ac promittit, jurat et se obligat per presentes, sub obligatione et ypotheca infrascriptis, que premissa omnia et eorum singula suprascripte

partes. . . . . partium concernunt et concernere possunt, modo et forma prenarratis, sic tenere, perficere, adimplere firmiter ac inviolabiliter observare nunquamque contra premissa per se aut alios vel alium suo nomine, directe vel indirecte, quovis quesito. . . . . facere aut intentare . . . . . et singula futuris et perpetuis temporibus sic recta et grata habere, tenere et defendere promiserunt, jurarunt et se suosque hincinde heredes et successores et bona sua quecumque obligarunt et per presentes promittunt, jurant et obligant earumdemque partium quelibet promisit, juravit et se obligavit promittitque, jurat et se obligat, mediis suis juramentis in manibus mei notarii publici, tanquam publice et auctentice persone, vice et nomine omnium et singulorum quorum interest et intererit, acceptantis, prestitis, et pro ipsis omnibus et singulis sic tenendis et inviolabiliter observandis prelibate partes et quelibet earum seipsam et suos successores ac bona sua quecumque, presentia et futura, mobilia et immobilia, obligarunt et ypothecarunt ac jurisdictioni, cohertioni, destrictioni quarumlibet curiarum, tam ecclesiasticarum quam secularium, ubilibet constitutarum, judicumque et officialium et commissariorum supposuerunt hincinde et submisserunt supponuntque et submittunt; per quas quidem cartas voluerunt et volunt hincinde cogi et compelli posse artarique realiter et personaliter conveniri usque ad integram observationem et ad implementum omnium et singulorum premissorum, ita tamen quod una curia per alteram earumdem partium electa et processu in eadem. . . . . ipsa tamen dimissa ad aliam vel alias quos maluerit, possit redire et habere recursum, renunciantes, prout renunciarunt et renunciant, et earum quelibet renunciavit et renunciat exceptionibus doli, mali, fraudis, lesionis, vis, metus, erroris et in factum actionis, conditionis et aliter fuisse dictum quam factum et econtra omnibusque aliis previlegiis, exceptionibus et defensionibus ac deceptionibus quibuscumque, juris aut facti, que contra tenorem presentium

possent in aliquo dici, obici, modo quolibet vel exponi jurique dicenti generalem renuntiacionem non valere, de et super quibus premissis omnibus et singulis supradicte partes unum vel plura, publicum seu publica, sibi et cuilibet earumdem partium per me notarium publicum infrascriptum fieri, confici atque tradi petierunt et requisiverunt et quelibet earumdem parcium peciit et requisivit instrumentum et instrumenta ac litteras testimoniales.

Acta fuerunt hec ubi supra, sub anno, indictione, die, mense et pontificatu quibus supra, presentibus ibidem venerabilibus viris ac nobilibus Ivone, Tabone, et domino Thoma. . . . ., presbitero diocesis Corisopitensis, testibus ad premissa et eorum singula vocatis specialiter atque rogatis.

Etego Ludovicus Guillotou (8), presbiter, Corisopitensis dyocesis aucteritate apostolica notarius, qui a suprascriptis recognitionibus, assercionibus, promissionibus aliisque premissis omnibus et singulis, dum, sic ut premittitur, fierent et dicerentur, una cum prenominatis testibus, personaliter interfui eaque omnia et singula sic fieri et dici vidi, audivi et anotavi ; ideo hoc presens publicum instrumentum, manu aliena fideliter scriptum, ... confeci, publicavi signoque et superscriptionibus solitis signavi et subscripsi, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum, requisitus et rogatus. (Signum notarii, in quo interiori legitur : « Guillotou, presbiter, auctoritate apostolica notarius.)

In nomine Domini, amen.

Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter et sit notum quod anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo decimo, indictione tridecima, die vero decima septima mensis maii, pontificatus sanctissimi in Xristo patris et domini nostri, domini Julii, divina providentia pape secundi, anno septimo, in mai notarii publici et testium infrascriptum ad hoc vocatorum et rogatorum, personaliter consti-

tutus venerabilis et circumspectus vir, dominus Mauricius de Guicaznou,(9)archidiaconus de Pocher in ecclesia Corisopitensi, ejusdemque canonicus, rector parrochialis ecclesie et parrochie Riec, diocesis Corisopitensis, in suprascripto instrumento mentio. . . . . ., visis intellectis et mature ac delibe-rate consideratis per ipsum omnibus et singulis in suprascripto instrumento contentis per et inter parrochianos contribuibiles in oneribus fabrice dicte ecclesie, ex una ;

Et nobilem ac potentem virum Yvonem de Guer, dominum de la Porte-Neuffve temporalem ex alia,

Pariter actis, gestis et habitis, juribus rectoralibus eidem rectori et dicte ecclesie de Riec juxta juris dispositionem salvis, consensit et tenore presentis publici instrumenti consentit quod dictus dominus de la Porte-Neuffve et sui successores dota-tione premia « videlicet sumne decem solidarum monete fortis Britannie annui redditus eidem domino Mauricio de Gui-caznou, rectori, suisque pro tempore successoribus rectoribus, et procuratori fabrice dicte ecclesie parrochialis de Riec, per dictum Ivonem de Guer modernum et successores suos dicti loci de la Porte-Neuffve dominos temporales, annis singulis in festo sancti Michaelis, de mense septembris, mediatim solvende, quam quidem summam decem solidorum idem do-minus de la Porte-Neuffve in dicto festo Beati Michaelis eisdem rectori et procuratori solvere promisit, juravit, gratavit et ad (*) . . . . . bona sua quecumque mobilia et immobilia obligavit ypotecavit et tenore presentis publici instrumenti obligat habeat et possideat habeantque et possideant in futurum quinque sepulcra seu tombas necnon cincturam ac capellam Sancti Nicolaï, armaque et armorum insignia in dicto instru-mento expressas et expressa, prout et quemadmodum illas et illa, retroactis temporibus, possedit ; et quod episcopus Cori-

(*) Verba per signum posita laudo et approbo. Kerinher, notarius. — Le passage placé entre ces deux signes «—» avait en effet été omis par le scribe, puis rajouté à la fin de l'acte.

sopitensis seu ejus vicarii generales suum in premissis ponant decretum, per hoc quod dictus dominus de la Porte-Neuffve dixit et asserint se non intendere per premissa juribus rectoralibus dicte ecclesie de Riec in aliquo prejudicare et voluit ac vult idem dominus de la Porte-Neuffve quod prefatus Mauricius de Guicaznou, archidiaconus, et rector et sui successores dicte ecclesie rectores jura rectoralia et oblationes in dictis ecclesia, tumbis et capella Sancti Nicolaï habeant et percipiant, prout et quemadmodum juris communis dispositio et loci consuetudo volunt et requirunt ; de et super quibus premissis omnibus et singulis supranominati domini Mauricius de Guicaznou, archidiaconus et rector, ac Yvo de Guer, dominus de la Porte-Neuffve, unum vel plura, publicum seu publica sibi per me notarium publicum infrascriptum fieri, confici et tradi pecierunt et requiseverunt, et quilibet eorum peciit et requisivit instrumentum et instrumenta.

Acta fuerunt hec in ecclesia Corisopitensi, sub anno, indictione, die, mense et pontificatu quibus supra, presentibus ibidem venerabili et circumspecto viro magistro Oliverio Guillelmi, canonico et officiali Corisopitensi, et Johanne Autret, notario curie ecclesiastice Corisopitensis, testibus ad premissa vocatis et rogatis (10).

Ego Galvanus Kerinher, clericus, Corisopitensis diocesis, publicus auctoritate imperiali notarius, quia premissis omnibus et singulis, dum sic ut premittitur, dicerentur, agerentur et fierent, unacum prenominatis testibus presens et personaliter interfui eaque omni et singula sic fieri et dici vidi et audivi ac in notam sumpsi, ex qua hoc presens publicum instrumentum, manu alterius fideliter scriptum, extrahi, subscripsi ac in publicam formam redegi signoque et nomini meis solitis et consuetis signavi, in fidem, robur et testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum, requisitus specialiter et rogatus. — (Juxta delineatum est signum notarii, cum his verbis : « Galvanus Kerinher. ») *(Expédition sur parchemin.)*

Annexé la pièce suivante:

Vicarii generales in spiritualibus temporalibus reverendi in Xristo patris et domini, domini Claudii de Rochan, Dei et apostolice sedis gratia, ecclesie et episcopatus Corisopitentis electi et administratoris, universis et singulis presentes litteras inspecturis, visuris et audituris, salutem in Domino. (11)

Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id ad debitum perducatur effectum, et illa que pro utilitate, decore et comoditate ecclesiarum, personarum ecclesiasticarum et parrochianorum earumdem provide facta sunt, libenter admittamus eaque favoribus prosequamur opportunis.

Hinc est quors (sic) litteras quibus nostre presentes annectuntur, contentaque in eisdem tanquam in utilitatem, decorem et comoditatem ecclesie parrochialis de Riec, predicte Corisopitensis diocesis, venerabilisque et circumspecti viri domini Mauritii de Guicaznou, archidiaconi de Pochaer in ecclesia Corisopitensi, rectoris dicte parrochialis ecclesie de Riec et parrochianorum ejusdem, cedentia, juxta et secumdum consensum et voluntatem eorumdem rectoris et parrochianorum predictorum et non alias, aliter nec alio modo, laudamus, approbamus, ratifficamus et confirmamus, nostramque auctoritatem et decretum de et super ipsis et contentis in eisdem apposuimus et apponimus.

Datum sub sigillo officii vicariatus nostri, die decima septima mensis maii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo.

De mendato dictorum vicariorum.

(Signum notarii, *illisible*.)

Original en parchemin, et fragment de sceau.

ANNOTATIONS

(1) Guillaume de Guer, 3e du nom, seigneur du Parc, mari de Catherine Morillon, dame de la Porte-Neuve, était fils d'autre Guillaume, seigneur du Parc (paroisse de Rédené, près Quimperlé,) et de Marguerite du Treff, laquelle était fille de Jean, seigneur dudit lieu du Treff, et de Marguerite de Trévalot (de la paroisse de Scaër).

Enfin, ce Guillaume de Guer était petit-fils de Guillaume de Guer et d'Aliette de Kerimel. Cette famille de Guer se disait issue de la maison de Malestroit et avait pour armes : *d'azur à sept mâcles d'or, 3, 3 et 1, au canton d'argent fretté de gueules.* Elle tirait son nom de la châtellenie de Guer en l'évêché de Saint-Malo.

Quant à Catherine Morillon, elle se trouvait héritière de la seigneurie de la Porte-Neuve par suite du décès sans postérité de son frère Charles Morillon. Ils étaient enfants de Jean Morillon et petits-fils de Thibaut Morillon, seigneur de la Porte-Neuve, que l'on dit avoir été l'un des chevaliers bretons présents au tournois donné à Paris en 1343 par le duc de Normandie.

Cette famille Morillon dont le nom ne semble guère d'origine bretonne, mais plutôt du Poitou où il est assez répandu, était néanmoins fixée en Cornouailles depuis plusieurs générations. Guillaume Morillon, père de Thibaut, qualifié de seigneur de la Porte-Neuve, de Riec et de Kertanguy (paroisse de Moëlan), avait laissé de sa femme, simplement nommée Anne, sans désignation patronymique, un fils, Jean, et deux filles : 1e Catherine, dame de Kertanguy, mariée par contrat de l'an 1298 à messire Guillaume de Kerimel, fils d'autre Guillaume, seigneur dudit lieu en Moëlan. On voit, par cet acte, que son aïeule paternelle, Plesou de Kergars, vivait encore à cette date ; 2e Marguerite, mariée à Raoul de Tréanna, d'une famille bien connue dans les annales de la cathédrale de Quimper.

Les armes de Morillon étaient : *d'or, au griffon de gueules, armé de sable.*

On voit donc par ces détails de filiation que Guillaume de Guer était déjà parent de Catherine Morillon par son aïeule Aliette de Kerimel, et que c'est ainsi que lui était revenue la seigneurie de Kertanguy, en Moëlan ; de son mariage était né un fils, Yvon de Guer, mentionné dans cet acte de 1510, et quatre filles.

On a déjà eu occasion, dans le Bulletin de la Société archéologique du Finistère, Tomes VII, X et XII, de parler de l'ancien manoir de la Porte-Neuve — dont le nom breton, *Porz-Nevez*, devrait se traduire par le Port-Neuf. Il est construit sur l'emplacement d'un

castrum fortifié, non loin d'une villa romaine, au bord du bras de mer de Bélon et près de la fontaine et de la chapelle de Saint-Léger, bien connues dans le pays par le Pardon qui attire, chaque année, de nombreux pèlerins.

(2) L'église de Riec dont il est parlé ici n'est pas celle actuelle, rebâtie sur le même emplacement au XVII[e] siècle. La disposition des chapelles n'a pas changé.

(3) C'est cette charte qui nous révèle l'existence du frère aîné de Catherine, Charles Morillon, écuyer, mais décédé avant cette année 1510. Il avait obtenu du duc de Bretagne et du roi de France d'assez importantes réductions sur les tailles et droits de fouage en faveur des paroissiens de Riec, qui, de leur côté, s'en montraient reconnaissants et jouissaient *pacifiquement* et *tranquillement* de ces avantages dûs à la généreuse intervention du seigneur de la Porte-Neuve. Charles Morillon avait également donné à l'église de la paroisse un calice doré, orné de ses armes, comme les chasubles en soie cramoisie pour les prêtre, diacre et sous-diacre.

(4) Charles Morillon avait joint à ces riches cadeaux l'abandon d'une pièce de terre qui profitait au recteur et à la fabrique.

(5) Description de la chapelle de Saint-Jean où était la sépulture réservée aux seigneurs de la Porte-Neuve, à Yvon de Guer, fils de Guillaume et de Catherine Morillon, et à sa femme, Anna de Plœuc. Dans cette chapelle était déjà inhumée Françoise de Kerc'haro, dame de Kerdren, épouse de Charles de Guer, fils et héritier d'Yvon.

(6) Voici encore la mention de deux chapes de *panno cameloti, coloris tanei,* pour le diacre et le sous-diacre, ornées également des armoiries de Françoise de Kerc'haro ; plus une chasuble *panni cameloti nigri,* attribuée à la chapelle de Saint-Nicolas. Le troisième dimanche de mars de l'an 1510. sous le pontificat du pape Jules II et la septième année de son règne, après la grand'messe, le seigneur de la Porte-Neuve se trouve réuni à noble homme Henri Aefet (Aufret ?) de Kerantoux (sans doute la propriété appelée aujourd'hui Kernatouz, près de Riec), Yvon Tabon (?), seigneur temporel de Penquelen (fief de la paroisse de Riec), et les fabriciens et notables qui portent des noms encore pour la plupart représentés de nos jours, ou qui sont du moins rappelés par les villages nommés Kerlagadu, Kerségalou, Kerloury, Kertallic, Keraoret (de Ker an Aourré), Kerboudic, etc.

On remarquera que ces noms sont précédés de l'article *An : Herveus an Bras, Henricus an Marec, Alanus et Henricus an Aourré, Johannes et Guillelmus an Dreau* (ou Andréau ?).

Le nom de *Capitaine*, si répandu dans l'arrondissement de Quimperlé, ne semble pas dériver du mot français *capitaine*, chef de milice ; son orthographe, dans notre acte de 1510, bien que différente dans deux endroits : *Coippiten, Capiten,* ne varie pas, pour la terminaison *piten*. Si c'eût été le synonyme d'officier, chef, le scribe qui latinise quelques-uns des noms propres, eût mis *Capitaneus*. Ce n'est que plus tard que l'on a écrit à la française *Capitaine*, à cause de l'analogie entre les deux consonnances française et bretonne. La transformation ou, pour mieux dire, l'altération d'une infinité de noms propres, n'a pas d'autre cause que la légèreté ou l'ignorance des scribes et des tabellions. — Le nom breton *Le Balc'h* s'écrit depuis quelque temps dans les registres de l'état-civil *Le Barque* et même *Barque* sans article.

Que de familles qui ne se doutent guère aujourd'hui de leur origine bretonne et en ont perdu la trace certaine, par la négligence des huissiers, greffiers, notaires, commis, écrivains de toutes catégories. Quelles difficultés n'auraient-elles pas pour recueillir quelque riche succession d'Amérique, comme cela arrive fréquemment de nos jours ?

Le nom de *Grazic* s'écrit aujourd'hui *Graïc ;* mais suivant la juste remarque de notre savant président qui fait autorité en la matière, cette transformation est toute naturelle. — Le nom de *Talic* a disparu de la paroisse de Riec, tandis que celui de *Tallec*, son opposé sans doute, est fort répandu, comme ceux de Berthou, Tanguy, Olivier, etc.

Le nom de *Périou* ou *Périon* ou *Péron* indiqué dans l'acte, n'est pas bien déterminé. C'est celui d'un des notables et il est aussi porté par un prêtre, vicaire de Riec, *Johannes Periou*, délégué pour le service de cette paroisse par vénérable et discrète personne messire Maurice de Guicaznou, archidiacre de Poher dans l'église de Quimper, recteur de l'église paroissiale de Riec. Cet archidiacre est-il déjà connu et savait-on qu'il était en même temps recteur de Riec? c'est possible, mais n'étant pas au courant de l'histoire du diocèse, je ne puis rien avancer de certain. Cet archidiacre de Poher était sûrement le proche parent de Jean de Guicaznou, chanoine de Quimper et archidiacre de Cornouaille en 1489, et descendant de Geffroi de Guicaznou, marié en 1380 à Catherine de Kermabon, cités par M. Le Men, dans sa monographie de la cathédrale de Quimper, p. 127 et 128.

Le même ouvrage mentionne fréquemment Guillaume Périou, prêtre, fabricien de la cathédrale en 1468. Serait-il le parent du vicaire de Riec ?

(7) Claude de Rohan, évêque de Quimper de 1505 à 1540.

(8) Louis Guillotou, prêtre, notaire du diocèse de Quimper, signe l'acte des déclarations ci-dessus.

(9) Le 7 du mois de mai suivant, Maurice de Guicaznou confirme les dispositions prises dans l'acte conjointement avec Yvon de Guer qui s'engage à payer à la Saint-Michel une redevance de dix sous de monnaie de Bretagne *(decem solidorum monete fortis Britannie)* audit Maurice de Guicaznou et à ses successeurs.

(10) L'acte ci-dessus fut passé dans l'église de Quimper, en présence de vénérable et discrète personne, maître Olivier Guillaume, chanoine et official de Quimper, et Jean Autret, notaire de la curie ecclésiastique.

Gauvin (ou Goulven) *Kerinher* (?) clerc, notaire public par *l'autorité impériale* (?) termine la déclaration par les formules d'usage et la signe de son nom.

(11) Les vicaires généraux de Claude de Rohan ajoutent enfin leur approbation à tout ce qui a été conclu au sujet des concessions faites dans l'église de Riec au seigneur de la Porte-Neuve et ses successeurs.

Pièce signée du notaire le 17 mai de la même année.

Sur le fragment de sceau en cire attaché à cette charte, on aperçoit encore des mâcles qui doivent être les armes de la maison de Guer ou plutôt celles de l'évêque Claude de Rohan.

Charles de Guer, fils d'Yvon, lui succéda dans le manoir de la Porte-Neuve, que son père et sa mère Anne de Plœuc avaient rebâti, comme le prouvent les armes accolées de *Guer* et de *Plœuc*, que l'on voit encore sur les fenêtres du château.

Veuf de Françoise de Kerc'haro, il épousa Françoise de Kervégant, dame de Kervichart, fille de Raoul et de Louise de Cornouaille, dame du Hénant. La postérité masculine des seigneurs de la Porte-Neuve s'éteignit dans la personne de son neuvième descendant, Louis-Joseph-Armand-Corentin de Guer, marquis de Pontcallec, mort à Paris, sans enfants, le 29 octobre 1797, laissant sa fortune à son filleul et fils adoptif, Armand-Auguste-Corentin de Bruc-Montplaisir, qui vendit la terre de la Porte-Neuve à MM. Arnaud, de Nantes, par acte du 3 décembre 1834. (*)

A. DE BREMOND D'ARS.

(*) Le 9 décembre 1862, M^lle^ Elisabeth Arnaud a épousé, dans l'église de Riec, M. le comte Anatole de Bremond d'Ars, alors sous-préfet de l'arrondissement de Quimperlé, aujourd'hui conseiller général du canton de Pont-Aven et l'un de nos collègues de la Société archéologique du Finistère.

F.-M. L.

XXII.

JURIDICTION DUCALE DE QUIMPERLÉ

Extrait de l'aveu de la seigneurie de Quimerch rendu au Roi le 10 août 1502.

Sachent tous que par nostre cour de Kemperlé furent en droit préesens et personnellement establis nobles et puissants seigneurs Charles, seigneur de Keynmerch, du Hautboays, de la Rocherouxe et de la Noësèche, et Thebaut de Kymerch, son fils, seigneur du Quilliou, de la Morandays et de Kerengar, auquel fils et à sa requeste ledit seigneur de Keynmerch, son père, a donné et donne son autorité, pouair et assentiment quant à gréer et tenir tout le contenu en cestes et qui ensuit.

Lesquieulx seigneurs et chacun cognurent et confessent tenir et qu'ils tiennent ligement à foy et debvoir de rachat, quand le cas escherra, des Roy et Royne, nos souverains, seigneurs et dame, à cause de leurs jurisdiction de Kemperlé, les héritages, terres et rentes, chefrentes, fiefs, seigneuries et obéissances cy après declerez ; des quieux ledit seigneur de Kynmerch a droit, prérogative et privilège pour luy, ses hommes, sujets et mesnéans, de se delivrer à congé de personne et de mesnée par ladite court, aux generaux plez d'icelle, amprès le seigneur du Pont.

Et premier le château, manoir et lieu de Kynmerch ò toutes et chacune ses yssues et appartenances, tant boays, moulins, estangs, garennes, prairies, et autres appartenances situées et étant en la paroisse de Banazlec.

Item les metairies et village du Laety et Lomarzhun, ò toutes et chacune leurs issues et appartenances.

. . . . . .

Item cognoissent et confessent estre, à cause de ladite seigneurie de Keynmerch, veyers, sergents et officiers pour

nosdits souverains seigneur et dame en la ville de Kemperlé et garde des clefs de la prison d'icelle ville.

Et à cause dudit office leur appartient et ont droit et possession de prendre et lever certains devoirs, savoir est : De chacun vaisseau portant vin qui entre en la rivière, hâvre et port d'icelle ville de Kemperlé *ès mètes* et dans la coustume dudit hâvre, trois pots de vin, et de chacun vesseau chargé de sel entré oudit hâvre, comme dit est, un minot de sel, qui se lève en la manière qui ensuit, savoir, si le vin ou sel est à gens qui ne contribuent à la taille commune d'icelle ville de Kemperelié et le vaisseau qui le porte ait bateau, ils payeront toutes celles sommaires de coustume, et si n'a bateau les marchands ne payeront que la moitié ; et si le vin ou sel est à marchans du communal payant la taille, ils ne payeront que demie coustume combien que le vaisseau auroit bateau, et le quart d'icelle coustume ou cas que le vaisseau n'a bateau.

Item lesdits seigneurs, à cause dudit voyraige, et autres veyers de la ville de Kemperlé, prennent et ont accoustumé prendre, de chacune maison ou hostel où y aura habitation en certaines *mètes* d'icelle ville appelées veyraige (1) 2 s. monnoye par chacun an.

Item prennent les veyers autres debvoirs dans la ville, savoir est les ourailles des porcs, foys *(sic)*, qu'ils sont vendus à la cohue de ladite ville. — Item prennent de chacun bouchier vendant chair en ladite ville 4 d. une fois l'an. Item de chacun homme vendant pots de terre en ladite ville, quatre pots. — Item de chacun homme vendant vaisselle de bois, cuillers, mée, tines de bois, 4 d. — Item de chacun marchand de dehors de ladite ville vendant en ladite ville aucuns ostils (outils) ou enferrements de fer ou acier, 4 d. par chacun an.

---

(1) Sans doute pour *voyrage*. Pourtant en marge de sa copie Hévin a mis en ce lieu comme explication : « Virage, *viragium* ».

L'original porte « *veyraige*. »

— Item de chacune somme d'ougnon qu'on fait venir en foire ou marché en ladite ville, deux tressées d'ougnon, et de chacune somme d'ail, une tressée d'ail. — Des quieux devoirs et chacun lesdits seigneurs de Keynmerch et du Quilliou ou leur commis et député prend la sixesme partie.

Item est deu à leurdit commis ou député, à cause dudit office, et est accoustumé prendre de chacun adjournement que fera pour homme forain sur aucun des habitants des mètes de ladite communauté, 12 d. monnoye, et aussi de tout ajournement qu'il fera à tout autre lui est deu 2 d., fors des ajournemens que les habitans et contribuans de ladite taille font faire sur l'un d'eux. Et de tout taux qu'il lèvera leurs (1) y est deu une septiesme, fors de ceux quels sont de ladite taillée queux ne payent point de septiesme. — Item de chacun plegement, que ledit officier, commis ou deputé fera, luy est deu 12 d. — Item de chacune personne baillée et livrée audit sergent en arrest en garde sur fait d'injure ou batteure il prend 12 d. monnoye de salaire. — Item de chacune personne encrimé et ferré ou mis en la prison basse et qu'il ne soit condamné, il prend 5 s. monnoye ; et s'il est condamné, il aura la sussaine robe du condamné si faire le veult. — Item doit ledit sergent aller ò ceux qui lèvent la taille commune de ladite ville une fois à chacune taillée et aura 5 s. monnoye dessus chacune taillée par deux fois l'an, qui sont 10 s. pour ledit an. — Item doit ledit sergent faire les bannies en ladite ville et prend de chacune bannie d'héritage 12 d., et de chacune autre bannie 2 d., et n'est licite ne appartient à autre faire lesdites bannies.

Item doibt ledit sergent et commis avoir de chacunes nopces de ladite communauté de ladite ville un pot de vin, un pain et un mets de viande, et doit ledit sergent être à l'huis de l'église, à l'issue des nopces, en contre les nouveaux mariés en chantant — *me adue ales alam seul aquelaff me biou*

---

(1) *Sic* dans la copie d'Hévin.

buguel breiz gourhez querchen mar bez essou grac daqlen.

Item doit ledit sergent sonner les ténèbres (1) en ladite ville par ladite communauté, et prend pour ce deux œufs en chacun hostel subjet à la taille, et en peut prendre, en cas de deffaut, le *hanap de l'eaue.*

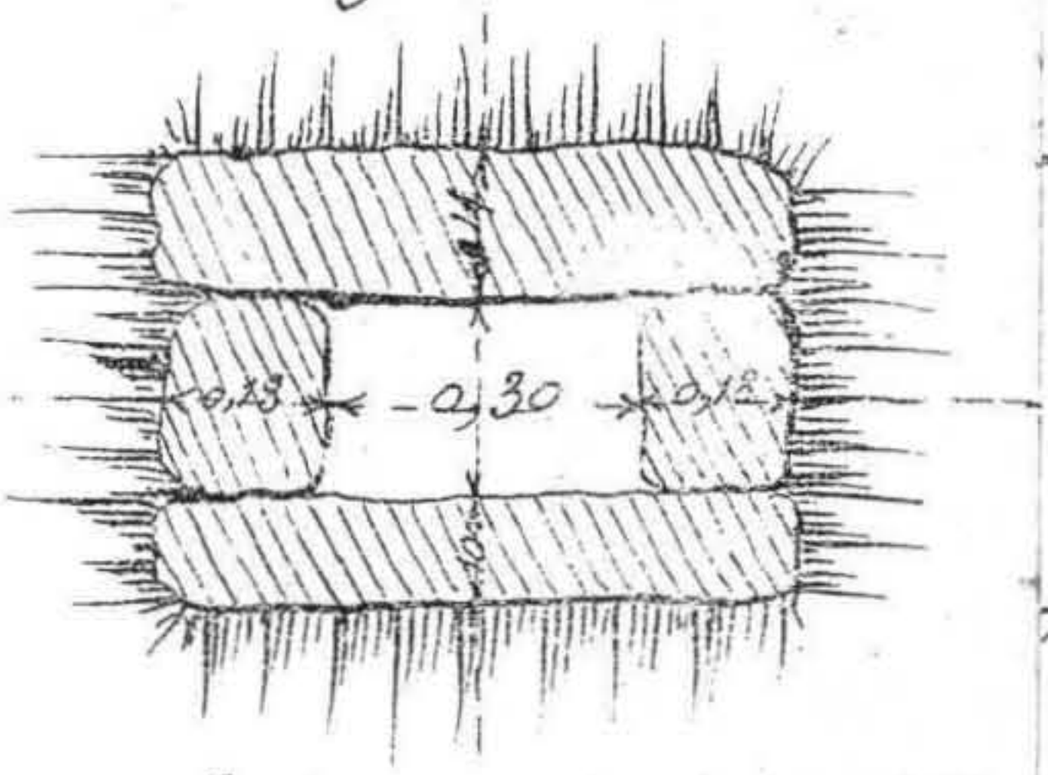
Item, au regard des gens encrimez par où punition corporelle pourroit et devroit ensuir, lesdits seigneurs de Keynmerch et du Quilliou, par eux, ou leur commis et député les doit lier en la prison, et à l'issue de la prison lui et tous les autres sergent de ladite cour le doivent rendre aussi, en la *feillée* (2) à laquelle feillée lesdits encrimés et condamnés à mourir seront livrés aux seigneur et dame de Saint Mady (*sic*), et n'en auront lesdits seigneurs de Keynmerch et du Quilliou, leur commis ne député, plus la garde, ains en seront partant déchargés et délivrés ; et sera ledit encrimé et condamné rendu au seigneur de Keynmerch hors de la porte de l'abbaye dudit Kemperellé par le veyer d'icelle abbaye et d'illecques ledit seigneur de Keynmerch les doit prendre ou faire prendre et mener en estat (?) de faire exécution d'eux, selon la condamnation du juge, savoir est de ceux qui seront jugés par la cour de Kemperlé pour les délits qu'ils auront perpétrés en la chastellenie de ladite ville de Kemperlé seulement juc à une pierre estant entre la porte Rochmadec (*sic*) et l'hostel appelé l'hostel du Heusiou (?), appelé la *Chaire de Pierre.* Et sera ledit condamné mis sur ladite pierre, et sera présenté à Jehan de Cornouaille seigneur de Hesnant et Jehan de Bennerven, fils feu maistre Jehan Bennerven, ou à celui qui sera pour eux requis de les prendre par ban ou autrement, en ce faisant les seigneurs de Keynmerch et du Quilliou en

---

(1) Idem dans le compte du Châtelain de Chateaugiron de 1497 « est deu de chacun habitant au sergent trois œufs pour avoir fait sonner les services de l'église les jeudy, vendredy et samedy avant Pasques que l'on ne fait pas de sonneries. » (HÉVIN)

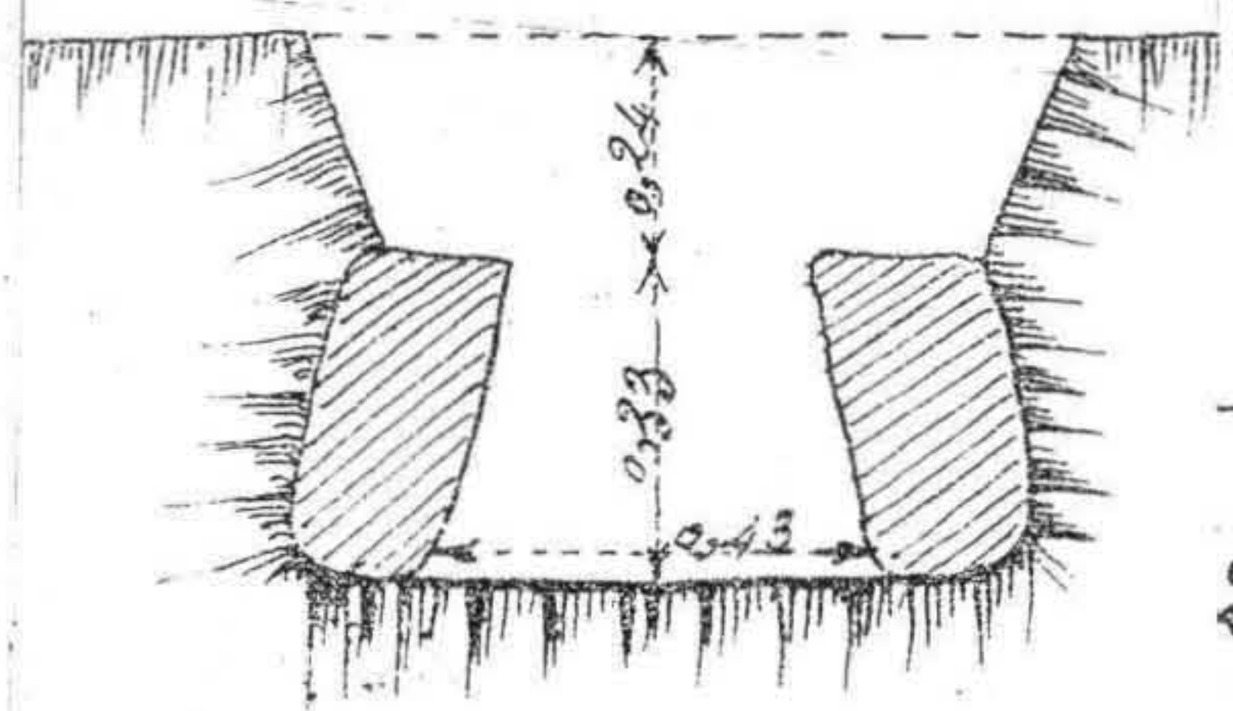
(2) Feillée, *id est,* auditoire. (HÉVIN)

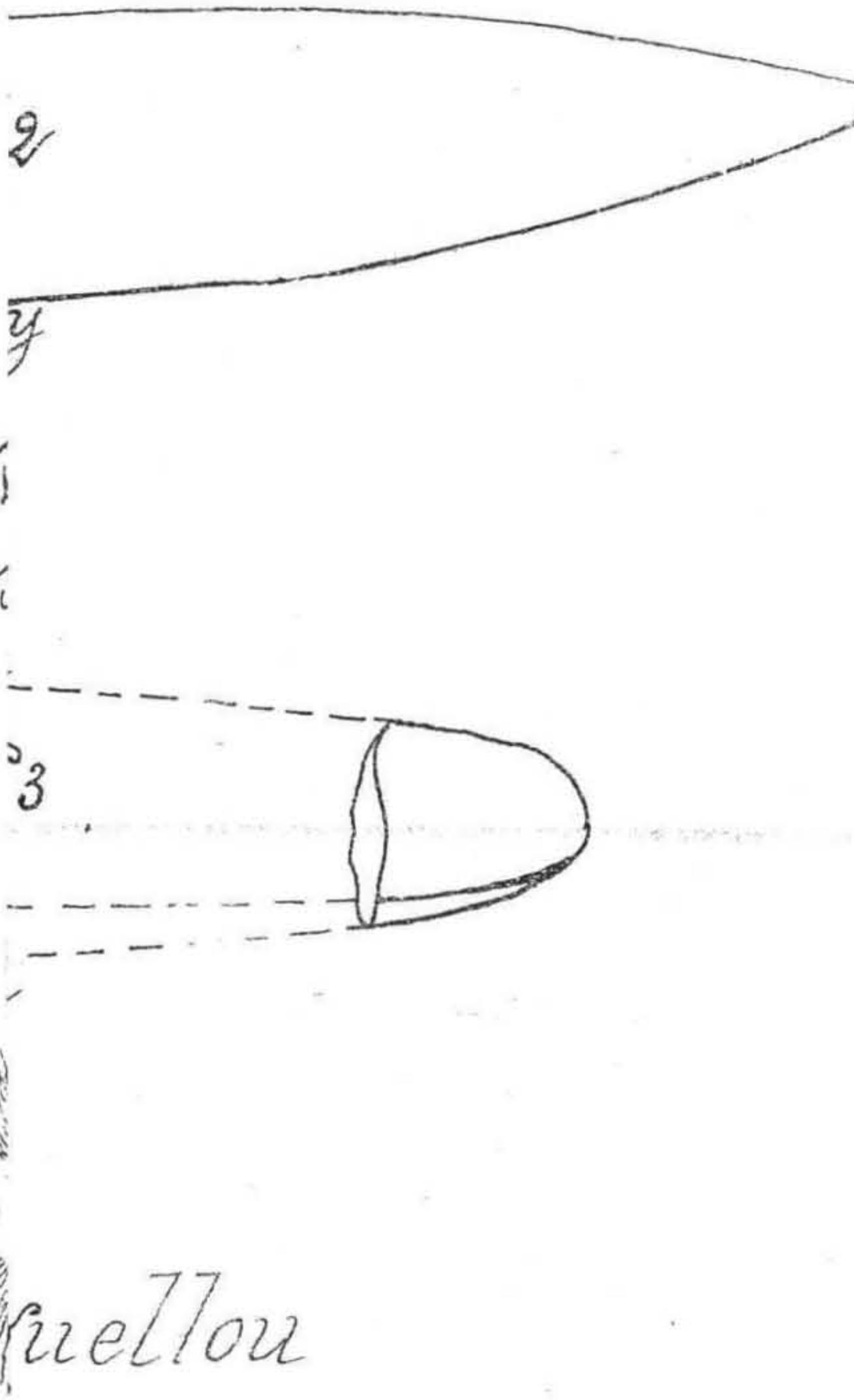
Sépulture



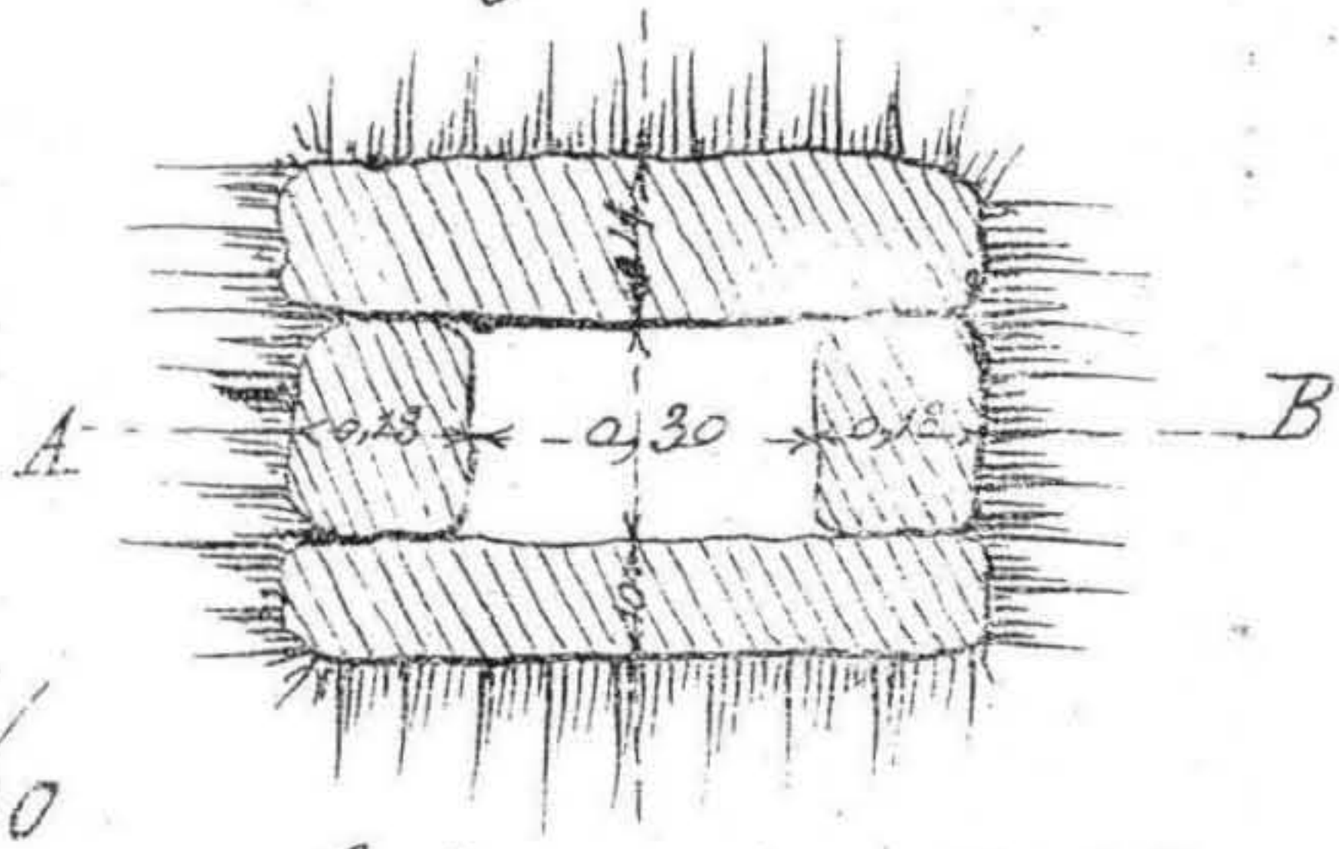
1/20

Coupe suivant AB



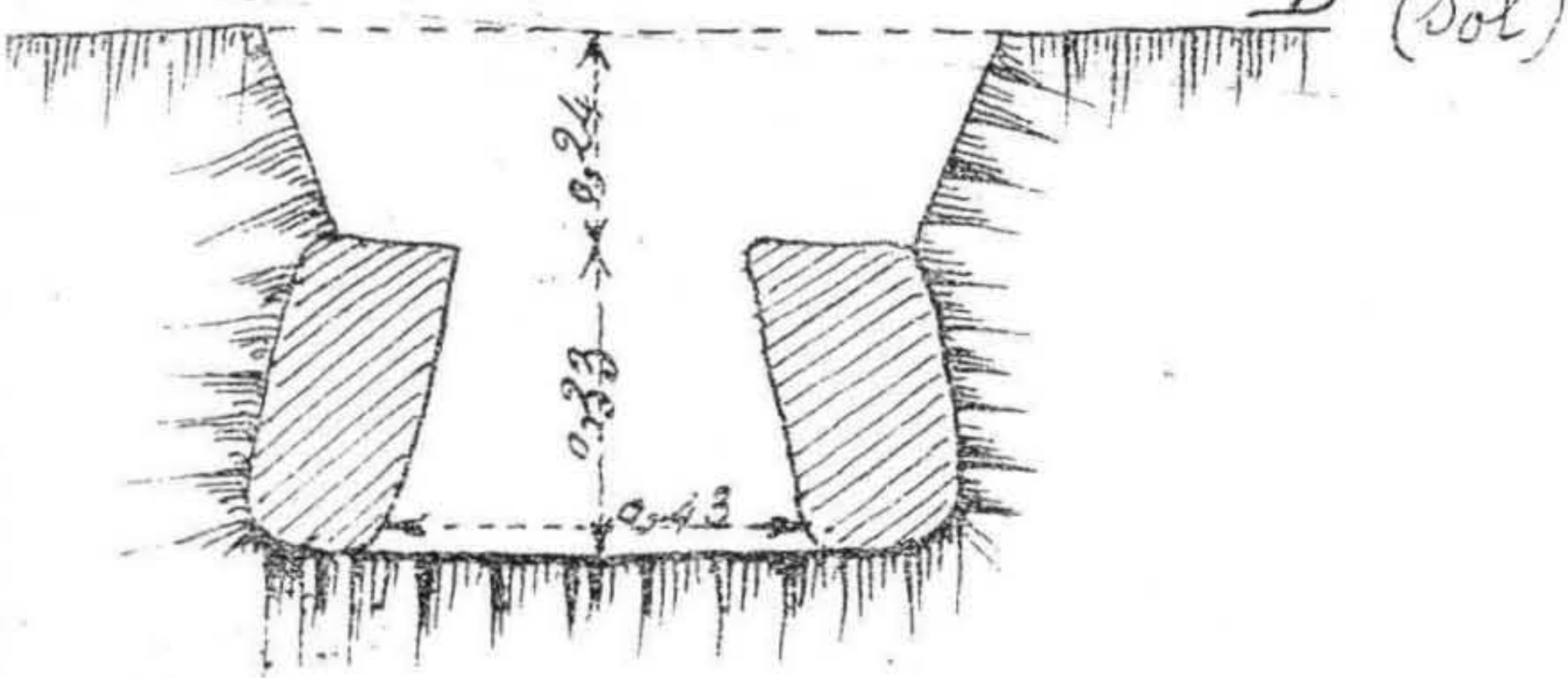

2
1
3
1
3
2
A
S
P
P
P
P
S
S
S

Sépulture

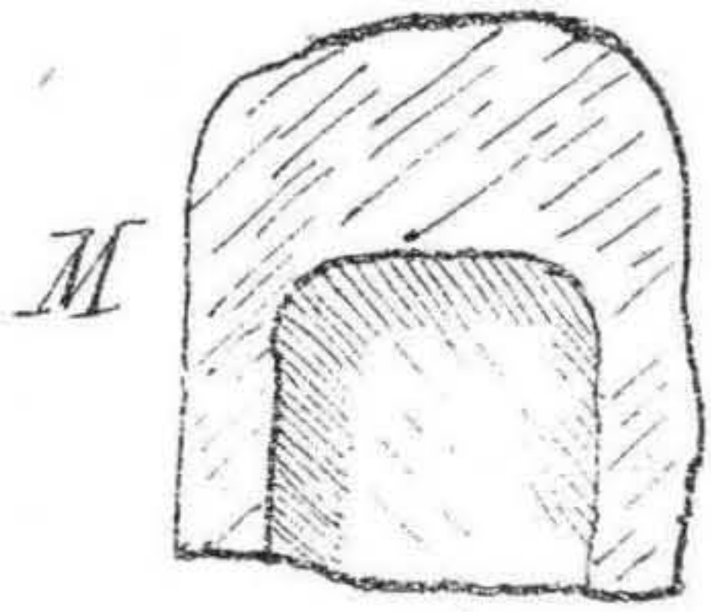


1/20

Coupe suivant AB

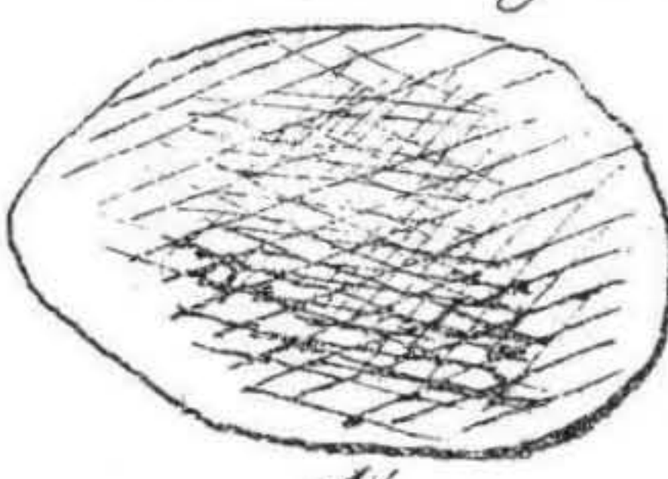


Meule creus

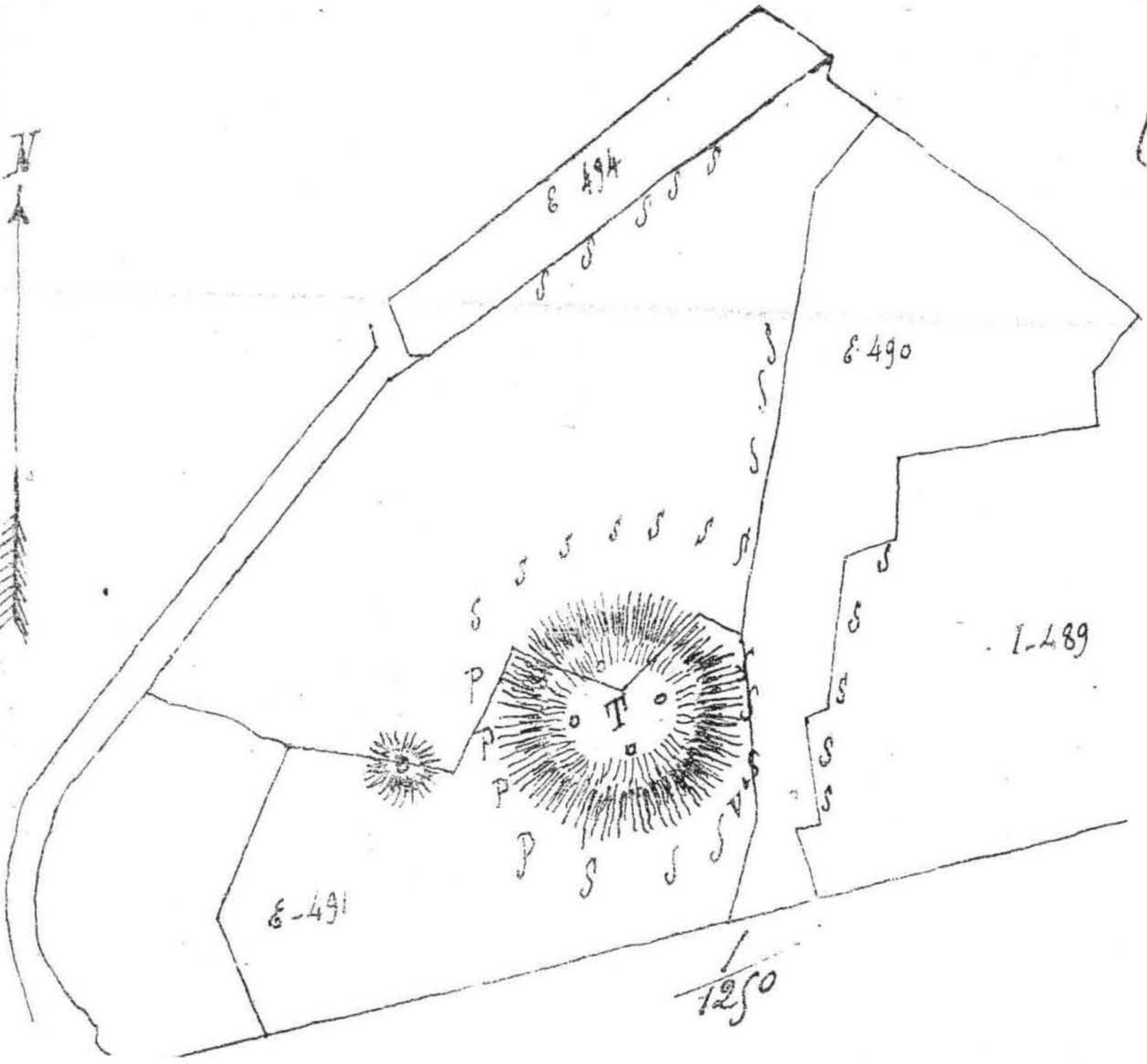


1/20

Meule pla



1/20



x

N° 1

y 1/3

x

N° 2

y



x

N° 3

y

Les Karniguellou

Village de Keroullou

seront déchargés, et demourra le condamné ou péril des seigneurs de Hesnant et Bennerven.

Item à cause d'icelle seigneurie de Keynmerch leur est deu, outre ce que dit est, de chacun vaisseau qui entre audit hâvre de Kemperellé ainsi que dit est portant vin, ouict potz de vin, et à cause d'icelle seigneurie, du Haultboays six potz de vin, et de chascun vesseau chargé de sel entrant oudit havre comme dit est ung minot de sel qui se liève en la manière qui s'ensuyt ; savoir est si le vin ou le sel est à gens qui ne poyent la taille commune d'icelle ville de Kemperellé et le vesseau qui le porte ait basteau, ilz poieront toutes celles sommaires de coustume et s'il n'a basteau, les marchans ne poaieront que la moitié, et si le vin ou sel est à marchantz poyantz ladicte taille, ilz ne poyeront que demye coustume, combien que le vèsseau auroit basteau, et sy lesdiz vesseaux portant vin ou sel qui sont à marchantz qui poyent ladicte taille et n'auroient basteau, ilz ne poyeront que le quart d'icelles coustumes. Et par semblable manière, de chascun vesseau entrant audit havre portant potz de terre, il prant six potz de terre ; et de chascun fleuign portant gros poesson oudit havre, comme merluz, congres, leur est deu de chascun fleuign ung desdiz gros poessons, et de chascun vesseau portant munuz poessons, six poessons ; et leur est deu à cause d'icelle seigneurie de Keynmerch, tieulx et semblables debvoirs sur le sel et sur le vin ou port de Merien en la parroisse de Moelan, comme ou port et havre surdict. — Donné tesmoign de ce, le seau estably ceux contractz de nostredicte court, le dixiesme jour d'aougst, l'an mil cinq cens deux.

(Signé) DE LOCPRIAC, passe. GIQUEL, passe.

(Orig. parch. était sc.)

Chanson du Voyer de Quimperlé.

Textes comparés de l'aveu de 1502 (A) et de celui de 1681 (B)

A. — Me adue ales alam seul a quelaff
B. — Mé azeu à les allan sent a quelaff

A. — Me biou buguel Breiz gour hez querchen
B. — Me biou buguel Brais gour en querchen

A. — Mar bez essou grac (1) daqlen
B. — Mar ben essou guaye d'aglen

A. de la Borderie,
Archiviste-paléographe.

(1) P e , mais moins bien « goae » ou « grae » ou « goac », c'est-à-dire que dans ce mot (*grac*) on peut, à la rigueur, lire au lieu de l'*r* un *o* et au lieu du *c* un *e*.

A. de la B.

XXIII.

LES SÉPULTURES PRÉHISTORIQUES DE KEROULLOU, EN ESQUIBIEN.

Le Cap-Sizun, dans toute son étendue, de la rivière d'Audierne à l'extrémité de la pointe du Raz, sur toutes les pointes, où la pêche pouvait suffire aux besoins de la vie, semble avoir été occupé par une nombreuse population néolithique. Chaque jour, la culture y fait découvrir des stations et des monuments de cette époque. Mais les labours, qui occasionnent les découvertes, les font aussitôt anéantir. Que de documents sont ainsi perdus pour l'étude des peuples préhistoriques !

Une des occupations les plus importantes se trouve à la pointe de Lervily, qui borne, à l'ouest, la baie d'Audierne. Là se voyaient, il n'y a pas encore un demi-siècle, le gaigal de Bec-ar-Radennec, le peulvan de Créac'h, haut de 7 mètres, et les deux dolmens de Keriapoc, à Porspéré, dont les tables, malgré leurs dimensions énormes de 4 mètres de côté, servaient, d'après les légendes, aux Korriquets, à jouer aux palets, par le travers de la baie, sur les dolmens et les menhirs du Soc'h, en Plouhinec.

Mais, sans contredit, le monument le plus important de Lervily était le cimetière de Keroullou, malheureusement détruit, il y a vingt-cinq ou trente ans. Cependant les souvenirs des personnes qui en ont fait la démolition et les vestiges que j'ai recuillis sur place m'ont permis de le caractériser et d'en donner une description assez précise.

Voici le résultat de mes recherches :

Ce cimetière, appelé les « *Karniguellou* », occupait le point le plus pittoresque de tout le Cap-Sizun. Placé sur une colline élevée de 50 mètres, entre la baie d'Audierne, à l'est, et l'anse du Cabestan, à l'ouest, il dominait la mer, de la pointe de

Penmarc'h à celle du Raz. De là la vue s'étend partout sur l'Océan et l'on y est frappé du contraste que forment les eaux, relativement calmes et abritées, de la baie d'Audierne, avec les remous et les courants du Raz-de-Sein.

Lors de sa destruction, ce cimetière se composait de deux tumuli, dont l'un, *t'* du plan, avait environ 5 mètres de diamètre et était englobé dans la clôture d'un champ.

L'autre T, large de 25 à 30 mètres, avait été entaillé au nord, et se trouvait, en partie, sous culture. La ligne anguleuse du plan indique le fossé qui le traversait. Ce tertre avait été nivelé et ne présentait plus que 2^m50 environ de hauteur. A son sommet, quatre pierres debout, orientées aux quatre points cardinaux, mesurant 1^m95 de hauteur et ressortant de la butte d'environ 0^m50, formaient un carré de 4 mètres de côté. Entre ces pierres, mais entièrement recouverte de terre, se trouvait une table renversée, mesurant 2 mètres. Ces pierres indiquaient-elles une galerie démolie ? Je n'ai pu le déterminer.

Tel était l'aspect extérieur du monument.

Voici ses dispositions intérieures :

Les deux tertres étaient faits de pierrailles recouvrant des terres fines rapportées.

Au centre T de la grande butte, se trouvait un kiste fait de quatre pierres et recouvert d'une dalle qui débordait le coffre d'environ 0^m15 de chaque côté. Ses dimensions mesuraient 1^m50 sur 0^m85, et 0^m80 de profondeur. La dalle qui formait l'extrémité sud du cercueil pouvait s'enlever, mais elle s'adaptait hermétiquement aux autres parois, par des raînures. Il contenait un squelette de forte taille, reposant sur un lit de sable, la tête vers l'ouest, dans le décubitus latéral droit, avec les membres pelviens repliés, faute d'espace. La tête était coiffée d'une espèce de calotte brune, qui est tombée en poussière au premier contact. Pareil fait a été remarqué dans une autre sépulture de Lervily ouverte en 1882.

A peu de distance de cette sépulture, vers l'ouest, se trouvait un autre cercueil, plus petit, renfermant dix ou douze crânes et des ossements, rangés sur une couche de sable.

Le tumulus renfermait encore plusieurs autres sépultures ayant les mêmes caractères.

Tous ces kistes étaient orientés N.-O. S.-E. et ne contenaient pas de terre. Ils étaient formés de quatre pierres, posées, de champ, sur le sol même, et étançonnées par des cailloux.

Autour du grand tumulus, et rangés en cercle, se trouvaient plus de quatre-vingts coffrets, parfois contigus, parfois situés à des distances inégales, mais ne dépassant pas 1 mètre. Au contraire des cercueils du tumulus, ils étaient enfoncés en terre de 0^m25, mais, comme eux, ils étaient formés de quatre pierres et recouverts d'une dalle. Les pierres des extrémités avaient été polies par frottement ; quelques-unes étaient creusées en forme de chevet, comme dans la sépulture de Roscriben, à Audierne. Les coffrets de l'est et du nord étaient les plus grands et mesuraient environ 0^m90, sur 0^m55. Ceux de l'ouest étaient de moindres dimensions. Le plan reproduit le plus petit, qui existe encore, et montre la pose oblique des deux extrémités.

Toutes ces sépultures étaient orientées N.-O. et S.-E. Elles contenaient surtout des ossements d'enfants déposés sur un lit de sable et avaient été comblées par une terre fine et noire. Une seule sépulture, indiquée au plan par la lettre V, était vide. Au fond était disposée une couche de sable sur laquelle se trouvaient trois galets. Cette sépulture était faite avec plus de soin que les autres et semblait préparée pour une prochaine inhumation.

Les clôtures des champs environnants recouvraient aussi des coffrets semblables qui sont indiqués au plan par la lettre S.

Les ossements ont été recueillis par feu M. Stanguennec, recteur d'Esquibien, et déposés dans le cimetière du bourg.

Voici maintenant la liste des objets que j'ai trouvés aux Karniguellou :

1° Plus de cent dalles et supports ayant fait partie des kistes et dolmens et qui m'ont servi à déterminer les dimensions des sépultures ;

2° Des galets brisés et des pierres brûlées ;

3° Fragment de hache en diorite (n° 1 du plan), en forme de bourrelet aplati, présentant en X Y une coupe elliptique dont les axes sont 0^m040 et 0^m065 ;

4° Hache entière en diorite (n° 2) dont les axes de la coupe mesurent 0^m050 et 0^m075 ;

5° Fragment de hache en diorite (n° 3) à bords fortement équarris ;

6° Pointe de silex triangulaire, retouchée sur une seule face ; l'autre face faite par le plan d'éclatement ; la base amincie et quelque peu évidée ;

7° Fragment de vase sans rebord, orné d'impressions au doigt, au pourtour de l'ouverture ;

8° Fragment de meule (M), creusée de 0^m05 à son centre par le mouvement de va-et-vient, en ligne droite de la molette ;

9° Meule (P) usée sur toute sa surface et presque plane.

Tous ces objets appartiennent à la période néolithique. Mais bien que l'on m'ait affirmé l'absence de métal dans le monument, suffisent-ils pour rattacher entièrement, à cette époque, le cimetière des Karniguellou avec ses nombreuses sépultures ? Je ne le pense pas, car la forme des kistes et l'inhumation du mort habillé rappellent l'âge de bronze.

Une légende des plus intéressantes que j'ai recueillie sur le monument même, en rappelant le serment des frères d'armes, des Soldures, le rattacherait encore à une époque plus récente. Voici le résumé de cette légende : « Quand le maître mourait, « on tuait le serviteur pour être son consort dans l'autre « monde. »

LE CARGUET.

Audierne, le 22 Novembre 1888.

XXIV.

Arrêt des Chambres du premier jour d'Avril 1556 (1).

« Comme procès fust meu par devant le Seneschal de Kemper-Corentin ou son lieutenant entre Jean Furic, sieur de Keranmanoir, demandeur et requérant l'entérinement de certaines lettres-royaux, en forme de réintégrande, d'une part, et maître Jean de Tiuarlen, chanoine et vicaire de l'Evesque de Cornouaille, Pierre de Kernisan, sieur de Chef du Bois, et les paroissiens de la paroisse de *Cheuzon,* Loyse Le Gentil, tant en son nom que tutrice et curatrice de Jucquel Ansne, son fils, défendeurs, d'autre.

« Le demandeur disait que l'an *1540,* Pierre Kerniquinelec, lors sieur dudist Keranmanoir, aurait permis aux paroissiens de Cheuzon de refaire et construire de *nouveau* certaine chappelle appelée la chappelle de la *Mère Dieu,* en ladite paroisse de Cheuzon, dépendante de la seigneurie de Keranmanoir, et outre leur avait donné lieu en son fief pour l'augmentation et construction d'icelle ; à la charge entre autres choses qu'il ne serait permis n'y loisible à nulle personne, fors audit de Kerniquinelec, avoir et mettre armoiries et intersignes de noblesse en ladite chappelle, soit en bosse ou autrement, sans le congé et permission dudit de Kerniquinelec. Suivant lequel contrat ledit de Kerniquinelec aurait fait apposer les armoiries au portail d'icelle chapelle : lesquelles y auraient toujours esté, au veu et sceu de tous les paroissiens, et de toutes personnes qui l'ont voulu savoir, et si longuement, que ledit de Kerniquinelec a été sieur dudit lieu de Keranmanoir.

« Or est-il que l'an 1547, iceluy de Kerniquinelec aurait, suivant la coutume, délaissé à titre de féage icelle terre et

---

(1) Mémoires recueillis et Extraits des plus notables et solennels Arrêts du Parlement de Bretagne — DUFAIL, Rennes, 1579, p. 435.

seigneurie de Keranmanoir audit Furic, demandeur, lui cédant et délaissant tous droits, prérogatives et prééminences qui lui pouvaient appartenir : réserve à lui toutesfois l'obéissance et juridiction seulement. Que ledit demandeur se serait approprié d'icelle seigneurie, aurait joui jusques en l'an 1553 des fruits et profits d'icelle. Qu'il y aurait fait mettre et apposer ses armoiries, lesquelles les défendeurs auraient fait abbatre et démolir : partant spolié ledit demandeur, lequel concluait à l'entérinement de ses lettres. Et en ce faisant avoir au haut dudit portail d'icelle chappelle lesdites armoiries et demandait dépens. »

« Les défendeurs, pour leur défense, disaient que la chappelle était assise au fief de l'Evesque de Cornouaille : dedans lequel fief n'était permis d'avoir armoiries en bosse, sinon audit Evesque et aux gentilshommes de ladite paroisse ;

« Que iceluy demandeur était roturier et de basse condition, incapable à jouir des droits et prérogatives apartenans à gens extraits de noble lignée ;

« Que iceluy de Kerniquinelec aurait retenu la directe seigneurie tellement que le prétendu contrat est plus contrat d'emphitéose que de féage, mêmement que de Kerniquinelec a par expres réservé tout droit d'obéissance et de justice, et outre que nul ne pourrait mettre en ladite chappelle ses armoiries que ledit Kerniquinelec ou ceux qui par lui auraient congé ou permission. Si concluaient que le demandeur fut débouté de ses lettres.

. . . . . .

« Et plusieurs autres raisons ont été d'une part et d'autre dites et alléguées sur lesquelles auraient été appointées à écrire, puis réglées de contrariété.

« Si auraient fait leurs enquêtes, puis fourni de reproches, desquels le demandeur aurait informé, et les défendeurs forclos de ce faire, et finalement les parties appointées à ouïr droit.

Sur quoi ledit juge, faisant droit au principal, aurait dit que, à tort et mauvaise cause, icelui demandeur aurait persisté à l'entérinement de ses lettres, et que, à bonne et juste raison, les défendeurs s'étaient opposés ; et aurait débouté ledit demandeur de l'effet et entérinement d'icelles, et condamné ès dépens et intérets de l'instance, lesdits intérêts modérés à soixante sols.

De laquelle sentence il aurait appelé en la Cour de céans. Le procès conclu et reçu pour juger si bien ou mal aurait été appelé. Joints les griefs et production nouvelle de l'appelant.

La Cour dit qu'il a été bien jugé, sentencié et appointé par ledit sénéchal de Kemper-Corentin, mal appelé par l'appelant, lequel elle a condamné en l'amende et es dépens de la cause d'appel, la taxation d'iceux par devers et réservée.

Extrait de ceux qui ont été déboutés de la qualité d'écuyer et comme usurpateurs condamnés en l'amende de 400 livres et aux 2 sols par livre de ladite somme :

1° 23 juin 1670, René Furic, sieur de Saint-Moran, conseiller au Présidial de Quimper-Corentin, évêché de Cornouaille ;

2° 4 juillet 1670, Pierre Furic, demeurant à Pont-l'Abbé, évêché de Cornouaille ;

3° 11 mars 1671, Jean Furic, sieur de Trésernan, demeurant à Quimper-Corentin.

On trouve aussi un autre Jean Furic, sieur de Longiron, évêché de Quimper, qui s'est désisté le 27 juillet 1669.

(Documents et notes communiqués par M. GAUGUET, bibliothécaire de la ville de Quimper.)

XV.

HISTOIRE DE LA MAISON DE NEVET

Racontée

Par JEAN, BARON DE NEVET (1644).

Les titres de la maison de Nevet remplissent à peine un carton des archives du Finistère. La notice qui suit nous apprend que les archives de Nevet avaient été une première fois dispersées, vers 1597, quand la Fontenelle mit à sac le château de Nevet (1). Le seigneur dont nous allons parler employa beaucoup de temps et de soin à réunir de nouveau ces titres ; et il avait réussi à rassembler un assez grand nombre de pièces, pour que, en 1793, on ait pu en transporter trois charretées à Locronan (2). Ces titres furent brûlés sur la place, en présence du Conseil de la commune : on ne s'inquiéta pas de savoir si tous étaient ou non féodaux. Brûler sans distinction, c'était entrer dans l'esprit de la Convention nationale (3). Pas un titre n'échappa au *brûlement* officiel ; et les quelques pièces relatives aux Nevet, déposées aux archives du Finistère, appartiennent au fonds de l'Évêché de Cornouaille.

La plus importante de ces pièces est l'aveu rendu à l'Évêque, le 6 juin 1644, par « Jean de Nevet, chevalier, seigneur Baron de Nevet, châtelain de Lézargant, Pouldavid, Trégonguen, Lespervez, Lessac, membres et appartenances de ladite Baronnie et Bachellerie, seigneur châtelain et haut justicier de Launay et Brélévenez, de Beauboys, de la Roblinaye, etc (4). »

---

(1) Voir ci-dessous, P. 353.

(2) Renseignement fourni à M. Pouchoux, curé de Plonévez-Porzay, par un témoin oculaire.

(3) Voir notamment décrets du 17 juillet 1793 et 16 vendémiaire an II (2 octobre 1793).

(4) C'est cet aveu que M. Le Men (Monog. de la Cath., p. 43, note), porte au 6 juin 1645.

Jean de Nevet était fils de Jacques, Baron de Nevet, qui, jeune encore, périt aux Etats de Rennes, en 1616, de la main de Thomas de Guémadeuc. Sa mère était Françoise de Tréal, dame de Beauboys (par. de Bourseul). Mineur à la mort de son père, Jean avait un frère aîné qui mourut à peine adolescent. Il restait seul espoir de la maison de Nevet: sa mère s'empressa de le marier ; il n'avait que dix-sept ans lorsque, en octobre 1629, elle lui donna pour femme Bonaventure du Liscoat, fille de Jacques, président au présidial de Quimper, et nièce de Charles, évêque de Cornouaille.

Jean de Nevet eut de nombreux enfants : quatre filles mariées, deux qui furent religieuses et quatre fils plus jeunes que leurs sœurs. Il ne paraît pas qu'il ait habité ailleurs qu'à son château de Nevet ; c'est là que naquirent ses enfants, et c'est là qu'il mourut, à trente-quatre ans, le 11 décembre 1646.

Quand il mourait, laissant quatre fils, Jean de Nevet ne prévoyait pas que son nom allait si tôt s'éteindre. L'aîné de ses fils et un puîné moururent enfants ; le troisième, René, allait mourir, comme son père, à trente-quatre ans (1676). Il laissait un fils qui ne devait pas atteindre cet âge et s'éteignit, sans alliance, à vingt-sept ans (1699). Seul, Malo, le dernier né de Jean, parvint à la vieillesse. Il survivait à son neveu ; mais il vivait solitaire au sommet de la Motte, livré au travail des mains, à la contemplation, au soin des pauvres, qu'il abritait dans cette maison, nommée encore l'*Hôpital*. Après la mort de son neveu, cédant aux instances de ses sœurs, il quitta son ermitage, et se maria pour perpétuer le vieux nom de Nevet ; mais en mourant, âgé de soixante-seize ans, le 1er avril 1721, il ne laissa qu'une fille de quatre ans. A douze ans, en 1729, elle devint femme du Marquis de Coigny, qui fut tué en duel quand il était en passe de devenir maréchal ; la dernière des Nevet fut belle-fille et mère de maréchaux de France. Elle mourut en 1778 (1).

(1) Sur Malo de Nevet, voir l'intéressante étude publiée par M. DE CARNÉ, dans la *Revue historique de l'Ouest* (1888), sous le

La résidence de Jean de Nevet, au fond de ses bois, ne fut pas oisive. Il rassemblait ses titres et il les étudiait : quand il rendit aveu à l'Evêque, en 1644, il écrivit en forme de préambule l'histoire de sa maison. Cette histoire contient plus d'une fable sur les origines des Nevet ; mais elle nous donne des renseignements que nous chercherions vainement ailleurs. C'est à ce titre que ce *factum* a paru digne de l'impression.

Laissons donc la parole au Baron de Nevet : nous nous contenterons d'indiquer, par des notes sommaires, quelques rectifications indispensables et de donner quelques éclaircissements nécessaires (1).

L'aveu du 6 juin 1644 débute par l'histoire de la maison de Nevet. Voici l'exposé du Baron (2) :

. . . . . .

Il convient faire voir de l'antiquité de cette famille de Nevet, de la qualité de cette terre et de l'attribution de ce devoir aux seigneurs Évêques de Cornouailles.

Sera constant que passés sont plus de douze siècles

---

titre l'*Élégie de M. de Nevet*. — Si l'on veut quelques détails sur les faits que je viens de résumer, on les trouvera dans : *Dernier exploit de la Fontenelle* et *Derniers seigneurs de Guémadeuc*, que je viens de publier.

M^me^ de Coigny a été la *dernière des Nevet*. Toutefois, le nom a été porté après elle. Par acte du 4 juillet 1719, approuvé par le Roi, en septembre, et enregistré au parlement le 7 août 1720, Malo de Nevet avait substitué son petit neveu (petit-fils d'une de ses sœurs) Malo-Joseph du Breil de Pontbriand, dans les armes et le nom de Nevet. Le nom s'est de nouveau éteint à la mort de la petite-fille du substitué, Brigitte Andrée Marie, décédée en la commune d'Orgères, près de Rennes, le 11 février 1866.

(1) Ces notes sont reportées à la fin de la notice.

(2) La copie est exacte. Seulement j'ai cru pouvoir sans scrupule rajeunir un peu l'orthographe de l'auteur, et, pour plus de clarté, couper ses phrases et ses alinéas interminables.

(1) que cette famille et maison de Nevet est en lumière et des premiers seigneurs de Cornouaille qui ont embrassé la foi chrétienne, sans jamais avoir changé de surnom, ains toujours permanents de mâle en mâle.

Cette antiquité se justifie tant en la *Vie de saint Corentin* (2), premier évêque de Cornouaille, que autres cy après exprimés puisqu'il s'y voit que le ROI GRALLON, devenu héritier de Conan, son père, environ l'an de notre salut 383 (3), allant à la chasse et traversant la forêt du seigneur de Nevet, il arriva avec son train fortuitement à l'ermitage dudit saint Corentin, proche de ladite forêt ; ee qui est encore confirmé par celle de *saint Guenolay*, premier abbé de Landevennec, où il est rapporté que lui et Fragan, son père, étant venus voir ledit saint Corentin, attendu sa sainteté de vie, l'honorèrent en son ermitage, au pied d'une montagne nommée *Menez-Cosm* (Menez-Hom), proche d'une grande forêt dite de Nevet ; et comme, quelques temps après, ce roi, ayant proposé l'érection d'un évêché à Quimper-Corentin, se nommant lors Quimper-Odet, pour sa comté de Cornouaille, il nomma pour évêque lui saint Corentin au nouvel évêché, qui fut en l'an 392 ; lequel ayant accepté cette dignité alla à Tours et il y fut sacré par saint Martin, archevêque ; et, à son retour audit Quimper, ce roi, avec toute sa cour, le reçut et lui fut dressé une entrée épiscopale et solennelle (4), qui est que dessous un poêle à quatre piliers, avec ses habits pontificaux, ce poêle porté par quatre seigneurs, les premiers desquels étaient les seigneurs de Nevet et vicomte du Fou, bâcheliers ; car ce privilège et honneur a été depuis comme héréditaire à leurs familles et maisons, ainsi qu'il se remarque en toutes les entrées solennelles des Évêques du depuis, même en 1480, en la personne de M^re^ Guy du Bouchet, vice-chancelier de Bretagne, qui fut le dimanche 15^e^ jour d'octobre, coté pour 48^e^ évêque de Cornouaille, accompagné d'un seigneur de Rohan et autres seigneurs ; les quatre

piliers du poèle portés, l'un par le vicomte du Fou, l'autre par Henri seigneur de Nevet ; ce qui fut observé à l'entrée de Raoul Le Moal, 50e évêque, conduit par autre seigneur de Rohan en la personne de Jean seigneur de Nevet, fils dudit Henri, en 1496, quart et quint aïeux dudit seigneur Baron de Nevet.

Saint Corentin, ayant ainsi fait son entrée, prit possession de son siège, célébra la messe, où le roi assista, vint à l'offrande, où il offrit à Dieu et au saint prélat son palais qu'il avait audit Quimper, grand nombre de terre et possessions. Les seigneurs de la cour firent de même, chacun selon ses moyens et facultés. Ce fut lors, que le roi donna à l'Évêque le *droit de rachapt* sur ladite terre de Nevet (5), tant pour la proximité que bonté du terroir et d'une étendue si grande, qui fut limitée, que saint Corentin, pour la comprendre en une seule paroisse, lorsqu'il divisa son évêché en paroisses, il fit celle de Plogonnec de plus de trois lieues de long et deux de travers en aucuns endroits. Et outre le roi fonda la cathédrale, arenta les chanoines et laissa la ville libre au saint qui, au lieu de Quimper-Odetz, s'est depuis nommée Quimper-Corentin, et ne se trouve que depuis aucun souverain ait donné terres ni droits fonciers au temporel dudit Évêché.

Du nombre de ces seigneurs bienfaiteurs, l'on ne peut nier que les seigneurs de Nevet ne fussent des premiers. Ainsi sont-ils nommés *Nevetus primus*, parce qu'il s'en voit qu'en la manufacture de l'ancienne église cathédrale dudit Évêché, ils y ont leurs armes en pierres et relevées en bosse aux lieux les plus éminents, et lorsque Bertrand de Rosmadec, coté pour 43e évêque de Cornouaille, qui fut reçu en 1416, fit allonger la nef de cette cathédrale et le portail et lever les deux tours qui sont de part et d'autre du portail, à l'entrée principale de cette église, il fit remettre les armes des seigneurs ès mêmes lieux qu'elles étaient au passé ; l'on voit à présent que celles

de Nevet sont au-dessus dudit portail du côté de l'Evangile, au supérieur uniquement et au lieu le plus éminent au droit du souverain et de ses armes et en alliance de leurs mères de ce temps, ce qui ne leur eût été lors permis tant par le duc et évêque qu'autres seigneurs étant qu'ils avaient ce droit et prérogative.

Cette retrainction ainsi faite par le roi n'entendant comprendre toutes les terres de cette bachellerie de Nevet et les autorités et privilèges d'icelle, sur quoi il se réserva la souveraineté comme sur fondation d'églises, prééminences, affféagements, droit de haute, moyenne et basse justice, ainsi que les seigneurs de Nevet l'ont eu dès le premier estre de cette terre à leur famille, avec tout droit de juridiction, tant sur leurs fermiers, domaniers, vassaux et hommes de fief au réel et personnel et de la forme des anciennes Baronnies de Bretagne, étant de même nature, soit en la paroisses de Plogonnec qu'*en seize autres paroisses* (6) circonvoisines, presque toutes contiguës, où s'étend le fief et domaine de ladite terre et ses appartenances, qui sont bien d'autre considération que ce qui est situé en ladite paroisse de Plogonnec, en laquelle paroisse il y a fort peu de cette grande forêt de Nevet, qui, par la division dudit Évêché en paroisses et en trèves, partie se trouvait en Plomodiern, audit Plogonnec autre portion, presque le tout de la paroisse de Plonévez-Porzay, partie des paroisses de Quéménéven, circonvoisines et Locronan, à présent prieuré.

Laquelle forêt ayant été depuis éclaircie, cultivée et affféagée en portions par les seigneurs de Nevet à seigneurs gentilshommes et autres de condition commune qui s'y sont établis, ont bâti manoirs et villages et même églises, et qui relèvent encore à présent du seigneur de Nevet et suivent sa juridiction, et autres parties de ladite forêt encore en essence et qui cerne de toutes parts sont vers le midi le château de Lezargant (aujourd'hui Nevet), demeure en son temps desdits seigneurs, qui a été réduite en bois taillis, à la réserve de ce qui avait été

laissé pour décor et abri dudit château, de la contenance de circuit d'environ trois lieues et environnée de bois taillis en quelques endroits appartenant à ceux qui relèvent dudit seigneur ; et, ce qui est remarquable, il n'y a seigneur dans le pays qui, en si peu d'étendue, ait tenu seigneurs gentilshommes, terres et lieux nobles qui relèvent immédiatement de lui que le seigneur de Nevet (7), et plusieurs prétendent leurs prééminences aux paroisses et trèves, à cause de leurs terres relevant dudit seigneur, ce qui confirme l'antiquité et noblesse de cette terre et famille.

De plus, la ville de Pouldavid, qui est du compris et dépendance de la terre et de même origine, étant une des plus anciennes habitudes du païs, marquée uniquement au canton dans la carte pour la navigation, où il y a marché tous les vendredis, l'un des bons de la province pour les blés, et foires, deux ; desquelles, comme dudit marché, il ne s'en trouve aucun principe que le premier commerce des hommes ; côtoyée d'une rivière qui porte son nom, qui a flux et reflux, port et hâvre, distant seulement de la mer de trois portées de mousquet. Le seigneur de Nevet a droit d'arrivage tant en ladite rivière, son hâvre, hâvres de Port-Ru, Tréboul-Coz, Trebihan, que côtes circonvoisines, pesches, passage, coutumes, moullins, four à ban, prisons, halles, auditoire, où s'exerce en un seul corps sa juridiction de tous ses fiefs par ses officiers, piliers, colliers, potence, patibulaires (8) ; lods ventes et rachapts sous rachapts, déshérence, bastardise, épaves, confiscation par félonie, et autres droits, fondateur et premier prééminencier après le souverain, tant en l'église paroissiale dudit Plogonnec, (9) Locronan, Saint-Jacques dudit Pouldavid, église paroissiale de Pouldreuzic, où est situé l'ancien château de Trégonguen, Plounevez-Porzay, chapelles situées en cette paroisse, et autres droits et priviléges.

De tout quoi il ne doit aucune obeïssance audit seigneur Évêque ; mais les tient immédiatement du souverain dont il

est bien et duement et demeure inféodé et paisible possesseur comme ses ancêtres à tous temps ; et les appellations de ses juges ressortent en civil, une partie en la Cour royale et sénéchaussée de Quimper-Corentin, et autre en la Cour royale de Châteaulin, parce que lesdits fiefs et étendue de la terre sont situés dans le ressort desdites Cours royales et non en celle dudit seigneur Évêque. Les officiers duquel n'ont jamais prétendu, soit en civil ou crime, vaquer en quelque temps que ce soit sur aucun lieu de ces terres.

Néanmoins, au temps de l'année du rachapt arrivé par le décès du feu seigneur Baron de Nevet, père du présent dit seigneur, il fut perçu sur ladite terre, audit Plogonnec, par deffunt Mre Guillaume Leprestre, évêque de Cornouaille, prédécesseur du présent seigneur Évêque. Il arriva qu'au même temps décéda le sieur de Garlen, laquelle seigneurie de Garlen et ses dépendances, situées audit Plogonnec, relèvent de la baronnie de Nevet ; ledit seigneur Évêque prétendit ledit rachapt dû par la mort dudit sieur de Garlen, comme sous rachapt, sur ce qu'il disait qu'étant la terre de Nevet en son fief, ce droit lui appartenait, ce qui lui fut absolument contesté par la dame même dudit seigneur Baron, veuve dudit deffunt, maintenant pour lesdites raisons et que c'était un droit de fief et sous rachat qui ne lui était reconnu et auquel il n'avait rien, et qu'il lui appartenait et que sa juridiction et fief de ladite terre, casuel, prééminences et autres droits ne relevaient aucunement des Regaires de l'Evêché, ains de Sa Majesté, sur quoi se donna arrêt au parlement qui débouta ledit Seigneur Evêque de ses prétentions et adjugea à ladite dame ledit droit. L'arrêt est du 23e jour d'avril 1624.

Comme aussi, il se voit en la construction de l'église paroissiale dudit Plogonnec qu'en tous les pignons, entrées, portes et en la tour comme aux vitres, il n'y a aucunes armes en supériorité, qui témoignent fondateur, que les seules armes de Nevet, n'y ayant aucune soit des ducs ni Evêque, ains Nevet unique-

ment, non plus de tombes, ni enfeux, ce qui manifeste qu'ils en sont seuls fondateurs et qu'on n'aurait droit de les y opposer, quoiqu'en ladite paroisse les seigneurs de Léon auraient quelque portion de fief dépendant *de leur seigneurie du Quéménet*, et duquel relevaient quelques gentilshommes qui n'y ont rien querellé, ni prétendu prééminence supérieure non plus aucun évêque. Bien est vrai que longtemps après entre les seigneurs de Nevet et de Léon, il y eut querelle et débat qui furent pour droit de chasse et non pas, comme aucuns veulent supposer, pour aucune prétention en ladite église. Sur quoi s'ensuivit accord entre Messire Hervé, seigneur de Léon, chevalier, et Messire Hervé, seigneur de Nevet, aussi chevalier, du jour de Pâques 1309 (10).

Mais il arriva que les seigneurs évêques de Quimper ne se voulant contenter de ce droit de rachat voulurent en faire naître un droit de bail, ce qui leur fut contesté par les seigneurs de Nevet ; et sur ce débat il y eut procès qui dura longtemps, juspu'au 15e jour de juillet 1377 que la question fut décidée par un célèbre accord et transaction entre Messire Geffroy Le March'ec, lors évêque, et coté pour le 40e de Cornouaille, et Messire Jean de Nevet, chevalier, tuteur de Hervé, seigneur de Nevet, de l'avis de Monsieur du Juch, Monsieur Riou de Rosmadec, Monsieur Guy, vicomte du Fou, Monsieur Eon de Tresiguidy, Monsieur Guillaume de Rosmadec, Monsieur Guillaume de Tregonguen, Raoul de Lanros et autres parents dudit seigneur de Nevet, mineur, par lequel ce prétendu droit de bail demeura en celui de rachat, comme il était au passé (11).

Ce fut au temps de ce débat et procès que les seigneurs de Nevet, irrités de telle prétention si rigoureuse, qu'ils quittèrent leur ancienne demeure en leur antique château de Nevet, situé audit Plogonnec, le ruinèrent, et ses appartenances antièrement de toute habitude, même les moulins, étangs et chaussées, ne voulant désormais résider

sous telle domination, et lors firent bâtir et construire ledit château de Lezargant, de distance de deux portées de mousquet, sur une éminence au côté du midi de la forêt, en la paroisse de Plonévez-Porzay, au fief unique du souverain et sous ladite juridiction de Châteaulin, et, à cet effet, ils y firent transporter tous les matériaux du château et n'en laissèrent que les vestiges (12).

Pour manifester, ainsi qu'il est prédit, que cette terre de Nevet est une des anciennes bachelleries de la province, il se trouve qu'en l'an 1057 (13) un duc de Bretagne ayant fait un édit et mandement à tous les Barons, bannerets et bacheliers de se trouver en la cité de Nantes au 15e jour de mai audit an, où il voulait tenir son Parlement, lequel longtemps n'avait tenu tant pour l'état du gouvernement de son pays, régler les séances des prélats et Barons, qu'exposition de la monnaie qu'il avait fait fabriquer ; de quoi il voulut qu'acte authentique en fut raporté, auquel acte il se voit que les seigneurs du Juch et de Nevet sont dénommés de suite comme bacheliers ; Lors Guoasquen et d'Acérac n'étaient que bacheliers et sont à présent des premiers marquis de la province ; Molac, Maure, Le Juch n'étaient que bacheliers, qui précèdent Nevet : le Faouet, la Muce, Lohéac, Braonédec derniers et qui suivent Nevet sont tenus pour barons, et Nevet par ces dites considérations et autorités le peut donc bien être. Et ainsi qu'il l'a été pour tel reconnu et de tous ceux dénommés audit acte devant le Duc de 1057, tant barons, bannerets, vice-bannerets que bacheliers il ne s'en trouve que peu qui soient en subsistance de surnom et qui possèdent les terres et seigneuries en dits surnoms, notamment en la Cornouaille ; les autres ont changé de surnoms es dites seigneuries soit par successions, achats et autres mutations. Et lors que les cadets des seigneurs de Nevet ont voulu en leurs partages avoir part en ladite terre et bachellerie de Nevet, les aînés ont toujours soutenu qu'ils n'y avaient rien et qu'elle était indivisible et

de même nature que les anciennes baronnies de Bretagne, ce qui fut décidé entre Mre Henri de Nevet, chevalier, seigneur de Nevet, et dame Françoise de Nevet, sa sœur, ayant épousé un seigneur de Léon, par un traité du 19e jour d'août 1456.

Cette famille de Nevet, tant de son antiquité que de la religion chrétienne, est assez manifeste par la vie des dits saints que fondation de la cathédrale ; mais pour les considérations suivantes elle le sera d'abondant par celle de saint Ronan, qui était Hibernois de nation et de parents payens et qui, étant illuminé de la grâce, avait embrassé la foi ; s'étant fait prêtre, fut inspiré de passer la mer, et étant arrivé sur les côtes de Léon, en Bretagne, il avait séjourné en un désert un peu de temps et que quittant ce lieu, conduit par un ange, entra en Cornouaille jusque dans la forêt du seigneur de Nevet et s'y arrêta, auquel lieu il bâtit un ermitage. Cet endroit encore en essence était de distance dudit Quimper-Odetz de trois lieues, et de l'ancien château et demeure lors desdits seigneurs de Nevet, situé au midi de ladite forêt d'une demi-lieue (14). Ce fut du reigne desdits saints Corentin et Guenollay et dudit Roi Grallon et avant l'établissement dudit évêché.

Ce fut lors que Dieu donna une grande grâce et bénédiction à cette famille de Nevet, qu'il voulut que trois si saints personnages s'établissent dans leur vie si sainte et parfaite à planter la foi et religion catholique proche de leur dit château et demeure. Les premiers de trois petites lieues et proche de leur forêt qui faisaient profession d'instruire et cathequiser les enfants et ignorants, et le troisième s'estre si miraculeusement rendu dans leur terroir et forêt et comme à leur porte, afin que ses seigneurs eussent facile accès de faire instruire leurs enfants et eux-mêmes en ladite religion, et par la proximité dudit ermitage dudit saint Ronan, l'assister de vivres, hanter, fréquenter journellement à la messe et réception des saints sacrements ; vu qu'au dit temps il n'y avait autres lieux où l'on observât le service divin.

Lesquels admirant la sainteté de vie de saint Ronan, lui portèrent un si grand zèle et à la religion qu'attendu que la situation de leur dit château et demeure était en lieu très incommode, tant par montagnes, eaux qu'épaisseur de ladite forêt, à le fréquenter, assister et au culte divin, que dans une portion de ladite forêt, *au lieu des plus éminents du canton* et au midi d'icelle firent bâtir une demeure en forme de château, plus proche dudit ermitage et chemin facile, qui s'est trouvé par la division dudit Évêché en paroisses être dans la paroisse de Plogonnec, lequel lieu se nomme encore à présent la *Motte Nevet* ; et s'y voit aussi une forme de tour et autres vestiges et mazière de ladite demeure, même quelques pierres fondamentales où sont leurs armes, qui est dans un bois taillis, depuis ainsi par le temps réduit, cerné de vieilles murailles de contenance environ cent journaux ; auquel lieu les seigneurs résidèrent longtemps, tant durant la vie dudit Saint qui fut longue étant décédé caduc et vieil (15), que jusqu'à ce que la foi étant universelle, églises construites, et prêtres à suffisance pour le service divin.

Auquel ermitage ledit Saint étant décédé, il y fut inhumé, où lesdits seigneurs de Nevet firent en sa considération et mémoire bâtir une chapelle en pierres de taille au nom dudit Saint, qui est longtemps après nommée l'ermitage de *saint Ronan-Coat-Nevet,* construite à l'antique, qui est encore en essence et appelée vulgairement le *Penity* (16), où on voit au pignon, où est la porte ou l'entrée principale vers le couchant, la statue d'un souverain à genoux, tête nue, mains jointes, devant l'image et représentation dudit Saint, et au-dessus, sous les armes de Bretagne, sont celles des seigneurs de Nevet, et au-dessous de ladite statue au-dessus de la porte et entrée principale des deux côtés d'icelle entrée, uniquement et sans autres en pierres et relevées en bosse comme aux voutes des clefs d'icelle (sic) et vîtres, auquel lieu les dits seigneurs de Nevet établirent dès lors leur sépulture,

ce qu'ils ont toujours continué sans qu'aucun autre ait jamais rien prétendu comme seigneur fondateur.

Cet ermitage a été depuis longs siècles possédé de saints personnages à l'imitation dudit saint Ronan, est aussi toujours nommée comme à présent, *Loc-Ronan-Coat-Nevet*, duquel lieu, en 1102, sept siècles environ après le décès de saint Ronan, un saint hermite y étant nommé Robin, pour sa vertu fut élu par le clergé de Cornouaille à la dignité d'évêque, qui est coté pour le 19e évêque dudit Evesché, qui fit de grands biens à l'Eglise et fonda plusieurs monastères (17). Ce fut lui qui sollicita les seigneurs de Nevet de fonder ledit ermitage en prieuré à saint Ronan-Coat-Nevet. Ce qui fut accepté, et lors fut fait une petite paroisse et étendue dudit prieuré aux environs dudit ermitage, qui fut extraite des paroisses dudit Plonévez et dudit Quéménéven et cernée de toutes parts des fiefs et domaines dudit seigneur, savoir du couchant et partie du nord de ladite paroisse de Plonévez et du reste dudit nord et levant dudit Quéméneven et du midi totalement de la paroisse de Plogonnec.

La dévotion y augmentant, ladite forêt se déserta, s'y établit quantité de familles ; les ducs et les seigneurs de Nevet y fréquentant et donnant de grands biens, s'y trouva enfin plus trois à quatre cents familles qui firent un grand bourg, même partie dans l'étendue de ladite paroisse de Plonevez qui relève de la seigneurie de Nevet et suivent sa cour de justice tellement que les ducs et la duchesse Anne, leur héritière, qui a épousé deux de nos rois, y augmentèrent leurs zèles, et notamment la duchesse et reine de France érigeant le bourg en ville du nom de Loc-Ronan-Coat-Nevet, exemptèrent les habitants de fouages ; et firent construire et bâtir à leurs frais, les seigneurs de Nevet concourant, particulièrement pour les matériaux qui ne se pouvaient prendre que sur leur fond, une grande église en forme de cathédrale (18), et il n'y en a guère qui la surpasse tant en structure, tour que clocher, toute de pierres de taille tant

en la nef, ailes, voûtes, qu'autres manufactures du nom de *Saint-Ronan-Coat-Nevet,* qui veut dire en français le lieu de *saint Ronan bois de Nevet,* et y donnèrent pour son entretien à éternité l'ancien devoir des impôts et billot; qu'ils firent faire au côté du nord de ladite ancienne chapelle. En la muraille qui les sépare en tant que contient cette chapelle sont deux grandes arcades et voûtes supportées d'un pilier pour l'entrée et fréquentation de ladite chapelle par ladite église, en laquelle chapelle fit la duchesse et reine élever sur six pilliers en pierre grise non commune sur le lieu de la sépulture dudit saint Ronan, et dessus est représenté en habits pontificaux et fit poser ses armes en alliance avec celles de France, au bout et sous la tête de ladite représentation, et à côté vers l'Evangile celles desdits seigueurs de Nevet, et du même côté et au bout de l'autel est uniquement en ladite chapelle le banc de ces seigneurs, armoyé de leurs armes, aux clefs des voûtes, tant du cœur, nef, qu'arcades et voûtes des ailes, sont lesdites armes de Nevet en bosse et taille, comme sur la porte et entrée principale de ladite église, en tous lieux plus éminents immédiatement après celles de Bretagne et en ladite alliance.

Le cœur de ladite église demeure uniquement auxdits seigneurs de Nevet pour leur sépulture (19), avec leurs tombes, enfeu, ceinture funèbre, au supérieur aussi uniquement autour de l'église, ses ailes et ancienne chapelle, comme fondateurs ; et, dans la maîtresse vitre, aussi après celle du souverain uniquement, leurs armes en alliance de plusieurs principales familles de la province et au lieu le plus éminent ; s'y voit la représentation d'un seigneur de Nevet, armé de toutes pièces, sa cotte d'armes sur son cheval enharnaché de son harnois de combat; ledit seigneur ayant la cotte d'armes armoyée de ses écussons et armes qui sont d'*or au léopard morné de gueule,* tenant sa bannière en forme chargée de ses écussons et armes, qui est la marque que lesdits ducs, roy et reine le reconnaissaient vrai baron, banneret, et dès lors comme auparavant ils furent tenus

et titrés barons, et depuis en cette qualité par tous nos rois, successeurs en tous mandats et ordres et par les Cours souveraines.

Il demeure donc constant que cette famille de Nevet était en lumière avant que lesdits saints se fussent manifestés et que ledit roi Grallon ni Conan son père eussent pris titre de souverain, et qu'ils étaient seigneurs de Nevet dès les premiers temps que cette province ou royaume fut divisée en seigneuries. Ce temps est inconnu ; mais furent du nombre des seigneurs du pays qui assistèrent ledit *Conan* dit *Mériadec à expulser et chasser les Romains* de la province et de l'affranchir de leur domination et de l'accepter pour souverain qui les maintint comme beaucoup d'autres seigneurs en leurs biens et droits et autres concessions qu'il leur octroya (20) ; mais aussi qu'il y a plus de douze cents ans qu'ils sont chrétiens, que leur terre de Nevet est de la nature qu'elle est ci-devant exprimée, que la qualité de baron leur appartient ainsi qu'ils ont été et sont reconnus et que ladite terre en ses circonstances, et possessions, méritent sous le bon plaisir de Sa Majesté, telles autres qualités qu'il lui plaira les honorer et attribuer ; qu'elle a été toujours en leur possession, sans mutation de surnom avec sesdits droits et privilèges et beaucoup d'autres qu'ils ont perdus et égarés par les accidents des temps ; que ledit seigneur Évêque n'en a et ne peut espérer aucun droit que ceux ci-devant exprimés :

A joindre que par un si long temps, tant de révolutions, de siècles, de changements de souverain, de leurs familles, tant de guerres, incendie et de divisions et encore ces derniers temps, depuis les quatre-vingt-dix ans que la religion prétendue réformée s'avança en cette province, en laquelle beaucoup de seigneurs ont adhéré, desquels malheureusement Jacques de Nevet, gouverneur dudit Quimper-Corentin et lieutenant du roi, bis-aïeul dudit seigneur de Nevet, fut du nombre, qui épousa la fille du seigneur de Guengat du même

parti, de laquelle entr'autres enfants il eut deux fils : l'aîné, René, y renonça après le décès de son père, ayant eu ses charges et gouvernement, et décéda sans hoirs de corps. Sa succession fut recueillie par Claude de Nevet, son frère, aïeul du seigneur Baron, qui, tenant la même erreur, épousa Elisabeth d'Acigné, fille du seigneur de la Roche-Jégu, de même religion, lesquels n'eurent long règne et décédèrent pendant les guerres civiles, en laissant pour héritier et fils unique le défunt Jacques Baron de Nevet, mineur, père du présent seigneur qui fut mis en tutelle et retiré chez ses parents, les guerres civiles continuant.

Le nommé Fontenelle, ennemi capital de cette maison et famille tenant le parti de la Ligue, se jeta dans le fort de l'Ile-Tristan, fief dudit seigneur de Nevet, à l'entrée de ladite rivière de Pouldavid, éloigné dudit Pouldavid de deux portées de mousquet, qu'il titra de fort de Douarnenez, lequel prenant avantage de cette minorité et faiblesse de cette famille, pilla toute la ville de Pouldavid, en exila les habitants et la démolit entièrement jusqu'aux halles, moulins, prison et patibulaires, et en fit emporter tous les matériaux audit fort, même du quai et hâvre pour s'y fortifier, ce qui resta le fit bruler et n'y laissa que les vestiges. Il fit la même (chose) à quantité de villages de leur domaine, desquels il fit couper et emporter tous les bois, les laissant en désert, et même ledit château de Lézargant à l'abandon, tous les titres et garants dispersés de part et d'autre.

Sa fin ayant été aussi tragique que sa vie avait été funeste, la paix s'étant faite ledit fort fut démoli (21). Quelque temps après, ledit défunt seigneur Baron de Nevet ayant rentré en ses biens en tels désordres au lieu de les réparer, arrivant la mort malheureuse de Henri Le Grand, d'honorable mémoire, le Roi à présent régnant et la Reine, sa mère, régente pour le service de l'Etat et de Leurs Majestés sur les remuements qui survinrent lui commandèrent de se

saisir dudit fort et de le fortifier où il s'incommoda beaucoup.

Les Etats de la province étant assignés à Rennes, en 1616, le Baron reçut ordre, tant de Leurs Majestés que du seigneur Maréchal de Brissac son oncle, gouverneur et lieutenant général pour S. M. en cette province, de s'y trouver (22). Où étant, pour avoir soutenu les intérêts du Roi et du public, fut malheureusement assassiné, comme on sait. Dame Françoise de Tréal, sa veuve, et mère du présent seigneur Baron, qui n'avait lors que 4 ans, poursuivit ledit homicide, arrêt se donna, l'assassinateur fut exécuté à sa poursuite (23).

En quoi elle fit d'extrêmes dépenses, comme a toujours continué à élever ledit seigneur et un sien frère aux exercices des personnes de leur condition, et n'a pu, durant ce concours d'affaires, payer les dettes et remettre les choses en leur premier état. Pendant tout quoy lesdits seigneurs de Nevet ont perdu et égaré beaucoup de leurs garants et droits, leurs voisins prenant avantage de ces désastres en ont usurpé beaucoup et aucuns mêmes de leurs vassaux se sont voulu distraire de l'obéissance et se vouloir inféoder vers S. M. à leur préjudice, et au fort desdites guerres civiles, et que ledit Claude de Nevet était encore dans l'erreur de ladite religion, un chanoine de Quimper, se nommant du Marchallach, usurpa à cette famille une chapelle prohibitive qu'ils avaient en lieu le plus éminent de ladite Cathédrale, fit rompre leurs armes et toutes marques qu'elle leur appartenait. Pourquoi le seigneur intenta action ; mais il décéda peu après. Les suites demeurèrent sans autre effet (24).

Voilà l'état auquel ledit seigneur Baron de Nevet d'à présent a trouvé les choses ; il n'a depuis si peu de temps qu'il est en ses biens, pu encore remettre son bien en pleine valeur ni recouvrer ses titres et renseignements partie ès-mains de tant de gardes et tuteurs, autre partie distraite ailleurs. C'est pourquoi il ne peu plus amplement clarifier lesdits droits, ce qu'il

espère faire cy-après, lorsqu'il en sera plus amplement acertené et, comme il est prédit, qu'en ladite paroisse de Plogonnec les seigneurs de Léon y avaient quelques fiefs dépendant de leurs seigneuries de Quéménet, tombée en la famille de Rohan par héritage, et au présent au seigneur marquis de Rosmadec par acquêt; et s'il était advenu qu'aucun de ses ancêtres, soit par acquêt (25), échange ou tout autre titre de mutation en eussent en quelques villages, terres ou droits réels relevant desdits fiefs; et comme il ne veut faire tort à personne ni usurper aucun droit s'il se trouve par cy après qu'il les eut employés au fief dudit seigneur Evèque, déclare que toutes fois que cela se trouvera que le présent ne pourra nuire; ni ledit seigneur Evêque en tirer conséquence: comme aussi, s'il y omet quelque chose, de l'augmenter, et, s'il y a trop employé, de le faire distraire sur pareilles protestations; à laquelle fin il fournit aveu rendu en la manière qu'il s'ensuit . . . . . .

. . . . . .

NOTES

(1) « Plus de douze siècles. » — Ces mots, écrits en 1644, nous reportent avant 444.

La préoccupation du Baron est de mettre en lumière l'antiquité de sa maison. Il la représente comme antérieure aux saints Corentin, Ronan, Guénolé, et au Roi Gradlon; et il recule ces personnages jusqu'au IV^e^ siècle, tandis qu'on les place d'ordinaire à la fin du V^e^ ou au commencement du VI^e^ siècle.

(2) Ici l'auteur nous renvoie aux *Vies des saints de Bretagne*, qu'Albert Le Grand venait de publier, en 1636. (Vies de saint Corentin, p. 798 — de saint Guénolé, p. 49. Edition de M. de Kerdanet.)

(3) « Gradlon devenu héritier de Conan, son père, environ 383. » — J'ai déjà fait remarquer que, d'après les chronologistes modernes, c'est avancer Gradlon au moins de cent ans.

383 est la date de l'expédition du tyran Maxime en Gaule; et, selon d'Argentré, de l'avènement de Conan Mériadec, que Bouchard

recule jusqu'à 386. — Le Baron suit Bouchard, quand il dit que Gradlon était fils de Conan, et il se sépare de d'Argentré, qui soutient le contraire. — Quoiqu'il en soit, dans l'opinion des fidèles de Conan Mériadec, 383, date de son avènement, ne peut être la date de l'avènement de son successeur. Bouchard et d'Argentré prolongent le *règne* de Conan jusqu'à 392 et 393. — Le Baud n'avait assigné aucune date aux règnes des rois Bretons. Cette innovation *hardie* est due à Bouchard.

On n'admet pas aujourd'hui que saint Corentin ait pu être sacré par saint Martin, évêque de Tours, qui l'a précédé d'au moins cent ans.

(4) Le Baron reporte à Saint-Corentin lui-même le cérémonial usité, au moyen-âge, pour l'*entrée solennelle* de l'Evêque de Quimper. Il rappelle que ce cérémonial s'accomplit pour l'entrée de Guy de du Bouchel, vice chancelier de Bretagne (1480), où figurait Henri, seigneur de Nevet, et pour l'entrée de Raoul Le Moël (1496), où Jean, seigneur de Nevet, portait un des *honneurs*.

La date de 1496 est erronée et doit être remplacée par la date 1493, donnée par M. Le Men. A la liste des Evêques (page 42), il donne 1496.

Henri, seigneur de Nevet, était mort, entre 1480 et 1493 ; Jean, son fils aîné, mourut peu après l'entrée de Raoul Le Moël ; et son frère Hervé (VII du nom), devenu seigneur de Nevet, mourut lui-même, en 1494.

Le Baron dit que Jean était son 4e aïeul et Henri son 5e aïeul. Jean était frère aîné de son 4e aieul. Il n'a pas été inscrit par les Nevet, dans la généalogie présentée à la Réformation, parcequ'il n'était pas leur aïeul (Arrêt du 20 mai 1669), Voici la généalogie rectifiée :

1. Henri, mort après 1480 ;
2. Jean, mort vers 1493, sans hoirs ;
   Hervé VII, mort en 1494 ;
3. Jacques, mort, vers 1555 ;
4. René, mort en 1585, sans hoirs ;
   Claude, mort en 1597 ;
5. Jacques, mort en 1616 ;
6. Jean, l'auteur de l'aveu.

(5) Droit de rachat. — L'auteur essaie d'exclure, dès l'origine le droit *de bail*, importé en Bretagne seulement par le comte Geffroy (1185), et sur lequel les Nevet eurent, au XIVe siècle, de longs débats avec l'évêque de Cornouaille.

Il reviendra, plus loin, sur ces débats.

(6) « Seize autres paroisses » (outre Plogonnec).— Il faut s'entendre sur cette énonciation, que M. Le Men a accueillie avec trop de confiance. (Monog. p. 42.) L'aveu au Roi du 24 décembre 1682 (Arch. du Finistère) réduit cette énonciation. La baronnie s'étendait principalement sur : Plounévez-Porzay, Locronan, Pouldergat où était Pouldavid, Ploaré comprenant Douarnenez, Plogonnec et Poullan. Dans les autres paroisses, la baronnie n'avait que des biens isolés, à Plonéour, le manoir de Lespervez avec cinq tenues ; — le manoir de Trégonguen, à Pouldreuzic avec deux tenues et 26 cheffrentes ; — la terre de Lessac, en Plobannalec, sous la baronnie de Pont ; — deux maisons à Loctudy, une à Tréoultré-Penmarc'h ; — un village à Plovan et des cheffrentes à : Mahalon, Beuzec-Cap-Caval, Meillars, Plogoff, Plomeur, Plozévet, Lababan, Landudec.

(7) L'auteur ne songeait pas à l'ancienne baronnie de Pont, au marquisat de Rosmadec et à la baronnie du Juch, si voisine de lui.

(8) *Patibulaires.* Le baron de Nevet avait en plus des patibulaires « à quatre piliers en pierres de taille », au lieu de Kernevez ou la Ville-Neuve, sur la route de Plogonnec à Quimper (même aveu, f° 12, R°.) — « Item une grande montagne nommée vulgairement Kernevez ou la Villeneuve (du nom du village mentionné plus loin, f° 17, R°), sur le haut de laquelle et au lieu le plus éminent sont situées les patibulaires à quatre piliers de pierres de taille de la juridiction de ladite Baronnie, partie tombés par terre et ruinés par leur antiquité de structure ; lesquels le seigneur n'a encore eu le tempe de faire réparer et remettre en leur premier état. »

(9) Droit de *fondateur* en l'église paroissiale de Plogonnec. Ce droit était très douteux, d'après même l'aveu du 24 décembre 1682. qui le réclame aussi.

(10) Hervé, seigneur de Nevet. Il s'agit d'Hervé (5e du nom), époux de Béatrix de la Roche-Bernard. C'est le premier Nevet mentionné à la généalogie présentée à la réformation de 1669.

(11) Le *bail* était le droit pour le seigneur suzerain de percevoir les revenus du fief vassal, pendant la minorité du seigneur : droit antipathique aux seigneurs Bretons et dont ils obstinrent le changement en rachapt (const. de Jean Ier, 1275). Le *rachapt* était le droit pour le suzerain de percevoir, à la mort du seigneur vassal, une année de revenus quelque fut l'âge de son héritier. C'est une sorte de droit de mutation. — Le procès dont parle le Baron, commencé en 1350, fut porté au Parlement de Paris et finit après 27 ans, en 1378,

par transaction. L'Evêque consentit au changement du *bail* en *rachat*. C'était l'exécution de la constitution de Jean I^er^. Le *bail* a persisté longtemps en Cornouaille : on le trouve mentionné dans un titre de 1661 !

(12) On voit que ces souvenirs irritants tiennent au cœur du Baron, mais on peut s'étonner qu'il les rappelle en ces termes quand il rend aveu à l'évêque René dn Louet.

Six mois auparavant, le 27 décembre 1643, l'évêque s'était transporté au château de Nevet avec François de Visdelou, alors chanoine de Quimper, depuis coadjuteur, puis évêque de Léon. Il s'agissait de suppléer les cérémonies du baptême à deux enfants du Baron : René, né le 26 octobre 1641, et Jacques, né le 1^er^ septembre 1643. La cérémonie se fit dans la chapelle du château. L'évêque fut le parrain de René que M. de Visdelou baptisa ; et baptisa Jacques dont M. de Visdelou fut parrain.

Depuis longtemps, d'ailleurs, la paix était faite entre les Nevet et l'Evêque. Nous avons vu que M^me^ de Nevet était nièce de Charles du Liscoat, mort en 1614 ; elle était par sa mère nièce de Lezonnet, le capitaine de Concarneau, et avait ainsi une sorte d'alliance avec son frère Guillaume, évêque de Quimper, de 1614 à 1640. — Celui-ci, le 10 mai 1632, avait été, à Locronan, le parrain d'une fille du Baron de Nevet.

(13) « L'an 1057. » — Cette date est assurément erronée. A ce moment, il n'y avait ni Duc ni assemblée des Barons en parlement général. — C'est le temps de la mort d'Alain Canhiart ; et son petit-fils Allain Fergent a le premier réuni sous sa main toute la Bretagne.

(14) Le Baron dit que la résidence des seigneurs était originairement au sommet de la Motte, qu'au temps de saint Ronan, ils en descendirent pour se rapprocher de l'hermitage du saint, située au lieu où s'éleva depuis l'église de Locronan ; et qu'ils bâtirent le château de Nevet dans la paroisse de Plogonnec et près du bourg. Nous avons vu qu'à la fin du XIV^e^ siècle, à la suite du procès avec l'évêque de Quimper, ils quittè.ent cette résidence pour le lieu de Lézargant (par. de Plonévez-Porzay) qui par la suite prit le nom de Nevet. — Ce dernier fait est certain ; mais il est impossible de s'imaginer que le sommet de la Motte ait été jamais le site de la résidence seigneuriale.

L'erreur du Baron a été causée peut-être par ce nom de *Château* que les titres conservent aux ruines existant au sommet de la Motte.

— Il faut voir là les vestiges d'une tour ou donjon du XII[e] siècle. Ces tours prennent souvent le nom de *château*. Nous en avons deux exemples tout près de Quimper. Le Stang-Rohan (par. de Pluguffan), chef-lieu du fief de Quéménet, n'a pu être qu'un poste de ce genre ; de même du *château* de Coatfao, même commune, qui n'étant plus résidence seigneuriale, au moins depuis trois cents ans, est resté chef-lieu de fief, jusqu'a 1789.

(15) « Auquel ermitage le saint (Ronan) étant décédé. » — Le Baron, suivant le récit d'Albert Le Grand, dit que saint Ronan est mort en son ermitage de Locronan ; on est d'accord aujourd'hui qu'il résida longtemps au diocèse de Saint-Brieuc et qu'il y mourut.

(16) Chapelle du *Penity*. Ce charmant édifice a sans doute remplacé une autre chapelle ; mais il est bien moins ancien que ne le supposait le Baron. Le *Penity* a été construit, « en 1530, aux « frais de Renée de France, duchesse de Ferrare, fille de Louis XII « et d'Anne de Bretagne, en témoignage de sa vénération pour saint « Ronan... » M. Pol de Courcy.

(17) Albert Le Grand place Robin ou Robert en 1102. D'autres auteurs le placent à 1113-1130.— Le prieuré de Saint-Ronan jouissait du droit d'*asile*, en breton *minihy*. Le long parcours suivi de nos jours encore, tous les six ans, par la procession dite la *Troménie* suit la limite de l'ancien prieuré. Ce nom de *Troménie* est une corruption du mot *Tromény*, abrégé de *Tro-minihy* (le tour de l'asile). On la retrouve à Quimper, où une procession marquait le tour de l'asile de Locmaria, et à Pont-l'Abbé, où la procession marquait le tour de l'asile des Carmes. Le mot de Tromenie ne peut, *même à Locronan*, s'expliquer par *Tro-ménez, le tour de la montagne*. La Troménie ne contourne pas la montagne de Locronan ; elle la coupe en deux, dans le sens de la longueur et de la largeur ; et le sommet de la Motte n'est pas compris dans le circuit tracé par les pèlerins.

(18) L'église actuelle de Locronan date du XV[e] siècle. Elle a été construite au temps de Hervé (VI), de Henri et de Hervé (VII) de Nevet, nommés plus haut. En 1486, l'évêque Allain Le Maout voulait faire voûter le transept de la cathédrale, par Pierre Le Goaréguer, *maître tailleur de pierres* : mais celui-ci s'excusa, parce qu'il travaillait à l'église de Locronan. M. Le Men, *monog.* p. 289.

La flèche qui surmontait la tour a été foudroyée, en 1808, et n'a pas été reconstruite.

(19) Avant la construction actuelle de l'église de Locronan (fin du XV[e] siècle), las seigneurs de Nevet étaient souvent inhumés aux Cordeliers de Quimper : (V. Nécrologe, 1371, 1424, 1448, 1444). A cette dernière date, Hervé (VI du nom), avait été inhumé dans l'église de Locronan, bien que, par son testament, il eût marqué sa sépulture aux Cordeliers. Les Cordeliers recoururent à la justice, et le corps du Baron de Nevet fut exhumé et amené au Couvent. (Nécrologe 13 Kal. août 1444).

(20) Il était indispensable de rattacher les Nevet à Conan Mériadec, « qui chassa les Romains de la province en 383. » Les origines de la maison sont ainsi reportées au de-là de cette date ; puisque les Nevet étaient, au dire de l'auteur, des principaux seigneurs qui prirent part à la victoire de Conan : c'est dire qu'ils étaient déjà anciens.

(21) Le Baron semble dire que le fort de l'Ile-Tristan ne fut démoli qu'après le supplice de la Fontenelle (septembre 1602). — Au contraire, Ogée (V° *Douarnenez* I. p. 258) fixe la date de la démolition à l'année 1599. — C'est une double erreur. — La date certaine résulte de deux arrêts du parlement : le premier, du 18 août 1600, qui commet des conseillers pour assister les officiers du Maréchal de Brissac chargés de faire rendre et démolir le fort ; l'autre, du 22 septembre, qui donne acte aux commissaires de l'exécution de leur mission. La démolition se place donc entre deux dates.

La Fontenelle était en ce moment en prison, à Rennes. — Je dois ces renseignements à M. Saulnier, conseiller à la Cour.

Plus tard, comme le dit le Baron, Jacques de Nevet releva les fortifications (1614), mais après sa mort, en 1616, le Roi, sur la demande itérative des Etats, ordonna de nouveau la démolition, par lettres patentes du 11 septembre 1618, enregistrées par arrêt du 4 janvier 1619. -- Le parlement commet « pour l'exécution les juges présidiaux de Quimper : enjoint au substitut du Procureur général audit lieu de poursuivre ladite exécution, et du devoir qu'il y aura fait certifier la Cour de trois mois en trois mois. » — (V. les lettres et l'arrêt du parlement, dans une étude intitulée : *A propos du château de Ranrouët* (Loire-Inférieure). Revue de l'Ouest 1888).

(22) Charles II, de Cossé, comte, et bientôt duc de Brissac, et maréchal de France (depuis 1595), n'était pas gouverneur, mais seulement lieutenant général sous le duc de Vendôme, gouverneur.

Par le mot *oncle* de Jacques de Nevet, il faut entendre allié éloigné. Le Maréchal avait pour femme Judith d'Acigné, cousine éloignée d'Elisabeth d'Acigné, mère de Jacques de Nevet.

(23) La cause de la discussion entre Jacques de Nevet et Thomas de Guémadeuc, fut une question de préséance. Le procès-verbal de la délibération des Etats (29 octobre 1616), ne laisse aucun doute à cet égard.

(24) C'est le caveau creusé au fond de la chapelle Saint-Corentin, et dans lequel a été inhumé Mgr Nouvel, de sainte mémoire.

Cet enfeu avait été cédé au chanoine du Marhallac'h, par le chapitre, suivant acte du 4 octobre 1596. M. Le Men dit (p. 43) que Jean de Nevet protesta contre cette cession : c'est une erreur. L'action fut engagée par Claude de Nevet. Jean de Nevet n'est devenu majeur de 21 ans qu'en 1633, 37 ans après la prise de possession par le chanoine du Marhallac'h.

(25) Quéménet et Crozon appartenaient à Henri II, duc de Rohan, chef des protestants dans le Midi. Il quitta la France, après la paix d'Alais (25 juin 1629). Ses biens de Bretagne furent confisqués et donnés au Prince de Condé. C'est peu après qu'ils furent acquis par Sébastien II, marquis de Rosmadec. En 1636, celui-ci prend les titres de comte de Crozon et seigneur de Quéménet. Acte de baptême de son fils Louis Corentin. Quimper, la Chandeleur, 12 novembre.

J. TRÉVÉDY,

Ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

XXVI.

LA CHANSON DU VOYER DE QUIMPERLÉ.

Annexe au n° XXII (p. 327, 328 et 330).

Essai de rétablissement et de traduction, par M. Emile ERNAULT.

Me a deu a les Alan
Seul a ġuellaff ;
Me biou, buguel Breiz, gour ez querchen ;
Ma bez essou, quae da glen.

« Je viens de la cour d'Alain (1)
« [En me hâtant] tant que je peux ;
« [C'est] à moi [qu'] apartient, enfant de Bretagne, [ce] cordon [à ton cou ;
« S'il y a issue, (si tu paies la redevance ?) va ton chemin. (Litté-[ralement « va au pays »). »

Je ne connais pas exactement le sens d'*essou*, mais je crois qu'on peut le regarder comme venant du français *issue*. E. E. (Cf. le *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, année 1858, t. VI^e^, p. 215 et 216).

(1) Alain de Tinténiac, baron de Quimerch, se croisa en 1248.
Alain, deuxième du nom, était au nombre des champions du combat des Trente (1350). Pol de Courcy, *Nobiliaire de Bretagne*, p. 378.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XV

PREMIÈRE PARTIE

PROCÈS-VERBAUX

Pages.

LISTE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ (Janvier 1888) 5

SÉANCE DU 26 JANVIER. — Envoi par M. l'abbé LE GUEN d'un mémoire sur les antiquités du canton de Plabennec. – Il sera fait un estampage de la borne de Kerscao. — M. ROPAN, instituteur à Loqueffret, est nommé membre correspondant de la Société. — Détails donnés par M. HUON, instituteur à Primelin, sur la découverte d'une sépulture antique en cette commuue. — M. COTONNEC agréé comme imprimeur de la Société. — Nomination de la Commission du budget. — Description par M. FATY d'une pièce de bronze donnée par M. VERCHIN. — Lecture par M. DIVERRÈS de son étude intitulée : *Le Pourtour de Saint-Corentin* I

Pages.

Rapport de M. Huon sur la découverte d'une sépulture antique à Rugolva, communee de Primelin..... IV

Note sur la *Lande de Saint-Bernard* VII

Séance du 29 Février. — Lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique annonçant l'ouverture du Congrès des Sociétés savantes. — M. Cotonnec est admis comme membre de la Société. — Don par M. Huon de fragments de poteries provenant de Rugolva (Primelin). — Dépôt fait au nom de la ville de Quimper des *clefs de ville,* qui seront placées dans une des salles du Musée d'archéologie. — *Cartulaire de Landévennec :* M. Ernault, professeur à la Faculté de Poitiers, a dressé une table des noms d'hommes et de lieux du Cartulaire. La Société ordonne l'impression de ce document. — Rapport par M. Diverrès sur la bibliothèque de la Société et les collections des Bulletins de la Société. — Échange du Bulletin avec la *Société des Antiquaires de Picardie.* — Note de M. Anatole de Barthélemy sur la médaille d'or trouvée, l'année dernière, au manoir de Keblin..... X

Une Ténébreuse Affaire (2e article), jugement d'un suicidé par la Cour des Regaires de Quimper en 1692 — par le Major Faty..... XVI

Dates principales de la construction de la Cathédrale de Quimper XXII

Séance du 29 Mars. — Nomination de délégués au Congrès des Sociétés savantes ; — au Congrès de Saint-Yves convoqué à Tréguier en septembre pro-

Pages.

chain. — Rapport et approbation des comptes du trésorier. — Échange du Bulletin avec les publications de l'*Académie Delphinale*. — Note de M. Harduïn à la suite de l'étude de M. Faty : *Une Ténébreuse Affaire*. — M. Luzel signale la découverte à Hanvec de trois cents objets de bronze dits *haches* ou *coins*. — Lecture de la légende bretonne sur la *Morgane de Cap-Sizun*, légende recueillie par M. Le Carguet ; — d'une note de M. Faty sur un sceau des Hospitaliers de Saint-Antoine ; — d'un mémoire de M. l'abbé Le Guen, sur l'archéologie du Léon et spécialement du canton de Plabennec..... XXVI

Sèance du 26 Avril. — Don de quatre médailles d'or par MM. René de Kerret et de la Sablière, en souvenir de M. Carl de Kerret, leur frère et beau-frère. M. de Kerret offre à la Société un dolmen dont il est propriétaire, commune de Loqueffret. — La Société ne peut acquérir tant qu'elle n'est pas reconnue comme d'utilité publique. La décision sera prise ultérieurement. — Lecture d'une légende bretonne sur l'île de Sein, recueillie par M. Le Carguet. — Renseignements fournis par M. Luzel sur l'*Imagerie* et l'*Imprimerie bretonnes anciennes*. A ce propos, M. de la Villemarqué appelle l'attention sur les drames bretons dont M. de Penguern a recueilli des fragments en breton moyen. — M. l'abbé Peyron signale un panégyrique latin du diocèse de Léon écrit au milieu du XV^e^ siècle,

Pages.

qu'il a découvert aux archives du Finistère, déchiffré et traduit..... XXX

Séance du 31 Mai. — Observations de M. Luzel sur l'imprimerie bretonne ancienne. — Admissions comme membres de la Société de Mgr Lamarche, évêque de Quimper et de Léon, et de MM. Salaun, Tanguy et Mahé de Berdouaré. — Réclamation de M. l'abbé Le Floc'h à propos de la découverte d'un four à creusets à Gouesnac'h. — Sur l'orthographe du nom *an Croysiguec* (les Croisicais). — Souscription au monument de Jeanne d'Arc, à Reims. — Souscription à la statue Brizeux, à Quimperlé. — Don d'une médaille gauloise provenant d'une découverte faite à Châteauneuf-du-Faou. — Lecture d'une notice sur les *Papegauts* de Quimper et de Carhaix, par M. Trévédy. — *Vie inédite de saint Ronan* adressée à la Société par Dom Plaine. — Traduction par M. de la Villemarqué de soixante-quinze vers de l'ancien *Mystère de saint Gwennolé* malheureusement perdu..... XXXIV

Séance du 28 Juin. — La bibliothèque communale de Quimper demande à acquérir par voie d'échange de la bibliothèque de Nantes, qui le possède en double, un exemplaire du *Recueil des Edits ordonnances* et règlements concernant le domaine en Bretagne. — Admission de M. Mahé de la Bourdonnais. — A propos de la découverte du

Pages.

four à creusets de Gouesnac'h. — A propos du *sus gallicus* dont l'empreinte se voit sur la médaille présentée à la dernière séance.— Série de charmants dessins préparés par M. FISCHER, membre de la Société, pour l'illustration de la *Marie* de Brizeux. — Lecture du mémoire de l'abbé LE FLOC'H sur les fouilles de Gouesnac'h. — Lecture par M. HARDOUÏN d'un projet de délibération demandant que la Société soit reconnue d'utilité publique. Approbation. — Communication par M. DE LA BORDERIE de deux documents relatifs à la *Révolte du papier timbré* en Cornouaille et spécialement aux environs de Pont-l'Abbé XXXVIII

SÉANCE DU 28 JUILLET. — Réélection de M. DE LA VILLEMARQUÉ comme président. — Nomination de M. HARDOUÏN, comme vice-président. — Souscription à la statue Brizeux qui sera élevée à Lorient. — Médailles gauloises trouvées à Châteauneuf-du-Faou, offertes par M. DERRIEN. — Objets divers provenant de fouilles dans le canton de Pont-Croix, offerts par M. l'abbé ABGRALL. — Congrès archéologique de Mont-de-Marsan. — Extrait d'un mémoire de M. DE BLOIS (de Morlaix) sur les patrons des paroisses du diocèse de Quimper. — M. LUZEL donne lecture d'un *inventaire* du mobilier d'un riche cultivateur des environs de Châteaulin au XVI^e^ siècle, où se trouve la mention d'un droit de *palmaige*.

Pages.

On propose de lire *pasnaige* ou *pasnage* ? Discussion à ce sujet. — *L'oiseau à l'œuf d'or*, légende recueillie, traduite et annotée par M. Luzel..... XLII

Programme du Congrès de l'Association bretonne pour septembre prochain..... XLVII

Séance du 30 Aout. — Rapport à l'appui de la demande faite par la Société d'être déclarée d'utilité publique. — Estampage transmis par M. de Carné d'une pierre trouvée dans le Var et sur laquelle paraît gravée une inscription bretonne. — La Société décide le moulage de la borne de Kerscao. — Note de M. Jones sur le dictionnaire de la langue galloise de M. Sylvan Evans. — M. de la Villemarqué recommande en même temps le *Dictionnaire du breton moyen*, composé par M. Ernault et couronné par l'Institut. — Note de M. l'abbé Le Floc'h, sur un four à creusets découvert par lui dans la commune de Gouesnac'h. — Mémoire de M. Dubois de Saint-Sévrin, sur l'inventaire d'une bourgeoise de Saint-Malo, au XVII^e^ siècle..... L

Un bail à *palmage*, passé à Bénodet, le 22 avril 1781..... LV

Séance du 26 Octobre. — Admission de M. Boschet. — Crédit ouvert pour des fouilles à faire en Gouesnac'h. — Objections faites par le ministre de l'Instruction publique à la reconnaissance légale de la Société d'archéologie. — Mémoire lu par M. Hardouïn sur la réformation

Pages.

domaniale des prééminences dans les églises, notamment de l'Evêché de Léon. — *Acte prônal* du mois de mars 1510 de la paroisse de Riec, communiqué par M. de Brémond d'Ars. — Don par M. Le Carguet du moulage en plomb d'une statuette (idole païenne), trouvée à Troguer (Cléden-Cap-Sizun). — Fouilles opérées par M. Le Carguet dans le tumulus de Kersiny (Plouhinec). — Note sur l'église de la *Mère-de-Dieu* (Kerfeunteun) communiqué par M. Gauguet. — Aveu de la seigneurie de Quimerc'h, collationné par M. de la Borderie..... LVIII

Découverte d'une sépulture préhistorique à Kersiny (Plouhinec) par M. Le Carguet..... LXIV

Séance du 29 Novembre. — Admission de M. Denis de Trobriant. — Distribution du premier fascicule du Cartulaire de Landévennec. — Lecture d'un mémoire de M. Le Carguet sur les sépultures préhistoriques de Keroullou (Esquibien) ; — et de l'*Histoire des Nevet*, extraite d'un aveu de 1644, par M. Trévédy. — M. Hardouïn signale les recherches de M. de Laurière à Saint-Yves des-Bretons de Rome ; — et la correspondance de Charles VIII avec Guy de la Trémouille..... LXVI

Séance du 28 Décembre. — Observation de M. de la Villemarqué sur un travail de M. Ernault. — Souhaits du Président à ses confrères pour

Pages.

l'année 1889. — Réponse de M. HARDOUÏN. — La demande de la reconnaissance d'utilité de notre Société doit être soumise prochainement au Conseil d'Etat. — M. LUZEL donne lecture d'un acte, en breton moderne, du *Mystère de saint Gwenolé*. A ce propos, M. le Président rappelle que la pièce est la mise en scène de la vie latine du saint publiée, pour la Société, par M. de la Borderie, et qu'une partie du chef de l'abbé de Landévennec se conserve à Quimperlé..... LXX

Traité entre M. le comte de Lescoët et le Sr Kerlan, archiviste, pour la mise en ordre des archives du château de Lesquiffiou..... LXXII

DEUXIÈME PARTIE

MÉMOIRES ET NOTICES

Pages.

I. Le pourtour de la basilique de Saint-Corentin de Quimper, par M. Diverrès. 1

II. Promenade aux manoirs de Troheir, Kerpaën, les Salles et le Parc (commune de Kerfeunteun), par M. Trévédy.. 13

III. Marie et Yvon (conte populaire), par M. Luzel. 63
Commentaires et rapprochements, par M. Reinhold-Kœhler.. 76
et notes de M. de la Villemarqué 78

IV. La légende de la sirène du Cap-Sizun par M. Le Carguet. 81

V. Un sceau de l'ordre hospitalier de saint Antoine, par M. Faty. 82

VI. Ce qui reste des anciens nécrologes du couvent de Saint-François de Quimper, par M. Trevédy. 87

VII. Antiquités du Léon et plus spécialement du canton de Plabennec, par M. l'abbé Le Guen. 125

VIII. Fragment d'un éloge de la Bretagne au XV^e^ siècle, par M. l'abbé Peyron.. 169

IX. Note sur les procès aux cadavres des suicidés, par M. le conseiller Hardouïn. 186

X. L'enfer de Plogoff (Légende de l'Ile-de-Sein), par M. Le Carquet. 192

XI. Fragment d'un Mystère de saint Gwennolé, en breton moyen, par M. de la Villemarqué.. 195

XII. Liste des capitaines et gouverneurs de Quimper, par M. Trévédy. 206

Pages.

XIII. A propos du procès fait au cadavre d'un suicidé à Quimper, en 1692, par M. Trévédy.. . . 209

XIV. Aperçu des travaux de la 23e session des Sociétés savantes, par M. le conseiller Hardouïn 222

XV. Sur les mots *Probus miles, prudens scutifer, eques auratus*, par M. Trévédy. 231

XVI. Exploration d'un four à poterie en Gouesnac'h en 1886, par M. l'abbé Floch. 235

XVII. Inventaire du mobilier d'un cultivateur bas-breton, au commencement du XVIe siècle, par M. Luzel 241

XVIII. L'Oiseau à l'œuf d'or (contre breton), par M. Luzel. 253

avec rapprochements et commentaires. 263

XIX. Notice sur la commune de Spézet, par M. Diverrès. 274

XX. Mobilier d'une bourgeoise de Saint-Malo au XVIIe siècle, par M. Dubois de Saint-Séverin 283

XXI. Acte prônal de la paroisse de Riec concernant les prééminences de l'église de Riec 305

avec annotations, par M. de Brémond d'Ars. 321

XXII. Extrait de l'aveu de la seigneurie de Quimerch, 10 août 1502, par M. de la Borderie. . . . 323

XXIII. Les sépultures préhistoriques de Keroullou (Esquibien), par M. Le Carguet. 331

XXIV. Arrêt des Chambres du 1er jour d'avril 1556, relatif à la chapelle de la *Mère de Dieu*, par M. le conseiller Hardouïn. 335

XXV. Histoire de la Maison de Nevet 338

XXVI. La chanson du Voyer de Quimperlé, texte et traduction, par M. E. Ernault. 362